JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 335).
2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 376).

Premier ministre (p. 376).
Affaires étrangères (p. 377).
Agriculture (p. 378).
Anciens combattants (p. 383).
Budget (p. 385).
Commerce et artisanat (p. 393).
Défense (p. 395).
Economie (p. 396).
Education (p. 396).
Environnement et cadre de vie (p. 407).
Fonction publique (p. 414).
Industrie (p. 415).
Intérieur (p. 419).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 427).
Justice (p. 427).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 431).
Recherche (p. 431).
Santé et sécurité sociale (p. 431).
Transports (p. 451).
Travail et participation (p. 457).
Universités (p. 458).

3. **Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse** (p. 459).
4. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 460).
5. **Rectificatif** (p. 460).

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

Impôt sur le revenu
(Bénéfices industriels et commerciaux).

25339. — 4 février 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains problèmes que rencontrent les commerçants et les artisans à l'occasion de la notification de leur forfait pour l'année en cours par les services fiscaux. Les nouveaux forfaits doivent en effet être communiqués aux différentes caisses (vieillesse, maladie) dont dépendent ces différentes professions libérales. Les petits commerçants et artisans notamment en raison de leurs tâches professionnelles omettent parfois de communiquer en temps voulu les informations sur leurs nouveaux forfaits à ces organismes et de ce fait se voient souvent appliquer un précompte maximum de cotisations. Pour éviter de tels inconvénients, il serait souhaitable que les services fiscaux remettent à ces catégories de contribuables la notification de leurs forfaits en plusieurs exemplaires afin qu'ils puissent remettre ces duplicata aux différents organismes qui ont besoin également de ces renseignements. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée prochainement.

Chasse (personnel).

25340. — 4 février 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les gardes-chasse dans leur activité de recherche et de constatation d'infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche et à la protection de la nature. Malgré l'intervention du décret n° 77-898 du 2 juillet 1977, ces gardiens de la nature ne sont pas en mesure d'exercer leurs activités de façon satisfaisante. Ils souhaiteraient obtenir une réglementation de travail uniforme sur le plan national par une modification notamment de l'article 384 du code rural en prévoyant le rattachement des gardes directement à l'O. N. C. Cette activité pourrait être ainsi représentée par un véritable corps de police autonome de la nature. Il lui demande s'il lui sera possible d'envisager prochainement cette réforme tendant au rattachement de cette catégorie à l'O. N. C. sur le plan administratif et financier afin d'éviter à l'avenir les disparités de régime qui existent actuellement entre les brigades mobiles antibraconnage et les gardes nationaux affectés dans les fédérations.

Droits d'enregistrement et de timbre (Taxes sur les véhicules à moteur).

25341. — 4 février 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie qui existe en matière de droit à la gratuité de la vignette pour les personnes handicapées à 80 p. 100 et plus. En effet, la gratuité de la vignette est acquise dès l'année d'achat du véhicule, si le paiement de celui-ci est effectué au comptant. Par contre, si l'achat se fait selon la formule du paiement échelonné, la vignette n'est gratuite que deux années plus tard. Si bien que ce sont les handicapés aux revenus les plus modestes qui doivent payer leur vignette pendant deux ans. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas équitable d'accorder la gratuité immédiate de la vignette à tous les handicapés, et cela sans considération du mode de paiement du véhicule.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25342. — 4 février 1980. — **M. André Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des personnels féminins du service de santé des armées, admis à la retraite après le 1er janvier 1969. En effet, ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels masculins de même qualification ; parité qui a pourtant été accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. Les personnels féminins du service de santé des armées qui ont cessé leur activité après le 1er janvier 1969 perçoivent donc une retraite nettement inférieure à celle que perçoivent leurs collègues masculins de même qualification et de même ancienneté. Cette situation relève de l'application, au 1er janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la parité existe pour les personnels admis à retraite avant 1969. Il y a là une discrimination flagrante qui pourrait être supprimée par la voie réglementaire en application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui a prévu la revision des statuts particuliers. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de régulariser cette situation et de prendre des mesures rétablissant la parité entre les personnels masculins et féminins, du service de santé des armées, admis à la retraite après le 1er janvier 1969.

Peines (libération anticipée).

25343. — 4 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dangers considérables que présente pour la sécurité des citoyens le système actuel d'application des peines et de libérations anticipées. Il apparaît à la lumière d'événements récents et particulièrement tragiques que la libération anticipée des condamnés à la réclusion perpétuelle pour meurtre doive être l'objet des plus grandes précautions et très strictement limitée aux seuls cas ne présentant plus de risques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la nécessaire réinsertion des prisonniers dans la vie sociale ne se fasse pas aux risques et périls de victimes quant à elles parfaitement innocentes.

Permis de conduire (auto-écoles).

25344. — 4 février 1980. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la responsabilité du Gouvernement dans les risques de disparition de milliers d'écoles de conduite automobile. Dans une lettre au Président de la République, l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile précise, en effet, qu'en 1977, le ministre de l'équipement confiait à un groupe international une étude sur la rentabilité des établissements d'enseignement de la conduite et que, quelques mois après, sous le haut patronage de la direction des routes, une campagne de dénigrement était lancée à l'encontre de la profession ; parallèlement à cette campagne de calomnies une nouvelle formule d'enseignement de la conduite automobiles était développée. Plusieurs dispositions prises par l'administration ont favorisé la création et le développement de centres d'enseignement et pénalisé des auto-écoles artisanales : 1° institution d'un quota de candidats à présenter aux centres d'examen impliquant de lourdes contraintes administratives ; 2° blocage des tarifs, avec une augmentation annuelle inférieure au taux d'inflation ; 3° extension de la taxe professionnelle plus lourde que l'ancienne patente ; 4° assujettissement à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 ; 5° fermeture de centres secondaires d'examens du permis de conduire. Face à autant de faits convergents, la colère et l'inquiétude des auto-écoles sont légitimes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'existence de ces milliers d'auto-écoles.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

25345. — 4 février 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : s'étant séparé de son épouse en 1931, M. X, père de deux enfants nés respectivement en 1925 et 1927, a vécu en concubinage avec Mme Y jusqu'en 1938, date de son divorce à ses torts exclusifs d'avec sa première épouse et de son mariage avec Mme Y. Ayant cependant conservé la garde des enfants, M. X et Mme Y ont ainsi élevé ensemble et de façon ininterrompue ces deux enfants respectivement de l'âge de six ans pour le premier et de l'âge de quatre ans pour le second jusqu'à leur majorité, sans que pour autant Mme Y n'ait pu légalement les adopter. Le deuxième conjoint de M. X pendant les années de guerre s'est extrêmement dévouée pour les enfants de son mari, tué par la Gestapo en 1945. Ces derniers sont rentrés en Résistance, l'un d'entre eux ayant été gravement blessé, Mme Y lui a alors apporté secours, réconfort, aide matérielle et morale. Mme Y étant décédée le 24 avril 1979, les deux enfants en cause peuvent-ils invoquer les dispositions de l'article 778 du code général des impôts qui prévoient que « bénéficient du tarif de la ligne directe les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre, lorsqu'ils ont reçu dans leur minorité des secours et des soins non interrompus pendant cinq ans au moins de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter ». Si tel est le cas, le bénéfice de l'article 778 du code général des impôts leur sera-t-il applicable dans le cas de don manuel.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25346. — 4 février 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du budget** la situation des handicapés physiques mariés au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, actuellement une personne handicapée dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100, qui se marie, perd l'avantage fiscal dont elle bénéficiait lorsqu'elle était célibataire. Or, une personne handicapée qui se marie continue à rencontrer les mêmes problèmes de tierce personne, de transport et d'hébergement et les mêmes contraintes ainsi que les mêmes frais qui ne sont plus alors déductibles du revenu imposable. Le conjoint n'a pas à jouer le rôle, à la fois, de tierce personne et de conducteur pour différentes raisons sociales, économiques et humaines. Il lui demande donc de prévoir pour les handicapés adultes mariés les mêmes exonérations que celles accordées aux célibataires.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

25347. — 4 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de la mutualité combattante et la dégradation des rentes mutualistes. Un certain nombre de mesures ont contribué à détériorer considérablement le pouvoir d'achat des rentes servies aux anciens combattants ainsi qu'à leurs veuves. Elles ont conduit progressivement à remettre en cause le droit à réparation des anciens combattants jusqu'ici reconnu par l'Etat en leur accordant, notamment, des majorations pour se constituer des rentes mutualistes revalorisables. Ainsi, par exemple, l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 pour les rentes mutualistes constituées avant le 1er janvier 1949 a eu pour effet de réduire considérablement la participation de l'Etat de 25 p. 100 fixée par la loi du 4 août 1923, principalement pour les anciens combattants de 1914-1918 ayant

souscrit des rentes mutualistes avant 1949. De la même façon, l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 qui fixe un nouveau mode de calcul des revalorisations servies pour le compte de l'Etat par les caisses autonomes mutualistes a entraîné des modifications dans le mode de calcul des revalorisations qui sont contraires au principe de la capitalisation viagère constituant la base technique des rentes mutualistes tel qu'il était prévu dans la loi du 4 mai 1948 et la circulaire ministérielle n° 245 S.S. du 9 août 1948. On pourra noter, enfin, que la loi de finances pour 1980 par son article 31 prévoit, notamment, la création d'une nouvelle revalorisation de 9 p. 100 applicable aux rentes viagères. Les anciens combattants mutualistes considèrent, à juste titre, que ce taux d'augmentation ne correspond pas aux réalités économiques quand on sait que l'augmentation des prix en 1979, appréhendée par l'indice I. N. S. E. E., a été de 11,8 p. 100 en année pleine. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour stopper le retrait progressif des avantages dont bénéficient les anciens combattants en matière de rente mutualiste.

Contrôles des naissances (établissements).

25348. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,** sur la récente décision de fermer le centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C. I. R. M.) rayonnant sur Paris et sa région. En effet, ce centre d'information, créé au lendemain du premier vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, est aujourd'hui menacé de dissolution. Alors même que chacun s'accorde à souligner l'insuffisance d'information en matière de contraception et d'éducation sexuelle, l'existence du C. I. R. M. est remise en cause. Cette décision est injustifiable. Les vingt-quatre salariés du C. I. R. M. qui refusent l'arrêt de ses activités indiquent avoir répondu, en 1979, à 19 500 appels téléphoniques, prêté plus de 10 000 ouvrages et réalisé des projections auprès de plusieurs milliers de personnes. La fermeture du C. I. R. M. aurait de graves conséquences pour le personnel dont l'emploi serait menacé. Elle réduirait l'accès à l'information sur la régulation des naissances et la sexualité qui constitue un des éléments de la liberté des individus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que soit levée la décision de fermeture du C. I. R. M. et que ses activités soient maintenues et développées.

Contrôle des naissances (établissements).

25349. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la récente décision de fermer le centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C. I. R. M.) rayonnant sur Paris et sa région. En effet, ce centre d'information, créé au lendemain du premier vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, est aujourd'hui menacé de dissolution. Alors même que chacun s'accorde à souligner l'insuffisance d'information en matière de contraception et d'éducation sexuelle, l'existence du C I. R. M. est remise en cause. Cette décision est injustifiable. Les vingt-quatre salariés du C. I. R. M. qui refusent l'arrêt de ses activités indiquent avoir répondu, en 1979, à 19 500 appels téléphoniques, prêté plus de 10 000 ouvrages et réalisé des projections auprès de plusieurs milliers de personnes. La fermeture du C. I. R. M. aurait de graves conséquences pour le personnel dont l'emploi serait menacé. Elle réduirait l'accès à l'information sur la régulation des naissances et la sexualité qui constitue un des éléments de la liberté des individus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que soit levée la décision de fermeture du C. I. R. M. et que ses activités soient maintenues et développées.

Education physique et sportive (personnel).

25350. — 4 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements pris, il y a un an, à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. Ces engagements étaient notamment contenus dans votre réponse à une question écrite de mon collègue Georges Hage. Or, à ce jour, ces engagements ne sont pas tenus et le mécontentement des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. est grand. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner sans autre retard la suite qu'attendent les P. A. et C. E. d'E. P. S., à savoir que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention et, pour cela, que les dispositions budgétaires nécessaires soient prévues dans les budgets à venir.

Postes et télécommunications (téléphone : Limousin).

25351. — 4 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation particulièrement intolérable créée par les conditions actuelles régissant les installations téléphoniques dans le Limousin et, singulièrement, en Corrèze. Actuellement, il y a 24 000 demandes en retard dans les trois départements du Limousin et les délais demandés pour les lignes rurales sont de trois ans, y compris pour les personnes âgées ou malades bénéficiant de priorités, ce qui est en contradiction avec les engagements du Président de la République qui a déclaré qu'en 1980 toutes les demandes émanant de personnes âgées seraient satisfaites dans les six mois de la demande. Outre ces catégories de personnes, sont également pénalisés les artisans ruraux et les jeunes agriculteurs, ce qui ajoute aux difficultés économiques des zones rurales. De longs délais sont également demandés dans des zones urbaines. Devant le conseil général de la Corrèze, la direction régionale des télécommunications a indiqué qu'il fallait 6 millions de francs pour rattraper les retards les plus criants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation unanimement condamnée, dégager, dès cette année, les crédits supplémentaires nécessaires au Limousin pour les affecter à la réalisation des lignes rurales.

S. N. C. F. (gares : Corrèze).

25352. — 4 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre des transports** une précédente question adressée en avril 1978 à propos des menaces de fermeture pesant sur le triage S. N. C. F. d'Estavel, à Brive. Dans sa réponse en date du 17 mai 1978, M. le ministre indiquait que « la gare S. N. C. F. d'Estavel qui est la gare de triage de Brive a accusé ces derniers temps une diminution du trafic. Une étude a effectivement été lancée pour évaluer les possibilités d'un transfert sur Limoges mais elle n'a donné lieu à aucune conclusion. La fermeture de cet établissement n'est donc, pour l'instant, nullement envisagée ». Or, près de deux ans après ces interventions, les dispositions envisagées pour développer les activités du triage d'Estavel (transfert de Capdenac) ne sont pas mises en œuvre. Au contraire, la direction régionale S. N. C. F. vient de faire savoir « qu'une étude était en cours pour déterminer du choix du report du triage de Capdenac entre Limoges et Estavel ». En conséquence, il lui demande d'examiner avec la S. N. C. F. comment celle-ci peut, sans autre retard, mettre en œuvre les dispositions nécessaires au maintien et au développement du triage d'Estavel par le transfert à Estavel et non à Limoges du triage de Capdenac.

Taxis (chauffeurs).

25353. — 4 février 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,** sur la situation des femmes enceintes conducteurs de taxi. En effet, toutes sont obligées de conduire malgré une grossesse avancée. Les salariées sont astreintes, en règle générale, à attendre jusqu'à sept mois et demi et les indépendantes, du fait qu'elles ne bénéficient pas d'indemnités journalières, notamment, ne peuvent s'arrêter que pour l'accouchement. Ces conditions de travail présentent de graves risques tant pour la mère que pour l'enfant. Pour les conductrices indépendantes, l'arrêt provoqué par l'accouchement occasionne également un surcroît de charges financières dans la mesure où certaines charges fiscales et sociales continuent à être payées alors que les rentrées ne sont plus assurées. Pour pallier les inégalités sociales que constituent ces faits, les femmes chauffeurs de taxi formulent les revendications suivantes : 1° Congé maternité prolongé pouvant aller jusqu'à six mois lorsque leur état de santé leur permet de conduire pendant les six premiers mois de leur grossesse et au-delà dès que le médecin traitant conclut à l'existence de risques particuliers ; 2° Pour les indépendantes, création d'une indemnité journalière représentant une fraction du chiffre d'affaires courant, suspension pendant l'arrêt du paiement des taxes et charges dans la mesure où le véhicule n'est pas utilisé et report d'autant des échéances, création d'une indemnité compensatrice dans le cas d'arrêt pour maladie d'enfants scolarisés ; 3° Pour toutes les femmes chauffeurs de taxi, suppression des horaires imposés pendant la période prénatale ainsi que pour les mères ayant des enfants scolarisés en maternelle et primaire. En raison de très longues journées de travail, elles sollicitent par ailleurs le droit d'utiliser les installations sanitaires de certains services publics, R. A. T. P. et S. N. C. F. par exemple, et les cantines de ces services. Au regard de ces revendications bien légitimes, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner satisfaction à ces jeunes travailleuses et mères de famille.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

25354. — 4 février 1980. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des caisses d'épargne ordinaire. Diverses mesures sont actuellement prises qui remettent en cause les avantages acquis. Ainsi des mesures de diminution du personnel employé sont envisagées dans diverses caisses. D'autre part, le pouvoir d'achat des salaires versés tend fortement à régresser. De la même façon, divers avantages locaux sont remis en question, ainsi en va-t-il de la caisse d'épargne de Corbeil-Essonnes où est effectuée une prise d'hypothèque sur les prêts consentis au personnel. Enfin, l'U. N. C. E. F. déroge unilatéralement au statut du personnel des caisses d'épargne ordinaire en appliquant sa propre grille et non pas la grille statutaire. Il attire, d'autre part, son attention sur la légitime inquiétude qu'a suscitée la réponse qu'il a apportée à la question n° 14227 du 31 mars 1979 de M. Roger Combrisson dans laquelle il est dit que le maintien en vigueur du statut du personnel « ne s'oppose pas toutefois à ce que les accords conclus depuis 1951, entre les organisations syndicales et la délégation patronale, puissent être dénoncés par chacune des parties ainsi que vient de le reconnaître le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 10 janvier 1979 ». Une telle réponse semble montrer que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne se porterait plus garant du respect du statut acquis par le personnel au prix d'une lutte qui lui a été propre en 1937 et 1957. Il lui demande donc ce qu'il compte faire concrètement pour empêcher toute remise en cause du statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires.

Education : ministère (personnel).

25355. — 4 février 1980. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** au sujet du statut des personnels infirmiers de l'Etat des établissements scolaires publics. Alors que la carrière des personnels infirmiers diplômés d'Etat employés dans la fonction publique se déroule dans la catégorie B intégral, les mêmes personnels, lorsqu'ils sont employés par le ministère de l'éducation, voient leur carrière se dérouler dans le premier grade, ce qui constitue une discrimination d'autant plus grave que les personnels infirmiers de l'éducation doivent passer un concours d'entrée. Depuis 1976, des négociations ont été engagées avec les syndicats de cette catégorie de personnels et le ministère de l'éducation qui a donné son accord à ce que les infirmières des établissements publics d'enseignement bénéficient de la catégorie B intégral. Cet accord n'a pas été concrétisé par les modifications de statuts nécessaires. Elle lui demande de prendre les mesures, en accord avec M. le ministre du budget et M. le Premier ministre, pour donner satisfaction à cette revendication légitime dans les meilleurs délais.

Urbanisme (permis de construire).

25356. — 4 février 1980. — **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que de nombreux particuliers et des collectivités se sont orientés vers l'installation d'un chauffage recourant à l'énergie solaire, spécialement pour le chauffage de l'eau, et ceci afin de contribuer à économiser le fuel domestique. Or, les permis de construire concernant les maisons ou gymnases utilisant le chauffage solaire sont systématiquement refusés par l'architecte chargé de la protection des sites, en particulier dans tous les sites classés ou sensibles ou à protéger. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser les personnes et collectivités répondant aux recommandations des pouvoirs publics en vue d'économiser l'énergie, s'il ne lui paraît pas souhaitable de concilier la directive générale visant à économiser l'énergie avec celle tendant à protéger les sites, en donnant à tous les architectes des sites responsables de la délivrance des permis de construire des instructions en ce sens.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

25357. — 4 février 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le sort des personnels de la compagnie générale de radiologie travaillant au département biomédical. Ce laboratoire est spécialisé dans l'élaboration et la fabrication de matériels hospitaliers. Les services de ce département ont été transférés à Issy-les-Moulineaux il y a neuf mois. Un nouveau transfert des services est prévu prochainement à Stains. Le personnel intéressé craint que ces transferts successifs ne soient une sorte de licenciement déguisé car 70 à 80 p. 100 d'entre eux sont dans l'impossibilité de suivre ces divers déplacements. Or cette entreprise est une des rares entreprises françaises à produire du matériel de monitorage et de cathétérisme. Il est indispensable que sa survie soit assurée dans l'intérêt national. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25358. — 4 février 1980. — **M. Guy Ducoloné** proteste énergiquement auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** contre le décret du 15 janvier 1980 instituant le « ticket modérateur d'ordre public » pour les dépenses médicales et pharmaceutiques. Cette mesure constitue un véritable impôt sur la santé des Français et des Françaises puisqu'il vise à laisser à la charge de l'assuré un cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale, soit environ 5 p. 100 du montant des ordonnances médicales et pharmaceutiques. Il s'agit en fait et surtout de peser par là sur le besoin de santé de la population en obligeant les assurés sociaux à payer des cotisations plus fortes pour une couverture moindre du risque. Cette dissuasion par l'argent est odieuse car ce seront les familles les plus modestes qui seront les plus touchées. Elle est inutile car elle ne contribuera en rien à rééquilibrer la gestion de la sécurité sociale puisque le sacrifice qu'elle suppose de la part des travailleurs et de leurs familles ne rapportera rien à cet organisme. Elle confirme la volonté du Gouvernement de remettre de plus en plus en cause, en dehors de la démocratie la plus élémentaire, certains des acquis essentiels des travailleurs en matière de santé. Elle introduit par la seule voie réglementaire, en dehors de la nécessaire consultation du Parlement, quelques unes des dispositions les plus nocives d'une proposition de loi R. P. R. sur le démantèlement de la sécurité sociale. Enfin, cette mesure autoritaire constitue un mauvais coup contre la mutualité pour le plus grand profit de quelques sociétés financières. En effet, les compagnies d'assurances peuvent couvrir sans limite les dépassements des tarifs conventionnels de la sécurité sociale alors même que les mutuelles ne le font pas afin de ne pas inciter aux abus d'honoraires. Le décret du 15 janvier laissant inchangé ce type de pratiques tout en réduisant la qualité du service offert par les mutuelles, risque, par là-même, d'entraîner un déplacement des préférences de certaines catégories d'assurés vers les compagnies d'assurances. Il lui demande d'abroger le scandaleux décret du 15 janvier 1980 instituant le « ticket modérateur d'ordre public ».

Syndicats professionnels (débitants de tabacs).

25359. — 4 février 1980. — **M. Lucien Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il lui avait posé en date du 12 juillet 1979 une question concernant les syndicats de débitants de tabac en France (publiée sous le n° 18624 dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1979, page 6229). N'ayant toujours pas reçu de réponse de sa part, il lui demande à nouveau : de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabac en France ; il lui demande, d'autre part, comment sont recouvrées les cotisations de chacun des syndicats existants.

Prestations familiales (caisses : Val-de-Marne).

25360. — 4 février 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis le 21 mars 1977 un accord était passé entre la direction générale de la caisse d'allocations familiales et la municipalité de Champigny pour qu'une caisse d'allocations familiales s'implante dans cette ville. A cet effet, différentes démarches ont été entreprises et toutes les autorisations administratives ont été données, tant au niveau départemental que régional. D'autre part, la commune de Champigny a engagé des sommes importantes pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires. L'implantation de cette caisse sur la commune de Champigny apportait toute satisfaction non seulement aux deux parties mais également aux 8 000 allocataires concernés. Il semblerait maintenant que cette décision pourrait être remise en cause et que le projet d'implantation serait transféré sur le parking d'intérêt régional de Saint-Maur. Or, rien ne peut justifier cette nouvelle orientation qui ne tient aucun compte des engagements passés, des autorisations accordées et des intérêts des allocataires puisque la surface des bureaux disponibles serait insuffisante, leur prix supérieur, leur accès plus difficile qu'à Champigny. Rien ne pourrait la justifier sinon les intérêts particuliers d'une grande société de travaux publics qui doit aménager le P. I. R. de Saint-Maur. Les élus municipaux de Champigny, les allocataires concernés et plus généralement la population ne peuvent admettre que les engagements qui ont été signés ne soient pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de la caisse d'allocations familiales s'implantent, comme il était prévu, sur la Z. A. C. Joséphine-de-Beauharnais à Champigny.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

25361. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministe des anciens combattants** sur la non-reconnaisance, au titre de la déportation, du camp de Kahla. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le camp de Kahla n'est pas reconnu au titre de la déportation.

Aménagement du territoire (programmes d'action foncière).

25362. — 4 février 1980. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre du cadre de vie et de l'environnement** sa question écrite n° 10428 restée sans réponse malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, paragraphes 2 et 3. Il attire donc à nouveau son attention sur les crédits budgétaires consacrés aux programmes d'action foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1976, 1977 et 1978 : 1° le montant des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-40 du budget de l'Etat ; 2° le montant des versements effectués aux collectivités durant ces trois années et les collectivités intéressées.

Taxis (politique en faveur des taxis).

25363. — 4 février 1980. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité urgente d'accorder aux taxis la détaxe sur les carburants qu'ils utilisent. En votant l'amendement, déposé par le groupe communiste, qui reprenait les dispositions de sa proposition de loi n° 226, l'Assemblée a dû reconnaître le bien-fondé de cette proposition. En deuxième lecture, le Gouvernement, en engageant sa responsabilité, a retiré cette disposition également adoptée par le Sénat. Lors de la session extraordinaire, fin décembre, le groupe communiste a déposé une nouvelle fois cet amendement qui a été rejeté le 27 décembre lors du débat de la loi de finances. En janvier, le Gouvernement, soutenu par sa majorité, s'est opposé à tout débat sur le fond. Aussi des dispositions votées par les assemblées ont été retirées. Leur adoption est pourtant urgente. Les frais des chauffeurs de taxi, notamment en carburant, continuent d'augmenter plus vite que les tarifs. L'ampleur du mouvement de grève, que le groupe communiste soutient, témoigne de la gravité de la situation de cette profession. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour accorder les 15 p. 100 d'augmentation des tarifs que demandent les taxis ; 2° pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi du groupe communiste prévoyant la détaxe pour les carburants utilisés par les taxis ; 3° pour autoriser l'utilisation du gaz liquéfié par les taxis.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

25364. — 4 février 1980. — **M. Parfait Jans** apoelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur trois points précis concernant la T. V. A. et dont l'application est préjudiciable aux artisans taxi : 1° achat d'un véhicule neuf à usage de taxi : il donne lieu au règlement d'une T. V. A. au taux de 33,33 p. 100. Une disposition pour favoriser les investissements permet aux artisans taxi d'en obtenir le remboursement. Celui-ci ne devient effectif qu'à la suite de délais pouvant atteindre plus de deux années d'attente et de formalités tracassières. Ils sollicitent la possibilité d'effectuer leurs achats de véhicules neufs à usage de taxi en franchise T. V. A. Cela aurait le mérite d'éviter pour un même résultat un travail long et fastidieux à l'administration des impôts et une avance d'argent quelquefois gênante pour les artisans taxi ; 2° crédit de référence : il représente les trois quarts du crédit T. V. A. inscrit au compte de l'artisan taxi au 31 décembre 1971. Profondément injuste, il pénalise l'artisan qui a eu la malencontreuse idée d'effectuer un investissement avant cette date. A chaque nouvel investissement son crédit T. V. A. est imputé de ce « crédit de référence », et ce jusqu'au terme de son activité artisanale. Ils en sollicitent la suppression afin de rétablir ainsi une certaine équité parmi les artisans taxi ; 3° T. V. A. sur les accidents de la circulation : les artisans taxi sont rarement remboursés du montant T. V. A. de leurs factures de réparation à la suite d'accidents de la circulation par les compagnies d'assurances. Ce remboursement intervient seulement de la fixation du forfait à l'expiration de la période biennale (dans le meilleur des cas, six mois tous les deux ans). Ils sollicitent que le remboursement T. V. A. de tous les sinistres soit effectué par les compagnies d'assurances. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces trois revendications exprimées par la profession.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25365. — 4 février 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la requête des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées qui demande le bénéfice du supplément familial de traitement (S. F. T.) que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires, à l'exception des agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (ce qui n'est pas le cas des O. P. A. dont l'évolution des salaires est liée à la fonction publique depuis le 1er août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975). Le Conseil d'Etat par une décision en date du 27 juillet 1979 a donné raison au syndicat national C. G. T. des O. P. A., annulant ainsi les décisions ministérielles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dès maintenant le jugement du Conseil d'Etat, jugement qui émane de la plus haute juridiction administrative de notre pays et pour étendre le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25366. — 4 février 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la requête des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées qui demande le bénéfice du supplément familial de traitement (S. F. T.) que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires, à l'exception des agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (ce qui n'est plus le cas des O. P. A. dont l'évolution des salaires est liée à la fonction publique depuis le 1er août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975). Le Conseil d'Etat par une décision en date du 27 juillet 1979 a donné raison au syndicat national C. G. T. des O. P. A., annulant ainsi les décisions ministérielles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dès maintenant le jugement du Conseil d'Etat, jugement qui émane de la plus haute juridiction administrative de notre pays, et pour étendre le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Chômage : indemnisation (allocation).

25367. — 4 février 1980. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes licenciées pour raison économique, à l'approche de leur retraite. Nombre d'entre elles bénéficient de l'allocation de base selon certaines conditions et pendant une durée déterminée. Lorsque cesse l'allocation de base elles perçoivent une allocation de « fin de droits », dont le montant est égal à la partie fixe de l'allocation de base, soit 22 francs par jour. Cette somme très modique ne permet pas à l'heure actuelle de vivre décemment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour ces travailleurs privés d'emplois, proches de la retraite, qui, dans les circonstances présentes n'ont aucune chance de retrouver un emploi.

Papiers et cartons (entreprises).

25368. — 4 février 1980. — **M. Jacques Jouve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'appel d'offre international soumis par son ministère pour la fourniture de 140 000 mètres carrés d'adhésif double face, de 64 millions de paravents (papier listing), de 8 millions d'emballages carton. Cet appel s'ajoute à un précédent concernant la fourniture d'enveloppes. Cet appel est pour le moins inconvenant. Le déficit commercial des industries papetières est un des plus importants après celui du pétrole et d'autre part il s'agit de fournitures fabriquées par des entreprises françaises. L'argument de la compétitivité est un leurre dans la mesure ou les importations sont payées en devise d'une part et que, d'autre part, des aides à l'exportation seront nécessaires pour la production française à moins que celle-ci soit encore réduite provoquant un surcroît de chômage et le coût social que cela implique. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que son administration s'approvisionne en productions nationales.

Postes et télécommunications (courrier).

25369. — 4 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur plusieurs décisions prises concernant la restructuration du réseau d'acheminement postal. La suppression de liaisons aériennes a des conséquences graves pour l'achemi-

nement du courrier de 1re catégorie dans notre région. En effet, depuis le 2e août 1979, une vingtaine de départements ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures, le moyen de remplacement aboutissant au délai de J + 2. Le 27 août 1979, la liaison aérienne Nancy—Vôle—Lyon a été supprimée : la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura, la Meurthe-et-Moselle et la Moselle, la Haute-Saône, les Vosges et le Territoire de Belfort ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures ; le 1er octobre 1979, la ligne aérienne Paris—Clermont—Bordeaux—Paris a disparu, la mise en place des trains de la ligne de Bordeaux et du Bourbonnais font que : le Loir-et-Cher, le Maine-et-Loire, la Sarthe et la Nièvre ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures. Le 10 décembre 1979, suppression de la ligne aérienne Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont : la Loire-Atlantique, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, le Finistère, les Côtes-du-Nord et la Mayenne ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures. La transversale Bordeaux—Clermont—Strasbourg doit subir le même sort avec toutes les conséquences pour l'acheminement du courrier à destination des régions situées à l'Est de notre pays et pour la région bordelaise. Ainsi, cette réorganisation aura pour conséquence la dégradation du service rendu aux usagers avec comme corollaire la modification des tableaux de services du personnel aggravant les conditions de travail et entraînant des suppressions d'emploi. Pour respecter les intérêts des usagers, il lui demande la mise en œuvre de moyens permettant le maintien de réseaux d'acheminement qui ont fait la preuve de leur efficacité et permis une qualité du service qui faisait honneur à l'administration des postes et télécommunications et à son personnel.

25370. — 4 février 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par le fonctionnement administratif et technique des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Les C. R. E. A. I. représentent une expérience originale d'animation pluraliste dans l'action sociale en faveur des personnes handicapées et inadaptées. Son objectif essentiel est d'apporter une contribution spécifique à l'élaboration de la politique régionale d'action sociale pour le seul profit des usagers, en agissant aux côtés des pouvoirs publics, de la direction régionale de l'action sanitaire et sociale, des associations et des institutions. Mais il est évident qu'une telle action ne peut être efficace que dans la mesure où elle reçoit une aide financière suffisante de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer la bonne marche des C. R. E. A. I. en leur apportant une contribution financière adéquate.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations).

25371. — 4 février 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de loi que le Gouvernement avait mis à l'étude il y a plus d'un an et visant à donner aux associations de résistants et victimes du nazisme le droit de se porter partie civile contre les apologistes de la trahison et diffamateurs de la Résistance. A ce jour, seul existe le droit de poursuite lorsqu'il s'agit de personnes visées individuellement par des agissements diffamatoires. Ce projet de loi répondant au vœu des anciens résistants, il lui demande des précisions sur son état d'élaboration, afin qu'il soit porté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

25372. — 4 février 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas de M. X... qui a subi une intervention chirurgicale en juin 1978. Cette intervention, ablation des poches de pus du poumon droit, a été nécessitée, semble-t-il, par les doses anormales d'ozone que M. X... aurait respirées au cours de son travail dans des locaux où les fuites d'ozone étaient permanentes et où il n'y avait pas de masques de protection. M. X... travaillait en qualité d'électricien des machines à l'usine des eaux, à Saint-Maur. Il lui demande d'examiner si cette maladie due à l'ozone ne devrait pas être considérée comme une maladie professionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

25373. — 4 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des cheminots anciens combattants. Les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants, qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Ces bonifications, qui ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration de services, furent étendues progressivement à certains services publics. Ainsi les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires accordent aux cheminots anciens combattants le droit aux bonifications de campagne. Cependant, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux, notamment ceux partis en retraite avant le 1er janvier 1964, sont pénalisés. Par ailleurs, les cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc se voient refuser l'attribution de la double campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots anciens combattants partis en retraite avant le 1er décembre 1964, des veuves, des cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

25374. — 4 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants. Les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants, qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Ces bonifications, qui ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration de service, furent étendues progressivement à certains services publics. Ainsi les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires accordent aux cheminots anciens combattants le droit aux bonifications de campagne. Cependant, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux, notamment ceux partis en retraite avant le 1er janvier 1964, sont pénalisés. Par ailleurs, les cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc se voient refuser l'attribution de la double campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots anciens combattants partis en retraite avant le 1er décembre 1964, des veuves, des cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

25375. — 4 février 1980. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation statutaire extrêmement hétérogène des écoles d'ingénieurs relevant de son administration. Ces établissements dits à caractère administratif sont situés hors du champ d'application de la loi d'orientation. Certaines de ces grandes écoles ont connu une réactualisation de leurs statuts (I. N. S. A., E. N. S. A. M., E. N. I. de l'I. D. N., E. N. S. E. A. et E. N. S. céramiques de Sèvres soumis au C. N. E. S. E. R.). Si ces statuts ont laissé ces écoles hors du champ d'application de la loi d'orientation, ils ont au moins institué la participation des enseignants, autres personnels et étudiants à la gestion des établissements et précisé les modalités de mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique. Tel n'est pas le cas pour les écoles centrales (Châtenay et Lyon) dont l'organisation reste régie par le décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959. Ainsi, étudiants, enseignants et personnels sont quasiment exclus du conseil d'administration qui ne comprend qu'un professeur désigné. Aucun organisme (type conseil scientifique) n'est prévu pour définir la politique de recherche de l'établissement, ni aucune modalité de recrutement des enseignants. Cette situation est durement ressentie par tous. Elle est aussi préjudiciable à la définition d'une politique scientifique face au développement des activités de recherche dans les écoles centrales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rechercher une solution au problème du statut des écoles centrales, en concertation avec les parties intéressées.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25376. — 4 février 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves inconvénients que présente la mise en application de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1977 et de votre correspondance n° 18-32 du 15 novembre 1977. En effet, d'une part, ces textes obligent les sapeurs-pompiers à demeurer dans le service actif jusqu'à soixante ans, sous peine de perdre leurs droits s'ils interrompent cette activité à cinquante-cinq ans et même après vingt ans de service. Ces dispositions font obstacle au recrutement des jeunes, ce qui peut avoir de graves inconvénients pour l'efficacité de ce corps, qui risquerait ainsi de connaître un certain vieillissement, car elles vont dans le sens de la dissuasion pour les jeunes qu'aurait attiré cette carrière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner au corps des sapeurs-pompiers l'efficacité que la population est en droit d'en attendre.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

25377. — 4 février 1980. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 74-548 du 17 mai 1974 modifiant le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements. Un ancien salarié de la ville de Saint-Denis est particulièrement concerné par ces décrets. Employé à la ville de Saint-Denis en qualité d'égoutier du 10 septembre 1946 au 30 septembre 1953, l'intéressé a été mis à la retraite anticipée à la suite d'un accident du travail survenu le 2 janvier 1953. A ce titre, il a bénéficié d'une pension d'invalidité dont le taux a été fixé à 15 p. 100. En dépit des démarches faites auprès de la caisse des dépôts et consignations, la pension de l'agent concerné n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1953. L'antériorité de l'accident dont il a été victime ne lui permet pas de bénéficier des dispositions du décret du 17 mai 1974. Il en résulte que sa pension se trouve considérablement dévalorisée cependant que les séquelles de son accident se sont accentuées avec l'âge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faire bénéficier le cas cité d'une dérogation à l'article 74-548 du 17 mai 1974.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

25378. — 4 février 1980. — **M. François Autain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20011 publiée au *Journal officiel* n° 73 des débats de l'Assemblée nationale du 15 septembre 1979 (p. 7281). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose donc à nouveau les difficultés que rencontrent les communes ayant institué la taxe sur l'électricité distribuée en haute et moyenne tension en application du décret du 11 décembre 1926 dans la détermination de l'assiette de cette taxe. Dans les faits, l'assujetti se refuse souvent à signer la convention ou garde un silence à l'encontre duquel aucune sanction n'est prévue. La solution consistant à s'adresser à l'E. D. F. pour déterminer la taxe d'imposition se heurte au secret professionnel qu'invoque cet établissement. Enfin, la taxation d'office, modalité très approximative, comporte de nombreux risques d'erreur. Il pourrait être mis fin à cette situation en assortissant le régime de cette taxe de sanctions pénales dissuasives à l'encontre des récalcitrants et en permettant à E. D. F. de lever partiellement au seul profit des communes concernées le secret professionnel auquel cet établissement est astreint. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte réserver à ses propositions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

25379. — 4 février 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la multiplication des agressions contre les locaux d'organisations étudiantes intervenues récemment contre ceux affectés notamment à l'U. N. E. F., situés à l'université Paris-IV, à l'université Paris-V, à la faculté de médecine, qui ont été tour à tour saccagés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que de pareils incidents ne se reproduisent et pour faire respecter les libertés démocratiques dans les universités.

Industrie : ministère (personnel).

25380. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) devant la persistance du déséquilibre existant entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'industrie et les moyens en personnel dont celles-ci sont dotées. Cette inadéquation « mission - moyens » dans cette administration a créé une situation qui n'a cessé de s'aggraver du fait de l'alourdissement des tâches traditionnelles et par la prise en charge d'activités nouvelles que ces ingénieurs, s'ils ne les contestent pas, ne peuvent cependant assurer normalement sans un renforcement des effectifs fonctionnaires et une structuration des tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (programmes : Saône-et-Loire).

25381. — 4 février 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la brochure intitulée *Energies* et distribuée aux élèves des classes de seconde au cours du dernier trimestre. Il lui rappelle que le conseil général de Saône-et Loire, particulièrement sensibilisé par les problèmes charbonniers et inquiet des perspectives gouvernementales en matière énergétique sur le Val-de-Saône (centrale nucléaire), a consacré au cours de sa session d'automne une journée d'information sur ces problèmes. Il s'étonne ainsi de l'esprit fataliste qui a présidé à la rédaction de ce document qui considère comme inéluctable la fermeture des puits du bassin de Blanzy et il lui précise que le conseil général s'est prononcé pour le maintien en activité des houillères et pour la construction d'une centrale thermique au charbon de 600 MW. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère de l'industrie pour qu'un droit de réponse soit accordé, dans une forme à définir, à tous les mouvements et associations intéressés directement à ces problèmes.

Voirie (routes).

25382. — 4 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éditorial de la lettre de son ministère en date du 28 décembre 1979 et portant le numéro 18. Il est précisé dans ce texte que, pour assurer les dessertes régionales répondant aux besoins d'aménagement du territoire, les routes à deux fois deux voies, plus économiques que les autoroutes, seront privilégiées. Une directive a d'ailleurs été adressée aux directeurs régionaux et départementaux de l'équipement le 21 décembre dernier à ce sujet. Le texte précise que « dorénavant, on étudiera toujours en premier lieu un projet de base économique auquel éventuellement, mais sur justifications précises, des variantes pourront être préparées ». Il lui demande si cette attitude ne conduira pas à abandonner des programmes d'autoroute déjà décidés.

Enfants (activités de loisirs : Bouches-du-Rhône).

25383. — 4 février 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'intérêt que présenterait la réalisation à Marseille, dans le treizième arrondissement, d'une ferme d'enfants ouverte aux écoles de cet arrondissement, situé en bordure de la campagne, mais dont les enfants vivent le plus souvent dans des cités où le béton prend le pas sur les espaces verts. De par le mode de vie familial, trop souvent éprouvé par la misère qui se développe dans ce quartier du Nord-Est de Marseille (tout comme dans les quartiers Nord) ; du fait de la politique gouvernementale, les enfants n'ont pas, en effet, les moyens de s'ébattre dans la nature et de s'épanouir à son contact. Il insiste sur le fait qu'une ferme dénommée « Campagne Prébois », située sur un terrain de quarante hectares appartenant à la S. C. I. C., permettrait à ces enfants de s'initier à de petites cultures et à l'élevage des animaux. Cette activité étant subordonnée à l'attribution des crédits nécessaires et entrant bien dans le cadre des réalisations souhaitées par son ministère, ainsi qu'en témoignent ses récentes publications, il pense donc qu'il serait intéressé par l'implantation d'un centre original, à haute valeur pédagogique d'une part, et présentant, d'autre part, un intérêt social.

Enseignement (vacances scolaires).

25384. — 4 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes posés par les nouvelles dates du calendrier scolaire pour la Bretagne, deuxième région touristique française. En effet, la très grande majorité des touristes qui fréquentent cette région en été viennent de la moitié Nord de la France, dans laquelle beaucoup d'académies ne termineront leur année scolaire qu'au mois de juillet cette année. Cette décision va donc avoir pour effet de réduire la fréquentation touristique en Bretagne au mois de juillet (ou au moins durant la première quinzaine de ce mois) et de renforcer encore la concentration au mois d'août, avec tous les problèmes que cela pose aux collectivités locales, aux professionnels et aux estivants eux-mêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas préférable d'étaler les vacances plutôt que les départs en vacances.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25385. — 4 février 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de l'horticulture et des pépinières. L'approvisionnement des serristes en produits énergétiques devenant à la fois particulièrement onéreux et, dans certains cas, aléatoire, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le maintien d'entreprises dont l'activité paraît menacée alors même que, de 1974 à 1979, le déficit de notre balance commerciale horticole a été multiplié par plus de quatre.

Enseignement secondaire (personnel).

25386. — 4 février 1980. — **M. Louis Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, trop souvent, lors de la fermeture d'un établissement, les archives le concernant sont introuvables y compris au rectorat. Il s'ensuit que des professeurs titularisés rencontrent beaucoup de difficultés pour faire valider leurs services d'auxiliaire. C'est ainsi qu'un professeur de l'enseignement technique et professionnel, titularisé depuis le 1er octobre 1956, ne peut obtenir la validation de ses services d'auxiliaire parce que l'établissement où il enseignait à l'époque a été fermé en 1972 et que les archives de cet établissement sont introuvables y compris au rectorat. De plus, aucun dossier n'a été établi au service des validations, à La Baule. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que, lors de la fermeture d'un établissement, ses archives soient effectivement déposées au rectorat dont il dépend ; 2° dans quelles conditions le professeur en cause pourra-t-il faire valider ses services d'auxiliaire, étant précisé qu'il a en sa possession des feuilles de paie sur lesquelles ont été précomptées les retenues rétroactives.

Enseignement secondaire (personnel).

25387. — 4 février 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25388. — 4 février 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la réponse faite le 13 janvier 1979 à sa question écrite n° 5632 du 26 août 1978, concernant les conséquences de la réforme du système éducatif pour les enfants en retard scolaire, ce qui les conduit parfois à doubler, voire à tripler les classes de C. M. 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge nécessaire pour entrer en C. P. P. N. Il lui signale qu'il partage pleinement l'analyse faite par un conseil d'école de son département selon laquelle « cette situation crée chez ces enfants âgés un dégoût total pour les études et la perte de tout espoir en leur avenir scolaire ». Compte tenu des indications données par la réponse ministérielle citée, selon lesquelles le taux de redoublement en C. M. 2 n'a pas cessé de croître régulièrement, il lui demande : 1° Quelles mesures nouvelles ont été prises, à la rentrée scolaire 1979-1980, pour venir en aide aux élèves dont le retard scolaire est le plus grand ; 2° Quels ont été les effets des mesures prises l'année précédente et dont il était reconnu qu'elles étaient loin de couvrir les besoins recensés dans le département ; 3° S'il n'est pas envisagé de développer des mesures de soutien qui seraient plus adaptées à des enfants âgés que le redoublement ou le triplement d'un même niveau scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine : Val-de-Marne).

25389. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains faits qui se déroulent au préjudice d'étudiants du C. H. U. Henri-Mondor à Créteil. En effet, des étudiants du C. E. S. d'anesthésie-réanimation, ayant effectué leur stage dans le département Anesthésie-Réanimation 2, se sont vu, d'une part, interdire en 1979 l'accès aux examens de fin de première et de deuxième année, tant en juin qu'en septembre, malgré la validation de leur stage et, d'autre part, « non admis à être corrigés » lors du C. E. S. national, alors que certains d'entre eux avaient pu se présenter l'année précédente et que leur stage 1979 était validé. Il semblerait, par ailleurs, que des pressions aient été exercées sur eux pour qu'ils quittent le département Anesthésie-Réanimation dans lequel ils étaient régulièrement inscrits pour leur stage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de mettre fin à ces agissements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine : Val-de-Marne).

25390. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur certains faits qui se déroulent au préjudice d'étudiants du C. H. U. Henri-Mondor à Créteil. En effet, des étudiants du C. E. S. d'anesthésie-réanimation, ayant effectué leur stage dans le département Anesthésie-Réanimation 2, se sont vu, d'une part, interdire en 1979 l'accès aux examens de fin de première et de deuxième année, tant en juin qu'en septembre, malgré la validation de leur stage et, d'autre part, « non admis à être corrigés » lors du C. E. S. national alors que certains d'entre eux avaient pu se présenter l'année précédente et que leur stage 1979 était validé. Il semblerait, par ailleurs, que des pressions aient été exercées sur eux pour qu'ils quittent le département Anesthésie-Réanimation dans lequel ils étaient régulièrement inscrits pour leur stage. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire afin de mettre fin à ces agissements.

Plus-values : imposition (immeubles).

25391. — 4 février 1980. — **M. François Le Douarec** appelle l'attention du **Ministre du budget** sur les faits suivants : en 1968, trois frères recueillent, dans la succession de leur père, un terrain qu'ils font lotir. Un premier lot a été vendu, en 1973, mais à ce jour tous les lots ne sont pas encore vendus et les travaux de voirie ont été payés avec des recettes provenant des ventes. La réalisation de ce lotissement se traduisant par une moins-value jusqu'à 1976, les services fiscaux ont admis ce déficit ; mais, en 1977 et 1978, et ce malgré l'application des indices de réévaluation, la prise en compte des travaux effectivement payés, à l'exclusion des frais financiers, a fait apparaître une plus-value taxable. Cette situation paraît illogique. Ne serait-il pas possible, pour le calcul des plus-values afférentes aux profits de lotissement relevant des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, de prendre en compte les dépenses engagées qu'elles soient ou non réglées.

Service national (dispense de service actif).

25392. — 4 février 1980. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune homme qui, après avoir obtenu un C. A. P. dans un lycée technique, s'est installé, à dix-huit ans, en 1975, comme artisan charpentier. Depuis lors, et malgré son jeune âge, l'intéressé a fait prospérer son affaire, et il emploie aujourd'hui quatre salariés d'un âge compris entre vingt et vingt-quatre ans, travaillant avec d'importantes entreprises, ainsi qu'avec de nombreux clients particuliers. En raison de ses compétences, il a été désigné par le préfet comme expert à la commission des qualifications (chambre des métiers). Ce jeune homme bénéficie actuellement d'un sursis d'incorporation jusqu'à vingt-deux ans, et il doit être incorporé le 1er avril 1980. Son départ à l'armée aura comme conséquence la fermeture de son entreprise qui, elle-même, entraînera le licenciement des salariés avec versement d'indemnités de licenciement qu'il ne pourra supporter en raison de l'insuffisance de sa situation financière ; la mise au chômage de quatre jeunes salariés dans une petite commune de 1 000 habitants environ ; la perte des marchés en cours et de la clientèle ; des difficultés très sérieuses pour le remboursement des emprunts ; l'obligation de supporter, malgré son départ, un certain nombre de frais engagés pour l'année : taxe professionnelle, charges sociales, frais fixes. En définitive, l'incorporation de ce jeune homme aboutira à une situation catastrophique sur le plan personnel et inquiétante sur le plan communal. Il semble que ce cas rentre dans ceux prévus à l'article L. 36 du code du service national, en vertu duquel, exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité, et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Mais, en vertu du deuxième alinéa dudit article L. 36, les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que leur durée et leur champ d'application devraient

être fixés par la loi. Il semble que cette condition n'est pas, à l'heure actuelle, remplie. Il lui demande si, cependant, dans le cas particulier signalé, une dispense ne pourrait être accordée exceptionnellement, en application de l'article L. 36 du code du service national et, dans la négative, si une décision ministérielle ne pourrait intervenir dans l'attente de la mise en vigueur de l'article L. 36.

Enseignement secondaire (personnel).

25393. — 4 février 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Des projets sont actuellement à l'étude au sujet des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne de ces personnels. Il semble que, malgré les déclarations qui ont été faites en 1978, l'administration refuse de répondre à leur demande concernant le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Par ailleurs, les intéressés désireraient obtenir un traitement indiciaire qui permette à un proviseur, à un principal, à un censeur, professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation, ou ancien C. P. E., de recevoir comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et au professeur agrégé de recevoir le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Cette mesure constituerait la reconnaissance matérielle de la responsabilité qui est celle des chefs d'établissement à la tête des lycées et collèges. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement (cantines scolaires).

25394. — 4 février 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions dans lesquelles sont fixées, actuellement, les majorations de tarif des cantines scolaires. D'après les informations recueillies, il semblerait que ces majorations sont fixées de façon uniforme sous forme d'un taux basé sur les tarifs antérieurs. Or, il apparaît que nombre de ces tarifs ont été, pendant très longtemps, très inférieurs au coût réel de la prestation et que les majorations, en valeur relative, non seulement ne permettent pas de combler le retard, mais, bien au contraire, aboutissent à creuser l'écart entre le prix de revient et le prix de facturation. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les services départementaux, au vu des justificatifs qui pourraient être fournis par les communes, à rétablir la « vérité des prix » de ces services, de façon que la charge soit effectivement supportée par les usagers et non abusivement par l'ensemble des contribuables.

Pétrole et produits dérivés (carburants et fuel domestique).

25395. — 4 février 1980. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la profession horticole devant l'augmentation considérable des charges de fonctionnement afférentes à cette production. Il observe que l'énergie nécessaire à cette activité capitale pour la Côte d'Azur en général, et pour le département du Var en particulier, a subi dans ses prix une évolution inquiétante dans les cinq dernières années. C'est ainsi que de 1974 à 1979 le prix du litre de fuel domestique a augmenté de 118 p. 100, celui du fuel lourd de 111 p. 100 et celui du kilo de gaz butane de 99 p. 100. Dans le même temps la main-d'œuvre augmentait de 141 p. 100. Il note que dans la période considérée, le prix des produits vendus sur le marché n'a que peu évolué, ce qui ne manque pas de placer les producteurs dans une situation particulièrement difficile. En outre, il souligne que cette évolution risque de placer l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture varoise dans une position difficile face à la concurrence étrangère, si des mesures ne sont pas prises en sa faveur (contingents de carburant détaxé, incitations financières aux regroupements, aides à la commercialisation). Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel pour résoudre les problèmes évoqués et permettre à l'horticulture varoise de continuer à exister et de se développer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Var).

25396. — 4 février 1980. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs et institutrices roustaniennes actuellement employés dans le département du Var et pour lesquels l'administration envisage de supprimer soixante-deux des quatre-vingt-onze postes existants. Il va de soi que cette décision aurait une double conséquence. Non seulement, elle se traduirait pour les intéressés par des conséquences désastreuses sur le plan humain et financier, mais elle risquerait d'entraîner pour l'année à venir une profonde désorganisation du fonctionnement du service public de l'éducation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour que ces postes soient à nouveau reconduits en 1980.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

25397. — 4 février 1980. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est à ce jour appliquée que dans quarante-quatre départements. Même si treize nouveaux départements doivent profiter en 1980 de la mensualisation, trente-neuf autres (représentant environ 1 000 000 de retraités) restent privés du bénéfice d'une mesure prise depuis cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi soit appliquée rapidement sur l'ensemble du territoire. Cette situation préoccupe en effet de nombreuses associations de retraités malgré l'assurance du Gouvernement de généraliser le paiement mensuel des retraites dans les plus brefs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25398. — 4 février 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie** dans quelle mesure une association type 1901 peut être autorisée à récupérer la T. V. A. sur des actes de commerce occasionnels ou répétés.

Aide sociale (bureau d'aide sociale).

25399. — 4 février 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de certains bureaux d'aide sociale, devenue très difficile malgré les concours des caisses d'allocations familiales, d'assurances maladie, de retraite, etc. En effet, lorsque ces établissements publics communaux réalisent des investissements indispensables à leur activité, ils ne bénéficient pas du fonds de compensation pour la T. V. A. et alourdissent la charge des budgets communaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de permettre auxdits bureaux d'aide sociale de bénéficier des avantages du fonds de compensation de la T. V. A.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

25400. — 4 février 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas envisager de permettre aux exploitants agricoles de régler tous les deux mois leurs cotisations sociales (allocations familiales, assurances maladie et vieillesse) afin d'améliorer leur trésorerie.

Postes et télécommunications (téléphone).

25401. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que des expériences menées actuellement par les postes et télégraphes danois visent à permettre aux sourds-muets d'accéder au réseau téléphonique en remplaçant l'usage de la parole par la lecture d'un texte. Il lui demande si son administration recherche également de façon systématique les moyens qui pourraient permettre d'ouvrir aux handicapés déficients sensoriels le domaine des télécommunications et, dans l'affirmative, quels sont les procédés et services qu'il pense pouvoir mettre prochainement à leur disposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25402. — 4 février 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance de la charge que doivent supporter les voyageurs représentants placiers du fait de l'application de la T. V. A. au taux majoré de 33 p. 100 aux opérations d'achat des véhicules automobiles qui constituent leur outil de travail. Il lui signale, en outre, que ce taux de 33 p. 100 s'applique non seulement aux opérations d'achat de véhicule proprement dit, mais également aux opérations annexes liées à cet achat (transport, livraison, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, pour alléger ces charges, de limiter, tout au moins, l'application du taux de 33 p. 100 au seul coût d'acquisition du véhicule, déduction faite des frais annexes qui seraient assujettis à la taxe au taux réduit de 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25403. — 4 février 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les voyageurs représentants et placiers du fait de l'augmentation rapide de leurs frais professionnels : essence, voiture, péages, hôtel, restauration. Malgré cette augmentation, la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont ces contribuables bénéficient pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu a été limitée pour l'année 1980 au plafond de 50 000 francs déjà appliqué les années précédentes. Il lui demande si, dans un souci de stricte équité, il ne serait pas possible d'envisager à l'avenir l'indexation de ce plafond sur l'indice des prix de l'I. N. S. E. E., de manière à ce que son montant progresse parallèlement à l'augmentation des frais professionnels des V. R. P.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan).

25404. — 4 février 1980. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la réussite au concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan est reconnue par l'université comme équivalence des deux premières années de licence. Il résulte de cette disposition qu'un élève reçu au concours et réformé lors de la visite médicale d'entrée n'a pas perdu totalement le fruit de ses efforts. Il lui demande s'il est exact que, pour diminuer le nombre des réformés à l'arrivée à l'école, il est envisagé d'instituer une visite médicale approfondie avant le concours. Une telle disposition serait préjudiciable aux candidats. En effet, si cette visite était instaurée à l'entrée en corniche, elle ne pourrait tenir compte de l'évolution, négative ou positive, de l'état de santé des candidats pendant les deux années de préparation. Si, par contre, elle a lieu quelques mois avant le concours, elle priverait sans raison les candidats d'une équivalence universitaire essentielle pour leur avenir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

25405. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'expérience qui est actuellement menée par le département d'anesthésie réanimation 2 de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. En effet depuis le 5 juin 1978 une expérience de thérapie respiratoire est en cours pour l'institut de recherche et de bibliographie en anesthésie réanimation avec l'accord du ministère. Ce travail semble avoir atteint son but qui est de supprimer les risques respiratoires provoqués par une intervention chirurgicale et une anesthésie puisqu'on note : 1° une diminution de la mortalité ; 2° une diminution de la durée de séjour moyenne ; 3° une diminution des dépenses en médicaments, en actes de laboratoire et en actes radiologiques ; 4° enfin d'une diminution très importante du séjour en réanimation et en unité de surveillance continue qui sont les secteurs d'hospitalisation les plus coûteux. Deux commissions ont contrôlé ce travail et conclu à son intérêt médical : l'une désignée par le comité consultatif médical à la demande de la direction du plan de l'assistance publique, l'autre désignée par le directeur de l'assistance publique. Ce travail a, d'autre part, fait l'objet de l'annexe 3 du rapport n° 1179 de l'Assemblée nationale au nom de la commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale. Il est extrêmement intéressant que l'amélioration des soins donnés aux malades qui semble résulter de la pratique de thérapie respiratoire soit obtenue en même temps qu'une réduction du coût de l'hospitalisation ; aussi, il lui demande s'il envisage de poursuivre et de maintenir cette nouvelle forme de thérapeutique, qui s'inscrit dans le cadre de l'effort de prévention qu'il a décidé de soutenir.

Taxis (tarifs : Val-de-Marne).

25406. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les habitants de Saint-Maur-des-Fossés et des communes environnantes ont souvent de grandes difficultés à trouver un taxi pour effectuer les trajets banlieue-Paris, Paris-banlieue et interbanlieue. D'après ses renseignements, cela est dû à ce que le barème applicable à ces trajets du tarif B (12,12 francs par kilomètre) en période diurne, alors que le tarif A est 1,35 franc à Paris ; il en résulte pour le taxi un manque à gagner important du fait qu'il doit généralement revenir à vide. Il lui demande s'il n'est pas possible de porter le tarif B à une valeur double de celle du tarif A (soit au tarif actuel, 2,70 F).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Val-de-Marne).

25407. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions matérielles d'accueil des étudiants à l'université Paris-Val-de-Marne. En effet, les locaux du centre de Saint-Maur-des-Fossés (ville dont il est maire) qui hébergent les unités de droit et sciences économiques, sont en mauvais état et posent des problèmes de sécurité qui justifient des travaux urgents ; ainsi, la chaufferie de ce centre ne pourra sans doute pas fonctionner au-delà de cette saison de chauffe. Par ailleurs, la construction de la dernière tranche du centre universitaire de Créteil n'est pas encore commencée. Or depuis sa création en 1970 l'université Paris-XII connaît un développement constant comme en témoignent l'évolution du nombre de ses étudiants ainsi que la croissance de ses activités de recherches. Aujourd'hui elle est menacée d'asphyxie faute de place suffisante et, malgré les nombreuses filières professionalisées qui assurent à ses étudiants des débouchés nombreux et variés, elle est obligée de refuser nombre de candidatures alors que l'Est parisien reste cruellement déficitaire dans les domaines de formations technologiques et de filières à finalité professionnelles. Enfin, le comité de décentralisation a donné son agrément pour la construction à Créteil de 3 672 mètres carrés de locaux dans sa séance du 26 juillet 1979, décision CD n° 4498. Il lui demande donc si les travaux de remise en état et de sécurité du centre de Saint-Maur-des-Fossés seront effectivement entrepris comme prévu en 1980 et si la construction de la dernière tranche de l'université à Créteil a été inscrite dans la programmation des équipements universitaires qui doit être établie au début de chaque année civile en accord avec le ministre du budget.

Chômage : indemnisation (allocations).

25408. — 4 février 1980. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les professions rémunérées par salaire-pourboires au regard de l'assurance chômage. En matière de cotisations, ces professions sont soumises, par leurs employeurs, à deux régimes distincts : une certaine partie d'entre elles cotise à l'assurance chômage sur la base du S.M.I.C., conformément aux dispositions conjuguées des articles 231 et 52 de l'annexe III du code général des impôts ; l'autre partie cotise sur l'intégralité des sommes effectivement perçues de leurs employeurs et renonce par là même volontairement aux avantages accordés par les articles susvisés en cotisant sur un montant supérieur au S.M.I.C. Or, il est apparu qu'en matière d'indemnisation du chômage la politique des A.S.S.E.D.I.C. variait sensiblement d'une caisse à une autre s'agissant des travailleurs qui ont cotisé à l'assurance chômage non pas sur la base du S.M.I.C. mais sur la base la plus élevée de leur salaire réel. Pour la détermination de l'indemnité d'assurance chômage, certaines A.S.S.E.D.I.C. retiennent en effet le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations. D'autres s'y refusent et appliquent les dispositions de l'article 54-2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui stipule : « à titre provisoire, les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu à versement forfaitaire à la charge des employeurs, tel qu'il est prescrit à l'article 231 du C.G.I. ». Il résulte de ces interprétations divergentes certaines disparités qui pénalisent les salariés dans la mesure où, d'une part, l'indemnisation qui leur est versée est calculée sur le S.M.I.C. alors que l'intéressé a cotisé à l'assurance chômage sur un salaire plus élevé et où, d'autre part, à revenu égal supérieur au S.M.I.C., deux salariés privés d'emploi reçoivent des indemnités de chômage différentes selon qu'ils appartiennent ou non à une profession rémunérée par salaire-pourboires, et ce bien qu'ils aient cotisé à l'assurance chômage dans les mêmes conditions. On remarquera en outre que l'interprétation restrictive retenue par certaines A.S.S.E.D.I.C. ne semble pas fondée puisque l'article 54-2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 vise les modalités de calcul des cotisations et non celles du calcul des prestations ; d'autre part, si la taxe sur les salaires était encore due par la généralité des entreprises, elle devrait être basée sur le salaire réel et non sur un salaire forfaitaire différent. Il lui demande donc si, pour éliminer les fâcheuses distorsions que l'on constate aujourd'hui et assurer une unité d'interprétation des A.S.S.E.D.I.C. en la matière, il ne lui paraît pas souhaitable de définir une règle commune selon laquelle le calcul des indemnités de chômage aurait obligatoirement pour base les salaires ayant donné lieu à cotisations.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25409. — 4 février 1980. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la législation actuelle en matière de droit à pension des femmes fonctionnaires mères de famille. Les avantages qui leur sont accordés à cet égard résultent de l'application des articles L. 12, L. 18 et L. 24 du code des pensions. En application de l'article L. 12, pour la femme fonctionnaire qui n'a accompli que trente-sept ans et demi de services effectifs s'ajouteront, dans la limite de quarante annuités, une bonification d'un an par enfant. Pour trois enfants et au-delà, la totalité des bonifications ne pourra être prise en compte que dans la mesure où la femme fonctionnaire bénéficie également des dispositions de l'article 24, alinéa 3 *a*. Or, pour ce qui concerne la prise en compte des enfants, ces dispositions sont plus restrictives que celles qui résultent de l'article L. 12. Il peut donc en résulter certaines distorsions qui suppriment partiellement les avantages accordés par l'article L. 12. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas équitable de modifier les articles susvisés afin de supprimer ces distorsions et, d'une manière plus générale, de faire en sorte que les mères de famille qui bénéficient de bonification pour enfants puissent cesser leur activité et prendre leur retraite dès qu'elles totalisent le maximum, soit quarante annuités, en prenant en compte les services effectifs et les bonifications.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

25410. — 4 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les très grandes entraves qui sont mises par les autorités soviétiques à l'impression de livres chrétiens. Ce fait avait été dénoncé récemment par le comité chrétien pour la défense des droits des croyants en U.R.S.S. Dès le 28 octobre 1917, le comité du peuple soviétique promettait : « dès la consolidation du nouvel ordre, toute influence administrative sur la presse devra cesser ; celle-ci sera, conformément à la loi, des plus libérales et des plus progressistes, absolument libre et responsable d'elle-même » ; malheureusement, en soixante ans de pouvoir soviétique, cette promesse n'a pas été tenue, et la faim spirituelle est devenue extrêmement grande chez ce vaste peuple. Aussi, sans s'immiscer le moins du monde dans les problèmes intérieurs de l'U.R.S.S., ne serait-il pas possible au Gouvernement français, en application des résolutions d'Helsinki, d'attirer l'attention des autorités soviétiques sur le droit de tous les croyants à pouvoir par exemple acheter la Bible ou les livres fondamentaux de la foi.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

25411. — 4 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la condamnation à cinq ans de privation de liberté qui devront être purgés dans une « colonie de rééducation par le travail » à régime sévère, de Vladimir Chelkov, dirigeant de l'église des adventistes pour l'Union soviétique. Etant donné que l'intéressé a quatre-vingt-trois ans, le Gouvernement français, en ne s'immisçant en rien dans les affaires intérieures soviétiques, pourrait peut-être signaler à ce gouvernement la peine profonde qui est ressentie en France devant une condamnation de ce type pour le dirigeant d'une église d'inspiration chrétienne.

Procédure administrative (recours gracieux).

25412. — 4 février 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'il arrive que des créances de l'Etat ne puissent plus être contestées par les intéressés, soit parce que les débiteurs de l'Etat ont épuisé les moyens de contestation réglementaires : recours devant le tribunal administratif, par exemple, ou parce qu'ils ont laissé passer les délais de recours. Certains d'entre eux formulent alors une requête en remise gracieuse qui est soumise au T.P.G. ou, si la somme est plus importante, à l'agent judiciaire du Trésor. Il lui demande si, en attendant qu'une décision définitive soit prise par ces hauts fonctionnaires concernés (T.P.G., agent judiciaire), la requête en recours gracieux n'apporte pas, aux poursuites, un caractère suspensif.

Procédure administrative (recours gracieux).

25413. — 4 février 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de bureaux d'aide sociale emploient des personnels municipaux qui continuent à être rémunérés sur un budget municipal. D'autres personnels municipaux régulièrement détachés au bureau d'aide sociale sont alors payés sur le budget du bureau. Ces personnels peuvent évidemment être récupérés par leur commune d'origine soit, pour les uns, à leur demande, soit, pour les autres, si la position de détachement leur est retirée. Mais une troisième catégorie existe : les personnels qui ont été recrutés directement par les bureaux d'aide sociale et payés sur les crédits propres du budget de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ces personnels, à leur demande, peuvent solliciter leur mutation dans une commune et, dans l'affirmative, à quelles conditions : *a*) conditions de diplômes ; *b*) conditions de concours ; *c*) rémunération (classement indiciaire) ; 2° si les personnels des bureaux d'aide sociale ont un statut.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25414. — 4 février 1980. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des universités** que, dans la région parisienne, au moins, un certain nombre de médecins généralistes acceptent, avec l'accord du président d'une U.E.R. de médecine, de prendre en stage réglementaire, en leur cabinet, des étudiants de médecine de sixième année. Ces médecins prennent alors le titre de « maîtres de stage » et sont appelés ainsi à instruire et à former les étudiants qui terminent leurs études médicales. Ces médecins sont tenus d'assister à des réunions dans les locaux de la faculté et à des animations de groupes. Il lui demande quels avantages matériels sont attachés à ces nominations de « maîtres de stage ». Ces médecins doivent-ils être rémunérés, soit par un traitement, soit par une indemnité, soit de toute autre façon pour cette fonction qui leur prend du temps, de la peine et ne leur rapporte aucun avantage spécial puisque les jeunes étudiants ne peuvent les suppléer.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

25415. — 4 février 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui, profitant de l'absence d'une secrétaire dans un laboratoire, a dérobé des volets de facturation de laboratoire et s'est fait rembourser près de 1,7 million de francs par la sécurité sociale. Il s'étonne de l'ampleur de ce détournement et demande les mesures qui ont été prises pour récupérer le montant des remboursements, les sanctions qui ont été décidées (en particulier l'exclusion du régime de protection de la sécurité sociale) ainsi que les dispositions envisagées pour obtenir un contrôle plus efficace de la part du personnel.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25416. — 4 février 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que certains contribuables, célibataires, divorcés ou veufs, sont imposables d'après un quotient familial de une part et demie. Il lui fait observer que, lorsque le grand âge arrive, les intéressés sont tenus, de par leur état de santé et leur situation de famille, de faire face à des dépenses importantes imposées par le recours à l'assistance totale, ou tout au moins très importante, d'une tierce personne. Il lui demande, pour tenir compte de cette obligation, s'il n'estime pas opportun et logique que ces contribuables, lorsqu'ils ont atteint l'âge de quatre-vingts ans, puissent bénéficier de deux parts pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25417. — 4 février 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la réponse faite à la question écrite n° 14511 de M. Pierre-Bernard Cousté (réponse paru au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 43 du 31 mai 1979, page 4478), relative à la situation des détaillants en produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour mettre un frein à la dégradation des conditions d'exploitation constatée depuis plusieurs années dans ce secteur d'activité, en appelant son attention sur les revendications suivantes présentées par les professionnels concernés : définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs) ; augmentation substantielle de la marge brute, par paliers ; maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

25418. — 4 février 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'encadrement des crédits accordés aux collecteurs pour le financement

des céréales reçues des producteurs. Il lui rappelle que le système de financement est l'une des bases de l'organisation du marché des céréales et que le paiement comptant, outre son caractère légal et obligatoire, constitue la juste compensation des avances permanentes et importantes consenties par le producteur en vue d'une récolte à périodicité annuelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cette information qui, si elle se révélait exacte, entraînerait des conséquences désastreuses pour les producteurs.

Impôts locaux (taxe communale sur les emplacements publicitaires).

25419. — 4 février 1980. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) permet aux conseils municipaux d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires dont l'assiette est constituée par les sommes versées par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100. L'administration fiscale ne doit pas intervenir en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de cette taxe. Il semble que les modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions pour rendre la loi applicable n'aient pas encore été définies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions apportées pour une application rapide de la loi.

Industrie (ministère : structures administratives).

25420. — 4 février 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inadéquation grandissante entre les missions dévolues au service des mines et les moyens en personnels dont celui-ci est doté. Il révèle qu'à l'accroissement régulier du domaine d'intervention des directions interdépartementales de l'industrie, incluant notamment la reprise de l'inspection des installations classées au début des années 1970, des interventions renforcées dans les questions d'utilisation et d'économie d'énergie ou l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement régional depuis 1976, n'a pas correspondu d'accroissement suffisant des moyens en personnels. Il lui expose l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les ingénieurs des mines, lesquels estiment indispensable de renforer les effectifs des fonctionnaires et de procéder à une restructuration et une redistribution des responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un déséquilibre qui menace le fonctionnement même et l'efficacité du service public dont il a la charge.

Cour des comptes (fonctionnement).

25421. — 4 féévrier 1980. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines observations contenues dans l'introduction du rapport que la Cour des comptes a adressé au Président de la République et présenté au Parlement au sujet de l'activité de la gestion et des résultats des entreprises publiques. La Cour souligne que « les moyens dont elle dispose, déjà insuffisants (pour vérifier en trois ou quatre années l'ensemble des entreprises obligatoirement soumises à son contrôle), ne lui permettent pas, pour l'instant, de porter ses vérifications sur nombre de filiales et sous-filiales d'un secteur public par ailleurs considérablement étendu ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les initiatives qu'il pourrait prendre pour donner à la Cour des comptes les moyens d'assumer pleinement la mission qui lui est dévolue par la loi du 22 juin 1976 concurremment avec son activité juridictionnelle et ses tâches administratives.

Enseignement privé (personnel).

25422. — 4 février 1980. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés d'application du décret n° 78-253 permettant un accès de certains enseignants des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général des collèges. S'il paraît normal que ces enseignants soient astreints aux mêmes épreuves que leurs collègues du secteur public, il apparaît que les enseignants privés ne sont pas préparés convenablement à passer les épreuves leur permettant d'accéder effectivement à cette échelle de rémunération. En particulier les conditions propres à l'enseignement dans les établissements privés font que les spécialités enseignées ne correspondent généralement pas aux différentes sections du C. A. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisagerait de prendre, éventuellement en liaison avec les organismes professionnels de l'enseignement privé, afin de permettre une meilleure préparation de ces enseignants aux épreuves qu'ils doivent subir, permettant ainsi une meilleure application du décret du 8 mars 1978.

Retraites complémentaires (salariés).

25423. — 4 février 1980. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le régime de retraite complémentaire des salariés, institué par la loi du 29 décembre 1972, dont l'ouverture du droit est subordonnée à la cessation de toute activité. Il lui expose qu'une telle condition, résultant des conventions collectives ou d'accords, si elle permet certes de dégager des emplois, ne répond pas en revanche aux préoccupations qui ont donné naissance à la généralisation de ce régime, et dont la moindre était la constatation de l'insuffisance des prestations de sécurité sociale au titre du régime général de retraite. En effet, certains retraités, dont la situation pécuniaire est difficile, sont contraints de reprendre une activité salariée, souvent réduite à quelques heures par mois, ce qui leur interdit de ce fait de percevoir la retraite complémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la condition d'ouverture du droit à la retraite complémentaire, dans l'hypothèse d'une reprise d'activité, lorsqu'il s'agit de retraités dont la situation financière est critique ou, encore, lorsque la durée de cette activité est réduite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25424. — 4 février 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur les conditions d'admission des femmes enceintes dans les écoles normales d'institutrices. Elle lui indique que l'obligation de participer aux épreuves d'éducation physique peut être un handicap très lourd voire éliminatoire en cas de note 0 pour les candidates enceintes au moment du concours. Elle lui précise qu'une candidate qui a malgré tout réussi le concours se voit refuser l'entrée à l'école normale pour cause de maternité prochaine. Elle s'interroge sur l'adéquation entre le libre choix des femmes et des couples à avoir des enfants et de telles pratiques discriminatoires. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que le droit des femmes et la liberté de procréer soient en cette matière mieux défendus.

Education : ministère (personnel).

25425. — 4 février 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Elle lui précise que les infirmières et infirmiers de l'Etat semblent avoir leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B alors que leur carrière devrait se dérouler dans la catégorie B dans son intégralité (premier, deuxième et troisième grade). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement bénéficient d'un déroulement de carrière dans la catégorie B intégrale.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Garonne).

25426. — 4 février 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Carcel sise à Toulouse. Cette entreprise d'habillement qui employait 500 personnes est occupée depuis plusieurs mois par le personnel qui refuse la fermeture. Une étude effectuée à la demande de la direction a d'ailleurs conclu que la survie de l'entreprise était possible. En conséquence, elle lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour permettre le redémarrage de cette entreprise et la préservation de l'emploi.

Logement (allocations de logement).

25427. — 4 février 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème d'attribution de l'allocation logement. Elle lui indique qu'une personne qui rénove une maison lui appartenant ne semble pas bénéficier de l'allocation logement. Elle souligne que le cas peut présenter quelques analogies avec la situation d'une personne qui accède à la propriété. Dans certaines conditions familiales et de ressources et sous réserve qu'il rembourse des mensualités d'emprunts, le bénéfice de l'allocation logement peut lui être ouvert. Il s'avère que dans des conditions familiales et de ressources identiques, les personnes qui rénovent une maison leur appartenant ne pourraient bénéficier de cette allocation alors qu'ils remboursent des mensualités d'emprunts souvent comparables. Elle lui demande que le bénéfice de l'allocation logement soit envisagé pour le cas d'une famille rénovant une maison dans les mêmes conditions que celles qui accèdent à la propriété.

Enseignement secondaire (personnel).

25428. — 4 février 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des directeurs et directrices des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). En effet, les directeurs et directrices de S.E.S. constatent que leurs revendications, pourtant bien connues du ministère de l'éducation, n'aboutissent pas. Il apparaît paradoxal, alors qu'ils sont pour la plupart titulaires d'un diplôme de directeur, ils sont exclus des mesures prises en faveur de ces personnels. Ils réclament instamment que justice leur soit rendue, en reconnaissant non seulement leur qualification, mais aussi la mission essentielle qui leur est confiée, la responsabilité qui en découle et la place qu'ils tiennent au sein du collège. C'est-à-dire l'assimilation totale avec le principal adjoint de collège (dénomination, indice de traitement, indemnité de direction, place au sein du conseil d'établissement et avantages identiques, nécessité absolue de logement, accès au principalat...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des directeurs et directrices des sections d'éducation spécialisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25429. — 4 février 1980. — **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude que suscite chez les enseignants et les professionnels le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Outre que ce projet ne reprend pas les propositions formulées par les professionnels dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*, ce texte appelle plusieurs réserves. Notamment, il ne définit pas strictement les niveaux d'équivalence au baccalauréat, nécessaires aux examens d'accès aux écoles ; il risque, de ce fait, d'abaisser le niveau de base des études et de dévaloriser la profession. De plus, il ne précise pas quel sera le futur statut des diplômes à l'égard de l'administration, le cadre « B » n'étant, pour l'instant, accessible qu'aux professions pour lesquelles le baccalauréat constitue le niveau minimal d'entrée. Enfin, les nouvelles modalités prévues pour le déroulement des stages ont fait l'objet de critiques de la part des responsables d'études des diverses écoles. En conséquence, il lui demande dans quel délai et après quelle nouvelle concertation il compte réglementer les études d'accès à la profession et quelle mesure il compte prendre pour améliorer la qualité de la formation à une profession de plus en plus confrontée à la complexité croissante des questions sociales.

S.N.C.F. (fonctionnement).

25430. — 4 février 1980. — **M. Roger Gouhier** demande à **M. le ministre des transports** de préciser les intentions du Gouvernement en matière de transports publics d'intérêt local en site propre. Il semblerait que le décret du 30 octobre 1979 ouvre la possibilité d'une extension importante de la conduite de trains avec un seul agent. Cette solution qui ne manquerait pas d'entraîner des réductions d'effectifs et des conséquences négatives sur les conditions de travail des agents n'apporte pas les garanties de sécurité que sont en droit d'attendre les usagers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que l'installation d'équipements automatiques ne se traduise par des diminutions d'emplois, des conditions de travail aggravées et une sécurité affaiblie.

Chasse (personnel).

25431. — 4 février 1980. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la demande de modification de l'article 384 du code rural que formule le syndicat des gardes de l'office national de la chasse. Cette modification aurait pour objet de constituer un corps de police autonome de la nature. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Electricité et gaz (centrales privées).

25432. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients que risque d'entraîner la multiplication des microcentrales hydro-électriques. Leur construction devrait prendre en compte simultanément quatre critères : 1° l'approvisionnement en énergie ; 2° le coût de revient de l'électricité produite ; 3° l'utilisation rationnelle des cours d'eau ; 4° l'impact sur l'environnement et, notamment, sur la flore et la faune aquatiques. Le respect de ces critères implique une procédure garantissant que toutes les études ont été effectuées. Aussi, l'élévation du seuil à partir duquel la construction d'une microcentrale est placée sous le régime de la simple autorisation préfectorale appelle les plus expresses réserves. En effet, les promoteurs privés retiendront essentiellement le profit qu'ils peuvent tirer de leur investissement. Récemment, une publicité faisait état d'une revalorisation du capital investi par les autoproducteurs de 200 p. 100 en dix ans et d'une augmentation de 150 p. 100 sur les dix dernières années du prix auquel ils vendent l'électricité à E.D.F. Ces constatations autorisaient les rédacteurs à qualifier d'« arche de Noé » la construction de microcentrales hydro-électriques. Cette source de profits est rendue possible par le fait qu'E.D.F. est dans l'obligation d'acheter en toutes circonstances l'énergie des autoproducteurs. Le prix d'achat de l'électricité par E.D.F. aux producteurs autonomes était, en 1978, de 12,04 centimes le kWh alors que le prix de revient dans les centrales E.D.F. était de 5,7 centimes le kWh. Nous risquons donc d'assister à un développement des producteurs autonomes dans le seul souci de rentabilité financière. La construction dans de telles conditions de petites chutes n'est sûrement pas le meilleur moyen d'utiliser rationnellement les eaux d'une rivière. Les aménagements éventuels doivent également sauvegarder les autres fonctions de la rivière et notamment éviter les déséquilibres préjudiciables à la vie aquatique. L'accès aux berges est un autre impératif que l'aménagement de la rivière doit assurer. Au regard de ces risques et inconvénients potentiels et pour mettre en œuvre les microcentrales qui présentent un réel intérêt énergétique, il est indispensable que la maîtrise en soit exclusivement assurée par la collectivité publique en accord avec E.D.F. En conséquence, les autorisations d'aménagement ne devraient être accordées qu'au profit d'E.D.F., des collectivités locales et des établissements publics après des études d'aménagement de l'ensemble du cours d'eau, d'impact et la nécessité de sauvegarder la faune de nos rivières et leurs autres fonctions Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir un développement rationnel et équilibré des microcentrales hydro-électriques.

Produits chimiques et parachimiques (hygiène et sécurité : Puy-de-Dôme).

25433. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** ne se satisfait pas de la réponse de **M. le ministre du travail et de la participation** publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1979. Dans cette réponse, il est affirmé que les colles utilisées dans une entreprise de la région de Clermont-Ferrand n'étaient pas toxiques puisqu'elles ne contenaient pas plus de 5 p. 100 de benzène dans le cyclohexane. Or le décret n° 69-646 du 14 janvier 1969 limite à 1 p. 100 la proportion de benzène autorisée dans les colles, ce qui suppose donc que les colles en question n'aient pas plus de 20 p. 100 de teneur en cyclohexane, ce qui est prouvé. Il lui demande donc des précisions indispensables démontrant qu'effectivement les colles utilisées dans cette entreprise sont bien conformes avec la réglementation.

Transports routiers (tarifs : Champagne-Ardenne).

25434. — 4 février 1980. — **M. Alain Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des professionnels routiers de Champagne-Ardenne devant la disposition de caractère réglementaire tendant à supprimer la tarification routière obligatoire. Il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues en la matière.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

25435 — 4 février 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences du travail temporaire par rapport à la législation des accidents du travail. Il lui cite le cas d'un salarié qui, à la suite d'une fin de contrat en Afrique, n'a pu trouver un emploi que par l'intermédiaire d'une société de travail temporaire. Deux mois après le début de son embauche, il a été victime d'un accident du travail reconnu comme tel par la sécurité sociale ; salarié d'une entreprise de prestations de service, le salaire de référence pris en considération pour le paiement des indemnités journalières est celui de douze mois précédant l'arrêt de travail. Ce mode de calcul est très préjudiciable dans le cas présent, l'intéressé n'ayant perçu des indemnités que de 12,16 francs le premier mois et de 16,22 francs le mois suivant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des salariés embauchés par les société d'intérim soient identiques à ceux des autres travailleurs.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

25436. — 4 février 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. La chambre d'agriculture rappelle le vœu relatif à la prise en charge par l'Etat de la rémunération des stagiaires agriculteurs dans les centres agréés de formation professionnelle et considérant que la situation s'est encore aggravée du fait que toute indemnité est supprimée pour les catégories des jeunes exploitants, leurs épouses et les aides familiaux, réitère son vœu : que les textes nouveaux soient reconsidérés et aménagés de telle sorte que disparaisse une discrimination aussi importante et que les stagiaires exploitants, aides-familiaux et femmes d'agriculteurs soient rémunérés comme par le passé, sans conditions particulières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Vaucluse).

25437. — 4 février 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention du **ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. Attendu que la situation actuelle du marché conduit les caves coopératives à stocker le maximum de la production de leurs adhérents en vin de table pour une période minimum de neuf mois, considérant la gêne de trésorerie que cela entraîne en une période difficile pour les viticulteurs, considérant que les quotas des caisses régionales de crédit agricole ne permettent, actuellement, que de warranter 30 p. 100 du volume inscrit au contrat de stockage, la chambre d'agriculture du Vaucluse émet le vœu que les caisses régionales de Crédit agricole aient les possibilités de warranter la totalité des vins stockés sous contrat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Fruits et légumes (asperges : Vaucluse).

25438. — 4 février 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. En raison des dégâts importants constatés sur de nouvelles plantations d'asperges, dont l'origine, d'après les constatations techniques, serait due à l'existence de *fusarium* sur les racines et le plateau des greffes fournis par les pépiniéristes (vu qu'il n'existe actuellement aucun contrôle phytosanitaire par les services compétents), considérant l'intérêt pour les agriculteurs de pouvoir disposer de matériel végétal indemne de toute maladie, la chambre d'agriculture du Vaucluse émet le vœu que les producteurs de greffes d'asperges soient soumis à des contrôles phytosanitaires et que des mesures prophylactiques soient prises pour stopper l'extension de la fusariose des greffes d'asperges. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Vaucluse).

25439. — 4 février 1980. — **M. Fernand Marin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un vœu de la chambre d'agriculture du Vaucluse. Considérant la situation économique vinicole en Vaucluse qui conduit les A. O. C. et V. D. Q. S. de ce département à réaliser une politique de stockage et tenant compte de l'augmentation des taux d'intérêts bancaires, la chambre d'agriculture revendique la prise en charge substantielle par le Forma des intérêts des warrants réalisés sur les A. O. C. et les V. D. Q. S. du Vaucluse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce vœu.

Politique extérieure (Nicaragua).

25440. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises après l'échange des ambassadeurs entre la France et le Nicaragua afin de venir en aide au peuple du Nicaragua sur les plans économique, financier et social.

Politique extérieure (Cambodge).

25441. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le récent voyage effectué en République populaire du Kampuchea par une délégation de parlementaires communistes. Cette visite a permis de constater l'amélioration de la situation économique et sociale en République populaire Kampuchéa, grâce à l'aide internationale qui, cependant, continue d'être indispensable pour la reconstruction du pays. Les informations récemment diffusées par l'A. F. P. renforcent cette appréciation. La France, qui a des liens historiques avec ce pays, se doit de renforcer son aide matérielle et politique, en procédant notamment à la reconnaissance du Gouvernement légitime de la R. P. K. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand le Gouvernement français entend établir les rapports diplomatiques avec la R. P. K.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

25442. — 4 février 1980. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les lenteurs imposées à la délivrance du titre de combattant pour un grand nombre de résistants. Contrairement aux autres catégories d'anciens combattants dont la décision d'obtention de la carte du combattant est prise par la commission départementale, les anciens résistants restent soumis à la décision de la commission nationale. De ce fait, près de 10 000 dossiers y sont en souffrance, pour certains depuis deux et trois ans. Par ailleurs, les fonctionnaires ou personnels assimilés soumis à la loi du 26 septembre 1951, sont particulièrement défavorisés. L'attestation de durée de services créée par le décret du 6 août 1975, complétée par la circulaire du 17 mai 1976, n'est toujours pas considéré par l'administration comme un moyen de preuve pour la prise en compte de leurs états de services. Au moment même où un grand nombre de résistants arrive à l'âge de la retraite, la multiplication de ces difficultés leur cause un grave préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre soient habilités à délivrer les cartes de combattants volontaires de la résistance, la commission nationale jouant un rôle de coordination et d'appel ; pour que les périodes susceptibles d'ouvrir droit aux avantages particuliers soient reconnus pour les fonctionnaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

25443. — 4 février 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : s'opposant à toute réelle discussion, le Gouvernement a maintenu, malgré les protestations des députés communistes et des utilisateurs, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1980 qui réduit de 70 p. 100 à 30 p. 100 la réfaction de la T.V.A. sur la vente des terrains à bâtir. Cela fera passer dans la pratique la T.V.A. sur ces opérations de 5,28 p. 100 à 12,32 p. 100. Outre que cette disposition aura des effets désastreux sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, elle alourdira un peu plus les charges diverses pesant sur les petits accédents à la propriété. Sur les 200 000 particuliers qui achètent leur maison tous les ans, 120 000 environ ont déjà signé des engagements, organisé des plans de financement, souscrit des promesses d'achat de terrains. Ces particuliers seront contraints de revoir l'ensemble de leur projet afin de compenser l'augmentation de 8 000 F que représentera en moyenne la mesure gouvernementale. Le texte de l'article 12 prévoit que la mesure est opératoire dès le 1er janvier ; en d'autres termes, elle jouera de façon « rétroactive ». Il est indispensable que la date d'application de cette mesure soit reportée d'un délai qui ne devrait pas être inférieur à six mois. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la date d'application de l'article 12 de la loi de finances pour 1980 soit reportée.

Constructions aéronautiques (entreprises).

25444. — 4 février 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la légitime inquiétude des personnels du centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) face à la récente création de la société mixte Ariane-Espace (primitivement Transpace) et des conséquences qu'elle risque d'avoir tant sur les activités de recherche du C.N.E.S. en matière de lanceurs que sur les statuts et les conditions de travail de ses personnels, ainsi que sur notre indépendance nationale en matière d'industrie aérospatiale. La filialisation du programme Ariane, après le succès du lancement effectué à Kourou grâce, pour l'essentiel, au potentiel technologique et humain du C.N.E.S. ainsi qu'à l'effort financier demandé à chaque contribuable français, aboutit à la création d'une société à capitaux mixtes dans laquelle les groupes privés français et étrangers ont une position significative. Si le C.N.E.S. et différentes sociétés nationales, telles que la S.N.I.A.S. ou la S.E.P. occupent pour le moment une place déterminante du point de vue de la propriété des capitaux engagés dans la création de cette nouvelle structure, il n'en demeure pas moins que l'on trouve en bonne place de puissants groupes français privés tels que Thomson, C.S.F. et Matra ainsi que des groupes ouest-allemands (Erno, Man), belges (Sabca), suédois (Saab-Scania)... De plus, le projet actuel n'est couvert qu'à hauteur de 95 p. 100, les 5 p. 100 restants étant assurés par divers

groupes bancaires. La création d'Ariane-Espace aboutit dans les faits, malgré son caractère multinational, à un transfert massif d'un potentiel technologique et humain spécifiquement français (la direction des lanceurs du C.N.E.S.) d'une part, ainsi que d'une portion non négligeable de capitaux publics, d'autre part, vers la valorisation de capitaux privés français et étrangers, dont, tout particulièrement, ouest-allemands. Le génie créateur, l'expérience technologique et l'immense effort financier cristallisé dans cette structure spécifiquement nationale que représente le C.N.E.S. risquent ainsi d'être démembrés pour le plus grand profit et les perspectives d'avenir de grands groupes financiers multinationaux. Il n'est pas neutre de constater qu'un tel transfert est effectué alors que les investissements les plus coûteux (base de lancement, équipes d'études, moyens de calcul...) sont déjà réalisés aux frais des contribuables français. D'autre part, ce transfert intervient alors même que se dessinent d'immenses perspectives d'avenir dans des domaines à peine explorés tels que les satellites de communication et de télévision directe, dont on sait que les retombées industrielles et les créations d'emplois qu'elles induiront sont multiples. A cet égard, c'est toute une industrie naissante, telle que celle des antennes réceptrices au sol, et dans laquelle la France a une nette avance technologique, qui risque ainsi d'être partagée au profit d'industriels et banquiers ouest-allemands ou belges. Dans une telle perspective, la direction des lanceurs du C.N.E.S., dont le siège est à Evry et dont le personnel est hautement qualifié, risque le démembrement et son transfert autoritaire à Ariane-Espace. Dès lors, il est légitime d'exiger, comme l'ont fait les cadres et techniciens du C.N.E.S., que la création d'Ariane-Espace n'empêche nullement le maintien intégral des activités du C.N.E.S. en matière de lanceurs et que le processus de répartition des tâches entre le C.N.E.S. et Ariane-Espace n'aboutisse en aucune façon tant au déclin de la recherche à la direction des lanceurs du C.N.E.S. qu'à une remise en cause des statuts ainsi qu'à une détérioration des conditions de travail des personnels. Plus que jamais, au contraire, les perspectives sont grandes en matière de retombées industrielles et débouchés commerciaux de cette activité de recherche. Les perspectives de développement offertes par la télématique naissante, la télécommunication aérospatiale exige plus que jamais pour chaque chercheur et agent du C.N.E.S. des conditions exceptionnelles de travail et la sécurité d'emploi. Or, en ce domaine, un risque grave plane sur cette exigence. Le transfert à un groupe à capitaux mixtes d'une partie importante du personnel ne présage-t-il pas une probable mise en cause des acquis tant en matière de rémunérations que de conditions de travail ? De la même façon, la part prépondérante prise par la S.N.I.A.S. (8,5 p. 100) et la Société européenne de propulseurs (8,5 p. 100) dans le capital Ariane-Espace, s'il permet, pour le moment, la majorité de participation à des société nationales, risque cependant de généraliser l'emploi précaire. En effet, ces dernières années, les contrats à durée déterminée (généralement deux ans) sont chose courante tant à la S.N.I.A.S. qu'à la S.E.P. et concernent aussi bien le personnel d'encadrement que celui d'exécution. Les directions de ces sociétés arguent du caractère actuellement aléatoire des débouchés de leurs productions. Cette apparente courte-vue vise à dissimuler le projet de généralisation de l'emploi précaire dans cette activité pour en augmenter les profits potentiels d'autant plus élevés que les débouchés américains à attendre sont immenses. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour : 1° garantir la prédominance permanente dans les années qui viennent du capital public français dans Ariane-Espace ; 2° garantir le développement des activités de la direction des lanceurs du C.N.E.S. ; 3° garantir le statut des personnels du C.N.E.S. et empêcher toute détérioration de leurs conditions de travail et de salaire tant au C.N.E.S. que dans le cadre de leur activité essentielle dans Ariane-Espace.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

25445. — 4 février 1980. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mauvaises conditions de travail des agents de la R.A.T.P. et des mauvaises conditions de transport des usagers de la ligne d'autobus 173. Depuis la création de la station de métro Fort d'Aubervilliers, le nombre de voyageurs empruntant le 173 s'est considérablement accru du fait de la suppression de lignes d'autobus et de l'afflux de voyageurs provenant du métro, ce qui augmente le taux de fréquentation de 15 à 20 p. 100. Cette situation est la cause directe de multiples et fâcheux inconvénients : retards fréquents sur la ligne ; autobus surchargés, dans l'impossibilité de prendre certains voyageurs ; pannes et incidents matériels consécutifs à l'utilisation excessive d'un matériel vétuste ; fatigue physique et nerveuse accrue tant pour les machinistes de la R.A.T.P. que pour les usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable et faire en sorte que les voitures vétustes soient remplacées et leur nombre accru sur la ligne d'autobus 173.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

25446. — 4 février 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est engagée la réforme de l'A.N.P.E. Il juge scandaleux, non seulement sur le fond, mais aussi sur la procédure, que le Gouvernement ait fait voter par sa majorité parlementaire une loi supprimant le lien entre l'inscription à l'A.N.P.E. et le droit à la couverture sociale, alors que le projet de décret sur l'A.N.P.E. est encore à l'étude. Il précise également que si le Conseil d'Etat, saisi de ce projet, a émis des réticences amplement justifiées sur les contradictions juridiques qu'il contient, il dénonce pour sa part les menaces sérieuses de démantèlement et de privatisation qu'il porte en germe. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de déposer devant le Parlement un projet global de réforme de l'A.N.P.E. permettant de restaurer le monopole public de placement et de créer un grand service public et unique de l'emploi, géré démocratiquement.

Enseignement secondaire (personnel).

25447. — 4 février 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celle du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

25448. — 4 février 1980. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile que connaissent les jeunes à la recherche d'un premier emploi ne bénéficiant des allocations forfaitaires d'indemnisation du chômage qu'après un délai d'inscription de six mois à l'A.N.P.E. Il lui précise que, compte tenu d'une conjoncture toujours aussi critique, de nombreux jeunes se trouvent donc à la fois privés de subsides et d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas supprimer cette condition de délai d'inscription pour les « primo-demandeurs » d'emploi.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25449. — 4 février 1980. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la façon dont s'effectuent certaines importations de confection, et cela en violation manifeste des règlements communautaires. Il lui expose que depuis quelque temps arrivent à nos frontières, à des prix moyens représentant moins du tiers des prix pratiqués en France, des vêtements de confection masculine qui sont vendus abusivement sous des marques de fabricants appartenant à des pays membres de la Communauté européenne. Une telle situation ne peut avoir pour effet que de porter gravement préjudice à l'industrie française du vêtement masculin, industrie qui compte à l'heure actuelle plus de 1 000 entreprises et réalise près de neuf milliards de francs de chiffre d'affaires. D'après les différentes informations recueillies, ce sont près de 340 000 costumes qui ont été ainsi écoulés sur le marché français. Ce chiffre est de plus supérieur de 110 000 à celui qui avait été fixé par les contingents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures rapides de telle sorte qu'il soit mis fin à ces abus et que par ailleurs soient scrupuleusement respectés les termes de l'accord multifibres réglementant les échanges internationaux de textiles.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

25450. — 4 février 1980. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable exerçant, à titre principal, depuis plus de cinq ans, une activité commerciale qui, le

31 décembre 1978, a cédé les éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce. Au titre de l'année de la cession, ce contribuables était imposé selon le régime forfaitaire, bien que son chiffre d'affaires ait excédé les limites d'application de ce régime. Dans le cadre de la taxation des plus-values professionnelles des petites entreprises découlant du régime en vigueur en 1976, ledit contribuable aurait été exonéré de toute imposition des plus-values de cession. Par ailleurs, l'article 151 *septiès* du code général des impôts dispose que « les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 ». Conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6918 de M. Pierre Ribes (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 octobre 1978, p. 6486) concernant la cession d'un fonds de commerce donné en gérance libre, il semble que le nouveau régime d'imposition ne porte pas taxation plus lourde que le régime antérieur. En matière agricole, la règle des recettes de l'année civile précisée par l'instruction n° 8 M.I.-76 a fait l'objet d'une modification dans l'instruction n° 5 E.-79, entraînant l'exonération des plus-values agricoles réalisées au titre de la première année de dépassement en raison du maintien du régime forfaitaire. Etant précisé que, dans le cas particulier évoqué ci-dessus, d'une part, les plus-values réalisées ne répondent pas aux critères de l'article 691 du code général des impôts et, d'autre part, que les conditions relatives à la durée et au caractère principal de l'activité se trouvent remplies, il lui demande si le contribuable en cause peut prétendre au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 *septiès* du code général des impôts.

Urbanisme (permis de construire).

25451. — 4 février 1980. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, en étendant le champ d'application du permis de construire aux travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, aboutit dans les communes ayant fixé, dans leur P. O. S., certaines normes de stationnement à des taxations parfois excessives, notamment quand les travaux portant changement d'affectation se limitent à des modifications mineures, sans création de surface nouvelle de planchers et ne concernant qu'une surface existante réduite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de limiter l'application de ce texte à des opérations d'une surface de planchers à déterminer, excluant les opérations mineures.

Education physique et sportive (personnel).

25452. — 4 février 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci, en effet, tout en étant chargés des mêmes fonctions que les professeurs certifiés, sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls dans l'enseignement du second degré à être classés en catégorie B. Cependant, le decret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints avait prévu que ces agents devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E. P. S. Etant désormais recrutés sur la base du baccalauréat, les professeurs adjoints voient leurs indices alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : catégorie « actif » avec retraite à cinquante-cinq ans, promotions internes, diverses indemnités. Les intéressés considèrent que les chargés d'enseignement d'E. P. S. devraient être alignés désormais sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints devraient avoir une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation est, comme la leur, de trois années. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, de prendre toutes dispositions nécessaires afin que soit mis un terme à la discrimination dont souffrent les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. et que leur classement dans la fonction publique soit en rapport avec leur durée de formation et la nature de leurs responsabilités.

Politique extérieure (conseil international du blé).

25453. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance des frais de fonctionnement du conseil international du blé qui siège à Londres. Ayant eu l'occasion d'attirer son attention sur ce point au cours de la séance de l'Assemblée nationale en date du 10 décembre 1979, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour inciter cet organisme international à réaliser des économies et indirectement réduire le montant de la quote-part demandée à la France.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25454. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie française du vêtement masculin de draperie, qui se trouve menacée, notamment par l'ampleur des importations en France de costumes d'origine roumaine. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer plus rigoureusement à l'avenir la clause de prix qui figure dans l'accord passé entre la Roumanie et la Communauté économique européenne et, d'autre part, quelles dispositions seront mises en œuvre pour faire respecter le contingent d'importation de costumes roumains, lequel a été dépassé de 40 p. 100 à la fin d'octobre 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

25455. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité d'associer plus étroitement les citoyens aux décisions qui affectent leur cadre de vie. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de donner aux deux mesures insérées dans la charte de la qualité de la vie qui concernent l'institution d'une procédure d'auditions publiques pour les grands projets d'aménagement et l'élargissement du champ d'application des enquêtes publiques.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25456. — 4 février 1980. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables invalides et sur les disparités regrettables que comportent ces dispositions, selon qu'il s'agit de contribuables célibataires ou mariés. Il lui rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article 195 I (c, d et d bis) du code, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans charge de famille, qui sont titulaires soit d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100, soit de la carte d'identité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficient d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cependant, les contribuables mariés ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire que si chacun des conjoints est invalide. Il apparaît particulièrement peu justifié qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 au moins perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire au moment de son mariage. Il semblerait plus juste qu'une différence soit établie entre un foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux, étant donné les dépenses particulières que doit engager ce foyer du fait du conjoint handicapé : nécessité de l'assistance d'une tierce personne, problèmes de transport, de logement, etc. Il lui demande si, dans un souci d'équité, et compte tenu des charges spécifiques qu'entraîne pour un foyer l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire les contribuables invalides mariés, même si l'un des conjoints seulement est invalide.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Aube).

25457. — 4 février 1980. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégale répartition du produit de la taxe professionnelle perçue à l'occasion de la mise en place de la future centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il apparaît, en effet, que le montant de ladite taxe sera écrété, puisque Nogent-sur-Seine en percevrait 20 p. 100, et que le solde serait affecté aux seules communes du département de l'Aube et de l'arrondissement de Provins ; or, les communes des cantons d'Anglure, d'Esternay et de Sézanne qui relèvent du département de la Marne et qui sont proches du sites de la centrale ont été éliminées du principe de la répartition. Il lui demande s'il ne considère pas comme anormal le fait que les communes auboises sises aux limites de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne bénéficient des retombées de la taxe alors qu'en sont exclues, en raison d'une « frontière » administrative, les communes beaucoup plus proches, pourtant, de la future centrale, des cantons d'Anglure, d'Esternay et de Sézanne.

Industrie : ministère (personnel).

25458. — 4 février 1980. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) du fait de l'extension de leurs responsabilités. Il souligne le fait qu'aucune augmentation en personnel fonctionnaire n'a accompagné ce développement de leurs attributions et que de ce fait, à terme, le service de sécurité publique auquel ils ont à faire face pourrait en souffrir. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les moyens et les conditions de travail de ce corps hautement spécialisé.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Essonne).

25459. — 4 février 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur des problèmes familiaux particuliers aux personnels des P. et T. Selon la section syndicale C. G. T. du C. R. I. T. de Paris-Massy, des agents des P. et T., mariés, sont séparés de leurs époux(ses) et de leur(s) enfant(s) depuis de nombreux mois. En effet, suite à des examens spéciaux de titularisation d'auxiliaires, de nombreux agents sont à Paris depuis plus de dix-huit mois, alors que leurs conjoints et leurs enfants sont en province. Lors de leurs nominations à Paris, l'administration leur a laissé croire à un retour rapide dans leur lieu de résidence, par le biais de vœux de mutations dits « dérogataires époux ». L'administratino, au lieu de créer des emplois de titulaires tenus auparavant par des auxiliaires a choisi la solution de l'austérité. Seulement un petit nombre d'emplois de titulaires ont été créés, en témoignent les 3 466 créations d'emplois de titulaires aux télécommunications prévues au budget 1980. Plusieurs exemples allant à près de deux ans peuvent être donnés. De plus cette situation entraîne des frais financiers difficiles à supporter pour les familles. La revendication de la titularisation de tous les auxiliaires avec la création d'emplois correspondant permettrait d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème et favoriserait la bonne marche du service public P. et T. et la création de 50 000 emplois de titulaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la séparation des ménages et créer des emplois de titulaires nécessaires.

Education : ministère (personnel).

25460. — 4 février 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement. Actuellement, la carrière des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale est limitée au premier stade de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès aux 2e et 3e grade, malgré les promesses du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux infirmières et infirmiers de l'éducation nationale d'accéder à tous les échelons de la catégorie B, conformément à l'accord conclu.

Education : ministère (personnel).

25461. — 4 février 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement. Actuellement, la carrière des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale est limitée au premier stade de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au deuxième et troisième grade, malgré les promesses du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux infirmières et infirmiers de l'éducation nationale d'accéder à tous les échelons de la catégorie B, conformément à l'accord conclu.

Charbon (houillères : Hérault).

25462. — 4 février 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** les revendications des travailleurs de la mine du Bousquet-d'Orb - Graissessac dans l'Hérault. Les 180 travailleurs de cette entreprise demandent que l'ensemble des travailleurs accomplissant une tâche de mineur bénéficient du statut du mineur et des avantages (salaire, chauffage, logement) y afférent, alors qu'à ce jour la direction des houillères des basses Cévennes, dans une optique de fermeture complète de l'exploitation, tente d'employer des ouvriers loués à des entreprises. Ils demandent également la poursuite de l'exploitation par la recherche de nouvelles couches et la modernisation de la centrale thermique, ce qui permettrait de poursuivre la valorisation de la production charbonnière sur place. Il lui demande de répondre favorablement aux revendications des mineurs car elles correspondent pleinement à l'intérêt général, en cette période de renchérissement accru des ressources énergétiques, le charbon étant de façon évidente une source d'énergie nationale de premier ordre.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

25463. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** exprime à **M. le Premier ministre** son indignation devant les propos que Mme Veil vient de tenir à Washington en faveur du boycottage des prochains jeux Olympiques de Moscou. Cette attitude est d'autant plus scandaleuse que Mme Veil est française et présidente de l'assemblée européenne. Sa déclaration faite à l'étranger tend à laisser croire qu'il s'agit de l'opinion officielle de cette assemblée. Les sportifs, l'opinion publique française souhaitent que les jeux Olympiques d'été se déroulent normalement à Moscou. Soucieux de défendre l'olympisme et condamnant l'opération de guerre froide menée par le président des Etats-Unis et ses alliés en France et à l'étranger, il lui demande d'exprimer publiquement la réprobation du Gouvernement français aux propos inacceptables tenus par Mme Veil.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).

25464. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accident qui a causé la mort d'un enfant, le 18 octobre 1979, dans la cour d'une école qui était en travaux depuis la rentrée scolaire, dans le 15e arrondissement à Paris. Il souligne la lourde responsabilité des pouvoirs publics qui n'ont pas fait effectuer ces travaux dangereux pendant les vacances alors que les crédits étaient débloqués. Il attire particulièrement son attention sur le trop grand nombre d'accidents sur les lieux mêmes ou dans le voisinage immédiat de locaux qui accueillent des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des enfants dans les établissements scolaires ou dans les centres de loisirs où ils peuvent être accueillis. Il lui demande également s'il ne compte pas mettre en œuvre des dispositifs de sécurité renforcés pour les chantiers avoisinant les établissements qui accueillent des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).

25465. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'accident qui a causé la mort d'un enfant, le 18 octobre 1979, dans la cour d'une école qui était en travaux depuis la rentrée scolaire, dans le 15e arrondissement à Paris. Il souligne la lourde responsabilité des pouvoirs publics qui n'ont pas fait effectuer ces travaux dangereux pendant les vacances alors que les crédits étaient débloqués. Il attire particulièrement son attention sur le trop grand nombre d'accidents sur les lieux mêmes ou dans le voisinage immédiat de locaux qui accueillent des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des enfants dans les établissements scolaires ou dans les centres de loisirs où ils peuvent être accueillis. Il lui demande également s'il ne compte pas mettre en œuvre des dispositifs de sécurité renforcés pour les chantiers avoisinant les établissements qui accueillent des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25466. — 4 février 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des couples d'instituteurs dont les résidences administratives sont éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres. Cette situation n'est malheureusement pas une exception. Bon nombre d'instituteurs ou d'institutrices sont ainsi contraints d'effectuer chaque jour de longs trajets pour rejoindre leur établissement d'enseignement, sans qu'aucune indemnité ne leur soit versée. Dans la plupart des cas, l'un des conjoints bénéficie d'un logement de fonction, de ce fait l'autre ne peut prétendre à une indemnité de sujétion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux instituteurs ou institutrices dans cette situation des indemnités compensatrices.

Départements et territoires d'outre-mer (prestations familiales).

25467. — 4 février 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les discriminations injustifiables qui se poursuivent pour les familles dans les départements d'outre-mer pour l'attribution des prestations sociales avec le projet de décret sur la « mensualisation » des allocations familiales proposée à l'examen des conseils généraux et

de l'ensemble des organismes intéressés. Ce projet n'est autre que l'extension de ce qui existait en France jusqu'en 1978. Le décret énonce que pour bénéficier de la totalité des allocations familiales, il faut pouvoir justifier d'au moins quatre-vingt-dix jours de travail salariés dans l'année écoulée, ou de dix jours dans le mois précédent alors qu'en France, depuis 1978, cette obligation n'existe plus et tous les travailleurs chargés de famille ont droit à la totalité de leurs allocations. Il s'agit d'une mesure restrictive dont les conséquences sont d'autant plus durement ressenties dans ces départements où le nombre de chômeurs est très important et où le coût de la vie est nettement supérieur. Les travailleurs des D. O. M. refusent cette discrimination et réclament très justement l'extension à la Réunion de ce qui existe actuellement en France. De même, la caisse nationale des allocations familiales s'est prononcée en faveur de la parité pure et simple entre les départements d'outre-mer et la métropole. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre à la demande unanime des populations concernées, de leurs associations et organismes et de leurs élus en appliquant l'intégralité des mêmes droits qu'en France du décret instituant la mensualisation des allocations familiales.

Agriculture (indemnités de départ).

25468. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitants agricoles ayant demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite avant le 1er janvier 1980 et n'en bénéficiant qu'après cette date. Il lui rappelle que ces personnes ne percevront que 8 340 francs alors que celles ayant demandé cet avantage après le 1er janvier 1980 percevront 15 000 francs. Il lui cite notamment le cas d'un agriculteur qui n'aura soixante ans qu'en février 1980 et ne percevra l'I. V. D. qu'en mars 1980. Cet agriculteur ayant fait sa demande antérieurement au 1er janvier 1980 percevra 6 600 francs de moins qu'un autre agriculteur ayant déposé sa demande après le 1er janvier 1980 et bénéficiant aussi de l'I. V. D. en mars 1980. Il considère que c'est là une grande injustice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Emploi et activité (entreprises : Somme).

25469. — 4 février 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi à Abbeville. Après la restructuration de l'entreprise Schlumberger qui s'est soldée par 150 suppressions d'emploi (dont 74 licenciements), c'est maintenant le tissu industriel et commercial Abbevillois qui est touché : treize licenciements chez Mallet (fabrique de maroquinerie), neuf chez Palllard (imprimerie), douze chez Dingeon (chauffage en gros, quincaillerie). Ces licenciements interviennent sur un fonds de chômage très important : 2 565 demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence de l'emploi d'Abbeville au 31 décembre 1979, soit une progression de 26 p. 100 en un an. Elle lui rappelle que dans la séance du 12 décembre 1979 à l'Assemblée nationale il répondait à une question posée sur la situation économique et sociale de la région Picardie en ces termes : « L'évolution économique et sociale de la région Picardie retient particulièrement l'attention du Gouvernement, et je puis vous assurer que nous sommes très soucieux de sa situation actuelle qui fait apparaître une certaine dégradation par rapport à d'autres régions. La situation apparaît particulièrement difficile dans certains secteurs de cette région comme Abbeville... » Elle lui demande quelles actions particulières entend-il mettre en œuvre en faveur de ce secteur pour que la population puisse vivre et travailler à Abbeville.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

25470. — 4 février 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'enseignement du « français langue étrangère » dans nos universités. Chaque année les U. E. R. qui assurent cet enseignement voient le nombre des demandes d'inscriptions augmenter, signe que l'approfondissement de notre langue en France est une formule séduisante aux yeux des étrangers. Elle leur permet d'associer l'enseignement théorique et la mise en pratique immédiate dans les situations de la vie quotidienne ou professionnelle. Les U. E. R. où se fait cette formation sont autofinancées par les droits d'inscriptions payés par les étudiants. Cependant, il faut noter que les tarifs imposés à ces derniers varient considérablement d'un centre à l'autre, et le plus souvent sans rapport avec le nombre d'heures de cours dispensés. Cette situation est gravement préjudiciable aux étudiants, contraints de subir une sélection par l'argent. Pour les professeurs en français langue étrangère, il n'existe aucun cursus universitaire y préparant, aucun statut propre aux enseignants concernés, aucune perspective d'avenir pour ceux qui, malgré tout, ont fait ce choix. Leur situation se dégrade considérablement. Depuis octobre 1979, tous ces enseignants sont rémunérés à l'heure d'intervention, ce qui donne pour un service hebdomadaire de quinze heures : 18 000 francs par mois (à condition qu'il n'y ait pas de congés durant la période). Il faut souligner que le tarif de rémunération est extrêmement variable sans justification sérieuse. Pourtant la compétence de l'enseignement vacataire de français langue étrangère est reconnue, notamment par le ministre des affaires étrangères ; certains postes à l'étranger demandant des compétences particulières, sont attribués à des personnes ayant reçu une formation français langue étrangère. Ces enseignants souffrent d'autant plus de cette absence de reconnaissance qu'ils mesurent quotidiennement l'utilité de leur travail. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour : donner toute sa place au français langue étrangère dans l'université et procéder à une harmonisation des différents centres existants ; garantir aux enseignants de français langue étrangère une situation correspondant à leur diplôme, à leur compétence et à leur mission.

Recherche scientifique et technique (institut national de recherche en informatique et en automatique).

25471. — 4 février 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'ex-Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.). Créé en 1967, cet institut a été dissous par décret le 1er janvier dernier. Il avait été prévu pour son remplacement la création simultanée de deux nouveaux organismes : une agence pour le développement des applications de l'informatique (A. D. A. I.), un institut national de recherche en informatique et automatique (I. N. R. I. A.) reprenant les missions Recherche, formation et documentation de l'I. R. I. A Si la circulaire n° 79-837 du 27 septembre 1979 porte création de l'A. D. A. I., rien n'est prévu quant à celle de l'I. N. R. I. A. Aussi l'inquiétude est-elle grande parmi les personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée en accord et dans l'intérêt des personnels

Enseignement (établissements : Seine-Maritime).

25472. — 4 février 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes auxquels doivent faire face les agents de service de l'éducation nationale. Du fait de l'évolution qu'ont connue les établissements au niveau de la taille, des espaces verts, les critères de notation en postes fixés en 1966 ne correspondent plus à la réalité. Il s'ensuit donc une insuffisance de personnel, en nombre et en qualification, ce qui est préjudiciable au bon entretien des locaux et aux bonnes conditions de travail tant des agents que des utilisateurs de ces établissements. En conséquence, devant l'émoi des agents de l'académie de la Seine-Maritime craignant de prochaines suppressions de postes ainsi que des mutations préjudiciables à leur vie familiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le bon entretien des établissements et l'amélioration des conditions de travail d'une catégorie dont les horaires hebdomadaires de travail sont encore de quarante-quatre heures trente.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

25473. — 4 février 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés d'approvisionnement en soufre de l'atelier d'acide sulfurique de l'usine A. P. C. de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Pour des raisons conjoncturelles, et notamment climatiques, l'usine A. P. C. ne peut être approvisionnée normalement par la Pologne. Aussi, cette entreprise d'Etat s'est-elle tout naturellement adressée à la Société Elf-Aquitaine qui ne peut être en cette matière qu'un partenaire privilégié. Or, les refus d'augmenter ses livraisons de la part d'Elf-Aquitaine, préférant fournir le marché de l'exportation, font peser une menace de chômage à l'usine A. P. C. de Grand-Couronne pour laquelle la production d'acide phosphorique, avec en amont l'acide sulfurique, constitue un élément essentiel de l'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la fourniture de matière d'œuvre à cette entreprise.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Oise).

25474. — 4 février 1980. — **M. Raymond Maillet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Peuk de Villers-Saint-Paul (Oise), usine la plus importante du groupe. Peuk a décidé la suppression de 700 emplois environ, en raison de l'arrêt de la production des colorants et du méthanol. Peuk produit 70 p. 100 des colorants fabriqués en France dont 50 p. 100 sont à Villers-Saint-Paul. La moitié des colorants

de Peuk sont destinés à l'exportation. Peuk représente la moitié de la production française du méthanol. Jusqu'à ces dernières années les orientations du groupe allaient à la diversification de ses productions, politique abandonnée en 1979. Les décisions récentes de Peuk laissent supposer, sinon l'abandon du secteur Chimie, du moins l'arrêt de certaines de ces productions, au profit de secteurs jugés immédiatement plus rentables (notamment les métaux et le nucléaire). C'est un choix délibéré du groupe ne n'avoir fait aucun investissement depuis plusieurs années dans le secteur Colorants de son activité. Les bénéfices du groupe le permettaient pourtant. Peuk a réalisé un chiffre d'affaires de 5 054 millions de francs et 180 millions de francs de profits pour les dix premiers mois de 1979, contre 40 millions de profits pour la période correspondante de l'année 1978. Malgré le coup porté aux textiles français par le plan Davignon, la production française de colorants n'est pas sans perspective. Les encres d'imprimerie continuent à se développer. L'industrie des peintures se restructure notamment par le groupe C. D. F.-Chimie qui produit actuellement 50 p. 100 des peintures fabriquées en France. Il y a place en France pour une industrie diversifiée des colorants. Si le Gouvernement n'imposait pas une autre politique à Peuk, la France serait contrainte d'importer des colorants. Actuellement le trust allemand de la chimie des colorants, Bayer, accroît sa pression en Europe pour vendre ses produits. En arrêtant ses fabrications, Peuk ouvre le marché français des colorants à un groupe étranger. Il n'est pas davantage acceptable que le Gouvernement, qui proclame sa volonté de rechercher des énergies nouvelles, laisse Peuk libre d'arrêter sa production du méthanol dont on peut tirer des produits nouveaux tels que : l'octane qui entre dans les carburants pour 5 p. 100 ; des carburants nouveaux. C'est au moment du passage du stade industriel des fabrications de carburant dérivé du méthanol que Peuk abandonne ses activités de recherches et d'application. Les décisions du groupe Peuk sont une atteinte à l'indépendance économique de la France, une atteinte à l'intérêt national. La doctrine de la « libre entreprise » est trop souvent la doctrine du démantèlement économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour imposer à Peuk : le maintien des productions des colorants et du méthanol ; le maintien de l'emploi.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Drôme).

25475. — 4 février 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de liquidation de l'Entreprise Coqu'Ain de Die dans la Drôme. En effet, un conflit oppose les ouvriers de cette entreprise à leur direction. Si les employés demandent quant à eux le maintien de l'entreprise ainsi que l'application des directives de M. le Président Giscard d'Estaing prescrites dans le cadre de la sauvegarde des petites industries en moyenne montagne, la direction, malgré le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser à procéder à des licenciements économiques, a adopté dans la dernière période une attitude particulièrement négative en décidant unilatéralement la fermeture des portes de l'usine et en ayant même pris soin de procéder à leur soudure. Cette attitude, condamnée par les élus locaux, les délégués syndicaux et le personnel de l'entreprise, va à l'encontre des négociations en cours, et notamment de la table ronde qui avait été organisée sur ce problème. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre l'ouverture des négociations dans un meilleur climat ainsi que la sauvegarde de cette entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

25476. — 4 février 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des réfractaires au S. T. O. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissait le statut des réfractaires S. T. O. ; cependant, les conditions précaires dans lesquelles ont vécu ces hommes, parfois durant des années, exigeraient que soient enfin reconnues les conséquences sur leur état de santé. Il serait donc équitable que les réfractaires S. T. O. puissent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette légitime revendication soit satisfaite.

Collectivités locales (finances : Ile-de-France).

25477. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la société d'équipement et d'aménagement de la région d'Ile-de-France (Semeaso). A la suite d'une assemblée générale extraordinaire, cette société d'aménagement a été déclarée en liquidation amiable. Un rapport conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis en lumière la situation financière extrêmement précaire de la société qui, depuis cinq ans déjà, se dégradait d'une façon accélérée, à tel point que le compte d'exploitation est négatif pour un montant de près de 6 millions en 1978 et que, pour les zones d'habitation et les zones d'activité économique, les pertes se situent à plus de 71 millions. Cela est particulièrement vrai pour deux opérations dans le département du Val-d'Oise : le découvert financier à Taverny-lès-Lignières se monte à près de 2 300 000 francs et, pour la zone d'activité de Pierrelaye-Taverny-Bessancourt, le déficit se monte à plus de 4 millions. Par ailleurs, d'autres opérations sont arrêtées, par exemple à Herblay, en ce qui concerne la restauration et la revitalisation du centre-ville. Dans ces conditions, étant donné la responsabilité de l'administration préfectorale qui a fait preuve pour certaines opérations d'une légèreté coupable, il est impensable que les collectivités locales et les contribuables locaux aient à en supporter les conséquences déplorables, tant sur le plan de la responsabilité financière que sur le plan du suivi technique des opérations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat aide les collectivités locales (département et communes), qui ne doivent pas avoir à supporter les charges financières de la liquidation de la société et satisfaire en même temps les besoins des localités en cause, en matière de logement social et d'équipement en zone d'activité économique.

Constructions aéronautiques (avions).

25478. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement français concernant la construction du Bi C. F. M. 56, 150 places, pour compléter et remplacer le Boeing 727. Faisant suite au succès commercial de l'Airbus B 2, B 4 et 310, il semble, en effet, que les compagnies fassent état de besoins importants dans ce domaine, notamment la Compagnie nationale Air France : une cinquantaine d'appareils lui serait nécessaire ; cet avion correspond à un besoin urgent qui se justifie d'autant plus par la nécessité d'une nouvelle génération plus évoluée et plus économique disposant d'un moteur déjà existant, le C. F. M. 56. Les propos tenus récemment par M. Pierre Giraudet, président d'Air France, vont également dans ce sens : « Maintenant, nous sommes intéressés par un bi C. F. M. 56 de 150 à 160 places pour compléter, puis remplacer, notre flotte de Boeing 727. En quelques années, nous pouvons commander une cinquantaine d'appareils. Nous n'avons pas à dicter leur politique au Gouvernement et à l'industrie, mais, pour nous, cet avion correspond au besoin le plus urgent. Il n'y a sur le marché qu'un seul appareil de 150 places, c'est le Boeing 727, mais il remonte à la fin des années 1960. C'est un excellent avion : nous en avons encore en commande ; mais il vieillit. L'existence d'un moteur ultramoderne, de dix tonnes de poussée, le C F. M. 56, devrait maintenant permettre de passer à une nouvelle génération plus évoluée et plus économique d'avions de 150/160 places. » Tout retard dans la programmation de cet avion risque donc de nous mettre en retard par rapport aux concurrents possibles.

Logement (H. L. M. : Meurthe-et-Moselle).

25479. — 4 février 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité d'une sanction infligée à un agent de l'O. P. H. L. M. de Meurthe-et-Moselle pour refus de se présenter à un contrôle médical. Or, il semblerait que la personne chargée d'effectuer ce contrôle médical, à la demande de l'office, n'ait pas été en mesure de présenter sa carte professionnelle attestant sa qualité de médecin. Ceci paraît pour le moins surprenant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'informer des faits qui sont rapportés et quelles mesures il pense mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de semblable affaire dans le cas où l'information serait confirmée.

Magistrature (magistrats).

25480. — 4 février 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 15, 16 et 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 32 et suivant du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 et de l'arrêté du 18 août 1972 (publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1972) au terme duquel les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés à l'armée d'active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifient pour l'exercice de fonctions judiciaires, peuvent être recrutés sur titres en qualité d'auditeurs de justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la compétence et de l'activité et si celle-ci est soumise à une condition de durée

dans les fonctions précédemment occupées. En outre, il lui demande de lui indiquer les cas pour lesquels des épreuves préalables doivent être subies par le candidat. De même, il souhaiterait connaître le nombre de postulants et le nombre d'auditeurs retenus depuis ces cinq dernières années.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement agricole).

25481. — 4 février 1980. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards importants constatés dans le versement des bourses scolaires attribuées dans le secteur de l'enseignement agricole. Alors que les décisions d'attribution interviennent dans des délais normaux, il a été constaté que, pour l'année écoulée, les bourses se rapportant au premier trimestre ont été versées en février, celles du deuxième trimestre en mai et celles du troisième trimestre en juillet. Une telle pratique annule en partie le rôle dévolu aux bourses d'enseignement qui est de donner aux familles la possibilité d'une aide pour les dépenses à engager sur le plan scolaire. Compte tenu de l'incidence qu'ont ces retards sur le budget des familles concernées, il lui demande que toutes dispositions soient prises permettant le versement des bourses au début de chacun des trimestres scolaires auxquels elles se rapportent.

Logement (accession à la propriété).

25482. — 4 février 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'interférence créée par les arrêtés du 5 juin 1979 entre l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement. En effet, un accédant à la propriété dans l'habitat ancien, suivant les anciennes formules de financement, peut obtenir l'allocation de logement aux termes des arrêtés du 5 juin 1979, cet accédant peut obtenir un prêt P. A. P. pour agrandissement et peut, de ce fait, bénéficier de l'A. P. L. Il souhaiterait savoir si, dans tel cas, les deux prêts doivent être pris en charge par l'allocation de logement ou par l'A. P. L. ou partiellement par l'allocation de logement et l'A. P. L. ou mieux, selon un barème qui soit le plus favorable à la famille considérée ; cette dernière solution paraissant plus conforme à la politique familiale menée actuellement par le Gouvernement.

Enseignement (personnel).

25483. — 4 février 1980. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le texte de deux projets de décrets relatifs aux fonctions et à la rémunération de certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation qui sont actuellement à l'étude. Ces textes ne prévoient pas de dispositions concernant les emplois de direction d'école nationale de perfectionnement et d'école nationale du premier degré qui, cependant, assument toutes les fonctions d'autorité et de responsabilité de chef d'établissement (animation pédagogique, responsabilité administrative et financière) à la tête d'établissements publics, nationaux, financièrement autonomes. Ces responsabilités leur sont reconnues par les textes en vigueur ; les conditions de nomination, de rémunération et d'avancement dans les emplois de directeurs d'E. N. P. et d'E. N. P. D. relèvent des mêmes dispositions générales que celles des autres chefs d'établissements (D. n° 72-21 du 10 janvier 1972 et D. n° 74-863 du 27 septembre 1974), ils bénéficient de l'indemnité de responsabilité de direction (D. n° 79-449 du 7 juin 1979). Alors que la réforme du système éducatif ainsi que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées se fixent comme objectif le rapprochement, voire l'intégration des diverses structures éducatives, il convient sans doute d'éviter de maintenir des secteurs éducatifs marginaux et de créer des discriminations arbitraires entre des personnels à même vocation et relevant d'un même ministère. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que, dans un souci d'équité et de saine administration, les textes en préparation traitent également de la situation des directeurs des établissements spéciaux nationaux. Ceci ne suppose nullement que soit modifié le statut de ces personnels, ni celui des établissements qu'ils dirigent. En effet, les projets de décrets intéressent déjà l'ensemble des personnels de direction quels que soient leur corps d'origine et le niveau de formation dispensé par l'établissement, mais qui, tous, sont chargés des responsabilités administratives, financières et pédagogiques.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

25484. — 4 février 1980. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société en difficulté a été contrainte, pour combler son déficit, de procéder à la vente d'un entrepôt à usage professionnel. Il lui demande si cette société est imposable au titre de la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession, étant précisé que le montant de la vente a été utilisé pour la marche de l'entreprise.

Assurance maladie maternité (cotisations).

25485. — 4 février 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, de certains allocataires du régime général de sécurité sociale. Il s'agit des retraités qui ont débuté en qualité de salariés et qui ont eu, après leur retraite, une activité dépendant du régime des non-salariés ou des professions libérales. Les intéressés ont dû cotiser à des régimes d'assurance vieillesse particuliers et ont été assujettis à des caisses d'assurance maladie et maternité au titre desquelles ils continuent également de cotiser après cessation de leur activité. Ils ne dépendent plus, pour la plupart, du régime général de sécurité sociale qui ne leur assure aucune prestation depuis qu'ils ne sont plus considérés comme salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas inéquitable que les retraités se trouvant dans cette position, qui ne peuvent être tenus comme responsables de la situation financière d'un organisme dont ils ne dépendent plus depuis de nombreuses années, soient assujettis à une cotisation nouvelle. Il souhaite que les décrets d'application de la loi précitée tiennent compte de ces cas d'espèce.

Sports (personnel).

25486. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs de judo qui souhaitent obtenir le 3e degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif. Ces derniers, qui dépendaient de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955, ont vu abroger la réglementation qui les régissait par la loi du 29 octobre 1975 dite loi « Mazeau ». Il apparaît cependant que cette profession, qui demande un niveau technique et éducatif dépassant le simple rôle d'entraîneur sportif, nécessite une réglementation qui la protège. Il lui demande s'il ne pense pas que pour les professeurs de judo comme pour les autres professions, lorsqu'un changement intervient, les personnes concernées devraient recevoir par équivalence le niveau le plus haut de la nouvelle réglementation.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Moselle).

25487. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets d'application de la loi sur l'enseignement privé prévoit que les frais d'entretien des écoles primaires privées seront à la charge des communes au même titre que les frais d'entretien des écoles publiques. Toutefois, il s'avère que d'une région à l'autre les situations sont très variables et dans l'Est de la France l'enseignement primaire privé est notamment beaucoup moins développé que dans d'autres régions. Il s'ensuit donc un certain nombre de distorsions. En effet, s'il est parfaitement normal que les collectivités publiques et l'Etat assurent le fonctionnement des écoles primaires privées sur un pied d'égalité avec les écoles primaires publiques, il est par contre anormal de faire supporter à une petite commune de quelques centaines d'habitants les frais d'entretien d'une école primaire privée lorsque les enfants scolarisés dans cette école ne sont pas issus de la commune. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que, lorsque plus de 90 p. 100 des effectifs d'une école primaire privée sont issus d'autres communes que la commune d'implantation, ce soit le budget départemental qui ait la charge de l'entretien de l'école primaire privée. Des difficultés de ce type se posent notamment dans le département de la Moselle pour les écoles d'Augny, et surtout de Peltre, et il conviendrait donc que les écoles concernées puissent bénéficier de tous les crédits actuels auxquels elles ont légitimement droit sans que, par ailleurs, la commune d'implantation supporte une charge indue.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

25488. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la gravité et l'ampleur de la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures nocifs dont sont responsables, d'une part, la soudière de la société Solvay et, d'autre part, la soudière de la société Rhône Progil, ces deux établissements étant implantés à mi-chemin entre Lunéville et Nancy. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui communiquer les renseignements suivants : 1° Quelles étaient, pour les années 1976, 1977, 1978 et 1979, les quantités de chlorures nocifs

(exprimées en tonnes d'ions chlore) rejetées respectivement par la soudière de la société Solvay et par la soudière de la société Rhône Progil ; 2° Quelles étaient, au cours des mêmes années, les teneurs maximales en ions chlore mesurées dans la Moselle à hauteur de Metz ; 3° Quelles étaient, pour les mêmes années, les teneurs en chlorures par mois ou par trimestre de l'eau potable vendue par la régie municipale de Montigny ainsi que les quantités et le montant des achats d'eau que cette régie a dû effectuer auprès de la Société mosellane des eaux. Sur ce dernier point, il lui rappelle que la régie municipale des eaux de Montigny est en effet directement approvisionnée par des puits situés dans la nappe alluviale de la Moselle et qu'elle est donc malheureusement directement tributaire de la pollution suscitée par les agissements irresponsables de certaines industries.

Charbon (commerce).

25489. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que M. le Président de la République a récemment évoqué la possibilité de consentir des remises de prix pour les abonnés d'Electricité de France situés à proximité d'une centrale électrique. Il tient à attirer son attention sur le fait que, par équité et en raison, de plus, du coût du transport du charbon, il serait souhaitable que ce dernier, produit dans chaque département, soit vendu également moins cher dans ce département. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si une telle mesure ne pourrait être envisagée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Moselle).

25490. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de fuel domestique dans le département de la Moselle. En effet, bien que l'hiver ne soit pas particulièrement rigoureux, un très grand nombre d'usagers sont confrontés à des difficultés considérables en raison du phénomène de floculation des dérivés paraffiniques contenus dans les produits livrés par la raffinerie de Hauconcourt. Or, il s'avère également que les utilisateurs de fuel domestique importé d'Allemagne ne sont pas confrontés à ce type de difficultés et que, parallèlemeent au cours des années précédentes, le fuel livré par la raffinerie de Hauconcourt était, au moins en apparence, de meilleure qualité. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si actuellement les teneurs maximales en dérivés paraffiniques et autres du fuel domestique livré par la raffinerie de Hauconcourt n'ont pas été relevés au cours des dernières années et en tout état de cause si, compte tenu de la situation de cette raffinerie, il ne serait pas possible de fournir un fuel de qualité égale à celle du fuel importé des pays voisins.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

25491. — 4 février 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la prise en compte de la « prime de panier » versée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour la détermination du revenu imposable et de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Les conditions d'attribution de cette prime ainsi que son montant sont fixés par la convention collective des ouvriers du bâtiment au niveau départemental. Ainsi, pour le département du Finistère, la convention collective du bâtiment résultant de l'accord départemental du 12 janvier 1955, prévoit à l'article 49, annexe II, une prime de panier égale à une fois et demie le salaire horaire de l'ouvrier qualifié premier échelon. Non étendue à l'ensemble des ouvriers de la profession, elle n'est accordée qu'aux ouvriers travaillant sur les chantiers situés à plus de quatre kilomètres d'une zone ayant pour centre la mairie de la commune d'embauche. Cette allocation forfaitaire est théoriquemenet affranchie de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale si elle est utilisée « conformément à son objet », sans excéder les limites fixées en multiples du minimum garanti au 1er janvier. Mais cette règle générale n'est pas applicable aux primes de panier perçues par les ouvriers qui utilisent la possibilité que leur reconnaît l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, d'appliquer à leur rémunération pour la détermination de leur revenu imposable une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100. L'administration fiscale considère, en effet, que cette déduction couvre la plupart des allocations et remboursements de frais dont fait partie la prime de panier. Or, l'ouvrier travaillant sur les chantiers extérieurs est forcément obligé de dépenser une somme bien plus importante que s'il déjeunait chez lui. Dans la plupart des cas l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels ne compense pas les dépenses supplémentaires engagées par le salarié. Par ailleurs, il arrive que très souvent l'employeur paie le repas directement au restaurateur au lieu de verser la prime de panier : le prix comporte alors une T. V. A. de 17,60 p. 100 non récupérable, la valeur réelle de la note de restaurant réglée par l'entreprise étant alors soumise aux cotisations de sécurité sociale lorsque celle-ci ne pratique pas l'abattement de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que la prime de panier soit enfin considérée comme un remboursement de frais et à ce titre exclue des charges de cotisations sociales comme de l'impôt sur le revenu ; 2° de veiller à renforcer la coordination entre les directions départementales du travail et de l'emploi d'une part, et les directions de l'U. R. S. S. A. F. F. et des services fiscaux d'autre part, dans la fixation des éléments d'attribution des primes et dans l'application du régime d'imposition concernant les conditions particulières de travail (travail en équipe, posté ou continu, horaires décalés, horaires de travail se terminant après minuit ou commençant avant deux heures, déplacements hors de l'entreprise et sur chantiers).

Enseignement secondaire (personnel).

25492. — 4 février 1980. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés des emplois de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande : 1° S'il est bien exact que le projet de statut en cours d'élaboration dans ses services ne comporterait pas le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, alors que des engagements avaient été pris à cet effet, devant le Sénat, le 7 décembre 1978 ; 2° quelles sont ses intentions en matière d'amélioration de la situation indiciaire des proviseurs, principal et censeur dont les conditions d'accès à l'équivalence de l'agrégation et de la hors classe de l'agrégation sont actuellement extrêmement limitées et tiennent insuffisamment compte des effectifs gérés par ces personnels et des responsabilités effectives qui leur sont confiées.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

25493. — 4 février 1980. — La loi du 6 juillet 1964 a amélioré le statut des agriculteurs en réglementant le contrat d'intégration, contrat passé entre un producteur agricole et une entreprise industrielle et commerciale. Mais, la Cour de cassation, en date du 27 avril 1978, vient de décider que les sociétés coopératives ne pouvaient pas être qualifiées d'entreprise industrielle et commerciale, ce qui interdit de qualifier le contrat qu'elles passent avec certains producteurs de contrat d'intégration au détriment des agriculteurs que la loi du 6 juillet 1964 était justement destinée à protéger. Il y a là une interprétation que le législateur devrait redresser. **M. Antoine Rufenacht** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelles initiatives il envisage de prendre à cet effet.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (déchéances et incapacités).

25494. — 4 février 1980. — **M. Antoine Rufenach** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de sanction pénale prévue en cas de violation de l'article 1er (12°) de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales industrielles. Dès lors, une personne condamnée à faillite personnelle et qui continue à exercer le commerce, en contravention avec cette condamnation, n'est susceptible d'aucune sanction, comme vient de le souligner un arrêt récent de la chambre criminelle du 12 juin 1979. Il conviendrait de combler au plus tôt un tel vide législatif.

Sports (rencontres internationales).

25495. — 4 février 1980. — **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les termes de sa question écrite n° 15187 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 71 du 1er septembre 1979, page 7001) par laquelle il appelait son attention sur les conséquences à redouter pour l'avenir de la position prise par le Gouvernement au sujet de l'éventuelle tournée en France de l'équipe Sud-africaine de rugby. En dépit des explications fournies en réponse, les événements actuels qui placent notre pays devant l'obligation de répondre clairement à la question de l'opportunité d'un boycottage des jeux Olympiques de Moscou démontrent à l'évidence que la méconnaissance par notre pays, même si elle fût accidentelle, du principe de non-confusion du sport et de la politique le met dans une situation particulièrement inconfortable. Cette situation avait déjà eu une illustration regrettable au lendemain même de l'interdiction de fait de la tournée Sud-africaine avec la concomitance de la condamnation des procès de Prague et du déplacement d'une équipe de

football française en Tchécoslovaquie. Elle risque d'avoir prochainement d'autres effets négatifs. La logique de la position adoptée dans l'affaire dite des « Sprinboks » devrait ainsi normalement conduire le Gouvernement à se prononcer et à se rallier au principe du boycottage. Outre qu'on croit comprendre que telle n'est pas l'intention du Gouvernement, les conséquences d'une telle décision seraient extrêmement dangereuses tant du point de vue des rapports entre Etats que pour l'indépendance et la survie même du mouvement sportif international. A l'inverse, un refus de boycottage risque d'être d'autant plus considéré par les gouvernements qui le prônent comme un geste inamical ou l'expression d'une absence de solidarité à leur égard que notre pays, du fait même du précédent Sud-africain ne saurait se retrancher derrière une position de principe. Il est clair, en effet, que les diverses arguties qui ont pu être mises en avant pour tenter de justifier une telle contradiction n'ont strictement aucune chance d'être tenues pour des arguments valables. On a ainsi voulu expliquer que notre pays ne tentait pas de peser sur les décisions des fédérations françaises et son comité national olympique mais veillait seulement à ce que ces derniers s'en tiennent aux décisions ou orientations arrêtées par le comité olympique international. Si cette argumentation peut paraître avoir quelque valeur s'agissant de justifier le refus de boycottage des jeux, elle n'en a strictement aucune pour ce qui concerne la position adoptée dans l'affaire des « Springboks » : en effet le rugby n'est pas une discipline olympique et on n'a pas eu connaissance de décision tendant à proscrire les relations sportives avec l'Afrique du Sud qui auraient émané des instances internationales compétentes en la matière soit « l'International Board » ou la fédération internationale de rugby amateur. M. Philippe Seguin prie en conséquence M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer s'il ne lui apparaît pas que certaines initiatives seraient souhaitables pour rendre toute l'autorité voulue aux décisions que pourrait avoir à prendre notre pays en matière de relations sportives internationales. Il lui demande à cet égard s'il ne serait pas souhaitable que le département soumette au conseil des ministres une déclaration solennelle précisant que le comité national olympique et sportif français et les fédérations nationales déterminent librement les modalités de leurs relations avec les organismes sportifs internationaux ou étrangers dans le cadre des principes ci-après : reconnaissance des mouvements olympiques et sportifs internationaux ; liberté de relations avec les organismes sportifs ressortissants des pays avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques ; liberté de relations avec les organismes ressortissants des pays avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques dès lors que les manifestations concernées sont organisées par les mouvements olympique et sportifs susmentionnés ; nécessité d'une autorisation gouvernementale dans tous les autres cas.

Handicapés (allocations et ressources).

25496. — 4 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le cumul intégral de la pension d'invalidité d'un régime de sécurité sociale et de l'allocation aux adultes handicapés n'est pas permis par la réglementation en vigueur. Il lui demande si, pour les handicapés disposant de ressources modestes, il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager ce cumul en considérant notamment que les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale, pour certains pendant de nombreuses années.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Haut-Rhin).

25497. — 4 février 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du budget** qu'une commune du Haut-Rhin a, sur son territoire, une décharge contrôlée recevant les ordures ménagères de plus d'une centaine de communes du département. Il est évident que les habitants de la localité doivent supporter journellement les inconvénients qui résultent de la décharge elle-même comme de l'important trafic de camions auquel donne lieu son exploitation par les soins d'une société agréée à cet effet par arrêté préfectoral. Il lui demande si des décharges de cette importante peuvent être imposées à la taxe professionnelle dans des conditions semblables à celles appliquées, par exemple, pour les carrières.

Arts et spectacles (beaux-arts).

25498. — 4 février 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que des crédits figurent dans le budget de son ministère depuis plusieurs années afin d'apporter une participation de l'Etat aux constructions d'ateliers destinés aux artistes peintres, sculpteurs et décorateurs créateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° depuis quand cette participation existe et les raisons de sa création ; 2° l'évolution de cette aide depuis sa création jusqu'à ce jour, notamment dans le cadre des VIe et VIIe Plans ; 3° les montants annuels des crédits distribués ; 4° les types de constructeurs qui en ont été les bénéficiaires ainsi que les genres de travaux réalisés.

Eau et assainissement (ordures ménagères : Haut-Rhin).

25499. — 4 février 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une commune du Haut-Rhin a, sur son territoire, une décharge contrôlée recevant les ordures ménagères de plus d'une centaine de communes du département. Il est évident que les habitants de la localité doivent supporter journellement les inconvénients qui résultent de la décharge elle-même comme de l'important trafic de camions auquel donne lieu son exploitation par les soins d'une société agréée à cet effet par arrêté préfectoral. Il lui demande quel est le statut légal devant être appliqué aux dépôts d'ordures implantés dans une commune et servant à un ensemble important d'autres communes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

25500. — 4 février 1980. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le ministre du budget** si la disposition assujettissant à la T.V.A. les personnes qui exploitent un établissement dispensant un enseignement artistique à l'aide de salariés ne lui paraît pas injuste. En effet, le seul fait d'avoir recours à des salariés entraîne cet assujettissement. Les professeurs ou moniteurs qui dispensent des cours ou des leçons à un ou plusieurs élèves, dans un local spécialement aménagé mais sans l'aide d'aucun salarié ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'exonérer de cette taxe les enseignants qui exploitent un établissement à l'aide de salariés.

Enseignement agricole (enseignement secondaire).

25501. — 4 février 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du décret du 7 janvier 1979 et sur les conditions dans lesquelles les crédits inscrits au budget de 1979 — soit 30 millions de francs — n'ont pu être effectivement distribués, faute de l'intervention en temps utile des décisions d'agrément aux filières d'enseignement professionnel agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire le point des conditions d'application de ce décret et des conditions d'utilisation du crédit en cause.

Eau et assainissement (égouts).

25502. — 4 février 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article L. 34 du code de la santé publique fixant un maximum au coût du branchement particulier, en matière d'assainissement, diminué de l'incidence de la subvention et avec majoration de 10 p. 100, s'appliquant aux immeubles construits antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement. Au moment où l'on demande aux collectivités locales de prévoir, aussi bien dans la fixation des tarifs de raccordement que de ceux de la vente de lots, l'équilibre du service rendu (fourniture, amortissement, renforcement et renouvellement), cette disposition paraît de nature à pénaliser les collectivités et à leur interdire une gestion rationnelle de leur réseau d'assainissement. Aussi semblerait-il plus logique, comme c'est le cas pour le raccordement des logements à construire, de permettre aux collectivités locales de fixer librement le montant de la taxe de raccordement, au vu des conditions exactes de l'opération, compte non tenu des subventions obtenues pour le premier établissement et qui, en tout état de cause, ne seraient pas renouvelées pour les opérations d'entretien ou de renforcement. Aussi lui demande-t-il les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de supprimer, dans le cadre des dispositions générales visant au renforcement des responsabilités locales, cet « encadrement » technocratique.

Politique extérieure (Arabie saoudite).

25503. — 4 février 1980. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information publiée dans plusieurs organes de presse selon laquelle, à la demande des autorités saoudiennes, cinq membres du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale auraient participé, du 23 novembre au 3 décembre derniers, à des opérations de maintien de l'ordre à la Mecque. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser la crédibilité que l'on peut accorder à cette information ; 2° de lui exposer, dans l'affirmative, les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à accéder à une telle demande ; 3° de lui donner la liste des accords et conventions de coopération signés par les deux pays, notamment en matière de défense et de police.

Agriculture : ministère (personnel : Haute-Garonne).

25504. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents du : C.E.R.I.T. (centre d'études et de réalisations informatiques de Toulouse) ; C.N.E.E.S. (centre national d'exploitation d'enquêtes statistiques) ; C.T.G.R.E.F. (centre technique de génie rural, des eaux et forêts) ; services du ministère de l'agriculture décentralisés de Paris à Toulouse depuis août 1976 et installés au complexe agricole d'Auzeville depuis juin 1978. En effet, si les problèmes techniques et financiers quant à l'installation et à la mise en œuvre de l'ordinateur et des périphériques ont trouvé des solutions presque satisfaisantes, il n'en est pas de même pour la situation du personnel, pour lequel deux séries de problèmes n'ont pas été résolus : l'indemnisation de décentralisation et la restauration de ces personnels : les agents mutés à Toulouse n'ont toujours pas perçu l'indemnité prévue par le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 alors que l'administration reconnaît le bien-fondé de cette indemnisation ; ces agents prennent leurs repas à la cantine du complexe d'Auzeville, qui n'est prévue que pour les établissements d'enseignement agricole (lycée, collège E.N.F.A.). Pour cette raison, la cantine est fermée pendant les vacances scolaires, privant ainsi les personnels de la possibilité de restauration sur place. L'arrivée de ces agents a mis dans l'obligation les services généraux du complexe d'Auzeville d'embaucher du personnel supplémentaire qui est sans statut, aucun poste budgétaire n'ayant été créé. Récemment, le personnel du C.E.R.I.T., du C.N.E.E.S. et du C.T.G.R.E.F. a été informé que l'accès de la cantine lui était interdit car le ministère avait plus de 320 000 francs de dettes vis-à-vis des services généraux du complexe (dont 200 000 francs d'électricité et 120 000 francs représentant l'avance des salaires du personnel supplémentaire depuis quinze mois). Dette qui a été payée seulement le 31 décembre 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : le paiement de l'indemnité de décentralisation ; la budgétisation du personnel supplémentaire ; l'ouverture de la cantine pendant les vacances scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

25505. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste, par conséquent, insuffisante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25506. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître si les services de résistance qui n'ont pas donné lieu à majoration au titre de la loi du 26 septembre 1951 peuvent être pris en compte au titre de la loi du 19 juillet 1952, dans la mesure où ils ont été homologués par l'autorité militaire comme ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple ou double. Dans l'affirmative, il lui demande comment doit être régularisé le déroulement de la carrière des fonctionnaires en activité ou en retraite qui sont bénéficiaires de ces majorations.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25507. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 qui restitue des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de cette loi précise que « ces majorations sont calculées sur l'initiative de l'administration et que la date d'effet est le 21 juillet 1952, pour les agents déjà en fonction ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un fonctionnaire qui a connaissance de ses campagnes de guerre seulement lors de son admission à la retraite, au moyen de l'état signalétique de ses services militaires, peut demander l'application de ces instructions depuis le 21 juillet 1952, afin que soit reconstitué le déroulement de sa carrière dans les formes prévues pour le cas d'avancement normal, c'est-à-dire après avis de la commission paritaire d'avancement.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

25508. — 4 février 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la baisse du pouvoir d'achat ouvrier intervenue au troisième trimestre 1979. Ainsi, contrairement à ses récentes déclarations de se tenir au strict principe du maintien du pouvoir d'achat des salariés, on peut constater qu'en un an le revenu mensuel net ouvrier n'a progressé que dans une proportion très inférieure à la hausse des prix : 7, 4 p. 100 pour le célibataire et 9,8 p. 100 pour le père de cinq enfants dans la région parisienne (et très légèrement plus en province) alors que les prix ont augmenté de 11,3 p. 100 et qu'il a été procédé dernièrement à leur libération. Il lui demande, en conséquence, si ces statistiques officielles, qui infligent un démenti à ses propres affirmations et représentent un constat d'échec de sa politique, ne l'amèneront pas dans les plus brefs délais à prendre des mesures permettant de garantir effectivement le pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés et, plus particulièrement, des ouvriers, conformément à ses promesses.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25509. — 4 février 1980. — **M. Roland Beix** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des difficultés rencontrées par les artisans désirant construire ou modifier un bâtiment à usage d'atelier, dépôt, stockage, etc. Jusqu'à présent, pour toute construction non agricole d'une surface de plancher hors d'œuvre brute inférieure à 250 mètres carrés, il n'était pas obligatoire de recourir à un architecte. Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 a modifié les normes de calcul et a ramené le maximum toléré à 170 mètres carrés de surface de plancher calculée hors d'œuvre nette. Si cette modification n'apporte pas de changement notable pour les constructions d'habitations bien que cela accroisse la complexité des calculs et réduise quelque peu la surface tolérée, cela modifie considérablement et de façon restrictive, pour les constructions professionnelles artisanales, la différence entre surface brute et surface nette étant insignifiante dans ce genre de construction. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas relever le seuil de recours à un architecte pour les constructions artisanales à usage professionnel de façon à le rapprocher des règles applicables en matière de constructions agricoles qui sont de 800 mètres carrés de surface de plancher hors d'œuvre brute.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25510. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur son instruction du 31 mai 1979, par laquelle il prescrit aux directeurs des services fiscaux de faire procéder, à compter du 1er janvier 1976, à la régularisation de la situation des fonctionnaires communaux et assimilés, bénéficiaires de primes de fin d'année que de nombreuses collectivités locales versent à leur personnel, généralement par l'intermédiaire d'une amicale subventionnée. Si le caractère de complément de salaires de ces indemnités n'est pas contestable, les considérer comme telles depuis 4 années au regard de l'Impôt sur le revenu est bien difficilement acceptable. En effet, le ministère de tutelle des collectivités locales a délibérément choisi de « fermer les yeux » sur l'existence — et le développement — de cette pratique des collectivités locales sans jamais vouloir ni admettre cette faculté à leurs élus ni reconnaître le droit de leurs personnels à une compensation, partielle, des retards de leurs rémunérations. Que ce soit le ministre du budget qui prenne l'initiative d'une régularisation sans que, parallèlement, celui de l'intérieur change d'attitude est pour le moins choquant. Aussi, lui demande-t-il de renoncer au moins à l'application rétroactive de son instruction du 31 mai 1979 compte tenu du contexte bien particulier de ce désagréable dossier.

Postes et télécommunications (franchise postale).

25511. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les différentes récriminations qu'il a recueillies émanant principalement de modestes salariés ou petits retraités,

à propos des diverses demandes de renseignements que leur adresse de temps à autre telle ou telle administration. Ces questionnaires administratifs leur occasionnant chaque fois une réponse à affranchir, ils souhaiteraient qu'une franchise postale soit généralisée pour les diverses administrations, comme c'est déjà le cas pour les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il pourrait réserver à cette requête qui lui paraît fondée.

Commerce et artisanat (emploi et activités).

25512. — 4 février 1980. — Présentant à la presse la situation du commerce à la fin de l'année 1979, M. Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat, a annoncé que ce secteur est resté fortement créateur d'emplois (+ 40 000 en 1979) et que, apparemment, la crise économique ne l'a pas encore touché. **M. Christian Pierret** demande au **ministre du commerce et de l'artisanat** un certain nombre de précisions chiffrées sur la véritable situation de l'emploi dans le commerce en France. En effet, selon les enquêtes sur l'emploi publiées par l'I. N. S. E. E., il ressort qu'en 1979 la population active n'a progressé que de 0,3 p. 100 (qui correspondrait à un accroissement de 7 300 personnes sur une population active totale de 2 451 600 personnes estimées par le rapport de la commission des comptes commerciaux de la nation pour 1978) se répartirait ainsi : indépendants employeurs : — 6,3 p. 100 ; aides familiaux : — 14,8 p. 100 ; salariés : + 3,3 p. 100. Le développement du nombre de salariés s'explique uniquement ou presque par la salarisation rapide des aides familiaux, en particulier, et par le recours progressif au travail à temps partiel, notamment chez les femmes. Il apparaît donc que le commerce n'est plus aussi créateur d'emplois que veut bien le dire le ministre. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser l'évolution, en données chiffrées, de la population active du commerce depuis 1977, par grands secteurs d'activité, par sexe et par statut juridique ; 2° lui fournir ces informations, si elles existent, par région et, à défaut, lui dire quelles mesures il compte prendre pour obtenir une évolution régionale de l'emploi dans le commerce en distinguant les milieux ruraux et les milieux urbains ; 3° lui donner des indications chiffrées sur l'évolution du travail à temps partiel dans le commerce (par grands secteurs d'activité et par sexe) ; 4° l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour faire en sorte que le commerce retrouve son rôle de créateur d'emplois (par un aménagement de la durée hebdomadaire du travail dans le commerce et la suppression du système des équivalences par exemple).

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25513. — 4 février 1980. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et singulièrement sur les insuffisances en matière de placement et d'accueil des personnes handicapées. En effet, une interprétation restrictive autant des termes que de l'esprit de cette loi d'orientation aboutit à l'absence de solutions satisfaisantes quant à l'accueil des grands handicapés, quant aux aides ou soutien des familles ayant chez elles un ou plusieurs grands handicapés, quant au recensement des besoins réels. Cette interprétation restrictive conduit à totalement ignorer la personne de l'handicapé, son évolution, son épanouissement et donc la dimension humaine des problèmes posés par l'handicap tant à la personne atteinte qu'à son environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ladite loi d'orientation connaisse l'interprétation et l'application qu'un tel problème impose.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

25514. — 4 février 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers les remises en cause successives des statuts des grands organismes publics de la recherche, et maintenant des statuts des chercheurs. Déjà, depuis plusieurs années, l'effort national de recherche ne cesse de diminuer, tombant à moins de 2 p. 100 du P. N. B., et nous situant en avant-dernière position parmi les pays fortement industrialisés. A l'intérieur de ce budget en régression, on constate une réduction relative de la place de la recherche de base, porteuse d'avenir, au profit de la recherche à court terme, génératrice de profits immédiats. Ensuite, ce sont les grands organismes publics dont les statuts sont remis en cause, sans autre consultation ni du personnel élu, ni des scientifiques nommés, sans aucune information ni discussion au Parlement. Aujourd'hui, c'est le statut des chercheurs qui est modifié par décret, sans consultation des personnels, malgré l'opposition totale des syndicats, en vue d'imposer une mobilité forcée et une compétitivité accrue. Il lui demande : 1° s'il pense que de telles mesures sont de nature à donner à la recherche le rôle moteur qu'elle doit avoir dans le processus de développement économique du pays ; 2° si les méthodes d'élaboration des réformes en cours, sans consultation des personnels concernés, lui apparaissent aller dans le sens du développement souhaitable de la participation des travailleurs à la définition de leurs conditions de travail et d'une prise de responsabilité accrue de leur part dans l'orientation de la politique de recherche du pays ; 3° si l'ensemble de ces mesures ne lui apparaissent pas comme une remise en cause fondamentale de la mission de service public de la recherche ; 4° s'il pense tenir l'engagement pris par M. Aigrain d'ouvrir, à la session de printemps, un grand débat au Parlement sur la recherche.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25515. — 4 février 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend prendre un certain nombre de mesures intéressant les retraités militaires, et en particulier : 1° s'il entend reclasser, à l'échelle de solde 4, les sous-officiers ayant été nommés officiers ; les chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire ; ceux qui ont été cités deux fois dans les grades de sous-officiers supérieurs ; 2° s'il entend accorder aux sergents-majors et maîtres retraités la retraite d'adjudant ou de premier maître sans diminution d'échelon ; 3° s'il entend transformer en pension de réversion les allocations versées aux veuves de militaires.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Manche).

25516. — 4 février 1980. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision de la direction régionale de la société F. R. 3 de ne pas donner suite au projet de transfert du C. R. L. de Cherbourg dans un local du centre culturel de Cherbourg. Alors que cette décision concerne un projet dont le chantier est déjà commencé, qu'elle est en complète contradiction avec les propos tenus récemment par M. Claude Contamine qui s'engageait à l'aménagement et à l'équipement de la C. R. L. en 1980, que c'est à la demande pressante de la société F. R. 3 que ce transfert a été envisagé, que la municipalité a saisi cette occasion pour faire la proposition de contribuer, en accord avec F. R. 3, à la réalisation d'une installation plus fonctionnelle et plus satisfaisante que la solution proposée peut être considérée comme très avantageuse pour la société F. R. 3 en raison du site choisi, en plein centre ville et au sein du remarquable ensemble d'animation que constitue le centre culturel de Cherbourg, ce transfert représente une part infime (environ le centième) des investissements programmés par la société F. R. 3 en 1980 dans la région de Basse-Normandie. La ville de Cherbourg ne peut dissimuler sa vive inquiétude dans la mesure où elle est en droit de se poser la question de savoir s'il s'agit d'une remise en cause du C. R. L. de Cherbourg après seize ans d'existence alors que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de la culture et de la communication, a dit son intérêt pour le développement des radios locales ; par ailleurs, le studio actuel de F. R. 3 occupe un appartement H. L. M. dans un ensemble d'habitations qui, libéré, permettrait de satisfaire l'un des nombreux demandeurs de logements sociaux de la collectivité locale. La direction régionale de la société F. R. 3 invoque un arbitrage du conseil d'administration de sa société en matière de répartition de crédits ; or, en Basse-Normandie, à Caen, il est prévu un projet très ambitieux de construction d'une maison de la radio ; si ce dernier est maintenu il ne sera pas possible de ne pas voir dans un tel arbitrage un ostracisme à l'égard de Cherbourg fondé sur d'autres raisons que celles invoquées par la société régionale de la société F. R. 3. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de la société F. R. 3 pour amener celle-ci à une plus grande cohérence dans le suivi de ses initiatives et à un plus grand respect des promesses qu'elle peut faire à ses différents interlocuteurs, en particulier à la ville de Cherbourg.

Enseignement secondaire (personnel).

25517. — 4 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le remplacement de professeurs absents dans les collèges. Depuis la rentrée de septembre 1979, un certain nombre de professeurs absents pour raison de santé et ayant fourni un certificat médical pour un congé excédant souvent quinze jours n'ont pas été remplacés. Les services du rectorat ne prennent en compte la demande de remplacement qu'après la réception du certificat médical, ce qui allonge les délais de remplacement. Il lui demande :

1° s'il n'est pas possible de prendre en compte au niveau rectoral la demande de remplacement formulée par le chef d'établissement avant l'arrivée dans les services rectoraux, du certificat médical. Il apparaît, en effet, peu probable qu'un chef d'établissement émette une demande de remplacement non fondée ; 2° s'il n'est pas possible de fournir aux chefs d'établissement une liste de remplaçants éventuels qui lui permettrait, le cas échéant, de contacter plusieurs personnes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

25518. — 4 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de l'enseignement précoce de l'anglais à l'école d'application Oscar-Cléret à Arras. La décision de mettre un terme à la poursuite de cette expérience a été prise par le directeur de l'institut national de la recherche pédagogique à la suite d'une forte diminution du volume global des heures mises à sa disposition pour la conduite de ses recherches sur programme national. Une liste de recherches ainsi terminée a été transmise aux recteurs qui l'ont répercutée pendant les vacances de l'été 1979 aux inspecteurs d'académie. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit à la diminution des heures mises à disposition pour la recherche et, notamment si des résultats négatifs ont été à l'origine de l'abandon de certaines expériences ; 2° s'il entend donner à l'I. N. R. P. les moyens d'exercer sa mission.

Intérieur : ministère (structures administratives).

25519. — 4 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information parue au bulletin de son ministère n° 194 du 17 janvier 1980, selon laquelle « 248 visiteurs venant de 18 pays ont été reçus par le bureau d'accueil du service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur, contre 156 en 1977, soit une augmentation de 59 p. 100 ». Il lui demande : 1° le nombre de personnes chargées de l'accueil ; 2° le grade et la qualification de ces personnels. Il lui demande également si ces personnels ont cette seule tâche à remplir ou s'ils sont chargés d'autres missions.

Travail (durée du travail).

25520. — 4 février 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse qu'il lui a donnée à sa question écrite n° 22582 du 18 décembre 1979 concernant l'emploi. Il lui demandait notamment s'il entendait proposer des mesures suggérées dans un scénario d'adaptation structurelle mis en place par l'I. N. S. E. E. et visant à une réduction sensible de la durée du travail. Il lui a été notamment indiqué que « le Gouvernement a fait connaître son intention de tirer toutes les conséquences législatives et réglementaires » des résultats des négociations entre patronat et organisations syndicales entamées à la demande du Premier ministre. Or, ces négociations sont rompues depuis quelques jours. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend tirer les conséquences de l'échec des négociations et notamment du manque de représentativité du C. N. P. F. ; 2° quelles mesures de remplacement il compte mettre en place pour que des négociations sérieuses sur la durée du travail puissent aboutir.

Etrangers (cartes de travail).

25521. — 4 février 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les instructions données le 27 août dernier, par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, aux préfets, aux directeurs départementaux et régionaux du travail et de l'emploi, aux directeurs de l'A. N. P. E. et de l'O. N. I., en matière de délivrance des cartes de travail aux étrangers bénéficiant de la procédure d'admission au travail. Il estime inadmissible que l'on ait pu demander l'application de telles instructions alors même qu'un projet de loi, initialement prévu pour la session de printemps 1979, devait intervenir au cours de la session d'automne pour légiférer en la matière ; or, il se trouve que ce projet de loi a finalement été retiré de l'ordre du jour de cette session. Il lui demande, en conséquence, s'il considère actuellement comme applicables les instructions susvisées, auquel cas, force serait de constater que le Gouvernement a choisi délibérément la voie de la facilité et de l'arbitraire, en se passant encore une fois du Parlement sur un sujet particulièrement important.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

25522. — 4 février 1980. — **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 4 mai 1978, M. Henri Curiel était assassiné par un supposé « commando delta ». A ce jour, ses assassins n'ont pas été retrouvés. Il lui demande ce qui justifie les lenteurs de cette enquête.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

25523. — 4 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle pour les travailleurs en formation relevant du secteur sanitaire et social. En fait, cette loi ne peut être appliquée intégralement car les quotas qui existaient auparavant sont maintenus et tous les ayants droit ne peuvent obtenir satisfaction à leur demande. De plus, compte tenu du nouveau calcul de la rémunération, le salaire moyen des bénéficiaires est inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre auparavant. Cette loi qui devrait permettre l'obtention d'une rémunération pour un plus grand nombre apparaît dans son application comme une restriction aux travailleurs sociaux en formation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre aux travailleurs sociaux en formation de disposer des mêmes droits que ceux auxquels ils avaient droit auparavant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul des pensions).

25524. — 4 février 1980. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés ou internés de percevoir, dès l'âge de cinquante-cinq ans, une pension d'invalidité civile cumulable avec la pension d'invalidité militaire si celle-ci correspond à un taux d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Mais ce texte ne s'applique pas à l'ensemble des pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité : en effet, les victimes civiles ou militaires de la guerre n'ayant pas le statut de déporté ou d'interné ne peuvent bénéficier de l'application de ce texte même si leur taux d'invalidité est supérieur à 60 p. 100. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de préparer une mesure législative mettant fin à cette inégalité de traitement entre pensionnés militaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie : Seine-Maritime).

25525. — 4 février. 1980. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants de l'institut universitaire de technologie de Rouen. Leurs revendications sont : la reconnaissance du D. U. T. dans toutes les conventions collectives professionnelles ; l'équivalence du D. U. T. avec le D. E. U. G. ; un budget correct pour de meilleures conditions d'études et de sécurité dans les laboratoires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces revendications.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

25526. — 4 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application des lois relatives à la suppression des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes. Il lui rappelle, d'une part, l'article 8 de la loi du 3 janvier 1975 qui supprime les limites d'âge au profit de femmes se trouvant dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari, d'autre part, la loi du 7 juillet 1979, étendant le bénéfice de cette disposition aux mères de trois enfants et plus, aux divorcées non remariées, aux femmes célibataires avec un enfant à charge. Il s'étonne que, dans ces conditions, les organisateurs des stages de formation professionnelle mis en place par le G. R. E. T. A. Alpes-Dauphiné, dans le cadre du pacte de l'emploi n° III aient pu recevoir une directive préfectorale selon laquelle « la préparation à des concours administratifs reste rigoureusement exclue ». Il lui demande par quels moyens les femmes concernées pourront donc parvenir aux emplois que la loi leur ouvre.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

25527. — 4 février 1980. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est juste et raisonnable d'avoir pénalisé deux fois la plupart des anciens chefs de section du cadre A de son administration : en premier lieu en supprimant leur grade et en les intégrant d'office dans le cadre des inspecteurs centraux dont les attributions sont nettement inférieures à celles qui étaient les leurs (retour au premier niveau des agents de cadre). Leur rétrogradation est indiscutable puisque les anciens chefs de section étaient déjà, depuis plusieurs années, au deuxième niveau. En second lieu, est-il juste et raisonnable qu'un ancien chef de section comptant dix-huit années de grade (dont huit au deuxième niveau, la réforme du 1er janvier 1956 n'étant devenue effective qu'à la fin de 1959) et quarante années dans le cadre A, voit sa retraite, calculée à soixante ans sur la base de traitement d'un inspecteur central comptant à peine quatre ans de grade, au premier niveau des agents de cadre. Est-il possible de qualifier de juste et raisonnable le fait que, par suite d'une interprétation rigoureuse des dispositions de la réforme du 1er janvier 1956, les dix-huit années de grade d'un ancien chef de section n'aient pas plus de valeur, pour le calcul du montant de la retraite que les quatre ans de grade de celui qui était son subordonné. Il précise que les inspecteurs centraux des finances comptant au moins trente années dans le cadre A voient le montant de leur retraite calculé sur le traitement maximum de leur grade (5e échelon). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redresser de telles injustices qui provoquent un sentiment de frustration chez ceux qui ont contribué au bon renom de son administration et méritent mieux que l'ingratitude.

Education physique et sportive (personnel).

25528. — 4 février 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il souhaiterait en effet connaître le résultat des études entreprises par son ministère concernant la rémunération de ce personnel et en particulier la revalorisation indiciaire de ce corps de fonctionnaires.

Justice (aide judiciaire).

25529. — 4 février 1980. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le recouvrement des états de frais des avocats qui ont été désignés au titre de l'aide judiciaire. Les textes en vigueur prévoient que ces états de frais sont recouvrés à l'encontre des adversaires par le soin des services fiscaux. Cette disposition avait été présentée au moment où elle a été mise en place comme une garantie compte tenu des moyens dont disposaient les services fiscaux pour obtenir le recouvrement des créances. Cependant, dans la pratique, il semble d'après certaines informations qui ont été portées à sa connaissance que les services du fisc, par ailleurs surchargés par d'autres tâches, mettent plusieurs mois, parfois même plusieurs années, avant d'obtenir le recouvrement qui doit défrayer les avocats bénéficiaires. Certains états ne sont d'ailleurs jamais recouvrés. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'aide judiciaire est généralement accordée aux jeunes avocats dont les revenus sont modestes et qui ne peuvent ainsi obtenir la rémunération du travail qu'ils ont effectué. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et s'il ne lui semble pas opportun de revoir le système actuellement en vigueur qui ne satisfait finalement ni les services du fisc ni les avocats.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25530. — 4 février 1980. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces veuves. Une précédente question écrite identique déposée le 6 décembre 1979 a reçu la réponse suivante le 7 janvier 1980 : « L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 novembre 1979, p. 9442 et suivantes) ». Or cette question écrite était posée justement à cause du manque de précision des indications du ministre à ce sujet dans le débat. Celui-ci ayant seulement déclaré : « Il y a certes le problème des pensions de réversion. Nous avons pris diverses mesures et amélioré, par exemple, le montant des allocations versées aux veuves qui n'avaient pas droit à la pension de réversion. Mais cette question n'est pas propre au ministère de la défense. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 novembre 1979, p. 9482.)

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

25531. — 4 février 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière, mais à valeur d'exemple, des écoles maternelles et primaires de la rue Nattier à Brest. L'école primaire est prévue pour 270 enfants et accueille actuellement 309 élèves dont 20 p. 100 ne sont pas francophones mais d'origines très diverses : 28 Portugais, 48 Marocains, 8 Tunisiens, 6 Algériens, 31 Turcs, 16 Vietnamiens, 3 Italiens, 2 Allemands. 39 enfants sont en C.P., 32 en C.E. 1, 20 en C.E. 2, 17 en C.M. 1, 3 en C.M. 2, 17 en classe d'initiation et 12 en perfectionnement. Il n'existe qu'une seule classe d'initiation, qui est surchargée, ce qui oblige les autres classes, et en particulier les cours préparatoires, à avoir plus de 50 p. 100 d'enfants immigrés. Il semble donc important et urgent de créer une seconde classe d'initiation et une classe de soutien, étant donné que les conditions éducatives sont difficiles dans l'école et le quartier. La maternelle accueille 251 enfants dont 117 sont des immigrés, soit 47 p. 100 des effectifs, dont une majorité ne parle pas le français à leur arrivée. L'inspection académique a accordé une seule maîtresse chargée de l'initiation de ces 117 enfants. Dans la pratique, seules 7 classes fonctionnent et il y a une moyenne de 36 élèves par classe (l'effectif est de 53 dans la petite section) car l'inspection compte sur 8 classes pour la répartition des enfants. Pour fonctionner comme une école normale, il manque deux postes : une classe « normale » et une autre classe d'initiation. Pour les deux écoles, le problème des enfants immigrés est indissociable de celui des cas sociaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'ouverture de classes supplémentaires et la création d'un nouveau groupe scolaire dans ce quartier trop défavorisé.

Enseignement secondaire (personnel).

25532. — 4 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Enseignement secondaire (programmes).

25533. — 4 février 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de la place tenue par la biologie dans le programme de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, au moment où sont réorganisées les classes de seconde des lycées, de permettre à tous les élèves d'effectuer des travaux pratiques dans cette discipline éminemment expérimentale.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Alpes-de-Haute-Provence).

25534. — 4 février 1980. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les radios nationales sont pratiquement inaudibles sur la quasi-totalité du territoire. Seule une radio périphérique, dont un relais a d'ailleurs été installé sur le territoire du département, peut être facilement reçue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse le quasi-monopole de cette radio périphérique et pour que puissent être captées les émissions de la radio nationale.

Défense : ministère (personnel).

25535. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question du non-paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires ayant séjourné en République fédérale d'Allemagne, de 1956 à 1963. Il lui rappelle notamment que, dans une réponse à M. Dronne, M. Beucler, alors secrétaire d'Etat à la défense, avait déclaré, le 24 juin 1977 : « ... que la commission de la défense propose des solutions raisonnables... et il en sera tenu compte ». De même, le 11 octobre 1977, M. Bonnet, ministre de l'intérieur, déclarait : « Le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » Répondant à cette invite, la commission de la défense nationale a proposé, à la fin de la précédente législature, que le principal de l'indemnité soit payé, à l'exclusion des intérêts moratoires, le paiement étant étalé sur trois ou quatre ans. Il lui demande dans quel délai il estime que le Gouvernement pourra se prononcer sur ces propositions « raisonnables » faites, à sa suggestion, par la commission de la défense nationale et qui n'ont d'autre but que de réparer la faute commise par l'administration militaire qui n'avait pas prévenu à temps les personnels intéressés d'avoir à effectuer une demande.

Enseignement secondaire (personnel).

25536. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les avant-projets ministériels de modification des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, seraient radicalement opposées à celles du projet de statut en discussion depuis 1972 avec le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires, affilié à la F.E.N. Il semble que l'administration reviendrait notamment sur la déclaration faite le 7 décembre 1978 devant le Sénat selon laquelle elle n'était pas hostile au rétablissement en faveur des fonctionnaires en cause d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique, à la condition que le grade en cause ne soit pas amovible, ce que les intéressés ne demandent d'ailleurs pas. Les chefs d'établissement et censeurs s'inquiètent de cette orientation manifestement contraire à l'intérêt bien compris de leurs carrières et des établissements dont ils ont la charge, qu'ils animent et dont ils sont à l'égard de tous les interprètes privilégiés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur le problème en cause et s'il estime qu'une suite favorable pourra être donnée à la sollicitation légitime des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

25537. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de rémunération des proviseurs, principaux et censeurs des établissements secondaires — conditions qui, actuellement, semblent appeler quelques critiques. Les fonctionnaires concernés dont il est indéniable que les qualités professionnelles sont grandes, les responsabilités lourdes et le rôle dans l'enseignement secondaire déterminant, sollicitent depuis longtemps une promotion assortie des indices d'agrégé pour les chefs d'établissement (proviseur, censeur ou principal, professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou anciens C.P.E.) et d'agrégé hors classe pour ceux d'entre eux qui sont professeurs agrégés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder satisfaction à ces personnels, ce qui constituerait la reconnaissance matérielle normale de leurs responsabilités, en place du projet de tour extérieur envisagé quantitativement, non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés, et de ce fait non satisfaisant.

Enseignement secondaire (établissements).

25538. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le climat d'insécurité qui règne dans certains lycées et collèges et sur la dégradation des locaux qui en sont le corollaire. La sécurité des personnes (enseignants, élèves et personnels) n'est plus assurée de manière suffisante dans beaucoup d'établissements par suite de la suppression de nombreux postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat. La conservation des biens est, de même, gravement compromise par l'insuffisance précitée de l'encadrement et par le manque de postes budgétaires réglementaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels exigés pour l'entretien satisfaisant du patrimoine scolaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dont il lui souligne la gravité.

Enseignement secondaire (établissements).

25539. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements d'enseignement du second degré. Cette situation — à tous égards déplorable — a pour cause, pour une part importante, le fait que les postes budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des établissements considérés ne sont pas normalement pourvus. En particulier, la norme d'effectif admise de vingt-quatre élèves par classe dans les collèges ne peut être toujours réalisée alors qu'elle est impérieusement nécessaire. La cause en est, ici, l'insuffisance des postes budgétaires. Dans le même temps, des enseignants sont contraints de partager leur service sur plusieurs établissements souvent éloignés et d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires alors que des maîtres auxiliaires qualifiés et en fonctions depuis des années sont sans emploi ou dotés de groupement d'heures insuffisants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Transports fluviaux (voies navigables).

25540. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le silence de M. le Président de la République, lors de sa déclaration de Mazamet relative au plan décennal du grand Sud-Ouest, en ce qui concerne les voies navigables. Ce silence paraît surprenant, alors qu'en période de restrictions pétrolières la voie d'eau apparaît comme une source non négligeable d'énergie, en même temps qu'un moyen efficace de désenclavement des régions concernées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les dispositions prises concernant la poursuite des travaux de modernisation du canal du Midi dans le cadre du premier plan 1977-1980 ; 2° les projets envisagés en vue d'un deuxième plan quadriennal 1980-1984 destiné à étendre le trafic des péniches de 38,50 mètres à charge réduite de 250 tonnes à l'ensemble de la voie d'eau ; 3° l'état et le calendrier des études et des travaux prévus pour réaliser en une phase ultérieure la circulation de péniches de 350 tonnes sur le canal latéral à la Garonne, le canal du Midi et l'embranchement de Port-la-Nouvelle. Il lui demande s'il envisage d'affecter à bref délai les crédits nécessaires aux travaux précités de modernisation de la voie d'eau en cause, tels qu'ils ont été prévus en 1977 par le ministère de l'équipement.

Douanes (contrôles douaniers : Meurthe-et-Moselle).

25541. — 4 février 1980. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incident regrettable dont a été victime, le 6 novembre 1979, une équipe de preneurs d'images de la première chaîne de télévision allemande venant de Bruxelles et se rendant à Strasbourg au poste frontière de l'Auberge du Mont-Saint-Martin. Il lui rappelle que se livrant à un contrôle prolongé tâtillon et sévère du matériel transporté par ces journalistes envoyés en Alsace pour rendre compte de la session budgétaire de l'assemblée des Communautés, les fonctionnaires de la douane française ont donné de notre pays une image qui a été assez sévèrement critiquée par beaucoup de parlementaires européens déjà indisposés par le quadrillage policier qu'ils peuvent constater à chacun de leur séjour à Strasbourg. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter à l'avenir le renouvellement de tels incidents.

Justice (aide judiciaire).

25542. — 4 février 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la subrogation du Trésor public dans le recouvrement des dépens lorsqu'une des parties bénéficie de l'aide judiciaire. Il lui expose le cas suivant : un justiciable introduit une procédure de divorce et son épouse demande la séparation de corps. Chronologiquement, le jugement de séparation de corps est d'abord rendu : le mari est condamné aux frais et dépens. L'épouse ayant obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire, c'est le Trésor qui, conformément à l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, fait procéder au recouvrement contre le mari. Mais le mari obtient un jugement de divorce aux torts exclusifs de sa femme, qui bénéficie également dans cette procédure de l'aide judiciaire, et celle-ci est condamnée en tous les frais et dépens. En application de l'article 96 du décret d'application en date du 1er septembre 1972 de la loi susvisée, « l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire, lorsque ce dernier est condamné aux dépens, procède au recouvrement des sommes qui lui sont dues dans les formes ordinaires ». Il appartient donc au mari de recouvrer contre son ex-épouse les frais qui ont été mis à sa charge par le

jugement de divorce dans les formes ordinaires. C'est alors qu'une anomalie peut être relevée : si, au lieu de deux procédures, le litige avait fait l'objet d'un seul et même jugement, les frais et dépens auraient été compensés par le tribunal lui-même. Si l'ex-épouse n'avait pas bénéficié de l'aide judiciaire, il s'avère qu'en présence de deux créances en sens inverse, elles auraient été considérées comme compensées légalement par application des articles 1289 et suivants du code civil. Or le Trésor public, dans le cas où le litige a fait l'objet de deux jugements et où l'une des parties bénéficiait de l'aide judiciaire, conteste qu'il puisse y avoir compensation. En l'espèce, cette situation est d'autant plus préjudiciable à l'ex-époux que sa femme est insolvable et que, s'il paye les dépens, il sait qu'il n'obtiendra rien de son ex-femme, alors que les deux ordonnances de taxe sont du même montant. Il lui demande donc si le Trésor public peut faire échec à la règle de la compensation légale et si, au regard de cette situation paradoxale, il ne compte pas donner au Trésor public des instructions afin que celui-ci, qui est alors simplement subrogé dans les droits des parties, respecte à la lettre les droits dans lesquels il est subrogé.

Enseignement secondoire (personnel).

25513. — 4 février 1980. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Postes et télécommunications (courrier).

25544. — 4 février 1980. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les nombreuses perturbations et inquiétudes ressenties par le personnel des P. T. T. et par le public en ce qui concerne l'acheminement et la distribution du courrier. En effet, il est facile de constater que la dégradation de la notion de service public se fait de plus en plus sentir par un manque d'effectifs : agents en congés annuels, ou maladie, ces agents n'étant pas toujours remplacés, cela entraîne pour le reste du personnel un surcroît de travail et engendre ainsi la détérioration du service public. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à remédier rapidement à cette situation préjudiciable à tous et en particulier pour le département du Nord, dans lequel un nombre considérable de personnes reçues aux concours administratifs attendent en vain leur nomination.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires : Lot-et-Garonne).

25545. — 4 février 1980. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agro-alimentaire en Lot-et-Garonne. L'agro-alimentaire connaît en Lot-et-Garonne des difficultés, particulièrement dans le secteur coopératif. Ce département, à vocation agricole dominante, voit son avenir en partie lié à celui du secteur agro-alimentaire. Les récentes déclarations faisant référence au pétrole vert de la France et la création d'un secrétariat d'Etat aux industries agro-alimentaires, semblent indiquer qu'un intérêt est porté à ce secteur. Il lui demande sous quelles formes cet intérêt va se traduire dans les faits et plus précisément : quelles mesures précises sont envisagées dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest ; quelle politique particulière sera mise en place vis-à-vis du secteur coopératif ; quelles enveloppes de crédit seront réservées à l'agro-alimentaire en Lot-et-Garonne et dans ce cadre quelles possibilités seront données à la caisse régionale de crédit agricole mutuel ; quelles aides supplémentaires seront mises en place pour favoriser et encourager le développement et la création d'entreprises agro-alimentaires en Lot-et-Garonne, ce qui permettrait de maintenir l'emploi existant et de créer de nouveaux emplois.

Electricité et gaz (tarifs).

25546. — 4 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact qu'Electricité de France a décidé d'accorder des tarifs préférentiels aux usagers riverains des centrales nucléaires, à compter de 1980. Il lui fait observer qu'une telle mesure, si elle était appliquée, porterait gravement atteinte au principe essentiel de l'égalité devant le service public qui sous-entend, dans le cas particulier d'E. D. F., l'application d'un tarif unique quelle que soit la situation géographique des usagers. Moyen de pression sur les populations locales pour leur imposer l'implantation de centrales nucléaires, une telle discrimination serait d'autant plus inacceptable que le Gouvernement et E. D. F. se refusent, par ailleurs, à engager devant l'opinion publique un débat national sur la politique énergétique de la France.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Bretagne).

25547. — 4 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la question des arraisonnements des navires de pêche bretons. Il lui rappelle les déclarations faites le 20 septembre 1979 à une délégation de marins-pêcheurs selon lesquelles l'Etat prendrait à sa charge les frais de justice, amendes et apparaux de pêche saisis, déclarations confirmées par une lettre du 26 septembre 1979 au comité régional des pêches de Bretagne. Il rappelle également que, par lettre du 19 novembre, la direction générale de la marine marchande a refusé de prendre en charge le remboursement du produit de la pêche confisqué ainsi que les frais de défense occasionnés par les procès ; que, par l'intermédiaire du C. C. P. M., les marins-pêcheurs lui ont écrit le 26 décembre afin que la promesse faite le 20 septembre soit tenue. En effet, les professionels de la pêche ont accepté de faire l'avance des frais entraînés par les arraisonnements illégaux des Britanniques et le C. C. P. M. va devoir reconduire cette avance. Alors que deux navires sont à nouveau arraisonnés, les marins-pêcheurs ne comprendraient pas que le Gouvernement leur conseille de se rendre dans leurs zones de pêche traditionnelles sans les assurer d'une couverture totale en cas d'arraisonnement. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position sur cette question.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25548. — 4 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques accrus que fait peser sur l'équilibre d'exploitation des entreprises de pêche la nouvelle hausse du prix du carburant. La structure du marché du poisson ne permet pas, en effet, aux producteurs de répercuter l'évolution accélérée du coût de l'énergie sur le produit pêché. Or, l'aide nationale au carburant prévue pour assurer dans la conjoncture actuelle le maintien de l'équilibre financier des armements et éviter le démantèlement de notre flotte de pêche n'a en rien suivi l'évolution du coût du carburant et se limite toujours à 10,5 centimes par litre alors que le prix du litre de carburant à la pêche est aujourd'hui supérieur à 1 franc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les décisions nécessaires à une revalorisation immédiate de l'aide au carburant pour tenir compte des frais réels engagés par les entreprises. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour adapter de façon durable les entreprises de pêche française artisanale et industrielle aux nouvelles conditions de la production.

Enseignement (cantines scolaires).

25549. — 4 février 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nouvelle enquête de mise à jour du répertoire des entreprises et des établissements établie par l'I.N.S.E.E. et qui assimile les cantines et restaurants d'enfants à des magasins de vente. Cette mesure est inquiétante fiscalement pour les associations, loi 1901 qui gèrent ces cantines ou restaurants et en contradiction avec l'arrêté du 29 octobre 1975 instituant les commissions consultatives départementales de restaurants d'enfants. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour éviter la fiscalisation de ces associations.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25550. — 4 février 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés financières rencontrées actuellement par les horticulteurs et les

pépiniéristes. Elles sont dues, d'une part, à l'augmentation du prix du fuel lourd, domestique et des gaz liquéfiés utilisés pour le chauffage des serres, d'autre part aux décisions des compagnies pétrolières qui réduisent ou annulent les délais de règlement et modifient les contrats de fourniture à leur avantage en diminuant ou supprimant les ristournes prévues initialement. L'avenir des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serre, dont la consommation énergétique représente jusqu'à 30 p. 100 du chiffre d'affaires, est compromis ; les professionnels craignent de ne pouvoir supporter financièrement le coût de transformation des systèmes de chauffage rendue nécessaire. Il lui demande quelles mesures il entend rendre pour permettre aux entreprises horticoles et aux pépiniéristes de continuer leur activité, et notamment s'il entend mettre en vigueur une détaxation sur le fuel lourd et sur le fuel domestique, autoriser la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique, obliger les compagnies pétrolières à ne pas remettre en cause les contrats de fourniture y compris en ce qui concerne les délais de paiement.

Machines de bureau (entreprises : Isère).

25551. — 4 février 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Multitex installée à Bourgoin-Jallieu. Cette entreprise, qui fabrique et commercialise du matériel de bureau, emploie 110 personnes, dont 70 à Bourgoin-Jallieu. Elle connaît des difficultés financières depuis 1977 après plusieurs années de forte croissance. Malgré la présentation de deux dossiers visant à une restructuration de ses fonds propres, les organismes bancaires refusent de lui accorder leur soutien. La société Multitex se trouve maintenant en état de cessation de paiement. Sa direction envisage d'abandonner ses activités de fabrication. Trente-six licenciements ont déjà été annoncés, dont vingt à Bourgoin-Jallieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la restructuration financière de l'entreprise et lui permettre, par un éventuel rapprochement avec un partenaire industriel, de poursuivre ses activités en évitant les licenciements annoncés qui viendraient augmenter le nombre de chômeurs dans un secteur du département de l'Isère déjà particulièrement touché par la crise.

Justice (conseils de prud'hommes).

25552. — 4 février 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'installation des conseils de prud'hommes tels qu'ils résultent de l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. Il souligne le fait que l'extension du ressort géographique des assemblées nouvellement élues entraîne, d'ores et déjà, une multiplication des affaires qu'elles auront à traiter. Il en résulte la nécessité, pour les conseillers prud'homaux, de s'entourer du personnel permanent nécessaire pour assurer les missions du greffe et du secrétariat. Il lui rappelle que ces frais de personnel sont à la charge de l'Etat, de même que toutes les dépenses de fonctionnement (article K. 51-10-2, chapitre X de la loi sus-mentionnée). Il constate que les nouveaux conseils de prud'hommes sont, à l'heure actuelle, dépourvus de moyens matériels et humains leur permettant de fonctionner efficacement depuis leur élection. En conséquence, le nombre des dossiers en instance devient très préoccupant. Il lui demande avec la plus extrême insistance quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre à la disposition de ces assemblées les crédits indispensables pour la mise en application de la réforme.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

25553. — 4 février 1980. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le problème du personnel des P. et T. classé dans la catégorie B qui bénéficie de la retraite à cinquante-cinq ans, suite à un arrêté ministériel du 12 janvier 1976. Cette mesure touchait à l'origine les agents travaillant dans les bureaux-gares et dans certains services des centres de chèques postaux. Bien que les décrets n'aient pris effet que le jour de la parution au *Journal officiel*, dans ce cas précis, il a été accordé un effet rétroactif à ce texte, si bien que tous les agents remplissant les les conditions requises, à savoir cinquante-cinq ans d'âge et au moins quinze ans d'ancienneté dans ces bureaux ou dans un bureau classé en catégorie active, ont bénéficié de la retraite immédiatement. Or certains salariés de la recette principale des postes de Lyon n'ont bénéficié de cet avantage qu'à compter du 1er janvier 1977, sans octroi du service rétroactif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Politique extérieure (Sahara occidental).

25554. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une présence militaire française au Sahara occidental. Il lui demande s'il est vrai, selon certaines informations, que des militaires ou conseillers militaires français stationnent au Sahara occidental et si, dans cette hypothèse, cette présence militaire française ne constitue pas un soutien aux thèses marocaines sur le destin du peuple sahraoui.

Enseignement (établissements).

25555. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les critères sur lesquels est basée la répartition entre chaque rectorat des fonds attribués par le ministère de l'éducation nationale et destinés aux établissements scolaires (et notamment les collèges) d'une part, et quels sont les critères retenus par chaque rectorat pour la répartition entre établissements de leur ressort.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25556. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'attribution aux instituteurs de leur indemnité de logement qui présente, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, un aspect discriminatoire profondément choquant. En effet, selon un décret de mars 1972, confirmé par une circulaire du 14 juin 1965, un instituteur marié, même sans enfant, voit l'indemnité de logement de base majorée d'un quart, alors qu'il n'en est pas de même pour une institutrice, sauf si elle est chef de famille, c'est-à-dire veuve ou divorcée. Cette définition du « chef de famille » est en contradiction avec le code civil qui établit l'égalité de la femme et de l'homme. Même si, depuis la circulaire du 12 août 1979, les maires peuvent, s'ils le souhaitent, indemniser également femmes et hommes, sans que les préfectures ne s'y opposent, cela reste entièrement fonction de leur bon vouloir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire le versement de l'indemnité de logement obligatoire majorée à tous les instituteurs mariés, qu'ils soient hommes ou femmes, mettant ainsi fin à la situation sexiste d'aujourd'hui.

Mines et carrières (prospection et recherche).

25557. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** pourquoi, en matière de recherche minière, les enquêtes publiques ne se font qu'au siège de la préfecture du département. Il demande si cette enquête ne pourrait pas être également faite dans les communes intéressées.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25558. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'attitude profondément sexiste de la S. N. C. F. En effet, si un salarié peut faire bénéficier son épouse d'un billet de congés payés, il n'en est pas de même pour une femme salariée qui ne peut bénéficier du même droit pour son mari, n'étant pas considérée comme « chef de famille » par la S. N. C. F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse au plus vite cette grave discrimination, à l'heure où l'égalité entre hommes et femmes est, à juste titre, prônée par le Gouvernement.

Urbanisme (lotissements).

25559. — 4 février 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inégalité des droits des propriétaires fonciers qui résulte de l'application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme dans le cas de P. O. S. ou de simple « carte communale ». En effet, dans une zone dite « constructible », le propriétaire d'une unité foncière de plusieurs hectares d'un seul tenant ne pourra séparer et vendre que deux parcelles pendant une période de dix années s'il ne veut pas tomber sous les contraintes de la réglementation sur les lotissements. Dans la même zone, un autre propriétaire de même surface dont les terrains sont dispersés, séparés par la propriété d'autrui ou simplement traversés par un terrain, verra le nombre de parcelles qu'il sera autorisé à vendre multiplié par le nombre de tènements qui constituent sa propriété. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer ces disparités.

Hôtellerie et restauration (hôtels).

25560. — 4 février 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que les hôtels non homologués, dits de préfecture, dépendent du ministère de l'intérieur. Il lui demande si l'étude sur la situation juridique de ces établissements hôteliers qui devait être engagée est arrivée à terme et quelles en sont les conclusions.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

25561. — 4 février 1980. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème suivant : la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse s'étend, dans l'article 7 de son décret d'application, aux personnes déjà retraitées (*Journal officiel* du 16 juillet 1963). Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible, s'agissant d'anciens combattants et résistants victimes de leur lutte pour la France, d'étendre ces dispositions à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour les tuberculeux de guerre déjà retraités.

Education : ministère (personnel).

25562. — 4 février 1980. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des infirmiers des établissements publics d'enseignement. Il lui indique que, malgré la rigueur des conditions d'accès à cette profession, l'importance de leur fonction et l'accroissement de leurs responsabilités, les personnels concernés ne bénéficient pas de mesures catégorielles comparables à celles de leurs collègues. En effet, leur carrière se déroule dans la catégorie B intégral, limitée au premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. La situation actuelle mécontente gravement ces personnels, dont les responsabilités exercées au sein des établissements scolaires et universitaires auprès de 12 millions de jeunes justifient pleinement une telle revendication. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour aboutir enfin au classement attendu par les intéressés.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhône).

25563. — 4 février 1980. — **M. Jean Poperen** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la détérioration continue de la situation de l'industrie textile française, en particulier dans le secteur des fibres chimiques où, de 1978 à 1979, le taux de pénétration du marché français est passé de 49 à 54 p. 100. Cette situation s'explique par la politique menée par le groupe Rhône-Poulenc depuis quelques années, qui a préféré investir dans des secteurs d'activités jugés plus rentables et à l'étranger. Aujourd'hui, suite au plan de restructuration de décembre 1977, c'est l'annonce de la fermeture de deux unités de la région lyonnaise, Lyon-Vaise et Vaux-en-Velin, qui entraînerait la suppression de 1 748 emplois, sans compter les menaces qui pèsent sur le centre de recherche de Vénissieux. Il lui demande s'il trouve acceptable : 1° que Rhône-Poulenc Textile, en position dominante il y a encore quelques années sur la production de nylon, qui employait plus de 7 000 salariés en 1963 à Lyon-Vaise, puisse annoncer aujourd'hui la fermeture de cette unité ; 2° s'il trouve acceptable que Rhône-Poulenc Textile, en fermant l'unité de Vaux-en-Velin, prive la France d'une production particulièrement indispensable à l'économie nationale, le fil synthétique à usage industriel ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter que se poursuive la pénétration du marché national par des productions de fibres textiles d'origine étrangère ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que soit préservé le niveau de l'emploi dans la région lyonnaise, déjà fortement touché par d'importantes suppressions d'emplois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

25564. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des instituteurs de la ville de Paris bénéficiaires du supplément communal de traitement. Le conseil de Paris avait fixé pour 1979 une indemnité de logement en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à 1978, l'indemnité mensuelle passant ainsi de 348 francs à 431 francs, ce qui est loin d'être excessif étant donné la cherté des loyers et des charges à Paris. Les ministères de tutelle ont refusé ce taux, décidant de le limiter à 12,5 p. 100. Il lui fait remarquer que l'indemnité ainsi fixée serait, à peu de choses près, équivalente à celle pratiquées dans les départements de la région parisienne, alors que, selon la réglementation en vigueur, il est bien prévu que les instituteurs parisiens bénéficieraient d'une indemnité tenant compte des difficultés propres à Paris. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les instituteurs de la ville de Paris puissent bénéficier d'une indemnité de logement décente.

Prestations de services (dépannage).

25565. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les moyens parfois utilisés par les sociétés de dépannage rapide pour abuser le client et se soustraire à la loi, en particulier par la pratique de fausses factures dont usent un certain nombre de dépanneurs : par exemple, le prix facturé des fournitures se trouverait parfois être abusivement majoré par rapport à leur prix d'achat, sans qu'aucun contrôle du client soit possible. Cette pratique profite bien sûr au dépanneur, mais surtout à l'entreprise qui perçoit l'essentiel du bénéfice. L'organisation de la profession de dépanneur est ainsi faite que leurs actes, leurs dépenses et leurs recettes sont contrôlés *a posteriori* par l'employeur qui profite très largement d'un tel système. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel système incite fortement à la fraude et dans quels délais il envisage de faire cesser ces abus, de réglementer l'activité de ces sociétés de dépannage et l'exercice de la profession de dépanneur.

Prestations de services (dépannage).

25566. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les anomalies et illégalités constatées dans le secteur des sociétés de dépannage rapide. En particulier, il lui rappelle que l'opinion avait été alertée sur la pratique de fausses factures, pratique sur laquelle a été ouverte une enquête menée par la police économique. Il lui demande à quel stade en est actuellement cette enquête et si la récente suppression, à la préfecture de police, de la direction chargée de l'enquête ne risque pas d'en retarder les délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

25567. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des instituteurs de la ville de Paris bénéficiaires du supplément communal de traitement. Le conseil de Paris avait fixé pour 1979 une indemnité de logement en augmentation de 23,8 p. 100 par rapport à 1978, l'indemnité mensuelle passant ainsi de 348 francs à 431 francs, ce qui est loin d'être excessif étant donné la cherté des loyers et des charges à Paris. Les ministères de tutelle ont refusé ce taux, décidant de le limiter à 12,5 p. 100. Il lui fait remarquer que l'indemnité ainsi fixée serait, à peu de choses près, équivalente à celle pratiquée dans les départements de la région parisienne, alors que, selon la réglementation en vigueur, il est bien prévu que les instituteurs parisiens bénéficieraient d'une indemnité tenant compte des difficultés propres à Paris. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les instituteurs de la ville de Paris puissent bénéficier d'une indemnité de logement décente.

Prestations de services (entreprises).

25568. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans les sociétés de dépannage rapide. Dans ce secteur de prestations de services, on assiste, ces dernières années, à des atteintes répétées au droit syndical. En particulier, la direction de « S.O.S. Dépannage », après avoir congédié plusieurs membres du comité d'entreprise, a tenté à maintes reprises, et en vain, de licencier des délégués syndicaux qui agissaient pour le respect de la convention collective, du droit syndical, pour la mensualisation des dépanneurs et pour la réglementation de la profession. Ce climat s'est manifesté par des menaces verbales et même par des atteintes physiques à l'encontre de ces délégués. Il lui demande si cette situation est connue de ses services et s'il entend prescrire une enquête sur de telles pratiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Aude).

25569. — 4 février 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement des retraités de la police du département de l'Aude relatif aux conditions de paiement de leurs retraites. La loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat et le code des pensions a été modifié en conséquence. Le département de l'Aude ne figure pas parmi les départements qui ont été mensua-

lisés, ce qui est préjudiciable pour les retraités de la police de l'Aude. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les retraités de la police de l'Aude ne subissent pas de lenteur dans le rythme de l'application de la loi.

Education : ministère (personnel).

25570. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

25571. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vœu formulé par le conseil d'établissement du collège C. E. S. de Lésigny et demandant, avec insistance, la création d'un poste d'infirmière dans ce collège. En effet, comme l'ont démontré plusieurs accidents arrivés récemment, il n'existe personne dans ce C. E. S. susceptible de prodiguer un minimum de soins, et ce au détriment des élèves accidentés. Il lui demande en conséquence s'il entend, dans les prochains mois, débloquer les crédits nécessaires à la création d'un poste d'infirmière pour le C. E. S. de Lésigny.

Copropriété (régime juridique).

25572. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions du décret n° 79-1065 du 6 décembre 1979 relatif aux travaux réalisés dans les immeubles bâtis relevant du statut de la copropriété et qui ont pour but d'améliorer le rendement des installations consommant de l'énergie. Il lui demande si les décisions de travaux d'aaptation à la géothermie réalisés pour améliorer le rendement d'installation de chauffage peuvent, dans le cadre des règlements de copropriété, bénéficier des conditions prévues à l'article 25 G de la loi du 10 juillet 1965.

Transports urbains (R. A. T. P. et S. N. C. F.).

25573. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la surcharge considérable des wagons de deuxième classe sur certaines lignes de trains de banlieue ou de métro aux heures d'affluence. Dans la mesure où, à ces heures, le service offert par le transporteur ne correspond pas à la demande observée, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser, en cas d'affluence, pour les voyageurs de deuxième classe, l'accès sans supplément aux places debout des wagons de première classe.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

25574. — 4 février 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la cité éducative Jan-Lavezzari, à Berck-sur-Mer, dont la dotation en agents de service reste très insuffisante par rapport aux normes officielles. Alors que le barème pour l'année en cours fixe à vingt-cinq postes l'effectif théorique pour cet établissement, les crédits alloués ne lui permettent d'employer que vingt agents, soit un déficit de cinq postes. Cette dotation insuffisante de 20 p. 100 par rapport aux besoins réels crée, malgré le dévouement du personnel, une situation précaire dont souffre l'ensemble des personnes participant à la vie de cet établissement, dont la bonne marche risque à tout moment d'être remise en cause par toute absence possible d'un ou plusieurs agents. En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour doter cet établissement d'un effectif plus compatible avec les nécessités d'assurer un service correspondant à ses besoins réels et à la part retenue sur les pensions et demi-pensions versées par les parents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

25575. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés résultant de l'application des normes ministérielles dites « Grille Guichard » qui fixent arbitrairement des seuils d'ouverture et de fermeture de classes et de postes. Ces normes, qui facilitent les suppressions de classes lorsque le niveau global d'un groupe scolaire est en baisse, ne prévoient la réouverture que lorsque toutes les classes sont saturées. Leur application en milieu rural conduit le plus souvent à la disparition de l'école de village, contribuant ainsi à la désertification et au déclin de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dès la rentrée 1980 pour modifier les normes existantes de façon : à réduire l'effectif maximum à 30 élèves par classe en maternelle, première étape vers les 25 ; à ne pas procéder à la fermeture de classe en primaire dans le cas où celle-ci impliquerait un alourdissement des effectifs au-delà de 25 élèves dans les autres classes ou la disparition de l'école ; à ouvrir sans retard des classes lorsque les effectifs atteignent 30 élèves en maternelle ou les 25 en primaire. Ces mesures assureraient ainsi aux enfants la possibilité d'apprendre et de s'épanouir dans de bonnes conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ile-de-France).

25576. — 4 février 1980. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de l'éducation** que les comités techniques paritaires départementaux de l'académie de Versailles consacrés à la préparation de la rentrée 1980, dans les écoles élémentaires et maternelles, ne se tiendraient qu'au début du mois de mars au plus tôt, alors que les décisions ministérielles auront déjà été prises en ce qui concerne la dotation en postes pour chacun des départements. Il s'alarme de cette procédure qui, si elle était maintenue, aboutirait à dessaisir les organismes paritaires officiels (C.T.P.D.) de leurs prérogatives en matière d'évaluation des besoins en postes et en personnels dans les écoles publiques. Un enseignement de qualité, l'intérêt des élèves et des maîtres exigent qu'une concertation au sein des organismes compétents soit respectée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que les droits statutaires soient respectés et que les C.T.P.D. soient réunis avant le 15 février, date à laquelle le rectorat fera connaître les prévisions de carte scolaire au ministère de l'éducation.

Automobiles et cycles (durée du travail : Hauts-de-Seine).

25577. — 4 février 1980. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un conflit vient d'éclater au département entretien et réparation des usines Renault à Billancourt. Ce département où sont réparées et entretenues les presses et les chaînes occupe un personnel hautement qualifié, techniciens, P. 3. L'ensemble de ces salariés en grève depuis le vendredi 25 janvier s'oppose à la direction qui veut imposer le travail le samedi avec toutes les répercussions que cela impose sur la vie familiale : augmenter la surcharge du travail avec comme conséquence une fatigue supplémentaire et menace de suppressions d'emplois. Au lieu d'engager la négociation avec les syndicats sur ces questions, il est répondu par une recrudescence d'autoritarisme à l'encontre des travailleurs. C'est ainsi que le chef du département a envoyé sans discussion une quarantaine d'avertissements à des travailleurs qui refusaient le travail du samedi. L'opposition du personnel à ces mesures se double des menaces qui pèsent sur l'ensemble de l'entreprise. Les projets de restructuration aboutiraient au licenciement de près de 5 000 personnes. Ils mettent en cause l'avenir même de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'intervenir pour qu'une solution soit apportée au conflit du département entretien et réparation, en prenant en compte les revendications du personnel ; 2° qu'une négociation d'ensemble soit engagée avec les représentants syndicaux sur le devenir des usines R.N.U.R. à Billancourt. Les syndicats C.G.T. y sont prêts. Ils ont, pour leur part, formulé des propositions concrètes qui permettraient le développement de l'entreprise tant au niveau industriel que technique.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

25578. — 4 février 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la liaison ferroviaire de Paris-Saint-Lazare—Cergy-Pontoise dans les quartiers traversés par cette ligne des villes de Colombes, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes. Effectivement, le passage à vitesse rapide des nouvelles rames provoque des bruits infernaux ainsi que de violentes vibrations, ce qui perturbe considérablement les conditions de vie des habitants des quartiers de ces villes, notamment ceux situés à la hauteur de la rue Faidherbe, à Bois-Colombes. Actuellement, en s'appuyant sur le développement des techniques nouvelles, il est possible de résoudre les problèmes relatifs à la sauvegarde de l'environnement et d'éviter les nuisances liées aux transports ferroviaires, notamment par l'installation de coussins de caoutchouc entre les rails et la traverse des rails soudés, ainsi que la construction d'un

muret anti-bruit en argile traitée à la hauteur des roues des trains. M. Dominique Frelaut demande à M. le ministre des transports d'intervenir auprès des instances compétentes de la S.N.C.F. afin que des dispositions soient prises rapidement pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Jura).

25579. — 4 février 1980. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermeture du lycée Pasteur d'Arbois, lors de la prochaine rentrée scolaire. Enseignants, parents, élèves se sont vivement opposés à cette fermeture et ont entrepris d'ores et déjà de nombreuses démarches. En effet, ce projet s'inscrit pleinement dans les mesures draconiennes de carte scolaire où le souci d'une gestion optimale des structures existantes conduit à la suppression ou au regroupement de sections, voire à la fermeture d'établissements. Loin de répondre aux besoins d'un enseignement de qualité, ces normes imposées de façon arbitraire conduiraient inévitablement au déclin de notre système d'éducation. Le maintien du lycée Pasteur est une question vitale pour la ville d'Arbois et sa région. Par ailleurs, les fatigues supplémentaires dues au ramassage accentueront la dégradation des conditions d'études des lycéens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour lever la décision de fermeture du lycée Pasteur d'Arbois et répondre ainsi à la revendication unanimement exprimée par les enseignants, les jeunes et les familles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25580. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de Mme X, enseignante. Ses années d'enseignement en Guinée ont été prises en compte lors de son reclassement dans l'enseignement technique. On lui refuse cependant la possibilité de racheter ces mêmes années pour sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui lui paraît anormale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25581. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas de Mme X, enseignante. Ses années d'enseignement en Guinée ont été prises en compte lors de son reclassement dans l'enseignement technique. On lui refuse cependant la possibilité de racheter ces mêmes années pour sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui lui paraît anormale.

Education physique et sportive (personnel : Franche-Comté).

25582. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la procédure disciplinaire engagée contre M. X, professeur d'E.P.S. dans l'académie de Besançon. A l'occasion des championnats de France scolaires de ski nordique de fond, ce professeur a exprimé, au nom des enseignants E.P.S. du département, son opposition à la réduction du forfait d'animation de l'association sportive, qui se traduit par une diminution de 2 200 jeunes licenciés scolaires, et a réclamé le rétablissement de ce forfait au niveau des trois heures dans les services des enseignants. Cette intervention entrait dans le cadre d'un mandat syndical au titre de membre élu des bureaux académique et départemental et en dehors des obligations professionnelles. La menace de sanction pesant sur M. X est injustifiable et inadmissible. Elle s'apparente directement aux interdits professionnels ; elle porte atteinte aux libertés et aux droits garantis par la loi et la Constitution. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent afin que la procédure disciplinaire engagée contre lui soit levée.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Allier).

25583. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le B. A. P. S. A. 1980. Il constate : que les cotisations techniques sont en augmentation de 20 p. 100 et qu'il s'y ajoutera un rappel de cotisations d'Amexa égal à 4 p. 100 des cotisations 1979 ; que les cotisations pour les salariés progressent de 28,72 p. 100 alors que les prestations ne progressent que de 13 à 14 p. 100 tant pour les exploitants que pour les salariés ; que ces augmentations se cumulent chaque année, sans que le revenu agricole ne progresse dans les mêmes conditions. Pour l'Allier, département essentiellement d'élevage, le revenu est resté stagnant en 1979, sinon en diminution. Il redoute de graves difficultés financières prévisibles pour la caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier, en 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement le revenu des éleveurs de l'Allier et leur permettre de faire face à leurs charges sociales.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Puy-de-Dôme).

25584. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les quatre-vingt-dix-huit menaces de licenciements qui pèsent sur les usines Cetek du groupe I. T. T. à Blanzat et à Fayat, Puy-de-Dôme. Il lui rappelle : que ce groupe vient de fermer deux usines en Angleterre ; que 800 licenciements sont annoncés à l'usine Sonolor de La Courneuve ; que l'usine O. C. E. A. N. I. C. n'est qu'en sursis et cela alors que ce groupe vient de déclarer des bénéfices 1979 en augmentation de 17,4 p. 100 par rapport à 1978. Il l'informe : que les usines Cetek produisent des tubes néon et des ballast pour les contenir ; qu'elles ont déjà connu 172 licenciements en 1977 ; que récemment les ingénieurs de ces usines ont mis au point un ballast multilux qui pourrait permettre d'économiser beaucoup d'énergie ; que le groupe I. T. T. refuse de produire industriellement ce ballast alors qu'il existe des débouchés pour une telle production. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour refuser les licenciements et contraindre I. T. T. à faire produire le ballast multilux par ses usines du Puy-de-Dôme.

Enseignement secondaire (personnel).

25585. — 4 février 1980. — **Mme Chantal Leblanc** expose à **M. le ministre de l'éducation** la vive inquiétude des professeurs agrégés. Jusqu'à présent les professeurs agrégés candidats à une mutation pouvaient être affectés dans un lycée, une école normale d'instituteurs ou un collège. Cette année le ministère envisagerait de ne plus permettre aux agrégés d'obtenir une mutation dans un collège. Une telle disposition serait en complète contradiction avec la pratique et la réglementation antérieure (*Bulletin officiel* n° 46 du 21 décembre 1978. Excluant les professeurs agrégés des collèges elle constituerait une atteinte inadmissible à leurs droits et entraînerait de graves conséquences sur le mouvement des mutations et des premières affectations des agrégés, comme des certifiés, déjà en voie de blocage. En conséquence elle lui demande quelle mesure urgente il compte prendre afin que soit maintenue la procédure en vigueur jusqu'alors dans l'intérêt des enseignants.

Enseignement (vacances scolaires).

25586. — 4 février 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences résultant de l'échelonnement des dates de vacances scolaires pour l'été 1980. En effet, les dates de congés payés pour les salariés (le plus souvent fixées au début ou en fin de mois) ne coïncident pas avec l'étalement des départs des enfants prévus du 27 juin au 11 juillet selon les académies. Les parents salariés qui décideront de prendre leurs vacances en juillet seront alors contraints de retarder leur départ. Cette situation est particulièrement dommageable alors que chacun d'entre eux aspire à ce mois de repos avec leurs enfants après une année de travail. C'est encore compter aux familles ces moments privilégiés. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour préserver l'intégrité du congé annuel dans l'intérêt des parents et de leurs enfants.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

25587. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information suivante rapportée récemment par l'hebdomadaire *Le Point* du 28 janvier 1980. Selon celui-ci, en novembre et décembre derniers, les gendarmes français auraient « mis fin à la rébellion de La Mecque ». Cette révélation n'a fait l'objet d'aucun démenti. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur ce sujet dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

25588. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information suivante rapportée récemment par l'hebdomadaire *Le Point* du 28 janvier 1980. Selon celui-ci, en novembre et décembre derniers, les

gendarmes français auraient « mis fin à la rébellion de La Mecque ». Cette révélation n'a fait l'objet d'aucun démenti. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur ce sujet dans les plus brefs délais.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25589. — 4 février 1980. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les effets catastrophiques qu'occasionnent les hausses du prix du gaz liquéfié sur les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. En effet, la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 p. 100 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A cette difficulté s'ajoute une diminution des délais de règlement qui étaient jusque là consentis par les vendeurs de fuel. Effectivement ces délais étaient de soixante jours, ils sont aujourd'hui de trente jours. Cet état de choses provoque de très réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. En fin en ce qui concerne les contrats de fournitures de gaz liquéfié conclus par les serristes qui prévoyaient une ristourne sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre désormais en cause les conditions de ces contrats. L'ensemble de ces faits met en cause l'existence même de nombreux établissements qui, en disparaissant, aggraveraient le déficit de notre balance commerciale horticole qui est passé de 151 millions de francs en 1974 à 508 millions de francs en 1979. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de mettre en œuvre les solutions indispensables pour résoudre les difficultés réelles sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

25590. — 4 février 1980. — **M. Jacques Marette** a appris, avec étonnement, que le ministère du budget a choisi une société américaine d'audit : la société Proudfoot, pour effectuer une étude financière et une expertise comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.). Il voudrait savoir les raisons pour lesquelles le **ministère du budget** a choisi une entreprise étrangère pour inspecter les comptes d'un établissement public français alors même que la concurrence des tabacs blonds, en provenance d'Amérique, est à l'origine de la plupart des difficultés rencontrées par le S.E.I.T.A. Il voudrait également connaître les conditions dans lesquelles le choix de cette entreprise a été décidée, les raisons pour lesquelles un cabinet américain a été préféré à une entreprise française et savoir s'il existe des précédents concernant le contrôle financier d'un monopole d'Etat par une firme d'audit étrangère.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

25591. — 4 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre d'informations faisant état de la présence d'un détachement du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale lors de l'opération livrée par les forces saoudiennes en novembre dernier contre les « rebelles » occupant la mosquée de La Mecque. Il lui demande : de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations ; de lui préciser, si ces informations sont exactes, en vertu de quel accord se justifiait la présence de ce groupe et de lui faire savoir si le principe d'une telle aide a été évoqué lors des conversations avec le ministre de l'intérieur saoudien, en visite en France il y a quelques mois.

Sports (associations, clubs et fédérations).

25592. — 4 février 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des animateurs associatifs rémunérés à la vacation. Il lui signale le problème que pose aux trésoriers des associations le paiement des cotisations sociales de ces animateurs, dû à l'évolution de ces cotisations et à la complexité des calculs. Il lui signale, en outre, que les revenus accessoires sont déclarés aux impôts en bénéfices non commerciaux, ce qui oblige à faire la part entre la rémunération et les remboursements de frais. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre en place un statut de l'animateur vacataire en déclarant, par exemple, la totalité des revenus en salaires, les frais se trouvant déduits sur la feuille de déclaration de revenus de l'animateur par un pourcentage à fixer. Il lui demande, à ce sujet, s'il n'est pas possible de créer une cotisation globalisée et à taux réduit pour toutes les retenues sur salaires (U.R.C.S.S.A.F. - A.S.S.E.D.I.C.), ce qui permettrait, dès le début d'activité, d'estimer la cotisation à percevoir auprès des adhérents.

Education physique et sportive (personnel).

25593. — 4 février 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation injuste qui est faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'E.P.S. dans les établissements du second degré comme les professeurs certifiés, ils sont les seuls enseignants du second degré à relever de la catégorie B de la fonction publique, assimilés aux instituteurs adjoints. Il paraît anormal que les chargés d'enseignement d'E.P.S. ne bénéficient pas de la même grille indiciaire que ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées, comme eux, en trois ans. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le classement de ces personnels dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

Edition, imprimerie de presse (livres).

25594. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines pratiques de vente par correspondance qui consistent à proposer l'envoi des dictionnaires et encyclopédies sans indiquer sur les prospectus le prix des volumes dont l'expédition gratuite est suggérée. Il lui demande si ces pratiques sont légales et quelles dispositions il compte prendre pour que toutes les propositions de vente par correspondance s'accompagnent, à l'avenir, d'une indication du prix de la marchandise proposée.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25595. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 79-989 du 15 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte, prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce décret stipule en effet, que les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole ne sont pas tenues de recourir à un architecte lorsque la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. La situation, créée par la réduction du plafond qui était de 250 mètres carrés, préoccupe gravement les maîtres d'œuvre. A défaut de création d'un corps d'extinction qui rétablirait les maîtres d'œuvre dans leurs droits, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures au bénéfice des maîtres d'œuvre les plus atteints soit en mettant en place un système d'avancement de l'âge du droit à la retraite, soit par toutes autres compensations.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25596. — 4 février 1980. — **M. Bertrand de Maigret** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** l'objectif, plusieurs fois affirmé des pouvoirs publics, de développer de façon prioritaire les ateliers protégés. Dans la mesure où ils reposent sur des structures qui rappellent celles d'une entreprise ordinaire et rendent ainsi possible l'insertion ultérieure du travailleur handicapé en milieu professionnel normal, ces ateliers protégés doivent effectivement être multipliés en France. Depuis quelques années cependant, les places offertes dans les centres d'aide par le travail et dans les ateliers protégés se développent au même rythme : si en 1976 on pouvait recenser 16 000 places en centres d'aide par le travail et 2 500 en ateliers protégés, trois ans plus tard, la situation est encore plus disproportionnée puisque 35 000 handicapés travaillent en centres d'aide par le travail et 4 000 seulement en ateliers protégés. Sans vouloir remettre en cause la dualité nécessaire des institutions de travail protégé, il lui demande si les différents mécanismes de financement public appliqués respectivement aux deux catégories d'institutions n'expliquent pas en partie le faible développement des ateliers protégés et quelles mesures pourraient être prises pour accroître la capacité d'accueil en atelier protégé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25597. — 4 février 1980. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les avocats, dont la vocation essentielle est de plaider, doivent, pour ce faire, disposer d'organes d'élocution en parfait état. A cet effet, les plus âgés d'entre eux, en dehors d'un souci fort compréhensible de bonne présentation, doivent parfois assumer d'importants frais de prothèse dentaire, dont le

remboursement par leur organisme d'assurance maladie (obligatoire et complémentaire) est dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour de telles hypothèses la possibilité pour les intéressés, de déduire de leurs revenus professionnels tout ou partie de tels frais après imputation des remboursements effectués par leur organisme d'assurance maladie.

S. N. C. F. (tarifs).

25598. — 4 février 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les différences de tarif S. N. C. F. appliqués entre la France et la Suisse. Ainsi, sur le trajet : Pontarlier-Les-Verrières, le prix appliqué est celui de la Suisse et aucune réduction ne peut être accordée. Quelle en est la raison.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25599. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bordu**, attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les changements intervenus en 1979 au niveau des différentes réductions de transport accordées aux clubs pour leurs déplacements sportifs, ceci malgré la convention passée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et la S. N. C. F. En effet, avant ces modifications, un groupe de plus de dix personnes pouvait obtenir 50 p. 100 de réduction sur les transports S. N. C. F. dans le cadre d'un déplacement de trois jours maximum, et ceci à tout moment de l'année, sur tous les trains première et deuxième classe. De plus, une réduction de 75 p. 100 du tarif pouvait être accordée au titre de « promenades d'enfants » pour ces déplacements. Actuellement plus aucune réduction n'est accordée pour ces voyages d'adultes ou d'enfants si ceux-ci s'effectuent en zone dite « chargée ». Il lui demande de rappeler à la S. N. C. F. la convention passée entre eux, afin de permettre à ces clubs sportifs d'effectuer dans de meilleures conditions les déplacements prévus, y compris si ceux-ci se situent en période de « longs week-ends », en leur accordant les réductions préalables.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25600. — 4 février 1980. — **M. Gérard Bordu**, attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les changements intervenus en 1979 au niveau des différentes réductions de transport accordées aux clubs pour leurs déplacements sportifs, ceci malgré la convention passée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et la S. N. C. F. En effet, avant ces modifications, un groupe de plus de dix personnes pouvait obtenir 50 p. 100 de réduction sur les transports S. N. C. F. dans le cadre d'un déplacement de trois jours maximum, et ceci à tout moment de l'année, sur tous les trains, première et deuxième classe. De plus, une réduction de 75 p. 100 du tarif pouvait être accordée au titre de « promenades d'enfants » pour ces déplacements. Actuellement, plus aucune réduction n'est accordée pour ces voyages d'adultes ou d'enfants si ceux-ci s'effectuent en zone dite « chargée ». Il lui demande de rappeler à la S. N. C. F. la convention passée entre eux, afin de permettre à ces clubs sportifs d'effectuer dans de meilleures conditions les déplacements prévus, y compris si ceux-ci se situent en période de « longs week-ends », en leur accordant les réductions préalables.

Commerce et artisanat (législation).

25601. — 4 février 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a été récemment informé à plusieurs reprises de pratiques relevant du paracommercialisme qui permettent de penser que ce dangereux phénomène continue de revêtir une ampleur aussi inquiétante que par le passé malgré les circulaires prises depuis quelques années par le Premier ministre, et notamment celles du 22 mars 1977 et du 10 mars 1979. Soulignant qu'il lui paraît indispensable que la lutte contre le paracommercialisme soit menée avec la plus grande fermeté par ses services, il lui demande de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de ces circulaires.

Urbanisme (plafond légal de densité).

25602. — 4 février 1980. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget**, que la circulaire n° 77-170 — B. O. équipement 77 100 — 1 301, prise pour l'application de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme et relative au mode de calcul de la surface hors œuvre nette d'une construction précise que les bâtiments aménagés en vue du stationnement de véhicules ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette surface. Toutefois, ne doivent pas être déduites de la surface hors œuvre brute les surfaces de stockage d'un garage commercial destiné à entreposer des véhicules en attente de vente ou de livraison. En conséquence, il lui demande, de confirmer si la surface hors œuvre d'un garage dépendant d'un ensemble immobilier à usage professionnel et affecté exclusivement au stationnement de véhicules professionnels (en l'occurrence des camions de la médecine du travail dont les services occupaient le bâtiment principal), peut être prise en compte pour le calcul de la surface hors œuvre nette des bâtiments existants sur la propriété, ce garage ainsi utilisé constituant, comme un garage commercial, un local professionnel à part entière, puisqu'il abrite le matériel même du service.

Intérieur : ministère (personnel).

25603. — 4 février 1980. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, chaque année, un certain nombre d'attachés de préfecture de première classe sont nommés, au choix, au grade d'attaché principal. Au titre de l'année 1979, vingt-sept promotions ont été ainsi prononcées, par arrêtés ministériels des 7 et 11 décembre 1979 (publiés au *Journal officiel* du 8 janvier 1980). Il lui demande : 1° suivant quels critères est établie la liste définitive, c'est-à-dire le classement des intéressés ; 2° le nombre des attachés qui, lors de la dernière promotion, remplissaient toutes les conditions pour être éventuellement promus, c'est-à-dire avaient fait l'objet de propositions des préfets ou des administrations auprès desquelles ils se trouvaient en service détaché.

Budget : ministère (durée de travail).

25604. — 4 février 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de la direction générale des impôts. Depuis plusieurs mois, le personnel mène une lutte revendicative pour l'obtention de la reconnaissance du mercredi chômé avec retenue d'un trentième indivisible du traitement mensuel. Bien que cette formule du mercredi libre soit déjà expérimentée dans d'autres secteurs administratifs (P. T. T., caisse des dépôts, ministère du travail, notamment), les agents concernés se heurtent à des menaces individuelles de sanctions disciplinaires et de retenues illégales sur les primes. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin que le personnel de la D. G. I. puisse bénéficier d'une telle formule qui permettrait d'améliorer la vie quotidienne des agents de la D. G. I.

Permis de conduire (auto-écoles).

25605. — 4 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre du budget** la situation des professionnels des auto-écoles. Fixés par arrêtés préfectoraux pour chaque département, les prix pratiqués dans l'ensemble de la France par les établissements de conduite automobile n'ont de toute évidence pas suivi l'augmentation du coût de la vie, compte tenu, en particulier, de la hausse de l'essence et de la taxe professionnelle qui a, pour les auto-écoles comme pour de nombreuses autres entreprises, multiplié parfois par quatre le montant de l'ancienne patente. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget ce qu'il compte faire dans ce domaine afin, d'une part, que les professionnels puissent continuer à exercer dans des conditions normales, et sans licenciement de personnel, et, d'autre part, afin que les « consommateurs » élèves de ces auto-écoles ne soient pas frappés trop durement par un réajustement cependant indispensable. L'ensemble des mesures suivantes ne pourrait-il être envisagé — ou certaines d'entre elles seulement : réduction de la T. V. A., ramenée à 7 p. 100 ; récupération de la T. V. A. sur les véhicules ; détaxation du carburant ; exonération partielle de la taxe professionnelle ; exonération de la vignette. Il souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre du budget sur ces suggestions, et s'il envisage d'en retenir quelques-unes.

Démographie (institut national des études démographiques).

25606. — 4 février 1980. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est son jugement sur les critiques formulées dans certains secteurs de l'opinion contre l'Institut national d'études démographiques, accusé d'avoir longtemps minoré la gravité de la crise démographique que subit la France. Dans un article publié le 25 janvier 1980 par un quotidien du matin, M. Pierre Chaunu reprend ces critiques, estimant, par exemple, que c'est seulement dans le huitième et récent rapport sur la situation démographique de la France que l'I. N. E. D. « pour la première fois avec force » a signalé l'effondrement du nombre des mariages. L'auteur de l'article déclare qu'il faut attribuer cette franchise, qu'il juge tardive, à deux causes : la gravité de la situa-

tion, et « la personnalité de Jean Mattéoli qui est trop au courant des cruelles vérités démographiques de notre temps pour qu'on puisse lui faire dire n'importe quoi ». — Est-il exact que l'I. N. E. D. se soit « ingénié à dissimuler » la réalité démographique aux Français ?

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25607. — 4 février 1980. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions appliquées depuis le 1er septembre 1979, relatives aux nouvelles réductions « 50 », mises en place par la S. N. C. F. En effet, d'une part, les familles nombreuses perdent désormais les avantages qui existaient jusqu'alors : avant le 1er septembre 1979, le billet de famille nombreuse accordait une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne, désormais la réduction n'est plus que de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne. Ainsi aujourd'hui, une famille de cinq personnes paie trois places entières de chemin de fer, alors qu'avant elle ne payait que deux places trois quarts. D'autre part, il est un autre aspect de ce nouveau dispositif sur lequel M. Deniau souhaiterait avoir des éclaircissements : une réduction a été mise en place au profit des couples, légitimes ou non, permettant à la femme ou la « cohabitante » de ne payer que 50 p. 100 d'un billet de train. En revanche, pour le nouveau billet de famille, la réduction fonctionne à partir de la deuxième personne certes, mais à condition que trois personnes de la famille voyagent ensemble : ainsi, un père voyageant seul avec sa fille paie deux places entières, alors qu'un homme voyageant avec sa concubine ne paie qu'une place et demie. De telles dispositions se révèlent moins avantageuses pour les familles, sur le plan financier, qu'elles ne l'étaient auparavant ; en outre, on est en droit de se demander quels motifs ont entraîné ces discriminations existant entre les qualités des bénéficiaires concernés. Il lui demande de lui apporter les éléments de réponse sur ces deux points — et de revoir cette situation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

25608. — 4 février 1980. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des agressions commises contre les personnes âgées à l'occasion de la perception, par ces dernières, de leur pension de retraite dans les bureaux de poste de la capitale. Il lui demande que des forces de police soient mises en place dans les principaux bureaux des P. et T., afin d'assurer la sécurité des personnes âgées, en dissuadant les individus ayant l'intention de commettre de telles actions.

Circulation routière (sécurité).

25609. — 4 février 1980. — **M. Alain Devaquet** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 26 septembre 1979 indiquant les personnes dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers des places avant des voitures particulières n'a pas prévu, parmi les occupants, les moniteurs d'auto-école. Il s'avère pourtant que ces professionnels pourraient utilement faire l'objet d'une telle dispense, de façon à leur permettre, le cas échéant, de prendre le volant à la place de l'élève conducteur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre des transports, envisager la mesure préconisée qui est réclamée par tous les professionnels.

Circulation routière (sécurité).

25610. — 4 février 1980. — **M. Alain Devaquet** fait observer à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 26 septembre 1979 indiquant les personnes dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers des places avant des voitures particulières n'a pas prévu, parmi les occupants, les moniteurs d'auto-école. Il s'avère pourtant que ces professionnels pourraient utilement faire l'objet d'une telle dispense, de façon à leur permettre, le cas échéant, de prendre le volant à la place de l'élève conducteur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur, envisager la mesure préconisée qui est réclamée par tous les professionnels.

Santé publique (dialyses à domicile).

25611. — 4 février 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intérêt évident qu'aurait, pour le budget de la sécurité sociale, la vulgarisation de l'usage des appareils individuels permettant aux malades atteints d'insuffisance rénale de pratiquer à domicile des opérations de dialyse. Au regard du coût que représentent les hospitalisations nécessitées par ces traitements et auxquelles la plupart des malades concernés doivent recourir, il est patent que la généralisation de ce type de traitements diminuerait sensiblement les charges supportées par les régimes de protection sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Elevage (volailles).

25612. — 4 février 1980. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la directive communautaire du 15 février 1971, modifiée par celle du 10 juillet 1975, fait obligation aux entreprises d'abattage de volailles de mettre leurs installations en conformité avec certaines normes, avant la fin de la période transitoire fixée au 15 août 1981. Cette directive prévoit également certaines interdictions, notamment la vente directe par des producteurs-vendeurs aux consommateurs sur les marchés locaux. Les petits producteurs, qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs, sur les marchés proches de leurs exploitations, en se conformant à la circulaire du 18 avril 1966, ne pourront plus le faire après le 15 août 1981. Cette interdiction est regrettable compte tenu de la qualité des volailles fermières qui sont particulièrement recherchées par les citadins. Il apparaît souhaitable que les aviculteurs concernés puissent continuer à commercialiser leur propre production en prenant en compte les trois points suivants : la garantie pour les producteurs recensés auprès des directions des services vétérinaires et disposant donc d'un local d'abattage répondant aux articles 11 et suivants de l'arrêté du 18 avril 1966 (plus communément appelé « tuerie de volailles ») de pouvoir continuer leur activité d'abattage et de commercialisation de volailles sur les marchés locaux ; la commercialisation, au-delà du 15 août 1981, des volailles effilées, présentation qui correspond à des conditions sanitaires qui donnent toute garantie aux consommateurs ; la possibilité pour les agriculteurs, qui ne sont pas recensés, mais qui souhaiteraient abattre et commercialiser eux-mêmes leurs volailles, de pouvoir le faire, dès lors que leurs installations répondent aux conditions de la circulaire DSV-8158 du 29 novembre 1976. Il lui demande de bien vouloir retenir les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations).

25613. — 4 février 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la réponse apportée à la question écrite n° 13666 parue au *Journal officiel* débats A. N. n° 92 du 26 octobre 1979 — page 8983, question relative au décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. L'article en cause prévoit en particulier : « un décret en conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations ». La réponse précitée indique que le décret prévu est « à l'heure actuelle en cours d'élaboration avec les ministères intéressés ». Or, trois mois se sont écoulés depuis cette réponse et le texte en cause n'est toujours pas publié, ce qui cause un préjudice aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978, particulièrement aux personnes âgées démunies de ressources et qui ne peuvent supporter la charge importante des cotisations d'assurance volontaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

25614. — 4 février 1980. — **M. René La Combe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** : A — de lui faire connaître pour chacun des établissements concentrationnaires définis ci-après le nombre de titres de déporté résistant délivrés à des personnes répondant au cas visé par le 1er alinéa de l'article 9 du décret 49-427 du 25 mars 1949 : 1° camps de concentration proprement dits (Auschwitz, Dachau, Struthof, etc.) chiffre global pour chacun, commandos compris ; 2° prisons dans lesquelles le séjour a été assimilé au régime concentrationnaire conformément au 1er alinéa de l'article 3 du décret susvisé. En outre il demande de compléter le tableau concernant les prisons désignées au « 2° ci-dessus » en indiquant le nombre de périodes qualifiées « déportation » inférieures ; 1° à un mois, 2° à deux mois, 3° à trois mois. B — de lui faire connaître si une personne qui après incarcération de quelques jours à Fresnes a transité pendant un mois à Saint-Gilles-Bruxelles avant d'être incarcérée à Liège plusieurs mois, puis libérée en août 1943 a droit au titre de déporté.

Enseignement secondaire (personnel).

25615. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les services de documentation des établissements du second degré. Il apparaît, en effet, que les

responsables de ces centres, tout d'abord professeurs agrégés ou certifiés, adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires, sont maintenant des documentalistes formés à cet effet, mais dont le statut n'a toujours pas été promulgé. Il reste donc que leur situation est toujours considérée comme « provisoire » et que par conséquent ils sont écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement des différentes disciplines. De plus, ces documentalistes sont particulièrement inquiets du projet de décret qui permet d'affecter tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement à un C. D. I. Toutefois, la circulaire 77-070 du bulletin officiel n° 7 reconnaît clairement la fonction de documentaliste comme essentiellement pédagogique. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que ce projet n'aille pas à l'encontre des spécificités et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et ne remette pas en question le projet de statut promis aux documentalistes qui désirent donc se sentir membres à part entière de l'équipe éducative.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

25616. — 4 février 1980. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulière d'une veuve de guerre, âgée de 81 ans, complètement invalide depuis quatorze ans et nécessitant donc une aide constante, à qui l'on a refusé l'allocation pour tierce personne au motif que ses ressources (pension de veillesse et de veuve de guerre) étaient supérieures au plafond retenu. Aussi, dans un souci de plus grande justice et de plus grande solidarité, il lui demande s'il n'estime pas normal, que pour les veuves de guerre, l'on retienne un plafond de ressources spécial, comme on le fait déjà pour le F. N. S.

Handicapés (Etablissements : Moselle).

25617. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés par l'Institut national des jeunes sourds de Metz et qui préoccupent les parents des enfants fréquentant cet établissement. Il est tout d'abord à noter le non-remplacement des professeurs absents, notamment pour cause de congés de maternité, privant les élèves de tout enseignement pendant plusieurs semaines. D'autre part, aucun système de ramassage scolaire n'a encore été mis en place, en dépit des démarches entreprises à ce sujet. Ce regrettable état de fait engendre de grandes difficultés pour les familles et entraîne, pour certaines d'entre elles, de réelles difficultés financières. Enfin, un problème particulier reste en suspens depuis plus de deux ans. C'est celui provoqué par l'absence, depuis la rentrée scolaire de 1977, d'un professeur de l'Institut, mis depuis cette époque à la disposition nationale des parents d'enfants déficients auditifs. Si la mesure concernant ce professeur ne doit pas être mise en cause car elle présente beaucoup d'intérêt pour l'association, il apparaît par contre regrettable qu'elle se traduise par le « gel » d'un poste dans l'établissement, lequel continue à assurer la rémunération de l'enseignant, ce qui ôte la possibilité de procéder au recrutement d'un professeur pour ce poste. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Arrondissements (Réglementation : Moselle).

25618. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 avril 1901, un arrêté impérial (allemand) a scindé en deux parties l'arrondissement de Thionville avec Thionville pour chef-lieu, et que la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire accordé à la Moselle et à l'Alsace a confirmé cette division. Le 23 décembre 1922, un arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg a décidé que l'administration de l'arrondissement de Thionville-Ouest serait assuré temporairement par le sous-préfet de Thionville-Est. Depuis cette date, cette situation transitoire reste toujours en vigueur. En 1923, un projet de loi déposé pour rétablir l'unicité de l'arrondissement de Thionville a été renvoyé en commission sans être adopté. En 1955, le préfet Laporte avait saisi le conseil général de la Moselle d'une demande d'avis visant le même but, mais le préfet fut amené à retirer son rapport en raison des réserves des conseillers généraux du département de la Moselle. Or, il s'avère qu'en l'espèce il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des mesures concrètes afin d'assurer une cohérence totale de l'organisation administrative existante avec l'organisation administrative théorique. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il n'est pas possible de nommer un sous-préfet pour chacun des arrondissements de Thionville-Est et de Thionville-Ouest, et si dans le cas contraire il ne serait pas souhaitable d'harmoniser le droit avec le fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

25619. — 4 février 1980. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard considérable qui existe dans la délivrance des cartes d'anciens combattants de la Résistance. En effet, il semble que plus de 10 000 dossiers soient actuellement en souffrance, alors que, pour certains, ils ont été déposés il y a deux ou trois ans. Or, de nombreux résistants arrivant à la retraite ont besoin de cette carte pour faire valoir leurs droits et obtenir la prise en compte, dans le calcul de leurs retraites, de la période passée dans la Résistance. Afin de permettre un déblocage de la situation actuelle qui est très regrettable et préjudiciable, il lui propose que tous les anciens combattants de la Résistance dont les dossiers ont été transmis avec avis favorable par les services départementaux de l'Office national se voient attribuer immédiatement la carte du combattant volontaire de la Résistance ; ainsi serait vraisemblablement et considérablement désengorgée la commission nationale qui est chargée de l'étude de ces dossiers, car elle n'aurait plus à s'occuper que de ceux qui sont litigieux. Il lui demande de lui faire savoir si cette proposition recueille son accord.

Education : ministère (personnel).

25620. — 4 février 1980. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des personnels infirmiers de l'Etat affectés à l'éducation. Il lui rappelle qu'actuellement la carrière de toutes les infirmières de France se déroule dans les différents grades de la catégorie B. Une circulaire du 30 mars 1978 a défini les fonctions d'infirmière des établissements publics d'enseignement ; cette circulaire entérine de plus l'existence et les fonctions du personnel infirmier d'encadrement des E. P. E. On précise que l'infirmière conseillère académique est classée dans le premier grade de la catégorie B. Or, depuis 1976, le ministère de l'éducation a donné son accord pour que les infirmières des établissements publics d'enseignement bénéficient de la catégorie B dans son intégralité. Cependant, malgré cet accord le dossier est bloqué par des directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que l'accord intervenu soit respecté et que les infirmières puissent avoir accès rapidement au deuxième et au troisième grade, cela n'intéresse d'ailleurs que quelques infirmières et n'entraînerait pas une dépense considérable pour le budget de l'Etat.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25621. — 4 février 1980. — **M. Charles Miossec** revient sur la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite numéro 20973 (*Journal officiel*, A. N. du 14 janvier 1980, p. 71), à laquelle il estime qu'il lui a été insuffisamment répondu. Il lui demande donc de nouveau : 1° si le Gouvernement français peut s'accommoder de la violation quasi permanente du principe fondamental sur lequel repose la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire, et, dans un tel contexte, s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler à chacun des membres ses engagements d'« acheter européen » ; 2° s'il soutient le projet de sir Henry Plumb, président de la commission de l'agriculture de l'assemblée de Strasbourg, qui consisterait à réduire le troupeau européen de vaches laitières de quelque trois millions de têtes afin d'équilibrer l'offre et la demande.

Assurance maladie, maternité (cotisations).

25622. — 4 février 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la discrimination notoire frappant les retraités du commerce et de l'artisanat, dans leurs cotisations d'assurance maladie au regard des taux appliqués sur les retraites des salariés du régime général. Sauf exonération pour insuffisance de revenus, ceux-ci continuent à payer une cotisation de 11,65 p. 100 non seulement sur leurs retraites de base, mais aussi sur leurs retraites complémentaires, alors que dans le même temps, les salariés se verront appliquer les taux de 1 p. 100 sur les retraites de bases et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires pour les mêmes avantages de vieillesse. Il lui rappelle que lors des derniers débats parlementaires, les amendements visant à aligner les taux aplicables aux retraites du commerce et de l'artisanat sur ceux prévus dans le projet de loi pour les salariés n'ont pas été retenus, la loi ayant été adoptée dans son intégralité par application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Il s'agit là, manifestement, d'une conception pour le moins originale de l'équité qui est réputée prévaloir entre les différentes catégories socio-professionnelles. En

conséquence, il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir : 1° préciser les objections du Gouvernement contre le principe de la parité ; 2° indiquer si certaines possibilités d'aménagements futurs restent compatibles avec les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Recherche scientifique et technique (informatique).

25623. — 4 février 1980. — A la suite de la décision particulièrement judicieuse annoncée par la Datar au début de l'année de décentraliser la recherche en informatique à Rennes et à Villeurbanne, **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui indiquer : 1° les conséquences à court et moyen terme d'une réorganisation de l'I. R. I. S. A. (Institut de recherche en informatique et système aléatoires) de Rennes ; 2° les nouvelles orientations de la recherche dans le cadre de l'I. N. R. I. A. (Institut national de recherche en informatique et automatique) créé par décret du 30 décembre 1979, ainsi que les mesures prévues tendant à favoriser la meilleure osmose possible entre ce centre de recherche et les milieux professionnels de la région ; 3° les perspectives d'une action conjointe avec un centre régional de calcul du ministère des universités, dont la création vient également d'être annoncée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisation).

25624. — 4 février 1980. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué pour les policiers une « bonification spéciale » de cinq ans pour vingt-cinq ans de services actifs. En contrepartie, les policiers ont vu leur retenue pour la retraite passer de 6 à 7 p. 100. D'après cette loi, cette bonification ne permet pas de dépasser les trente-sept annuités et demie liquidables pour la retraite. Or la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a institué pour tous les militaires le bénéfice de cette bonification spéciale de cinq ans pour vingt-cinq ans de services actifs. La retenue pour la retraite est, en revanche, restée à 6 p. 100. Mais pour les militaires, cette bonification peut leur permettre de dépasser les trent-sept annuités et demie pour arriver à quarante annuités liquidables pour la retraite. Il y a donc là une injustice incompréhensible car, d'une part, les policiers versent plus pour leur retraite et, d'autre part, ils ne peuvent bénéficier des avantages accordés en 1975 à tous les militaires. Si la loi n° 57-444 peut être effectivement avantageuse pour les policiers entrés tardivement dans l'administration ou pour ceux partant en retraite avant cinquante-cinq ans, il est à noter que, d'une part, tous les policiers ne peuvent bénéficier d'une retraite avant cinquante-cinq ans et d'autre part, que nombre de policiers, entrés tôt dans la fonction publique, arrivent à comptabiliser avec les cinq ans de bonification, jusqu'à quarante-deux annuités dont trente-sept et demie seront prises en compte pour leur retraite. Ils auront donc versé pendant de nombreuses années 1 p. 100 de plus que les militaires sans bénéficier du moindre avantage. Les policiers s'estiment donc pénalisés à juste titre. Depuis plus de quatre ans, des centaines d'entre eux sont partis en retraite irrémédiablement lésés. Cette année et les années suivantes, d'autres centaines de policiers vont subir également ce préjudice, car il est bien connu qu'en matière de retraite, il n'y a jamais « d'effet rétroactif positif ». L'administration a déjà été saisie de ce problème sans qu'une solution intervienne. Il lui demande que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour remédier à une situation manifestement inéquitable.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

25625. — 4 février 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les objectifs fixés par M. le Président de la République lors des assises du troisième âge tenues à Lyon, le 9 octobre 1977, lorsqu'il déclarait qu'il fallait « doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile ». Ces objectifs ont été visés par les dispositions arrêtées en conseil des ministres, le 5 décembre 1979, qui étendent l'aide ménagère à domicile aux catégories de retraités jusqu'alors exclues de son champ d'application (fonctionnaires, agents des collectivités locales). Cependant il constate que ces mesures n'ont pas été assorties de crédits budgétaires permettant de les mettre en œuvre, notamment pour faire face à la profession des heures d'aide ménagère et à l'évolution des charges de personnel. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles actions et initiatives il compte prendre pour mettre un terme à la précarité qui caractérise la prestation d'aide ménagère.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25626. — 4 février 1980. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a eu connaissance par une revue destinée aux maires d'une promesse faite par le secrétaire d'Etat à l'éducation selon laquelle les femmes de service et les agents spécialisés des écoles maternelles deviendraient prochainement des agents de l'Etat. Une telle décision est évidemment très souhaitable car elle aurait pour effet un allégement particulièrement sensible des dépenses supportées par les communes au titre de l'éducation. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette promesse et lui faire savoir à quelle date les personnels intéressés deviendront agents de l'Etat.

Entreprises (comités d'entreprise).

25627. — 4 février 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certains commerçants pour se faire payer par les comités d'entreprises auxquels ils ont livré commande. Il lui demande dans quelles mesures une société ne peut être tenue pour responsable des dettes contractées par son comité d'entreprise. Une société a-t-elle le droit de se retrancher derrière la personnalité morale du comité pour pouvoir refuser d'assumer la carence de cet organisme qui dépend directement d'elle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

25628. — 4 février 1980. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises en matière de trésorerie à la suite des paiements avec six mois, voire douze mois de retard des livraisons effectuées à différents hôpitaux, en particulier dans le secteur alimentaire. Il lui demande de tout faire pour que l'administration hospitalière s'efforce, par une régularité de paiement, de contribuer à la sauvegarde de l'emploi.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25629. — 4 février 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que lorsqu'un contribuable vit maritalement avec une personne qui est à sa charge, l'administration refuse de tenir compte de cette situation pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Une telle position serait acceptable si pour d'autres administrations le fait de vivre maritalement n'entraînait pas des décisions défavorables. A cet égard, il lui expose le cas de deux personnes vivant maritalement. Pour l'une, l'administration fiscale refuse de tenir compte du fait que la femme s'est trouvée au chômage du 1er janvier 1979 au 2 juillet 1979, et donc à la charge de son concubin. L'autre se voit supprimer le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi pendant la même période, du fait des revenus de son concubin. La première a présenté une demande de remise d'impôts, restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de donner toutes instructions utiles aux services fiscaux afin que dans des cas semblables une personne sans ressource puisse être considérée comme étant à la charge de son concubin pour la détermination de l'impôt.

Enseignement (personnel).

25630. — 4 février 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation des psychologues scolaires. Dans le cadre d'une politique d'adaptation à l'école, de prévention et d'intégration des enfants en difficulté, son administration semble manifester sa volonté de développer l'implantation des G.A.P.P. Il convient de souligner que la réussite d'une telle politique est liée à l'existence d'un haut niveau de compétence professionnelle chez les psychologues scolaires. La formation de ceux-ci doit correspondre nécessairement à un bon niveau universitaire et doit être sanctionnée au minimum par un diplôme de maîtrise en psychologie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude, soit rendue obligatoire la possession d'un diplôme de maîtrise en psychologie.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

25631. — 4 février 1980. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le diplôme du B.E.P. carrières sanitaires, délivré par le ministère de l'éducation,

n'est pas reconnu actuellement par les hôpitaux. Ce B.E.P. ne donne pas la possibilité à ceux qui le détiennent de travailler dans un hôpital comme aide-soignant ; il ne permet que d'être employé comme secouriste. Il lui demande quelle est la raison de cette non-reconnaissance du B.E.P. carrières sanitaires par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre afin que ce diplôme débouche effectivement sur une carrière dans la vie active.

Transports aériens (tarifs).

25632. — 4 février 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des anciens militaires originaires de Madagascar, actuellement fonctionnaires civils de l'armée, et qui ont gardé de nombreuses attaches familiales dans leur lieu de naissance. Ces anciens militaires, actuellement employés souvent dans l'armée, n'ont aucun tarif préférentiel pour aller revoir leur famille, ou au besoin pour gérer leurs biens qu'ils ont encore, pour certains, à Madagascar. Quelles sont les possibilités, pour ceux-ci, d'avoir un tarif préférentiel, ou d'instaurer une réglementation leur permettant une fois par an, ou tous les deux ans, de retrouver les leurs.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

25633. — 4 février 1980. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de reconnaître le droit à l'allocation d'orphelin dans tous les cas où une pension alimentaire n'a pas été attribuée à l'ascendant ayant la charge de l'enfant, tout en laissant cependant aux commissions compétentes des caisses d'allocations familiales le soin d'examiner chaque dossier relevant d'une telle situation et de prendre une décision d'attribution ou de refus.

Impôts sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25634. — 4 février 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière d'impôt sur le revenu des titulaires de pensions de retraite au cours de la première année d'application, dans leur département, du système du paiement mensuel des pensions. C'est ainsi que, pour un retraité qui bénéficie du paiement mensuel de sa pension depuis le 1er janvier 1980, les arrérages qu'il a perçus au titre des mois de novembre et décembre 1979 devront être compris dans les revenus de l'année 1979 et, par conséquent, soumis à l'impôt sur le revenu en 1980. Avant l'application de ce régime, étant donné que les pensions étaient payées trimestriellement, les arrérages perçus pour les mois de novembre et décembre d'une année n'étant payés qu'au cours de l'année suivante étaient comptés dans les revenus de cette dernière année. En 1980, pour les personnes qui bénéficient depuis le 1er janvier du paiement mensuel, les arrérages de pensions entrant dans les revenus de 1979 vont corespondre à quatorze mois. Il va en résulter une augmentation importante d'impôt à payer par les intéressés en 1980. Si l'on tient compte du fait que, pendant les années qui ont précédé le paiement mensuel des pensions, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, l'Etat a bénéficié chaque trimestre des intérêts du revenu correspondant à deux mois de pension — ce qui représente pour ceux qui sont retraités depuis plusieurs années une somme importante, dépassant même le supplément d'impôt qui doit être dû en 1980 — on peut considérer qu'il serait logique d'accorder à ces retraités une exonération d'impôt correspondant aux deux derniers mois de l'année 1979. Ceci représenterait en somme un rappel d'intérêts. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une disposition de ce genre en faveur des retraités auxquels est étendu le système du paiement mensuel de pensions et, quoi qu'il en soit de sa décision à l'égard de cette mesure, comment il envisage de tenir compte de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent en matière d'impôt sur le revenu.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

25635. — 4 février 1980. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 27 décembre 1973 a institué une imposition forfaitaire annuelle sur les sociétés dont le montant, primitivement fixé à 1 000 F, a été porté à 3 000 F par l'article 3-III de la loi de finances pour 1978. Cette imposition est due par toutes les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés et existant à la date du 1er janvier de chaque année, sauf celles qui en sont expressément dispensées. En ce qui concerne les sociétés civiles immobilières, celles-ci bénéficient d'une dispense, sauf dans le cas où elles réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes. Sont donc soumises à l'imposition forfaitaire les sociétés civiles immobilières gérantes de meublés qui sont considérées comme sociétés commerciales et en conséquence sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions aboutissent dans certains cas particuliers à des impositions exorbitantes. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un particulier qui a créé en 1967 une S.C.I. familiale propriétaire de plusieurs immeubles locatifs et d'un studio meublé donné en location. Pour ce dernier, d'une surface de 32 mètres carrés, l'administration fiscale fixait annuellement un revenu que le contribuable incorporait dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. Cette somme, d'un montant de 2 000 francs dépassait déjà de beaucoup le revenu réel, compte tenu des diverses charges afférentes à ce studio. Actuellement, la S.C.I. se voit réclamer un arriéré d'impôt pour les années 1977, 1978 et 1979 d'un montant de 8 800 francs. Elle est taxée forfaitairement pour 3 000 francs d'impôt annuel, ce qui correspond pratiquement à son chiffre d'affaires. Si l'on ajoute à cet impôt des charges de 3 700 francs par an et des impôts locaux s'élevant à 1 200 francs, le contribuable devrait encaisser au moins 8 000 francs par an (sans frais d'entretien ni amortissement) pour couvrir ces dépenses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle imposition est abusive et si dans des cas de ce genre des dérogations particulières ne devraient pas être prévues.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25636. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Schneiter** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les producteurs français de cultures ornementales sous serre en ce qui concerne leur approvisionnement en produits énergétiques. Ils doivent subir, tout d'abord, des augmentations très importantes des prix du fuel lourd, des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Dans le même temps, leurs vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlements qui leur étaient jusqu'à présent consentis. Certains fournisseurs, prenant prétexte de la réglementation, fractionnent leurs livraisons, et de ce fait appliquent des barèmes tarifaires plus élevés. Enfin, s'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié, l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre en cause les conditions prévues dans ces contrats et réduire — voire supprimer, dans certains cas — la ristourne initiale. Il convient de souligner que cet ensemble de faits qui menace sérieusement la vie des entreprises horticoles a par ailleurs des conséquences très graves sur le déficit de notre balance commerciale horticole. Ce déficit qui était de 151,6 millions de francs en 1974 a atteint 508,6 millions en 1978, et risque d'atteindre 1 milliard en 1979. On peut estimer dans ces conditions que la production de fleurs ou de plantes ornementales sous serres, même si celles-ci doivent être chauffées, est moins onéreuse pour les finances nationales que l'importation de ces fleurs ou de ces plantes, celles-ci coûtant environ quatre fois plus que l'importation du fuel nécessaire au chauffage des serres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de toute urgence, pour porter remède à cette situation.

Electricité et gaz (E. D. F.).

25637. — 4 février 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de la caisse d'action sociale de l'E. D. F. Cet organisme perçoit actuellement un pour cent du total des ventes effectuées par l'entreprise pour financer ses activités sociales. Il a été fait état des projets visant à réduire ce pourcentage de un pour cent à un millième. Une telle mesure liquiderait l'acquit inappréciable pour le personnel E. D. F.-G. D. F. de plus de trente ans d'activités sociales de très haut niveau. L'ensemble du personnel s'est élevé contre cette perspective. Il lui demande donc de maintenir l'intégralité des moyens affectés à la C. C. A. S. de l'E. D. F.-G. D. F.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

25638 — 4 février 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mesure de licenciement qui vient de frapper un travailleur des établissements Unic à Trappes. M. X, qui travaille depuis six ans dans cette usine comme cariste fait l'objet d'une mutation sur une chaîne de fabrication. Ayant contesté cette décision, il a été le 16 janvier dernier licencié sans préavis et sans indemnités. De toute évidence, c'est l'appartenance de ce travailleur à la C. G. T. et sa candidature aux élections professionnelles qui a motivé sa mutation puis son licenciement. Ceci n'est d'ailleurs pas un cas isolé. Près d'une dizaine de délégués syn-

dicaux ont fait l'objet de licenciements ces dernières années dans cette usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction le respect des libertés syndicales inscrites dans la législation et la réintégration de ce travailleur.

Enseignement secondaire (établissements).

25639 — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que peut faire rencontrer aux communes l'interprétation des circulaires interministérielles relatives à la responsabilité et à l'assurance des établissements scolaires nationalisés. De nombreux établissements du second degré nationalisés fonctionnement dans des bâtiments municipaux dont l'entretien est à la charge des communes, l'Etat étant son propre assureur, il devrait ainsi remplacer le matériel et le mobilier des lycées et collège en cas de sinistre. Il apparaît que cette position a été modifiée. La commune serait automatiquement présumée responsable d'un incendie survenant dans un établissement nationalisé s'il n'est pas prouvé qu'une personne y ait mis le feu. L'origine du sinistre est alors imputé à un défaut dans les installations fixes appartenant à la commune ou à un manque d'entretien de celles-ci. Ainsi, la commune serait tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas apporté la preuve que le sinistre a été causé par une faute de service, et devrait assurer les biens et mobiliers de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour que les communes ne supportent pas de nouvelles charges incombant normalement à l'Etat ; 2° de donner une interprétation claire et précise des dispositions existantes en matière de responsabilité et d'assurances des établissements nationalisés.

Enseignement secondaire (établissements).

25640. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peut faire rencontrer aux communes l'interprétation des circulaires interministérielles relatives à la responsabilité et à l'assurance des établissements scolaires nationalisés. De nombreux établissements du deuxième degré nationalisés fonctionnent dans des bâtiments municipaux dont l'entretien est à la charge des communes, l'Etat étant son propre assureur, il devrait ainsi remplacer le matériel et le mobilier des lycées et collèges en cas de sinistre. Il apparaît que cette position a été modifiée. La commune serait automatiquement présumée responsable d'un incendie survenant dans un établissement nationalisé s'il n'est pas prouvé qu'une personne y ait mis le feu. L'origine du sinistre est alors imputé à un défaut dans les installations fixes appartenant à la commune ou à un manque d'entretien de celles-ci. Ainsi, la commune serait tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas apporté la preuve que le sinistre a été causé par une faute de service, et devrait assurer les biens et mobiliers de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour que les communes ne supportent pas de nouvelles charges incombant normalement à l'Etat ; 2° de donner une interprétation claire et précise des dispositions existantes en matière de responsabilité et d'assurance des établissements nationalisés.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

25641. — 4 février 1980. — La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 prévoyait la création d'agences d'urbanisme dans les principales agglomérations urbaines. Par circulaire n° 77-82 du 1er juin 1977, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire estimait souhaitable la création de tels organismes dans les agglomérations de plus de 80 000 habitants, éventuellement au-dessous de ce seuil. Au 31 décembre 1978 il existait vingt-huit agences d'urbanisme employant 750 personnes environ, gérant des budgets s'élevant à 108 millions de francs et bénéficiant de subventions de l'Etat pour trente et un millions de francs. A présent, les agences d'urbanisme voient leurs missions évoluer. Ces missions ne se limitent plus à la simple élaboration des documents d'urbanisme, mais se rapportent à leur mise en œuvre, en précisant entre autres le contenu des zones d'urbanisation en veillant à la qualité des opérations, en proposant des politiques de l'habitat pour l'agglomération, en regardant les conséquences financières des investissements décidés par les collectivités locales. Elles doivent tenir compte des nouvelles orientations de la politique d'urbanisme et de l'habitat définies par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Mais les crédits qui leur sont affectés dans le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie sont identiques pour 1980 à ceux de l'exercice précédent. En Seine-Maritime, M. le préfet a indiqué que les deux agences qui rayonnent sur les agglomérations de Rouen et du Havre étaient appelées à disparaître. **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser : 1° quelle politique il entend mener à l'égard de ces organismes qui constituent un lieu de concertation pour les études d'urbanisme entre les collectivités locales, les services de l'Etat, éventuellement des collectivités et établissements publics ; 2° quel soutien financier il est décidé à leur apporter.

Enseignement (établissements : Hauts-de-Seine).

25642. — 4 février 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire préoccupante dans plusieurs écoles de la ville de Suresnes (Hauts-de-Seine). En effet, l'école Voltaire est menacée de fermeture, alors qu'il s'agit d'un établissement original de par sa construction et la conception pédagogique de son enseignement, qui a coûté fort cher à la commune. Cet établissement doit fonctionner dans les meilleures conditions afin de continuer l'expérience entreprise, et pour cela il faut : vingt-cinq élèves par classe ; des directeurs déchargés ; six maîtres pour cinq classes et une authentique formation initiale et continue, ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui. D'autre part, des enseignants malades ne sont pas remplacés depuis plusieurs jours dans les écoles Jean Macé et des Cottages, ce qui perturbe gravement les enfants ; au L. E. P., rue de Verdun, il manque depuis le début du mois de décembre un professeur d'électro-technique et un professeur d'ajustage. Cette situation est inadmissible ; les conditions dans lesquelles se fait l'enseignement ne cessent de se dégrader par des fermetures de classes injustifiées, des maîtres en congé non remplacés, des professeurs manquants. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation scolaire préoccupante trouve une solution dans les plus brefs délais.

Education physique et sportive (personnel).

25643. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le décret du 21 janvier 1975, créant le corps des professeurs adjoints, a modifié leur formation. En effet ces derniers sont formés en trois ans dans les C. R. E. P. S. avec exigence du baccalauréat. Il s'étonne que dans sa réponse du 10 mars 1979, à une précédente question écrite, cet allongement de la durée de formation ne soit pas pris en compte. Malgré de nombreuses promesses, le classement indiciaires des professeurs adjoints demeure celui de l'ancienne catégorie de maîtres d'éducation physique, c'est-à-dire équivalent aux indices des instituteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° donner à ces personnels des indices identiques à ceux des enseignants dont la formation est équivalente et qui implique leur intégration dans la catégorie A avec les indices des P. E. G. C. ; 2° que les trois catégories de personnels (professeurs adjoints, P. E. G. C., certifiés) qui ont les mêmes fonctions, soient rassemblées dans un cadre unique, formés et recrutés au meilleur niveau (certifié) avec un plan d'intégration provisoire pour les personnels en activité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

25644. — 4 février 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision annoncée de réduire le nombre de postes budgétaires dans les établissements du premier degré de la Haute-Vienne. A l'heure actuelle non seulement la norme syndicale d'encadrement (maximum de vingt-cinq dans toutes les classes) n'est pas réalisée, mais les normes fixées par le ministre lui-même sont loin d'être atteintes ; vingt-trois cours préparatoires et cinquante-huit cours élémentaires du département ont plus de vingt-cinq élèves ; neuf directeurs d'école qui devaient avoir une demi-décharge de service par semaine n'ont qu'une seule journée ; si le remplacement des maîtres en congé est à peu près correctement assuré dans le premier degré, c'est parce que le nombre de stages de formation continue a été diminué ; il manque de personnel pour assurer l'enseignement de la natation ; les structures d'accueil de l'enfance handicapée sont très insuffisantes (classes de perfectionnement, G. A. P. P., S. E. S.). Il lui demande non seulement de maintenir le contingent actuel des postes budgétaires mais d'accroître leur nombre, ceci dans l'intérêt même des élèves de l'école publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25645. — 4 février 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la date de fixation du plafond des ressources servant de base au remboursement du forfait d'hébergement et de transport des assurés en cure thermale. Il lui rappelle que ce plafond est fixé tard dans l'année : par exemple, en 1979, il a été établi en juillet. Il l'informe

que cette manière de faire désavantage les assurés qui font leurs cures avant que le nouveau plafond n'ait été fixé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

25646. — 4 février 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de postes de professeurs de musique dans les lycées et collèges de l'académie de Lille. Le nombre de lycées n'assurant aucun enseignement en musique est passé de 1973 à 1979 de 58 à 70, soit 93 p. 100 contre 70 p. 100 au plan national. Pour les collèges, 63 p. 100 n'ont pas de professeur de musique, contre 38 p. 100 au plan national. L'on constate également un déséquilibre des postes, puisque le nombre de postes de P. E. G. C. ayant une équivalence en éducation musicale est de 138 contre 118 certifiés. L'on relève donc un sous-développement de cet enseignement dans l'académie de Lille. Ce qui est fait dans ce domaine par le conseil régional ne peut être invoqué pour expliquer ce sous-développement. Le nombre de postes de professeurs de musique dans les lycées et collèges est indispensable, il doit correspondre au programme de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter tous les lycées et collèges du Nord et du Pas-de-Calais de professeurs de musique pour la rentrée scolaire 1980-1981.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

25647. — 4 février 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre de postes de professeurs de dessin dans les lycées et collèges de l'académie de Lille. Cette académie compte 75 lycées. Le nombre d'établissements n'assurant aucun enseignement d'art plastique est passé de 43 en 1973 à 57 en 1979, soit 70 p. 100 contre 37 p. 100 au plan national. Sur les 137 collèges, 57 n'ont pas de professeur de dessin. On relève également que le nombre de postes de P. E. G. C. ayant une équivalence en arts plastiques est de 225 en augmentation contre 118 postes certifiés. Le déséquilibre de ces postes est plus accentué dans la région du Nord que dans les autres régions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, non seulement supprimer le sous-enseignement des arts plastiques dans l'académie de Lille, mais également pour que cet enseignement soit effectif dans tous les lycées et collèges de la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

25648. — 4 février 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés dans l'ensemble des centres Thomson-C.S.F. En effet, depuis 1974, la direction de ce groupe refuse des négociations d'ensemble sur les revendications du personnel, aggravant ainsi les conditions de vie de ses salariés déjà touchés, comme l'ensemble de la population française, par l'érosion du pouvoir d'achat. C'est compte tenu de cette politique patronale d'autant plus inacceptable que le chiffre d'affaires et le bénéfice de l'entreprise marquent une nette progression dans la dernière période (plus de 17 p. 100 d'augmentation du chiffre d'affaires en 1978 et 25 à 30 p. 100 de progression annuelle du bénéfice) que, depuis trois mois, des actions revendicatives ont été engagées, regroupant plus de neuf mille travailleurs dans vingt-trois usines de la Thomson-C.S.F., et qu'à l'initiative de leurs syndicats ceux-ci demandent l'ouverture de véritables négociations sur la réduction du temps de travail et en matière de salaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations dans les entreprises de ce groupe afin qu'une solution puisse être trouvée à ce conflit qui touche particulièrement les travailleurs les plus mal rémunérés et leur famille.

S.N.C.F. (lignes : Gard).

25649. — 4 février 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre des transports** les problèmes de communication par voie ferrée entre Le Vigan et Nîmes (Gard). Cette ligne est d'une importance particulière en ce qui concerne l'avenir économique du Viganais. Son maintien exige sa modernisation ainsi que la polyvalence de son activité. A ce sujet, il faut remarquer que le trafic voyageurs a été supprimé il y a plusieurs années, ce qui occasionne aux passagers contraints d'utiliser le car de remplacement des trajets de deux heures quarante pour se rendre à Nîmes, alors qu'il en fallait une heure et demie par le train. De la même manière, le transport des colis de petites dimensions est effectué par route. Enfin, il faut remarquer qu'une grande partie du tonnage des bois coupés en Cévennes est transportée par route dans la vallée du Rhône. Tout est donc fait pour mettre en difficulté une voie entretenue seulement pour un trafic et, dans ces conditions, évidemment limité. A l'heure où l'on parle d'économies, et où les routes sont particulièrement encombrées, il y a là un gâchis évident et, de plus, le signe de la négation de la notion de service public qui était à la gloire de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour redonner à cette ligne — Le Vigan—Nîmes — une activité nouvelle dans des conditions modernes répondant aux besoins de cette région : transports voyageurs et marchandises.

Communes (personnel : Val-d'Oise).

25650. — 4 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie,** sur les termes du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et particulièrement sur la liste des communes prévues à l'article 25 de ce même décret : au paragraphe « D » intitulé : villes de plus de 100 000 habitants Argenteuil n'est pas mentionné, alors que cette commune comprend près de 105 000 habitants et s'étend sur 1 713 hectares. A noter qu'au paragraphe suivant intitulé : « villes de moins de 100 000 habitants », 80 communes sont citées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure dans cette liste la ville d'Argenteuil, qui, du fait de son étendue, crée de gros problèmes financiers aux personnels appelés à circuler chaque jour pour les besoins du service.

Pétroles et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25651. — 4 février 1980. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grave situation que connaissent les revendeurs de fuel domestique. Selon les estimations des responsables de cette profession, en raison du contingentement et des conditions d'exploitation en dégradation depuis deux ans, ce réseau de distribution se trouve devant l'alternative suivante : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières. Cela conduirait à des suppressions d'emploi et à la disparition d'un réseau de distribution utile à l'usager, alors que les grosses sociétés pétrolières tirent des surprofits scandaleux de l'augmentation du prix des carburants. Rien par conséquent ne peut justifier les perspectives de disparition évoquées par la profession intéressée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent notamment à partir des possibilités données par les superprofits des grandes sociétés pétrolières pour maintenir ce réseau de distribution indépendant que constituent les revendeurs de fuel domestique.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

25652. — 4 février 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts-et-chaussées. Ces agents de l'Etat ont une évolution des salaires liée à celle de la fonction publique depuis le 1er août 1975, cette situation découlant d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1979. Avant cette date, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficiaient de l'augmentation des salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. L'évolution de leur rémunération totalement liée aux variations des rémunérations de la fonction publique a conduit les ouvriers des parcs et ateliers à demander le bénéfice du supplément familial de traitement, en s'appuyant sur l'article 10 du décret du 10 janvier 1974 qui exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement les agents de l'état rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas depuis 1975 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Devant le refus ministériel du versement du supplément familial de traitement, le syndicat national C. G. T. des ouvriers des parcs et ateliers a déposé un recours en Conseil d'Etat ; ce dernier a statué le 27 juillet 1979. Il a considéré « que c'est illégalement que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont l'un et l'autre, par une décision implicite, résultant du silence gardé par chacun d'eux, sur sa réclamation du 30 mars 1978, refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à la catégorie d'agents dont il s'agit » et décidé que ces décisions implicites étaient annulées. A ce jour, les ouvriers des parcs et ateliers ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer, ainsi qu'il apparaît normal, dans les délais les plus rapides, la décision du Conseil d'Etat et assurer le versement du supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25653. — 4 février 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé, ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids de leurs investissements et de leurs moyens de production, l'abandon des cultures ornementales aggraverait considérablement le déficit de la balance commerciale qui, de 151,6 millions de francs en 1974, est passé à 508,6 millions de francs en 1979. Il avoisinera le milliard en 1980. Ces mesures d'allègement du coût du carburant pour le chauffage des serres seraient provisoires puisque le comité national interprofessionnel de l'horticulture, avec le concours de l'I. N. R. A., dispose d'études très avancées sur les économies d'énergie. Des serres d'essai fonctionnent déjà. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les trois ou quatre années à venir, afin que les horticulteurs puissent passer ce cap difficile et diminuer le coût actuel du chauffage, notamment en détaxant le fuel lourd et domestique, en incluant le fuel domestique dans le remboursement forfaitaire de la T. V. A., en intervenant enfin auprès des compagnies pétrolières afin de réinstaurer les délais de paiement des différents produits énergétiques.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25654. — 4 février 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé, ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids de leurs investissements et de leurs moyens de production, l'abandon des cultures ornementales aggraverait considérablement le déficit de la balance commerciale qui, de 151,6 millions de francs en 1974, est passé à 508,6 milions de francs en 1979. Il avoisinera le milliard en 1980. Ces mesures d'allègement du coût du carburant pour le chauffage des serres seraient provisoires, puisque le comité national interprofessionnel de l'horticulture, avec le concours de l'I. N. R. A., dispose d'études très avancées sur les économies d'énergie. Des serres d'essai fonctionnent déjà. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les trois ou quatre années à venir, afin que les horticulteurs puissent passer ce cap difficile et diminuer le coût actuel du chauffage, notamment en détaxant le fuel lourd et domestique, en incluant le fuel domestique dans le remboursement forfaitaire de la T. V. A., en intervenant enfin auprès des compagnies pétrolières afin de réinstaurer les délais de paiement des différents produits énergétiques.

Impôts locaux (impôts directs).

25655. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention **de M. le ministre du Budget** sur les désagréables surprises que rencontrent trop souvent des élus locaux et leurs contribuables en matière de fiscalité locale directe. Alors que le produit fiscal voté tient compte du potentiel fiscal connu par une assemblée locale au moment où elle adopte son budget, la traduction qui en découle sur les feuilles d'impôts des assujettis est souvent fort différente dans son évolution en pourcentage de celle qu'elle avait cru fixer par sa décision budgétaire. Pour l'essentiel, les différences résultent d'une évolution des bases d'imposition concernées survenues à l'insu des élus. Quels que soient les mécanismes retenus pour la fiscalité locale, ce problème est susceptible de toujours se reproduire tant que des dispositions très strictes ne s'imposeront pas formellement. Ces dispositions pourront consister en l'obligation faite à ses services ou aux services préfectoraux de notifier aux collectivités locales, au moment de leur adresser la traditionnelle circulaire préparatoire au budget, un potentiel fiscal qui sera effectivement retenu pour l'application de leur budget, à charge d'admettre en contrepartie que toute évolution en baisse dépassant un certain taux ferait automatiquement l'objet d'une compensation externe aux contribuables de la collectivité concernée, et que toute évolution en hausse se traduirait par une formule du type émission de rôles supplémentaires, afin que la pression fiscale démocratiquement fixée par les représentants des populations ne s'en trouve pas modifiée pour quelque catégorie de contribuables que ce soit. Une solution de cette nature est indispensable dans les petites communes où de faibles évolutions peuvent avoir de grandes conséquences. Elle est nécessaire également au regard du simple respect des responsabilités prises par les élus. Dans la mesure où le problème se posera en 1981, avec le vote direct des taux par les collectivités locales, comme dans la situation présente, il lui demande quelles mesures il consentirait à prendre pour régler au mieux cet irritant problème dont les conséquences sont parfois très graves et dont la cause se situe dans l'absence d'une règle du jeu claire entre ses services et les collectivités locales, ces dernières ne recevant que trop tardivement les informations qui leur seraient nécessaires au moment du vote de leur budget.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregisterment : mutations de jouissance).

25656. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le situation des offices publics H.L.M. qui doivent, chaque année, en application de l'article 736 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts dont dépendent les immeubles qu'ils gèrent un droit de 2,5 p. 100 calcul sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période début le 1er octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit, qui est récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, vient donc majorer chaque année des sommes que les locataires ont à verser aux offices publics H.L.M. Compte tenu de la situation économique actuelle, des difficultés financières des locataires et de la vocation sociale des organismes d'H.L.M., il lui demande quelle suite il entend réserver au vœu de leurs conseils d'administration de voir cet article 736 du code général des impôts modifié, afin que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Procédure civile et commerciale (statistiques).

25657. — 4 février 1980. — Après la clôture de la dernière année judiciaire qui a permis à chaque juridiction d'arrêter le bilan de ses activités, **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de la justice** s'il pourrait lui faire connaître, à partir des statistiques que doit tenir son ministère sur l'activité de toutes les juridictions françaises, l'évolution chiffrée des procédures civiles en matière de baux et loyers, d'une part, des requêtes en saisie-arrêt, d'autre part, sur les dix ou à la rigueur les cinq dernières années. Il semble en effet que, si l'on a assisté au cours de la dernière décennie à un fort accroissement des procédures civiles, les deux précitées soient celles qui aient le plus crû.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

25658. — 4 février 1980. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une discrimination au détriment des agents des collectivités locales dans la prise en compte des enfants élevés au foyer et ouvrant droit à une majoration de pension de retraite. Pour les agents des collectivités locales, comme semble-t-il pour ceux de l'Etat, les enfants ou les petits-enfants du conjoint issus d'un précédent mariage ne peuvent donner droit à la majoration de pension que s'ils ont été confiés au titulaire de la retraite ou à son conjoint en application d'une délégation judiciaire d'autorité parentale. Par contre, pour les salariés, il suffit que les enfants dont le retraité n'est pas lui-même le père ou la mère aient été à la charge du retraité ou élevés à son foyer pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire pour ouvrir droit à cette majoration ; aucune condition de délégation judiciaire de l'autorité parentale n'est alors demandée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas un alignement des conditions de prise en considération des enfants dans la majoration de pension, quel que soit le régime applicable, de façon à mettre un terme à des distinctions qui peuvent être tenues pour discriminatoires.

Enseignement (établissements).

25659. — 4 février 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de chauffage des établissements scolaires. Il note que, depuis quelques semaines, de nombreux chefs d'établissements scolaires sont confrontés à des difficultés d'approvisionnement en combustible. Les classes ne sont plus chauffées aux normes des 19 degrés. Il ne peut être question que les économies de combustible nuisent au bon fonctionnement des écoles. Il propose qu'une étude des besoins réels en chauffage soit effectuée et d'inscrire en conséquence les crédits nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement (personnel).

25660. — 4 février 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières qu'entraîne l'insuffisance de la subvention pour les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, notamment sur le plan de la rémunération des personnels. Malgré les efforts consentis, les charges restent souvent insupportables pour les municipalités et les parents d'élèves. Souvent, les communes, pour ne pas trop augmenter les impôts locaux, sont obligées d'employer un personnel non titularisé et à temps complet, ce qui est socialement inacceptable. Pour remédier à cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour améliorer la prise en charge au moins partielle des frais de personnel des écoles et groupements scolaires.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi (politique régionale).

20825. — 6 octobre 1979. — **M. André Delelis** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Lens (62300). En effet, une récente publication des statistiques de l'A.S.S.E.D.I.C. laisse apparaître que cette région a, une nouvelle fois, perdu 3 000 emplois industriels dans le courant de l'année 1978. Elle possède désormais le triste privilège d'avoir le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi du département du Pas-de-Calais. Cette situation va s'aggraver encore par la disparition totale des emplois miniers dans les années prochaines. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement pour redonner un nouvel essor à cette région.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la région de Lens, telle qu'elle ressort des chiffres cités par l'honorable parlementaire, est incontestablement difficile et les pouvoirs publics partagent à cet égard les préoccupations exprimées par M. Delelis. Ils poursuivent depuis plusieurs années les efforts entrepris pour redresser un solde migratoire en effet négatif, en suscitant la création d'emplois nouveaux. Dans cet esprit, il importe donc d'accentuer vigoureusement l'action d'industrialisation et de conversion entreprise dans la région de Lens depuis une douzaine d'années. Il faut rappeler que, durant cette période, les décisions de créations ou d'extensions industrielles prises grâce aux aides de l'Etat correspondent à plus de 10 000 emplois. De surcroît, les emplois créés avec l'aide de l'Etat par la Française de mécanique sur la zone industrielle de Douvrin et par la régie Renault sur la zone d'Esquerchin, près de Douai (ensemble 15 600 emplois décidés), sont occupés tout aussi bien par les résidents de l'arrondissement de Lens que par ceux de Béthune ou de Douai. Ces deux firmes ont d'ailleurs décidé en 1979 de poursuivre la réalisation de leurs objectifs d'emplois. En 1979, d'autres programmes ont bénéficié de la prime de développement régional ou sont en voie de l'obtenir, en 1980. Le bassin minier n'est donc pas oublié, et l'adaptation du régime des aides vise à le rendre plus compétitif dans le choix des localisations industrielles. C'est ainsi qu'à la prime de développement régional (au taux maximum) peut éventuellement s'ajouter un prêt participatif du F.D.E.S. assimilable aux fonds propres et donc très attractif.

Français : langue (défense et usage).

22113. — 8 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation de la langue française. Il lui demande s'il n'envisage pas de souscrire aux vœux exprimés par tous ceux pour qui la langue française doit être défendue et protégée de l'utilisation trop fréquente de termes étrangers, en particulier dans des conférences internationales, surtout lorsque celles-ci ont lieu en France. Ne juge-t-il pas souhaitable : 1° que le Gouvernement s'abstienne d'apporter son aide aux réunions et publications excluant la langue française ; 2° que le programme des réunions organisées en France sous le patronage d'autorités nationales soit rédigé en français ; 3° que les chercheurs du secteur public aient obligation de s'exprimer en français en France et dans les pays francophones, ainsi que, lorsqu'il y a une traduction simultanée, dans les pays non francophones ; 4° que les revues paraissant sous le patronage des instituts publics d'enseignement et de recherche n'acceptent de textes en langue étrangère que s'ils émanent d'auteurs étrangers, et que ceux-ci soient accompagnés de résumés en français, les textes en français étant assortis de résumés en langues étrangères. M. Cousté souhaiterait savoir l'action que pense mener M. le ministre de la culture pour faire aboutir un tel programme.

Français : langue (défense et usage).

23292. — 4 décembre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation rapide de la situation de la langue française comme moyen de communication. Devant les atteintes portées à son utilisation, dans des domaines variés, tels que l'exclusion du français des réunions tenues en France sous l'autorité d'organismes officiels, l'acceptation, dans des revues publiées en France sous l'égide de nos instituts, d'articles en anglais rédigés par des auteurs français, la recommandation faite par des organismes scientifiques français à leurs chercheurs de publier prioritairement dans des revues anglo-saxonnes, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les vœux suivants et s'employer à leur réalisation : abstention des pouvoirs publics en ce qui concerne toute aide à apporter aux réunions et publications excluant la langue française ; obligation de la rédaction, en français, du programme des réunions organisées en France sous le patronage d'autorités nationales ; obligation faite aux chercheurs du secteur public de s'exprimer en français en France et dans les pays francophones, et également dans les pays non francophones chaque fois qu'il existe une traduction simultanée; limitation, dans les revues paraissant sous le patronage des instituts publics d'enseignement et de recherche, des textes en langue étrangère à ceux émanant d'auteurs étrangers et accompagnés de résumés substantiels en français, les textes rédigés en français devant, parallèlement, être assortis de résumés en langues étrangères.

Français : langue (défense et usage).

23435. — 6 décembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le Premier ministre** quelle mesure il compte prendre pour que le Gouvernement s'abstienne d'apporter son aide aux réunions et publications d'ordre scientifique et culturel excluant la langue française. Il lui demande en outre, qu'une obligation soit édictée pour les chercheurs du secteur public, de s'exprimer en français en France et dans les pays francophones et aussi, dans les pays non francophones chaque fois qu'il existe une traduction simultanée. Il conviendrait également que les revues paraissant sous le patronage de nos instituts publics d'enseignement et de recherche, n'acceptent de textes en langue étrangère que s'ils sont accompagnés de résumés substantiels en français.

Français : langue (défense et usage).

23585. — 8 décembre 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le recul de la langue française par rapport à l'anglais, notamment en tant que moyen de communication dans un certain nombre de colloques ou réunions se tenant sur le territoire français. Il déplore que des dispositions impératives ne soient pas prises pour donner toute sa portée à la loi-cadre du 31 décembre 1975, et enrayer l'effacement progressif de la langue française en tant que moyen de communication scientifique. Ayant observé que des revues médicales publiées en France sous l'égide d'instituts français de recherche acceptent régulièrement d'auteurs français l'édition d'articles en langue anglaise, il estime qu'une telle attitude est totalement laxiste et risque de précipiter une évolution qu'au contraire il faudrait combattre. Il suggère que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour redonner au français sa place dans les réunions et publications scientifiques, et fasse obligation aux chercheurs du secteur public de s'exprimer en français en France, dans les pays francophones, ainsi que dans les autres pays chaque fois qu'existe un système de traduction simultanée. En ce qui concerne les revues paraissant sous le patronage de ces instituts, il considère que les communications émanant d'auteurs étrangers devraient être assorties de résumés substantiels en français. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que, dans l'espoir d'obtenir une plus large audience internationale, nombre de chercheurs et de savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux ou de s'exprimer à la tribune des réunions scientifiques en utilisant une langue étrangère. Il est également vrai que cette pratique tend à se généraliser, même lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France ou en d'autres pays de langue française. Le Gouvernement est conscient de cette situation et se préoccupe d'y porter remède. Il est en effet intolérable que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui ont, par l'autorité qu'ils exercent, l'honneur et la responsabilité d'en assurer le rayonnement. Si, comme l'a récemment souligné le Président de la République, « dans le domaine scientifique, plus qu'en aucun autre domaine, il n'est de recherche qu'internationale » il importe d'autant plus que les hommes de sciences s'emploient à « maintenir au français sa juste place », de langue scientifique et de langue de communication internationale. Plusieurs mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics à cet effet : la loi du 31 décembre 1975, articles 6 et 7, s'applique notamment aux programmes et affiches annonçant les réunions organisées dans les bâtiments publics ou qui bénéficient de subventions publiques ; une circulaire du secrétariat d'Etat aux universités, en date du 30 décembre 1976, précise qu'il ne sera pas alloué de « subventions à l'organisation en France de congrès internationaux à participation française qui comporterait l'annonce et la pratique de l'usage exclusif d'une langue étrangère ». Par ailleurs, le Haut Comité de la langue française a mission de poursuivre l'étude de dispositions complémentaires, de les proposer au Premier ministre et, le cas échéant, de veiller à leur application. Ces dispositions doivent concerner notamment : l'extension des mesures adoptées par le ministère des universités à l'ensemble des départements ministériels appelés à patronner ou à subventionner des revues ou des rencontres scientifiques ; l'étude et la prise en compte de critères linguistiques dans la définition d'une politique en matière de publications scientifiques et techniques et des normes auxquelles celles-ci devront satisfaire pour bénéficier d'une aide publique ; l'étude des conditions techniques, scientifiques et budgétaires du recours à la traduction et à l'interprétation chaque fois que l'emploi exclusif de la langue française constituerait un obstacle réel à l'audience internationale de nos recherches et découvertes scientifiques et techniques. Il ne faut toutefois pas attendre la solution du problème posé par les honorables parlementaires de seules dispositions réglementaires qui portent davantage sur les effets d'une situation que sur ses causes. Il importe donc que se développe dans la population, chez ses représentants, et dans l'administration à tous ses niveaux une prise de conscience de la véritable nature de l'enjeu. Le Haut Comité de la langue française a, pour sa part, reçu mission de susciter les mesures propres à favoriser cette prise de conscience linguistique.

Aménagement du territoire
(Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire).

23208. — 1er décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dotation budgétaire du Fonds d'intervention d'aménagement du territoire (F. I. A. T.) pour 1980. Il note que l'article 65-01 (F. I. A. T.) des crédits des services généraux est réduit de 60 millions de francs par rapport à 1979. Le F. I. A. T. ne peut poursuivre son développement que si des moyens supplémentaires lui sont attribués. Il propose que la dotation initiale de 1979 soit reconduite et qu'une augmentation égale au coût de la vie soit prise en compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur d'une majoration au F. I. A. T., il est possible de répondre par les précisions suivantes. En 1980, le budget de la D. A. T. A. R. s'élèvera à plus de 1 550 millions de francs en autorisations de programme. Ce chiffre représente une progression de 10,3 p. 100 par rapport à 1979, progression identique à celle du budget d'investissement civil de l'Etat. Il faut observer en outre que n'est pas incluse dans cette évaluation la dotation de 80 millions de francs ouverte au plan de soutien de septembre dernier du F. I. A. T., qui s'ajoutera à la dotation de base du C. I. A. T. pour la fin de l'année 1979 et le début de l'année 1980. Grâce à cette dotation supplémentaire, la croissance du budget de la D. A. T. A. R. sera supérieure en fait à la moyenne du budget d'investissement civil de l'Etat. En outre, le projet de loi de finances rectificative pour 1979 comporte une proposition de majoration nouvelle du F. I. A. T. de 60,7 millions de francs d'autorisations de programme alors même que les contrats de pays seront désormais financés non plus sur le F. I. A. T. mais sur le F. I. D. A. R. Il convient de rappeler enfin que le budget de l'aménagement du territoire avait, en 1979, connu une croissance exceptionnelle de 43 p. 100 en autorisations de programme. Cette progression est consolidée par le projet de loi de finances pour 1980, qui montre que la politique d'aménagement du territoire est, pour l'ensemble de ses objectifs, une priorité gouvernementale.

Aménagement du territoire (zones rurales).

23209. — 1er décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dotation budgétaire du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.). Il note que les crédits du F. I. D. A. R. proviennent de la fusion des chapitres du Fonds d'aménagement rural (F. A. R.) du ministère de l'agriculture, des crédits d'aménagement rural des services généraux et d'une réduction de 60 millions de francs du Fonds d'intervention d'aménagement du territoire (F. I. A. T.). Il s'interroge sur le devenir de toutes les opérations rurales d'aménagement et de rénovation, en particulier des contrats de pays dont les crédits se trouvent affectés au F. I. D. A. R. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'utilisation réelle de ce fonds interministériel.

Réponse. — La création du F.I.D.A.R. a correspondu au souci pour les pouvoirs publics d'améliorer encore la mise en œuvre de la politique d'adaptation et d'aménagement des secteurs ruraux les plus fragiles, selon les directives du conseil de planification du 8 avril 1979. Mais cette décision n'affecte pas pour autant la poursuite de la politique des contrats de pays. En effet, un bilan de cette politique sera effectué lors des journées nationales qui se tiendront justement à Poitiers à la fin du mois de février prochain et les enseignements qui en seront tirés permettront de préciser le contenu des contrats en fonction des orientations prioritaires retenues par le comité interministériel du F.I.D.A.R. Les programmes de candidature et le montant des enveloppes financières correspondantes seront désormais arrêtés par le comité interministériel du F.I.D.A.R. Le transfert des 60 millions de francs du F.I.A.T., dont se préoccupe l'honorable parlementaire, résulte précisément de cette prise en charge par le F.I.D.A.R. Il ne s'agit donc ni d'une réduction du F.I.A.T. à proprement parler, ni d'une remise en question de la politique des contrats de pays.

Enseignement supérieur et baccalauréat
(établissements : Hérault).

23322. — 4 décembre 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le Premier ministre** le montant des crédits qui, au titre du plan du Grand Sud-Ouest, sont destinés à « la création du plus important complexe méditerranéen et tropical d'Europe ». Dans cette éventualité, il lui demande quel sera le sort de l'ensemble d'enseignement et de recherche de Montpellier qui existe déjà et qui se développe normalement, à moins que la seule création ne soit celle du terme « complexe ».

Réponse. — L'ensemble d'enseignement et de recherche déjà existant à Montpellier sera complété par la création sur le domaine de La Valette d'établissements d'enseignement supérieur à vocation nationale comportant : l'antenne méditerranéenne de l'école nationale du génie rural et des eaux et forêts ; l'établissement méditerranéen du centre national des études et expérimentations du machinisme agricole ; et le centre national d'études agronomiques des régions chaudes. Ces établissements sont à construire ; le devis du C.N.E.A.R.C. n'est pas encore arrêté définitivement, mais il est possible de préciser d'ores et déjà que l'opération E.N.G.R.E.F.-C.N.E.E.M.A. doit coûter à l'Etat 22,4 millions de francs. Cette réalisation qui justifie amplement l'emploi du terme « complexe » est rendue possible par le transfert et l'extension de la station de recherche de l'I.N.R.A. consacrée aux grandes cultures, qui occupait jusque-là le domaine. Cette extension constitue elle-même une autre opération du plan Sud-Ouest.

AFFAIRES ETRANGERES

Sports (Jeux olympiques de 1980).

23320. — 4 décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la prochaine organisation des Jeux olympiques à Moscou. Il lui rappelle que cette grande fête du sport, dans l'esprit de son créateur, doit être, au-delà de la compétition pacifique entre sportifs venus de tous les continents le lieu d'un rapprochement fraternel entre les hommes et les femmes du monde quelle que soit leur origine ou leur appartenance politique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable à cette occasion d'appeler tous les Etats participants et l'Union soviétique, Etat organisateur, à prendre des mesures de clémence à l'égard de leurs opposants politiques afin de placer cette manifestation sous le signe indiscutable de la fraternité universelle.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est prêt à reprendre à son compte la définition des Jeux olympiques donnée par l'honorable parlementaire. Il est souhaitable que cette compétition pacifique entre les athlètes de toutes les nations reste conforme à l'idéal inspiré par son recréateur, le Français Pierre de Coubertin. Quant à saisir l'occasion des prochains Jeux olympiques pour appeler les gouvernements à la clémence envers leurs opposants politiques, le ministère des affaires étrangères croit devoir faire l'observation suivante : il existe des enceintes et des occasions plus appropriées pour rappeler le caractère universel et impératif du respect des droits de l'homme. C'est ainsi que ces pays européens signataires de l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont souscrit à cet égard des obligations dont la réunion de Madrid en novembre 1980 permettra de mesurer les effets. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français suit avec vigilance la suite donnée aux engagements pris concernant le respect et le développement des droits de l'homme.

Politique extérieure (Guatemala).

23859. — 14 décembre 1979. — **M. Michel Rocard** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que si l'année 1979 a été marquée par le renversement de plusieurs régimes dictatoriaux, d'autres pays n'en continuent pas moins de subir une répression politique et sociale brutale et sanglante. C'est notamment le cas au Guatemala où la terreur est le lot quotidien des populations, commise soit par les organismes officiels de répression, soit par des milices privées. Le nombre des disparus est estimé entre 1966 et 1976 à 20 000. Il lui demande quelle action la France a eue ou compte avoir pour rappeler le Gouvernement du Guatemala au respect des droits de l'homme.

Réponse. — Le développement de la violence au Guatemala préoccupe le Gouvernement français qui partage, à cet égard, l'inquiétude de l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires étrangères ne manque jamais, en dépit du caractère aléatoire de telles interventions, de faire part aux autorités guatémaltèques de l'émotion que suscitent en France les violations dont il a connaissance. Il tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne négligera aucun effort pour tenter d'améliorer la situation des droits de l'homme au Guatemala.

AGRICULTURE

Viticulture (techniciens supérieurs en viticulture-œnologie).

10117. — 14 décembre 1978. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Les intéressés, qui sont issus de l'enseignement supérieur court (bac + 2), sont au nombre de six cents environ. Ils sont répartis dans tous les vignobles français où ils occupent des positions analogues à celles des œnologues dans le domaine du négoce et des coopératives de vinification. En outre, ils ont souvent des situations clés dans le secteur direct de la production : exploitation, pépinière, expérimentations, développement, là où se joue réellement le niveau de qualité des vins français. Les intéressés considèrent qu'ils n'ont pas dans leur secteur la place qui devrait normalement leur revenir. Ils estiment que leur situation devrait être définie avec plus de précisions par des textes réglementaires. Ils souhaiteraient que leur soit reconnue la parité avec les œnologues, leur formation étant différente, mais leurs activités étant complémentaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Viticulture (techniciens supérieurs en viticulture-œnologie).

18932. — 28 juillet 1979. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10117, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 114 du 14 décembre 1978 (page 9391). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette quesion, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Les intéressés, qui sont issus de l'enseignement supérieur court (bac + 2), sont au nombre de six cents environ. Ils sont répartis dans tous les vignobles français où ils occupent des positions analogues à celles des œnologues dans le domaine du négoce et des coopératives de vinification. En outre, ils ont souvent des situations clés dans le secteur direct de la production : exploitation, pépinière, expérimentations, développement, là où se joue réellement le niveau de qualité des vins français. Les intéressés considèrent qu'ils n'ont pas dans leur secteur la place qui devrait normalement leur revenir. Ils estiment que leur situation devrait être définie avec plus de précisions par des textes réglementaires. Ils souhaiteraient que leur soit reconnue la parité avec les œnologues, leur formation étant différente, mais leurs activités étant complémentaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage le souci de l'honorable parlementaire de voir les techniciens supérieurs en viticulture-œnologie occuper des emplois correspondant à leur qualification attestée par un diplôme obtenu à la suite d'études supérieures. A cet effet, un groupe de travail a été mis en place par ses soins pour étudier la qualification des personnels susceptibles de se voir attribuer le titre d'œnologue. Les conclusions de la réflexion de cette commission, dont le dépôt et imminent, doivent aboutir à ce que les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la possibilité d'accès des techniciens supérieurs viticulture-œnolgie au titre d'œnologue soient prises en compte dans une des dispositions du projet de loi portant réglementation de la profession et du titre d'œnologue.

Agriculture (Communauté économique européenne).

18734. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Raynal**, préoccupé par la situation difficile des maraîchers et arboriculteurs français qui redoutent la concurrence des pays méditerranéens candidats à la C. E. E., demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la charge patronale, exprimée en pourcentage, des salaires bruts qui résulte du régime de protection contre les accidents du travail des salariés agricoles dans les différents pays de la C. E. E. et aussi dans les pays qui ont demandé leur admission dans la C. E. E. et cela pour les seules exploitations qui se consacrent exclusivement ou presque exclusivement, d'une part aux cultures maraîchères de plein champ et, d'autre part, à l'arboriculture.

Réponse. — La protection contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles procède, dans les Etats membres de la C. E. E., de doctrines fort diverses, les unes la considérant comme une branche autonome de la sécurité sociale, alors que d'autres l'assimilent à l'assurance maladie et à l'assurance invalidité. Parallèlement, les formes de financement et d'assiette varient considérablement d'un pays à l'autre. Il faut d'autre part observer que, contrairement au régime français, il n'existe pas, dans la plupart des autres pays membres du Marché commun, de régime particulier aux travailleurs de l'agriculture, ces derniers relevant du régime général. Il s'ensuit que la spécificité de la question posée par l'honorable parlementaire, qui concerne uniquement les cotisations d'assurance accidents du travail relatives aux salariés des exploitations de maraîchage de plein champ et de ceux de l'arboriculture, nécessiterait un développement dont les aspects techniques extrêmement complexes déborderaient le cadre de la réponse. Il convient de rappeler que, dans le régime français, les critères qui définissent les cultures spécialisées font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris sur avis des comités départementaux des prestations sociales agricoles. Lorsque dans un département, tel celui du Cantal, les deux cultures dont la nature est évoquée ne font l'objet d'aucune classification, il appartient à la caisse du mutualité sociale agricole concernée de rattacher les exploitations qui les pratiquent soit à la catégorie de risques propres aux exploitations de culture et d'élevage, soit à celle relative aux cultures spécialisées, le taux de la cotisation, assise sur le salaire réel, étant de 4,45 p. 100 dans le premier cas et de 5 p. 100 dans le second. En matière d'assurance accidents du travail, les régimes allemand et luxembourgeois sont sensiblement identiques à celui qui demeure en vigueur dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Leur économie, reposant sur la solidarité des exploitations agricoles situées dans une même circonscription territoriale, entraîne la répartition des charges au prorata des « unités fiscales » de chacune des exploitations, quelle qu'en soit la nature. En R. F. A., la participation, en 1978, des exploitants agricoles s'établissait en moyenne à 40 DM pour 1 000 DM d'unité fiscale. De même, en Italie, les cotisations d'assurance accidents du travail sont fixées annuellement pour chacune des quatre-vingt-onze provinces en fonction de la valeur cadastrale des exploitations sur la base des dépenses supportées par l'I. N. A. I. L. pendant l'année précédente pour chacune des provinces considérées. Le taux moyen de la cotisation s'établit aux environs de 4 p. 100. En Belgique, il est établi une distinction entre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Les employeurs sont tenus de verser au fonds des accidents du travail une cotisation de 0,40 p. 100 sur la rémunération non plafonnée ; ils doivent, de surcroît, souscrire une contrat d'assurance soit auprès de sociétés privées, soit auprès des caisses communes patronales, les primes ou cotisations étant fixées par le contrat. En matière de maladies professionnelles, tous les employeurs sont obligatoirement affiliés au fonds des maladies professionnelles, le taux de la cotisation, assise sur le salaire réel, étant de 0,70 p. 100 pour les travailleurs manuels et de 0,60 p. 100 pour les autres. Au Danemark, quiconque emploie du personnel salarié est tenu

de souscrire une assurance contre les accidents. La prime annuelle est d'environ 563 couronnes danoises par travailleur permanent. Aux termes d'une nouvelle loi qui devrait prochainement entrer en vigueur, l'employeur devra souscrire une assurance collective pour l'ensemble de ses salariés. Aux Pays-Bas, ainsi qu'au Royaume-Uni, il n'est pas fait de distinction entre l'accident de travail et la maladie. Durant un premier délai (cinquante-deux semaines aux Pays-Bas ; vingt-huit semaines au Royaume-Uni), les soins sont pris en charge par l'assurance maladie. Si l'incapacité de travail subsiste après ce délai, les prestations de l'assurance invalidité se substituent à celles de l'assurance maladie. Les deux systèmes établissant une distinction entre les prestations en nature et les prestations en espèces, il s'ensuit que leur financement est également distinct. Aux Pays-Bas, la cotisation relative aux prestations en nature (8,2 p. 100) est supportée par moitié par le travailleur salarié (4,1 p. 100) et par l'employeur (4,1 p. 100). En ce qui concerne les prestations en espèces, la cotisation (7,8 p. 100) est répartie à raison de 1,25 p. 100 pour le travailleur salarié et de 6,55 p. 100 pour l'employeur. En outre, ce dernier verse une cotisation de 2,86 p. 100 au titre de l'assurance contre les gros risques. En matière d'invalidité, deux assurances coexistent : la loi générale sur l'incapacité de travail (A. A. W.), dont la cotisation au taux de 2,5 p. 100 est exclusivement payée par l'employeur, et la loi sur l'assurance incapacité de travail de longue durée (W. A. O.). La cotisation de la W. A. O. (11,4 p. 100) est supportée pour 4,8 p. 100 par le travailleur salarié et pour 6,6 p. 100 par l'employeur. De même, le financement du système britannique est conjointement assuré par des cotisations ouvrières (5,75 p. 100) et par des cotisations patronales (8,75 p. 100), lesquelles sont ventilées entre l'assurance nationale (Social Security Benefits) et le service national de santé (N. H. S. Benefits). En Irlande, les employeurs versent une cotisation hebdomadaire et forfaitaire de 0,14 pour les hommes et de 0,11 pour les femmes. En ce qui concerne les pays qui ont demandé leur adhésion à la C. E. E., la situation est la suivante : En Grèce, l'ensemble de la population agricole, qui représente 46 p. 100 de la population totale, bénéficie d'une couverture immédiate et automatique assurée par l'O. G. A. (organisme national des régimes agricoles). Aucune cotisation n'est appelée, la loi ayant prévu des recettes hors de l'agriculture. En Espagne, la cotisation d'assurance accidents du travail est assise sur le salaire réel. Son taux est de 3,95 p. 100 pour les exploitations de maraîchage et de 3,75 p. 100 pour l'arboriculture. Au Portugal, les employeurs sont tenus de souscrire des contrats auprès de compagnies privées pour la protection contre le risque d'accidents du travail. Par ailleurs, ils doivent être obligatoirement affiliés à la caisse nationale d'assurance des maladies professionnelles. Les primes et les cotisations seraient variables suivant le degré du risque.

Crédit agricole (prêts).

19541. — 25 août 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** d'une information récente parue dans un journal de la presse agricole relatant que le crédit agricole participerait à la tête d'un consortium bancaire à un crédit de 100 millions de dollars accordé à la Roumanie et destiné à des équipements en porcherie. Il lui demande si cette information — pour le moins surprenante au moment où le Gouvernement s'engage à soutenir un nouveau plan de relance de la production porcine en France — est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui auraient pu conduire le crédit agricole à accorder un concours financier de cette importance à un pays concurrençant directement les producteurs français de porcs.

Réponse. — Dans le cadre de son développement international, la caisse nationale de crédit agricole doit participer financièrement aux opérations les plus diverses concernant l'agriculture et l'agro-industrie si elle veut être reconnue comme un partenaire important et compétent par la communauté bancaire mondiale. En particulier, faire reconnaître sa compétence dans le domaine de la coopération technique avec des pays moins développés est un moyen privilégié de pénétration des marchés nouveaux. En acceptant, selon la suggestion faite par la Banque mondiale à la Banque agricole de Roumanie, de diriger le syndicat des banques internationales prêtes à cofinancer la seconde tranche du programme de développement de l'industrie porcine roumaine, la caisse nationale de crédit agricole saisissait l'opportunité de nouer des relations de premier ordre, avec la Banque mondiale en premier lieu, avec la Banque nationale roumaine en second lieu, enfin avec les banques prêteuses à ses côtés. Cette opération ne peut avoir que des retombées positives pour les exportateurs français ; directement dans le cas des entreprises susceptibles de soumissionner aux appels d'offre qui s'ensuivent ; indirectement par la suite, en permettant au Crédit agricole d'introduire dans les pays en cause les entreprises françaises capables de répondre aux demandes d'importation qui transitent par le réseau bancaire de ses correspondants. Elle ne saurait porter préjudice à l'élevage national. En effet, il convient de souligner que le programme roumain de développement de l'industrie porcine vise par priorité à combler le grave déficit domestique de ce pays. Loin d'être capable de répondre à la demande française (la France n'a importé que 647 tonnes de jambons et pièces congelées de Roumanie au cours des sept premiers mois de 1979 contre 2 206 tonnes en 1978) la Roumanie est en effet importatrice nette de porcs notamment en provenance de la C. E. E. ; ses principaux fournisseurs sont la Belgique et les Pays-Bas.

Agriculture (zone de montagne).

19544. — 25 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la non-indexation du montant de l'indemnité spéciale montagne, les communes situées en zone dite critique ayant seules bénéficié d'un unique rattrapage forfaitaire. Pour la plupart des éleveurs de montagne, cette aide destinée à compenser de lourds surcoûts de production et une moindre rentabilité s'est donc fortement dévaluée au fil des années. Cette attitude ne témoigne pas d'une volonté gouvernementale de mener réellement une politique de la montagne qui impliquerait de sa part des engagements indexés qui peuvent seuls constituer une incitation à l'installation de jeunes exploitants. Au moment où les instances communautaires seraient favorables à un accroissement des dotations budgétaires nécessaires à cette revalorisation, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — L'extension de la zone de montagne en 1976, l'élargissement concomitant du nombre de bénéficiaires, la création d'une indemnité spéciale de haute-montagne et de piedmont, ont eu pour conséquence de porter l'enveloppe budgétaire destinée à compenser les handicaps naturels permanents de 290 millions en 1974 à 450 millions de francs cette année. Moyen essentiel au maintien de la vie, à l'entretien de l'espace et au développement de l'activité économique, une agriculture forte et dynamique s'impose en montagne. Conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de cette zone, le Gouvernement a retenu le principe d'une revalorisation des indemnités compensatoires en deux étapes : en 1980 et 1981.

Elevage (bovins et ovins).

19874. — 8 septembre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage en Limousin. Le bureau de la chambre d'agriculture du Limousin, réuni le 23 août 1979, a constaté que : 1° les décisions communautaires n'ont pas apporté sur les marchés le redressement espéré en matière de prix à la production ; 2° l'on continue à laisser entrer, sans prélèvement, des contingents de viandes des pays tiers ; 3° l'incertitude continue de peser sur le règlement européen ovin et sur l'ensemble des marchés — veaux de Lyon, veaux de Saint-Etienne et veaux de lait en particulier ; 4° le dossier des vaches allaitantes est encore sans solution ; 5° le versement des I. S. M. et des I. S. P. est toujours attendu et risque d'être encore retardé. La situation des agriculteurs s'est encore aggravée dernièrement par l'augmentation des coûts des consommations intermédiaires, de l'énergie, des charges sociales et par la libération des prix autres qu'agricoles. Cette aggravation se manifeste entre autres par des signes inquiétants pour l'avenir des agriculteurs et de l'élevage limousin : demandes de report de remboursement des annuités d'emprunt auprès de la C. R. C. A. ; réductions volontaires d'achat ou de renouvellement de matériels ; commencement d'abandon des productions animales au profit des céréales. Le bureau de la chambre d'agriculture estime que le rétablissement de la situation passe par la mise en place d'un véritable office de la viande avec des moyens autres que celui qui régit les productions céréalières, et d'autre part, par des mesures compensatrices nationales si le Gouvernement persiste à mettre en place une agriculture compétitive fournissant à bon marché les industries de transformation et les consommateurs. Elle lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures préconisées par la chambre d'agriculture du Limousin ; 2° quelles autres dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'élevage limousin (bovin et ovin) principale ressource agricole de la région et ressource importante de l'agriculture française.

Réponse. — Conscient des difficultés des producteurs de viande bovine, le Gouvernement français a recherché toutes les voies possibles pour l'amélioration de leur situation. Aussi un certain nombre de mesures ont pu être prises et un premier ensemble de décisions a été adopté lors de la conférence annuelle agricole. Pour soutenir le marché, l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) a retiré du marché 65 000 tonnes de viande en 1979, en pratiquant un prix d'intervention accru de 10,7 p. 100 par rapport à celui de janvier 1979. Le déstockage décidé par la commission des communautés européennes (C. E. E.) dans le cadre de la gestion communautaire des stocks d'intervention

n'a pas de conséquence dépressive sur le marché. En effet, sur les 3 000 tonnes déstockées début septembre, 620 tonnes seulement sont allées sur le marché national qui absorbe normalement des quantités bien supérieures de viande bovine congelée. Le secteur du veau a été caractérisé par une augmentation annuelle de la production de 6 p. 100. La consommation, quant à elle, s'est accrue de 2,5 p. 100. Les prix de ce marché atteignent un niveau élevé puisqu'ils sont à la fin de l'année 1979 en progression de 10 p. 100 par rapport à la même période de l'année 1978. Dans le domaine du mouton, l'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine et à soutenir le revenu des éleveurs. C'est pourquoi, à l'occasion du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié pour assurer le respect de la préférence communautaire et le soutien des prix de marché au sein du Marché commun.

Agriculture (prix agricoles).

20332. — 29 septembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes ressenties dans le monde agricole devant l'effondrement des cours de nombreux produits, affectant le revenu des exploitants alors que le poids des charges ne cesse de s'accroître. Il est relevé tout d'abord les distorsions constatées entre les prix à la production et à la consommation en ce qui concerne les fruits et légumes. En matière de légumes, les difficultés proviennent du non-respect de la préférence communautaire ou de l'absence de réglementation, et il peut être souligné que cette règle de préférence n'est pas plus respectée dans la production bovine et dans la production ovine. Dans les domaines de l'élevage et de la production laitière, la pratique d'une véritable politique d'exportation s'avère nécessaire, fondée sur : l'établissement d'un système de prix de marché modulé qui toucherait les exploitations produisant du lait hors sol ; le renforcement d'une politique globale de l'élevage ; la possibilité de permettre le choix des productions animales aux jeunes qui s'installent en prévoyant notamment un financement adapté. M. Vincent Ansquer demande à M le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux difficultés constatées et permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un juste revenu.

Réponse. — Dans le secteur des fruits et légumes, le Gouvernement s'est toujours efforcé à la mise en œuvre de règlements communautaires efficaces. Il a pu obtenir en 1978 que la fixation des prix de référence tiennent compte dorénavant de l'évolution des coûts de production. De même, les taxes compensatoires sont appliquées pendant deux jours aux produits importés à des niveaux de prix inférieurs au prix de référence, dès lors que la constatation de la possibilité de les appliquer a été faite et quelles que soient les variations des cours intervenant à compter de cette constatation. Enfin, la commission s'est engagée à examiner dans le cadre de la procédure du comité de gestion la fixation d'un prix de référence pour les poivrons, courgettes et aubergines. Il est dans l'intention du Gouvernement français de demander une extension des prix de référence à d'autres produits lors des prochaines négociations qui doivent intervenir à Bruxelles en vue de l'élargissement de la Communauté. En matière de viande bovine, il convient de souligner qu'à la suite des différents ajustements monétaires intervenus depuis le mois d'avril 1979, le prix d'orientation, exprimé en francs, a été relevé de 9,70 p. 100 par rapport à celui de l'année 1978 et que, le coefficient de dérivation ayant lui aussi subi une augmentation, le prix d'achat à l'intervention est actuellement de 10,7 p. 100 à ce qu'il était l'an dernier. Sur le plan de la préférence communautaire, la protection aux frontières est assurée par un droit de douane et un prélèvement. Ce dernier est actuellement de 114 p. 100 du prélèvement de base lui permettant ainsi une garantie efficace de la préférence communautaire. En matière de production laitière, la suggestion de la commission de moduler le prix du marché afin de toucher les exploitants produisant du lait avec une forte proportion d'aliments concentrés dans la ration correspond aux orientations du Gouvernement français.

Elevage (porcs).

20461. — 29 septembre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont sont victimes les producteurs de porcs en Bretagne pour l'attribution des prêts bonifiés lors de l'achat de terres. En effet, la production porcine, considérée comme production dite « hors-sol », est prise en compte pour le calcul de la surface. Or, dans notre région de nombreuses exploitations sont spécialistes en production porcine et produisent une partie de l'alimentation animale sur l'exploitation, ce qui est d'ailleurs plus économique et plus rationnel Or de nombreux producteurs de porcs désirant acquérir des terres pour produire leur alimentation animale ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés, du fait de leur production porcine déjà comptée dans le calcul de la surface et dépassant de ce fait la surface autorisée pour bénéficier de ces prêts bonifiés. Il lui demande en conséquence de faire modifier le plus rapidement ce règlement afin de supprimer une injustice qui pénalise lourdement des producteurs qui ont été déjà durement frappés dans leurs revenus au cours des mois passés.

Réponse. — Il est toujours possible que l'application d'une réglementation aboutisse, dans un cas particulier, à un résultat qui appelle la critique, mais il faut rappeler que la S. M. I., utilisée comme base de référence dans de nombreux domaines (fiscalité, affaires sociales, prêts, cumuls, aides aux jeunes agriculteurs, etc.), ne peut être modifiée qu'avec précautions en analysant soigneusement toutes les conséquences d'un changement de dimensions compte tenu des intérêts souvent contradictoires qui peuvent être en jeu.

Viticulture (chaptalisation).

20707. — 5 octobre 1979. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la modification du paragraphe du décret de contrôle concernant les vins A. O. C. Côtes du Rhône n'est pas encore intervenue. En accord avec les principes d'équité, de qualité et de responsabilité, cette modification devrait permettre aux vins de cette région de sortir de leur ghetto en ce qui concerne l'enrichissement. Il lui en rappelle la formulation précise : « Les moûts bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les règlements en vigueur. » Ce texte, ayant reçu l'approbation de tous les syndicats d'appellation, du comité régional de l'I. N. A. O. et du comité national de l'I. N. A. O., se trouve soumis à sa signature depuis près d'un an et ne peut soulever aucune objection. Il souligne en outre la situation aberrante de ces vins dans le contexte national et européen puisque : au Nord de Valence, l'enrichissement par chaptalisation est autorisé et pratiqué ; au sud d'Avignon, l'enrichissement par moût concentré est autorisé et souvent pratiqué. Seule la région des Côtes du Rhône et appellations voisines n'a aucun moyen légal d'améliorer la qualité de ses vins lorsque cela est utile. Il indique enfin qu'une telle situation, qui a pu être maîtrisée par des syndicats conscients de la qualité, de l'équité et de leur responsabilité en maintenant une autodiscipline exemplaire même dans des circonstances où l'autorité administrative avait affirmé des directives contraires à l'esprit de ces trois principes, ne pourra plus être contrôlée. En effet, les informations très largement diffusées concernant l'application incessante d'une réglementation unique pour l'enrichissement de tous les vins ont fait naître (avec la modification du décret de contrôle précitée) un espoir trop vif qui rend intolérable pour les vignerons de cette région le maintien du *statu quo*, alors que dans une conjoncture économique défavorable pour eux ils prennent avec courage des mesures contraignantes en un plan réfléchi et organisé. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette modification n'est pas intervenue et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Certains décrets définissant les appellations d'origine contrôlées de la région des Côtes du Rhône, comportent en effet une disposition interdisant tout enrichissement. De ce fait, il semble qu'existe une certaine inégalité entre les diverses régions viticoles qui ont droit à toutes les pratiques en vue de l'enrichissement. Toutefois, je voudrais rappeler que l'un des grands principes qui ont étayé la récente réforme de la chaptalisation est et demeure la responsabilité des professionnels. C'est pourquoi, des syndicats d'appellation n'ont pas cru devoir, cette année, demander l'autorisation d'enrichissement. Seules, six appellations (Châtillon en Diois, Clairette de Die, Côte Rôtie, Crozes Hermitage, Hermitage et Saint Joseph) ont demandé à bénéficier de la chaptalisation qui leur a été accordée après vérification des conditions de production, comme la richesse minimale en sucre et le titre alcoométrique maximum.

Industries agro-alimentaires (escargots).

20739. — 5 octobre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la carence de réglementation concernant les entreprises fabricantes de conserves d'escargots. Il lui expose que cette carence entraîne une concurrence peu loyale et met en péril de nombreuses petites et moyennes entreprises qui par leur dynamisme, la qualité des produits, leur goût d'entreprendre avaient apporté 68 millions de francs à la France pour leurs exportations. Leur produit est l'espèce « Helix » répartie en « escargots de Bourgogne », « Petits Gris », etc. mais aujourd'hui la production et les exportations massives d'escargots de l'espèce « Achatine » provenant d'Extrême-Orient ruinent le marché français et suscite chômage et dépôts de bilan. Outre les faibles coûts de production en Extrême-Orient, l'absence d'un texte précis à l'échelon national empêche la différenciation indispensable au maintien d'une concurrence juste entre les deux espèces d'escargots dont le goût comme l'aspect sont singulièrement distincts.

Il est inadmissible par exemple que des escargots de chair achatine soient présentés dans des coquilles d'Hélix. Aussi pour lutter contre la destruction de ce secteur normalement sain de l'activité nationale, M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre d'urgence les mesures dialoguées qui s'imposent afin de protéger les consommateurs et d'assurer une concurrence loyale. Il lui suggère de se fonder sur le projet de normes établi par les conservateurs regroupés au sein de la confédération française de la conserve soumis pour homologation depuis déjà plus de deux ans à l'avis de la répression des fraudes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'apparition des escargots achatines sur le marché français, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'est préoccupé du maintien d'une concurrence loyale entre les entreprises qui traitent des escargots du genre « Hélix » et celles traitant des escargots achatines. Des contrôles ont été régulièrement opérés aussi bien chez les conserveurs que chez les préparateurs ou restaurateurs, et s'il est exact, en raison principalement des difficultés liées à l'utilisation des coquilles d'achatines, qu'une certaine liberté est laissée quant au choix du mode de présentation (coquilles diverses, coupelles d'aluminium, poêlons...), des instructions très strictes ont par contre été données par voie de circulaire en ce qui concerne le respect des appellations des différentes espèces. Il convient par ailleurs de préciser que le projet de norme relatif aux conserves d'escargots achatines, proposé par le centre technique des conserves de produits agricoles, est en fin de procédure d'homologation.

Agriculture (zone de montagne).

21011. — 11 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité spéciale Montagne. Afin de favoriser les groupements d'exploitation, notamment en zone montagneuse, les déplafonnements en matière d'I. S. M. ne sont admis que pour les G. A. E. C. résultant d'une réunion d'exploitations. Par contre, les déplafonnements ne sont pas possibles pour les sociétés de fait résultant d'une exploitation en indivision. Il y a dans cette différence de traitement entre une forme juridique élaborée de réunions d'exploitations et un groupement de fait une injustice notable qui apparaît plus comme une tracasserie administrative que réellement fondée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La constitution d'une société entraîne la disparition de la personnalité juridique des associés pour tout ce qui entre dans l'objet du groupement. Seule apparaît aux yeux des tiers la personne morale de la société. Aussi quand plusieurs agriculteurs constituent une société agricole, la personnalité des associés disparaît en tant qu'exploitants agricoles. De ce fait, en matière d'attribution de l'indemnité spéciale montagne la société ne compte que pour une seule et même personne. Parmi les sociétés agricoles les G. A. E. C. constituent un cas particulier. En effet pour encourager la constitution de tels groupements, l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 a prévu que la participation à un G. A. E. C. ne devait pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, fiscal et social, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Ceci aboutit à instaurer pour tout ce qui concerne subventions ou prêts une transparence juridique. C'est la raison pour laquelle, en matière de versement de l'indemnité spéciale montagne, le plafond de 40 U. G. B. primables doit être multiplié par le nombre d'associés ayant eu, avant leur entrée dans le groupement, le statut de chef d'exploitation sur une exploitation.

Boissons et alcools (œnologie).

21055. — 12 octobre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation scandaleuse de la recherche œnologique en France. En effet, toute recherche œnologique a été supprimée à Toulouse, Angers, Avignon, Colmar, Beaune, Dijon. La station de recherche de Narbonne, au passé prestigieux, ne compte plus que deux chercheurs s'occupant d'œnologie à temps complet ; il est envisagé de les regrouper à Montpellier avec ceux des autres stations supprimées. L'âge moyen des chercheurs en œnologie est de quarante-quatre ans et celui des ingénieurs de cinquante et un ans. Depuis dix ans, il n'y a eu aucun recrutement. L'avenir est ainsi très gravement compromis, alors que sur le plan international, un pays comme l'Allemagne, malgré une production sept fois plus faible que la nôtre, continue à s'équiper de moyens de recherche et dispose à ce jour de moyens nationaux et régionaux supérieurs aux nôtres. La comparaison avec les moyens progressivement mis en œuvre à l'étranger est donc particulièrement alarmante, alors que la recherche est, dans le domaine viti-vinicole, comme dans tous les secteurs d'activité agricole, un moteur essentiel du développement. Il lui demande donc de porter à la connaissance du Parlement les éléments statistiques permettant d'apprécier l'évolution comparative des recherches œnologiques ces dernières années en France, R. F. A., Italie pour la C. E. E., Espagne et Grèce, ainsi qu'indiquer s'il est exact que le regroupement effectué autour du laboratoire montpelliérain s'accompagne d'une cessation totale d'activité dans les autres régions viticoles françaises.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'évaluation des moyens de la recherche œnologique au plan européen, le recensement effectué par l'office international de la vigne et du vin indique que le nombre de stations est le suivant : France : 29 implantations d'organismes et d'associations s'occupant de recherche œnologique (recherche à plein temps — université, instituts techniques et centres professionnels ; République fédérale d'Allemagne : 13, dont 8 écoles ; Italie : 24, dont 13 laboratoires d'université ; Grèce ; 5 ; Espagne : 4. La situation varie beaucoup d'un pays à l'autre : les deux extrêmes sont l'Espagne, dont l'activité œnologique est très regroupée, et l'Italie, où la dispersion actuelle résulte des initiatives déjà anciennes des universités. Tout dépend également de l'effectif des chercheurs et techniciens, des équipements et de la qualité des travaux. 2° Le regroupement de la recherche œnologique autour de Montpellier résulte d'une orientation fondamentale de la politique scientifique. Ce point a été souligné par la commission d'Audit sur l'institut national de la Recherche agronomique, qui a proposé, dans ses conclusions, de remédier à la dispersion exagérée des implantations de l'institut, en concentrant les moyens sur un nombre plus réduit de centres ; en effet, la recherche doit être de plus en plus concentrée au sein d'équipes de taille suffisante pour disposer de l'approche pluridisciplinaire nécessaire : biochimie, microbiologie, technologie... Le regroupement prévu à Montpellier permettra d'associer l'institut national de la recherche agronomique, l'école nationale supérieure agronomique et l'université. L'atelier expérimental, complément obligatoire d'un centre à vocation nationale, restera à Pech-Rouge, près de Narbonne. Les laboratoires des stations œnologiques situées dans les diverses régions viticoles subsisteront bien évidemment, et s'orienteront vers les problèmes de développement à l'usage des professionnels régionaux. Ainsi le regroupement de la recherche œnologique à Montpellier ne portera aucun préjudice à toutes les productions viticoles quelle que soit leur localisation géographique.

Viticulture (chaptalisation).

21189. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté ministériel du 25 septembre 1979 concernant l'enrichissement des vins lui paraît compatible avec les promesses maintes fois répétées d'égalisation de la situation de l'ensemble des viticulteurs français face à ce problème. L'arrêté du 25 septembre 1979 semble au contraire de nature à accroître l'injustice de traitement faite à une partie des viticulteurs français et notamment à la viticulture méridionale. Il est particulièrement surprenant que l'on envisage le déclassement des vins à appellation d'origine chaptalisés qui seraient refusés par dégustation. Il est à craindre que cet arrêté ne conduise à une augmentation du sucrage clandestin. M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits les intentions affirmées lors des derniers débats agricoles concernant la loi unique sur la chaptalisation.

Réponse. — Le nouveau régime de l'enrichissement des vins est fondé sur trois principes fondamentaux : l'équité, le respect de la politique de qualité, la responsabilité des professionnels. Il a été mis en place pour la récolte 1979. C'est ainsi que des disciplines permanentes, s'ajoutant à celles retenues dans les décrets de contrôle de chaque appellation ont été établies : application d'une date officielle de début des vendanges, fixation d'un degré minimal de richesse en sucre, fixation d'un titre alcoométrique maximum qui a pour but d'éviter notamment la surchaptalisation. Seul le respect de ces disciplines permanentes et communes à l'ensemble des vins peut permettre la sauvegarde d'une politique de qualité à laquelle les professionnels sont particulièrement attachés. Cette réforme de la chaptalisation n'a pas de conséquence particulière sur le déclassement de vins d'appellation après dégustation. Lorsqu'un vin revendiquant une appellation n'a pas obtenu le bénéfice de celle-ci, à la suite des examens analytique et organoleptique auxquels il doit obligatoirement être soumis, il peut être déclassé en vin de table, aux conditions de production et de mise à la consommation correspondant à cette dénomination.

Recherche scientifique et technique (Pas-de-Calais : agronomie).

21439. — 21 octobre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des possibilités indispensables de recherche dans le domaine agricole dans le département du Pas-de-Calais. Récemment l'intention gouvernementale de permettre

un développement beaucoup plus actif valorisant la recherche française et encourageant les innovations dans le domaine agricole a été affirmée et ce par l'intermédiaire de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.). A cet égard, son budget doit être celui qui augmenterait le plus en 1980. Le Pas-de-Calais et l'arrière-pays boulonnais sont depuis longtemps des terres agricoles par excellence. La région est d'autre part fortement frappée par la récession économique et le chômage. Le secteur pêche est lui aussi touché. Boulogne-sur-Mer se veut centre international de froid. Les légumes doivent y avoir une place prépondérante. Il lui demande donc si le Gouvernement et l'I. N. R. A. ne peuvent accentuer les recherches dans la région dans le domaine des produits agricoles destinés à la surgélation en vue de connaître avec précision si cette voie peut permettre une relance d'activités économiques locales.

Réponse. — L'institut national de la recherche agronomique consacre des moyens importants à la recherche sur les cultures maraîchères : soixante-dix-sept chercheurs travaillant dans dix stations différentes. La récente commission d'Audit, présidée par M. Pélissier, a également insisté sur la nécessité de disposer d'équipes ayant une taille suffisante pour mettre en œuvre une approche pluridisciplinaire et d'éviter la dispersion du potentiel scientifique. Les centres de recherche existants ont une vocation dépassant largement les limites de la région où ils se trouvent. A cet égard, les travaux conduits à Versailles sur le pois, le haricot, le poireau, l'oignon, l'asperge, la laitue et l'endive peuvent trouver sans difficulté des applications dans le Pas-de-Calais. Ces travaux comportent ainsi des expérimentations dans la région Nord, à Mons-en-Chaussée et Amiens. Par ailleurs, les organismes professionnels ont la possibilité de susciter des recherches sur contrats. C'est ainsi que, de 1968 à 1973, un contrat bénéficiant de l'appui financier de la délégation générale à la recherche scientifique et technique a permis à l'institut national de la recherche agronomique d'étudier, en liaison avec l'U.N.I.L.E.C. d'Amiens, des critères de surgélation pour le haricot et le pois. En ce qui concerne les recherches sur les industries de transformation des produits agricoles, l'I.N.R.A. va développer les activités du centre de Lille pour les études sur les matériels et, en particulier, pour les problèmes de mesure, de régulation et de contrôle automatique.

Agriculture (développement agricole : Pas-de-Calais).

22196. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la vulgarisation agricole dans la région boulonnaise (Pas-de-Calais). Cette région ne dispose en effet que d'un seul conseiller de vulgarisation agricole pour près de 4 000 agriculteurs alors que le taux est de 1 p. 1 000 dans d'autres secteurs du département. Cela pose d'énormes difficultés dans la mesure où ce conseiller ne peut guère toucher qu'à peine 8 p. 100 des agriculteurs. En outre déjà toute la zone ouest du département reste nettement défavorisée de par la type et la surface de ses exploitations. Il lui demande, en conséquence si le Gouvernement est prêt à rétablir l'équité du département en installant les nouveaux conseillers de vulgarisation agricole.

Réponse. — Le problème de la répartition des crédits dans les départements n'avait pas échappé aux administrateurs de l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) puisque l'assemblée générale de cet organisme a décidé, dès 1978, le rééquilibrage des dotations dont le département du Pas-de-Calais a bénéficié.

Agriculture (Seine-Maritime).

23042. — 29 novembre 1979. — **M. Roger Fossé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tendance à la détérioration de la situation de l'agriculture et des agriculteurs de la Seine-Maritime. Il a pu constater, que, abstraction faite des aides exceptionnelles, le revenu par exploitation avait, en 1978 encore, connu une diminution de 1 p. 100. Cette situation, imputable en bonne partie à la modicité de la hausse des prix de certains produits agricoles : céréales, fruits et légumes, productions animales et laitières notamment — et à l'augmentation supérieure souvent à 10 p. 100 des charges supportées par les agriculteurs — conduit à une évolution inquiétante. C'est ainsi que, entre 1970 et 1971, la production en volume de l'agriculture est, dans ce département, restée stable, alors qu'elle s'accroissait de 1,7 p. 100 en France. Sur la même période, les agriculteurs de Seine-Maritime ont vu leur revenu brut d'exploitation diminuer de 0,4 p. 100 alors qu'il progresse de 0,9 p. 100 dans l'ensemble du pays. C'est pourquoi, dans ce département, qui par son climat, la richesse de son sol, sa situation géographique possède de réelles aptitudes pour le développement de son agriculture, il estime qu'il convient d'enrayer cette évolution. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens et ce qu'il compte faire plus particulièrement pour favoriser les investissements productifs, la formation des agriculteurs et l'installation des jeunes.

Réponse. — La situation du revenu agricole dans le département de la Seine-Maritime doit être appréciée en observant que, sur l'ensemble de la période allant de 1970 à 1978, le revenu moyen par actif agricole des exploitations du département est en moyenne assez notablement supérieur à celui de l'ensemble des exploitations agricoles françaises. S'il est vrai que cette position s'est quelque peu détériorée par rapport à 1970, par contre il semble que le revenu de l'année 1978 se soit amélioré en pouvoir d'achat (+ 2 p. 100 environ), si l'on fait abstraction des aides exceptionnelles sécheresse perçues en 1977, comme le suggère l'honorable parlementaire L'agriculture de Seine-Maritime, raisonnablement diversifiée dans ses orientations à dominante d'élevage, relativement privilégiée quant à ses possibilités d'approvisionnement, disposant d'une population active notablement plus jeune que la moyenne française (17 p. 100 des chefs d'exploitation de moins de trente-cinq ans), doit être bien placée pour tirer le meilleur parti des mesures qui seront prises dans le cadre de la loi d'orientation (notamment en matière foncière) et dans le cadre de développement de l'élevage que le Gouvernement doit mettre au point au début de 1980 avec les organisations professionnelles agricoles.

Elevage (ovins : Aquitaine).

23127. — 30 novembre 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les éleveurs d'ovins du Sud-Ouest face à la concurrrence britannique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter d'une part les lois de commerce de la Communauté européenne et d'autre part permettre aux producteurs de la région Aquitaine de retrouver leur place sur le marché international.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine, qui est inférieure à la consommation, et à soutenir le revenu des éleveurs. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. C'est pourquoi, à l'occasion des conseils des ministres de la C.E.E., il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le soutien des prix de marché au sein du Marché commun, qui pourrait être assuré par l'adoption de mesures de soutien pour maintenir les prix au-dessus d'un certain seuil. La promotion de la production ovine et la défense du revenu des producteurs revêtent une importance essentielle pour le Gouvernement.

Départements d'outre-mer : lait et produits laitiers.

23251. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la commission de Bruxelles a pris les mesures nécessaires afin que les établissements scolaires des départements d'outre-mer puissent bénéficier du programme communautaire de distribution des produits laitiers. Au cas où cela n'aurait pas été fait, il lui demande d'user de son influence pour qu'une décision favorable soit prise dans ce sens.

Réponse. — Les programmes nationaux de distribution des produits laitiers, qui font l'objet d'une contribution financière du F. E. O. G. A., n'ont pas été étendu jusqu'ici aux départements d'outre-mer, car ceux-ci bénéficient d'un régime particulier de distribution par l'intermédiaire du Fonds d'action sanitaire et social. Toutefois, en raison de nouvelles dispositions communautaires concernant l'application de l'ensemble de la réglementation communautaire dans les départements d'outre-mer, l'extension à ceux-ci du régime de distribution des produits laitiers en vigueur en métropole interviendra dès qu'auront été résolus différents problèmes de caractère technique. En particulier, il convient d'étudier la possibilité d'aides au lait reconstitué à partir du lait en poudre et de déterminer l'organisme qui pourrait être chargé de la mise en œuvre du programme. Quand ces obstacles seront levés, les départements d'outre-mer pourront bénéficier effectivement de ce programme.

Lait et produits laitiers (beurre).

23786. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du beurre de la Communauté européenne, dit : « beurre d'intervention ». Celui-ci

provenant de stockage, est offert sur le marché sans que soit portée sur l'étiquetage la mention indiquant qu'il n'est pas souhaitable de le recongeler. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier cet inconvénient.

Réponse. — La dénomination du beurre mis à la disposition du consommateur dans le cadre de l'opération « vente spéciale C. E. E. » a fait l'objet d'une concertation entre l'administration et la profession. S'il est vrai qu'il n'est pas souhaitable de recongeler ce beurre, en revanche il a été décidé à cette occasion qu'une campagne d'information du consommateur serait engagée. L'Institut national de la consommation s'en est chargé et a contribué à dissiper les équivoques que la dénomination actuelle, admise au niveau communautaire, aurait pu faire naître. Il convient de rappeler, en outre, que l'opération « vente spéciale C. E. E. » porte sur 46 400 tonnes bénéficiant d'une subvention de 150 écus/100 kilogrammes. Le prix maximal de la plaquette de 250 grammes de beurre est ainsi ramené à 2,80 F, soit la moitié du prix de la plaquette ordinaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23865. — 14 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelles mesures ont été prises à Bruxelles, le 11 décembre, en faveur de la rénovation du vignoble français de lui préciser celles qui intéressent le vignoble du Val-de-Loire.

Réponse. — Les mesures de restructuration du vignoble adoptées par le Conseil des ministres des Communautés européennes, pour une période de sept ans, s'appliquent à l'ensemble du vignoble français, à l'exception du vignoble destiné à la production d'eaux-de-vie de Cognac et au vignoble des départements méditerranéens pour lequel un programme de restructuration est déjà en cours d'exécution. Une prime de 2 200 UC. représentant en 1980 environ 15 000 F, est accordée par hectare de vigne arraché et replanté conformément à un schéma directeur. Des programmes seront établis dans chaque région viticole où la restructuration est nécessaire et présentés aux services de la Communauté européenne pour leur éligibilité au F. E. O. G. A. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le vignoble du Val-de-Loire pourra faire l'objet d'un tel programme, au même titre que les autres vignobles communautaires.

Elevage (maladies du bétail).

23888. — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens insuffisants pour lutter contre la brucellose. La brucellose animale atteint un taux élevé du cheptel français (15 p. 100 en moyenne). La brucellose humaine représente environ 65 p. 100 des maladies professionnelles déclarées en agriculture. 95 p. 100 des cas de brucellose humaine sont dus au contact direct avec les animaux infectés. A cela s'ajoutent les difficultés économiques et sociales difficilement surmontables pour les éleveurs dont les cheptels infectés à 40 p. 100 (3 p. 100 dans les zones de troisième volet), doivent être abattus dans un délai de trois mois. La région Limousin, essentiellement productrice de bovins et ovins est au premier chef intéressée par l'éradication de cette grave maladie. Il lui demande que les mesures de police sanitaire soient appliquées sévèrement ; que les indemnités d'abattage payées par le ministère de l'agriculture soient revalorisées et indexées ; que les crédits de paiement de celles-ci soient mis d'urgence à la disposition des directions départementales des services vétérinaires, afin de régler sans délai excessif, comme c'est le cas actuellement, les indemnités dues pour les animaux abattus ; que des aides spécifiques et ponctuelles soient mises en place en faveur des éleveurs mis dans l'obligation de faire effectuer l'abattage de tout le cheptel afin de leur permettre de surmonter ce cap difficile ; que les dégrèvements fiscaux et des facilités de paiement échelonné soient autorisés pour ces éleveurs ; que la caisse nationale de crédit agricole ait une véritable politique d'aide pour les éleveurs mis dans l'obligation d'abattre leur cheptel, en autorisant un véritable moratoire qui permettrait de rallonger d'un ou deux ans le délai de remboursement des annuités des emprunts restant dus par l'exploitant ; que des aides financières de l'Etat soient attribuées aux coopératives agricoles d'action sanitaire pour leur permettre de mener une efficace politique de sensibilisation et de prophylaxie ; qu'un effort exceptionnel de recherche fondamentale soit mis en place au niveau national avec des crédits suffisants, afin que soit trouvé un type de vaccin antibrucellique, efficace tant pour les hommes que pour les animaux, évitant l'abattage systématique, décision dangereuse tant du point de vue économique que du point de vue social.

Réponse. — Les mesures mises en œuvre contre la brucellose ont fait la preuve de leur efficacité, car le taux d'infection, qui se situait aux environs de 8 p. 100 des bovins âgés de plus de douze mois à la fin de l'année 1973, s'est considérablement réduit et s'élevait à 1,7 p. 100 (et non à 15 p. 100) au 31 décembre 1978. L'intensification de la lutte à compter du 1er juillet 1978, avec la participation financière du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F. E. O. G. A.), s'est traduite par la réduction à trente jours du délai d'élimination pour tous les bovins reconnus atteints par la maladie. Corrélativement, le plafond de l'indemnité allouée par l'Etat pour chaque bovin abattu a été relevé à 1 100 F. L'effort de l'Etat est complété généralement par des aides du département et souvent aussi par des interventions des établissements publics régionaux. De plus, des prêts du Crédit agricole peuvent être alloués dans les conditions prévues par le décret n° 79-920 du 17 octobre 1979. Il paraît difficile d'accroître encore ces efforts financiers déjà considérables dans la conjoncture actuelle. La profession, dans son ensemble, les éleveurs en particulier, ont pris conscience de l'importance de l'enjeu et la bonne application des mesures préconisées s'en est trouvée facilitée. Dans le domaine de la recherche, l'I. N. R. A. a consacré, depuis 1967, 1 700 000 F aux travaux sur la brucellose, en particulier en ce qui concerne la vaccination antibrucellique. Selon les années, un groupe de trois à huit chercheurs assistés de leurs collaborateurs techniques se sont penchés exclusivement sur le problème de la brucellose. De leur côté, les instituts producteurs dépenses des sommes importantes pour la poursuite des recherches sur les vaccins antibrucelliques.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

24080. — 19 décembre 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences graves de l'effondrement des cours des plants de pommes de terre sur la trésorerie des producteurs concernés. Une telle situation aura des conséquences irréversibles à moyen terme sur le niveau de la production en Bretagne et le nombre de sélectionneurs diminue déjà d'année en année comme le fait remarquer la chambre d'agriculture du Finistère dans sa délibération du 24 novembre 1979 (4 500 sélectionneurs en 1979 contre 10 600 en 1978). A cela s'ajoute une balance commerciale déficitaire, alors que la Bretagne exporte 40 p. 100 de sa production sur vingt-cinq pays. Il serait urgent de prendre des dispositions concernant les producteurs concernés dont les revenus sont très faibles et qui ont été fortement imposés en 1976. Il serait urgent également de redéfinir les règles communautaires d'organisation du marché. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'aide directe et de mesures à moyen terme il compte prendre.

Réponse. — Il convient de remarquer que si les structures de production, notamment en Bretagne, ont subi de sensibles transformations, la réduction du nombre des producteurs (10 600 en 1968, contre 4 500 en 1978) a été plus marquée que la réduction des superficies (15 550 hectares en 1968 contre 9 850 hectares en 1978) et plus encore que la diminution des productions (203 500 tonnes en 1968 contre 157 150 en 1978). Ceci correspond donc à une meilleure organisation de la production des plants qui, par l'amélioration de ses structures et de la productivité, est plus apte à répondre à l'évolution du marché de la production des pommes de terre qui, pour son compte, est passé de 470 000 hectares en 1968 à 275 000 hectares en 1978. Le ministère de l'agriculture s'est toujours associé à la recherche de solutions permettant de maintenir ce secteur important de l'économie agricole régionale. C'est ainsi que, dès 1974, des moyens importants ont été dégagés pour redresser la situation sanitaire de la production et que, plus récemment, une participation publique a été apportée à la création des investissements techniques réalisée à Hanvec. Le ministère de l'agriculture examine, en liaison avec les professionnels, les moyens à mettre en œuvre, à court terme, pour pallier les effets d'une conjoncture défavorable. A moyen terme le ministère a entrepris l'étude d'un programme d'investissements, concerté avec les organisations professionnelles, qui, au titre du stockage et du conditionnement des récoltes de plants de pommes de terre, portant sur un total de 115 millions de francs, a été proposé au financement du F. E. O. G. A. dans le cadre du règlement du conseil n° 355/77 du 15 février 1977.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (pensions).

21922. — 1er novembre 1979. — **M. André Delehedde**, constatant que la commission tripartite pour la revalorisation des pensions n'a pu aboutir au cours de sa réunion du 27 juin 1979, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'un rattrapage progressif des pensions puisse commencer dès 1980.

Réponse. — La commission tripartite composée de parlementaires, de représentants d'anciens combattants et de fonctionnaires a repris ses travaux le 27 novembre 1979. Elle a pour tâche d'étudier les conditions d'application du « rapport constant » entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique en comparant dans leur globalité les avantages respectifs dont ont bénéficié pensionnés de guerre et fonctionnaires. Les travaux préliminaires ayant fait l'objet d'un rapport au Gouvernement, de francs échanges de vues ont permis de préciser les positions de chacune des parties. Le secrétaire d'Etat a, pour écarter toute équivoque sur un point qui suscitait l'inquiétude du monde combattant, rappelé notamment que le Gouvernement ne prend pas en compte dans l'étude du rapport constant la fiscalisation et les cotisations sociales auxquelles les fonctionnaires sont soumis. La poursuite de cette concertation a été décidée. Un groupe de travail de neuf membres (trois parlementaires, trois associations et trois fonctionnaires) s'est déjà réuni deux fois en vue de faire tenir son rapport à la commission le 6 mars 1980.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

22313. — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la dégradation qui frappe les retraités mutualistes anciens combattants. La hausse officielle des prix n'a pas été accompagnée d'un relèvement correspondant du plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat. Par conséquent, le pouvoir d'achat de cette catégorie d'anciens combattants se détériore au fil des ans. Il est indispensable qu'un rattrapage du retard accumulé depuis 1967 soit effectué en portant à 3 000 francs, à compter du 1er janvier 1980, le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat. Ce rattrapage une fois acquis, le nouveau plafond devrait faire l'objet d'une révision annuelle et régulière en fonction de l'indice du coût de la vie afin que la rente conserve sa valeur économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'assurer aux retraités mutualistes anciens combattants la garantie de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Comme le ministre du budget a eu l'occasion de le préciser par la voie des réponses aux questions écrites (cf. réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1979 à la question écrite n° 18680 posée par M. Roland Huguet), « la majoration créée par une loi du 4 août 1923 au profit des anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à une époque où les avantages de pension n'avaient ni l'importance ni l'extension qu'ils ont acquises aujourd'hui. Le relèvement du plafond des rentes majorables d'anciens combattants ne peut donc être fondé sur l'évolution des prix. Ce plafond qui ne faisait antérieurement à 1975 que l'objet de relèvements épisodiques a été majoré annuellement depuis 1975 et est passé de 1 200 francs, taux antérieur au 1er janvier 1975, à 2 500 francs à compter du 1er janvier 1979 ». Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a rappelé au Sénat, au cours des débats budgétaires, le relèvement du plafond de la retraite mutualiste majorable incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'intention du Gouvernement est de relever ce plafond de 2 500 francs à 2 750 francs en 1980.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale aux orphelins de guerre).

23977. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'allocation spéciale que perçoivent les orphelins de guerre infirmes n'a pas été réévaluée depuis 1973. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de relever l'indice actuellement fixé à 270 points, de façon qu'il soit équivalent à la moitié de celui appliqué au taux spécial de la pension des veuves. Il souhaite également que le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la pension d'ascendant fasse l'objet du relèvement qui s'impose. Enfin, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que cette pension d'ascendant cesse d'être comprise dans les revenus servant de base à la détermination du droit à l'allocation du Fonds national de solidarité.

Réponse. — 1° Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, le dernier relèvement de l'indice de l'allocation spéciale servie aux orphelins de guerre infirmes du vivant de leur mère, veuve de guerre, résulte de l'article 67 de la loi de finances pour 1973 qui a porté cet indice de 220 à 270. Cependant, il convient de souligner que, chaque année, un choix budgétaire s'impose. En ce qui concerne les orphelins de guerre majeurs infirmes, la loi de finances pour 1979 comporte un assouplissement des conditions de ressources permettant de conserver l'allocation spéciale ou de percevoir la pension d'orphelin au décès de leur mère (pension dont le montant est celui de la veuve de guerre) : il n'est plus exigé que l'infirmité incurable dont ils sont atteints les mette dans l'incapacité de gagner leur vie ; désormais, elle peut leur permettre de gagner un salaire dont le montant a été fixé à 2 000 francs par mois à compter du 1er janvier 1979 par le décret n° 79-258 du 21 mars 1979. Ce montant sera revalorisé chaque année par décret à partir du 1er janvier 1980. Indépendamment de cette mesure budgétaire, les dispositions suivantes ont été prises pour améliorer leur situation : depuis 1976, les orphelins de guerre majeurs infirmes perçoivent personnellement l'allocation spéciale précitée. Ils jouissent de ce fait d'une plus grande autonomie de ressources vis-à-vis de leur mère veuve de guerre ; en 1978, le décret n° 78-773 du 12 juillet 1978 a supprimé le constat médical des infirmités qui était imposé à l'enfant au décès de sa mère pour continuer de percevoir sa pension ; les avantages servis aux orphelins de guerre majeurs infirmes au titre du code des pensions militaires d'invalidité conservent le caractère d'allocation d'orphelin. Ainsi, les dispositions de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées interdisant le versement de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes percevant déjà au titre d'une même infirmité une pension servie en application d'une autre législation ne sont-elles pas opposables à ces orphelins. 2° L'ouverture du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est subordonnée à des conditions d'âge et de ressources parce que cette pension remplace l'aide matérielle que l'enfant, victime de guerre, aurait apportée à ses parents dans le besoin. Aussi, pour percevoir une pension d'ascendant, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1979 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus étaient de 24 470 francs (ascendant seul) et de 31 944 francs (couple d'ascendants). Ce plafond tient compte de la disposition incluse dans la loi de finances pour 1979 qui prévoit que les contribuables, titulaires de pensions ou de retraites, sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 s'ajoutant à l'abattement normal de 20 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1978, le plafond de cet abattement a été fixé à 6 000 francs. Il est revalorisé chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui complète les décotes d'impôt accordées aux personnes âgées, permet à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre. 3° Toutes les ressources personnelles, et notamment les pensions militaires d'invalidité, entrent dans le calcul du plafond de ressources considéré pour verser le fonds national de solidarité, allocation complémentaire à caractère social instituée pour améliorer les moyens de vie des Français les moins favorisés (plafonds de ressources à ne pas dépasser, fixés à 15 500 francs pour une personne seule et à 29 200 francs pour un ménage, au 1er décembre 1979). L'exclusion des pensions d'ascendants de guerre de ce plafond a fait l'objet de multiples études ces dernières années, et depuis 1975 la conclusion en demeure constante : elle est conforme à l'avis du Conseil d'Etat. En effet, la Haute Assemblée consultée a estimé, dans sa séance du 22 juillet 1975, que, si l'article 3 du décret n° 64-300 du 1er avril 1964 exclut divers éléments de l'estimation des ressources, il ne fait pas figurer dans ces exclusions les sommes perçues en exécution de l'obligation alimentaire comme c'est le cas des pensions d'ascendants. Elle considère, dans ces conditions, que lesdites sommes, malgré l'abrogation des articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale, doivent continuer à être prises en compte dans l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

23980. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des souhaits légitimes formulés par les orphelins de guerre en ce qui concerne leur droit au travail. Les intéressés seraient désireux, pour leur accession aux emplois réservés : qu'il leur soit possible de postuler à ces emplois, au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge autre que celle prévue d'une façon générale pour l'accès auxdits emplois ; que le bénéfice de la majoration de un dixième des points leur soit accordé dans les concours administratifs, et ce, à concurrence de la limite d'âge du concours (article 442 R du code des pensions), non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des collectivités locales et du secteur nationalisé. Par ailleurs, il semble logique que les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi des handicapés et autres victimes de guerre dans le secteur privé concernent également les orphelins de guerre. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

Réponse. — 1° L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées pour diverses raisons (handicap physique notamment) des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'accomplissement de leur majorité de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité d'affronter les concours organisés dans les conditions du droit commun ; 2° par contre, il paraît équitable d'accorder aux orphelins de guerre, non plus jusqu'à leur majorité, mais dans la limite de l'âge maximum requis pour se présenter auxdits concours, le bénéfice de la majoration de points prévue par l'article R. 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Aussi des études ont-elles été entreprises à cette fin ; 3° la loi du 26 avril 1924 modifiée sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est applicable aux orphelins de guerre jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans pour faciliter leur entrée dans la vie professionnelle une fois leurs études terminées. On ne saurait, au-delà de cet âge, leur accorder le bénéfice de ces dispositions élaborées pour faciliter l'emploi de personnes handicapées sans en dénaturer l'esprit.

BUDGET

Impôts (exonérations).

16101. — 12 mai 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite du 2 octobre 1976 relative à l'exonération d'impôts pour les pensionnaires des maisons de retraite dont les ressources sont retenues par l'administration. Dans sa réponse en date du 1er janvier 1977, le ministre indique que l'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont en grande partie absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante. Parmi les multiples exemples qu'il peut citer, M. Guy Ducoloné retient le cas d'une veuve de quatre-vingt-sept ans dont le fils est décédé et qui est accueillie en maison de retraite pour semi-valides de la Croix-Rouge française. Ses revenus n'atteignant pas le prix de la journée de pension, la D.D.A.S.S. des Hauts-de-Seine a pris une hypothèque sur le pavillon dont cette personne est propriétaire en indivision avec ses trois petits-enfants. Par ailleurs, la Croix-Rouge prélève 90 p. 100 des revenus de cette personne qu'elle verse à la D.D.A.S.S. Ces revenus se sont élevés en 1978 à 42 077 francs soit une somme disponible de 4 207 francs correspondant à 11,30 francs par jour. De cela, cette personne doit déduire, si M. le ministre ne revient pas sur sa décision, 2 160 francs au titre de l'impôt sur le revenu. Il ne lui reste donc que 2 045 francs pour l'année. Cette dame doit donc assurer son entretien personnel : blanchissage, renouvellement de ses vêtements, de ses chaussures, sa toilette, le coiffeur, avancer l'argent des frais médicaux et pharmaceutiques avec seulement 5,60 francs par jour. Il lui demande si, à la lumière de cet exemple, qui n'est pas isolé, M. le ministre du budget n'entend pas prendre en matière de recouvrement fiscal des mesures tendant à exonérer toutes les personnes se trouvant dans des cas semblables, qu'elles soient accueillies dans des hôpitaux ou maisons de retraite, dans leur famille, ou qu'elles restent seules.

Réponse. — Pour les raisons précédemment exposées à l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'envisager la mesure d'exonération suggérée dans la question. En effet, l'adoption d'une mesure d'exonération générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante. Une telle solution avantagerait en fait les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celles de condition modeste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a préféré s'engager dans une voie différente en allégeant de façon sensible la charge de ces dernières. A cet égard, la loi de finances pour 1980 accentue les avantages consentis depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs actuellement), auront droit à une réduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). Il est par ailleurs rappelé que la législation fiscale permet de tenir compte de la situation difficile dans laquelle peuvent néanmoins se trouver certaines persones âgées. L'article 1930-2° du code général des impôts prévoit en effet la possibilité pour l'administration d'accorder, sur demande des intéressés, la remise ou la modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence, mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Cela dit, le point de savoir si, dans des situations comparables à celle évoquée par l'honorable parlementaire une remise ou une modération peut être accordée, est une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

Armée (militaires).

16693. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du non-paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires ayant séjourné en R.F.A. de 1956 à 1963. Il lui rappelle notamment que, dans une réponse à M. Dronne, M. Beucler, alors secrétaire d'Etat à la défense, avait déclaré, le 24 juin 1977 : « que la commission de la défense propose des solutions raisonnables... et il en sera tenu compte ». De même, le 11 octobre 1977, M. Bonnet, ministre de l'intérieur, déclarait : « le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale ». Répondant à cette invite, la commission de la défense nationale a proposé à la fin de la précédente législature que le principal de l'indemnité soit payé, à l'exclusion des intérêts moratoires, le paiement étant étalé sur trois ou quatre ans. Il lui demande dans quel délai il estime que le Gouvernement pourra se prononcer sur ces propositions « raisonnables » faites à sa suggestion par la commission de la défense nationale et qui n'ont d'autre but que de réparer la faute commise par l'administration militaire qui n'avait pas prévenu à temps les personnels intéressés d'avoir à effectuer une demande.

Réponse. — A l'occasion de deux arrêts rendus le 12 avril 1972, le Conseil d'Etat a, tout à la fois, annulé les décrets du 1er juin 1956 (arrêt Brier) et jugé que l'annulation de ces textes n'était pas de nature à faire obstacle à l'application de la déchéance quadriennale (arrêt Benasse). Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a procédé à un nouvel examen de cette affaire. Il lui est apparu, d'une part, que la simultanéité même des deux arrêts rendus indiquait, s'il en était besoin, que le Conseil d'Etat avait à sa disposition l'ensemble des données de cette affaire pour l'apprécier, d'autre part, que le souci — qui s'impose à l'évidence — d'une gestion aussi rigoureuse que possible des finances publiques excluait désormais le recours à une mesure gracieuse dont le poids serait important, enfin, et dans le même esprit, que les circonstances nouvelles obligent au respect strict de principes aussi essentiels à la bonne gestion des deniers de l'Etat que celui de la déchéance quadriennale. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les conséquences découlant des arrêts de la Haute Assemblée.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

19673. — 1er septembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une personne exerçant, conjointement avec son fils, la profession de maraîcher. L'exploitation s'est faite jusqu'au 31 mai 1978 dans le cadre d'une société de fait. De très importants investissements ont été réalisés courant 1971 par la construction de deux hectares de serres. Cette réalisation a dégagé un crédit de T. V. A. élevé au 31 décembre 1971. Toutefois, la fraction de T. V. A. remboursable a été limitée à 25 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971, la fraction restante (75 p. 100) étant dénommée « crédit de référence ». Par contre, les agriculteurs assujettis à la T. V. A. à compter du 1er janvier 1972 ont bénéficié du remboursement intégral du crédit de T. V. A. La distorsion apparaissant à l'égard des contribuables ne pouvant prétendre à une telle mesure est difficilement compréhensible. Par la suite, et par mesures successives, le crédit de référence a été ramené à 50 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971. La société de fait s'est transformée le 1er juin 1978 en société civile, fonctionnant dans le cadre d'une structure juridique, reconnue comme personne morale. A cette occasion, toutes les régularisations de T. V. A. relatives aux stocks et aux immobilisations détenus par la société de fait ont été effectuées. Il apparaissait normal que, la société de fait étant dissoute, le reliquat du crédit de référence subsistant après les diverses régularisations soit remboursé. Une demande faite dans ce sens auprès des services fiscaux de la Moselle n'a pu recevoir une suite favorable, compte tenu des textes actuellement en vigueur. Or le préjudice subi s'élève à 130 000 francs, ce qui met en grave péril la poursuite de l'activité de l'exploitation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le remboursement demandé soit accordé ou, à tout le moins et dans l'attente d'une telle possibilité, que le transfert de la somme en question sur la société civile soit accordé.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

23514. — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19673 publiée au *Journal officiel*, Débats

de l'Assemblée nationale n° 71 du 1er septembre 1979 (p. 6994). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'une personne exerçant, conjointement avec son fils, la profession de maraîcher. L'exploitation s'est faite jusqu'au 31 mai 1978 dans le cadre d'une société de fait. De très importants investissements ont été réalisés courant 1971 par la construction de deux hectares de serres. Cette réalisation a dégagé un crédit de T. V. A. élevé au 31 décembre 1971. Toutefois, la fraction de T. V. A. remboursable a été limitée à 25 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971, la fraction restante (75 p. 100) étant dénommée « crédit de référence ». Par contre, les agriculteurs assujettis à la T. V. A. à compter du 1er janvier 1972 ont bénéficié du remboursement intégral du crédit de T. V. A. La distorsion apparaissant à l'égard des contribuables ne pouvant prétendre à une telle mesure est difficilement compréhensible. Par la suite, et par mesures successives, le crédit de référence a été ramené à 50 p. 100 du crédit d'impôt détenu au 31 décembre 1971. La société de fait s'est transformée le 1er juin 1978 en société civile, fonctionnant dans le cadre d'une structure juridique, reconnue comme personne morale. A cette occasion, toutes les régularisations de T. V. A. relatives aux stocks et aux immobilisations détenus par la société de fait ont été effectuées. Il apparaissait normal que, la société de fait étant dissoute, le reliquat du crédit de référence subsistant après les diverses régularisations soit remboursé. Une demande faite dans ce sens auprès des services fiscaux de la Moselle n'a pu recevoir une suite favorable, compte tenu des textes actuellement en vigueur. Or le préjudice subi s'élève à 130 000 francs, ce qui met en grave péril la poursuite de l'activité de l'exploitation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le remboursement demandé soit accordé ou, à tout le moins et dans l'attente d'une telle possibilité, que le transfert de la somme en question sur la société civile soit accordé.

Réponse. — Les dispositions de l'article 242-0-G de l'annexe II au code général des impôts relatives au remboursement des crédits de taxe déductible dont disposent les redevables qui perdent cette qualité ou cessent leur activité prévoient que ce remboursement porte sur la seule fraction excédant le montant du crédit de référence, lorsque les redevables concernés se sont trouvés en situation créditrice en 1971. Au plan des principes, il apparaît donc que si les modalités de la transformation de la société de fait concernée en société civile se traduisent par sa cessation d'activité suivie de la création d'une nouvelle entreprise, le crédit de taxe non imputable existant à la date de la cessation d'activité ne peut être, lorsque ce crédit est inférieur au montant du crédit de référence, ni remboursé, ni transféré à l'entreprise nouvelle. Mais cette dernière, qui constitue une entité juridique distincte de l'ancienne société, n'est plus soumise à la règle du crédit de référence et peut donc obtenir, le cas échéant, le remboursement intégral des crédits de taxe non imputable qui apparaissent sur ses déclarations de chiffre d'affaires. En revanche, si l'opération s'analyse comme un apport en société, les dispositions de l'article 211-3° alinéa de l'annexe II au code général des impôts prévoient, sous certaines conditions, la dispense des régularisations relatives aux biens constituant des immobilisations. Par ailleurs, les instructions administratives 3D-3-70 du 23 janvier 1970 et 3D-10-71 du 15 décembre 1971 offrent la possibilité, pour l'entreprise apporteuse, soit de procéder à la taxation de tout ou partie des apports et transmettre à due concurrence au bénéficiaire les droits à déduction correspondants, soit de transférer purement et simplement, en cas d'apport total, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose mais dans la limite du montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports. Dans ces trois situations, lorsque l'apport est total, la société absorbante est censée continuer l'activité de la société absorbée et se trouve subrogée dans ses droits et obligations. Dès lors, en cas de transfert de crédit, la règle du crédit de référence sera opposable à la société absorbante dans les mêmes conditions qu'elle l'aurait été chez la société absorbée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

20141. — 22 septembre 1979. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre du budget** que certaines dépenses concernant l'habitation principale (intérêts des emprunts, frais de ravalement) sont admises depuis longtemps en déduction du revenu du contribuable. Il en est de même depuis la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 des dépenses destinées à économiser l'énergie, cette dernière déduction ayant été étendue aux locataires qui engagent eux-mêmes de telles dépenses dans les locaux qu'ils ont pris en location. Il s'agit là certes d'exceptions strictement prévues par la loi fiscale dans la mesure où aucun revenu n'est retenu en contrepartie. Il s'étonne néanmoins qu'une telle déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie n'ait été prévue par les textes en faveur des propriétaires de résidences secondaires qui sont amenés eux aussi à engager de telles dépenses. Cette situation traduit une profonde injustice dans la mesure où il importe, dans le contexte économique actuel, que tous les citoyens soient encouragés à participer à l'action nationale engagée dans ce domaine. Il lui demande par conséquent s'il entend réparer cette lacune dans une prochaine loi de finances, la réduction de la dépense énergétique de la France étant l'affaire de tous.

Réponse. — Sans nier que la proposition formulée par l'honorable parlementaire puisse apporter certaines économies d'énergie, il n'apparaît pas possible de l'envisager pour les raisons suivantes : tout d'abord, la déduction des dépenses d'isolation thermique a été rattachée directement à celle des intérêts d'emprunt et des frais de ravalement réservée à la résidence principale. Il est donc logique qu'elle en ait le même champ d'application s'agissant d'une exception importante aux principes généraux de la fiscalité. La mesure proposée se traduirait par la création d'un nouveau régime de déduction spécifique n'obéissant ni, par définition comme il est rappelé dans la question, aux principes généraux de la fiscalité, ni à l'objectif social qui a inspiré le législateur dans les divers avantages accordés à la résidence principale ou exceptions faites en sa faveur. En second lieu, une telle proposition s'éloignerait des préoccupations de simplicité et d'efficacité. De simplicité, car elle créerait avec les complexités en résultant une nouvelle déduction. D'efficacité, dans la mesure où les exonérations et avantages fiscaux doivent permettre d'atteindre les meilleurs résultats au moindre coût pour le Trésor, c'est-à-dire, en pratique, pour les autres contribuables. De ce point de vue, il est donc normal, pour atteindre l'objectif économique recherché, de réserver l'aide fiscale aux contribuables qui réalisent les travaux les plus rentables du point de vue des économies d'énergie. Or, compte tenu de la plus courte durée d'occupation des résidences secondaires, les personnes qui disposent de plusieurs logements ont normalement intérêt à améliorer, par priorité, l'isolation thermique de leur habitation principale. Enfin, la mesure proposée irait à l'encontre de la justice fiscale en accordant des possibilités de déduction fiscale supplémentaires aux personnes qui possèdent plus d'une résidence.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

20577. — 3 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'étonnement d'accédants à la propriété de se voir supprimer la déduction des intérêts d'emprunts après la période de dix ans. Il lui cite l'exemple de M. F. L..., de Carvin, qui a reçu la notification de redressement d'impôts, lui indiquant que l'intérêt d'emprunt cessait d'être déductible après les dix premières années, soit en 1978, alors que l'emprunt qu'il a obtenu d'une société de crédit prévoit que le montant des intérêts à déduire s'échelonne jusqu'en 1991. La société de crédit consultée répond que les dispositions contenues dans le contrat avec M. F. L... correspondaient bien aux mesures fiscales de 1968. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la notification de suppression de cette déduction d'intérêts d'emprunts.

Réponse. — Quelle que soit la durée de remboursement des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance, seuls les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts sont susceptibles d'être admis en déduction du revenu global des intéressés. Cette limitation qui résulte de l'article 11-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (CGI, art. 156-II-1° *bis*), n'a fait l'objet d'aucune modification depuis l'entrée en vigueur de ce texte. Elle est rappelée chaque année dans la notice qui est remise aux contribuables pour leur permettre d'établir leur déclaration de revenus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : ravalement de façade).

20873. — 10 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'améliorer les dispositions de déduction d'impôts pour dépenses de ravalement de façade. Ces dispositions précisent : par dépense de ravalement, il faut entendre celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades d'un immeuble, que les travaux s'opèrent suivant la nature de la construction, soit par simple grattage, brossage ou lavage des murs, soit par réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons et frais de réfection des peintures extérieures. Il est courant de constater que des propriétaires effectuent la pose de briques de façade, plus résistantes que des crépis ou enduits, apportant en outre un renforcement d'isolation du logement et une économie d'énergie. A titre d'exemple, il lui signale le cas de

M. A. O..., de Carvin, qui s'est vu opérer un redressement d'impôt parce qu'il avait fait entrer en compte dans sa déclaration la dépense de 20 000 F pour ses dépenses de travaux de façade. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de préciser que l'amélioration par la pose de briques ou plaquettes est considérée comme une dépense d'amélioration et de réparation de façade.

Réponse. — En règle générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle est effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à ce principe en ce qui concerne les dépenses de ravalement constitue donc une mesure très libérale dont la portée doit nécessairement être limitée. Or, selon une jurisprudence constante, les dépenses de ravalement s'entendent de celles qui sont exposées pour la remise en état des façades d'un immeuble par simple grattage, brossage ou lavage des murs ou par réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons. En revanche, la pose de briques ou plaquettes de parement, essentiellement destinée à embellir les façades, ne constitue pas une opération de ravalement. Les dépenses correspondantes ne sauraient davantage être admises en déduction au titre ses économies d'énergie car les travaux de cette nature ne présentent pas de garanties d'efficacité suffisante en matière d'isolation thermique. Il ne peut donc être envisagé de modifier la portée de la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (Seine-Saint-Denis : taxe d'habitation).

20874. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** que l'établissement informatisé de la taxe d'habitation 1979 s'est effectué en Seine-Saint-Denis dans de très mauvaises conditions. A Montreuil notamment, le manque de personnel a été compensé par un personnel intérimaire inexpérimenté. Le recensement a été fait trop rapidement afin de répondre aux besoins de rentabilisation des sociétés privées d'informatique auxquelles le travail a été confié. Alors que la taxe d'habitation doit tenir compte de la situation des contribuables au 1er janvier 1979, 35 p. 100 des locataires ont été imposés sur des bases qui correspondent à une situation antérieure à cette date. Ainsi, pour permettre aux sociétés privées d'informatique de s'assurer un profit maximum, le service public subit une nouvelle dégradation entraînant des conséquences néfastes pour la population (nombreuses erreurs, pertes de temps et de salaire pour les démarches à effectuer) et pour les fonctionnaires des impôts (surcharge et mauvaises conditions de travail). M. Odru demande à M. le ministre du budget quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation qui accroît le mécontentement de tous les intéressés face à une fiscalité écrasante et profondément antidémocratique et injuste.

Réponse. — Le passage de la procédure manuelle à la procédure informatique en matière de confection des rôles de taxe d'habitation nécessite la constitution préalable d'un fichier représentant une charge de travail importante à laquelle ne pourraient pas faire face, sinon au détriment de leurs autres obligations, les personnels permanents des centres des impôts. Aussi est-il nécessaire de recourir à un personnel d'appoint chargé, sous la surveillance et la direction d'agents qualifiés, d'assumer les tâches matérielles qu'exige cette opération et dont il s'acquitte généralement avec conscience et dévouement. La prise en charge informatique des éléments d'imposition est normalement assurée par les centres régionaux d'informatique de la direction générale des impôts ; mais le volume des informations à saisir l'année de constitution du fichier rend parfois nécessaire le recours à l'aide occasionnelle et limitée d'entreprises privées. Cette pratique n'a aucune incidence sur le rythme des travaux dans les services des impôts. C'est ainsi que le calendrier des envois des documents aux centres régionaux d'informatique, qui les ont remis à des sous-traitants privés dans la mesure où leur propre potentiel était insuffisant, a été fixé du début du mois de décembre 1978 à la fin du mois de février 1979 pour des motifs tenant uniquement aux échéances fiscales et aux contraintes des services de la direction générale des impôts. Il est précisé à cet égard que les travaux de saisie et de validation de la taxe d'habitation doivent impérativement être terminés avant la fin du mois de mars de chaque année ; à partir de cette époque, le potentiel informatique (saisie et traitement électronique) est en effet affecté en priorité au traitement de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, 200 000 fiches de taxe d'habitation seulement, sur un total de 592 000, ont été saisies de janvier 1979 à mars 1979 par des entreprises privées, conformément au cahier des charges imposé par l'administration lors de l'appel d'offres. Par ailleurs, si la constitution du fichier magnétique des occupants constitue une charge importante, elle n'est pas sans contrepartie dans la mesure où, grâce à l'informatisation des rôles, elle permet de restituer, chaque année, des documents d'assiette complets dont la mise à jour se trouve facilitée et améliorée, dans l'intérêt tant des collectivités locales que des contribuables eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, les avis d'imposition ainsi édités, et notamment ceux actuellement diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis, ont permis de constater que le volume des erreurs d'imposition, lorsqu'il n'avait pas baissé par rapport à celui des années précédentes, était loin d'atteindre l'importance que semblait craindre l'honorable parlementaire. De toute manière, les contribuables qui pourraient être victimes d'erreurs, lesquelles sont inévitables lors de la mise en place d'une nouvelle procédure, ont la possibilité d'en demander la rectification dans les conditions indiquées sur les avis d'imposition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

21303. — 19 octobre 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale existant entre le contribuable acquéreur d'une maison ancienne et celui qui décide de faire construire. En effet, si le contribuable peut déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts des emprunts contractés pour la construction de sa résidence principale, dès lors qu'il s'agit de réparations concernant une maison ancienne, seuls les intérêts des emprunts relatifs aux grosses réparations, c'est-à-dire « gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières » peuvent être pris en compte. Alors que tout est mis en œuvre pour la revitalisation des communes rurales et la rénovation de l'habitat ancien, alors que le Gouvernement lutte contre le travail clandestin, cette disposition fiscale semble, au contraire, aller à l'encontre de ces deux propositions. Il lui demande en conséquence la possibilité d'étendre à tous les travaux d'amélioration du logement principal cet avantage fiscal.

Réponse. — Le régime de déduction évoqué par l'honorable parlementaire concerne non seulement les emprunts contractés pour la construction ou les grosses réparations des logements occupés à titre de résidence principale, mais également ceux destinés à financer l'achat d'une maison déjà construite, quelle que soit son ancienneté. Les contribuables qui achètent une maison ancienne bénéficient donc des mêmes possibilités de déduction que ceux qui font construire ou acquièrent un logement neuf. Cela dit, il n'est pas possible d'étendre la portée des dispositions actuelles à tous les emprunts contractés pour effectuer des travaux de réparations ou d'amélioration. Une telle mesure conduirait en effet à faire supporter par le Trésor public une part importante des dépenses exposées par les contribuables en vue de moderniser leur logement.

Impôt sur le revenu (paiement).

21389. — 20 octobre 1979 — **M. André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** si des époux séparés de biens doivent être considérés comme débiteurs solidaires de certaines sommes dues au titre des impôts directs par l'un des conjoints. L'administration fiscale considère qu'il y a solidarité dans le cas exposé. Elle appuie son affirmation sur l'article 1685 du code général des impôts qui cependant précise : 1° chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de ce conjoint, au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu ; 2° l'époux tenu au paiement de l'impôt sur le revenu, assis au nom de son conjoint en vertu des dispositions du 1°, est tenu solidairement avec lui d'effectuer en l'acquit dudit impôt les versements prévus par l'article 1664 calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Il faut donc remarquer que cet article 1685 ne semble pas tenir compte de la situation matrimoniale des époux. Dès lors, est-ce le fait de vivre sous le même toit qui implique la solidarité. Quelle serait alors la situation du contribuable débiteur si les époux habitaient séparément.

Réponse. — L'article 1685 du code général des impôts se borne à prescrire deux conditions pour entrer en application : le mariage et l'habitation en commun. Lorsque ces deux conditions se trouvent réunies, la solidarité fiscale édictée joue, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, fut-ce un régime de séparation des biens. Par ailleurs, si la loi ne précise pas la date à laquelle ces conditions doivent être réalisées, la jurisprudence du Conseil d'Etat conduit, lorsque l'impôt sur le revenu est établi au titre de l'année où le mariage a été contracté ou dissous, à limiter la responsabilité solidaire de chacun des époux en proportion de la durée effective de la cohabitation durant l'année dont les revenus sont imposés ; en revanche, en ce qui concerne la taxe d'habitation qui est établie pour l'année entière, d'après les faits existant au premier janvier de l'année d'imposition, les conditions de mariage et d'habitation en commun doivent être appréciées à cette seule date. D'autre part, l'article 1685 ne spécifie pas si l'habitation au cours du mariage

doit être permanente. A cet égard, l'analyse de la jurisprudence en la matière indique que la communauté de vie et d'intérêt l'emporte sur la notion matérielle de cohabitation. Il a ainsi été jugé que des époux, momentanément éloignés pour des raisons professionnelles ou de convenance, restaient solidairement responsables pour le paiement de l'impôt sur le revenu établi d'après la déclaration globale du chef de famille. Toutefois, le principe ainsi défini comporte une dérogation. En effet, l'article 6-3 du code général des impôts prévoit que la femme mariée fait obligatoirement l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ou lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle a été autorisée à résider séparément de son mari, ou, enfin, lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21404. — 21 octobre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant des plafonds au-delà desquels les agriculteurs sont obligatoirement assujettis au régime du mini-réel ou du réel pour leur imposition sur le revenu. Ces plafonds, fixés respectivement à 500 000 francs et 1 000 000 de francs, écartent du bénéfice du forfait collectif les petits et moyens exploitants dont la production nécessite des consommations intermédiaires importantes, par exemple pour les élevages hors sol, et les obligent pour la tenue d'une comptabilité à engager des frais sans rapport réel avec leur revenu effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de relever ces plafonds, soit d'accorder des abattements sur le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du mode d'imposition, pour certains types de production particuliers.

Réponse. — Le montant des recettes au-delà duquel les exploitants agricoles sont imposés suivant un régime de bénéfice réel a été fixé de manière telle que ce mode d'imposition ne concerne qu'un nombre limité d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Au surplus, il est tenu compte de la situation particulière de certains éleveurs qui recourent à des techniques intensives de production et réalisent, de ce fait, des recettes importantes alors que leur marge bénéficiaire demeure inférieure à celle constatée dans les élevages classiques. En effet, ces contribuables bénéficient, pour l'appréciation de la limite du forfait, d'un abattement de 30 p. 100 appliqué au montant des recettes provenant des élevages de type industriel énumérés à l'article 4 M de l'annexe IV au code général des impôts. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

21592. — 24 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de constater que la mesure d'extension du système de paiement mensuel des pensions de l'Etat à quatre nouvelles régions, dont celle de Rennes, épargne curieusement la Paierie de Brest, contrairement aux assurances formelles qui avaient été données sur ce point par monsieur le ministre lui-même. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer éventuellement les moyens en effectifs et en matériels, notamment informatiques, afin que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective dans le département du Finistère comme dans les autres départements de la région dès l'année 1980.

Réponse. — Les pensions payables dans les quatre départements de la région Bretagne sont gérées par deux centres de pension : celui d'Ille-et-Vilaine à Rennes, auquel sont rattachés les pensionnés des départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et celui du Finistère à Brest dans le ressort duquel sont payés les pensionnés du département du Finistère. Le département a procédé à une étude approfondie des conditions qui permettraient de mettre en œuvre le processus conduisant à la mensualisation des pensions dans ce dernier département. Il est apparu que, indépendamment de la question de l'ouverture des moyens budgétaires nécessaires et abstraction faite des difficultés techniques rencontrées habituellement dans ce genre d'opérations, le paiement des pensions assignées sur la trésorerie générale de Brest posait un problème particulier en raison de la capacité très limitée de l'ensemble électronique dont est doté ce poste comptable. Le centre de Brest est en effet l'un des trois centres de pensions spécialisés qui n'ont pas été supprimés Il y a quelques années, lors de la création des centres de traitement électroniques polyvalents placés, sauf exception, auprès des trésoreries générales de région. Une procédure particulière a donc été maintenue pour le département du Finistère et gérée sur un petit ordinateur dans des conditions dépourvues de souplesse et à un coût relativement élevé. Il n'est pas possible, en conséquence, d'envisager de mensualiser les pensions du Finistère sans modification profonde des structures et des procédures qui y sont encore en vigueur. Aussi, le principe a-t-il été retenu d'un regroupement sur la trésorerie générale de Rennes, qui est dotée d'un centre électronique de plein exercice, des opérations de paiement des pensions actuellement effectuées à la trésorerie générale de Brest. Cette mesure permettrait d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité, le passage au paiement mensuel. Cependant une réorganisation de cette nature ne peut être réalisée qu'en prenant toutes les mesures propres à éviter qu'elle n'ait des conséquences défavorables au regard, principalement, de la situation des personnels. C'est pourquoi, en définitive, il a été estimé préférable de différer provisoirement la mensualisation des pensions assignées payables à la trésorerie générale de Brest jusqu'à ce que ces problèmes matériels et humains aient été résolus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21778. — 30 octobre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de l'article 261-4 (4°, *b*) du code général des impôts qui stipule que sont exonérés de T. V. A. les cours ou leçons particulières dispensés par des personnes physiques qui perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité enseignante, qu'il s'agisse aussi bien de cours de mathématiques... que de cours artistiques. Par contre, l'administration a précisé que les personnes qui exploitent un établissement avec l'aide de salariés devaient être soumises au paiement de la T. V. A., ce qui revient à dire que les professeurs employant de jeunes salariés, et, de ce fait, réduisant le chômage, seront pénalisés car ils devront majorer leurs prix du montant de la T. V. A. C'est le cas par exemple de certaines écoles de danse, qui est une discipline artistique qui a besoin d'être développée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter l'augmentation des tarifs dans ces établissements ; 2° pour ne pas gêner financièrement les collectivités locales qui parfois font appel à ces cours pour certaines activités d'animation ; 3° pour éviter d'accentuer encore les difficultés rencontrées actuellement pour développer une politique culturelle de qualité et ce en limitant son coût pour les jeunes intéressés.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend, notamment, à toutes les prestations enseignantes effectuées d'une manière indépendante et ce quelle que soit la forme juridique des établissements qui les dispensent. Toutefois, les professeurs de danse qui exercent leur activité en tant que simples salariés ne sont pas considérés comme agissant d'une manière indépendante et échappent, de ce fait, à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même pour les professeurs de danse qui dispensent leurs cours dans des conditions impliquant des liens étroits de subordination, vis-à-vis des association qui les emploient, et qui sont rémunérés en tant que simples vacataires. De plus, l'article 261-4-4° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons relevant de l'enseignement artistique dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Cette exonération s'applique même si l'enseignant dispose, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local aménagé à cet effet dans la mesure où il exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié participant directement ou indirectement à l'enseignement. Par ailleurs, les professeurs de danse qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, en contrepartie, procéder à la déduction de la taxe afférente aux acquisitions de biens ou de services nécessaires à l'exercice de leur activité et sont dispensés, en outre, d'acquitter la taxe sur les salaires. Enfin, ils sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une dispense totale de paiement de la taxe (franchise), soit d'une atténuation du montant de l'impôt normalement exigible (décote). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le nouveau régime fiscal applicable à l'enseignement de la danse ne se traduira par une hausse sensible des tarifs des leçons que dans un nombre relativement limité de cas. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de considérer que l'application de la loi du 29 décembre 1978 puisse compromettre la diffusion de l'enseignement de la danse et le rôle qu'il joue sur le plan culturel.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

21835. — 31 octobre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de l'instruction du 15 mai 1973 précisant les articles 275 et 276 du code général des impôts relatifs aux marchandises et produits reçus en franchise de la T. V. A. Aux termes de ces dispositions, les assujettis sont autorisés à recevoir en franchise de la T. V. A. des marchandises qu'ils destinent à l'exportation dans la limite du montant

des ventes à l'exportation d'objets passibles de cette taxe réalisée au cours de l'année précédente. Ils peuvent être tenus de présenter au préalable, une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à leur charge. L'instruction du 15 mai 1973 précise que, pour les entreprises nouvellement exportatrices, le directeur départemental peut, dans la limite des approvisionnements nécessaires à la réalisation des marchés de fournitures dont ces entreprises justifient être titulaires avec l'étranger, accorder un dépassement du contingent légal d'approvisionnement en francs, à condition que ces entreprises « présentent une moralité fiscale indiscutable ». Il lui expose le cas d'une entreprise nouvellement exportatrice qui avait obtenu un marché avec l'Algérie de 2 693 930 francs et qui s'est vu exiger une caution de 427 000 francs. Cela pose deux problèmes : la garantie exigée n'est-elle pas excessive ? En l'espèce, elle est de 60 p. 100 supérieure à la T. V. A. qui pourrait être réclamée, tandis que le fractionnement du marché conduit à une garantie sensiblement supérieure au risque encouru. Par ailleurs, que recouvre la notion de « moralité fiscale indiscutable », dès lors qu'une entreprise n'ayant jamais connu de contrôle fiscal positif est présumée avoir une moralité fiscale douteuse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'amener à l'avenir ses services à une interprétation moins rigoureuse, voire à une revision de l'instruction du 15 mai 1973, afin d'aider et non de gêner les entreprises qui se lancent à la conquête des marchés extérieurs.

Réponse. — Aux termes des dispositions des articles 275 et 276 du code général des impôts cités dans la question, seules les personnes qui ont déjà exporté sont en droit de bénéficier des possibilités d'achat en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe au cours de l'année précédente et les avantages de ce régime peuvent en outre être subordonnés à la présentation d'une caution. C'est donc déjà par une interprétation très libérale de la volonté du législateur que l'administration accorde les mêmes avantages aux entreprises nouvellement exportatrices qui n'ont pas, de ce fait, de contingent légal de référence ; il serait dès lors entièrement justifié qu'elle exige systématiquement de celles-ci un cautionnement. Cependant, les directeurs des services fiscaux ont été habilités, par instruction, à ne pas en demander aux entreprises qui ont une moralité fiscale indiscutable. Ce critère ne saurait bien entendu être défini seulement par rapport aux résultats positifs d'un contrôle effectué, le cas échéant, dans l'entreprise mais également en considération tant de l'attitude de celle-ci au regard de l'accomplissement ponctuel de ses obligations fiscales courantes concernant le dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt que de l'attitude personnelle, passée ou présente, de ses dirigeants de droit ou de fait devant ces mêmes obligations. Le régime d'exception de l'achat en franchise, destiné à alléger la trésorerie des exportateurs, fait courir au Trésor, créancier, des risques plus importants que le régime général lorsque les biens ou services acquis en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas effectivement utilisés à des opérations d'exportation ; il serait anormal que l'administration ne s'entoure pas d'un minimum de garanties à l'égard des entreprises sur lesquelles elle dispose de renseignements exclusifs d'une confiance sans réserve ou avec lesquelles elle a déjà rencontré des difficultés. Le cautionnement peut couvrir le montant des droits et des pénalités encourues, dont le taux est susceptible d'atteindre, selon les circonstances, 300 p. 100 ; les directives données aux services locaux les autorisent, en règle générale, à le limiter, selon le degré de solvabilité de l'entreprise, à une fois et demie et même une fois le montant de la taxe afférente aux achats en franchise. En définitive, il apparaît que les instructions en vigueur permettent une application suffisamment libérale des textes pour garantir les droits du Trésor sans contrarier le développement souhaitable des exportations : il n'est donc pas nécessaire de les reviser. D'autre part, l'interprétation qui en a été faite dans le cas particulier auquel l'honorable parlementaire fait allusion ne pourrait éventuellement donner lieu à des directives aux services concernés que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : Finistère).

22270. — 10 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a posé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette nouvelle procédure a été mise en œuvre progressivement à compter du 1er juillet 1975. Elle concerne actuellement quarante-quatre départements. C'est donc plus de la moitié des départements métropolitains qui, à ce jour, ne peuvent bénéficier de cette formule qui ne répond pourtant qu'à une notion d'élémentaire justice. Il est en effet évident que l'immobilisation pendant deux mois du montant des pensions, lorsque le paiement de celle-ci a lieu trimestriellement, représente un préjudice important pour les retraités de la fonction publique, et tout particulièrement pour ceux ne pouvant prétendre qu'à une pension modeste. Il semble que le système de paiement mensuel des pensions de l'Etat va être étendu en 1980 à quatre nouvelles régions dont celle de Rennes, excluant toutefois du bénéfice de cette mesure le département du Finistère. Cela est d'autant plus regrettable que ce département regroupe le plus grand nombre de veuves et de retraités. Les intéressés seront donc pénalisés très injustement. Il semble qu'un manque de personnel se trouverait à l'origine de la dissociation des paieries de Rennes et de Brest, cette dernière ville ne devant être rattachée à Rennes qu'en 1983. M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective dans le département du Finistère comme dans les autres départements de la région dès l'année 1980.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : Finistère).

22618. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est encore appliquée que dans quelques régions. Il s'avère pourtant que la mensualisation des paiements par la trésorerie de Rennes est prévue pour 1980 excluant toutefois du bénéfice de cette mesure le département du Finistère. Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1978 à sa question n° 5345 du 12 août 1978, il était précisé que « le passage au paiement mensuel de ces pensions (dont les titulaires résident dans le Finistère) ne sera pas dissocié des opérations concernant les pensionnés des autres départements de la région Bretagne, actuellement gérés par le centre régional de Rennes ». En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour remplir cet engagement, permettre que les pensionnés du Finistère ne soient pas pénalisés et puissent bénéficier dès 1980 du paiement mensuel.

Réponse. — Les pensions payables dans les quatre départements de la région Bretagne sont gérées par deux centres de pension : celui d'Ille-et-Vilaine à Rennes, auquel sont rattachés les pensionnés des départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et celui du Finistère à Brest, dans le ressort duquel sont payés les pensionnés du département du Finistère. Le départemnet a procédé à une étude approfondie des conditions qui permettraient de mettre en œuvre le processus conduisant à la mensualisation des pensions dans ce dernier département. Il est apparu que, indépendamment de la question de l'ouverture des moyens budgétaires nécessaires et abstraction faite des difficultés techniques rencontrées habituellement dans ce genre d'opérations, le paiement des pensions assignées sur la trésorerie générale de Brest posait un problème particulier en raison de la capacité très limitée de l'ensemble électronique dont est doté ce poste comptable. Le centre de Brest est en effet l'un des trois centres de pensions spécialisés qui ont provisoirement échappé à la suppression, il y a quelques années, lors de la création des centres de traitement électroniques polyvalents placés, sauf exception auprès des trésoreries générales de région. Une procédure particulière a donc été maintenue pour le département du Finistère et gérée sur un petit ordinateur dans des conditions dépourvues de souplesse et à un coût relativement élevé. Il n'est pas possible, en conséquence, d'envisager de mensualiser les pensions du Finistère sans modification profonde des structures et des procédures qui y sont encore en vigueur. Aussi, le principe a-t-il été retenu d'un regroupement sur la trésorerie générale de Rennes, qui est dotée d'un centre électronique de plein exercice, des opérations de mise en paiement des pensions actuellement effectuées à la trésorerie générale de Brest. Cette mesure permettrait d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité, le passage au paiement mensuel. Cependant une réorganisation de cette nature ne peut être réalisée qu'en prenant toutes les mesures propres à éviter qu'elle n'ait des conséquences défavorables au regard, principalement, de la situation des personnels. C'est pourquoi, en définitive, il a été estimé préférable de différer provisoirement la mensualisation des pensions assignées payables à la trésorerie générale de Brest jusqu'à ce que ces problèmes matériels et humains aient été résolus.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

22544. — 18 novembre 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité des dispositions fiscales concernant les directeurs de laboratoire de biologie médicale. Aux termes de l'article L. 761-1 de la loi du 11 juillet 1975, les directeurs de laboratoire sont titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire. Or, seuls les médecins biologistes peuvent actuellement bénéficier d'une déduction forfaitaire sur certains de leurs hono-

raires conventionnels et d'un abattement de 2 p. 100 sur l'ensemble des recettes brutes du laboratoire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons pour lesquelles le régime fiscal de l'ensemble des directeurs de laboratoire de biologie médicale n'a pas été uniformisé.

Réponse. — La déduction de 2 p. 100 visée par l'honorable parlementaire constitue une simple facilité comptable réservée aux médecins conventionnés placés sous le régime de la déclaration contrôlée. Elle permet de tenir compte forfaitairement des frais de représentation, de réception, de prospection, de travaux de recherche, de petits déplacements, de blanchissage ainsi que des cadeaux professionnels. Les contribuables concernés peuvent, par ailleurs, pratiquer sur leurs recettes professionnelles un abattement dit du groupe III et une déduction complémentaire de 3 p. 100. Ces réfactions sont accordées aux médecins en contrepartie des sujétions résultant du conventionnement et sont calculées sur le montant des honoraires conventionnels afférents aux seuls actes médicaux. En raison de leur nature même, les dispositions considérées ne peuvent bénéficier aux directeurs de laboratoire n'ayant pas la qualité de docteur en médecine.

Impôts et taxes (services extérieurs).

22682. — 21 novembre 1979. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des perceptions. Toutes les perceptions devraient avoir un inspecteur du Trésor pour les gérer. Or, un certain nombre de postes comptables sont « gelés » pour reprendre l'expression administrative, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas ou plus être gérés par un cadre A. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons les postes comptables sont gelés et s'ils seront un jour à nouveau accessibles à un cadre A ; pourquoi le ministère ne publie pas avant la période d'expression des vœux la liste des postes vacants et des postes gelés avec leurs principales caractéristiques.

Réponse. — Contrairement aux informations en sa possession, il est précisé à l'honorable parlementaire que la direction de la comptabilité publique publie effectivement et régulièrement la liste des emplois non pourvus d'inspecteurs et d'inspecteurs centraux se rapportant à des vacances ouvertes à la suite de l'exécution de chaque mouvement à équivalence. Il convient cependant d'observer que cette information pourtant fidèle ne peut donner qu'une image incomplète des affectations qui pourront en définitive être prononcées. En effet, la procédure adoptée pour l'élaboration des mouvements à équivalence d'inspecteurs centraux et d'inspecteurs du Trésor, et qui vise à garantir la plus grande continuité du service, conduit à établir des chaînes de mutation successives, qui font que les emplois vacants avant l'exécution du mouvement ne représentent que 40 p. 100 environ des mutations effectivement prononcées. Ce phénomène s'accentue d'autant plus que, par suite des efforts menés par la direction de la comptabilité publique en vue du comblement systématique des emplois vacants, les vacances constatées avant chaque mouvement se réduisent régulièrement. De 630 en 1977 elles on été réduites à 466 avant l'exécution du mouvement du 1er janvier 1968 et 164 seulement avant celui du 1er janvier 1979. Mais la situation des effectifs de catégorie A reste loin de permettre la couverture des vacances théoriques dans les postes ruraux, dont la plupart d'ailleurs ne présentent pas un niveau d'activité susceptible de justifier la présence d'un inspecteur du Trésor. L'amélioration de la qualité des services rendus aux populations locales, notamment dans les zones rurales, doit être recherchée dans la constitution de postes comptables ayant une consistance maximale et des effectifs suffisants pour permettre : d'une part d'organiser les « tournées » traditionnelles qui assurent périodiquement la présence effective des services du Trésor dans chacune des communes de la réunion perceptorale ; d'autre part d'installer un agent de catégorie A, indispensable pour donner une assistance technique de qualité aux élus locaux dans le domaine de la gestion financière municipale. En zone rurale, le principe d'une perception par canton qui inspire la direction de la comptabilité publique dans le remodelage progressif de son réseau permet en règle générale de remplir ces conditions.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22741. — 22 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en application de l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts, alinéa 4, les véhicules militaires légers tous terrains ainsi que leurs équipements et accessoires sont soumis au taux majoré de la T.V.A., soit actuellement 33,33 p. 100. Cet état de fait ne peut manquer d'étonner lorsqu'on sait que le taux majoré s'applique essentiellement aux véhicules de tourisme de type commercial, catégorie de véhicules dont ceux de l'armée destinés à être équipés de canons sans recul, de lance-missiles ou d'armes automatiques se distinguent nettement, d'autant que leur fonction de transport de personnel est une fonction annexe nécessaire la plupart du temps à l'exécution de missions principales. Il apparaît donc que, tant par leur équipement que par leurs caractéristiques techniques et d'utilisation spécifiques aux armées, les véhicules légers tous terrains ont une vocation bien particulière qu'il convient de reconnaître et qui incite à penser que le taux majoré de la T.V.A. applicable à l'achat par la direction technique des armements terrestres de semblables matériels, en aucun cas comparables à des voitures automobiles civiles, n'est pas celui qui convient et que le choix du taux normal serait davantage approprié. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de fait en adoptant une position plus conforme à l'esprit du code général des impôts.

Réponse. — Les véhicules légers tous terrains répondent à la définition des véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes visés à l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts, dès lors qu'ils sont dotés de banquettes à l'arrière ou de dispositifs pour en installer. L'introduction d'une discrimination fondée sur la destination de ces véhicules et la qualité de leurs utilisateurs serait incompatible avec le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. Toute dérogation à ce principe ne manquerait pas de susciter, de la part des autres utilisateurs de véhicules légers tous terrains, des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation actuelle. Pour ces raisons techniques et budgétaires, il n'est donc pas possible d'admettre les véhicules militaires légers tous terrains au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Budget (ministère : personnel).

22807. — 23 novembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des finances effectue des retenues de salaire de un trentième et non de un vingtième, ainsi que des réductions de primes diverses dans des proportions encore supérieures. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

Budget (ministère) (personnel).

23540. — 7 décembre 1979. — **M. Georges Marchais,** ayant reçu des informations consécutives à sa question écrite n° 22807 du 23 novembre 1979, renouvelle sa question à **M. le ministre du budget** en intégrant des éléments nouveaux sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé en accord avec leurs organisations syndicales de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des impôts ne se contente pas d'effectuer des retenues de salaire d'un trentième, mais elle réduit les primes annuelles de rendement de 4 points, ce qui constitue une amputation d'environ 300 francs du traitement. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions

de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait en outre l'emploi de personnel supplémentaire.

Réponse. — La possibilité, pour les fonctionnaires, de s'absenter le mercredi, est une expérience qui a été mise en œuvre pour la première fois en 1978 aux ministères du travail et de la santé. Le comité interministériel d'action pour les femmes a proposé, le 29 mai dernier, que cette expérience soit poursuivie pendant l'année scolaire 1979/1980. Un nouveau ministère a, en outre, été ajouté à l'expérience : celui de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement se propose de déposer un projet de loi sur le travail à temps partiel, lors de la prochaine session parlementaire. Mais, sans attendre la décision du Parlement, un certain nombre d'agents de la direction générale des impôts ont décidé, de leur propre chef, de cesser le travail systématiquement le mercredi. Conformément à la jurisprudence, une telle initiative ne saurait être considérée comme un mouvement de grève puisqu'il ne s'agit pas d'obtenir des avantages professionnels, mais de la réalisation, par les agents intéressés eux-mêmes, de leur propre revendication, en violation de la réglementation qui régit la fonction publique. A cet égard, les agents qui s'absentent le mercredi, se placent délibérément dans une situation irrégulière. En conséquence, des retenues ont été opérées sur leur rémunération, conformément aux dispositions relatives à l'absence de service fait, contenues dans le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Pour le calcul de la prime de rendement, il a été normalement tenu compte, pour certains agents, de la réduction de leur activité. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au sein des administrations financières, l'aménagement du temps de travail fait l'objet d'études, et que les organisations syndicales sont actuellement consultées. Mais ces questions doivent faire l'objet d'un examen concerté au sein de la fonction publique, d'une part parce qu'elles intéressent l'ensemble des administrations et, d'autre part, afin d'éviter que les mesures prises ne mettent en cause la qualité et la continuité que les usagers et les administrés sont en droit d'attendre des services publics.

T. V. A. (assiette).

22836. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si un redevable imposé à la T. V. A. suivant le régime du réel simplifié peut se dispenser d'inclure dans le montant du chiffre d'affaires global mentionné ligne 30, cadre D, de l'imprimé modèle CA 3 CA 4 : les ventes effectuées à l'exportation, les ventes effectuées en suspension de taxes et les ventes exonérées en tout ou partie.

Réponse. — Conformément à l'article 204 *ter* de l'annexe II au code général des impôts, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, placés sous le régime simplifié d'imposition, déterminent leurs versements mensuels ou trimestriels en appliquant au chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période d'imposition un coefficient égal au rapport existant, l'année précédente, entre la taxe exigible et le chiffre d'affaires total. Pour l'application de ces dispositions, le chiffre d'affaires total de la période d'imposition comprend non seulement les opérations taxables mais également celles exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe. S'il en était autrement, il en résulterait une réduction de la base servant à la liquidation de l'impôt à verser lors du dépôt de la déclaration CA 3 - CA 4 qui conduirait, en fin d'année, à une régularisation susceptible d'entraîner éventuellement des difficultés de trésorerie pour les entreprises concernées. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire.

Plus-values (imposition : immeubles).

23050. — 29 novembre 1979. — **M. Pierre Sauvalgo** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne physique de nationalité étrangère a construit, sur un terrain acheté en 1966, une maison dont l'édification a été achevée dans le courant l'année 1969. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en cas de vente en 1980, la plus-value réalisée sur la cession de cette maison sera exonérée en vertu des dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, sachant que cette maison a constitué la résidence secondaire de l'intéressé depuis son achèvement jusqu'au 30 juin 1978, sa résidence principale à compter du 1er juillet 1978, étant également précisé que l'intéressé a fait en France la déclaration de l'ensemble de ses revenus pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1978 et qu'une carte de résident lui a été délivrée au mois d'avril 1979.

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts prévoient l'exonération des plus-values de cession de résidences principales occupées depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant plus de cinq ans, ou encore dont la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence. Mais, en pratique, il est admis que les plus-values consécutives aux cessions de résidences principales échappent à l'impôt, même lorsque celles-ci ne répondent pas strictement aux conditions d'exonération prévues par le texte légal. Il n'en va différemment que dans les hypothèses exceptionnelles où il résulte des circonstances de fait que le cédant a entendu réaliser une opération nettement lucrative. Dans ces conditions, le contribuable visé dans la question pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée, s'il a effectivement occupé l'immeuble cédé à titre de résidence principale entre le 1er juillet 1978 et la date de la cession.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits applicables aux sociétés).

23271. — 4 décembre 1979. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer si un acte constatant la clôture des opérations de liquidation d'une société est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et de lui préciser dans quelles conditions le droit de partage prévu à l'article 746 du code général des impôt est susceptible d'être applique à un tel acte.

Réponse. — En fin de société, les actes soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois sont ceux constatant la dissolution de la société ou le partage des biens sociaux (cf. code général des impôts, art. 635-1-5° et 7°). Toutefois, la simple clôture des opérations de liquidation, bien qu'elle soit nécessaire pour permettre d'arrêter définitivement le montant de la masse partageable, n'entraîne pas à elle seule, même si elle est constatée dans un acte. L'exigibilité du droit de partage de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du même code, laquelle suppose une cessation d'indivision résultant de l'attribution individuelle aux anciens associés de lots composés à partir de cette masse.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

23499. — 6 décembre 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en application de l'article 89-(3°) de l'annexe III du code général des impôts, reprenant les dispositions du décret n° 78-510 du 30 mars 1978, les appareils d'enregistrement du son et de l'image sont assujettis au taux majoré de la T.V.A. Le taux majoré s'applique ainsi à l'ensemble du matériel audio-visuel à l'exception des simples récepteurs de télévision. Le matériel spécial destiné à l'enseignement général et à l'enseignement professionnel, et constitué par des installations par système audio-visuel, se trouve ainsi imposé à la T.V.A. au taux majoré. Il est généralement constitué par des magnétophones à pistes multiples donnant l'enseignement diffusé par casques d'écoute individuels et par des tableaux optiques télécommandés simultanément. Ce matériel est professionnel, de type spécial et ne peut servir à l'audition musicale, sauf transformation importante. Il sert principalement à l'enseignement des langues, de la sténographie et de la dactylographie, mais peut avoir d'autres applications pédagogiques. La plupart des utilisateurs sont des établissements d'enseignements publics, parfois privés, et des administrations de l'Etat qui l'utilisent pour la formation de leur personnel. L'incidence de la T.V.A. non récupérable dans 95 p. 100 des cas grève lourdement le coût du matériel, et le plus souvent le budget des administrations publiques et des sociétés nationalisées. Il semblerait qu'un projet de décret ramenant le taux d'imposition de la T.V.A. à 17,60 p. 100, taux général, ait été élaboré par les services spécialisés de la direction générale des impôts. Il serait dès lors reconnaissant à M. le ministre du budget de lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier, une initiative en ce sens ne pouvant que faciliter les tâches de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel, ainsi que celles de la formation professionnelle continue et du recyclage, si importantes au regard de la crise de l'emploi.

Réponse. — Aux termes de l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux tourne-disques, magnétophones, machines à dicter et, d'une façon générale, à tous les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi qu'aux éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces appareils. Les appareils de ce type ainsi que les consoles ou pupitres utilisés par les professeurs

pour assurer le fonctionnement de ces appareils sont soumis au taux majoré. En revanche, les éléments dissociables, tels que tableaux lumineux électroniques, casques, micros, micro-casques, pupitres des élèves sont soumis au taux normal. La taxe sur la valeur ajoutée étant un impôt réel et général qui s'applique indifféremment à un produit, quelles que soient la qualité de l'utilisateur ou la destination donnée à ce produit, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du taux normal à l'ensemble des matériels utilisés par des établissements d'enseignement. En effet, les autres utilisateurs ne manqueraient pas de demander également le bénéfice d'une telle mesure. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

23574. — 7 décembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imposition des cultures spécialisées dans le cadre de la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles. Le plus souvent ces cultures spécialisées ne font l'objet d'une taxation spéciale qu'au-delà d'un certain seuil. C'est ainsi que pour l'apiculture, seules les exploitations comportant plus de dix ruches sont taxées spécialement. Une exploitation située dans le département du Haut-Rhin et comprenant, par exemple, onze ruches pastorales à cadres doit donc retenir, pour le calcul du bénéfice forfaitaire, une somme de 660 francs correspondant à cette activité. Si, par contre, cette exploitation ne comprend que neuf ruches, cette activité n'est pas taxée. Il lui demande, en conséquence, si, pour éviter un tel effet de seuil, il ne croit pas possible de ne taxer spécialement que les seuls éléments qui dépassent le seuil fixé. Dans l'exemple précédent, cela reviendrait à ne taxer spécialement qu'une seule des onze ruches, solution beaucoup plus équitable que celle qui résulte de l'application de la réglementation actuelle.

Réponse. — Le seuil d'imposition de dix ruches a été institué afin de maintenir hors du champ d'application de la taxation particulière les élevages d'abeilles de petite dimension et, notamment, ceux des apiculteurs amateurs. La transformation de ce seuil en abattement conduirait à instituer une franchise d'imposition en faveur de tous les exploitants. Une telle mesure n'est pas envisagée. Elle ne reposerait, en effet, sur aucun fondement technique et constituerait, en outre, une distorsion injustifiée à l'égard des autres catégories d'agriculteurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

23736. — 12 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Schneiter** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui exerce les fonctions de secrétaire d'une caisse locale du Crédit agricole et qui pour ce travail perçoit tous les trois ou quatre mois des frais de vacation. D'après la déclaration faite par le Crédit agricole à l'administration des contributions directes, le montant des frais de vacation versés au cours de l'année 1976 s'est élevé à 9 406,71 francs. Le centre des impôts prétend que cette activité est passible de la T. V. A. depuis le 1er janvier 1979. L'intéressé a donc versé la T. V. A. pour la première fois le 16 octobre 1979 au taux de 6,80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas particulier, le paiement de la T. V. A. est bien exigible, étant donné qu'en raison de la modicité du montant des frais de vacation perçus par ce particulier, il ne semble pas que cette occupation constitue véritablement l'exercice d'une profession libérale.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a étendu, à compter du 1er janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les prestations de services effectuées, à titre habituel ou occasionnel, par les personnes physiques ou morales agissant d'une manière indépendante. Dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une exonération particulière, les services rendus moyennant rémunération par ces personnes sont donc imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, même s'ils ne constituent pas véritablement l'exercice d'une profession libérale ou autre. Il convient cependant de noter que les petits redevables bénéficient, sous certaines conditions, soit d'une dispense totale de paiement de la taxe (franchise), soit d'une atténuation plus ou moins importante de son montant (décote). Par ailleurs, les salariés et les autres personnes qui sont placées dans un état de subordination vis-à-vis d'un employeur ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'ils n'exercent pas leur activité d'une manière indépendante. C'est ainsi que les secrétaires de caisses de crédit agricole n'ont pas à acquitter la taxe lorsque leurs émoluments sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Tel n'est apparemment pas le cas du correspondant de l'honorable parlementaire. Une réponse plus précise sur la situation de l'intéressé au regard de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait être fournie si le nom et l'adresse de la personne concernée étaient communiqués.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

23772. — 13 décembre 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie que comporte la perception de la vignette en fonction de la période d'acquisition d'un véhicule neuf. En effet, les personnes, qui achètent leur véhicule entre le 1er et le 30 décembre de l'année, sont redevables une année supplémentaire du taux plein de la vignette et ne peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 qu'à compter de la septième année et non de la sixième, comme pour les véhicules acquis à une autre période. Il lui demande s'il serait possible de tenir compte du nombre de vignettes acquittées depuis la première immatriculation et non pas de l'année d'achat du véhicule.

Réponse. — L'article 1007 *bis* du code général des impôts assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article 305 de l'annexe II, cet âge est apprécié au premier jour de la période d'imposition, à partir de la date de la première mise en circulation, telle qu'elle est mentionnée sur les cartes grises. L'application de ces dispositions légales conduit à traiter de la même manière l'ensemble des véhicules mis en circulation entre le 1er décembre d'une année donnée et le 14 août de l'année suivante, seuls les véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre étant exonérés pour la période en cours. La suggestion faite par l'honorable parlementaire conduirait donc en fait à étendre cette exonération aux véhicules mis en circulation au cours du premier mois de la période d'imposition. Une telle mesure ne peut être retenue, car elle ne trouverait aucune justification sur le plan des principes. Elle aurait en outre pour conséquence d'entraîner, d'une façon permanente, une réduction sensible du rendement de la taxe qui devrait alors être compensée soit par l'augmentation des taux des autres impôts, soit par l'institution de nouvelles taxes.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

23814. — 13 décembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979 annulant une décision implicite du ministre de l'économie et des finances qui refuse le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande pour quelle raison cette décision n'a pas encore été exécutée et souhaiterait savoir à partir de quelle date cet avantage se trouvera versé aux bénéficiaires.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements et arrête les règles de calcul applicables à ceux de ces agents, tels les ouvriers des parcs et ateliers, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Ce texte est entré en vigueur au 1er janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectués dès le début de la présente année. Par ailleurs, des dispositions sont à l'étude pour assurer le versement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie des rappels de supplément familial de traitement dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations d'immeubles à titre onéreux).

23986. — 16 décembre 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants. M. S... est preneur en place d'une parcelle de vigne depuis le 30 décembre 1981 en vertu d'un bail authentique établi pour

une durée de dix ans, tacitement renouvelable. Le 10 décembre 1976, alors que le bail en question n'a été dénoncé ni de part ni d'autre, M. S... constitue avec des membres de sa famille un groupement foncier agricole qui reprend l'exploitation de toutes les vignes, tant propres que louées, de ses membres. Le 8 février 1978, ce groupement foncier agricole peut acquérir la parcelle de vigne qu'il exploite en vertu d'un bail consenti à M. S... Espérant pouvoir bénéficier du taux de faveur de 0,60 p. 100 accordé lors de l'acquisition au preneur en place, le groupement foncier agricole règle auprès de la recette locale des impôts les droits dus pour la période de 1971 à 1977 en se fondant sur l'instruction administrative du 26 mai 1978, B. O. E. D. 61 7 C 578, qui prévoit la possibilité pour le preneur en place de régulariser *a posteriori* la situation en cas de bail tacitement renouvelable. Lors de la présentation de l'acte de vente au profit du groupement foncier agricole à la formalité de l'enregistrement, l'administration fiscale refuse l'application du taux de 0,60 p. 100 au motif que « le bail ayant été consenti à l'un des membres d'une société civile, le régime en faveur ne saurait s'appliquer à l'acquisition réalisée par cette société, personne morale disposant d'un pouvoir propre distinct de celui des associés ». Ce refus est en apparence parfaitement justifié. Mais il y a lieu d'observer que s'il s'agit, en la personne de l'acquéreur, d'une société civile, celle-ci possède cependant la nature particulière d'un groupement foncier agricole, genre de société pour lequel le législateur a créé des incitations particulières et dont il stimule la création. Il ne semble donc pas souhaitable *a priori* de faire perdre aux membres des G. F. A. certains avantages qu'ils auraient en tant qu'exploitant individuel. Aussi peut-on se demander si, même après la création d'un G. F. A., une certaine transparence ne reste pas possible dans les cas semblables à celui exposé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en l'occurrence, le bénéfice du taux préférentiel de 0,60 p. 100 peut être maintenu au G. F. A., preneur en place d'une parcelle rurale, par continuation des droits de l'un de ses associés.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

24132. — 20 décembre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa réponse du 8 juillet 1978 (*J. O.*, A. N. du 29 novembre 1978, page 8552) à la question n° 4300 de M. Vincent Ansquer : « 1° Lorsque les médecins conventionnés mentionnent effectivement sur les feuilles de maladie l'intégralité des sommes perçues de leurs clients assurés sociaux, la dispense de comptabilisation des honoraires correspondant à la partie de leur activité couverte par la convention vaut également pour la fraction desdits honoraires qui excède le tarif conventionnel ». « 2° Les honoraires de dépassement ne peuvent être pris en compte ni pour la détermination des frais du groupe II, ni pour le calcul des abattements spécifiques prévus au titre du groupe III, y compris notamment, la déduction complémentaire de 3 p. 100 aux praticiens qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée ». Compte tenu de ces deux énonciations, M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser : 1° comment les médecins conventionnés autorisés à dépassement — explicitement dispensés de tenir la comptabilité de leurs recettes, y compris de celles afférentes aux honoraires de dépassement, alors que les relevés récapitulatifs de sécurité sociale ne fournissent que le montant global des honoraires comptabilisés — doivent reconstituer la fraction des honoraires excédant le tarif conventionnel en vue de calculer le montant des abattements spécifiques du groupe III et des 3 p. 100 ; 2° si cette interprétation restrictive de l'administration fiscale, formulée en 1978, dont les agents vérificateurs font application rétroactive aux exercices passés, ne compromet pas le crédit qu'ont apporté les médecins conventionnés à la lettre de M. le ministre des finances en date du 28 octobre 1971, les dispensant explicitement de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes couvertes par la convention sous la seule condition qu'ils mentionnent l'intégralité des honoraires perçus sur les feuilles de maladie.

Réponse. — 1° Il a été effectivement admis que la comptabilité des médecins conventionnés puisse être constituée, pour la partie de l'activité couverte par la convention, par les relevés individuels de praticiens établis par les organismes de sécurité sociale. Les médecins, qui usent de cette tolérance, peuvent déterminer le montant des honoraires de dépassement à partir des données relatives au nombre d'actes (C.V.) et de coefficients (K ou Z) qui figurent sur les relevés d'honoraires. Mais, cette règle n'est pas impérative. Les praticiens, qui le désirent, peuvent tenir leur comptabilité en se conformant aux principes posés par les articles 99 et 101 *bis* du code général des impôts et déterminer exactement le montant des honoraires de dépassement. 2° La lettre du 28 octobre 1971, citée par l'honorable parlementaire, précise notamment que les médecins conventionnés placés sous le régime de la déclaration contrôlée bénéficient du groupe III des frais professionnels, au même titre que leurs confrères placés sous le régime de l'évaluation administrative. Or, à l'égard de ces derniers, il a toujours été indiqué que les honoraires libres des praticiens liés par convention n'étaient pas susceptibles d'être pris en compte pour l'application du barème du groupe III même lorsque leur taux n'excèdent pas celui prévu dans le tarif conventionnel. La réponse à la question posée par M. Vincent Ansquer n'a donc apporté aucune novation en la matière.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

24137. — 3 décembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 58 de la loi du 28 décembre 1958 qui donne la possibilité de déduire les frais funéraires relatifs à une succession. Or constatant que le plafond de cette déduction n'a jamais été relevé depuis la promulgation de cette mesure et reste donc fixé à 3 000 francs, il lui demande de bien vouloir revoir cette disposition afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — En droit strict les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels ne constituent pas une charge réelle de la succession. Ce n'est que par dérogation à cette règle de droit civil que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de succession. Cela dit, le plafond de cette déduction prévue à l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959, fixé lors des débats parlementaires à 3 000 francs, paraît encore à l'heure actuelle se situer à un niveau assez élevé et demeure ainsi, dans de nombreux cas, en rapport avec la réalité. Il ne peut donc être envisagé, dans ces conditions, d'en prévoir le relèvement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants-artisans (protection).

15206. — 19 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, s'il n'estime pas que la maladie de l'artisan ou du commerçant ou de son épouse devrait, tout naturellement, ouvrir droit à une procédure de suspension provisoire des poursuites, surtout de la part des caisses sociales et de l'administration fiscale.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 modifié par le décret n° 78-320 du 14 mars 1978 permet aux assurés qui apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre, d'être dispensés du paiement d'un trimestre de cotisation pour toute période de cessation d'exercice d'au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs. Ce délai de 90 jours est compté de date à date ; en cas de chevauchement sur deux trimestres civils, la dispense est accordée pour le trimestre suivant celui au cours duquel a eu lieu l'interruption d'activité, dès lors que cette interruption est postérieure à la date d'échéance de la cotisation trimestrielle. Ces exonérations de cotisations donnent lieu à l'attribution de périodes assimilées dont il est tenu compte pour le calcul de la pension. Il peut être ajouté que les modalités de recouvrement des cotisations par les caisses comportent, après l'avis d'appel de la cotisation et la mise en demeure, une phase précontentieuse de contact avec le débiteur qui permet d'humaniser les rapports entre les services administratifs chargés du recouvrement et les assurés. Pour ce qui concerne l'assurance maladie-maternité il ne faut pas perdre de vue que l'article 5 de la loi n° 66 509 du 12 juillet 1966 avait posé le principe de la subordination du droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles au paiement des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé. Cette disposition a été profondément modifiée par la loi du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat qui permet à l'assuré qui n'a pas payé ses cotisations à la date légale d'échéance de conserver le droit aux prestations s'il s'acquitte dans un délai de 3 mois ; en outre, pour les assurés qui dépassent ce délai le règlement des prestations peut être accordé

en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée et le délai de paiement de la cotisation peut être reporté à la fin du semestre couvert par cette cotisation. Il apparaît que les dispositions ci-dessus exposées permettent aux assurés de bonne foi momentanément en difficultés notamment pour cause de maladie d'obtenir des délais importants pour le paiement de leurs cotisations sociales sans perdre le droit aux prestations. En matière fiscale les poursuites ne peuvent être suspendues que dans le cadre de la procédure d'apurement du passif instituée par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967. Cependant, il est de tradition dans l'administration fiscale de tenir compte de l'état de santé du redevable, en cas de maladie grave. La question de l'honorable parlementaire n'en pose pas moins un véritable problème et, pour cette raison, le ministère du commerce et de l'artisanat étudie les différentes améliorations qui pourraient être apportées.

Commerce de détail (durée du travail).

20193. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les inquiétudes suscitées chez les négociants en meubles de son arrondissement, à la suite du rapport de M. Vié relatif à l'aménagement du temps de travail. Les intéressés font valoir qu'il est fallacieux de prétendre que l'achat d'un meuble, devant réunir la famille, ne peut s'effectuer que le dimanche. Le Français, sa vie durant, n'achète pas souvent de l'ameublement. Entre les samedis, les nocturnes, seize lundis par an, tout le reste de la semaine, et les expositions, il peut bien trouver le temps d'acheter son ameublement : en moyenne une fois tous les dix ans ou une fois tous les vingt ans. En réalité il s'agit sans doute de favoriser certains négociants peu respectueux de la loi qui, dès à présent, sont ouverts le dimanche, pratiquant là une véritable concurrence déloyale. Il ne peut être question de voir ouvrir tous ces commerces le dimanche. A l'heure actuelle il y a un certain nombre de personnes en France pour qui la cellule familiale est encore une réalité et qui ne souhaitent pas la détruire pour consacrer le dimanche au commerce. Dans une période où chacun prône « la qualité de la vie », il n'est pas souhaitable de revenir au rythme des romans de Zola, car il ne faut pas s'illusionner : la petite et moyenne entreprise, menacée par la concurrence des grands distributeurs, se trouvera contrainte d'être ouverte sept jours par semaine. Enfin, les négociants consultés se sont, à de multiples reprises, prononcés à une très forte majorité pour la fermeture le dimanche. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas donner suite aux propositions d'ouverture de ces magasins le dimanche. Il faudrait d'ailleurs prendre conscience que le peuple français a adopté un certain rythme de vie et qu'il est extrêmement pénible de rompre avec lui. Ceux qui, pour des raisons majeures de service public permanent, sont assujettis à travailler le dimanche en souffrent suffisamment pour ne pas étendre cette servitude à des catégories sociales qui ne le souhaitent nullement.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas décidé d'adopter les propositions du rapport Vié évoquées par l'honorable parlementaire. En conséquence, le régime légal reste celui défini par les articles L. 221-4 et suivants du code du travail. Les dérogations que les préfets peuvent accorder à l'obligation, pour les employeurs, de laisser les salariés se reposer le dimanche, ne peuvent être motivées que par, soit l'intérêt du public, soit les nécessités d'exploitation de l'entreprise. Plusieurs arrêts récents du Conseil d'Etat montrent que ces conditions sont strictement observées.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

20259. — 29 septembre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour obtenir leur agrément en tant que maître d'apprentissage. A la suite des mesures prises dans le cadre du pacte national pour l'emploi, de nombreuses entreprises se sont empressées d'embaucher des jeunes sans attendre un éventuel agrément. L'agrément n'étant pas obtenu aussi rapidement qu'elles le pensaient, ces entreprises se trouvent en situation irrégulière et peuvent être amenées à se séparer d'employés qui leur donnent pourtant toute satisfaction. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner aux services intéressés des instructions précises afin de réduire les délais d'instruction des demandes d'agrément et faciliter la tâche d'embauche des entreprises aptes à accueillir des jeunes.

Réponse. — Le problème auquel fait allusion l'honorable parlementaire retient l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que des instructions ont été adressées aux préfets de département pour accélérer dans la mesure du possible les procédures d'agrément en instituant un mécanisme simplifié. Le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle a en effet invité, par circulaire, les compagnies consulaires à établir périodiquement sous leur responsabilité une liste de personnes qui demandent à être agréées en tant que maître d'apprentissage et réunissent les conditions de moralité et de compétence professionnelle exigées dans ce cas, et notamment de transmettre une liste avant la fin du deuxième trimestre. Il a été demandé aux préfets de faire en sorte que leur comité départemental de l'apprentissage soit réuni dans des délais tels qu'ils puissent statuer sur l'ensemble des demandes regroupées sur une même liste dans les quinze jours suivant sa réception par les services préfectoraux : ce qui permettra aux demandes d'agrément de recevoir une réponse dans la plupart des cas avant que ne commence la campagne de recrutement des apprentis. Si cette procédure très simplifiée fonctionne dans de bonnes conditions, tout permet de penser que les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire seront évitées.

Commerce et artisanat (prime pour embauche du premier salarié).

20551. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application du 2e alinéa de l'article premier du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 qui exclut du bénéfice de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 les ascendants, descendants ou conjoint de l'employeur. L'artisanat étant par essence une affaire familiale, il n'est pas conforme au développement de ce secteur d'exclure du bénéfice de la prime pour embauche du premier salarié les membres les plus proches de la famille de l'employeur. Les déclarations de convenance sont aussi facilement contrôlables que lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un tiers. Il lui demande s'il compte abroger cet alinéa qui s'oppose au développement de l'artisanat familial.

Réponse. — L'article 1er du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 instituant une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales prévoit expressément que le bénéfice de la prime susvisée ne peut être alloué à l'artisan dont le premier salarié recruté est un ascendant, un descendant ou le propre conjoint de l'employeur. Ces cas d'exclusion visent à prévenir d'éventuelles utilisations de la prime sans rapport réel avec le développement de l'emploi. Ils sont, au demeurant, cohérents avec le rôle assigné à la prime qui est d'encourager une première embauche par des artisans qui redoutent les problèmes psychologiques et surtout financiers que comporte le recrutement d'un salarié. Il est bien évident que ces problèmes ne se posent pas avec la même acuité entre proches parents qu'entre personnes sans lien de filiation. Pour ces motifs les pouvoirs publics n'envisagent pas dans l'immédiat de modifier la réglementation sur ce point.

Commerce et artisanat (commerçants : aide spéciale compensatrice).

21032. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Fatala** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère illogique et inéquitable que revêtent les décisions de rejet prises à l'égard des demandes d'attribution de l'aide spéciale compensatrice formulées par les commerçants désireux de cesser leur activité, lorsque ceux-ci sont gérants libres. Il lui cite à ce propos le cas d'une commerçante qui exerce son activité depuis 1956 sans avoir pu acquérir le fonds de commerce en cause, car celui-ci n'a jamais été mis en vente, qui est affiliée d'office au régime d'assurance vieillesse des commerçants et qui est soumise à la fiscalité applicable à ces derniers. Le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice lui a été refusé, au motif qu'elle est gérante libre. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas discriminatoire, dans la mesure où une disposition sociale favorable aux commerçants propriétaires de leur fonds n'est pas prévue à l'égard des gérants libres ayant pourtant, tout au long de leur vie professionnelle, supporté les mêmes charges. Il souhaite qu'un aménagement des textes intervienne dans les meilleurs délais afin de faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Si le législateur a exclu du bénéfice de l'aide les gérants libres inscrits au registre du commerce et adhérents d'une caisse d'assurance vieillesse commerciale, c'est que ceux-ci ne sont pas en mesure d'accomplir l'une des obligations, prévue par l'article 11 de la loi, pour percevoir l'aide : « mettre en vente le fonds de commerce ou le droit au bail par voie d'affichage durant trois mois ». En effet, le but de la loi du 13 juillet 1972 a été d'apporter une aide aux commerçants qui n'arrivaient pas à assurer leurs vieux jours par la vente de leur fonds de com-

merce, celui-ci ayant perdu toute valeur marchande en raison de l'évolution économique. C'est à ce titre que l'aide a été qualifiée de « compensatrice ». Etendre le bénéfice à des personnes qui ne sont pas propriétaires de leur fonds serait contraire à l'esprit même de la loi. Toutefois, des améliorations substantielles ont été apportées au régime d'aide par la loi du 26 mai 1977, notamment par la prise en compte des années d'activité accomplies par le demandeur en tant que locataire-gérant, à la condition toutefois qu'il soit propriétaire de son fonds au moment où il dépose sa demande d'aide. Le législateur n'a pas cru devoir aller au-delà de cette limite.

Commerce et artisanat
(commerçants et artisans : aide spéciale compensatrice).

22112. — 8 novembre 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, qui sont subordonnées à un plafond de ressources. Dans la mesure où l'arrêté du 2 janvier 1978 précise que les ressources s'entendent du revenu réel et non du revenu net imposable, indiquant qu'en ce qui concerne les revenus fonciers, sont seules déductibles les dépenses relatives aux travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien, il lui demande si, parmi les dépenses réellement supportées, ne pourraient pas être prise en compte la charge d'amortissement des immeubles, les éventuelles dépenses de procédure, les primes d'assurances, la taxe foncière et les taxes annexes, les frais de rémunération des concierges, les frais réels de gérance, les intérêts des emprunts éventuellement contractés, afin que les petits propriétaires fonciers ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 précisent que les revenus totaux des commerçants et artisans qui demandent à bénéficier d'une aide spéciale compensatrice ne doivent pas excéder le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite. Il s'agit bien entendu du revenu réel et non du revenu imposable, qui peut comporter des abattements ayant le caractère de mode de calcul de l'impôt. Des assouplissements constants ont cependant été apportés à ces dispositions et sont développés dans les règles approuvées par l'arrêté du 2 janvier 1978. Celles-ci autorisent, pour les revenus fonciers, la déduction des frais qui correspondent aux paiements effectués sur travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien de la déclaration n° 2044 des revenus fonciers, c'est-à-dire des dépenses ayant pour objet la conservation du patrimoine productif des revenus. Si le législateur n'a pas cru bon d'apporter des modifications supplémentaires à la condition de ressources en étendant le champ d'application de ces déductions, c'est qu'il a estimé qu'il n'était pas convenable de faire appel à la solidarité nationale lorsque les ressources non professionnelles, qui resteront acquises aux demandeurs après leur cessation d'activité, dépassent le double du chiffre limite qui, pour tous les autres Français, correspond à la mise en œuvre de cette solidarité.

DEFENSE

Armées (militaires).

22031. — 6 novembre 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de la défense** que, dans la réponse à la question écrite n° 15941 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 juillet 1979, p. 6142) il a indiqué, notamment, que les ingénieurs des travaux des essences « bénéficient en tout état de cause des améliorations indiciaires ou indemnitaires intéressant l'ensemble de la fonction militaire ». Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les améliorations indiciaires il ne semble pas que les services intéressés aient fait diligence pour appliquer les instructions ministérielles prévoyant les alignements correspondants. En effet, depuis 1976, année de la mise en œuvre de la réforme de la condition militaire, les ingénieurs des travaux des essences en activité ou en retraite n'ont observé aucune évolution de leur grille indiciaire consécutivement à cette réforme. C'est ainsi que l'indice (nouveau) maximal d'un inspecteur principal est de 571 contre 596 pour un commandant et celui d'un ingénieur en chef de 647 contre 696 pour un lieutenant-colonel, alors qu'antérieurement à la réforme l'indice maximal d'un ingénieur principal des essences était le même que celui d'un commandant et celui d'un ingénieur en chef était le même que celui d'un lieutenant-colonel. Il lui demande de bien vouloir préciser si effectivement les ingénieurs des travaux des essences doivent bénéficier des améliorations indiciaires intéressant l'ensemble de la fonction militaire.

Réponse. — Afin de faire bénéficier les ingénieurs des travaux des essences des modalités liés à la réforme de la condition militaire de 1976, un décret, en cours de préparation, doit établir, comme le souhaitent les intéressés, une parité avec les ingénieurs des études et techniques dont le nouveau statut particulier vient de paraître.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23103. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la croisière d'application autour du monde que doit effectuer prochainement le navire-école de la marine nationale, la *Jeanne-d'Arc*. Il lui rappelle que ce bâtiment de prestige porteur d'une certaine image de la France doit faire escale dans plusieurs ports de l'Argentine et du Chili. Il lui demande : 1° la nature des mouillages prévus pour le porte-hélicoptères à Buenos Aires, Punta Arenas et Valparaiso ; 2° s'il compte donner des instructions précises aux élèves officiers de ce navire afin qu'il évitent toute rencontre officielle et publique pouvant engager la France et laisser croire qu'elle cautionne le terrorisme d'Etat pratiqué à l'encontre des opposants politiques et de leur famille par les Gouvernements de ces pays.

Politique extérieure (Amérique du Sud).

23770. — 13 décembre 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la campagne 1979-1980 du porte-hélicoptères *Jeanne-d'Arc* et de l'escorteur d'escadre *Forbin*. En effet, il est prévu que les deux bâtiments de la marine française feront escale à Buenos Aires du vendredi 11 janvier au jeudi 17 janvier 1980. Cette visite intervient dans un pays où la junte militaire au pouvoir fait régner la terreur, deux ans après l'enlèvement et l'assassinat, par la torture, de deux religieuses françaises. Selon des informations convergentes et jamais démenties, chaque jour des innocents sont torturés par des marins à l'école mécanique de la marine, protégés par cette même junte qui n'a pas hésité à dissoudre, récemment, la plus puissante organisation des travailleurs, la C. G. T. La revue « Col bleu » indique que les élèves verront leur formation générale complétée tant par des conférences que par les contacts qu'ils pourront avoir dans les pays d'escale. Elle lui demande les raisons qui ont motivé le choix de cette escale.

Réponse. — Les navires de la marine nationale — dont le porte-hélicoptères *Jeanne-d'Arc* — sont appelés à faire des escales de caractères très divers (d'ordre technique, de courtoisie, d'études, etc.) dans des ports d'Etats, aux régimes politiques les plus variés, avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions).

23787. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires dont le niveau de pouvoir d'achat est insuffisant et qui estiment ne pas bénéficier des garanties fondamentales leur permettant de continuer leur carrière dans la vie civile. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° le reclassement en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités : ayant été nommés officiers durant leur activité à titre temporaire ou définitif ; ayant exercé un commandement au feu ; titulaires de la légion d'honneur ; 2° l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle ; 3° la régularisation de la situation des sergents majors et des maîtres retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (pensions).

23841. — 14 décembre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les associations de retraités militaires pour porter leur pouvoir d'achat à un niveau décent qui tienne compte des services qu'ils ont rendus à la nation. Il lui demande notamment quelle solution il entend apporter à la demande : de reclassement en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités ayant été nommés officiers durant leur activité à titre temporaire

ou définitif, ayant exercé un commandement au feu, titulaires de la Légion d'honneur ; d'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle ; de régularisation de la situation mal réglée des sergents-majors et des maîtres retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions).

23900. — 14 décembre 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des garanties à octroyer en matière d'exercice du droit au travail des militaires, compte tenu de leur situation statutaire particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives ces garanties, notamment lors de la signature de conventions collectives.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions).

24333. — 28 décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend, au cours de l'année 1980, présenter un ensemble de mesures concernant le reclassement des sous-officiers mariniers dans les nouvelles échelles de soldes. Ainsi le ministre de la défense peut-il indiquer si les premiers maîtres retraités avant 1951, situés à l'échelle de solde n° 3, seront reclassés à l'échelle de solde n° 4, par analogie avec les autres armes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions).

24468. — 7 janvier 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires. Il estime indispensable, d'une part, de porter le niveau du pouvoir d'achat des retraités militaires à celui qui devrait être le leur s'il était tenu compte de leur véritable qualification et des services qu'ils ont rendus à la nation et, d'autre part, de leur accorder des garanties fondamentales qui devraient leur permettre de continuer leur carrière dans la vie civile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de résoudre les quatre grands problèmes suivants : 1° le reclassement en échelle de solde n° 4 des sous-officiers retraités : ayant été nommés officiers durant leur activité à titre temporaire ou définitif, ayant exercé un commandement au feu, titulaires de la Légion d'honneur ; 2° l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle ; 3° la régularisation de la situation mal réglée des sergents-majors ; 4° les garanties à octroyer en matière d'exercice du droit au travail des militaires et de l'intégralité des avantages sociaux résultant de l'exercice de ce droit.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont invités à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 novembre 1979, pages 9442 à 9482).

ECONOMIE

Monnaies et médailles (personnel).

21182. — 17 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des monnaies et médailles. En effet, un projet de réaménagement des locaux du quai de Conti devait être mis à l'étude, pour remédier à des conditions de travail particulièrement pénibles. Or ce projet pour lequel un crédit d'étude de 2 150 000 F était inscrit au budget de 1979 serait abandonné et remplacé par un projet de construction sur un terrain disponible appartenant à l'Etat, situé sur le territoire de la commune d'Evry-Ville Nouvelle. Une première décentralisation du secteur des monnaies en 1979 avait été durement ressentie. Faire émigrer une nouvelle catégorie de personnels, dont l'activité essentielle est la mise en œuvre et la fabrication des médailles et des pièces de collection, couperait de Paris ceux qui sont le plus étroitement liés à son environnement intellectuel et culturel. Il est certain que cela irait à l'encontre des objectifs récemment affirmés de mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale, par le maintien à Paris d'industries non polluantes, pour la défense et la promotion du travail manuel à caractère artistique et artisanal. C'est pourquoi Mme Avice demande à M. le ministre de l'économie quelles sont ses intentions véritables, et s'il compte faire mettre à l'étude toutes les possibilités d'aménagement sur place, soit par construction, soit par utilisation de locaux vacants.

Réponse. — La rénovation de l'établissement parisien de l'administration des monnaies et médailles, entreprise dès 1973 à la suite de la décentralisation à Pessac des ateliers de fabrication des monnaies courantes, ne peut être menée à son terme de façon satisfaisante que si cet établissement dispose d'espaces supplémentaires pour améliorer les conditions de travail de certains ateliers et rationaliser ou moderniser diverses installations. Un crédit d'études, d'un montant de 2 150 000 francs, avait été inscrit au budget annexe pour 1979, afin de déterminer les moyens d'atteindre cet objectif. Dans une première phase, un projet tendant à implanter un bâtiment nouveau dans l'enceinte du quai de Conti a été établi et évalué. Il est apparu, compte tenu des diverses sujétions tenant au site, que l'édification de ce bâtiment nécessiterait, outre la construction proprement dite, un ensemble d'opérations accessoires de remodelage des installations et surfaces existantes. Le coût élevé de l'investissement correspondant à une telle réalisation, a conduit à l'écarter et à entreprendre une étude complémentaire comportant une orientation nouvelle, à savoir le décongestionnement des ateliers de Paris par l'implantation de certains des éléments sur un terrain dont dispose le ministère de l'économie dans la commune de Courcouronnes, près d'Evry, dans l'Essonne. Cette solution dont l'étude est en cours n'aurait pas pour effet de diminuer le potentiel industriel et artistique de l'établissement, mais au contraire d'améliorer les conditions de travail, notamment dans les ateliers d'estampage, et, en outre, d'offrir des possibilités d'extension ultérieures pour le cas où le développement des activités commerciales de la monnaie en ferait apparaître le besoin.

Boissons et alcools (commerce extérieur).

22214. — 9 novembre 1979. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant de la sortie en devises résultant de l'importation de whisky et autres boissons alcoolisées étrangères, au cours de l'année 1978. Il lui demande également de lui faire connaître le montant de la rentrée en devises consécutives à l'exportation de vins français pendant la même période. Il pense que la mise en parallèle de ces deux chiffres devrait être de nature à infléchir l'orientation de la campagne dite « anti-alcoolique » qui omet systématiquement le whisky et autres alcools, mais par contre dénigre regrettablement le vin, boisson nationale.

Réponse. — La valeur des importations de boissons spiritueuses au cours de l'année 1978 s'est élevée à 481 179 000 francs dont 334 234 000 francs de whisky. Les exportations de vin, y compris le champagne et les vins de liqueur, ont représenté 5 954 838 000 francs. Si la campagne anti-alcoolique menée par le Gouvernement ne fait pas de distinction entre les boissons alcoolisées, qu'elles soient fermentées ou distillées, il convient en revanche de noter que le vin comme les autres boissons fermentées bénéficie d'un traitement de faveur par rapport aux boissons spiritueuses aussi bien en matière fiscale qu'en ce qui concerne la publicité.

EDUCATION

Enfance inadoptée (statistiques).

18699. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants, pour la France et plus particulièrement pour le département de Saône-et-Loire : 1° le nombre total d'enfants et adolescents inadaptés scolarisés, en fonction de leur handicap ; 2° le nombre de classes d'enseignement spécial selon le type d'établissements ; 3° le nombre de classes d'enseignement spécial selon le type de handicap auquel elles s'adressent. Il lui demande par ailleurs : 1° si toutes les classes d'enseignement spécialisé sont confiées à des enseignants ayant reçu une formation adaptée ; 2° s'il est prévu comme c'est le cas pour les instituteurs un corps d'enseignants titulaires chargés du remplacement des maîtres absents.

Réponse. — Les classes d'enseignement spécial ne sont effectivement pas toutes tenues par des maîtres titulaires d'un certificat d'aptitude à l'enseignement spécial. Cet état de choses est dû essentiellement : à l'effort consenti au cours des dernières annéea en vue de régulariser la situation des maîtres en fonctions dans des classes ouvertes à l'aide de crédits de remplacement ; au nombre relativement important des maîtres spécialisés qui pour des raisons diverses (départ à la retraite, accès à un autre corps, etc.) quittent l'enseignement spécial ; à la prise en charge des maîtres des établissements spécialisés pour enfants et adolescents inadaptés dans le cadre des dispositions de la loi du 29 décembre 1977. Chaque

année, les 1 600 maîtres environ qui obtiennent le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés sont destinés, pour le plus grand nombre, à compenser les pertes mentionnées ci-dessus. Il est signalé que sur les 271 postes budgétaires d'instituteurs du département de la Saône-et-Loire, existant au 1er octobre 1978, 200 sont occupés par des instituteurs justifiant d'une spécialisation. Il convient de noter, en outre, que 20 maîtres de ce département ont terminé un stage de spécialisation au mois de juin 1979 et que 26 ont été admis dans un centre de formation à la rentrée de 1979. Enfin, le remplacement des maîtres absents est assuré par un contingent d'instituteurs titulaires, affectés dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou spécialisé. Les renseignements statistiques les plus récents, concernant l'enseignement spécial, sont ceux qui ont été rassemblés au cours de l'année scolaire 1978-1979. Le tableau qui suit fournit une récapitulation des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements publics et privés (classes annexes et écoles spécialisées de premier degré, sections d'éducation spécialisée, groupes de classes ateliers, écoles nationales de perfectionnement pour le deuxième degré, établissements médicaux et médico-éducatifs, établissements sociaux et socio-éducatifs), relevant, soit du ministère de l'éducation, soit du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ces effectifs sont répartis par type de handicap. Pour la France entière (départements d'outre-mer compris), le nombre global d'élèves atteint 424 000, dont près de 60 p. 100 dans les établissements du ministère de l'éducation. Le seul département de la Saône-et-Loire compte 3 740 enfants scolarisés dans les établissements dépendant des deux ministères. Il n'est pas possible, l'enquête ne fournissant aucune indication complète à ce sujet, de présenter une statistique portant sur le nombre et la répartition des classes.

Répartition des élèves de l'enseignement spécial, selon le type de handicap.

TYPE DE HANDICAP	FRANCE (AVEC D. O. M.)			DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE		
	Ministère Éducation.	Ministère Santé.	Ensemble.	Ministère Éducation.	Ministère Santé.	Ensemble.
Aveugles	341	1 398	1 739	»	»	»
Amblyopes	1 093	1 451	2 544	1	»	1
Sourds	370	6 325	6 695	8	1	9
Malentendants	877	1 177	2 054	1	1	2
Infirmes moteurs cérébraux, non polyhandicapés graves	566	3 765	4 331	»	1	1
Autres handicapés moteurs	1 160	6 362	7 522	13	»	13
Déficients somatiques (autres déficients physiques)	2 084	8 768	10 852	4	»	4
Polyhandicapés graves	99	5 533	5 632	5	27	32
Arriérés profonds, non polyhandicapés graves	12	5 122	5 134	1	54	55
Déficients profonds, non polyhandicapés graves	391	24 436	24 827	18	416	434
Déficients moyens : 50 < Q. I. < 65	16 685	34 633	51 318	182	243	425
Déficiens légers : 65 < Q. I. < 80	201 136	12 986	214 122	2 021	4	2 025
Cas sociaux	17 704	36 940	54 644	204	253	457
Troubles de la conduite et du comportement	6 467	20 270	26 737	22	230	252
Troubles psychiatriques graves	227	5 569	5 796	2	28	30
Total des élèves	249 212	174 735	423 947	2 482	1 258	3 740

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

21382. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1979 le nombre de candidats admis au baccalauréat scientifique (série C et E) dans le département de la Réunion s'élève à 116. Parmi ceux-ci, bon nombre souhaitaient vivement pouvoir continuer des études dans des classes préparatoires aux grandes écoles. Malheureusement, ils se heurtent bien souvent à de grosses difficultés au moment de leur inscription. En effet, la préinscription obligatoire doit être confirmée après le baccalauréat ; or, les résultats définitifs de celui-ci ne sont connus à la Réunion que dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire à une époque où en métropole la direction des établissements scolaires a déjà arrêté leur liste des élèves admis, et ceux-ci répugnent à augmenter le nombre de leurs élèves. De plus le coût des études en métropole est très élevé en raison des frais de voyage et d'hébergement, et certaines familles ne peuvent y envoyer leurs enfants. Par ailleurs, la nécessité, pour les rares étudiants ayant obtenu leur inscription, de réussir leur adaptation climatique et psychologique en métropole diminue le pourcentage de réussite aux concours. Enfin, la création d'une telle classe préparatoire à la Réunion pourrait constituer un pôle d'attraction pour les francophones des pays voisins et contribuer ainsi au rayonnement de la culture française dans l'océan Indien. Pour ces raisons, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 10680 du 6 janvier 1979 et de faire savoir s'il n'envisage pas la création d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles dans le département de la Réunion.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse évoquée par l'honorable parlementaire, la mise en place d'une classe préparatoire aux grandes écoles ne peut s'affranchir de certains impératifs : environnement socio-culturel, possibilité de former l'équipe de professeurs hautement qualifiés nécessaire à son bon fonctionnement et, s'il s'agit d'une préparation scientifique, existence dans l'établissement de laboratoires parfaitement équipés. Même lorsque ces conditions peuvent être remplies, il reste que l'isolement d'une préparation entraîne des difficultés de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'organisation des interrogations, et le remplacement, le cas échéant, de professeurs absents. En outre, s'agissant plus particulièrement du département de la Réunion, il ne semble pas que les effectifs de candidats susceptibles, actuellement, de suivre avec profit une préparation à une grande école, puissent justifier l'ouverture d'une classe préparatoire. Au demeurant, l'isolement de ces élèves, loin d'être un facteur de réussite, constituerait au contraire un handicap certain au plan culturel, puisqu'ils se trouveraient privés des contacts et échanges dont bénéficient à ce niveau les élèves métropolitains. Enfin, il n'apparaît pas jusqu'à présent que la date de publication à la Réunion des résultats aux baccalauréats ait constitué un obstacle à l'admission en classe préparatoire des jeunes gens dont le profil scolaire répondait aux conditions requises. En effet, à la rentrée 1979, la commission inter-académique d'admission dans les classes préparatoires (regroupant les académies d'Aix-Marseille, Grenoble, Montpellier, Nice et Corse) chargée d'étudier les dossiers restant en instance, n'a eu à examiner, parmi ceux-ci, que deux candidatures de jeunes Réunionnais, postulant l'un pour une classe de mathématiques supérieures, l'autre pour une classe préparatoire à H. E. C. Cependant, l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles étant examinée, chaque année, au cours du

second trimestre de l'année scolaire, en vue de la rentrée suivante, la situation signalée par l'honorable parlementaire pourra faire l'objet à cette occasion d'un examen particulier, compte tenu des demandes que pourraient formuler les autorités académiques.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

21789. — 30 octobre 1979. — **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** des importants retards apportés dans le paiement du traitement de certains enseignants. C'est ainsi que des enseignants du secteur Sud de la région parisienne chargés de la formation des adultes n'ont perçu qu'à la mi-octobre les sommes qui leur étaient dues pour les cours professés depuis le 1er janvier 1979. Normalement, le paiement aurait dû s'effectuer trimestriellement. C'est pourquoi, il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé de tels retards ; 2° les dispositions prises pour en empêcher le renouvellement.

Réponse. — Les actions de formation continue assurées par les établissements du ministère de l'éducation sont le plus souvent financées sur conventions. Il a pu être observé que, dans un certain nombre de cas, des difficultés de procédure avaient retardé la mise en place des subventions — quelle que soit leur origine — et, partant, la rémunération des formateurs. L'application de la circulaire 79-067 du 15 février 1979 relative à la comptabilisation et à la gestion des actions de formation continue devrait permettre — en simplifiant et clarifiant les procédures — de mettre fin aux quelques délais anormaux constatés.

Apprentissage (Hérault : centres de formation des apprentis).

21869. — 1er novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les attributions exactes du C. F. A. de Béziers (centre de formation des apprentis), organisme patronal « destiné à répondre aux besoins des entreprises ». En particulier, un tel centre peut-il participer à la formation d'autres catégories professionnelles que les apprentis. Des classes préparatoires à l'apprentissage existant dans tous les collèges de Béziers, de telles sections pourraient-elles être créées dans cet établissement privé échappant au contrôle de l'éducation nationale.

Réponse. — La loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 définit l'apprentissage comme une forme d'éducation qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. Cette formation qui fait l'objet d'un contrat est assurée pour partie en entreprise pour partie en centre de formation d'apprentis. C'est la loi de 1971 et les textes pris pour son application, codifiée dans le livre 1er du code du travail, qui ont défini le rôle et les conditions de création des centres de formation d'apprentis. Ces textes précisent par ailleurs que l'Etat exerce sur ces centres un contrôle pédagogique, administratif et financier. La création et le fonctionnement du centre de formation d'apprentis de Béziers obéit à l'ensemble de ces règles. D'autre part, les organismes gestionnaires de C. F. A. peuvent assurer d'autres formations que celles dispensées par la voie de l'apprentissage. Ils ont notamment la possibilité d'organiser des actions dans le cadre des lois n° 71-575 et 71-577 du 16 juillet 1971 conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention type portant création de C. F. A. fixée par l'arrêté du 18 mars 1975. Ces actions doivent cependant être individualisées sur le plan pédagogique, administratif et financier. Enfin, il est possible d'ouvrir des classes préparatoires à l'apprentissage dans les centre de formation d'apprentis. Les élèves de ces classes ont le statut scolaire et relèvent en matière d'organisation pédagogique de la même réglementation que les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage des collèges et des lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire (Hérault : établissements).

21870. — 1er novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** les conséquences de l'importante et brutale diminution de la taxe d'apprentissage perçue par la S. E. S. du collège Jean-Perrin de Béziers. Cet établissement a perçu de la part de la chambre de commerce de Béziers-Saint-Pons, agissant comme collecteur et répartiteur en 1976 : 18 715,74 francs ; en 1977 : 11 690,32 francs ; en 1978 : 11 518,30 francs, et en 1979 : 4 306,75 francs. Ce, alors que l'usure naturelle du matériel de la S. E. S. accroît les difficultés de l'enseignement et les risques d'accident. Il lui demande de faire connaître les raisons de la diminution constante de ces versements et les dispositions envisagées par son ministère pour y remédier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la chambre de commerce et d'industrie de Béziers est habilitée, comme toutes les chambres de commerce, à collecter les fonds recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage. Elle assure la responsabilité de la répartition des fonds collectés non préaffectés par les entreprises, sous réserve que la répartition soit faite au bénéfice d'établissements publics ou privés qui assurent une formation technologique et professionnelle. La liberté d'appréciation qui a été reconnue aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et aux organismes collecteurs est un principe de base de la réglementation en vigueur. Dans ce contexte, il appartient aux chefs d'établissements scolaires habilités à percevoir la taxe d'apprentissage, à établir et développer leurs contacts avec les entreprises environnantes pour attirer leur attention sur les actions éducatives qu'ils mènent et qui sont susceptibles d'intéresser les professionnels.

Enseignement secondaire (Isère : établissements).

22078. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très préoccupante du collège de Vizille. L'insuffisance des locaux est notoire puisque ce collège, de type 900, scolarise mille deux cent quinze élèves. Cette situation est aggravée par le fait que ce collège est de type Pailleron. Il n'y a pas assez de salles d'études et aucun local pour le foyer socio-éducatif. De plus, des enseignants ainsi que du personnel de service manquent et de nombreux enseignements ne peuvent être assurés. Enfin, il n'y a pas d'infirmière, malgré la présence de sept cent soixante demi-pensionnaires. Pour l'ensemble de ces raisons, ce C.E.S. connaît des conditions d'enseignement et de fonctionnement particulièrement difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ces graves lacunes et permettre un fonctionnement normal du C.E.S. de Vizille.

Réponse. — Le collège de Vizille fonctionne dans des locaux de type 1200. Il est certain cependant que, compte tenu notamment des incidences de la réforme sur la structure pédagogique des collèges, la capacité réelle de cet établissement est inférieure à sa capacité théorique et que ses effectifs très importants nécessitaient incontestablement des mesures propres à assurer l'accueil des élèves dans de meilleures conditions. Elles seront amorcées par la construction d'une S. E. S. qui permettra d'installer dans leurs locaux propres les élèves qui relèvent de l'enseignement spécialisé, provisoirement hébergés dans des locaux non spécifiques du collège. Cette mesure, à laquelle s'ajouteront quelques aménagements de locaux, devrait permettre d'assurer l'accueil de l'ensemble des élèves. Si l'évolution des effectifs le nécessitait, une modification de la carte scolaire de base serait à envisager à l'occasion des travaux qui doivent être entrepris pour sa revision. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative qui interviendront prochainement, cette décision appartiendra au recteur. Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges de façon limitative. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs, tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs, etc. C'est aux recteurs qu'il appartient ensuite d'affecter ces moyens dans les établissements de la façon la plus équitable possible après avoir arrêté les structures de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir les priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'entre les disciplines. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Grenoble prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Vizille. Néanmoins, ce collège dispose d'un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de nature à permettre son fonctionnement et qui ne pourra être accru dans l'immédiat. En outre, les emplois d'infirmière étant réservés en priorité aux établissements comportant un internat, le recteur n'a pas été en mesure d'affecter un emploi de cette catégorie au collège de Vizille. Il convient de noter cependant que cet établissement dispose d'un emploi d'ouvrier professionnel secouriste-lingère.

Enseignement (personnel).

22243. — 10 novembre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la persistance des lenteurs administratives relatives à la rémunération lors de la nomination ou de la promotion des maîtres, de nature à déséquilibrer certains budgets familiaux et à entretenir une frustration parfaitement

justifiée. C'est ainsi que beaucoup d'établissements de l'enseignement privé, dans le Finistère en particulier, souffrent de retards importants dans le paiement des conseils de classe : à ce jour des conseils de classe du troisième trimestre 1978-1979 n'ont pas encore été payés. S'agissant de la situation de remplaçants, ces derniers doivent attendre environ trois mois avant de toucher leur salaire. En ce qui concerne, enfin, les promotions au niveau inspection académique ou rectorat, le retard avoisine actuellement un an, les rappels étant non revalorisés. Tous ces retards accumulés sont d'autant plus injustes qu'ils ne constituent plus l'exception mais tendent à devenir la règle. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de favoriser une meilleure diligence dans le service public que représente l'éducation nationale.

Réponse. — Les faits signalés au titre des établissements de l'enseignement privé du Finistère appellent les précisions suivantes : les conseils de classe effectués au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 1978-1979 ont donné lieu à paiement dans la majorité des cas au cours du mois d'octobre 1979, donc dans un délai tout à fait normal. Par suite d'une anomalie technique de caractère exceptionnel, les indemnités dues au personnel de dix établissements du département (environ cinquante personnes) ont été payées au mois de novembre 1979. En ce qui concerne les remplaçants installés à la dernière rentrée scolaire leur paiement est intervenu dans des conditions normales en utilisant, le cas échéant, le système réglementaire des avances. Pour quelques rares personnels, la liquidation des droits des intéressés n'a pu intervenir dans des délais satisfaisants en raison du manque des informations nécessaires à la constitution des dossiers de paye (informations qui doivent être fournies soit par les établissements, soit par les intéressés eux-mêmes). La situation de ces personnels est en cours de régularisation. D'autre part, il est exact qu'un retard a été constaté dans le paiement des rappels de promotion. Des arrêtés rectoraux concernant certaines promotions qui devaient prendre effet dans le courant du dernier trimestre de l'année 1978 n'ont été pris qu'en juillet 1979 et ont donné lieu à paiement en novembre. L'attention du service intéressé a été appelée sur ce point et il lui a été demandé de prendre toutes mesures utiles pour que cette situation anormale ne se reproduise pas.

Enseignement secondaire (personnel).

22370. — 13 novembre 1979. — **M. Pierre Prouvost** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par réponse publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1979, à une question écrite relative aux I. R. E. M., déposée le 7 avril 1979, il avait été précisé que les projets à l'étude, en liaison avec le ministre des universités, allaient dans le sens d'une formation continue étendue à tous les maîtres, selon un dispositif renouvelé. Il lui demande de bien vouloir lui dire si ces études sont maintenant terminées.

Réponse. — Après une étude approfondie des questions relatives à la formation continue, il a été décidé de programmer un ensemble important d'actions de formation et d'information afin de permettre aux enseignants d'actualiser leurs connaissances, de reviser leurs méthodes pédagogiques, de penser et d'agir en fonction d'une culture accordée à la société de notre temps. C'est ainsi qu'outre les actions régulièrement prévues au niveau national et destinées à informer les personnels des novations volontairemnt introduites par l'administration dans la pratique pédagogique, des actions complémentaires de formation sont organisées dans chacune des académies. Les enseignants, notamment ceux qui exercent dans les collèges, ont donc la possibilité dès la présente année scolaire d'approfondir un point particulier — ou plusieurs — de leurs connaissances, soit pédagogiques, soit générales ou techniques. S'agissant des projets dont l'étude se poursuit en liaison avec le ministère des universités, ils devraient, dans un avenir proche, d'une part permettre l'extension des actions de formation continue au bénéfice de toutes les catégories intéressées, d'autre part, faciliter la coordination et la cohérence nécessaires entre les diverses instances susceptibles de participer à la mise en œuvre de ces formations.

Education (ministère) (personnel).

22485. — 16 novembre 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Outre leurs responsabilités de gestion, leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et de P. E. G. C., les inspecteurs départementaux viennent de se voir confier d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs. Ces nouvelles tâches de formation s'ajoutent à des charges déjà lourdes sans que les moyens en personnels et financiers ne soient dégagés. Malgré l'élévation à quatre-vingts du nombre de places mises au concours de recrutement des I. D. E. N., cette mesure n'améliore en rien le taux d'encadrement. Ce taux s'élève (en valeur pondérée) à quatre cents postes d'enseignants par I. D. E. N. alors que la norme ministérielle est de trois cent cinquante. Cette situation est préjudiciable à la formation continue et au progrès pédagogique. En dépit de l'accroissement des besoins en pédagogues animateurs, le nombre de « conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. » n'a pas été augmenté. Les besoins accrus en matériel et en fonctionnement ne donnent lieu qu'à l'octroi de crédits dérisoires aggravant les conditions de travail. Enfin, les inspecteurs départementaux subissent comme l'ensemble du personnel d'éducation une détérioration de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'alléger le taux d'encadrement, d'accroître les moyens en personnel et de dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des I. D. E. N.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Il suit ainsi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à assurer leurs fonctions. A cet égard, le ministre de l'éducation précise que si, il y a quelques années, le nombre moyen d'enseignants relevant de la compétence de chaque I. D. E. N., y compris les personnels de l'enseignement privé, et réserve étant faite des maîtres de l'enseignement spécialisé, était de l'ordre de celui avancé par l'honorable parlementaire (400), la politique suivie depuis ces dernières années a tendu à réduire de façon appréciable ce taux d'encadrement. On peut ainsi considérer que, même si le chiffre de 350 n'est toujours pas actuellement atteint, la situation réelle tend à se rapprocher de l'optimum souhaité. S'agissant, par ailleurs, des moyens dont disposent les inspecteurs pour remplir leurs fonctions, il y a lieu de noter, tout d'abord que, même si aucune mesure nouvelle visant à augmenter le nombre des personnels de secrétariat affectés auprès d'eux n'a figuré à ce titre dans les récents projets de budget, les recteurs ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'ils gèrent et compte tenu des priorités qui s'imposent à eux, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur autorité. Il faut observer sur ce point, que le chiffre total de 1 201 secrétaires actuellement retenu pour assister les I. D. E. N. traduit déjà un effort particulièrement important. Il convient de noter que la création de 25 emplois de personnel administratif affecté dans les secrétariats des I. D. E. N. figure dans la loi de finances de 1980. En ce qui concerne plus particulièrement les conseillers pédagogiques placés auprès des inspecteurs, on peut remarquer que ces derniers étaient spécialement chargés de la formation des instituteurs remplaçants. Or, le recrutement de ces derniers est aujourd'hui tari. Dans ces conditions, l'accroissement d'effectifs budgétaires de ces maîtres formateurs ne paraît nullement justifié. Le ministre de l'éducation précise également que les autorités académiques sont maîtresses, compte tenu des impératifs du service public de la répartition des crédits de fonctionnement qui leur sont attribués entre les différents secteurs de l'activité des services extérieurs de l'éducation. Enfin, pour ce qui est du régime de rémunération des I. D. E. N., on ne peut considérer, contrairement à ce qui est affirmé, que son évolution récente s'est traduite par une détérioration du pouvoir d'achat des inspecteurs. En effet, le Gouvernement, pour tenir compte de la place toute particulière occupée par ces personnels dans la hiérarchie administrative et pédagogique de son département, a pris diverses mesures visant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire. Ainsi, d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets, et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. De même, il faut observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés vient d'être relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1er janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Il est exact que la nouvelle formation des instituteurs fait une grande place aux I. D. E. N. Il est nécessaire en effet que leur connaissance de la pratique professionnelle puisse profiter aux élèves-instituteurs dès le début de leur formation. Mais cette contribution à la formation de la part des I. D. E. N. n'est pas nouvelle et elle a toujours fait partie fondamentalement de leurs fonctions. Il est toutefois certain qu'elle est plus nettement précisée et notablement amplifiée par le nouveau système. Le ministre de l'éducation examine actuellement selon quelles modalités pourrait se faire la prise en compte de cette plus large participation des I. D. E. N. à la formation des nouveaux instituteurs.

Apprentissage (apprentis).

22894. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, compte tenu de la durée de la scolarité obligatoire, les dérogations d'âge ne sont accordées aux adolescents de moins de 16 ans, qui veulent poursuivre leur apprentissage, que lorsqu'ils ne sont qu'à quelques mois de la fin de l'obligation scolaire. Or, certains élèves âgés de plus de quinze ans qui commencent une dernière année scolaire sans intérêt et sans espoir auraient parfois la possibilité d'entrer en pré-apprentissage. Malgré l'assurance qu'ils peuvent avoir à cet égard et malgré l'inutilité de terminer l'année scolaire, la dérogation demandée n'est pas accordée. Les intéressés, quelques mois plus tard, à seize ans accomplis, se trouvent sans diplôme et sans emploi pour commencer leur formation professionnelle. De telles situations sont extrêmement regrettables, c'est pourquoi M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation si, sous certaines conditions, en particulier l'assurance d'un emploi offert, il ne serait pas possible d'assouplir la délivrance des dérogations à l'obligation scolaire.

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959 a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers. La seule dérogation possible à la réglementation sur l'obligation scolaire jusqu'à seize ans est celle prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage qui indique dans son article 13 que : « les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ». Néanmoins, les élèves atteignant l'âge de seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre peuvent, s'ils le souhaitent, être libérés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances d'été. Les élèves qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour obtenir une dérogation à l'obligation scolaire et qui désirent se préparer au choix d'un métier dès l'âge de quatorze ans ont la possibilité de suivre un enseignement préprofessionnel. Cet enseignement peut être dispensé sous la forme d'un enseignement à temps plein en classe préprofessionnelle de niveau ou d'un enseignement en alternance avec un stage en entreprise en classe préparatoire à l'apprentissage.

Enseignement secondaire (matériels et fournitures).

22906. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une décision ministérielle a été prise pour limiter l'achat des manuels scolaires dans les classes où ils sont fournis gratuitement, pour seulement 90 p. 100 des effectifs prévus. Si tel est bien le cas, il lui demande les raisons de cette décision et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour la rentrée 1980 afin d'éviter des situations qui font que six semaines après la rentrée des classes certains élèves ne sont pas encore en possession de leurs manuels.

Réponse. — L'expérience montre qu'il est difficile de prévoir avec exactitude, dès le mois de juin, le nombre d'élèves qui seront accueillis, dans une classe, à la rentrée scolaire suivante. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de la circulaire n° 79-135 du 25 avril 1979, l'administration centrale délègue, avant le 30 avril, des crédits correspondant à la couverture de 90 p. 100 des besoins prévisibles. Il est recommandé aux chefs d'établissement, dans un souci de bonne gestion, de passer leurs commandes initiales sur la base de 90 p. 100 des effectifs attendus. Les commandes complémentaires doivent être effectuées dès la rentrée scolaire, compte tenu des effectifs réels. Il appartient au chef d'établissement de prendre préalablement avec son fournisseur des dispositions pour que celui-ci puisse livrer rapidement les manuels commandés en septembre.

Enseignement secondaire (personnel).

22911. — 28 novembre 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des 2 000 jeunes professeurs qui viennent d'être formés dans les centres pédagogiques régionaux et qui ne sont toujours pas affectés à un poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer très rapidement les postes nécessaires d'autant plus que le nombre moyen d'élèves par classe dans les lycées est en augmentation.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait connaître les dispositions prévues en vue de l'affectation des professeurs agrégés et certifiés débutant dans la carrière. Il convient de relever au préalable que les intéressés ont bien entendu reçu une affectation sur un poste au titre de l'année scolaire 1979-1980, mais dans le cadre d'une mesure de délégation rectorale qui est intervenue à la suite de leur mise à la disposition d'un recteur. Cette délégation a un caractère provisoire et sa durée est limitée à la présente année scolaire. Toutes mesures ont donc été prises afin que lors du prochain mouvement des mutations, ces jeunes professeurs reçoivent une affectation définitive sur un poste, à compter de la rentrée scolaire de septembre 1980. La circulaire n° 79-428 du 7 décembre 1979, relative aux mutations pour la rentrée scolaire de septembre 1980 a ainsi invité expressément les intéressés à présenter des vœux d'affectation. Par ailleurs, le Parlement fixe chaque année, lors de l'adoption de la loi de finances, le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées, en fonction notamment des prévisions portant sur les variations des effectifs d'élèves et sur le coût des diverses mesures d'ordre pédagogique ou catégoriel. L'effort important effectué ces dernières années au profit du second cycle long a permis de maintenir des conditions favorables d'encadrement dans les établissements. Ainsi, alors que le seuil de dédoublement réglementaire est fixé à quarante élèves, l'effectif moyen des divisions atteignait en 1978-1979 — dernière année pour laquelle nous disposons de statistiques détaillées — 28,15 élèves dans le second cycle long, et 58 p. 100 des divisions de ce niveau comptaient moins de trente élèves.

Examens, concours et diplômes (concours national de la Résistance et de la déportation).

22956. — 28 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, malgré la circulaire publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 33 du 22 septembre 1977, page 2710, qui prévoit que les prix décernés chaque année, au titre de la Résistance, sont remis par le ministre de l'éducation au cours d'une cérémonie officielle où les lauréats sont invités à séjourner avec leurs professeurs par les organisations issues de la Résistance et de la déportation, représentées au jury national, celles-ci assurent l'accueil et en outre des prix supplémentaires. Cette année les élèves qui ont été lauréats n'ont pas été reçus à Paris. Sous prétexte d'économie l'éducation nationale a fait connaître aux lauréats que la réception parisienne était annulée. Il est vraiment inadmissible que cette décision ministérielle tardive revienne sur une promesse faite aux candidats qui se sont lancés dans le concours avec l'espoir de ce prix s'ils réussissaient à être premier. C'est pourquoi, il demande que la décision soit rapportée et que les lauréats de l'année 1979 aient, comme leurs prédécesseurs, une réception à Paris. En ce qui concerne l'avenir, les futurs candidats seront prévenus que, pour des raisons d'économie, il n'y aura plus désormais de réception à Paris. Ils s'engageront donc dans le concours en sachant parfaitement quelles seront leurs récompenses. Ils ne risqueront pas une grande déception ce qui a été le cas pour les élèves lauréats de cette année. Il lui demande de lui faire connaître dans les plus brefs délais si sa proposition est retenue.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire sont erronées. Comme chaque année depuis la création du concours les prix du concours national de la Résistance et de la Déportation ont été remis aux douze lauréats du concours 1978 par le ministre de l'éducation au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 8 mai 1979 dans les salons du ministère. Des séjours à Paris et des cadeaux leur ont été offerts par les associations de déportés et de résistants, membres du jury. En ce qui concerne le concours 1979, les lauréats viennent d'être sélectionnés, leurs prix leur seront remis à Paris, dans le courant du second trimestre 1980.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

23005. — 29 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, de l'aveu même de M. le recteur de l'académie de Lyon par lettre du 13 novembre au député de la 8e circonscription du Rhône, il existe au collège public de l'Arbresle un déficit en personnel enseignant pour la musique et les travaux éducatifs, une insuffisance par rapport à la dotation théorique d'un quart de poste en emploi de surveillance et d'un poste et demi en personnel de service. Il lui signale d'autre part que si cet établissement dispose bien d'un emploi de secouriste-lingère dans l'effectif des personnels de service il n'est pas pourvu d'une infirmière comme le souhaiteraient les parents et enseignants. Il lui demande quelle solution il entend apporter à cette situation et quand.

Réponse. — Ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 22103 posée par l'honorable parlementaire, concernant déjà la situation du collège de l'Arbresle : le Parlement, à l'occasion du

vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. C'est aux recteurs qu'il appartient ensuite d'affecter ces moyens dans les établissements de façon équitable après avoir arrêté la structure de chacun d'entre eux. L'autorité académique peut donc être amenée à définir des priorité entre les demandes des collèges ainsi qu'entre les disciplines. Par ailleurs, les emplois d'infirmière étant réservés par priorité aux établissements comportant un internat ou des sections importantes d'enseignement technologique, le recteur de Lyon n'est pas en mesure à l'heure actuelle de créer un emploi de cette catégorie au collège de l'Arbresle. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner, avec lui, la situation du collège de l'Arbresle et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis. En tout état de cause, la revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif essentiel du ministre de l'éducation. Néanmoins, malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie pendant plusieurs exercices budgétaires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

23071. — 30 novembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une circulaire d'application va être incessamment diffusée dans les académies à la suite du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 inséré au *Bulletin officiel* n° 27 du 5 juillet 1979. En effet, des candidatures de nombreux maîtres auxiliaires handicapés physiques n'ont pu être reçues par les services du rectorat de l'académie de Toulouse, qui attendent des instructions sur les modalités de présentation des candidatures et du fonctionnement de la commission prévue à cet effet.

Réponse. — Il est indiqué que la circulaire n° 79-440 du 14 décembre 1979 qui vient d'être diffusée dans les académies a fixé les modalités de fonctionnement de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23079. — 30 novembre 1979. — **M. Jacques Camboive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des institutrices remplaçantes, employées au titre de la loi Boustan. En effet, ces dernières ne bénéficient pratiquement pas de frais de déplacement pour se rendre à leur lieu de travail, alors que les titulaires mobiles sont, elles, indemnisées pour le trajet qu'elles effectuent quotidiennement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces institutrices remplaçantes puissent bénéficier des mêmes avantages que les titulaires mobiles.

Réponse. — Il est précisé que les institutrices visées par l'honorable parlementaire sont des fonctionnaires titulaires, placées sur leur demande en disponibilité sans traitement au titre de leur département de recrutement, pour n'avoir pu être intégrées sur un emploi de titulaire dans le département où s'est fixé leur conjoint. Compte tenu des délais d'intégration dans certains départements très sollicités, les textes réglementaires (notamment l'arrêté du 1er septembre 1978) ont donné la possibilité, aux inspecteurs d'académie, de confier en priorité le remplacement des maîtres momentanément indisponibles aux institutrices roustaniennes placées dans cette position. Comme telles, les intéressées ne peuvent prétendre aux avantages attachés à la qualité de titulaire, et elles se trouvent nécessairement soumises aux mêmes conditions de rémunération que les instituteurs remplaçants ou suppléants tant que la situation des effectifs et des postes ne permet pas leur intégration dans le corps des instituteurs titulaires du département sollicité.

Enseignement (déroulement des études).

23111. — 30 novembre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que le passage des élèves du cours moyen, 2e année à la classe de 6e devrait être naturel et sans discontinuité et que le dossier d'admission d'une complexité inutile pourrait être fortement simplifié.

Réponse. — Une nouvelle procédure d'admission en sixième a été introduite à la rentrée scolaire 1978 dans le cadre de la réforme du système éducatif. Désormais, les élèves de CM2 accèdent normalement en classe de 6e au collège. Les élèves qui n'ont pas assimilé le programme de CM2 peuvent être maintenus en cycle élémentaire sur décision de l'instituteur. Les parents ont alors la possibilité de faire appel de cette décision devant une commission départementale. En vue de faciliter les décisions des instituteurs, les évaluations des résultats scolaires de leurs élèves font l'objet d'une harmonisation avec celles des autres maîtres de CM2 de la circonscription. En outre, le ministère de l'éducation a entrepris une série d'actions d'information, de formation et d'animation en vue d'une meilleure continuité entre l'école et le collège. Ces actions tendent à faciliter l'accueil des élèves en sixième (visites de locaux, conseils pratiques...), à préparer les élèves de CM2 aux conditions de l'enseignement au collège (indications sur la notion d'emploi du temps, la pluralité des maîtres...), enfin, à réduire les causes de discontinuité entre l'enseignement dispensé à l'école et au collège (échanges d'informations entre les enseignants de CM2 et de sixième sur les objectifs, les contenus et les méthodes de l'enseignement et sur les élèves...). Par ailleurs, le dossier d'admission en sixième auquel fait référence l'honorable parlementaire ne fait pas l'objet d'un document officiel mais d'un modèle indicatif. Ce document qui ne contient que le minimum de renseignements sur l'élève indispensable aux travaux d'harmonisation des évaluations des résultats scolaires, aux délibérations des commission départemantales d'appel et aux opérations d'affectation dans un établissement, peut être adapté par les services académiques. De plus, dans le cadre des mesures de simplification administrative, il a été indiqué que la fiche d'état-civil demandée jusqu'alors aux familles n'était plus nécessaire à partir de la rentrée scolaire 1979.

Enseignement secondaire (établissement : Val-de-Marne).

23225. — 1er décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existante dans l'académie de Créteil pour l'année scolaire 1979-1980 au niveau de l'enseignement de l'occitan. Le recteur de cette académie vient de décider la suppression du cours d'occitan assuré depuis deux ans au lycée Joliot-Curie de Noisy-le-Grand, alors que vingt-trois demandes d'inscription ont été déposées dont quinze émanent d'élèves susceptibles de se présenter à l'épreuve d'occitan au baccalauréat de 1980. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions du décret n° 70-933 du 5 octobre 1970 prévoyant l'ouverture d'un cours de langue régionale à partir de dix demandes ont été remises en cause et, dans le cas contraire, les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des nouveaux emplois et le volume global des heures supplémentaires qui peuvent être affectés aux lycées. Ces moyens sont ensuite répartis entre les académies selon des critères précis tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs et les taux d'encadrement réalisés. C'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des moyens des établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté la structure de chaque type d'enseignement susceptible d'être donné. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil a reçu instruction de prendre son attache pour examiner la situation du lycée Joliot-Curie de Noisy-le-Grand en ce qui concerne un enseignement facultatif, en l'occurrence celui de l'Occitan, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

23227. — 1er décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** du refus persistant de l'administration d'instruire le dossier de création d'un lycée d'Etat à Hennebont, dont elle a pourtant reconnu le bien-fondé depuis près de vingt ans. En effet, l'implantation à Hennebont d'un lycée de second cycle complétant les deux lycées de Lorient a fait l'objet ces dernières années, d'engagements répétés de l'inspection d'académie et avait, sur ces bases, été inscrite au schéma directeur d'urbanisme publié en 1971. Ces promesses sont jusqu'ici restées vaines et l'administration paraît aujourd'hui remettre en cause l'opportunité du

projet. Or la réalisation de ce lycée est ressentie de plus en plus comme une nécessité par la population d'Hennebont et de sa région. En effet, les deux lycées de Lorient accueillent aujourd'hui plus de 4 000 élèves, effectif largement supérieur aux normes officielles prévues pour ce type d'établissement. Cette concentration, préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement est en outre particulièrement dommageable pour les élèves de la région d'Hennebont et pour leurs familles, auxquelles elle impose des charges injustifiées. En conséquence, il lui demande de reconnaître comme prioritaire la réalisation du lycée d'Etat d'Hennebont parmi les projets de constructions scolaires de ce type envisagés dans le département et de donner des instructions à ses services pour que l'étude de ce dossier puisse se faire dans les meilleurs délais.

Réponse. — La ville de Lorient, distante d'Hennebont de 10 kilomètres, dispose d'un équipement en établissements de second cycle jugé suffisant pour répondre aux besoins actuels de tout le district scolaire, d'autant que la mise en service, prévue à la rentrée 1980, du lycée d'Auray, déchargera les établissements de Lorient de l'accueil des élèves du secteur d'Etel, rattaché désormais au district d'Auray. Cependant, une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables au cours des prochaines années doit être entreprise par les autorités académiques. Ces études pourront entraîner, éventuellement, une modification du dispositif d'accueil actuel. La demande d'ouverture à Hennebont, de classes de second cycle, sera examinée alors, avec la plus grande attention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23300. — 4 décembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître le bilan des regroupements de préscolarisation réalisés tant sur le plan national que par région. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'encourager en milieu rural les regroupements préscolaires et scolaires en faisant prendre en charge par l'Etat, au moins partiellement, les traitements des aides maternelles qui constituent une charge financière souvent difficilement supportable pour les petites communes rurales ayant de faibles ressources.

Réponse. — Le ministère de l'éducation s'est fixé comme objectif général l'amélioration de l'enseignement préélémentaire, notamment dans les zones rurales et montagneuses. Pour ce faire, il a centré son action sur la recherche : d'une meilleure utilisation des moyens existants; d'une pédagogie plus efficace; de mesures destinées à préserver le maintien de l'école en zone d'habitat dispersé. Le bilan de cette action s'est traduit au cours de l'année scolaire 1978-1979 par la préscolarisation dans les regroupements pédagogiques intercommunaux de 60 000 enfants de deux à cinq ans dans 1 359 classes maternelles et 4 834 classes à plusieurs cours dans les écoles élémentaires. L'extension des regroupements pédagogiques intercommunaux a été encouragée dans la mesure où il a pu être tenu compte des particularismes locaux et de l'extrême variété du monde rural (taille des communes, structures scolaires, mentalités, habitudes, conditions sociologiques), tout en préservant l'élément de vitalisation des zones rurales et montagneuses par le maintien de l'école. Le tableau ci-joint indique par région, pour l'année scolaire 1978-1979, le nombre de regroupements pédagogiques intercommunaux dispensant un enseignement préscolaire, le nombre de classes maternelles et de sections maternelles d'écoles élémentaires qui les constituent, ainsi que le nombre d'élèves qui ont fréquenté ces classes. En ce qui concerne la rémunération des femmes de service affectées aux écoles maternelles, il n'est pas envisagé de modifier l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 qui dispose : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal ».

Année scolaire 1978-1979.

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	NOMBRE de R. P. I. dispensant l'enseignement préélémentaire.	NOMBRE de classes maternelles.	NOMBRE d'élèves dans les classes maternelles.	NOMBRE de classes à plusieurs cours.	NOMBRE d'élèves dans les classes à plusieurs cours.
Région parisienne	38	12	344	108	623
Alsace	62	46	1 196	193	770
Aquitaine	93	45	1 156	224	964
Auvergne	7	5	109	18	42
Bourgogne	151	63	1 697	399	1 384
Bretagne	11	8	150	25	115
Centre	234	244	7 369	549	3 402
Champagne-Ardenne	311	158	4 446	817	4 436
Corse	0	0	0	0	0
Franche-Comté	99	42	1 159	248	1 069
Languedoc-Roussillon	10	7	201	36	68
Limousin	34	17	385	66	614
Lorraine	206	126	3 629	524	2 364
Midi-Pyrénées	22	5	82	58	474
Nord-Pas-de-Calais	44	30	777	94	293
Basse-Normandie	143	82	2 250	289	929
Haute-Normandie	61	28	803	166	1 884
Pays de la Loire	32	28	778	67	323
Picardie	231	216	6 279	658	3 041
Poitou-Charentes	72	168	1 315	190	2 685
Provence-Côte d'Azur	2	2	43	8	15
Rhône-Alpes	42	26	668	97	289
Total France métropolitaine	1 955	1 359	34 836	4 834	25 794

Enseignement (parents d'élèves).

23385. — 5 décembre 1979. — **M. Michel Noir** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation** que lors des récentes élections des représentants des parents d'élèves les associations de parents d'élèves ont dû fournir la totalité du matériel de vote, urnes, enveloppes, papier, isoloirs, dans de très nombreux cas et dans de très nombreuses villes. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire de ces élections, il n'y a pas là une défaillance et si le minimum de matériel ne pourrait pas être mis en place à la diligence des préfets requérant les municipalités pour ce faire, notamment pour ce qui est des urnes et des isoloirs puisque de tels matériels existent déjà pour d'autres élections.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur, rappelée dans la circulaire n° 79-253 du 20 août 1979, prévoit que les bulletins de vote sont à la charge des candidats aux élections aux comités des parents. Cette même circulaire a invité les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, à intervenir auprès de MM. les préfets pour que le matériel nécessaire au déroulement du vote, demandé par la commission chargée de l'organisation des élections, et comprenant notamment une urne, un isoloir et une table, soit mis, par les communes, à la disposition des écoles. Quant aux enveloppes, elles peuvent être soit fournies par l'école soit demandées aux familles, la décision étant prise sur le plan local.

Apprentissage (établissements de fonction).

23393. — 5 décembre 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le personnel enseignant des centres de formation d'apprentis est concerné par la loi sur l'enseignement privé dite loi « Guermeur » dont un décret d'application est paru au *Journal officiel* du 31 octobre 1979 sous le numéro 79926.

Réponse. — La loi 77-1285 du 25 novembre 1977, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, modifie et complète la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Elle concerne donc uniquement les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré et les maîtres en exercice daans ces établissements. Les centres de formation d'apprentis, qui sont régis par la loi 71-576 du 16 juillet 1971, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 25 novembre 1977 précitée.

Enseignement (personnel).

23488. — 6 décembre 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants, responsables ou présidents d'associations d'éducation populaire et de foyers ruraux, qui souvent par manque de temps, ne peuvent s'acquitter dans de bonnes conditions de leur mandat associatif. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu par exemple des facilités réservées aux enseignants chargés de responsabilités syndicales, de leur accorder une décharge partielle d'heures de cours pour leur permettre de mener à bien leur activité bénévole d'éducation populaire.

Réponse. — Les personnels enseignants présidents ou responsables d'associations d'éducation populaire ne peuvent bénéficier de décharges partielles ou complètes de service en application des dispositions particulières prévues pour l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Mais l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le ministère de l'éducation rémunère un peu plus d'un millier d'enseignants qui sont aussi à la disposition des mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Les emplois correspondants aux mises à disposition des œuvres post et péri-scolaires apparaissent d'ailleurs de façon distincte au tableau d'effectifs — chapitre 31 — du budget voté du ministère de l'éducation. Il convient de souligner que l'enseignant mis à disposition est choisi par l'association bénéficiaire et nommé, selon les cas, après consultation de la commission administrative paritaire départementale ou nationale. Enfin, il est veillé à ce que les œuvres qui utilisent ces personnels aient une politique d'animation conforme à l'esprit et aux orientations de l'enseignement public et que les maîtres se voient confier, en leur sein, des tâches ayant des finalités éducatives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23534. — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du financement de l'aide maternelle par les collectivités locales. Il note que les communes rurales supportent difficilement les charges inhérentes aux achats de matériel pour les classes maternelles. D'autre part, les aides maternelles sont actuellement prises en charge en totalité par les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides maternelles soient prises en charge par l'Etat.

Réponse. — Il ressort de l'actuelle répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat que les communes supportent une partie des dépenses de fonctionnement des écoles, dont la rémunération des aides maternelles dans les écoles maternelles. En assurant de son côté la rémunération des personnels enseignants, l'Etat couvre toutefois la part la plus importante de ces dépenses. A propos de la situation des petites communes, il convient de remarquer que la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement a prévu, en faveur des communes de moins de 2 000 habitants, au titre des concours particuliers, le bénéfice d'une dotation de fonctionnement minimale pour leur permettre de prendre en charge leurs obligations légales. Cette dotation est répartie en tenant compte, notamment, « du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et pré-élémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non... ». Le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural constituant l'une de ses priorités, le ministère de l'éducation a consenti, de son côté, un effort particulier qui se traduit par une aide aux transports d'élèves des écoles maternelles. Le montant de cette aide a connu une progression très importante ces dernières années : de 0,536 MF durant l'année scolaire 1973-1974, elle atteint aujourd'hui 17,480 MF et concerne plus de 37 200 élèves.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

23546. — 7 décembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la rentrée scolaire de 1979 a été, une nouvelle fois, l'occasion de constater la dégradation des conditions d'octroi des bourses. De plus en plus, en effet, le barème officiel s'éloigne de la réalité du coût de la vie et de son augmentation qui, pour ne citer qu'un exemple, est de l'ordre de 13 p. 100 pour les frais qu'entraîne toute rentrée scolaire pour les familles. Ainsi, pour l'année scolaire 1979-1980, une famille ayant un enfant et dont le père seul travaille n'aura pas de bourse pour peu que ses revenus de référence, à savoir ceux de 1977, aient dépassé les 2 000 francs par mois et que cette famille habite une ville possédant un C. E. S. Dans les mêmes conditions, un couple ayant deux enfants et un revenu mensuel de 2 200 francs, ou trois enfants et un revenu de l'ordre de 2 500 francs par mois, sera écarté du droit à bourse. Des familles nécessiteuses se trouvent ainsi exclues de l'attribution d'une aide qui leur est pourtant indispensable et affrontent des difficultés qui rendent utopiques la prétendue égalité des chances devant l'éducation. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour réévaluer les critères financiers d'attribution des bourses et permettre ainsi à toutes les familles à revenus modestes d'en disposer ; de lui communiquer les statistiques d'évolution des bénéficiaires de bourses durant ces cinq dernières années tant en nombre qu'en valeur de celles-ci.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du seconde degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat, inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Les charges évaluées en points tiennent compte d'éléments divers visant à personnaliser autant que faire se peut le barème d'attribution comme, par exemple, le nombre d'enfants à charge, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé

dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Le barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés les relèvements des plafonds de ressources qui, pour l'année scolaire 1979-1980, ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'une pourcentage voisin de celui de l'augmentation du revenu des ménages au cours de l'année 1977, année de référence des ressources pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. En outre, en raison des charges particulières qui pèsent sur eux, tant à cause des sujétions qu'impose l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle est originaire de milieux sociaux moins favorisés, il a été décidé d'accorder à partir de la présente année scolaire une seconde part supplémentaire de bourse aux élèves préparant un diplôme de formation professionnelle. Les élèves poursuivant des études technologiques pourront donc désormais bénéficier de deux ou même, dans certains cas, de trois parts supplémentaires. Il y a lieu d'observer par ailleurs, qu'afin de prendre en considération des situations du type de celles qu'expose l'honorable parlementaire dans ses deux premiers exemples — le troisième se situant dans les limites fixées par le barème — un crédit complémentaire, dont le montant est cependant limitatif, est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer une aide aux situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème. En raison des rapports directs qu'ils entretiennent avec les familles et qui les mettent mieux à même d'apprécier la situation familiale des demandeurs, les chefs d'établissement sont devenus les véritables gestionnaires de ce crédit. Pour répondre au souhait de l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous donne l'évolution par cycle d'études, depuis 1974-1975, du nombre de boursiers et des taux moyens de bourse.

ANNÉES SCOLAIRES	PREMIER CYCLE			SECOND CYCLE		
	Nombre de boursiers.	Nombre moyen de parts.	Taux moyen.	Nombre de boursiers.	Nombre moyen de parts.	Taux moyen.
			Francs.			Francs.
1974-1975	1 410 703	3,2	451	613 709	6,8	959
1975-1976	1 417 554	3,3	485	632 746	7	1 029
1976-1977	1 424 018	3,3	510	641 707	7,2	1 112
1977-1978	1 293 189	3,2	514	623 520	7,7	1 236
1978-1979	1 191 334	3,2	528	589 941	7,9	1 304

La lecture de ce tableau fait apparaître la volonté du ministère de l'éducation de venir en aide de façon accrue aux plus défavorisés, d'une part, et aux élèves de second cycle qui ont à faire face à des dépenses plus importantes, d'autre part. C'est ainsi que depuis l'année scolaire 1974-1975 le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 7,9 parts. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts et plus) est passé entre les années scolaires 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. On constate certes une diminution du nombre des boursiers dans le premier cycle. Il convient de souligner à ce sujet que l'aide apportée à ces élèves par l'Etat revêt désormais une autre forme, les bourses d'études étant devenues une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée de 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisées et les classes préprofessionnelles de niveau, qui bénéficieront de la gratuité, soit au total, trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. En outre, l'honorable parlementaire se référant à la majoration des frais de rentrée scolaire, il y a lieu d'observer que le montant de l'allocation de rentrée scolaire a été porté de 170 francs à 400 francs pour la présente année. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors des deux dernières sessions parlementaires, se poursuivra lors de la prochaine session de printemps.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

23550. — 7 décembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence préjudiciable d'une section d'éducation spécialisée (S. E. S.) au collège d'enseignement secondaire de Latresne (Gironde). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de pallier cette carence et la date à laquelle il envisage la création de la S. E. S.

Réponse. — La carte scolaire actuelle prévoit une S. E. S. 96 à construire en même temps qu'un troisième collège à Floirac, pour accueillir, lorsqu'elle sera construite, les élèves relevant de l'éducation spécialisée de ce secteur et de celui de Latresne. Compte tenu de l'évolution démographique, une étude de ces deux secteurs scolaires sera effectuée par les services académiques, à l'occasion de la prochaine révision de la carte scolaire, afin d'augmenter leurs capacités d'accueil en matière d'enseignement spécialisé. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attache pour examiner avec lui cette question.

Enseignement (programmes).

23640. — 8 décembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures prévues dans la charte culturelle de Bretagne pour l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. Il lui demande si toutes les dispositions inscrites dans la charte sont réellement appliquées et en particulier quels sont les moyens financiers mis en œuvre pour l'enseignement du breton dans les premier et second degrés et pour la formation des maîtres.

Réponse. — La première année d'application de la charte culturelle de Bretagne a vu la mise en œuvre de ses différentes dispositions concernant l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. A la rentrée scolaire 1979 est venue s'ajouter l'ouverture des sections de quatrième avec option breton à titre de seconde langue vivante. Le ministre de l'éducation peut ainsi faire fond des dispositions adoptées pour assurer l'honorable parlementaire de sa volonté d'appliquer la charte. Sur le plan financier, les recteurs des académies de Nantes et de Rennes ont pu réserver les moyens nécessaires à cet enseignement pour répondre à la demande réelle des familles. S'agissant des conditions locales de mise en œuvre de la charte, c'est évidemment auprès des autorités académiques que toute information sur le détail des mesures prises peut être le plus utilement recueillie, car il serait contraire à la nature même de tels problèmes qu'ils soient évoqués à Paris. En se rendant auprès des instances locales et en informant les élus des dispositions prises, les recteurs des académies de Nantes et de Rennes veillent à établir un dialogue approprié à la nature des questions liées à l'application de la charte culturelle de Bretagne. Ils seront en outre destinataires de cette réponse afin de vous fournir toute précision que vous pourriez être amené à leur demander.

Enseignement (programmes).

23794. — 13 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le Président de la République se soit fait remettre par trois biologistes renommés un rapport intitulé « Sciences de la vie et société » alors que, dans le même temps, l'association des professeurs de biologie et de géologie (A. P. B. G.) réunie à Paris s'inquiétait de l'importance de plus en plus restreinte de ces sciences dans l'enseignement général. Il lui demande s'il entend prendre en compte les propositions de cette association et notamment : la mise en place d'horaires suffisants avec travaux pratiques obligatoires ; la généralisation des groupes de travail à effectif restreint ; l'enseignement de la biologie et de la géologie à tous les enfants pendant toute la durée de leur scolarité.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le rôle de l'enseignement de la biologie dans la formation des élèves et futurs citoyens n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Les objectifs et instructions qui accompagnent les programmes rénovés de la biologie dans les collèges soulignent bien le rôle essentiel reconnu à cette discipline. Dans ces établissements, l'horaire n'a pas été diminué, mais a été mieux réparti au cours des quatre années du cursus (1 heure 1/2 hebdomadaire). Au côté de la biologie, un enseignement de sciences physiques, avec le même horaire, a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs. En matière d'horaire, il n'est pas possible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place indispensable à chacune des autres disciplines. L'intention exprimée de créer en classe de seconde pour tous les élèves un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière fondamentale, faisant partie du tronc commun de formation. Au-delà de la classe de première, l'importance du temps consacré aux sciences naturelles est variable selon la section choisie par l'élève. Tous les professeurs de biologie et géologie n'ont pu manquer d'avoir une nette conscience de cette promotion de leur discipline au rang des enseignements fondamentaux. Il convient d'ajouter que, dans les écoles élémentaires, la biologie apparaît comme la discipline scientifique fondamentale des activités d'éveil. En revanche, il n'est pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants. Les dispositions sont prises cependant pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste certes quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

23894. — 14 décembre 1979. — **M. René de Branche** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le barème d'attribution des bourses nationales du second degré, les charges à prendre en considération sont calculées en points. Ainsi, une famille avec un enfant à charge bénéficie de neuf points, une famille avec deux enfants à charge, de dix points, et une famille de trois enfants, de douze points. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas une réactualisation du barème qui ne correspond plus à la réalité. En effet, une famille ayant trois enfants a charge et un revenu annuel imposable de 22 000 francs, soit 1 833 francs par mois pour cinq personnes, se voit refuser le bénéfice de toute aide pour les études de ses enfants. D'autre part, il lui demande si, compte tenu de la politique envisagée par le Gouvernement en matière familiale, les familles nombreuses ne devraient pas être mieux aidées, par exemple en portant le nombre de points de charge supplémentaires à trois ou même quatre pour chacun des enfants à partir du troisième. Les crédits de bourses annulés chaque année (20 millions en 1978, plus encore en 1979 selon les déclarations de M. le ministre du budget à l'Assemblée nationale le 3 décembre 1979) ne devraient-ils pas plutôt être utilisés à cette fin.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 20674 du 4 octobre 1979, les ressources prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse correspondant au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Ainsi, pour reprendre l'exemple auquel il se réfère, un revenu annuel imposable de 22 000 francs correspond à un revenu brut global de 15 840 francs donnant vocation à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de deux parts pour un élève scolarisé dans le premier cycle et de six parts pour un élève du second cycle. Il y a lieu d'observer, en outre, que le barème qui permet de déterminer la vocation à bourse établit une progression en ce qui concerne le nombre des points accordés en raison des enfants à charge : un point est accordé pour le second enfant, deux points pour chacun des troisième et quatrième enfants, alors que trois points sont accordés pour chaque enfant à partir du cinquième. On pourrait certes songer à renforcer l'action en faveur des familles nombreuses par l'attribution de nouveaux points de charge. Il est apparu toutefois au ministère de l'éducation que la composition familiale influençant déjà largement le montant des prestations familiales son effort de personnalisation d'aide à la scolarité devait plutôt porter sur d'autres charges, et tout particulièrement sur celles qui naissent du cycle d'études poursuivies, mais également sur celles qui résultent de la maladie de l'un des parents du candidat boursier, de la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave ou encore de celle d'un enfant atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, ces dernières charges n'étant citées qu'à titre d'exemple. Il convient de souligner, par ailleurs, que l'aide apportée aux élèves du premier cycle revêt désormais une autre forme, les bourses d'études étant devenues une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée de 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée et les classes préprofessionnelles de niveau qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors de la session parlementaire de printemps, s'est poursuivie au cours de la session qui vient de prendre fin et sera reprise à la prochaine session.

Enseignement (Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente.)

23904. — 14 décembre 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude manifestée par les organisations syndicales de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Le budget 1980 de cet organisme qui devait être présenté en octobre au conseil d'administration n'est toujours pas élaboré faute d'instruction de la part de son ministère. Le personnel craint que des licenciements collectifs interviennent au cours de l'année 1980. Il lui demande quelles instructions il compte donner afin que l'Agence pour le développement de l'éducation permanente soit maintenue.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire rejoint le souci du ministre de l'éducation qui entend que l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (l'A. D. E. P.) contribue plus efficacement encore au développement du service public de la formation continue dans le droit fil des orientations dégagées en concertation avec les principaux partenaires du système éducatif et concrétisées par un relevé de convergences qui a pu être établi à cette occasion. Le retard enregistré dans l'élaboration du budget 1980 de l'établissement public est la conséquence directe des délais nécessaires à la réflexion approfondie qui a été menée au cours du second semestre 1979 pour permettre tout à la fois de faire face dans les meilleures conditions aux difficultés conjoncturelles qui risquaient de remettre gravement en cause l'équilibre financier de l'institution, et d'organiser l'Agence autour des moyens dont elle dispose et dont le meilleur emploi doit être activement recherché pour assurer pleinement la mission de service public qui est la sienne. A ces fins, le ministre de l'éducation a demandé au président du conseil d'administration de l'Agence de lui présenter en accord avec le directeur de l'Agence, dans une perspective pluriannuelle, un plan

global répondant à cet objectif et de le soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement public. Le projet de budget établi par le directeur de l'Agence devra fidèlement traduire la mise en œuvre de ce programme d'activité pour l'année 1980 ; il pourra comporter les mesures d'assainissement sous la double réserve que celles-ci ne devront pas porter atteinte à la capacité de l'Agence de remplir ses missions et que les mesures concernant la situation des personnels devront être arrêtées dans un contexte qui sauvegarde en tout état de cause leur emploi à l'intérieur du système éducatif.

Enfants (garde des enfants).

23949. — 16 décembre 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés et l'existence même de l'accueil des enfants d'âge maternel en dehors des heures scolaires (généralement de 7 heures à 8 h 15, de 11 h 30 à 13 h 15, de 16 h 30 à 19 heures). En conséquence, elle leur demande quels sont les moyens qu'ils envisagent de donner aux communes pour la défense et le développement du réseau des centres de loisirs maternels à la fois par la création et la modernisation des équipements nécessaires ainsi que la formation d'équipes permanentes qualifiées pour l'accueil éducatif des enfants.

Réponse. — L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 prévoit que la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire est organisée et financée par la commune après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation et dans les conditions fixées par le règlement type départemental. A défaut, elle peut être organisée et financée par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, sur présentation du comité des parents et sous réserve de l'accord préalable du maire et du directeur des services départementaux de l'éducation. En l'état actuel de la législation, il semble donc que l'opportunité de l'attribution d'une aide particulière aux communes pour l'accueil des jeunes enfants en dehors des heures de classe ne puisse être étudiée que par le ministère de tutelle des collectivités locales, qui est signataire du décret précité du 28 décembre 1976.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

24102. — 20 décembre 1979. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de reviser en hausse le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Cette revision en hausse paraît justifiée par le caractère permanent de la dévaluation, par le blocage des salaires et les prélèvements supplémentaires de la sécurité sociale depuis juillet 1979. Il paraîtrait opportun de faire avancer d'un échelon les sommes actuellement retenues comme plafond de ressources au-dessous duquel une bourse pourra être accordée et de commencer avec 9 points de charge pour des ressources de 18 300 francs. Il lui demande s'il est prêt à prendre en considération cette revision.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat, inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les revenus pris en considération correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire aux ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et, bien sûr, des indemnités à caractère familial. Les charges évaluées en points tiennent compte d'éléments divers visant à personnaliser autant que faire se peut le barème d'attribution comme, par exemple, le nombre d'enfants à charge, le cycle d'études, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité permanente n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spéciale, etc. Un point de charge est en outre accordé lorsque le domicile du candidat boursier est situé dans une commune rurale de moins de deux mille habitants ne comportant pas d'établissement du second degré sur son territoire. Le barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser autant qu'il est possible les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi que, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés les relèvements des plafonds de ressources qui, pour l'année scolaire 1979-1980, ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de celui de l'augmentation du revenu des ménages au cours de l'année 1977, année de référence des ressources pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. Ces mêmes plafonds ont également été relevés de 10 p. 100 pour l'année scolaire 1980-1981, année pour laquelle le plafond des ressources ouvrant vocation à bourse sera porté pour neuf points de charge à 18 135 francs. En outre, en raison des charges particulières qui pèsent sur eux, tant à cause des sujétions qu'impose l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle est originaire de milieux sociaux moins favorisés, il a été décidé d'accorder à partir de la présente année scolaire une seconde part supplémentaire de bourse aux élèves préparant un diplôme de formation professionnelle. Les élèves poursuivant des études technologiques pourront donc désormais bénéficier de deux ou même, dans certains cas, de trois parts supplémentaires. Par ailleurs, afin de ne pas négliger des situations qui n'entrent pas dans les limites du barème mais qui n'en sont pas moins dignes d'intérêt, un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de venir en aide aux familles qui se trouvent dans de telles situations. Ce crédit qui représentait, en 1978-1979, 15 p. 100 des sommes nécessaires au service des bourses nouvelles et s'élevait à 36 millions de francs, a permis aux inspecteurs d'académie d'attribuer 15 400 bourses hors barème, 22 500 promotions, 12 500 bourses provisoires alors que, dans le même temps, 8 000 boursiers redoublant âgés de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. Pour la présente année scolaire, le crédit complémentaire spécial est porté à 17 p. 100 du montant des bourses nouvelles. Il convient de rappeler également que le pourcentage de boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal — dix parts et plus — est passé entre 1973-1974 et 1978-1979 de 13 p. 100 à 27,8 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 41,3 p. 100 dans le second cycle court. Ce phénomène est le résultat d'une politique consistant à accroître l'aide aux familles d'autant plus qu'elles sont défavorisées, le souci du ministère de l'éducation étant de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, de la situation financière de ces familles et du niveau et de la nature des études poursuivies. Il y a lieu d'observer enfin que l'aide apportée par l'Etat aux élèves du premier cycle revêt désormais une autre forme, les bourses d'études étant devenues une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée de 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée et les classes préprofessionnelles de niveau, qui bénéficieront de la gratuité, soit au total trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert, par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencée lors de la session parlementaire de printemps s'est poursuivie au cours de la session qui vient de prendre fin et reprendra à la prochaine session.

Enseignement secondaire (personnel).

24251. — 23 décembre 1979. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les textes en cours de préparation qui tendent à modifier les règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il semble que l'orientation soit radicalement différente de celle du projet de statut demandé depuis 1972 par les organisations syndicales intéressées aux ministres successifs et aux fonctionnaires du ministère. Le texte prévu refuse d'accéder à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Il lui rappelle cependant à cet égard qu'au cours d'une déclaration faite devant

le Sénat le 7 décembre 1978, il disait ne pas être hostile à cette notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'inamovibilité, ce que ne demandent d'ailleurs pas les intéressés. Les personnels en cause souhaitent être des fonctionnaires responsables et confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie leur permettant d'échapper à tout arbitraire. Ils estiment d'ailleurs qu'une telle situation les rendrait plus efficaces pour faire comprendre à la fois le point de vue de l'administration et les aspirations des membres de la communauté éducative dont ils sont les animateurs et les interprètes privilégiés. Par ailleurs, la situation financière des personnels de direction reste insuffisante. Ils souhaitent une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. De telles dispositions tendraient concrètement à la reconnaissance matérielle de la responsabilité que le ministre de l'éducation reconnaît aux chefs d'établissement à la tête de leurs lycées et collèges. Le projet de tour extérieur qui est actuellement envisagé et qui limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés ne peut être considéré comme satisfaisant. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement secondaire (personnel).

24348. — 29 décembre 1979. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la demande de statut formulée par les proviseurs de lycée. Il lui rappelle à cet égard qu'actuellement les emplois de proviseur sont pourvus par des détachements de professeurs qui ne bénéficient, au titre de leur nouvelle fonction, que de quelques indemnités supplémentaires. Il souligne que la demande d'un statut des proviseurs implique, d'une part, la création d'un véritable grade, l'aménagement de possibilités d'avancement, ainsi que les garanties attachées à l'existence de commissions paritaires particulières ; d'autre part, l'assimilation financière au grade supérieur pour l'intégration des proviseurs dans le nouveau corps. Or, il semble d'après les informations recueillies que le « statut » en préparation serait sensiblement en retrait par rapport à ce qui précède et contribuerait même à fragiliser la fonction de proviseur au lieu de lui donner plus de poids. Il lui demande de lui faire connaître si le moment n'est pas venu de renforcer l'autorité des chefs d'établissement du second cycle du secondaire, en donnant aux proviseurs un véritable statut leur permettant d'exercer leur mission, si importante pour l'avenir de l'enseignement et des élèves, dans des conditions optimales d'indépendance et de sérénité.

Réponse. — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction — dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible — il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

24351. — 29 décembre 1979. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des ex-directeurs de C. E. G. devenus principaux de leur collège sans en percevoir le traitement tout en assurant les charges de fonction. En conséquence, il lui demande s'il compte prochainement prendre des mesures de régularisation afin d'éviter à des fonctionnaires qui viennent d'atteindre leur soixantième année de postuler encore pour être admis, éventuellement, sur une liste d'aptitude aux fonctions de principal.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, modifié par le décret n° 78-829 du 2 août 1978, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, tous les établissements d'enseignement du premier cycle sont désormais dénommés collèges et le fonctionnaire appelé à en prendre la direction est désigné par le terme de principal de collège. Mais ces textes maintiennent également les deux catégories d'emplois de direction prévues dans les établissements de premier cycle par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif au statut des chefs d'établissement : les principaux de collège d'enseignement secondaire, d'une part, et les directeurs de collège d'enseignement général, d'autre part, qui « exercent respectivement les fonctions de chef d'établissement dans les collèges pourvus d'un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire et dans les collèges pourvus d'un emploi de directeur de collège d'enseignement général » (cf. art. 51 modifié du décret du 28 décembre 1976 précité). Il n'est donc nullement dans les intentions du ministre de l'éducation d'écarter de la direction des collèges les directeurs de collèges d'enseignement général. Afin de préserver la situation des personnels concernés, la transformation du poste qu'ils occupent en emploi de principal de collège d'enseignement secondaire n'est effectuée qu'à l'occasion de leur départ en retraite ou lorsqu'ils peuvent effectivement être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire et nommés à un tel emploi. C'est pourquoi, dans le même souci de sauvegarder leurs intérêts, un certain nombre de postes vacants de principaux de collège d'enseignement secondaire ne sont pas mis en compétition lors des travaux annuels de mouvement mais « bloqués », jusqu'à ce qu'ils puissent faire l'objet d'une nomination ministérielle, en faveur de directeurs de C. E. G. ou de sous-directeurs de C. E. S. chargés d'intérim de direction et dont l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de C. E. S. est proposée par les autorités académiques. Au demeurant, les avant-projets de textes ministériels destinés à aménager les dispositions statutaires applicables aux personnels de direction — qui sont actuellement proposés à l'examen des organisations représentatives des personnels — devraient avoir pour effet de rendre inutile la distinction entre les deux types d'emploi de chef d'établissement dans les collèges figurant au décret du 28 décembre 1976 précité et, en unifiant les conditions de recrutement à l'emploi de principal de collège, de résoudre à l'avenir les difficultés actuelles, dues à l'inadéquation entre les structures pédagogiques et les textes réglementaires applicables aux personnels.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (cité de la Briqueterie, à Toulouse [Haute-Garonne]).

5383. — 12 août 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, suite à l'annonce parue dans la presse locale de dotations exceptionnelles de l'Etat pour la résorption de la cité de la Briqueterie, à Toulouse, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° la somme de 13,5 millions de francs attribuée pour assurer l'achat de ces appartements avant leur démolition aux nombreux propriétaires privés est-elle une subvention à fonds perdus ou un prêt. Combien d'appartements sont concernés. Y a-t-il des apports financiers supplémentaires de la ville de Toulouse, d'autres collectivités ou organismes divers. Quel organisme assurera la maîtrise de cette opération ; 2° sur quels crédits ces sommes sont-elles prélevées ; 3° quel est le prix qui a été fixé pour l'achat de ces logements par catégorie d'immeubles et de types d'appartements ; 4° dans quels ensembles toulousains d'habitations ces familles seront relogées. Avec quelle répartition par organisme et par cité. Il lui demande également s'il envisage, lorsque de telles opérations entraînent un engagement financier aussi important de l'Etat, d'assurer une concertation souhaitable avec les élus de la circonscription et du canton intéressé et de les informer de façon précise des décisions intervenues à leur insu.

Réponse. — 1° La somme de 13,5 millions de francs affectée à la résorption de la cité de la Briqueterie à Toulouse a été attribuée par la commission nationale pour le logement des immigrés (C. N. L. I.) sous forme de subvention destinée à permettre l'acquisition des logements à démolir et à supporter presque intégralement le financement de la surcharge foncière, une faible part étant constituée par des crédits d'Etat et une participation de la ville de Toulouse. L'office d'H. L. M. de cette ville est chargé de l'opération qui concerne 262 logements. 2° Les crédits sont donc prélevés en majorité sur le 0,1 p. 100 de la participation des employeurs à l'effort de construction. En ce qui concerne la partie construction (80 logements) après l'opération de démolition, les financements à mobiliser par l'Office d'H. L. M. seront les prêts locatifs aidés. 3° Le prix unitaire moyen fixé pour l'acquisition des logements est de l'ordre de 49 300 F. 240 logements sur les 262 ont déjà été acquis par la ville de Toulouse et rétrocédés à l'office d'H. L. M. ; une procédure d'expropriation est en cours à l'encontre de trois propriétaires ; 4° les relogements sont assurés dans le parc des organismes de logement social de la ville de Toulouse. A cet effet, des réservations ont été financées par la C. N. L. I. et, au 10 octobre 1979, 18 familles sur 260 restaient à reloger dont trois concierges. Les relogements venant de se dérouler au cours de l'année 1979 il

est difficile d'indiquer actuellement avec précision leur répartition dans les différents organismes. Il y a lieu de noter enfin que l'engagement financier principal n'est pas assuré par des crédits d'Etat et que l'opération a été menée en coordination avec la ville de Toulouse qui a acheté les logements puis les a cédés à l'office public d'H.L.M.

Energie (chauffage domestique).

10033. — 13 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux et du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs. Les textes en cause prévoient la pose de compteurs individuels de calories dans les immeubles collectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération entreprise grâce aux textes précités.

Energie (chauffage domestique).

17271. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10033 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 113 du 13 décembre 1978, p. 9314. Cette question datant de près de six mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions du décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux et du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs. Les textes en cause prévoient la pose de compteurs individuels de calories dans les immeubles collectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération entreprise grâce aux textes précités.

Réponse. — Le décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux existants a été remplacé par le décret n° 78-499 du 30 mars 1978. Bien que l'application de ces textes n'ait pas fait l'objet de contrôles statistiques précis, les informations disponibles et le fait que les travaux de régulation représentent des économies d'énergie à court terme, donc des économies financières, permettent de penser que leurs dispositions ont été respectées. En ce qui concerne la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs, celle-ci est imposée par le décret du 17 décembre 1975 qui laisse toutefois une possibilité de dérogation en cas de surisolation des bâtiments, possibilité qui est devenue peu à peu la règle générale pour des raisons d'économie. Un projet de décret tendant à réformer les dispositions en matière de répartition des frais de chauffage a été élaboré en liaison avec l'agence pour les économies d'énergie qui relève du ministre de l'industrie plus spécialement chargé de l'application de la loi n° 74-908 du 24 octobre 1974. Ce texte, qui a recueilli l'avis du conseil d'Etat, est actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

Logement (accession à la propriété).

13069. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des dispositions récentes, prises par les caisses de crédit immobilier du Morbihan, ont suscité une vive inquiétude parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts de ces caisses. Il s'agit, en effet, d'une augmentation très importante des frais de gestion des prêts résultant de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 qui permet la réactualisation du prêt initial au niveau de celui qui aurait pu être accordé au 1er janvier de l'année en cours. Il est vrai que cette augmentation des frais de gestion est étalée sur cinq ans. Il n'en reste pas moins que les familles doivent supporter des charges nouvelles qui, dans certains cas, atteindraient dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir jusqu'à l'extinction de nombreux prêts, le montant total de cette nouvelle charge pourra dépasser 5 000 francs. Cette situation est d'autant plus regrettable que la dépense nouvelle s'ajoute à l'augmentation des frais afférents au logement : accentuation sensible des dépenses de chauffage, d'électricité, d'eau et, d'autre part, augmentation du montant des impôts locaux. Dans le même temps, les ressources dont bénéficient les familles au titre des prestations familiales sont bloquées depuis le 1er juillet 1978. Enfin, il convient de souligner la situation difficile de certaines familles en raison du chômage du chef de famille ou des enfants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude de nouveaux moyens financiers pour permettre aux caisses de crédit immobilier d'assurer pleinement leur fonction en matière de politique du logement social.

Réponse. — Les sociétés de crédit immobilier du Morbihan qui, pendant une dizaine d'années, n'avaient pas imposé à leurs emprunteurs une revalorisation de leur rémunération pour frais de gestion, ont été conduites à recourir à cette revalorisation pour permettre de maintenir, dans une conjoncture économique difficile, l'équilibre de leur gestion. Les organismes précités avaient décidé d'appliquer à compter de 1979 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968, qui les autorisent à percevoir une rémunération annuelle au plus égale à 0,60 p. 100 du montant du prêt total auquel auraient pu prétendre les emprunteurs au 1er janvier de l'année en cours (1979) en considérant leur famille telle qu'elle était composée lors de l'octroi du prêt. Pour éviter que cette décision n'entraîne un accroissement trop brutal des charges supportées par leurs emprunteurs, les sociétés de crédit immobilier du Morbihan avaient décidé d'étaler sur 5 ans le réajustement de leur rémunération à compter du 1er janvier 1979 : pour l'année 1979, la charge supplémentaire ainsi imposée auxdits emprunteurs aurait été en moyenne, de 55 francs, pour atteindre 275 F en 1984. Cette augmentation ne concernait bien entendu que des contrats conclus avant 1974, l'arrêté du 13 novembre 1974 ayant fixé de nouvelles bases de rémunération des organismes d'H. L. M. Les sociétés sus-mentionnées n'auraient certes pas opéré un rappel de rémunération pour les années antérieures, mais elles auraient effectué un réajustement de la base de calcul de leur rémunération tenant compte de ces années. L'attention des pouvoirs publics ayant été appelée à de nombreuses reprises sur les conditions d'application de la réglementation relative aux frais de gestion des prêts H. L. M. distribués par les sociétés de crédit immobilier, les services du ministère de l'économie et du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont adressé conjointement au président de la fédération nationale groupant ces sociétés, des recommandations tendant à une application équitable et mesurée des dispositions concernant le mode de calcul des frais de gestion en cause et qui distinguaient plusieurs situations pour les contrats conclus avant 1974 : 1° les contrats excluent la possibilité d'une réévaluation des frais de gestion : c'est le cas non seulement des contrats établis avant la publication de l'arrêté du 14 juin 1961 qui se réfèrent explicitement à la législation en vigueur à la date de leur signature, mais également des contrats qui, bien que postérieurs à cette date, ont été rédigés selon la formule ancienne. Appliquer à ces contrats les dispositions concernant la majoration des frais de gestion prévues par l'arrêté de 1968 reviendrait à donner à ce texte réglementaire une valeur rétroactive qu'il ne saurait, bien évidemment, posséder les contrats ; 3° prévoient expressément une possibilité de réévaluation de la rémunération annuelle. Les dispositions de l'arrêté de 1968 ne sont applicables que si ces contrats ne comportent pas de dispositions contraires. A cet égard, font obstacle à l'application de l'arrêté de 1974 les clauses fixant, de manière précise, les modalités de calcul de la rémunération ainsi que les références, non équivoques, au texte en vigueur à l'époque du contrat ; 3° les contrats se contentent d'indiquer que la rémunération est déterminée selon la législation H. L. M. Il est admis, dans cette hypothèse, que la commune intention des parties ayant été de soumettre les contrats aux dispositions de la réglementation générale sur les H. L. M. telle qu'elle évolue dans le temps, les modifications concernant les modalités de calcul des rémunérations pour frais de gestion sont opposables aux emprunteurs. Quant aux modalités de calcul des majorations, il a été précisé que les organismes devront désormais se conformer aux principes suivants : aucune majoration afférant aux services antérieurs à l'année en cours ne pourra être demandée : dès lors qu'une rémunération a été perçue pour une année déterminée, l'organisme prêteur sera considéré comme ayant renoncé, pour cette même année, à appliquer le plafond et aucun complément ne pourra à ce titre être ultérieurement exigé ; les majorations réclamées par les organismes ne pourront prendre pour base que le montant de prêt ou l'indice des prix correspondant à l'exercice antérieur à celui de l'année de révision. Cette dernière recommandation fait ainsi obstacle au projet des sociétés de crédit immobilier du Morbihan.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

14739. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin**, se référant à la publication *Le Nouvel Economiste* n° 167 du 22 janvier 1979, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et

des initiatives qu'il envisage de prendre afin de « délier totalement la rémunération des agents de l'Etat des travaux faits par ces agents pour les collectivités locales », ainsi que cela était précisé dans la publication précitée.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

22796. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** ayant pris connaissance d'une conférence de presse de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** annonçant une réforme de la rémunération des services de l'équipement, s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14739, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, n° 20, du 7 avril 1979, p. 2431). Compte tenu des propos qui lui ont été prêtés et de l'ancienneté de cette question, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Se référant à la publication *Le Nouvel Economiste*, n° 167, du 22 janvier 1979, il lui demande de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre afin « de délier totalement la rémunération des agents de l'Etat des travaux faits par ces agents pour les collectivités locales », ainsi que cela était précisé dans la publication précitée.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de développement des responsabilités locales, le Président de la République a chargé le Gouvernement de préparer les conditions d'une transformation profonde des rapports entre les collectivités territoriales et les services techniques de l'Etat. En effet, les communes et leurs groupements font souvent appel aux administrations de l'équipement et de l'agriculture pour gérer leur voirie, étudier des projets d'infrastructure ou surveiller des chantiers. Beaucoup d'élus critiquent les modalités de ces interventions : outre la lourdeur des procédures, ils leur reprochent d'établir un lien direct entre le volume des travaux ainsi exécutés et le montant des indemnités allouées en contrepartie aux ingénieurs et techniciens de l'Etat. Pour mettre fin à cette ambiguïté, le Gouvernement a adopté une réforme inspirée par un triple souci de vérité, de simplicité et d'équité ; vérité : à compter du 1er janvier 1980, tout lien est supprimé entre les indemnités des ingénieurs et techniciens de l'Etat et les sommes versées par les collectivités locales pour les interventions des administrations de l'équipement et de l'agriculture. Les communes et leurs groupements sont ainsi assurés d'une liberté totale dans le choix de leur maître d'œuvre. L'objectivité des services de l'Etat ne pourra plus être mise en cause lorsqu'ils seront appelés à émettre un avis technique sur un projet intéressant une collectivité locale. La réforme supprime également certains obstacles à la mobilité des personnels et facilite l'affectation de ceux-ci dans les zones prioritaires ; simplicité : par une seule délibération annuelle de leur conseil municipal, les communes pourront obtenir des directions départementales de l'équipement une prestation d'aide technique à la gestion. Pour les communes ne dépassant pas 2 000 habitants, moyennant une contribution de 2,50 francs par habitant en 1980, cette prestation comprendra la gestion de la voirie communale, l'étude et la direction des travaux de voirie d'un montant inférieur à 100 000 francs, ainsi qu'une mission générale d'assistance et de conseil en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat ; équité : pour les autres missions de maîtrise d'œuvre, les barèmes de rémunération sont aménagés afin de mieux correspondre à l'importance réelle de chaque type d'interventions. Les sommes versées par l'ensemble des collectivités locales étant maintenues à leur niveau actuel, il en résulte une diminution du coût des travaux courants, qui intéressent souvent les communes petites et moyennes. La réforme décidée par le Gouvernement rend ainsi plus claires et plus confiantes les relations des collectivités locales avec les services techniques de l'Etat, appelés à privilégier désormais leur mission de conseil.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16478. — 24 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnes disposant d'une habitation principale dans un centre urbain, qui héritent d'une maison ancienne dans leur province d'origine et qui souhaitent en faire leur résidence secondaire et peut-être, ultérieurement, leur résidence principale au moment de leur retraite. Or, les résidences secondaires sont, sous réserve d'exceptions limitées aux trois années précédant l'occupation à titre principal, exclues du bénéfice des aides à l'amélioration de l'habitat. Pourtant, il y aurait lieu d'encourager la restauration de cet habitat ancien qui témoigne d'un attachement légitime aux traditions familiales et locales. Une telle orientation aurait, en outre, pour conséquence de stimuler l'activité des petites entreprises du bâtiment souvent en difficulté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'amélioration de maisons anciennes, acquises par succession, qui ne constituent pas la résidence principale de leur propriétaire.

Réponse. — Les primes à l'amélioration de l'habitat sont réservées aux résidences principales pour les propriétaires occupants. L'occupation du logement doit être effective dans un délai maximum d'un an qui suit la date de versement du solde de la prime et pendant une durée de dix ans. Toutefois le délai d'un an est porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire de la prime dès sa mise à la retraite. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture accorde des subventions pour réaliser des gîtes ruraux que le propriétaire doit s'engager à louer à des vacanciers, chaque année au moins durant trois mois pendant les périodes de congés et ce pendant dix ans.

Energie (économie d'énergie).

17611. — 21 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 10 avril 1974 modifié par l'arrêté du 2 août 1976 concernant l'isolation thermique et le réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation. C'est ainsi que la résidence « Le Clos Dericbourg » à Chevilly-Larue (94150), construite en 1976 et comptant 99 logements, est dotée d'un système unique de [illegible]lation de chauffage pour les logements et les locaux commerciaux, ce qui entraîne une consommation excessive de mazout et des charges évaluées à 700 francs par mois pour un appartement F IV. La construction édifiée correspondant à une demande de permis de construire déposée le 17 décembre 1975, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'obliger le promoteur à réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation de chauffage, ce qui permettrait de réaliser de substantielles économies d'énergie.

Réponse. — Il convient de préciser que l'arrêté préfectoral de permis de construire du 29 mars 1976 concernant l'opération « Le Clos Dericbourg », 29, rue Dericbourg, à Chevilly-Larue, a bien été pris en modification du permis de construire précédent (arrêté préfectoral n° 74-506 du 5 septembre 1974), qui n'était pas périmé à cette date et dont la demande avait été déposée le 15 février 1974. Dans ces conditions, l'opération en cause n'est soumise à aucune des prescriptions de l'arrêté du 10 avril 1974 dont la mise en œuvre ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir être imposée au promoteur.

Baux de locaux à usage d'habitation (loyers).

17933. — 27 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains propriétaires ont consenti des baux de six ans avec revision triennale échus le 30 juin 1978, puis le 1er juillet 1978 un nouveau bail de trois ans avec revision annuelle pour les mêmes locaux appartenant à la catégorie 2 A. Ils refusent l'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977 fixant un pourcentage d'augmentation aux nouveaux baux consentis. Ils indiquent que l'article 3 de cette loi faisant référence à l'article 1er de ladite loi ne s'applique qu'aux loyers revisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an en excluant ainsi tous les baux prévoyant une revision triennale et sans tenir compte du fait que l'article 3 ne fait référence qu'au prix mentionné à l'article 1er. Le parlementaire susvisé demande si la position de ces propriétaires est conforme à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1977.

Réponse. — La loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 a posé le principe de la limitation, en 1978, des majorations de loyers des immeubles à usage d'habitation ou professionnel, revisables avec une périodicité égale ou inférieure à un an, à 6,5 p. 100 lorsque la revision annuelle intervenait au cours du premier semestre de 1978, et à 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail, lorsque la revision intervenait au cours du second semestre de 1978 ou lorsque le bail prévoyait plusieurs revisions au cours de l'année 1978. Le cas des nouvelles locations ou des renouvellements de baux intervenant en 1978, prévu par l'article 3 de la loi, doit être interprété par référence aux dispositions de l'article 1er qui ne visent que les loyers dont la périodicité de la revision est égale ou inférieure à un an. Dès lors, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent que dans le cas où la location précédente comportait des revisions d'une périodicité inférieure ou égale à un an. Dans les cas exposés

par la présente question, les locations précédentes comportant des revisions triennales, donc d'une périodicité supérieure à un an, les locations nouvelles échappent à la limitation prévue par le texte. Le nouveau loyer pouvait donc être librement débattu entre les parties. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Logement (chauffage domestique).

18277. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que risquent de connaître les occupants d'immeubles disposant du tout électrique (chauffage et cuisine). Des délestages étant prévisibles au cours des prochains hivers, M. Darras demande à M. le ministre si des dispositions sont prises pour aider les organismes constructeurs à envisager dans leurs réalisations deux sources de chauffage.

Réponse. — L'utilisation d'un chauffage bivalent, c'est-à-dire faisant appel à deux sources d'énergie différentes, pose des problèmes techniques importants (dimensionnement, régulation, réglage, etc.) dont la résolution nécessite des études théoriques préalables et passe par des réalisations expérimentales. Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie étudient actuellement cette possibilité dans le cadre d'un programme d'expérimentation des systèmes de chauffage par pompe à chaleur. Deux opérations sont actuellement prévues en ce sens, l'une en pavillons neufs, l'autre en habitat collectif existant, avec et sans effacement de la pompe à chaleur par grand froid. Le développement de ces systèmes est lié aux performances technico-économiques qu'auront mis en évidence les résultats expérimentaux, mais aussi à la politique générale d'E.D.F. vis-à-vis de la gestion de ses réseaux de distribution. Il serait donc prématuré d'imposer dès à présent le chauffage bivalent compte tenu du surcoût important qu'il représente, et du manque de données précises sur les délestages éventuels par E.D.F. (durée, fréquence, etc.) qui permettraient d'apprécier davantage l'intérêt économique pour l'usager ainsi que les inconvénients sur le plan du confort.

Cours d'eau (aménagement).

18817. — 28 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'inquiétude des élus, de la population et des agriculteurs riverains du Gardon (Gard) devant la dégradation faite au cours de cette rivière par l'exploitation des entreprises extrayant du gravier de son lit. Cette situation n'est pas nouvelle. Elle a déjà provoqué une réunion de concertation, en préfecture du Gard, il y a plusieurs années; en effet, les répercussions de cette exploitation anarchique sont doubles: 1° elle favorise les dégâts occasionnés pas les crues redoutables de cette rivière; 2° elle entraîne la baisse de la nappe phréatique, ce qui présente de graves inconvénients pour les agriculteurs riverains, qui manquent d'eau pendant la période d'été pour l'usage de leurs vergers, et pour les syndicats d'adduction d'eau des communes voisines. Malgré cette réunion en préfecture et de multiples démarches effectuées depuis, la situation a continué à se dégrader et, notamment, l'exploitation des graviers du lit du Gardon s'est poursuivie souvent contre la volonté des élus locaux. Il en résulte dans la période présente, à la suite de la sécheresse qui s'est installée dans ce département depuis plusieurs semaines, une aggravation considérable des possibilités d'adduction d'eau par une baisse très importante de la nappe phréatique. C'est le cas notamment pour le syndicat intercommunal de huit communes du canton de Vézénobres, dont le siège se trouve à Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard), pour lequel les possibilités de faire face aux besoins en eau dans les semaines qui viennent deviennent de plus en plus préoccupantes. Des solutions d'urgence s'imposent pour lui permettre de passer le cap de l'été sans pour autant qu'il ait à supporter le poids financier d'une situation dont il n'est pas responsable. Mais dans un deuxième temps, il convient d'adapter une réglementation qui permette de mettre un terme à la dégradation des conditions hydrauliques du cours du Gardon par l'exploitation des entreprises d'extraction du gravier. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour éviter que ne se poursuive une situation de rupture de l'approvisionnement en eau des communes riveraines du Gardon par la baisse de la nappe phréatique; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer une réglementation de l'exploitation des graviers de cette rivière qui ne compromette pas les conditions hydrauliques d'approvisionnement en eau des communes et des agriculteurs; 3° s'il n'entend pas entreprendre une réunion de concertation avec tous les intéressés: élus, syndicats d'exploitants riverains et services techniques afin de faire le point sur ce qui a été fait sur le cours du Gardon, ce qui reste à faire et l'application des mesures réglementaires garantissant la sécurité à la fois des approvisionnements en eau et des populations riveraines menacées par le cours de cette rivière.

Réponse. — Le Gardon étant un cours d'eau non domanial, il se trouve que les propriétaires riverains sont propriétaires du lit du cours d'eau et ont donc toutes latitude pour ne pas se porter vendeurs de leurs granulats ou bailleurs de leur fonds, ce qui constitue le premier moyen, et le plus efficace, de se prémunir contre les conséquences fâcheuses qu'ils ressentent en tant qu'agriculteurs pour l'irrigation ou la protection des berges, ou en tant qu'usagers de l'eau. Néanmoins, pour pallier les inconvénients attribués à l'extraction massive de matériaux, le préfet a pris l'initiative d'une concertation associant les chefs de services concernés et les représentants des collectivités locales, de façon à aboutir à la mise en œuvre progressive de mesures appropriées. Au titre de la police des cours d'eau non domaniaux, des dispositions d'ordre général sur certaines sections du cours d'eau « Le Gardon », particulièrement menacées, ont été prises: les extractions sont limitées à l'intérieur d'un chenal de 70 à 160 mètres de large, de l'aval vers l'amont, par bandes régulières; l'octroi d'une autorisation d'extraction de matériaux peut être subordonnée à la création d'ouvrages tels que épis de protection, barrages assurant le relèvement du niveau de l'eau ou murs de protection de fondations d'ouvrages. Par ailleurs, pour la réalisation des ouvrages destinés à la protection des berges et au maintien du plan d'eau à son niveau initial, une contribution financière particulière est demandée aux exploitants de gravières en faveur des collectivités locales, ou syndicats intercommunaux. Parallèlement, un renforcement de l'alimentation en eau est envisagé à plus long terme, à partir d'une ressource indépendante de cette nappe, fondé sur la création de deux retenues, celle dite de Mialet, sur le Gardon de Mialet, et celle de Saint-Paul, sur le Galeizon, affluent du Gardon d'Alès.

Construction (construction d'habitations).

20156. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par le passé, toute construction comprenait obligatoirement un conduit de fumée pour la cuisine et un conduit par deux pièces contiguës. Ces obligations ne sont plus respectées. De ce fait, dans le contexte de crise énergétique actuelle, les personnes qui occupent des maisons individuelles ou des logements récents ne peuvent plus avoir recours à un complément de chauffage, en particulier au bois ou au charbon. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions existant dans le passé, et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

Réponse. — Jusqu'en 1969, le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait, en effet, l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et, en outre: soit un conduit par pièce principale si le logement n'était pas équipé d'un chauffage central; soit un conduit pour les logements de de trois pièces et moins, deux conduits pour les logements de quatre pièces et plus si les logements étaient équipés d'un chauffage central. L'installation du chauffage central étant devenue, au moins dans les bâtiments collectifs, une disposition quasi générale, les conduits en cause étaient pratiquement inutilisés et il est apparu raisonnable de ne pas maintenir l'obligation de les construire, pour doubler les moyens de chauffage réellement utilisés. C'est ainsi que la réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'impose plus la construction des conduits de fumée mais exige seulement que les équipements et caractéristiques des bâtiments d'habitation permettent de maintenir au-dessus de 18 °C la température résultante au centre des pièces; la mise en place de conduits de fumée permet, éventuellement, de répondre à cette exigence et dans cette hypothèse les conduits réalisés doivent répondre aux règles de sécurité fixées par un arrêté du 22 octobre 1969. Il y a lieu de signaler que si les constructeurs ont usé largement de la possibilité qui leur était offerte de ne plus construire de tels conduits, sans qu'aient été notées des réactions défavorables de la clientèle, il a été observé, par la suite, dans diverses réalisations d'immeubles collectifs ou de pavillons individuels, une tendance à la mise en place de conduits permettant l'installation, notamment, de cheminées à feu ouvert. En période de crise, la mise en service des conduits en attente ne pourrait se faire sans danger car la plupart

d'entre eux ne seraient pas en état de remplir leur office (risque d'obturation notamment) après de très longues périodes de non-fonctionnement. Sur un plan différent, il est vraisemblable qu'il ne pourrait être répondu à la demande massive des particuliers en vue de se procurer des appareils de chauffage adaptés. Le rendement de tels appareils suspectibles d'utiliser en temps de crise aiguë des combustibles de récupération les plus divers, étant très faible, il vaudrait mieux utiliser ces derniers dans des chaufferies collectives spécialement adaptées qui auraient des rendements thermiques bien supérieurs à ceux des appareils individuels. En définitive, compte tenu des incidences financières de l'obligation de construire systématiquement des conduits de fumée dans tous les logements, il n'apparaît pas opportun de retenir une telle éventualité pour la période qui nous sépare encore de la mise à disposition des usagers de courant électrique d'origines nouvelles ou même de l'utilisation de nouvelles sources d'énergie. Une telle réglementation, alors que l'administration s'efforce de la simplifier, paraîtrait particulièrement contraignante.

Pollution et nuisances (Seine).

20787. — 6 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fléau qui vient de s'abattre sur la faune et la flore de la Seine à hauteur des communes d'Herblay et de La Frette en Val-d'Oise. En effet, le 26 septembre, très rapidement et sans que rien puisse laisser prévoir ce désastre, l'eau de la Seine est devenue rougeâtre et des milliers de poissons sont morts. M. Jean-Pierre Delalande souligne à M. le ministre que cette catastrophe est d'autant plus navrante qu'elle survient au moment même où, grâce à la station d'épuration d'Achères, la qualité des eaux de la Seine s'était améliorée. Il lui demande comment un tel accident a pu se produire, les mesures qu'il compte prendre pour réparer au plus tôt les dommages causés et empêcher que de tels événements puissent se reproduire.

Réponse. — Dans l'après-midi du 26 septembre 1979, la qualité des eaux de la Seine au droit des communes de La Frette et d'Herblay s'est brutalement modifiée par suite d'une baisse sensible de la teneur en oxygène dissous. Les conditions permettant la survie normale des poissons ne se sont plus trouvées remplies, ce qui a entraîné la mortalité constatée. L'origine de cet incident est indépendante des activités de la station d'épuration d'Achères et provient de la conjonction d'événements défavorables dont le cumul a pris à cette occasion des proportions exceptionnelles. Le phénomène observé est dû à la fois aux conditions météorologiques ambiantes, à la faible valeur du débit de la Seine, proche de l'étiage, et à une accumulation accidentelle de matières oxydables provenant des rejets de la Société de papeteries de la Seine implantées à Nanterre. Une solution technique est en cours d'élaboration et bénéficiera d'une aide financière assurant une réduction notable de cette pollution à échéance de quelques mois. La qualité des eaux de la Seine qui, depuis de nombreuses années, restait très médiocre sur toute la section considérée, devrait donc sensiblement s'améliorer, et la conjonction très défavorable qui a provoqué les circonstances observées le 26 septembre ne devrait plus se reproduire. Si la société incriminée n'entreprenait pas les travaux prévus dans les délais qui lui sont fixés, l'administration poursuivrait la procédure coercitive déjà engagée, qui n'a pas été menée jusqu'à son terme pour éviter la fermeture définitive des installations industrielles.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

20816. — 6 octobre 1979. — **M. Maurice Andrieu** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des effectifs des personnels d'exploitation à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne, où au titre de l'année 1979, quarante-deux postes ont été supprimés. Il s'agit de : deux conducteurs de travaux publics de l'Etat ; neuf chefs d'équipe (O. P. 1) ; neuf agents de travaux spécialisés (O. P. 2) ; dix-neuf agents de travaux publics de l'Etat ; un technicien de catégorie B non titulaire ; deux ouvriers auxiliaires de travaux départementaux. Sur le plan de l'emploi une telle mesure au niveau local est très durement ressentie, tandis que dans le cadre du travail cette suppression qui représente une subdivision territoriale, traduira une dégradation du service. Dès lors, il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure redistribution des effectifs au niveau de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne.

Réponse. — Une gestion rigoureuse des crédits publics exige que l'affectation des personnels du ministère de l'environnement et du cadre de vie soit décidée en fonction des besoins de chaque service au regard des missions qui sont assignées à celui-ci. A cet effet, une réflexion est conduite en permanence pour évaluer les besoins et répartir, en conséquence, les agents relevant du ministère. A la suite du dernier examen, les effectifs autorisés de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne ont été réduits non de 42, mais de 40, deux emplois d'auxiliaires de travaux départementaux ayant été transformés en deux emplois d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Cette réduction résulte de la situation dans laquelle se trouvait le service en regard des missions qui lui étaient imparties.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : construction).

21220. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'aucun organisme de construction à la Réunion ne bénéficie des prêts cités au R. 331-1 du code de la construction et de l'habitat. En effet, les prêts locatifs aidés ne sont pas, eux, en vigueur dans les D. O. M., la ligne budgétaire unique remplaçant au même taux que les anciens financements les nouveaux prêts aidés. Il est donc nécessaire à la Réunion que le complément de prêt de 3 000 francs prévu par l'arrêté du 28 août 1979 (*Journal officiel* N.C. du 20 septembre 1979) puisse être offert à ces organismes de construction aux mêmes conditions que l'emprunt principal réalisé pour la construction de l'immeuble sans référence à cet article R. 331-1. En effet, au cas ou cette possibilité ne lui serait pas offerte, la S. H. L. M. R. envisage d'abandonner la fourniture d'eau chaude sanitaire solaire dans trois opérations en cours d'appel d'offres représentant quelque 246 logements ce qui, au moment où le commissariat à l'énergie solaire effectue une visite d'information dans notre département, serait fort dommage. En conséquence il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires pour que le département de la Réunion puisse bénéficier de ces prêts complémentaires.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 28 août 1979 relatif aux prêts aidés par l'Etat pour le financement des chauffe-eau solaires ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Ceux-ci devraient constituer pourtant un terrain particulièrement propice à l'utilisation de cette nouvelle source d'énergie. C'est pourquoi, à l'occasion d'une prochaine modification des prix de revient et montants des prêts du régime H. L. M. applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, une majoration du prêt sera proposée pour permettre d'assurer le financement de ces équipements.

Urbanisme (réglementation).

21241. — 18 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si la circulaire de M. le ministre de l'équipement du 16 mars 1977 relative à la limitation de la hauteur des immeubles d'habitation et de l'échelle des constructions est toujours en vigueur. Et, dans l'affirmative, si l'expression « secteurs non encore urbanisés » figurant au 2 de la partie I (« Les principes à respecter ») s'applique bien à un bois situé à la périphérie d'une commune, la moitié du périmètre de ce bois étant contiguë à des terrains bâtis en ordre discontinu, et l'autre moitié contiguë à des terrains classés en zone ND par le P. O. S. de la commune.

Réponse. — La circulaire n° 77-47 du 16 mars 1977 a répondu à la volonté du Gouvernement de promouvoir un urbanisme à l'échelle humaine. En effet, la hauteur des immeubles d'habitation et plus généralement l'échelle des constructions exercent une influence importante, non seulement sur le paysage et le cadre de vie urbain, mais aussi sur le mode de vie des habitants. C'est pourquoi cette circulaire est venue énoncer un certain nombre de principes à respecter en matière de hauteur d'immeubles à construire et fixer notamment le nombre d'étages à ne pas dépasser. Cette circulaire est toujours en vigueur. En ce qui concerne le problème particulier de la qualification qu'il convient de donner — pour l'application de cette circulaire — à un espace boisé situé à la périphérie d'une commune, il est difficile, faute de disposer des éléments d'appréciation nécessaires, d'apporter les informations demandées.

Animaux (naturalisation).

21628. — 25 octobre 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de l'interprétation de l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français. Il lui demande si un commerçant peut importer ces espèces protégées naturalisées, visées à l'arrêté ci-dessus, et les vendre.

Réponse. — Les arrêtés du 24 avril 1979 fixent les listes d'espèces animales protégées pour lesquelles un certain nombre d'activités sont interdites en particulier le transport. En conséquence l'importation des espèces protégées naturalisées est interdite, d'autant qu'il paraît impossible de distinguer les espèces importées des espèces qui pourraient être capturées illégaement sur le territoire français.

Urbanisme (certificats d'urbanisme et permis de construire).

21643. — 25 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir publier la liste des certificats d'urbanisme et permis de construire délivrés par lui et ses prédécesseurs, au bénéfice de membres du Gouvernement de la République, au cours des cinq années 1975 à 1979, au titre de résidences secondaires, dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Réponse. — Certificats d'urbanisme et permis de construire sont deux actes administratifs distincts. Le premier a essentiellement pour objet de préciser, à toute personne qui en formule la demande, si, au regard des dispositions d'urbanisme, de mesures ou servitudes d'intérêt général applicables dans le secteur où il se situe, et en fonction de la desserte de ce secteur par des équipements publics existants ou prévus, tel terrain est, ou non, constructible ou, le cas échéant, s'il peut être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction. La délivrance d'un certificat d'urbanisme, quel qu'en soit le sens, ne fait l'objet d'aucune publicité. Le permis de construire est l'acte administratif qui reconnaît que telle construction, ou ensemble de constructions, ou modification de construction existante, à réaliser à tel emplacement, ne contrevient à aucune disposition d'urbanisme, non plus qu'à aucune mesure ou servitude d'intérêt général, dispose d'équipements de desserte publics ou, le cas échéant, privés, suffisants et viendra s'inscrire sans heurt dans le paysage environnant. Tout permis de construire délivré à quiconque fait l'objet de mesures de publicité par voie d'affichage à la mairie de la commune où se situe le terrain pendant deux mois et pendant toute la durée du chantier sur le terrain ; de plus, pendant toute la durée du chantier également toute personne intéressée a la possibilité de consulter les pièces essentielles du dossier en mairie (art. R. 421-42 et A. 421-8 du code de l'urbanisme). Il a été organisé, par voie de circulaire, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1977, la publicité des demandes de permis de construire. Elles doivent être inscrites sur des registres qui peuvent être consultés par quiconque dans les mairies des communes concernées et dans les directions départementales de l'équipement. De plus, les listes des demandes de permis de construire déposées peuvent être consultées dans les directions départementales et les services régionaux de l'équipement. Les possibilités de déroger aux règles d'utilisation des sols sont limitées à des adaptations mineures. Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1973 (ville de Limoges) indique que : « ... une dérogation aux règles prescrites par un règlement d'urbanisme, « ne peut légalement être autorisée que si les atteintes qu'elle porte à l'intérêt général, que les prescriptions du règlement ont pour objet de protéger, ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente la dérogation ». De plus, un nouvel alinéa, ajouté à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, est venu préciser : « Les règles et servitudes définies par « un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ». Ces règles s'appliquent à tous, quels que soient leurs rang et qualité. Au surplus, toute décision est, en tout état de cause, prise sous réserve d'une appréciation souveraine de la juridiction administrative (tribunaux administratifs et, en dernier ressort, Conseil d'Etat) et est susceptible, par conséquent, de faire l'objet de recours de la part de tiers y ayant intérêt qui l'estimeraient entachée d'excès de pouvoir. L'ensemble de ces dispositions est de nature à donner toute garantie, tant sur l'information du public que sur la régularité des actes. C'est pourquoi les statistiques dont disposent les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie n'identifient pas les différentes catégories de bénéficiaires des actes administratifs.

Urbanisme (Moselle : réglementation).

21742. — 30 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les services départementaux de l'équipement ont en Moselle une propension de plus en plus marquée à obliger les sociétés immobilières construisant des lotissements à interdire dans le cahier des charges toute possibilité pour les lotisseurs d'avoir des élevages familiaux de lapins et de volailles. L'aviculture est en Moselle une activité qui a toujours intéressé un grand nombre d'habitants et il est donc regrettable qu'au moment même où l'on essaie de promouvoir une certaine notion de la qualité de la vie on fasse tout pour empêcher les citoyens de bénéficier des possibilités qu'est susceptible d'offrir l'habitat individuel. Il s'étonne notamment de ce que l'on puisse considérer que le fait d'élever quelques lapins est par exemple beaucoup plus intolérable que le fait d'avoir un ou plusieurs chiens. Dans ces conditions, il souhaiterait très vivement qu'il veuille bien lui indiquer si, dans l'intérêt général de l'aviculture, il ne serait pas possible que ses services départementaux cessent d'imposer des discriminations qui deviennent de plus en plus intolérables.

Réponse. — L'inscription dans le cahier des charges des lotissements d'une clause visant à l'interdiction de tout élevage familial de lapins et de volailles, ne revêt pas dans le département de la Moselle un caractère systématique. Elle n'a été en effet appliquée, à la demande de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D. D. A. S. S.), qu'à quatre lotissements seulement sur une trentaine approuvés depuis juin dernier. S'il est permis de penser qu'un élevage de type familial n'est pas de nature à apporter des nuisances caractérisées à l'environnement, la D. D. A. S. S. a bel et bien été saisie d'un certain nombre de réclamations provoquées par des élevages ayant une certaine importance et dépassant les besoins purement familiaux. Il s'agit en définitive de faire une application constructive du règlement sanitaire départemental dont l'article 74 est rédigé comme suit : « Les enclos servant au parcage, à l'élevage et d'une manière générale au séjour des animaux quels qu'ils soient, seront éloignés des habitations à une distance telle que compte tenu de leur situation par rapport à ces dernières, ils ne puissent être une cause d'insalubrité. » Les services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'appliquent à définir avec la D. D. A. S. S. des modalités d'application aussi satisfaisantes que possible de cette réglementation de façon à réduire au strict nécessaire les contraintes imposées dans l'usage des parcelles privatives à l'intérieur des lotissements.

Prêts P. A. P. (cumul).

22047. — 7 novembre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les arrêtés du 7 février 1978 et du 5 juin 1979 relatifs respectivement au prêt état P. A. P. secteur diffus et au prêt P. A. P. à l'agrandissement. Il lui demande si une personne physique ne pourrait pas, en secteur diffus, obtenir un prêt pour la mise aux normes totales d'habitabilité, à condition d'obtenir un prêt amélioration P. A. P. Ce prêt, cumulable avec le prêt P. A. P. agrandissement, mais non cumulable avec le prêt P. A. P. acquisition-amélioration, serait du montant du terme fixe acquisition et varierait avec celui-ci

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer une nouvelle modalité de financement de la mise aux normes des logements par l'octroi d'un prêt accession à la propriété (P. A. P.), dont le montant serait égal à la partie fixe des formules de calcul du montant de prêt en secteur diffus. Cette modalité ferait en effet double emploi avec la prime à l'amélioration de l'habitat, cette prime étant cumulable avec le prêt P. A. P.-agrandissement créé par l'arrêté du 26 juin 1979 à condition que ces deux types de financement ne portent pas sur le même objet.

Animaux (protection).

22358. — 13 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les procédés de capture d'animaux comme le renard ou le lièvre par des pièges à mâchoires où des chiens se trouvent parfois pris. Il lui demande : 1° si ses services et lui-même ont eu connaissance de la note sur la torture des animaux par les piéges à mâchoires établie sous la responsabilité de la présidente de la société protec-

trice des animaux du Sud-Est, président exécutif de la confédération des sociétés protectrices des animaux de France, demandant l'interdiction de ces engins de capture ; 2° s'il n'approuve pas l'affirmation de cette responsable de la S. P. A. selon laquelle de pareils supplices infligés à des animaux est une école de sadisme pour les jeunes et les adultes qui en ont connaissance ; 3° si la destruction des animaux dits nuisibles, dans la mesure où elle serait nécessaire, ne pourrait pas être obtenue par d'autres méthodes plus efficaces et non cruelles, après l'interdiction des pièges à mâchoires.

Réponse. — Si le piégeage demeure le moyen le plus efficace de limitation des populations de petits carnivores, la capture à l'aide de pièges à mâchoires présente de nombreux inconvénients qui sont bien connus et que la note à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, transmise aux services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, met en lumière : non-sélectivité, risques d'accidents et de mutilation provoquant ainsi des souffrances inutiles pour les animaux capturés. Une étude sur les méthodes destinées à remplacer le piège à mâchoires est actuellement en cours. Si d'autres moyens de capture s'avéraient efficaces, il serait alors envisagé d'interdire l'emploi de ces pièges.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

22384. — 14 novembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des officiers de ports. Elle lui demande quelle réponse il compte apporter à la revendication de la fédération nationale des ports et docks C.G.T. pour la création de vingt-cinq postes budgétaires de sous-lieutenant de port pour assurer la sécurité des hommes et des biens.

Réponse. — La situation des officiers de port et officiers de port adjoints est actuellement examinée par un groupe de travail associant les représentants des personnels et des administrations concernées (ministère des transports et ministère de l'environnement et du cadre de vie), en vue de déterminer les moyens propres à améliorer la situation financières de ces agents. Les travaux réalisées ont permis de dégager, au début de 1979, certaines orientations dans le domaine indemnitaire. Les démarches entreprises auprès des administrations du budget et de la fonction publique, lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, ont permis dans un premier temps d'abonder les dotations réservées au paiement des primes et indemnités dont peuvent bénéficier les officiers de port et officiers de port adjoints. Dès 1980, ces personnels bénéficieront dont d'une amélioration de leur situation indemnitaire.

Logement (aide personnalisée au logement).

22990. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnes qui, travaillant à l'étranger, souhaitent faire construire en France un logement destiné à devenir leur résidence principale. La circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979, relative aux nouveaux prêts aidés, a assouplé en leur faveur les dispositions réglementaires prévoyant que les candidats à l'un de ces prêts doivent produire à l'appui de leurs demandes un avis d'imposition. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les dispositions relatives aux justifications nécessaires à l'attribution de l'aide personnalisée au logement soient assouplies dans un sens identique.

Réponse. — Il est précisé qu'en application de l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, devenu l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C. C. H.), l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) est accordée au titre de la résidence principale. Donc, conformément à la volonté du législateur, les personnes résidant à l'étranger et faisant construire une habitation en France ne pourront bénéficier de l'A. P. L. que lorsque ladite habitation sera devenue, à leur retour en France, leur résidence principale, c'est-à-dire qu'elles l'occuperont effectivement au moins huit mois par an.

Environnement et cadre de vie (ministère) (structures administratives).

23065. — 30 novembre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des centres d'études techniques et de l'équipement. En effet, les mesures prises en juin décidant le non-remplacement de la moitié des agents partants et les mesures statutaires d'octobre prévoyant des mutations de service au 1er janvier 1980, aboutissent à la suppression de 500 emplois sur les 4 000 que comptent actuellement les C. E. T. E. Cette décision autoritaire qui comporte en outre une remise en cause des droits du personnel de ces centres constitue une atteinte au bon fonctionnement du service public rendu par les C. E. T. E. en diminuant leur potentiel technique et scientifique. Il leur demande s'il envisage la suppression de l'application des décisions prises en juin et en octobre qui soulèvent la protestation des personnels concernés et de leurs organisations syndicales représentatives. Le maintien et l'amélioration du potentiel technique et scientifique du C. E. T. E. et de ses personnels afin d'empêcher la dégradation de ce service public.

Environnement et cadre de vie (ministère : structures administratives).

23221. — 1er décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.). En effet, les projets de restructuration actuellement en cours, qui se caractérisent par une nouvelle attaque contre le statut des personnels et la privatisation d'un service public, doivent notamment se traduire par le transfert de 250 fonctionnaires de C. E. T. E. sur un statut départemental qui ne leur offrirait plus la garantie de l'emploi. Or, le C. E. T. E. est un organisme spécifique original, irremplaçable par le rôle de réflexion, de coordination, de mise en contacts des partenaires au-delà des frontières départementales et régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soient clairement définies les missions des C. E. T. E. dans les prochaines années, afin que soit mis en place un plan d'investissement en équipement, afin que soient dégagés tous les moyens de formation nécessaires, notamment pour les agents qui souhaitent une évolution de leurs activités vers des secteurs nouveaux et afin qu'il soit fait obstacle à une mobilité du personnel et à toute mesure qui préparerait une extinction progressive des C. E. T. E.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Ainsi, des aménagements seront apportés au règlement applicable aux agents non titulaires afin d'offrir à ceux-ci des possibilités de mobilité interne et externe avec maintien du bénéfice de leur statut. S'il est prévu une réduction des effectifs dans la limite de 250 postes, cet ajustement, de faible ampleur par rapport aux 4 000 postes existants, s'inscrit dans un contexte de maintien des effectifs globaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports ; il s'effectuera par des transferts de postes vacants et par des mutations. Ces dernières ne seront proposées que dans la mesure où elles ne risqueront pas de compromettre l'efficacité et le bon fonctionnement des C. E. T. E. Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que la réforme envisagée viserait à affaiblir le potentiel technique et scientifique des C. E. T. E., auxquels il s'agit au contraire d'ouvrir des perspectives nouvelles en relation avec l'évolution des tâches incombant à l'Etat.

Eau et assainissement (nappes phréatiques).

23448. — 6 décembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les moyens dont il dispose et ceux dont il entend se doter pour l'information de la population sur la nécessaire protection des nappes d'eau souterraines. Il lui demande d'autre part, quelles aides financières il envisage de mettre en place pour inciter les usagers à participer aux opérations de protection.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est particulièrement préoccupé ces dernières années des problèmes posés par la protection des nappes souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable. A cet effet, il participe par l'intermédiaire des agences financières de bassin à la définition et à la mise en place systématique des périmètres de protection des

ouvrages de captage. Cette action, déjà particulièrement développée au Nord de la Loire, conduit à faire prendre en charge par l'agence de bassin concernée, la totalité des frais afférents à la définition technique de ces périmètres de protection, et une partie de ceux correspondant à la mise en œuvre des servitudes imposées aux propriétaires ou exploitants des terrains situés dans les limites des différentes zones de protection : achat des terrains, travaux, limitation des épandages d'engrais. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place à l'échelon interministériel pour assurer une revision du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, définissant les caractéristiques des différents périmètres de protection. Cette revision a pour but de définir ou préciser les servitudes imposées à proximité des captages, compte tenu de l'expérience acquise en ce domaine depuis une dizaine d'années.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

23844. — 14 décembre 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances sonores dont sont à l'origine les motocyclettes. Aux termes de l'arrêté du 13 avril 1972 modifié par l'arrêté du 11 juin 1979, le niveau sonore des moteurs des motocyclettes ne peut dépasser selon leur puissance de 72 à 86 décibels. Or les récentes manifestations de motards qui ont eu lieu dans l'ensemble de la France ont permis de constater que ces limites étaient rarement respectées et qu'en tout état de cause elles étaient encore supérieures à ce que l'on peut raisonnablement demander aux habitants des villes de supporter. Il est donc urgent d'exiger des constructeurs une réduction de niveau sonore de leurs moteurs, qui s'accompagne de l'impossibilité pour l'usager de le modifier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour être autorisés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, tous les véhicules doivent être conformes à un type homologué ou avoir été réceptionnés à titre individuel. Les motocycles, qu'ils appartiennent à la catégorie des cyclomoteurs, des vélomoteurs ou des motocyclettes, n'échappent pas à cette règle. Des limitations de niveau sonore sont prescrites depuis 1962 pour la réception en France de ces véhicules ; ils ont été abaissés, au plan national, en 1972 (diminution de 3 décibels pour les cyclomoteurs, de 2 décibels pour les motocyclettes) ; une nouvelle échéance de réduction a été fixée au 1er juin 1981 en application de la première directive européenne notifiée le 26 novembre 1978 pour les vélomoteurs et les motocyclettes (diminution allant jusqu'à 4 décibels, intégrant également une sévérisation des procédures d'essai et d'homologation). Pour les cyclomoteurs (engins de moins de 50 centimètres cubes, à vitesse limitée à 45 kilomètres heure, en l'absence de directive communautaire, la France a abaissé de 1 décibel la limite exigible pour les réceptions par type à compter du 1er octobre 1979 (arrêté du 11 juin 1979). On constate donc que, à partir de juin 1981, les véhicules à deux roues nouvellement mis sur le marché ne devraient plus dépasser, au sens de la procédure d'homologation, le niveau sonore de 80 décibels, avec un effort particulier pour les petites cylindrées (limitation à 72 décibels pour les cyclomoteurs dès 1979). Les niveaux limites de bruit pour les véhicules automobiles à deux roues ou à quatre roues, à l'exception des seuls cyclomoteurs, sont par ailleurs désormais fixés par concertation des pays membres de la Communauté. Des abaissements significatifs de ces niveaux y sont d'ores et déjà étudiés à l'horizon 1985 : leurs valeurs seront déterminées en fonction des possibilités technologiques, les constructeurs étant déjà aujourd'hui soumis dans certains cas à des contraintes très sévères. Les nuisances sonores des véhicules seraient cependant notablement moins ressenties de nos jours si une minorité de véhicules en circulation ne se trouvaient en infraction avec la réglementation. Ces infractions sont dues soit à l'usure des organes d'insonorisation, soit à des modifications inopportunes de ces dispositifs. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a entrepris, en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense (police et gendarmerie nationales), d'intensifier les actions de contrôle sur la voie publique : en 1978, 600 000 véhicules ont fait l'objet de contrôles spécifiques, 85 000 infractions pour bruit excessif ont été relevées, le plus souvent assorties de l'obligation de représenter à bref délai le véhicule remis en état. Des études sont en cours pour augmenter la durée de vie des équipements d'insonorisation, notamment des pots d'échappement particulièrement sensibles à la corrosion. De plus, des études sont menées pour concevoir des pots d'échappement « inviolables », c'est-à-dire ne pouvant se prêter à modification de la part des usagers, tout en autorisant le nettoyage de la calamine. L'état d'avancement de ces travaux n'a toutefois pas encore permis à ce jour de prescrire par voie réglementaire de nouvelles garanties techniques d'efficacité. Cependant, seront proposées dès 1980 des mesures visant à faciliter les contrôles de conformité des véhicules à deux roues en matière de nuisances sonores par affichage du niveau prescrit à l'homologation soit sur le document d'immatriculation (carte grise) lorsqu'il est exigible, soit par inscription indélébile portée sur le véhicule pour les autres catégories. Les actions de sensibilisation des usagers et de répression des infractions caractérisées actuellement menées restent essentielles dans l'état présent de la technique.

FONCTION PUBLIQUE

Emplois réservés (administration).

23748. — 13 décembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés rencontrées par les diabétiques pour obtenir un emploi dans la fonction publique. Il lui cite l'exemple de Mme M... de Carvin dont la candidature a été refusée à la suite d'un examen médical alors que, selon les avis médicaux, elle remplit les conditions fixées par la circulaire n° F. P./1973 et n° F 148 du 14 octobre 1968. Il lui signale que les candidatures des diabétiques sont, particulièrement dans la région du Nord, écartées systématiquement des emplois de la fonction publique et autres administrations, alors que des emplois leur sont médicalement conseillés. A noter que ces personnes diabétiques, n'étant pas handicapées, ne peuvent bénéficier de l'insertion professionnelle des handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler la circulaire du 14 octobre 1968 et de préciser que des emplois, dans la fonction publique, sont offerts aux personnes diabétiques.

Réponse. — Aucune disposition ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue, avec l'exercice normal d'un emploi public ; aucun candidat diabétique ne peut donc être exclu systématiquement de l'entrée dans les cadres des administrations de l'Etat, à moins que cette affection ne soit estimée incompatible avec les fonctions précisément postulées. En effet, la nature des fonctions ainsi que les formes plus ou moins graves que peut revêtir le diabète peuvent conduire éventuellement à ce que des dispositions particulières interdisent l'accès à certains emplois aux personnes atteintes de cette affection. A cet égard, mes services, qui ont procédé à un recensement de toutes les conditions particulières d'aptitude exigées par les administrations pour l'accès aux emplois dont elles assurent le recrutement, ont invité ces dernières à réviser les conditions d'aptitude qu'elles opposent actuellement dans le sens d'une atténuation lorsque celle-ci apparaît possible. Le cas particulier des diabétiques qui retient toute mon attention est étudié à l'occasion de cette révision. Il faut noter que la notion de travailleur handicapé, si l'on se réfère à la définition qu'en a donnée la loi du 23 novembre 1957, n'exclut pas les diabétiques du champ d'application de la législation destinée à faciliter l'insertion professionnelle des handicapés, dès lors que leurs possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de leurs capacités physiques.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

24015. — 19 décembre 1979. — **M. François Autain** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la discrimination qui frappe les agents non titulaires de l'Etat handicapés autorisés à travailler à mi-temps. Ces derniers, en effet, n'ont le choix, à l'issue d'une période de cinq années, qu'entre la rupture de leur contrat, c'est-à-dire le licenciement, ou le retour à un travail à temps plein, incompatible avec leur état de santé. Il apparaît donc que l'Etat, loin de faciliter l'insertion sociale, donc au travail, des handicapés — ainsi que le revendiquent ses plus hautes autorités — y met au contraire des freins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 qui organise la discrimination rappelée pour que soit mis en harmonie les paroles et les actes.

Réponse. — La situation des agents non titulaires de l'Etat handicapés autorisés à travailler à mi-temps pour une durée, limitée actuellement à cinq ans par l'article 19 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, n'a pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi il se propose à l'occasion d'une refonte du décret précité de modifier cette disposition afin de porter la durée d'exercice des fonctions à mi-temps pour ces agents à la durée du handicap reconnu par la Cotorep.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

24059. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** des conclusions du rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et d'administration générale de la République à l'Assemblée nationale sur le budget 1980 de la fonction publique. A la page 8 de son rapport (n° 1296), le rapporteur se demande, en effet, « s'il ne vaudrait pas mieux, en ces temps de crise, que le Gouvernement définisse unilatéralement la politique salariale qu'il entend mener à l'égard des agents de l'Etat », ce qui équivaut à une remise en cause de la politique contractuelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ce qu'il pense de cette position ainsi que lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — En passant des accords avec les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives en 1978 et en 1979, le Gouvernement a montré son attachement à la politique contractuelle dans le secteur de la fonction publique. L'ouverture des négociations avec les organisations syndicales le 22 janvier dernier, en vue d'un éventuel accord pour 1980, démontre très nettement que la politique du Gouvernement n'a absolument pas varié.

Sécurité sociale (fonctionnaires et agents publics).

24064. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il a annoncé, le 14 novembre 1979 à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'il proposerait très prochainement au Gouvernement d'aménager et d'améliorer le décret du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des non-titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ces propositions seront faites au Gouvernement.

Réponse. — Une refonte du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est actuellement en cours de réalisation. Les principales modifications qui seront apportées au texte ont fait l'objet d'une communication aux organisations syndicales lors de la séance du 18 janvier 1980 du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes de la protection sociale des agents non titulaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

24065. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions d'accès des handicapés à la fonction publique. Il a pris acte de sa déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, le 14 novembre dernier, selon laquelle « le Gouvernement se préoccupe actuellement d'apporter des remèdes à cette situation et d'élaborer avec les administrations des solutions plus adéquates ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser davantage les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — L'enquête évoquée le 14 novembre 1979 devant l'Assemblée nationale a eu effectivement pour objet de recenser les emplois des différentes administrations considérés comme accessibles aux seuls candidats justifiant d'une aptitude physique particulière. Simultanément, les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Il est permis de penser d'ores et déjà que cette incitation aura des effets très positifs et, en particulier, conduira à une modification dans un sens favorable aux handicapés des textes actuellement en vigueur relatifs aux conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics. Mais l'action du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre se s'est pas limitée à ces interventions. Elle a également tendu, par des recommandations insistantes, à faire en sorte que les départements ministériels examinent chaque cas individuel avec la plus grande bienveillance et que les handicapés soient parfaitement informés des voies et moyens particuliers d'accès à la fonction publique que leur offrent la législation et la réglementation actuelles. En outre, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre s'intéresse de très près à la mise en œuvre des dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation n° 75-434 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées rappelées par le Premier ministre dans sa circulaire n° 1028 SG du 24 mars 1977 et dont l'objectif est l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. Il s'emploie dans la limite de ses attributions à ce que la fonction publique participe de façon efficace à la politique active d'emploi des handicapés définie par le Gouvernement.

INDUSTRIE

Ascenseurs (sécurité).

8261. — 9 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'extrême gravité des problèmes de sécurité dans les ascenseurs Il rappelle l'accident mortel qui vient d'avoir lieu dans un ascenseur d'un immeuble situé, 5, square Paul-Claudel, à Villeneuve-la-Garenne. Une seule visite par mois sur les ascenseurs « non publics », c'est-à-dire dans les habitations, a été récemment autorisée. Les grandes entreprises d'ascenseurs ont ainsi pu accroître leurs profits tandis qu'elles réduisaient leurs effectifs. Dans le même temps, elles augmentaient la charge de travail des ouvriers et pratiquaient des augmentations de leurs prix de service. Il souligne le bilan désastreux pour les travailleurs et les usagers des ascenseurs de cette politique. L'emploi dans cette branche est en régression, les conditions de travail dégradées et le service rendu aux usagers de plus en plus défectueux. L'entretien des appareils est insuffisant. Les pannes sont fréquentes. La sécurité n'est donc plus assurée pour le personnel comme pour les usagers. Les accidents sont nombreux et de plus en plus graves. Une telle situation est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre notamment pour : 1° la mise en conformité des appareils ; 2° l'obligation, pour les entreprises d'ascenseur, d'effectuer deux visites par mois ; 3° l'emploi de deux ouvriers pour effectuer chaque visite d'entretien.

Réponse. — Plusieurs problèmes doivent être distingués : le respect des normes de sécurité imposées par la réglementation, la fréquence et la nature des visites d'entretien selon la destination des immeubles et, enfin, les aspects économiques des dispositions prises pour assurer la sécurité des ascenseurs. 1° Obligation de conformité aux normes de sécurité. L'arrêté interministériel du 28 novembre 1968 pris sur la base du code de la construction et de l'habitation a rendu obligatoire au stade de la construction la norme N F P 82-201 « Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement, règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité. » Cette disposition a été complétée par un arrêté du 13 mai 1974 du ministre de l'industrie, qui impose cette même norme aux stades de la production et du commerce. Les nouvelles normes N F P 82-211, harmonisées avec les normes européennes, vont être prochainement rendues obligatoires pour les ascenseurs, de telle sorte que, par anticipation, la France va aligner ses règles techniques sur le projet de directive européenne actuellement en préparation, et le dispositif en vigueur sera ainsi renforcé. Ces nouvelles normes prévoient notamment des essais de conformité pour toute une série d'éléments d'ascenseurs. 2° Visites périodiques et règles d'entretien. En ce qui concerne les règles d'entretien et de contrôle des installations existantes, il convient de noter que la fréquence et la nature des visites sont déterminées en fonction des risques d'utilisation : les ascenseurs installés dans les immeubles de grande hauteur et dans les établissements recevant du public sont soumis à une réglementation particulière variant suivant leur catégorie et imposant des contrôles par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ; les ascenseurs installés dans les établissements relevant de l'article L. 231-1 du code du travail sont également soumis à des contrôles spécifiques ; enfin, les ascenseurs installés dans les immeubles d'habitation sont soumis à des prescriptions qui varient selon la famille de l'immeuble et qui sont déterminées par des arrêtés préfectoraux ; ces règles sont différentes d'un département à l'autre. En règle générale, l'administrateur d'immeuble assure la responsabilité de l'entretien des installations d'ascenseurs et dans la plupart des cas il passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée. Dans le souci de définir des conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge, un arrêté du 11 mars 1977 a prescrit que les entreprises d'entretien des ascenseurs et monte-charge sont tenues de ne soumettre au choix de la clientèle que de deux types d'abonnements : le contrat d'entretien normal ; le contrat d'entretien complet qui comprend, outre les prestations de l'entretien normal, la réparation ou le remplacement des pièces usées. Cet arrêté prévoit qu'en aucun cas l'entreprise ne peut effectuer moins d'une visite par mois. L'obligation d'une visite par mois au moins a été fixée en tenant compte de l'ensemble des prescriptions rappelées plus haut qui peuvent être plus sévères pour certaines catégories d'immeubles ou d'installations ; elle correspond à la fréquence minimale nécessaire pour assurer l'entretien des installations les plus courantes dans de bonnes conditions, mais le texte précise très clairement que l'entreprise doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et d'utilisation de l'appareil, ce qui peut l'amener à effectuer plus d'une visite par mois, si nécessaire. L'arrêté du 11 mars 1977 a été pris après consultation de la commission permanente des charges locatives ; il a pour objet de protéger la clientèle non avertie

contre d'éventuels abus de la part de professionnels qui pourraient être tentés, soit de multiplier inutilement leurs interventions, soit de ne pas fournir l'ensemble des prestations que le client est en droit d'attendre dans un contrat d'abonnement. Le minimum d'une visite par mois ne dégage évidemment pas l'entreprise d'entretien des ascenseurs de sa responsabilité éventuelle en cas d'incident ou d'accident. En tout état de cause, il faut souligner que cet arrêté n'est pas applicable dans le cas où l'administrateur d'immeuble assure lui-même l'entretien avec ses propres moyens, sans passer de contrat d'abonnement avec une entreprise. 3° Aspects économiques du problème. Une obligation d'effectuer au moins deux visites par mois avec la participation obligatoire de deux ouvriers à chaque visite ne serait pas justifiée sur le plan de la sécurité puisque le nombre d'accidents d'ascenseurs reste faible et que la plupart d'entre eux sont dus à des maladresses ou à des fausses manœuvres plutôt qu'à un défaut d'entretien. Les effets que pourrait avoir une telle mesure sur l'emploi seraient immanquablement accompagnés d'une augmentation importante des charges d'entretien qui sont supportées par les copropriétaires d'immeubles et peuvent être répercutées sur les locataires. Cette mesure imposerait une obligation de moyen disproportionnée par rapport à ce qui est nécessaire pour assurer l'entretien des installations les plus courantes ; il s'agit d'imposer une obligation de résultat : les entreprises doivent garantir l'entretien correct des installations d'ascenseurs et être capables d'adapter la fréquence de leurs interventions en fonction des caractéristiques propres de l'installation qu'elles prennent en charge.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9699. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la reconversion du bassin minier de Decazeville qui a été conduite par les Charbonnages de France, ce qui a provoqué la création de deux entreprises sur le site. La situation de celles-ci est la suivante : 1° la société Stemat, implantée en 1961 par une entreprise décentralisée et conçue pour employer 300 personnes, n'en emploie plus, après diverses péripéties, que 40 alors que par trois fois la panoplie complète des aides de l'Etat lui a été attribuée. Il est à noter que les Charbonnages de France, après avoir détenu une participation de 50 p. 100 pendant une dizaine d'années, viennent de se retirer de l'affaire après l'avoir réorganisée. M. Jacques Godfrain demande donc quelle va être la situation de cette entreprise ; 2° la société Cogeram a été créée de toutes pièces grâce à l'appui des Charbonnages de France et en bénéficiant des aides maximum en 1959. Elle était prévue à l'origine pour employer 200 personnes, mais n'a jamais dépassé l'effectif de 100 personnes. Après dépôt du bilan, l'affaire a été reprise totalement par les Charbonnages de France en 1965 qui détiennent 100 p. 100 du capital et assument la direction de l'entreprise. La situation actuellement de cette entreprise oblige à s'interroger sur sa gestion et sur le contrôle exercé sur celle-ci : c'est ainsi que les dus clients et les stocks représentent environ un an de chiffre d'affaires ; que, depuis treize ans, les pertes ont été régulièrement de 3 à 4 millions de francs par an, soit, en gros, le montant des salaires versés au personnel. Ce déficit régulier n'a jamais amené les Charbonnages de France à restructurer la direction ni à mettre en œuvre des plans efficaces de restructuration. Les Charbonnages de France ont pris des décisions : la direction reste en place et 40 ouvriers, pour la plupart anciens mineurs, sont en cours de licenciement. M. Jacques Godfrain demande dans quelles mesures ces réorganisations pourront réduire le déficit de la Cogeram afin d'éviter une fermeture à craindre en juillet 1979. Il souhaiterait savoir quel avenir industriel le Gouvernement envisage pour l'ancien bassin minier de Decazeville.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (industrie).

13147. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Sourdille** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne considère pas comme nécessaire de lier le maintien des usines Richier-Ford de Charleville-Mézières et Sedan à la négociation conduite pour l'implantation en Lorraine de l'usine de montage d'une grande entreprise automobile américaine. La presse ayant fait état d'une aide publique devant s'élever à un à deux milliards de nouveaux francs essentiellement motivée par la création de 5 000 à 6 000 emplois, la suppression concomitante de 2 500 postes du groupe Richier-Ford ne conduit-elle pas à s'interroger sur l'intérêt général de cette opération ; d'autant que la pénétration ainsi favorisée de cette firme sur le marché intérieur français, d'une part, et, d'autre part, les besoins d'argent public des groupes automobiles français pour préparer leurs progrès technologiques méritent également la plus grande attention.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

13713. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'incrédulité d'une fraction importante de l'opinion publique face à la nécessité vitale pour le pays d'économies draconiennes en matière de consommation d'énergie et d'importation de pétrole. En effet, immeubles surchauffés sans contrôle ni sanction, éclairages de vitrines de luxe jusqu'à des heures avancées de la nuit, négligence de services publics à donner l'exemple laissent supposer à bon nombre de nos compatriotes que le devoir et la nécessité des économies d'énergie sont moins un impératif d'intérêt national qu'un thème facile, automatique, incantatoire et sans conséquence pour discours rituels de ministres velléitaires. Dans l'état actuel des problèmes économiques monétaires et sociaux que posent à la France les difficultés de son approvisionnement en pétrole, il lui demande, par exemple : 1° si la pratique du ski nautique va continuer d'être autorisée le long des côtes de France ; 2° si le chauffage des piscines privées ne va pas être interdit dès cette année ; 3° s'il va enfin mettre un terme au spectacle démobilisateur et scandaleux de tant de magasins qui demeurent éclairés après leur fermeture, gaspillant ainsi de l'électricité, et entretenant l'illusion de la persistance d'une époque de facilité désormais révolue ; 4° s'il ne doit pas envisager l'interdiction de la construction d'immeubles dont le type suscite des systèmes d'air climatisé devant fonctionner en permanence.

Réponse. — La hausse brutale du coût de l'énergie à la fin de 1973 a conduit le Gouvernement, dès cette époque, à définir et mettre en œuvre une politique énergétique nouvelle. Au cours des cinq années qui ont suivi un grand nombre de mesures ont été prises, dont les plus significatives sont rappelées ci-dessous.

Mesures réglementaires :

Industrie et secteur résidentiel et tertiaire ; rendement minimum des chaudières ; normes d'équipement et d'exploitation des chaufferies ; visites obligatoires des installations thermiques.

Secteur résidentiel et tertiaire : règles d'isolation thermique des bâtiments neufs ; limitation des températures de chauffage ; obligation d'installation de systèmes de régulation ; comptage de la chaleur dans les immeubles neufs ; comptage de l'eau chaude dans les immeubles neufs existants ; interdiction de la publicité incitant à la consommation d'énergie ; interdiction de l'éclairage des magasins après 22 heures et des bureaux en dehors des heures d'occupation ; introduction de l'heure d'été ; affichage de la consommation d'électricité des appareils ménagers ; avance remboursable pour les logements chauffés à l'électricité.

Secteur transports : limitation de vitesses ; obligation d'indiquer les consommations conventionnelles des automobiles dans la publicité et sur le certificat de conformité.

Mesures incitatives :

Tous secteurs : aides aux opérations de démonstration.

Industrie : primes aux investissements ; désencadrement du crédit ; prêts à taux bonifiés ; soutien aux études ; expertise dans les P.M.I. ; amortissement dégressif accéléré ; contrats sectoriels d'économies d'énergie.

Résidentiel et tertiaire : aides à l'isolation de logements existants (H.L.M., A.N.A.H.) ; déduction de l'impôt sur le revenu pour les travaux d'amélioration thermique ; contrats d'économies d'énergie avec les H.L.M. et les entreprises de chauffage.

Transports : carte orange ; contrats d'économie d'énergie avec la S.N.C.F., la R.A.T.P., la F.N.T.R. ; campagne nationale en faveur de la conduite économique.

Mesures de sensibilisation :

Campagnes de sensibilisation à la télévision, la radio et dans la presse écrite ; diffusion de brochures sur la consommation des automobiles, des tracteurs agricoles, des appareils ménagers ; diffusion de brochures sur les possibilités d'économies d'énergie (conduite en douceur, isolation) ; organisation et participation à des expositions ; actions sur la presse.

L'aggravation récente de la situation énergétique a conduit le Gouvernement à accentuer la politique nationale d'économie d'énergie. A cet effet, le Conseil des ministres réuni le 20 juin 1979 a arrêté vingt-sept mesures nouvelles qui concernent toutes

les catégories de consommateurs et tous les Français utilisateurs d'énergie. Les titres de ces vingt-sept mesures nouvelles sont les suivants :

Automobiles et transporteurs : 1. Respect des limitations de vitesse plus sévèrement contrôlé ; 2. Limitation des vitesses des poids lourds renforcée ; 3. Limiteur de vitesse (en commençant par les transporteurs de matières dangereuses) ; 4. Conception de véhicules nouveaux ; 5. Consommation des véhicules automobiles (action avec les constructeurs français) ; 6. Sensibilisation à la conduite économique lors de l'obtention du permis de conduire ; 7. Amélioration de l'exploitation des réseaux d'autobus urbains ; 8. Accroissement des capacités de transports offertes par la S. N. C. F. pour les pointes du week-end ; 9. Surtaxation des véhicules fortement consommateurs ; 10. Economies de consommation des grands parcs automobiles (E. D. F. et P. T. T.).

Chauffage et éclairage : 11. Encadrement des livraisons de fuel-oil domestique ; 12. Encadrement de la consommation d'électricité et de gaz ; 13. Abaissement de 20 °C à 19 °C de la température maximum de chauffage autorisée pendant la prochaine saison de chauffe ; 14. Renforcement des contrôles de température ; 15. Relations entre propriétaires et locataires de locaux en matière d'investissements économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles (dépôt d'un projet de loi relatif à l'exécution des travaux d'économie d'énergie dans les locaux loués) ; 16. Travaux réalisés dans les copropriétés (publication prochaine d'un décret permettant aux syndicats de copropriétaires de décider ces travaux dans des conditions simplifiées) ; 17. Comptage individuel de la chaleur ; 18. Campagne de promotion d'équipements économisant l'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire ; 19. Extension du système de subvention aux investissements économisant l'énergie dans le parc locatif social ; 20. Extension aux logements de moins de vingt ans du système d'aide de l'Etat aux propriétaires-occupants dans le cas de travaux économisant l'énergie ; 21. Utilisation d'énergie dans les administrations.

Industrie : 23. Financement par crédit-bail des investissements économisant l'énergie ; 24. Accès facilité aux prêts bonifiés ; 25. Aides spécifiques à l'innovation ; 26. Réduction de la consommation du fuel-oil pour la production d'électricité ; 27. Sensibilisation aux problèmes énergétiques, et notamment aux économies d'énergie en milieu scolaire.

Il n'est pas envisagé par contre des mesures avec contraintes qui paraîtraient excessives aux usagers, telles que l'interdiction de chauffage des piscines privées. En revanche, l'agence pour les économies d'énergie intensifie les actions visant à réduire, à service rendu comparable, les consommations énergétiques des bâtiments telles que la pose d'équipements d'économie d'énergie dans les piscines. Pour ce qui concerne la réglementation d'éclairage électrique professionnel et commercial, les contrôles effectués jusqu'ici ont montré que quelques pour cent seulement en moyenne des magasins sont en infraction après vingt-deux heures, mais que ces quelques magasins éclairés sont bien entendu les seuls qui sont remarqués. Les campagnes de contrôle correspondantes seront bien entendu continuées. Enfin, les dispositions déjà prises en matière de règlement de construction ont fait baisser de plus de 30 p. 100 le volume des constructions neuves équipées de climatisation. Des mesures sont en cours d'étude pour que, lorsque la climatisation est indispensable (ce qui est souvent le cas des locaux tels que bureaux, grands magasins, salles de spectacles, etc.), elle soit obtenue de façon rationnelle et économe.

Energie nucléaire (sécurité).

15253. — 20 avril 1979. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'incident technique survenu à la centrale électronucléaire de Three-Mile-Island en Pensylvanie et, dans le but d'informer l'opinion dans le cadre plus général des risques de diverses natures encourus par les populations, lui demande s'il peut fournir des renseignements comparatifs sur les risques possibles dus aux accidents naturels et aux diverses activités humaines. En particulier, M. le ministre de l'industrie peut-il donner un tableau des accidents survenus depuis trente ans en France ou dans le monde, dans les divers cycles de productions énergétiques : bois, charbon, pétrole, gaz, hydraulique, nucléaire, énergies dites nouvelles (nombre d'accidents et victimes dans chaque cas), en sorte d'établir une hiérarchie des risques respectifs. Peut-il préciser de surcroît si, s'agissant de l'équipement électronucléaire, des incidents sérieux comparables à celui de Three-Mile-Island se sont déjà produits en France qui auraient mis en jeu les systèmes de sécurité prévus.

Réponse. — La comparaison des risques liés aux diverses formes de production d'énergie a fait l'objet de diverses études et en particulier d'une étude publiée en août 1978 au Canada (sous le titre « les dangers inhérents à la production d'énergie »). Cette étude évalue les risques de décès des travailleurs dans l'industrie pour l'ensemble du cycle de production d'énergie à : 10 pour 1 000 megawatt et par année pour le charbon ; 2 pour 1 000 megawatt et par année pour le pétrole ; 1 pour 1 000 megawatt et par année pour l'énergie nucléaire ; 0,3 pour 1 000 megawatt et pour année pour le gaz naturel ; 3 pour 1 000 megawatt et par année pour l'hydroélectricité. Cette même étude évalue le risque de décès pour la population pour l'ensemble du cycle de production d'énergie à : 100 pour 1 000 megawatt et par année pour le charbon et le pétrole ; 0,2 pour 1 000 megawatt et par année pour l'énergie nucléaire ; 1 pour 1 000 megawatt et par année pour l'hydroélectricité ; négligeable pour 1 000 megawatt et par année pour le gaz naturel. Pour le charbon et le pétrole, il faut noter les risques importants résultant des émissions dans l'atmosphère liées à la combustion de ces produits. Cette étude examine également le cas des énergies nouvelles et estime que pour ces énergies, les effets tant pour le personnel de l'industrie que pour la population sont comparables aux formes d'énergie classiques (charbon et pétrole). En effet, si ces énergies peuvent être qualifiées de « douces » au stade de l'installation de production d'énergie, ces installations nécessitent des équipements considérables dont la construction conduit à des risques et nuisances importants. Il est évident que les chiffres donnés ci-dessus ne sont à retenir qu'à titre d'ordre de grandeur. D'autres études permettent de situer la place des risques dus aux centrales nucléaires par rapport aux autres risques, par exemple l'étude faite aux Etats-Unis il y a quelques années par l'équipe du professeur Rasmussen, les travaux d'analyse critique menés sur cette étude par celle du professeur Lewis, le rapport très récent du professeur Birkhofer en Allemagne. Enfin, et pour répondre à une question précise posée par l'honorable parlementaire, il faut noter qu'aucun accident aussi sérieux que celui survenu à la centrale nucéaire de Three-Mile-Island en Pennsylvanie ne s'est produit à ce jour en France.

Entreprises (activité et emploi).

18454. — 14 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences engendrées par le démantèlement progressif de la division électromécanique d'Alsthom Atlantique, notamment dans l'établissement du Bourget. Depuis la fusion d'Alsthom Atlantique, les regroupements d'activités ainsi que la politique générale d'embauche de la direction générale ont conduit à affaiblir le potentiel humain et technologique existant à Alsthom Atlantique du Bourget et à renforcer l'entreprise C. E. M. B. B. C. à Stains. Cette tendance au renforcement de B. B. C. en France qui se précise et s'amplifie par le départ du potentiel technologique et industriel apparaît comme une manœuvre menée de concert par les directions respectives de Alsthom Atlantique Le Bourget et de C. E. M. à Stains. Le refus de la direction d'Alsthom Atlantique de se doter des moyens techniques, technologiques et humains permettant de se développer sur le marché des turbo-alternateurs et de résister à d'éventuels concurrents hypothèque dangereusement l'avenir de l'établissement du Bourget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des activités de l'usine Alsthom Atlantique du Bourget et faire en sorte que cesse toute dégradation de son potentiel humain et technologique au profit de concurrent étranger.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Déchets (récupération).

18529. — 14 juillet 1979. — Alors que le prix du pétrole vient à nouveau d'augmenter, **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur deux cas de gaspillage énergétique particulièrement inadmissibles : 1° la France ne récupère actuellement que 10 p. 100 de la production des 2,4 millions de tonnes de verres d'emballage, alors qu'un pays comme la Suisse récupère 32 p. 100 de sa production. Ne conviendrait-il pas de prendre rapidement des mesures fortement incitatives (notamment, prix offert pour le verre collecté plus élevé, péréquation des frais de transport) pour développer la collecte du verre d'emballage, qui économise 100 kilos de fuel par tonne de verre, sans parler de la diminution importante de la masse des ordures à éliminer ; 2° sous la pression des intérêts privés, l'évolution vers l'emballage perdu s'est accélérée depuis 1973 : plus 33 p. 100 pour le vin, plus 50 p. 100 pour la bière. Il est évident que ce laisser-aller ne correspond pas à l'intérêt général puisque le retour aux emballages consignés économiserait plusieurs centaines de milliers de tonnes de pétrole. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre les

promesses faites lors du conseil des ministres du 22 juin 1977, où il avait été envisagé d'adopter « une série de mesures réglementaires concernant un retour progressif à la consigne ».

Réponse. — Il est exact que les emballages de liquides alimentaires (bouteille essentiellement) représentent des masses importantes de matériaux : pour le verre, environ 2,1 millions de tonnes par an, et pour les matières plastiques : 130 000 tonnes par an, essentiellement du polychlorure de vinyle (P. V. C.). La consommation de ces emballages a connu au cours de la période 1965-1974 une croissance extrêmement rapide due au passage du verre consigné au verre perdu et au remplacement du verre par les matières plastiques pour certains usages (eaux de table, huile). En 1975, le Gouvernement a arrêté la nature des actions à mener dans ce domaine. Il s'agit : d'une part de porter à 350 000 tonnes la quantité de calcin (verre brisé) réutilisé en verrerie ; d'autre part, et à plus long terme, de freiner le développement des emballages perdus et stabiliser la production de cols à sa valeur actuelle. En 1977, il a été décidé d'étendre la récupération aux bouteilles en P. V. C. L'application de ces principes a conduit à des mesures de natures différentes suivant qu'il s'agit de promouvoir la récupération des matériaux ou la stabilisation de la production de cols.

1° La récupération des matériaux : par convention passée en 1976 entre le ministère de l'industrie et la chambre syndicale des Verreries mécaniques de France, les verriers se sont engagés à reprendre toutes les quantités de verre récupéré qui leur seraient apportées jusqu'à un maximum technique de 50 p. 100 de la charge de leurs fours et à mettre en place un dispositif (personnel et publicité) de récupération. Le prix de reprise, égal à celui du « lit de fusion » est réévalué régulièrement pour atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire une collecte de 600 000 tonnes par an en 1983. Le dispositif vise en particulier les municipalités qui disposent ainsi d'un débouché certain et auxquelles il est proposé un contrat. La collecte a réellement débuté dans le courant 1977. A la fin de 1978, la population touchée atteignait 9 millions d'habitants dans 3 500 communes. Les tonnages collectés ont été de 110 000 tonnes en 1976, de 163 000 tonnes en 1977 et de 215 700 tonnes en 1978 (+ 33 p. 100). Pour 1979, l'objectif est une collecte globale de 290 000 tonnes (+ 34 p. 100) dont 140 000 tonnes pour les municipalités (+ 40 p. 100), avec une couverture de 15 millions d'habitants. Parallèlement, la quantité de verre collectée par habitant devrait augmenter très fortement. Les résultats obtenus dans ce domaine sont donc très positifs, mais il convient de ne pas sous-estimer les difficultés notables que peut soulever cette politique volontariste et ambitieuse des pouvoirs publics. Il est difficile de mettre en place la collecte dans les grandes zones urbaines, où le système en place est peu souple, et où se posent des problèmes de personnel ; selon le système de collecte mis en place, celle-ci peut être ou n'être pas rentable pour la municipalité. Il est difficile d'estimer le coût d'une opération qui vient en surplus d'un service public, mais il semble en moyenne qu'une opération bien organisée peut être bénéficiaire ou équilibrée dans 90 p. 100 des cas. Malgré ces difficultés, la récupération du calcin semble actuellement en bonne voie, et devrait permettre à la France d'atteindre un niveau voisin de celui de l'Allemagne ou de la Suisse. Les économies correspondantes seront d'environ 60 000 tonnes par an en sus des divers minéraux (silice, carbonate de soude) épargnés. Malgré ces difficultés, il convient de poursuivre et d'amplifier le mouvement, tant pour le verre que pour le P. V. C. Cela est maintenant du ressort de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (Anred) à laquelle les ministères de l'industrie et de l'environnement ont confié cette tâche. L'action de l'Anred s'exercera à la fois par le soutien qu'elle apportera à l'action de sensibilisation des municipalités, par la mise en place de dispositifs financiers appropriés et par l'aide à des opérations pilotes de démonstration.

2° La stabilisation de la production des cols : revenir sans précaution au système du verre consigné poserait des problèmes de différentes natures : un problème social : la stabilisation de la production implique l'arrêt de l'expansion des activités de verrerie et, à terme, en raison des gains de productivité, la diminution de l'emploi dans ce secteur industriel important ; un problème énergétique : le retour des bouteilles sur les lieux d'embouteillage pouvant, dans un certain nombre de cas, se traduire par un coût énergétique de transport supérieur à l'énergie récupérée par réutilisation. Il a donc été jugé préférable de procéder par voie contractuelle et des négociations avec l'interprofession de l'emballage viennent d'être lancées de manière à formuler de nouvelles propositions compatibles avec les contraintes précitées.

Emploi (politique régionale).

19009. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électromécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1969 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareillages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

19709. — 1er septembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation que connaît depuis plusieurs mois la société bordelaise Pépin-Gasquet, spécialisée dans la fabrication et le négoce de matériel viti-vinicole et brassicole. Cette société qui jouit d'une renommée mondiale et emploie plus de 400 personnes, éprouve depuis environ deux ans de sérieuses difficultés commerciales et de gestion du fait d'une concurrence étrangère tous les jours plus sévère. Le caractère d'urgence des mesures à prendre pour sauver cette société, qui bénéficie depuis le 10 juillet dernier d'une suspension provisoire des poursuites, se fait au fil des jours plus aigu. Il lui demande s'il compte agir avec diligence pour favoriser les contacts pris avec diverses entreprises et quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin de sauvegarder cet outil de travail indispensable à la survie de notre région et garantir l'emploi aux 400 personnes de la société Pépin-Gasquet.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

20095. — 22 septembre 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de compression d'effectifs qui s'élèvent dans la société Lorilleux international. Depuis la prise de contrôle de cette société par le groupe Pechiney Ugine Kuhlmann, un plan de réduction de la gamme des activités et de regroupement des fabrications se développe. Ce plan, qui

s'est déjà traduit par une vague de licenciements à l'établissement de Marseille, compromet aujourd'hui l'équilibre et demain peut-être l'existence des unités de Saint-Ouen-l'Aumône (cent vingt salariés) et de Puteaux (quatre cents salariés). Il lui demande : 1° s'il estime conforme à la politique de soutien de l'emploi et de stimulation de la compétitivité qu'une entreprise importante oriente sciemment sa politique vers l'abandon de certains créneaux commerciaux, la réduction du développement de produits nouveaux et la limitation des activités de production confiées à chaque établissement ; 2° s'il considère que la société Lorilleux International, dont le bénéfice net distribué a approché 3 millions de francs en 1978 et qui garde un marché soutenu dans la branche des encres en général et de l'héliflexo-emballage en particulier, peut recourir à des licenciements pour procéder à une réorganisation de sa production ; 3° s'il estime conforme aux règles normales de la concertation entre partenaires sociaux que des projets de licenciements dans un établissement motivés par un déficit propre à cette unité soient présentés sans aucune justification du compte d'exploitation d'établissement ; 4° s'il a l'intention de prendre des mesures financières et industrielles assurant l'expansion de cette industrie de haute qualification et consolidant l'emploi en France face à des opérations de redéploiement qui ne privilégient que la recherche de profits spéculatifs de groupes multinationaux.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries métallurgiques (titane).

20468. — 3 octobre 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves répercussions qu'une pénurie de titane ne manquerait pas d'avoir sur l'industrie aéronautique française. Il lui fait part de son inquiétude à la suite de la décision d'Airbus-Industrie d'économiser 200 kilogrammes de titane en les remplaçant par de l'acier et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement de notre pays en titane et pour développer une authentique filière du titane en France.

Réponse. — La relance de la construction aéronautique internationale, grosse consommatrice de titane, contribue actuellement à une certaine tension sur le marché de ce métal. La demande accrue peut difficilement être satisfaite par une augmentation corrélative du niveau de production ; en effet, faute d'un approvisionnement suffisant en matière première, l'éponge de titane, les producteurs de titane brut et ouvré ne peuvent faire face à la demande dans les meilleures conditions. L'éponge de titane est le stade intermédiaire, nécessaire entre le minerai (pour lequel il n'y a pas de pénurie mondiale prévisible) et le titane métal. La France a depuis longtemps des capacités industrielles très significatives dans le domaine du titane à partir de l'éponge importée. Pour le moment, les producteurs mondiaux d'éponge sont au nombre de quatre ; ce sont par ordre d'importance : l'U. R. S. S., les Etats-Unis, le Japon et la Grande-Bretagne. L'U. R. S. S. s'est retirée du marché depuis quelques années, et les producteurs britanniques sont en train de réduire la production de leur usine qui devient obsolète. La production mondiale d'éponge est, dans ces conditions, loin de satisfaire la demande croissante, et provoque des difficultés d'approvisionnement, avec une forte hausse des cours. Le ministre de l'industrie, convaincu de la nécessité du maintien et du renforcement de notre industrie du titane, qui alimente de nombreux secteurs de pointe, s'efforce d'abord de faciliter, dans la mesure du possible, son approvisionnement à très court terme, pour ne pas mettre en cause sa survie. Au-delà de ce problème immédiat, la création éventuelle d'une unité française d'éponge de titane de dimension européenne est étudiée afin de réduire notre vulnérabilité et d'instaurer une filière titane solide, mieux intégrée sur l'amont. Toutefois, aucune décision définitive ne pourra être prise à cet égard avant que la validité industrielle et économique d'un tel investissement n'ait pu être complètement étudiée, notamment à la lumière des perspectives à long terme du marché de l'éponge de titane. C'est à quoi s'emploient actuellement les industriels concernés, en liaison étroite avec le ministère de l'industrie ; et tout est mis en œuvre pour que les résultats de ces études, permettant une décision définitive sur cette affaire, soient obtenus dans les délais les plus brefs.

Habillement, cuirs et textiles (Isère : emploi et activité).

20988. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision qui vient d'être annoncée de la fermeture totale de la tannerie Freudenberg située à Varces, dans l'Isère. Cette décision qui doit prendre effet au 31 décembre 1979 va entraîner la suppression des soixante-dix-sept emplois existants et aggravera encore le processus de liquidation du potentiel productif dont est victime l'industrie des cuirs et peaux depuis un certain temps. Devant la gravité de cette situation, le Gouvernement avait pourtant exprimé sa volonté de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la situation de la tannerie, sur la base des propositions du rapport de M. Michardière. Il serait incompréhensible dans ces conditions que se poursuive la liquidation de notre potentiel productif des cuirs et peaux avec une nouvelle disparition de tannerie à Varces. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer le maintien et la poursuite des activités de la tannerie Freudenberg de Varces et mettre ainsi ses actes en conformité avec ses déclarations.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Agents communaux (promotion sociale).

17164. — 9 juin 1979. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la loi n° 72-658 du 18 juillet 1972 qui introduit pour la première fois dans la fonction communale la notion d'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion sociale. Elle fait obligation aux maires de réserver à chaque concours un certain nombre de postes à cet effet (cinq postes mis au concours, un réservé à la promotion sociale). Un arrêté du 13 mars 1973 pris en application de la loi précitée fixe les modalités d'inscription sur lesdites listes d'aptitude au titre de la promotion sociale en précisant notamment que toutes les fois que cinq inscriptions auront été effectuées au titre des divers concours, la commission compétente ajoutera à la liste un agent au titre de la promotion sociale. Ces deux textes qui devraient être complémentaires se révèlent en réalité parallèles. En effet les communes ayant déclaré des postes vacants et partant réservés à un certain nombre de ceux-ci a la promotion sociale n'obtiennent que rarement des inscriptions à ce titre pour leurs agents, alors que sont inscrits des agents des communes qui ne déclarant pas de poste ne devraient pas, en principe, avoir la possibilité de les nommer. Dans la région Provence-Côte d'Azur, depuis la mise en place de la réforme et pour l'emploi de rédacteur, par exemple, 254 vacances ont été déclarées, il y a eu 216 lauréats aux divers concours et l'on peut donc estimer, le chiffre exact ne m'ayant pas été communiqué, que quarante-trois agents ont été inscrits au titre de la promotion sociale. Or, la ville de Nice qui a déclaré pendant cette période trente-huit vacances et réservé en conséquence les postes nécessaires à cette promotion n'a obtenu que deux inscriptions à ce titre. Le fait que la décision relève uniquement de commissions, souveraines en la matière, qui doivent juger en tenant compte des éléments figurant aux dossiers mais qui se basent aussi, en raison de l'imprécision des textes, sur des critères qu'elles définissent elles-mêmes, critères qui varient en fonction des régions, du dosage syndical ou politique de la commission, voire des conceptions personnelles des gens qui la composent, n'est peut-être pas étranger à cet état de choses, mais ils n'expliquent pas tout. L'absence de corrélation obligatoire entre les deux textes, voulue sans doute dans le but de ne pas exclure du bénéfice de cette mesure les agents des communes qui ne déclarent pas ou peu de vacances, me paraît beaucoup plus importante. Elle conduit, en fait, à léser les agents des grandes villes, car ces dernières sont souvent sous-représentées au sein des commissions compétentes. Le maintien du *statu quo* ne pourrait qu'inciter les communes qui respectent les règlements et qui constituent donc pour la plus forte proportion à l'établissement de listes d'aptitude à limiter leurs déclarations pour ne pas désavantager leurs agents. M. Médecin demande donc à M. le ministre s'il n'envisage pas, sans que soit remis totalement en cause le principe de l'égalité de tous les agents quelles que soient les communes qui les emploient, de prendre des mesures réglementaires obligeant les commissions à tenir compte, dans une certaine mesure, dans la répartition des postes attribués à la promotion sociale, des déclarations de vacances.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 qui a été codifiée sous les articles L. 412-25 à L. 412-26 et L. 412-41 à L. 412-44 du code des communes tend notamment à organiser une carrière intercommunale pour certains emplois déterminés par arrêtés du ministre de l'intérieur et à permettre la promotion sociale des agents, quelle que soit l'importance de la commune où ils sont en service. La loi (art. L. 412-25) oblige le maire à recruter parmi les candidats aux emplois susvisés inscrits sur une liste d'aptitude départementale ou interdépartementale et dispose (art. L. 412-41) que les agents promouvables au titre de la promotion sociale doivent être inscrits sur la liste d'aptitude. L'arrêté du 13 mars 1973 qui fixe, conformément aux dispositions de l'article L. 412-41 les modalités et conditions

d'inscription, ne pouvait retirer la possibilité de proposer des agents au titre de la promotion sociale aux maires qui ne déclarent pas les vacances de postes, pas plus d'ailleurs qu'à ceux qui n'ont pas de vacances à déclarer mais qui ont un agent promouvable.

Cimetières (concessions).

19277. — 4 août 1979. — Dans sa réunion du 14 février 1979, le conseil des ministres a adopté une importante série de mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Parmi ces mesures figurent, d'une part, une modification de la réglementation concernant le transport des corps des personnes décédées et, d'autre part, une réduction des délais imposés aux communes pour procéder à la reprise, dans les cimetières, des concessions en état d'abandon. Sur ce dernier point. **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la procédure de reprise aux concessions cinquantenaires voire trentenaires et aussi d'abréger le délai de trois ans actuellement prévu entre deux constats d'abandon, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à M. Pernin dans la réponse à sa question écrite n° 13815 (publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1979), la réduction des délais imposés aux communes pour la reprise des concessions funéraires en état d'abandon figure effectivement au nombre des mesures tendant à simplifier les formalités administratives adoptées le 14 février 1979 en conseil des ministres. Il est ainsi envisagé de ramener les délais de trente ans et de trois ans prévus à l'article L. 361-17 du code des communes respectivement à vingt ans et deux ans. Par ailleurs, en vue d'activer la reprise des concessions, il est également prévu d'étendre la procédure de reprise qui n'est applicable dans la législation en vigueur qu'aux concessions perpétuelles, aux concessions cinquantaires et même trentenaires, dans la mesure, bien sûr, où le délai de trente ans d'existence de la concession, exigé actuellement, serait réduit.

Etrangers (Espagnols).

20261. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refoulement dont vient d'être victime au poste frontière d'Hendaye, mardi 11 septembre, un ressortissant espagnol résidant en France depuis le 11 janvier 1964. Il lui rappelle que celui-ci, restaurateur estimé de Saint-Jean-de-Luz, père de deux filles, nées et élevées dans notre pays, a perdu sa femme lors d'un attentat au cours duquel il a été lui-même grièvement blessé, le 2 juillet 1978. Il lui demande les raisons pour lesquelles, après lui avoir fait retirer sa carte de séjour et refusé de transférer à son nom la carte de commerçant de sa femme, il vient de prendre la décision regrettable de refouler en Espagne, où elle risque d'être victime d'un nouvel attentat, une personne déjà cruellement marquée depuis quelques mois.

Réponse. — Le ressortissant espagnol qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire s'est vu refuser l'entrée du territoire français à son retour d'Espagne où il s'était rendu à sa seule initiative. L'intéressé avait en effet plusieurs fois et gravement contrevenu aux obligations qui s'imposent à tout étranger autorisé à résider, et notamment celles que définit la convention de Genève dans son article 2 : « Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public. » Au demeurant, en raison de l'évolution politique et institutionnelle de l'Espagne, la France a mis un terme à l'attitude qu'elle avait adoptée vis-à-vis des ressortissants de ce pays qui souhaitaient être reconnus comme réfugiés sur notre territoire ; il est en effet apparu que, conformément à la Constitution que cet Etat s'est démocratiquement donnée et aux déclarations universelle et européenne sur les Droits de l'homme qu'il a signées, les ressortissants espagnols ne peuvent plus à bon droit craindre des persécutions pour leurs convictions politiques ou leur appartenance à des groupes sociaux et répondre de ce fait aux critères définis par la Convention de Genève sur les réfugiés ; avec l'accord du délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'office français de protection des réfugiés et apatrides ne leur reconnaît plus en principe la qualité de réfugié. En revanche, les anciens réfugiés conservent en France les droits acquis, notamment en ce qui concerne le séjour, l'exercice d'une activité professionnelle et le versement des prestations sociales ; leur carte de séjour est normalement renouvelée.

Agents communaux (maîtres nageurs-sauveteurs).

20279. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre Prouvost** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Roubaix, répondant en cela aux incitations officielles, a entendu donner une nouvelle orientation à la politique du sport et notamment à l'enseignement de la natation scolaire, en accord avec les inspecteurs départementaux de l'éducation favorables au programme élaboré en collaboration avec les conseillers pédagogiques. La conception du rôle des maîtres nageurs-sauveteurs et leurs responsabilités ont donc été élargies conformément aux directives diffusées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs : indépendamment de leur responsabilité concernant la sécurité durant les séances de natation, les intéressés se sont transformés en collaborateurs de l'équipe pédagogique, cette collaboration impliquant la possession de connaissances physiologiques, psychologiques et pédagogiques. Ils ont participé aux sessions de recyclage organisées par la direction départementale de la jeunesse et des sports et compte tenu du déploiement de leurs attributions et de leurs responsabilités d'éducateurs auprès de la population scolaire, sont devenus des formateurs-instructeurs-animateurs de natation. La municipalité, compte tenu de l'évolution de leur rôle, a estimé pouvoir sanctionner cette transformation en leur attribuant l'échelle indiciaire du groupe V, proposition rejetée par l'autorité de tutelle. On assiste donc à cette situation contradictoire que le développement des responsabilités pratiquement imposé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne peut être pris en considération par le ministère de l'intérieur qui se retranche derrière la nécessité de respecter un classement indiciaire qui ne correspond plus à la réalité. Il est donc demandé à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte proposer pour officialiser la transformation des responsabilités imposées aux titulaires de l'emploi par les instructions officielles du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — La définition de l'emploi communal de maître nageur est la suivante : « Agent chargé d'assurer la surveillance des piscines et des baignades et de donner des leçons de natation ». Les leçons de natation dont s'agit sont organisées et dispensées sur instruction du maire, en dehors de l'enseignement scolaire. Elles s'adressent à l'ensemble de la population. Quant à l'enseignement de la natation dans les écoles du premier degré, il est de la compétence du ministère de l'éducation et doit être assuré par les instituteurs dans le cadre de leur horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive. La loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport fixe ce principe. Elle prévoit aussi que les instituteurs, qui ne sont pas en mesure d'assumer cette tâche, peuvent être assistés par un personnel qualifié. C'est conformément à ces dispositions que les services de l'éducation peuvent faire appel aux communes qui sont libres de leurs décisions. Le concours que la commune accorde pendant le temps où les services de l'éducation sont dans l'impossibilité d'assurer l'enseignement de la natation n'apporte pas de modification aux statut des agents. Ils demeurent des agents communaux soumis aux règles de leur emploi, notamment en matière de recrutement et d'échelle indiciaire, qui est fixée par le ministère de l'intérieur. C'est pour cela que l'autorité de tutelle n'a pu approuver la délibération qui lui a été soumise en vue de surclasser l'emploi de maître nageur au groupe V de rémunération.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tribunal administratif).

21096. — 12 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du tribunal administratif du département de la Réunion. Ce tribunal comprend un président, un conseiller et des membres et avait jusqu'à présent la possibilité de faire appel pour compléter son effectif à des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, ce pendant un délai de trois ans, qui a expiré le 16 juin 1976. Le projet de loi prévoyant la prorogation de cette possibilité a été retiré de l'ordre du jour du Parlement. Parmi ceux-ci, le magistrat de l'ordre judiciaire, qui siégeait au tribunal, a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre et le commissaire du Gouvernement, qui était sous-préfet de Saint-Benoît-de-la-Réunion, vient de partir sans avoir été encore remplacé. Vu le nombre d'affaires en instance devant le tribunal (1 597 au 16 septembre 1979, alors que l'ordre des jugements rendus a été au cours de l'année 1978-1979 seulement de 246), il est vraisemblable que l'on verra s'accumuler les affaires en instance qui, en tout état de chose, dépasseront les 2 000 à la fin de cette année, ce qui est inacceptable pour les citoyens qui aspirent à voir régler rapidement les situations conflictuelles dans lesquelles ils se trouvent, situations souvent douloureuses. Aussi il demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas

utile de prendre des mesures destinées à remédier à cet état de choses, en particulier la prorogation du texte de loi permettant de faire siéger en qualité de membres des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, et la nomination officielle d'un commissaire ordinaire des juridictions administratives.

Réponse. — Pour assurer leur fonctionnement, les tribunaux administratifs d'outre-mer avaient la possibilité, jusqu'au 17 juin 1979, en vertu de l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs, de se compléter par des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. Il n'a pas paru opportun de reconduire cette mesure, demandée à titre exceptionnel en 1976. En revanche, les textes permettent aux juridictions administratives de se compléter par des magistrats de l'ordre judiciaire ou bien encore, comme le prévoit l'article L. 2-1, par des avocats inscrits au barreau du siège. Par ailleurs, au titre des emplois créés par le budget de 1980, il est prévu un poste de conseiller de tribunal administratif supplémentaire pour la Réunion. Pour ce qui est des affaires en instance, il est exact que leur nombre a beaucoup augmenté, mais 1 300 d'entre elles ont trait au même problème. Seules vingt-cinq affaires sont en instance depuis plus de deux ans.

Circulation routière (sécurité).

21226. — 18 octobre 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les excès de vitesse en ville, sur route et sur autoroute sont constatés avec une inconstance notable. L'absence de constat paraît presque systématique pendant une longue période, à laquelle succède une courte période de constats successifs. D'autre part, les excès de vitesse à très grande allure, notamment sur les autoroutes, sont de moins en moins constatés, les constats s'orientant principalement vers des cas d'infraction instantanées multiples, généralement à des vitesses peu dangereuses. Dans ces conditions et à un moment où le Gouvernement envisage de saisir le Parlement de l'autorisation d'aggraver les sanctions pénales applicables aux excès de vitesse, il lui demande : 1° la raison des inconstances ci-dessus signalées ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin que les réglements en vigueur soient appliqués avec constance, homogénéité et en respectant l'égalité entre les citoyens, qui est aujourd'hui insuffisamment observée.

Réponse. — Les deux tableaux ci-après, relatifs aux contrôles effectués en matière d'infractions aux limitations de vitesse, apparaissent de nature à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Ils montrent en effet qu'avec certaines variations qui peuvent tenir, soit aux autres sujétions des services de police et de gendarmerie, soit aux conditions de circulation, les nombres des constats effectués mensuellement restent à des niveaux assez comparables.

Infractions à la limitation de vitesse.

MOIS	POLICES urbaines.	C. R. S.	GENDARMERIE nationale.	TOTAL
1978				
Janvier	14 502	10 754	45 007	70 263
Février	11 347	9 485	38 301	59 133
Mars	15 599	12 349	48 888	76 836
Avril	15 848	15 266	51 730	82 844
Mai	18 131	14 430	58 595	91 156
Juin	15 506	11 493	57 479	84 478
Total des six premiers mois...	90 933	73 777	300 000	464 710
Juillet	13 289	11 325	51 060	75 674
Août	14 151	14 751	59 703	88 605
Total des huit premiers mois...	118 373	99 853	410 763	628 989
Septembre	14 754	17 613	59 307	91 674
Octobre	14 870	16 849	57 078	88 797
Novembre	15 072	14 879	53 077	83 028
Décembre	10 122	12 141	42 884	65 147
Total des douze mois	173 191	161 335	623 109	957 635
1979				
Janvier	9 590	11 410	33 067	54 067
Février	11 539	14 380	37 050	62 969
Mars	14 909	14 771	46 967	76 647
Avril	12 695	15 429	45 984	74 108
Mai	14 009	15 213	47 885	77 107
Juin	12 696	13 296	49 205	75 197
Total des six premiers mois...	75 438	84 499	260 158	420 095
Juillet	17 256	13 701	82 598	113 555
Août	19 005	19 353	90 442	128 800
Total des huit premiers mois...	111 699	117 553	433 198	662 450

Infractions à la limitation de vitesse (autoroutes).

MOIS	POLICES urbaines.	C. R. S.	GENDARMERIE nationale.	TOTAL
1978				
Janvier	11	2 414	5 142	7 567
Février	7	1 707	3 501	5 215
Mars	22	2 766	4 859	7 647
Avril	0	2 797	4 535	7 332
Mai	19	3 045	5 369	8 433
Juin	1	2 574	5 502	8 077
Total des six premiers mois...	60	15 303	28 908	44 271
Juillet	5	2 118	4 099	6 222
Août	94	3 036	5 660	8 790
Total des huit premiers mois...	159	20 457	38 667	59 283
Septembre	6	4 302	5 340	9 648
Octobre	6	4 741	6 106	10 853
Novembre	31	3 971	5 362	9 364
Décembre	191	2 754	3 718	6 663
Total des douze mois	393	36 225	59 193	95 811
1979				
Janvier	1	2 516	3 177	5 694
Février	11	3 579	3 186	8 776
Mars	10	3 249	3 854	7 113
Avril	0	3 666	3 515	7 181
Mai	20	4 496	4 320	8 836
Juin	0	3 944	5 252	9 196
Total des six premiers mois...	42	21 450	23 304	44 796
Juillet	0	4 129	7 037	11 166
Août	15	5 443	7 640	13 098
Total des huit premiers mois...	57	31 022	37 981	69 060

Emploi et activité (Vosges).

21959. — 6 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** comment il juge compatible la demande présentée au conseil général des Vosges par le préfet de ce département le 22 octobre 1979 d'accorder une subvention de fonctionnement à une société privée « Vosges Industries du futur » avec la réglementation en vigueur régissant l'intervention économique des collectivités locales, et notamment des départements (loi du 10 août 1871, circulaire du 10 septembre 1976...). En soulignant, comme l'ensemble des élus vosgiens, l'intérêt que cette entreprise peut présenter pour le développement économique du département des Vosges, il s'étonne cependant que la collectivité locale concernée, le département, soit consultée pour accorder une subvention sans même qu'un pouvoir de décision lui soit attribué dans cette entreprise privée.

Réponse. — Le département des Vosges a jugé opportun d'exercer une action en faveur du développement économique. Il dispose notamment pour cette action, d'un instrument privilégié ; le comité d'aménagement et d'expansion des Vosges, qui est placé sous la dépendance directe du département, le préfet et le président du conseil général étant membres de droit de son conseil d'administration, au sein duquel siègent trois représentants de cette assemblée. C'est à cet organisme que la subvention évoquée par le Parlementaire intervenant doit être affectée. Il appartient au comité d'aménagement et d'expansion des Vosges de rendre compte, comme il le fait depuis sa création, au département des Vosges de son activité et de l'emploi des dotations financières qui lui sont attribuées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Crimes, délits et contraventions (agressions et hold-up).

22306. — 13 novembre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves problèmes de sécurité qui se posent actuellement aux personnels des établissements bancaires ou d'épargne qui pèsent douloureusement sur leurs conditions de travail. En effet, les séries de hold-up à mains armées perpétrées ces derniers temps dans le département du Var, tout particulièrement dans les bureaux de banque, de postes, d'épargne ainsi même que dans les mairies contribuent à créer un profond climat d'insécurité vivement ressenti par l'ensemble des personnels concernés et par la population des communes varoises. Il lui signale à ce sujet que si l'on peut statistiquement constater que la moyenne et la petite délinquance n'ont pas augmenté au cours de ces dernières années dans des proportions alarmantes, elles constituent néanmoins l'une des principales préoccupations des Français qui semblent peu à peu perdre confiance en l'efficacité des pouvoirs publics quant au maintien de la sécurité. Aussi, devant ce grave problème qui est avant tout un problème humain en ce qui concerne la protection des personnels des établissements bancaires et d'épargne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des services ouverts au public. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures de prévention il compte mettre en œuvre pour remédier au grave sentiment d'insécurité que ces diverses agressions ou hold-up développent dans les populations urbaines et rurales.

Réponse. — Le problème des agressions à main armée commises contre les divers établissements bancaires ou des caisses publiques et celui de la sécurité du personnel de ces établissements figurent au premier rang des préoccupations du ministre de l'intérieur. Une concertation permanente entre les services de police et les responsables des agences a permis de renforcer considérablement les moyens matériels de protection mis en œuvre par les établissements. De plus, les commissariats et les brigades de gendarmerie assurent des ro des fréquentes à leurs abords. Ce mode de surveillance s'est parti lièrement développé avec la mise en place des unités mobiles sécurité. Une unité de ce type a été créée dans le Var en 1979. Ces moyens sont renforcés chaque fois que cela est possible par des compagnies républicaines de sécurité. En fonction de l'importance des risques, des consignes particulières de surveillance sont données, comme cela a été récemment le cas à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Police (missions : Paris).

22474. — 16 novembre 1979. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de fonctionnement des unités mobiles de sécurité (U. M. S.) qui ont été créées afin de renforcer la sécuri d ne semble pas qu'à l'heure actuelle elles remplissent leur rôle avec efficacité, notamment à Paris. Dans un premier temps, le préfet de police de Paris avait supprimé six compagnies d'intervention afin de pouvoir créer les U. M. S. qui devaient être des unités spécialisées dans les tâches de sécurité, à l'exclusion de toutes autres. Les effectifs provenant des compagnies d'intervention s'étant révélés insuffisants, les U. M. S. ont été complétées par des personnels prélevés sur les arrondissements. De ce fait, les chefs de service ne pouvaient plus satisfaire certaines missions importantes, telles : la surveillance des sorties d'écoles ; la mise en œuvre de cars de surveillance générale... Le manque d'effectifs a même pour effet de supprimer certains secours traditionnellement assurés par la police. La création des U. M. S. n'a donc résulté que d'un transfert d'effectifs si bien que la population parisienne ne perçoit pas une amélioration de sa sécurité puisque le nombre d'agents de police sur la voie publique n'a pas augmenté. Il n'est d'ailleurs plus que de 15 886 en 1979 contre 16 634 en 1973. Il est évident que la sécurité ne peut être renforcée que par une augmentation sensible des effectifs. Cette nécessaire augmentation des personnels doit se concrétiser par une autre politique sur le terrain. Elle doit en particulier donner naissance à la création d'antennes de police aux points chauds de la capitale. Ces antennes décentralisées à partir de l'Hôtel de police seraient tenues par des îlotiers. Cette formule permettrait aux policiers de ne pas être étrangers à la population sur laquelle ils veillent et donnerait un plus grand sentiment de sécurité à cette population sensible à la présence proche de policiers qu'elle connaîtrait. Enfin, alors qu'actuellement 85 p. 100 des policiers sont logés en banlieue, il serait indispensable de faciliter leur logement à Paris. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'elle vient de lui présenter.

Réponse. — Les unités mobiles de sécurité, créées en octobre 1977 pour améliorer l'action préventive de la police parisienne face à l'augmentation de la délinquance, ont obtenu des résultats extrêmement satisfaisants. Pour les dix premiers mois de 1979 le bilan s'établit ainsi : 247 203 établissements ouverts au public visités ; 143 721 immeubles, caves et parkings contrôlés ; 611 283 interpellations effectuées ; 23 422 conduites au poste pour vérifications ; 4 748 mises à la disposition de la police judiciaire pour divers délits. Cette action ne s'est nullement accomplie au détriment des autres missions de police, qui ont toujours été régulièrement effectuées, qu'il s'agisse des interventions de police-secours, des rondes de police générale ou de la protection des sorties d'écoles. Les effectifs affectés à ces tâches n'ont pas été diminués, et les chiffres cités par l'honorable parlementaire doivent être rectifiés. En 1973 l'effectif des gradés et gardiens de la paix à Paris s'élevait à 15 461. Il atteint aujourd'hui 15 786. Compte tenu d'un certain nombre de remises en service actif, c'est un renfort d'environ 300 gardiens qui a été apporté à Paris au cours de la seule année 1979. Il convient d'ajouter à cela que la suppression de la direction de la police économique a permis depuis le 1er janvier à 200 commissaires, inspecteurs et enquêteurs de se consacrer désormais de façon exclusive à des tâches de police. En ce qui concerne le problème du logement des policiers, il convient de préciser qu'à l'heure actuelle 21,9 p. 100 des gradés et gardiens de la paix sont logés à Paris intramuros et 78,1 p. 100 en banlieue. Le ministre de l'intérieur est d'accord avec l'honorable parlementaire pour estimer que des efforts importants sont à mener afin de rapprocher le logement des policiers de leur lieu de travail. Ces efforts ont été entrepris et seront activement poursuivis en 1980.

Etrangers (immigration).

22674. — 21 novembre 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il lui paraît normal qu'un étranger originaire du Maghreb soit refoulé au moment de son arrivée en France, alors qu'il s'apprêtait à passer un mois de congés dans sa famille installée sur le territoire national. Il lui indique que s'agissant souvent de personnes modestes un déplacement de leur pays en France engage financièrement les intéressés qui doivent consentir de lourds sacrifices. Il lui demande quelles sont les conditions exactes qui permettent à un étranger d'entrer en France, et si ces dispositions ont été transmises à la police des frontières de Lyon-Satolas

Réponse. — De très nombreux étrangers, de toutes conditions, ressortissants des Etats d'Afrique du Nord, effectuent d'une manière continuelle des voyages en France pour motif de visite familiale. Outre la possession de documents de voyage réguliers ces voyageurs peuvent être tenus d'apporter, lors du contrôle d'entrée, des éléments justificatifs du motif de leur voyage, tel qu'un certificat d'hébergement souscrit par leurs parents fixés en France. Ces modalités d'admission sont appliquées aussi bien par les services de l'aéroport de Lyon-Satolas que par ceux de tous les autres

postes frontières. Les raisons exactes de la mesure du refoulement prise dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire lui seront communiquées, si celui-ci fournit les renseignements nécessaires à l'identification de l'intéressé.

Pompes funèbres (Hérault).

22819. — 23 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** d'une situation dommageable au service public des pompes funèbres de la ville de Béziers. A la suite d'un accident mortel, c'est par l'entremise de l'entreprise de pompes funèbres Roblot de Montpellier que les pompes funèbres municipales ont été chargées de régler les obsèques. Il apparaît que l'organisation « Europe Assistance » ayant passé une convention avec les pompes funèbres générales de Paris, cette dernière entreprise a préféré s'adresser aux pompes funèbres Roblot de Montpellier qu'aux pompes funèbres municipales de Béziers. Les pompes funèbres municipales de Béziers ont livré les fournitures monopolisées mais la maison Roblot de Montpellier a assuré le transfert du corps du défunt vers son lieu d'inhumation. Il lui demande donc s'il estime normal qu'une entreprise privée (les pompes funèbres générales de Paris) puissent, alors qu'existe un service local public apte à fournir les prestations demandées, recourir à une entreprise d'une autre ville.

Réponse. — Les transports de corps effectués sans aucune cérémonie extérieure et en vue d'une inhumation dans une commune autre que celle du lieu de fermeture du cercueil ne constituent pas, aux termes de la circulaire du 25 février 1905 qui précise sur ce point la loi du 28 décembre 1904, une prestation comprise dans le monopole accordé aux commune par cette loi. Il s'ensuit que, dans le cas exposé par M. Balmigère, les pompes funèbres municipales de Bézlers ayant été normalement chargées de livrer les fournitures monopolisées, les services et les prestations du service libre, et en particulier le transport du corps vers le lieu d'inhumation, pouvaient être assurés par toute entreprise, située ou non sur le territoire de la ville de Béziers, disposant des moyens nécessaires.

Départements (finances).

23353. — 5 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les départements français connaissent un endettement, dans certains cas, relativement important. L'endettement des collectivités départementales provient : 1° de certains grands travaux dont le maître d'œuvre est le département ; 2° des subventions sous forme d'annuités attribuées aux collectivités locales communes. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le montant global de l'endettement de chacun des départements français ; 2° ce que représente cet endettement dans chacun desdits départements, par tête d'habitant.

Réponse. — Le montant de la dette totale au 1er janvier d'une année donnée est constitué de la dette pour emprunts, de la dette pour autres engagements (subventions à verser, etc.) et de la dette récupérable (il s'agit d'emprunts contractés par les départements au profit de tiers et donnant lieu à récupération). La dette départementale nette, obtenue en retranchant la dette récupérable, correspond donc bien à l'endettement pour grands travaux effectués par le département et pour subventions à verser en annuités aux communes. Le tableau ci-après indique le montant de la dette nette par département au 1er janvier 1978, ainsi que la dette nette par habitant.

Endettement des départements au 1er janvier 1978.

DÉPARTEMENTS	A — Dette totale au 1er janvier 1978.	B — Dette récupérable au 1er janvier 1978.	Dette départementale nette (A — B) au 1er janvier 1978.	Dette départementale nette au 1er janvier 1978 (a) par habitant.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ain	195 851 043	1 777 283	194 073 760	515,5
Aisne	285 378 504	5 942 372	279 436 132	523,4
Allier	162 420 567	381 953	162 038 614	428,2
Alpes-de-Haute-Provence	77 959 206	2 412 612	75 546 594	673,5
Alpes (Hautes-)	89 336 907	3 171 392	86 165 515	885
Alpes-Maritimes	452 090 221	169 708	451 920 513	553,4
Ardèche	205 958 804	39 522 460	166 436 344	647,5
Ardennes	125 809 000	33 938 000	91 871 000	297
Ariège	91 048 151	12 347 441	78 700 710	570,9
Aube	142 071 403	»	142 071 403	498,8
Aude	287 619 614	3 067 906	284 551 708	1 044,7
Aveyron	325 911 091	309 322	325 601 769	1 169,9
Bouches-du-Rhône	1 288 398 975	9 146 453	1 279 252 522	783,4
Calvados	510 403 046	1 869 350	508 533 696	906,5
Cantal	110 462 873	389 350	110 073 523	660,9
Charente	139 194 828	6 409 613	132 785 215	393,9
Charente-Maritime	343 505 977	18 661 244	324 844 733	652,5
Cher	149 565 093	25 174	149 539 919	472,7
Corrèze	151 420 263	8 251 481	143 168 782	595,6
Corse (Haute-)	134 457 212	777 747	133 679 465	829,2
Corse-du-Sud	165 523 249	823 215	164 700 034	1 280,4
Côte-d'Or	273 471 623	10 573 937	262 897 686	576,4
Côtes-du-Nord	235 888 099	29 551 249	206 336 850	392,6
Creuse	92 059 659	31 620 285	60 439 374	413,4
Dordogne	172 169 921	»	172 169 921	461,4
Doubs	255 701 525	11 120 767	244 580 758	519,2
Drôme	270 363 586	34 749 829	235 613 757	651,1
Eure	109 853 002	483 302	109 369 700	258,6
Eure-et-Loir	156 601 939	1 413 280	155 188 659	463
Finistère	487 541 556	62 288 115	425 273 441	528,9
Gard	147 405 066	4 293 019	143 112 047	289,4
Garonne (Haute-)	500 159 341	10 484 709	489 674 632	629,9
Gers	115 883 355	141 967	115 741 388	660
Gironde	1 124 327 781	48 883 754	1 075 444 027	1 013,2
Hérault	260 652 911	2 122 473	258 530 438	398,8

(a) Calculé d'après les résultats du recensement général de la population en 1975.

DÉPARTEMENTS	A — Dette totale au 1er janvier 1978.	B — Dette récupérable au 1er janvier 1978.	Dette départementale nette (A — B) au 1er janvier 1978.	Dette départementale nette au 1er janvier 1978 (a) par habitant.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ille-et-Vilaine	236 523 809	65 971 624	170 552 185	242,9
Indre	85 272 049	1 437 954	83 834 095	337,3
Indre-et-Loire	124 713 059	967 560	123 745 499	258,6
Isère	514 793 318	10 891 069	503 902 249	585,7
Jura	126 381 330	550 443	125 830 887	526,8
Landes	197 002 661	3 128 974	193 873 687	672,4
Loir-et-Cher	207 619 529	»	207 619 529	731,8
Loire	245 680 349	529 400	245 150 949	330,2
Loire (Haute-)	119 675 507	6 025 700	113 649 807	553,1
Loire-Atlantique	452 745 933	46 604 795	406 141 138	434,6
Loiret	353 009 889	7 067 151	345 942 738	705,7
Lot	146 980 723	»	146 980 723	975,2
Lot-et-Garonne	269 382 592	491 483	268 891 109	918,9
Lozère	50 260 393	239 993	50 020 400	668,5
Maine-et-Loire	376 707 600	750 000	375 957 600	596,9
Manche	181 043 285	1 649 106	179 394 179	397,2
Marne	201 051 160	1 546 261	199 504 899	376,1
Marne (Haute-)	63 743 968	1 169 301	62 574 667	294,7
Mayenne	95 006 904	5 567 845	89 439 059	341,6
Meurthe-et-Moselle	546 095 075	11 093 374	535 001 701	740,4
Meuse	176 533 325	1 261 298	175 272 027	859,6
Morbihan	484 749 371	74 905 978	409 843 393	727,2
Moselle	420 295 358	60 628 782	359 668 576	357,4
Nièvre	82 114 226	1 535 834	80 578 392	328,6
Nord	1 675 887 861	74 377 170	1 601 510 691	637,9
Oise	274 517 424	7 941 255	266 276 169	440,2
Orne	106 640 694	5 610 914	101 029 780	344,2
Pas-de-Calais	610 342 243	1 818 460	608 523 783	433,7
Puy-de-Dôme	344 178 845	2 740 274	341 438 571	588,6
Pyrénées-Atlantiques	289 019 138	2 453 322	286 565 816	535,9
Pyrénées (Hautes-)	223 300 623	6 143 985	217 156 638	955,7
Pyrénées-Orientales	375 616 610	13 712 025	361 904 585	676,8
Rhin (Bas-)	436 404 254	27 297 081	409 107 173	463,8
Rhin (Haut-)	290 713 513	710 021	290 003 492	456,5
Rhône	1 017 681 484	382 324 324	635 357 160	444,4
Saône (Haute-)	135 142 100	19 354 149	115 787 951	520,9
Saône-et-Loire	244 660 007	1 773 333	242 886 674	426,3
Sarthe	431 287 039	38 691 641	394 595 398	804,7
Savoie	295 985 442	111 261	295 874 181	969,7
Savoie (Haute-)	325 887 097	23 080 717	302 806 380	676,2
Seine-Maritime	537 855 916	1 251 001	536 604 915	457,8
Sèvres (Deux-)	106 319 198	1 332 680	104 986 518	312,6
Somme	360 042 130	»	360 042 130	668,5
Tarn	241 615 478	4 470 152	237 145 326	701,6
Tarn-et-Garonne	214 789 542	7 340 949	207 448 593	1 131,7
Var	322 638 953	568 729	322 070 224	514,4
Vaucluse	341 068 141	5 901 397	335 166 744	858,4
Vendée	249 665 033	615 044	249 049 989	552,7
Vienne	201 264 506	125 856	201 138 650	562,8
Vienne (Haute-)	208 861 281	2 883 549	205 977 732	584,9
Vosges	114 897 917	1 021 471	113 876 446	286,2
Yonne	88 266 045	1 573 134	86 692 911	289,1
Territoire-de-Belfort	41 465 257	286 495	41 178 762	321,4
Seine-et-Marne	390 008 699	530 714	389 477 985	515,3
Yvelines	333 130 008	»	333 130 006	307,8
Essonne	409 387 643	8 169 790	401 217 853	434,7
Hauts-de-Seine	445 049 280	»	445 049 280	309,3
Seine-Saint-Denis	522 878 319	»	522 872 319	395,5
Val-de-Marne	468 192 642	»	468 192 642	385,1
Val-d'Oise	416 011 101	»	416 011 101	494,7

(a) Calculé d'après les résultats du recensement général de la population en 1975.

Police (fonctionnement : Oise).

23381. — 5 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations publiées par un hebdomadaire qui tendraient à montrer que le taux de la délinquance à Beauvais devance nettement celui des autres communes importantes du département de l'Oise. Il lui rappelle qu'il a déjà attiré son attention sur la nécessité d'accroître les effectifs de police au profit du chef-lieu du département, compte tenu des sujetions spécifiques qui pèsent sur ces services. Il souhaiterait donc savoir si des mesures appropriées seront mises en vigueur dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les chiffres qui ont été publiés sont les taux globaux de délinquance et de criminalité. Ils recouvrent tous les faits réprimés par la loi, allant de l'homicide au chèque sans provision. En réalité une analyse plus fine des statistiques révèle que de 1977 à 1978, la grande criminalité à baissé à Beauvais de 14 p. 100, et la criminalité moyenne, qui comprend en particulier les cambriolages, de près de 11 p. 100. Seule la petite délinquance y a augmenté. Le commissariat de police de Beauvais compte soixante et onze fonctionnaires de police. Ces personnels ont obtenu des résultats particulièrement sastisfaisants. C'est ainsi que 861 affaires, crimes et délits confondus, ont été élucidées pour le premier trimestre 1979 contre 434 au cours de la même période en 1978. A mesure de la mise en œuvre du programme décidé par le Gouvernement en faveur de la sécurité des Français, certaines augmentations d'effectifs pourront être envisagées pour Beauvais. Les premiers renforts cependant ont été affectés dans les circonscriptions les plus touchées par la délinquance.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

23618. — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises en 1977, en 1978, par lettre et par des voies diverses, il a fait part de l'insuffisance des effectifs de police dans les Pyrénées-Orientales. Cela en tenant compte des méfaits de toutes sortes enregistrés depuis longtemps dans ce département. En effet, les Pyrénées-Orientales, d'après le bulletin du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1979, n° 186, en matière de criminalité, se situent au troisième rang en France. Elles viennent après la région parisienne et les Alpes-Maritimes. Cette situation est inquiétante. Surtout qu'elle n'est pas exclusivement le fait des habitants du département. Ce dernier est situé à proximité d'une frontière. Il connaît en période touristique, aussi bien en été qu'en hiver, une fréquentation énorme. Il est des semaines où il y passe des dizaines de milliers de voitures et des centaines de milliers de vacanciers ou autres. Entre les mois de juin et de septembre, la population du département double pendant plusieurs semaines. Cette situation devrait imposer au Gouvernement d'augmenter en nombre, en qualité et en matériels les services de police des Pyrénées-Orientales, cela en vue d'assurer une véritable prévention de jour et de nuit. Il rappelle que certaines de ses réponses écrites ne semblent pas avoir tenu compte des phénomènes particuliers existant dans les Pyrénées-Orientales. A la suite de la publication du taux de criminalité par département en 1978, parue dans son bulletin du 15 novembre 1979, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir ses positions antérieures et augmenter les services de police, de répression de la criminalité notamment, et mettre en place une véritable forme de surveillance systématique adaptée en particulier aux périodes de forte fréquentation touristique, et de passages massifs de touristes séjournant dans le département ou se rendant à l'étranger, en Espagne notamment.

Réponse. — La circonscription de police urbaine de Perpignan disposait au 1er avril 1979 d'un effectif global de 203 fonctionnaires. Compte tenu de l'augmentation de la délinquance constatée en 1978, un renforcement très substantiel des effectifs de ce service a été réalisé. Trois inspecteurs et trente-sept gradés et gardiens sont venus s'ajouter. De plus, cinq agents du cadre administratif ont été affectés au commissariat et ont permis le reversement sur la voie publique d'un nombre équivalent de gardiens de la paix occupés jusque-là à des tâches administratives. Au total, les effectifs de police de Perpignan ont donc été accrus de 20 p. 100. Il convient d'ajouter qu'au cours de l'été dernier et pour faire face aux problèmes posés par l'afflux de touristes, un inspecteur, un enquêteur et une brigade des mineurs composée de dix gradés et gardiens, et cinq animateurs pour le centre de loisir des jeunes ont renforcé temporairement la police locale. Ce dispositif a donné dans l'ensemble satisfaction. Une dotation du même ordre sera à nouveau attribuée lors de la prochaine période estivale. S'agissant des moyens matériels du département des Pyrénées-Orientales, ceux-ci sont également considérablement accrus pendant les mois d'été. En effet, chaque année, de juin à septembre, les polices urbaines des Pyrénées-Orientales perçoivent un renforcement en véhicules et postes radio mobiles et portatifs. Par ailleurs, deux véhicules ont été attribués à Perpignan, en juin dernier, afin d'améliorer l'efficacité de la brigade de surveillance nocturne.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

23716. — 12 décembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les menées fascistes qui se développent à l'intérieur et aux abords du lycée Saint-Charles, à Marseille, et des dangers qu'elles représentent pour la sécurité et les libertés démocratiques. Il lui demande de quelles protections jouissent les groupes qui en sont responsables pour pouvoir impunément faire régner la terreur, racketter, agresser physiquement et verbalement élèves et même professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité et la liberté de pensée et d'expression soient préservées dans cet établissement et son quartier.

Réponse. — C'est à la suite de la distribution de tracts par de jeunes militants d'un groupement extrémiste que des incidents se sont produits tant aux abords qu'à l'intérieur du lycée Saint-Charles de Marseille entre des élèves ou d'anciens élèves sympathisants d'organisations d'idéologie adverse. Dès qu'elle a eu connaissance de ces événements, l'autorité préfectorale a prescrit aux forces du maintien de l'ordre d'effectuer une surveillance particulière sur tout le périmètre de ce lycée, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Ce dispositif a ramené le calme. Il sera maintenu afin de préserver la tranquillité publique dans le quartier du lycée. En ce qui concerne les faits que se sont déroulés à l'intérieur même de ces lieux, il convient de souligner que leur nature n'a pas motivé une demande d'intervention des services de police de la part des autorités responsables de l'établissement. Il est évident qu'en cas de réquisition de ces autorités, les forces de l'ordre défèreraient à leur requête de même qu'elles agiraient spontanément en cas de délit flagrant en application des principes qui régissent l'éventuelle intervention des forces de police dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement.

Police (fonctionnement).

24092. — 19 décembre 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la résolution n° 690 portant déclaration sur la police, adoptée par le Conseil de l'Europe le 8 mai 1979. Cette déclaration comporte notamment des règles de déontologie. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre des dispositions contenues dans la résolution n° 690 pour qu'elles deviennent applicables à la police française.

Réponse. — La résolution n° 690 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la déclaration sur la police a été soumise, avec la recommandation n° 858 qui en prévoit l'application, au comité des ministres au cours de sa réunion de septembre 1979. Ce dernier a décidé, avant de prendre position, d'en confier l'étude aux experts du comité directeur pour les problèmes criminels et du comité directeur des droits de l'homme. Ce n'est, vraisemblablement, que vers la fin de l'année que le comité des ministres, en possession des avis nécessaires, pourra se prononcer sur ces textes. Au demeurant, le ministre de l'intérieur constate que la recommandation rejoint pour l'essentiel les règles déjà en vigueur dans la police française.

Communes (personnel).

24124. — 20 décembre 1979. — **M. Eugène Claudet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la liste des candidats admis au concours d'attaché communal soit publiée au *Journal officiel*. Cette mesure serait en effet de nature à faire connaître ce nouveau corps, et par là même, susceptible d'attirer un nombre croissant de candidats de qualité dont les communes ont tant besoin d'ores et déjà, alors même que le projet portant développement des responsabilités des collectivités locales n'est pas encore adopté.

Réponse. — Les résultats des concours d'accès aux emplois des communes n'ont jusqu'à présent jamais fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. La publication au *Journal officiel* de la liste des candidats admis au concours d'attaché communal n'est pas actuellement envisagée. En revanche, la commission nationale paritaire du personnel communal vient d'être saisie d'un projet d'arrêté prévoyant la publication au *Journal officiel* des avis de concours d'accès à cet emploi, comme c'est le cas actuellement pour l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. Cette disposition, qui répond à la

même préoccupation que celle qui anime le parlementaire intervenant, permettra d'assurer un maximum de publicité au concours d'attaché communal et d'attirer vers lui un nombre important de candidats de qualité.

Elections et référendum (listes électorales : Corse-du-Sud).

24243. — 23 décembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de la désignation des membres des commissions administratives chargées de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales en Corse. A trois reprises, le parti communiste français est intervenu auprès de M. le préfet de région pour demander à celui-ci que conformément à la règle démocratique, il choisisse ses représentants devant siéger aux commissions administratives d'Ajaccio et de Porto-Vecchio, dans les rangs de l'opposition, à ces municipalités, comme il l'a fait à Bastia et à Sartène. A ce jour, M. le préfet de région n'a donné aucune réponse. Pourtant l'observation de cette règle permettrait la meilleure des garanties contre la fraude électorale. Toute disposition contraire serait ressentie comme une atteinte à la démocratie et serait entachée de partialité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que M. le préfet de région de la Corse choisisse avant le 31 décembre 1979 les représentants de l'autorité de tutelle devant siéger dans les commissions administratives de contrôle de la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales parmi les membres de l'opposition en ce qui concerne les communes d'Ajaccio et de Porto-Vecchio.

Réponse. — L'article L. 17 du code électoral prévoit qu'au sein de chaque commission administrative siège un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet. Aucune autre disposition ne limite le choix de l'autorité préfectorale, si ce n'est qu'en application du second alinéa du même article : « ... dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée ». Quoi qu'il en soit, dans les cas signalés, le préfet a eu essentiellement pour souci de choisir des représentants dont l'impartialité concourt à la régularité des décisions des commissions administratives.

Collectivités locales (syndicats mixtes : Provence-Côte-d'Azur).

24261. — 23 décembre 1979. — **M. Fernand Icart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par un arrêté du 3 octobre 1979 a été autorisée la création entre l'E. P. R. Provence-Côte-d'Azur et cinq départements de cette région d'un syndicat mixte pour la protection de l'environnement. Il lui demande s'il lui paraît : que cet arrêté, en permettant à un établissement public régional de participer aux charges de fonctionnement et de gestion d'un syndicat mixte, est conforme à la loi du 5 juillet 1972, notamment à son article 4-III et à la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des réformes administratives du 7 décembre 1973 ; que les vocations ainsi reconnues au syndicat mixte et définies à l'article 3 de ses statuts sont compatibles avec la loi du 15 juillet 1975 qui a entendu donner en priorité aux communes et aux départements compétence en matière d'élimination des déchets ; que cette intervention de l'établissement public régional et ses développements ultérieurs sont compatibles avec les missions traditionnelles de l'institution départementale, dont les finalités ont été rappelées par le ministre de l'intérieur devant les présidents des conseils généraux le 24 octobre 1979 à Toulouse, dans le droit fil des déclarations du Président de la République.

Réponse. — Le problème de la participation d'un établissement public régional à un syndicat mixte doit être examiné à la lumière d'un avis du Conseil d'Etat en date du 31 janvier 1974. Cet avis précise en effet qu'aucune disposition de la loi du 5 juillet 1972 ne peut être interprétée comme excluant pour une région la possibilité de participer à la constitution d'un syndicat mixte. Cette possibilité est cependant subordonnée à trois conditions : l'objet du syndicat mixte doit entrer au nombre des missions que peut assumer une région en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 ; son domaine d'action doit être limité à la circonscription territoriale ; enfin, l'adhésion de la région ne doit pas avoir pour effet de faire échec aux dispositions du dernier alinéa de l'article 16 de la même loi, d'après lesquelles « pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé à cette fin de service de la région ». Il apparaît que cette triple condition est remplie dans le cas de l'adhésion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au syndicat mixte pour la protection de l'environnement. En premier lieu, cet établissement public a pour objet, aux termes de l'article 3 de ses statuts : « l'étude et la mise en œuvre de toute action permettant la protection de l'environnement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans ce but, le syndicat a plus particulièrement pour mission de remédier à la dégradation des sites et de favoriser l'élimination de déchets solides et liquides de toute nature. Le syndicat agit en accord et à la demande des collectivités locales auxquelles il apportera une assistance technique administrative et financière ». Ce qui semble exclure toute tâche de gestion. Il convient de souligner, à ce propos, que le préfet de région, tuteur du syndicat mixte, a été invité à veiller particulièrement à ce que cet organisme se consacre uniquement à la réalisation d'études et d'investissements, à l'exclusion de toute tâche de gestion. En second lieu, la représentation de la région au sein du comité syndical est minoritaire, ce qui tend à prouver que sa constitution n'a pas pour but de créer un service de la région. En troisième lieu, l'aire géographique dudit syndicat n'excède pas celle de la circonscription territoriale de la région. Par ailleurs, pour ce qui concerne la comptabilité des missions dévolues au syndicat mixte, avec les dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il convient de noter que l'article 12, alinéa 1, de ladite loi prévoit que : « les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets de ménage ». Il apparaît donc, à partir de l'instant où les statuts du syndicat mixte prévoient que celui-ci ne peut intervenir qu'en accord et à la demande des collectivités locales, que les prérogatives de ces dernières, en la matière, ne sont en aucune façon remises en cause. L'existence de cet établissement public dont la création résulte de l'accord unanime de ses membres, ne peut avoir d'autre but que de permettre aux communes qui le souhaiteraient, d'entrer, à travers un organisme unique, en liaison avec les départements et la région ainsi que la loi précitée du 15 juillet 1975 les autorise à le faire.

Démographie (recensements).

24287. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les élus locaux qui souhaitent faire procéder à un recensement démographique complémentaire. En effet, le décret du 16 mars 1964 conditionne la réalisation de ce recensement, d'une part, à une augmentation de population égale ou supérieure à 20 p. 100 depuis le dernier recensement et, d'autre part, à un accroissement du parc de logements neufs achevés ou mis en chantier de plus de vingt-cinq habitations. Il s'avère qu'en zones rurales cette seconde condition est difficilement réalisable. Il demande, par conséquent, si des mesures d'actualisation de ces conditions relevant du décret susvisé peuvent être prochainement prises en relation plus directe avec les réalités des communes rurales.

Réponse. — Les recensements complémentaires ont principalement pour but de permettre aux communes dans lesquelles sont prévus des programmes de construction importants (plus de vingt-cinq logements) et donc susceptibles d'entraîner pour ces collectivités des dépenses nouvelles d'équipement (voirie, transports, eau, écoles, etc.) de bénéficier, dès le début de la construction, d'une « population fictive » de façon à obtenir certains avantages financiers pour pouvoir effectuer les opérations d'investissement nécessaires sans attendre l'implantation, sur le territoire de la commune, des nouveaux habitants. Le bénéfice des avantages ainsi prévus n'est, au surplus, pas subordonné à une augmentation réelle de 20 p. 100 du chiffre de la population de la commune. En effet, il y a lieu de prendre en compte pour le calcul de cette augmentation non seulement le nombre des habitants venus, depuis le dernier recensement, habiter la commune, dans des logements neufs, mais encore le nombre des habitants susceptibles de venir habiter dans les logements en construction et cela sur la base de quatre habitants par logement. Ces modalités réglementaires relativement souples de mise en œuvre de la procédure des rencensements complémentaires sont justifiées dès lors que ces rencensements ont pour effet de donner des facilités financières aux communes dont l'augmentation de la population nécessite, à brève échéance, de nouveaux équipements ; les derniers résultats des recensements complémentaires montrent d'ailleurs qu'elles jouent particulièrement dans des communes de faible population.

Communes (personnel).

24346. — 29 décembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal. Les dispositions transitoires d'intégration des rédacteurs et chefs de bureau prévoient un exercice effectif de ces fonctions pendant au moins trois ans à compter de la date d'effet

de l'arrêté déjà cité. Il se trouve que certains agents ne répondent pas à cette condition pour avoir choisi de continuer leurs études au-delà de la licence, et obtenu une maîtrise alors que celle-ci n'est pas juridiquement indispensable. Ce diplôme qui leur donne une qualification supplémentaire se révèle être un blocage puisque l'année universitaire nécessaire à sa préparation ne leur permet plus de cumuler trois années de service. Il lui demande si, compte tenu de cette qualification supplémentaire apportée par l'obtention d'une maîtrise, il ne serait pas envisageable de déduire l'année universitaire nécessaire à son obtention des trois années demandées.

Réponse. — Les premiers projets de textes relatifs à la réforme des emplois administratifs communaux réalisée par arrêtés du 15 novembre 1978 fixaient à 6 ans l'ancienneté de service exigible pour l'intégration dans l'emploi d'attaché communal des rédacteurs diplômés de l'enseignement supérieur. C'est à l'initiative du ministère de l'intérieur que cette ancienneté a été réduite à 3 ans et une nouvelle réduction ne paraît guère s'imposer. En effet, depuis la publication d'un arrêté du 23 mai 1979, les rédacteurs communaux possédant une licence et donc *a fortiori* une maîtrise ont la possibilité de se présenter au concours interne d'attaché sous la seule réserve qu'ils aient accompli un an de service en qualité de rédacteur, titulaire ou non titulaire, le 17 novembre 1978 (date d'effet des arrêtés du 15 novembre 1978). Cette mesure semble de nature à permettre l'accès à l'emploi d'attaché d'un grand nombre des rédacteurs diplômés visés par la question car on peut logiquement considérer que les études accomplies par ces agents les ont particulièrement préparés à subir les épreuves d'un concours interne auquel seront encore réservés 50 p. 100 des postes d'attachés susceptibles d'être pourvus en 1980.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

24832. — 21 janvier 1980. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes que pose aux conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs l'absence d'un statut qui régisse leur emploi, notamment en fixant les modalités de recrutement, en unifiant les rémunérations, etc. Il s'étonne de voir méconnaître l'importance de la tâche assumée par les conseillers techniques et lui demande quelles mesures transitoires il entend appliquer pour y remédier et dans quels délais un statut sera mis en place.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes soit, en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes).

21397. — 21 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences pour les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes : 1° du refus par les services de votre ministère de doter les intéressés d'un statut tenant compte de leurs légitimes aspirations et respectant tant la lettre que l'esprit de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, sur la prise en compte de l'intégralité des services qu'ils ont effectués dans les conseils de prud'hommes ; 2° du refus de leur garantir la compensation des émoluments qui leur ont été supprimés par la gratuité de la justice par une indemnité égale à la perte qu'ils ont subie et indexée afin de préserver, à tout le moins, leur pouvoir d'achat ; 3° du refus de rémunérer les secrétaires en fonction du grade correspondant au classement catégoriel du conseil où ils exercent ; 4° du refus de permettre aux secrétaires et secrétaires adjoints, dont l'intégration conduirait à une situation moins avantageuse, de continuer à bénéficier du déroulement actuel de leur carrière par l'adoption de mesures transitoires adaptées. Il est à constater que la stricte observance par les secrétaires et secrétaires adjoints des textes qui réglementent leurs obligations — pour des raisons qui sont apparues parfaitement légitimes — a pour conséquence de priver les conseillers prud'hommes du concours unanimement apprécié de ces auxiliaires de justice. Il faut rappeler que les conseillers, en raison de leurs obligations professionnelles, ne disposent pas du temps matériel nécessaire à la rédaction des ordonnances, décisions et jugements, qu'ils laissent le soin habituellement au secrétaire de rédiger, lequel s'en acquitte parfaitement à la satisfaction générale et bien qu'aucun texte de loi ne l'y oblige. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le 13 décembre 1979 a été publié le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et secrétaires greffiers des conseils de prud'hommes et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Ce texte, élaboré et mis au point au terme de la plus large concertation avec les organisations syndicales représentant la profession, apporte aux personnels des conseils de prud'hommes de substantielles améliorations de carrière qui sont de nature à satisfaire la grande majorité des intéressés et répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sociétés (sociétés civiles).

21832. — 31 octobre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre de la justice** que le code civil est muet sur la possibilité pour les associés d'une société civile d'intenter l'action sociale. Une telle lacune est particulièrement gênante dans la mesure où elle diminue l'efficacité des dispositions relatives à la responsabilité des gérants de sociétés civiles. De fait, les principes généraux de la procédure civile interdisent d'admettre qu'un ou plusieurs associés d'une société civile puissent intenter l'action sociale et réclamer, pour le compte de la société, la condamnation du gérant. Il lui demande s'il envisage de combler cette lacune législative.

Réponse. — Le ministre de la justice suit avec une particulière attention les questions relatives à la protection des associés des sociétés tant civiles que commerciales et la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à consacrer dans la loi le droit pour les associés d'une société civile d'exercer l'action sociale rejoint tout à fait cette préoccupation. Cependant, à l'heure actuelle, la nécessité d'une modification législative en ce sens ne paraît pas démontrée. En effet, l'action sociale, définie comme étant l'action en responsabilité intentée contre les dirigeants sociaux pour des agissements contraires à l'intérêt social et en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par la société, existe dans les sociétés civiles aussi bien en raison des principes généraux de la responsabilité civile que des dispositions de l'article 1850 du code civil. S'il ne fait pas de doute que les représentants légaux de la société disposent du pouvoir d'exercer cette action, en revanche la possibilité pour un associé d'exercer lui-même ce droit est contestée en doctrine. Sur ce point, un arrêt récent de la cour d'appel de Paris (8 mai 1978, 19e chambre, section A, Rec. Dalloz-Sirey, page 270, note Jeantin ou Gaz-pal 1978, 2e trimestre, page 520 note A.P.S.) a estimé que « l'action sociale n'appartient pas exclusivement à la société, chaque associé la détient aussi individuellement dans les limites de son intérêt personnel... » et que, « s'agissant d'un principe général, l'absence dans la loi du 4 janvier 1978 d'une disposition analogue à celle « existant pour les sociétés commerciales » ne fait pas obstacle à l'exercice individuel de l'action sociale par les associés des sociétés civiles ». Cette interprétation, bien que critiquée en doctrine, n'a pas été à ce jour infirmée et le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 dans son article 38 a implicitement reconnu l'existence d'un droit ouvert aux associés en prévoyant spécialement la procédure à suivre lorsque l'action sociale est exercée par un ou plusieurs associés. Ce mouvement jurisprudentiel, conforme à l'évolution générale en faveur de la protection des associés minoritaires, paraît aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire et ce n'est que dans le cas où il viendrait à s'inverser qu'une intervention législative pourrait alors s'avérer nécessaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

21846. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les incidences d'une inscription de privilège du Trésor en matière fiscale prise, en application de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privi-

lège du Trésor en matière fiscale et du décret n° 67-1124 du 22 décembre 1967, sur un fonds de commerce et, notamment, si ce privilège est assorti d'un droit de préférence et de suite sur ce fonds de commerce ou s'il a simplement pour but de publier l'existence de ce privilège aux yeux des tiers.

Réponse. — Le privilège dont sont assorties les créances fiscales en vertu des articles 1920 à 1929 *quinquies* du code général des impôts confère au Trésor public le droit d'être payé par préférence à d'autres créanciers sur le patrimoine du contribuable mais ne comporte pas de droit de suite lorsque des éléments de ce patrimoine sont aliénés. Lorsque le patrimoine du contribuable est constitué par un fonds de commerce, le privilège du Trésor public prime en particulier le privilège du vendeur du fonds de commerce et du créancier nanti sur ce fonds mais est lui-même primé par le privilège des frais de justice, le superprivilège des salariés et le privilège du créancier nanti sur l'outillage et le matériel d'équipement. La publicité du privilège est exigée lorsque le redevable est un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante et lorsque les sommes dues dépassent un montant minimal fixé par arrêté ministériel. Elle sert à l'information des tiers et conserve le privilège pendant quatre ans à compter de la date d'inscription, sauf renouvellement, mais ne modifie pas les conditions d'exercice du privilège tant que le débiteur est *in bonis*. Cependant, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du débiteur, les créances fiscales dont la publicité était obligatoire ne sont privilégiées de façon opposable à la masse des créanciers que si elles ont été effectivement publiées avant le jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement. Lorsque l'inscription n'a pas été requise régulièrement, il perd son privilège et intervient dans ces procédures comme créancier chirographaire.

Gages et hypothèques (nantissement).

21847. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de la justice** si le vendeur d'un fonds de commerce dont le prix du matériel n'est pas payé peut bénéficier sur ce matériel, indépendamment du privilège de nantissement de fonds de commerce créé par les articles 8 et suivants de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, du privilège de nantissement créé par la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ne paraît pas autoriser le vendeur d'un fonds de commerce dont le prix du matériel n'est pas payé à se faire consentir, indépendamment d'un nantissement sur le fonds de commerce, un nantissement sur ce matériel. Elle a eu pour but de faciliter aux entreprises l'achat d'outillage ou de matériel en leur permettant de se procurer du crédit par l'établissement d'une sûreté réelle sur les biens acquis sans devoir recourir au nantissement général du fonds de commerce. Cette forme particulière de nantissement sert donc seulement à garantir le paiement du prix d'acquisition du matériel ou de l'outillage. Par ailleurs, l'article 3 de cette loi précise qu'à peine de nullité, le nantissement doit être conclu dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison sur les lieux où il devra être installé. Il résulte de cette disposition que la sûreté doit être constituée sur du matériel nouveau et non sur du matériel ancien déjà incorporé au fonds de commerce et qui, de ce fait, ne peut plus être livré. Il convient de remarquer que le vendeur du fonds de commerce n'est pas démuni puisque, outre l'inscription du privilège du vendeur, il lui est possible de se faire consentir un nantissement sur le fonds de commerce vendu afin de bénéficier d'un privilège qui porte sur l'ensemble des éléments grevés pour garantir le paiement intégral du prix de vente du fonds. L'octroi d'une garantie supplémentaire sur l'outillage et le matériel ruinerait toutes les facultés de crédit de l'acheteur et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur en introduisant le nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée.)

22159. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre Mauger**, après avoir rappelé à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des articles 1853 et 1856 (nouveaux) du code civil, dans leur rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, les décisions des associés des sociétés civiles sont prises soit par les associés réunis en assemblée, soit par une consultation écrite des associés, si les statuts le prévoient, soit, enfin, par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, que l'article 57, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les décisions des associés d'une société à responsabilité limitée sont prises en assemblée, mais que les statuts d'une telle société peuvent stipuler qu'à l'exception de celle prévue à l'article 56, alinéa 1er, de la même loi, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être écrites par consultation écrite des associés et qu'il ne semble pas qu'il soit admis que les décisions collectives des associés d'une société à responsabilité limitée puissent être valablement constatées dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés (cassation Com. 20 juillet 1970, bulletin IV, 219), lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification du premier alinéa dudit article 57 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'y faire ajouter que les décisions des associés d'une société à responsabilité limitée peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ce qui permettrait de faire constater les modifications statutaires résultant des cessions de parts sociales dans les actes mêmes de cession de ces parts, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée des associés ou de les consulter par écrit pour constater ces modifications.

Réponse. — L'article 1854 du code civil, qui autorise la constatation des décisions collectives dans un acte signé par tous les associés, a consacré une solution qui se révèle utile et commode dans des sociétés où le nombre des associés est limité et où ceux-ci ont des liens d'*affectio societatis* suffisamment étroits. Une telle disposition est donc également concevable, comme le suggère l'honorable parlementaire, dans les sociétés commerciales présentant des caractéristiques analogues. Il pourrait en être ainsi dans les sociétés de personnes, voire dans les sociétés à responsabilité limitée, à l'exclusion évidemment des sociétés par actions. Un amendement en ce sens pourrait être envisagé à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 236, relatif notamment au fonctionnement des sociétés commerciales en cours d'examen par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Si une telle disposition était introduite, une réforme du décret d'application devrait intervenir afin de rendre les dispositions en cette matière sur les sociétés commerciales parallèles à celles qui concernent les sociétés civiles. Le décret du 4 juillet 1976 pris pour l'application de la loi du 4 janvier 1978 impose en effet dans son article 46 la mention de l'acte pris en vertu de l'article 1859 du code civil dans le registre des délibérations de la société. Dans l'hypothèse invoquée ci-dessus, le décret du 23 mars 1967 devrait être complété en ce sens.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et artisans).

22851. — 24 novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la justice** de revoir avec les ministres concernés la responsabilité de l'épouse d'artisan ou de commerçant avant la réforme prévue et votée au Sénat des régimes matrimoniaux. Il serait nécessaire que soit définie une notion de patrimoine familial dissocié du patrimoine de l'entreprise pour permettre, en cas de faillite, la protection de la famille.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne concerne pas directement la réforme des régimes matrimoniaux mais tend à l'élaboration de structures juridiques mieux adaptées à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Le Gouvernement a mis à l'étude la création d'un statut d'une entreprise personnelle à responsabilité limitée susceptible d'assurer la protection d'un patrimoine familial. L'orientation retenue consiste à dégager la notion de patrimoine affecté à l'exploitation de l'entreprise, ce patrimoine étant distinct des deux autres mesures patrimoniales constituées, d'une part, par le patrimoine disponible, d'autre part, par le patrimoine insaisissable. Le patrimoine insaisissable ne pourrait pas servir au paiement des dettes de l'entreprise et permettrait ainsi au chef d'entreprise de sauvegarder une partie de ses biens en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de son entreprise. La notion de patrimoine d'affectation rompt avec le principe du droit civil fondé sur l'unité et l'indivisibilité du patrimoine. Cette conception nouvelle soulève de délicates questions relatives aux modalités de détermination des différentes masses patrimoniales et à la mise en œuvre de techniques juridiques aptes à sauvegarder les droits des tiers. La consittution d'un patrimoine familial insaisissable pose également le difficile problème de la sauvegarde du crédit de l'entreprise malgré la limitation de la responsabilité du chef d'entreprise dans des types d'entreprises qui, par définition, ont peu de capitaux. Cette question n'a pas été résolue mais il a été proposé de compenser le « gel des garanties » afférent à l'insaisissabilité du patrimoine personnel, par exemple par un système de cautionnement mutuel. Il faut encore examiner si un tel système est concevable et adapté aux besoins des entreprises concernées, ce à quoi s'emploie actuel-

lement un groupe de travail réuni à la chancellerie. Tous les praticiens et commentateurs sont en effet unanimes à considérer qu'un statut d'entreprise personnelle à responsabilité limitée, quel qu'il soit, serait inopérant si les établissements bancaires sont amenés à demander la garantie personnelle du chef d'entreprise et de son conjoint. Or il est à craindre que tel soit le cas, en l'absence d'autres garanties.

Justice (aide judiciaire).

22943. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que l'aide judiciaire peut être accordée pour constitution de partie civile devant la Cour d'assises. Il lui demande quelle somme est accordée au profit de l'avocat choisi et si cette somme ne doit pas être supérieure à celle accordée dans le cas de partie civile devant le tribunal correctionnel.

Réponse. — Il est exact que le barème prévu à l'article 76 du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 portant application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 ne contient aucune rubrique relative à l'indemnisation de l'avocat qui a prêté son concours à une partie civile devant la cour d'assises. Actuellement, le montant de l'indemnité relève donc de l'appréciation des bureaux d'aide judiciaire. Le ministère de la justice est toutefois conscient de l'opportunité de préciser le barème sur ce point à l'occasion d'une prochaine modification du décret précité du 1er septembre 1972.

Justice (aide judiciaire).

22944. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un litige, par exemple un accident de circulation, justifie que plusieurs personnes intentent une action en justice identique alors que chacune de ces personnes a droit à l'aide judiciaire. Il lui demande si un avocat désigné par ces demandeurs peut avoir autant d'aides judiciaires que de parties au procès ou si le montant d'une seule aide judiciaire doit être alloué. Et plus généralement, quelle est la règle applicable dans le cas de plusieurs demandeurs pouvant être réunis dans une seule procédure.

Réponse. — L'aide judiciaire est accordée individuellement à toute personne qui en sollicite le bénéfice dans la mesure où elle remplit les conditions d'admission nécessaires pour obtenir ce bénéfice. Dès lors, chaque bénéficiaire a droit au concours d'un avocat. Si un seul avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire pour prêter son concours à plusieurs parties au procès, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des bureaux d'aide judiciaire et du bureau supérieur d'aide judiciaire, qu'il puisse percevoir autant d'indemnités qu'il y a de bénéficiaires, sans que les bureaux d'aide judiciaire aient, en l'état actuel des textes, la possibilité d'en moduler le montant. Il pourrait être envisagé, à cet égard, lors d'une prochaine modification du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972, de permettre au bureau d'aide judiciaire de réduire le montant des indemnités lorsque l'auxiliaire de justice prête son concours à plusieurs personnes agissant en la même qualité.

Justice (aide judiciaire).

22947. — 28 novembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que les limites d'action de l'aide judiciaire sont différentes selon la classification des litiges devant des juridictions avec concours obligatoires d'avocat ou sans concours obligatoire d'avocat. Il lui demande quelles sont les ressources à retenir selon ces différences, pour quels litiges il faut tenir compte ou non des ressources du mari ou du concubin. En raison des difficultés juridiques réelles que peuvent présenter des référés, des litiges prud'homaux ou d'instance, des parties civiles, il lui demande si cette différenciation ne doit pas être supprimée car, elle fait perdre le bénéfice total ou partiel de l'aide judiciaire à des parties sans ressources importantes et n'alloue pas à un avocat la juste contrepartie de son intervention nécessaire.

Réponse. — Le plafond des ressources mensuelles en matière d'attribution de l'aide judiciaire totale (1 620 francs) ne tient pas compte du caractère obligatoire ou non du ministère de l'avocat pour l'instance envisagée. En revanche, en ce qui concerne l'octroi de l'aide judiciaire partielle, le plafond est fixé actuellement à 2 700 francs lorsque le ministère d'avocat est obligatoire et à 2 160 francs lorsque ce ministère est facultatif. Mais, dans tous les cas, la nature des ressources prises en considération est la même, et il y a également lieu, dans tous les cas, de tenir compte des correctifs pour charges de famille. La distinction, selon le caractère obligatoire ou non de la représentation par un auxiliaire de justice, s'explique par le fait que les frais du procès sont plus élevés en cas de représentation obligatoire ; dans ce cas, en effet, s'ajoute à la plaidoirie la charge de la postulation. Toutefois, la commission de l'aide judiciaire dans son quatrième rapport a émis un avis favorable à la suppression de cette distinction. Cette question fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lors d'une prochaine modification du décret n° 72-809 du 1er septembre 1972. L'opportunité de procéder à un aménagement du barème des indemnités accordées aux avocats et avoués sera alors aussi examinée.

Mariage (régimes matrimoniaux).

23544. — 7 décembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans l'hypothèse d'une société à responsabilité limitée dont est associé un individu marié sous un régime de communauté, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés, dont le mari, sans l'intervention de l'épouse. Or, du fait de la transformation, le régime des droits sociaux va se trouver modifié ; alors que dans le cadre de la S.A.R.L. le consentement de l'épouse était nécessaire pour aliéner les parts sociales (art. 1424 C. civ.), ce consentement n'est plus nécessaire lorsqu'il s'agit des actions de la société anonyme. Le résultat paraît certain en l'état actuel des choses ; il est sans doute lié à la qualification de la transformation de la société, considérée peut-être à tort comme un simple acte d'administration. Il lui demande si les projets actuels de réforme des régimes matrimoniaux tiennent compte de cette hypothèse particulière dont l'importance financière n'est pas négligeable.

Réponse. — Il résulte de l'article 1424 du code civil que le mari ne peut aliéner, sans le consentement de sa femme, les droits sociaux non négociables qui dépendent de la communauté. Dès lors qu'une société, dont les associés disposent de tels droits, est transformée, notamment par le fait du mari associé, en une société dont les titres sont négociables, il ne peut plus être fait application de l'article 1424. Le mari peut alors aliéner seul ces titres, pourvu que ce soit sans fraude qui lui soit imputable. En ce qui concerne l'aliénation des titres, le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux prévoyait, à l'origine, un système de gestion concurrente pour ceux d'entre eux qui sont négociables (cf. art. 1421, alinéa 2) et un régime de cogestion pour les autres (cf. art. 1424, 2°). Cette structure juridique a été modifiée, en première lecture, par le Sénat, lequel a posé comme principe que la disposition des biens communs ne pouvait être réalisée que du consentement des deux époux, sous réserve, notamment, des présomptions de pouvoirs prévues par l'article 221 du code civil, pour les comptes de dépôt et de titres, et par l'article 222 pour les biens meubles détenus individuellement par un époux. Quant au problème de la transformation d'une société déterminée en une société d'une autre forme, considérée comme un acte d'administration, il pourra trouver sa solution dans un amendement de la commission des lois du Sénat, accepté par le Gouvernement, qui modifie les pouvoirs respectifs des époux sur les parts sociales communes (cf. art. 9 quater du projet de loi, voté par le Sénat).

Commerce et artisanat (fonds de commerce).

23676. — 11 décembre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la publicité des ventes de fonds de commerce obéit aux dispositions de la loi du 17 mars 1909. L'article 3 de cette loi exige à cet égard qu'un avis soit publié dans un journal d'annonces légales et que dans les quinze jours de cette insertion il soit procédé à la publication au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales* de l'avis prévu à l'article 2 de la loi du 9 avril 1949, lui-même remplacé par l'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967. Les créanciers disposent d'un délai de dix jours depuis la dernière en date de ces publications pour faire opposition au paiement du prix. Cependant, le décret du 23 mars 1967 a introduit une publication supplémentaire par rapport à ce qui était prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949 ; en effet, suite à la publication au B.O.D.A.C.C., à la diligence de l'acquéreur, de l'avis afférent à la vente, le greffier fait publier un deuxième avis lorsque l'immatriculation de l'acquéreur au registre du commerce est réalisée. Dès lors il subsiste une incertitude sur la « dernière en date de ces publications » qui marque le point de départ du délai d'opposition. Si l'on considère par exemple que celui-ci ne court qu'à partir du deuxième avis après l'immatriculation, cela retarde d'autant la remise du prix au vendeur et le paiement des créanciers : la formalité d'immatricu-

lation étant souvent fort longue, le prix peut rester indisponible très longtemps, ce qui s'avère préjudiciable à la bonne marche du commerce. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier le décret du 23 mars 1967 de manière à préciser que la date de l'avis publié au *B. O. D. A. C. C.* à la diligence de l'acquéreur, fait courir le délai d'opposition des créanciers.

Réponse. — La publicité des ventes des fonds de commerce organisée par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 est fait à la diligence de l'acquéreur du fonds afin de permettre aux créanciers chirographaires du vendeur de se faire connaître avant la disposition de leur gage et de faire opposition au paiement du prix au vendeur avec la possibilité de provoquer une surenchère. Sur le plan local, elle se fait au moyen de deux insertions séparées par un délai de huit à quinze jours, dans un journal d'annonces légales. Sur le plan national, elle est réalisée grâce à la publication au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.)* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949 remplacé par l'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967 instituant le *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales*. Cet article du décret soulève une difficulté d'interprétation car il vise, d'une part, la publication de l'avis relatif à la vente ou à la cession du fonds de commerce et, d'autre part, la publication de l'avis relatif à l'immatriculation de l'acquéreur du fonds. Dès lors, il est permis de se demander si le délai d'opposition pour le paiement du prix qui, selon les termes de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, court à partir de la dernière en date des publications, peut avoir comme point de départ la publication au *B. O. D. A. C. C.* du deuxième avis concernant l'immatriculation de l'acquéreur. Une telle interprétation ne paraît pas devoir être retenue car elle introduit une confusion entre les formalités de publicité prescrites pour la cession du fonds et celles qui sont spéciales au registre du commerce et des sociétés. Les premières comprennent les deux insertions dans le journal d'annonces légales et une publication au *B. O. D. A. C. C.* de l'avis de déclaration afférente à la cession du fonds de commerce qui doit être requise par l'acquéreur dans les trois jours de la première insertion au journal d'annonces légales. Elles sont suffisantes pour assurer l'information des créanciers du vendeur. Etant donné le délai avec lequel paraissent au *B. O. D. A. C. C.* les avis de mutations, la publication au bulletin constitue, dans la plupart des cas, le point de départ du délai d'opposition pour le paiement du prix. La seconde, relative à l'immatriculation de l'acquéreur, répond aux exigences du fonctionnement du registre du commerce et des sociétés et assure la publicité à l'égard des tiers des personnes régulièrement immatriculées au registre du commerce et des sociétés et qui sont de ce fait présumées avoir la qualité de commerçant. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette analyse conduit à considérer que le point de départ du délai d'opposition au paiement du prix commence à courir de l'accomplissement de la dernière publication afférente à la cession du fonds et destinée à assurer l'information des créanciers du vendeur du fonds et ne dépend pas de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation laissée à la discrétion de l'acquéreur qui peut ne pas vouloir exploiter immédiatement le fonds.

Procédure pénale (garde à vue).

23858. — 14 décembre 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de la justice**, sans entrer dans le débat suscité par la disparition de Franck Fontaine, les motifs pour lesquels toutes les personnes se trouvant en compagnie de l'intéressé dans les heures suivant son retour ont été placées en garde à vue, quel qu'ait été leur comportement et leur déclaration à l'égard de la disparition. Il lui demande en outre de préciser en vertu de quel texte un journaliste dans l'exercice de sa profession a pu être touché par cette mesure policière.

Réponse. — Les articles 77 et 78 du code de procédure pénale autorisent tout officier de police judiciaire à placer en garde à vue, pendant une durée de vingt-quatre heures, les personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles à l'enquête préliminaire qu'il mène. Cette mesure permet notamment d'éviter entre les témoins une concertation préjudiciable au bon déroulement des investigations. Ces prescriptions légales, qui sont d'application générale, ont été strictement respectées dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire.

Décorations (médaille militaire).

23873. — 14 décembre 1979. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le montant du traitement attaché à l'attribution de la médaille militaire, lequel est actuellement de 15 francs par an. L'argument selon lequel des avantages sociaux assurés par des régimes de retraite et de pensions ont désormais pris le relais du traitement attribué à l'origine à la possession de la médaille militaire peut difficilement être retenu, car bon nombre des retraites versées ont été financées en grande partie par les cotisations de leurs bénéficiaires. Il reste que si le traitement accompagnant l'attribution de la médaille militaire ne peut avoir à l'heure actuelle qu'une signification symbolique, il convient de ne pas confondre ce dernier adjectif avec celui de « dérisoire » qui peut s'appliquer plus justement à cette prestation. C'est pourquoi, M. Guy Guermeur, en acceptant de ne pas donner à ce traitement un caractère de rapport qui peut en effet ne plus se concevoir actuellement, estime toutefois utile de mettre l'accent sur une simple notion de dignité à l'égard des récipiendaires pour demander à M. le ministre d'envisager une juste revalorisation du traitement attaché à la médaille militaire.

Réponse. — Une augmentation du traitement attaché à la médaille militaire pourrait difficilement intervenir sans une revalorisation, dans les mêmes proportions, du traitement de la Légion d'honneur. Cette majoration devrait, au minimum, représenter un doublement du traitement. Elle constituerait une dépense nouvelle de l'ordre d'un milliard de centimes, qu'il conviendrait de gager par une recette équivalente. En l'état de la conjoncture, il ne paraît pas opportun d'imposer au budget de l'Etat cette charge : en effet, l'augmentation du traitement qui en résulterait ne modifierait guère pour autant son caractère symbolique. Il est ajouté, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, qu'un texte est aujourd'hui en préparation pour permettre aux médaillés militaires qui le souhaiteraient, d'abandonner, à titre provisoire ou définitif, leur traitement au profit de la société nationale « Les médaillés militaires », chargée de venir en aide à ceux de ses membres qui se trouvent passagèrement dans le besoin. L'aboutissement de cette mesure, qui devrait entrer en vigueur dans les prochains mois, rendrait au traitement la signification matérielle qui était la sienne à l'origine.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

24335. — 28 décembre 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la justice** des lenteurs de l'enquête sur l'assassinat de Pierre Goldman en ce qui concerne l'existence et les activités du groupe dit « Honneur de la police » qui a revendiqué la paternité de ce crime. Ce groupe a continué en effet, de se manifester en toute impunité depuis lors et tout récemment encore en proférant des menaces de mort contre un chercheur scientifique, militant politique connu, étrangement mis en cause par une campagne d'opinion à l'occasion d'une affaire d'espionnage. En conséquence, il lui demande si des investigations ont été entreprises depuis l'assassinat de Pierre Goldman aux fins d'identifier les membres de ce prétendu groupe et de dissiper tous les doutes sur leur éventuelle appartenance à l'administration de la police.

Réponse. — Une information judiciaire a été ouverte au tribunal de grande instance de Paris à la suite de l'attentat évoqué dans la présente question écrite. Le garde des sceaux ne peut donc, sans risquer de porter atteinte au principe du secret de l'instruction, révéler l'état des investigations en cours. Il peut toutefois être indiqué que, lorsque les membres des groupes ou prétendus groupes qui revendiquent certains actes de violence viennent à être identifiés, leurs entreprises criminelles font immédiatement l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Justice (Cour de cassation).

24389. — 29 décembre 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret devant porter réforme de la procédure civile devant la Cour de cassation. Ce nouveau texte doit permettre de limiter le nombre des pourvois abusifs. Certes, depuis quelques années, le retard à juger l'ensemble des affaires dont la cour est saisie tend à augmenter sensiblement malgré la progression des affaires terminées et cette situation contraint les justiciables à attendre encore plus longtemps la solution de procédures qui ont exigé déjà de longs délais devant les juges du fond. Certes, nul ne conteste que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction et que son rôle consiste à veiller à la stricte application des règles de droit sans remettre en cause l'interprétation des points de fait. Mais, dès aujourd'hui, la formation restreinte de chaque chambre de cour peut rejeter tout pourvoi, dès le dépôt du mémoire, si celui-ci est manifestement infondé ou irrecevable. Chaque citoyen, qu'il exerce ou non une profession juridique, est attaché à l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Consti-

tution. La notion d'abus de droit, si sa définition est laxiste, peut devenir une véritable machine à détruire le droit. La prévention d'un mal vaut mieux qu'une médication trop forte. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de la justice, d'une part, de tenir le Parlement informé de son projet et de l'élaborer après une large concertation avec les magistrats et les avocats notamment, d'autre part, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'information des plaideurs sur le rôle de la Cour de cassation.

Réponse. — La réforme de la procédure en matière civile devant la Cour de cassation a fait l'objet du décret n° 79-941 du 7 novembre 1979, publié au *Journal officiel* du 9 novembre, p. 2775, qui complète à cet égard le nouveau code de procédure civile. Des magistrats et les auxiliaires de justice concernés ont participé à l'élaboration de ce texte qui a été soumis à la commission de réforme de la procédure civile, présidée par M. Jean Foyer et composée de représentants des professions judiciaires et juridiques. Par ailleurs, afin de faire connaitre aux plaideurs le rôle de la Cour de cassation, le ministère de la justice envisage d'élaborer une fiche d'information semblable à celles qui ont déjà été établies en divers domaines tels que l'aide judiciaire, le divorce, les pensions alimentaires, le conciliateur, l'avocat, etc., et dont une large diffusion est assurée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

24470. — 7 janvier 1980. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des agents des statistiques régionales. Chargés de collecter les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux, ces agents connaissent des conditions de travail difficiles dues à une répartition irrégulière des horaires et de longs déplacements aux répercussions néfastes sur leur santé et leur vie familiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la vie quotidienne des agents de ces services et notamment s'il envisage de leur attribuer le bénéfice du service actif qui leur permettrait d'accéder à la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1922 — dont les dispositions ont été reprises par le mode des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte un « risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

Postes et télécommunications et télédiffusion (bureaux de poste : Rhône).

24499. — 7 janvier 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion** : 1° dans quelles conditions ; 2° selon quel programme ; 3° à quel rythme ; 4° dans quels cantons du département du Rhône ; 5° selon quels critères de sélection ; 6° après quelles consultations, seront désignés et équipés les bureaux de poste en zone rurale servant de support à la polyvalence des services publics, en application des dispositions du décret du 16 octobre 1979.

Réponse. — Le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979, complété par une circulaire du Premier ministre aux préfets publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1980, fixe le cadre réglementaire et précise les conditions de mise en œuvre de l'action tendant à confier aux bureaux de poste, dans les zones à faible densité démographique, des attributions relevant d'autres administrations ou organismes. Le décret vise, en premier lieu, à déconcentrer les décisions au niveau départemental. Elles seront prises par arrêté préfectoral après avis du comité départemental des services au public en milieu rural et en accord avec les chefs de services ou d'organismes en cause. Cette procédure a été retenue afin que les réalisations soient adaptées ponctuellement aux besoins des populations de chaque localité concernée, l'objectif essentiel de cette politique étant de faire du bureau de poste un correspondant des services publics qui ne disposent pas d'un réseau de contact suffisant auprès des habitants de zones faiblement peuplées. Aucun programme d'ensemble n'a donc été établi et la mise en œuvre de cette action devrait se développer selon un rythme variable d'un département à l'autre. Il importe de préciser que la poste ne se substituera à aucun service pré-existant et ne concurrencera en aucune manière l'organisation en place. Le comité départemental des services au public en milieu rural, qui aura à proposer et à examiner les projets de polyvalence administrative des bureaux de poste, permettra d'assurer la concertation nécessaire à la réussite de l'action entreprise. Y siégeront, en effet, les chefs des services ou organismes intéressés ainsi que des personnalités invitées par le préfet. Dans le département du Rhône, plusieurs opérations sont d'ores et déjà été réalisées : diffusion des offres d'emploi (dix-sept bureaux de poste) ; perception de taxes parafiscales pour le compte du comité national interprofessionnel de la pomme de terre (un bureau de poste) ; dépôt et distribution de la messagerie Sernam (un bureau de poste). D'autres actions pourront y être développées, dans le cadre de la procédure définie ci-dessus, en fonction des besoins qui seront exprimés et des possibilités offertes par l'administration postale.

RECHERCHE

Produits fissiles et composés (déchets nucléaires).

21966. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui préciser, comme suite à la session du conseil communautaire (recherche) du 22 octobre 1979 en quoi consiste la convergence de vue sur le deuxième programme quinquennal pour la période 1980-1984 concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs. Peut-il notamment préciser si ce programme de recherche, qui se situe dans l'important domaine de la sûreté nucléaire, rejoint, et sur quels points précis, l'action engagée par le Gouvernement français. Peut-il, en outre, préciser le volume de l'action indirecte communautaire du point de vue des crédits et de l'effectif des agents.

Réponse. — Au cours de la réunion du conseil des communautés européennes (recherche) du 22 octobre 1979, l'unanimité requise des Etats membres a été dégagée pour l'adoption du deuxième programme quinquennal (1980-1984) concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs. Cette décision, après mise en forme définitive, devrait être approuvée sans débat lors d'une prochaine session du conseil des communautés européennes. Cet accord aura pour conséquence de dégager des crédits d'un montant de 43 millions d'unités de compte européennes et de permettre la mise en place d'un effectif de dix agents. Le programme ainsi financé sera axé sur quatre actions : le stockage en formation géologique ; le conditionnement des coques de combustibles et des résidus de première dissolution ; le traitement des déchets alpha ; l'évacuation des déchets solidifiés de haute activité. A ces actions s'ajoutent diverses études portant sur le conditionnement des déchets solides ou liquides de faible ou moyenne activité ainsi que sur les problèmes liés à leur enfouissement à faible profondeur. De plus, ce programme communautaire permettra de procéder à une évaluation des stratégies de gestion et à une étude juridique des aspects administratifs et financiers de la dernière étape du cycle du combustible. Ces diverses actions communautaires, qui s'inscrivent dans le cadre de la session du conseil européen de Strasbourg, s'harmonisent parfaitement avec le programme national de recherche et de développement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

10927. — 13 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des assistantes maternelles concernant leur régime fiscal. Elles viennent d'apprendre que les D.D.A.S.S. ont reçu de la direction générale des impôts l'ordre de déclarer la totalité des sommes perçues au titre du traitement, indemnités et majorations diverses par les assistantes maternelles. Or, celles-ci auraient reçu l'assurance de la part du ministre de la santé que leur régime fiscal antérieur ne serait pas modifié et qu'elles n'auront à déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les assistantes maternelles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs et, en cas de perte d'emploi, d'indemnités suffisantes. Pour ces différentes raisons, il leur avait été précisé, le 28 décembre 1977, que rien ne viendrait au niveau de l'impôt porter atteinte aux avantages familiaux qui, en quelque sorte, malgré les inconvénients énumérés ci-dessus, rétablissaient un certain équilibre en cas de maladie ou de chômage. Ainsi, dans la majo-

rité des cas, les assistantes maternelles pouvaient conserver le bénéfice des allocations familiales et allocation logement pour elles et leurs enfants. Les assistantes maternelles conservaient pour leurs enfants les bourses scolaires. Sous certaines conditions, elles conservaient également leur pension d'invalidité sécurité sociale 2e catégorie, ce qui leur permettait d'être à l'abri du besoin immédiat en cas de maladie et leur assurait la retraite pour laquelle elles avaient précédemment cotisé. Si le mode de calcul change, tous ces avantages vont disparaître sans aucune contrepartie. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour rectifier cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime fiscal applicable aux assistantes maternelles. Jusqu'en 1977, les rémunérations des nourrices et des gardiennes d'enfants des services d'aide à l'enfance étaient soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Toutefois, pour tenir compte des frais qu'elles exposent pour l'entretien et l'hébergement des enfants, les nourrices et les gardiennes des services de l'aide sociale à l'enfance n'étaient imposables que sur une fraction de la somme globale qui leur était versée. La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, applicable aux nourrices et aux gardiennes, quelle que soit la qualité de leur employeur, a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Désormais, les sommes qui leur sont dues en rémunération de leurs services, c'est-à-dire leur salaire, sont isolées de celles qui leur sont payées pour l'entretien et l'hébergement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence, depuis le 1er janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses qui devait constituer le revenu imposable des assistantes maternelles, les diverses indemnités et allocations qui leur sont versées pour couvrir les frais exposés pour les enfants restant en dehors du champ d'application de l'impôt. Toutefois, à l'initiative du Gouvernement, le Parlement a, dans la loi de finances rectificative pour 1979, adopté une disposition fiscale avantageuse pour l'ensemble des assistantes maternelles, dont la teneur est la suivante : « Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnité pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. » A l'abattement ainsi institué viendront s'ajouter la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et l'abattement de droit commun de 20 p. 100. Cette disposition devrait largement répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Allocations de logement (locataires défaillants).

12024. — 10 février 1979. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des accédants à la propriété de maisons individuelles de la région de Cholet, en raison des malfaçons de construction constatées depuis plusieurs années dans les locaux d'habitation qu'ils occupent, ont décidé de bloquer leur loyer sur un compte spécial dans le seul but d'obtenir rapidement une assignation devant le tribunal de grande instance permettant que la garantie décennale soit suspendue. Cette action a été entreprise par les intéressés, qui ont le statut de locataires-attributaires, afin de pallier la carence dans ce domaine de la société propriétaire des pavillons, qui n'est pas décidée à effectuer cette assignation. Or, cette société, compte tenu de ce mode de paiement du loyer, a fait opposition au versement de l'allocation de logement aux ayants droit. Cette prestation n'est donc plus servie depuis plusieurs mois. Il est apparu à cette occasion que les textes régissant l'allocation de logement n'ont pas prévu le cas d'un litige pouvant survenir entre le propriétaire et le locataire et le paiement du loyer sur un compte bloqué qui peut en résulter. Il apparaît donc particulièrement injuste que des familles, déjà pénalisées par de mauvaises conditions d'habitat et continuant pourtant à verser chaque mois intégralement le montant de leur loyer, mais sur un compte bloqué, soient assimilées à de « mauvais payeurs » et ne puissent continuer à bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande, en conséquence, que les textes qui régissent l'allocation de logement, et notamment les articles 8-11 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, soient aménagés afin qu'en cas de litige entre propriétaires et locataires le droit du paiement des loyers à un compte bloqué soit reconnu, de façon à ne pas suspendre le versement de l'allocation de logement auquel, au contraire, les ayants droit de celle-ci peuvent en toute justice continuer à prétendre.

Réponse. — Après examen approfondi du cas d'espèce dont il s'agit, il apparaît que les locataires attributaires en question se sont effectivement acquittés des obligations qui leur incombent, mais, dans le cadre du litige les opposant aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage, qui donne lieu sur le fond à des instances juridictionnelles, ont temporairement versé leur loyer sur un compte bloqué. En l'espèce, le contentieux porte sur les malfaçons constatées dans les pavillons des locataires attributaires, le juge, qui doit se prononcer sur la responsabilité et la réparation des dommages, ayant d'ores et déjà rendu un certain nombre d'arrêts en la matière. En raison de la nature du litige et dans la mesure où les intéressés peuvent justifier par tous moyens être à jour du paiement du loyer, les dispositions des articles 8 et 17 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié ne paraissent pas devoir leur être opposées. Au demeurant, il semble que les cas de suspension temporaire de l'allocation de logement ont été très limités, les arriérés de loyer versés sur le compte bloqué ayant à plusieurs reprises été réglés à la société propriétaire des pavillons.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13206. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le numéro 92 de la revue *Aéroports magazine*, de février 1979, exposant les progrès accomplis dans les aéroports et les avions pour y faciliter le transport des handicapés. L'éditorial du numéro précité de cette revue le conduit à lui demander : 1° s'il est exact que son ministère ait dénombré parmi la population française 51 000 aveugles, 66 000 sourds, 240 000 handicapés moteurs graves dont plus de 100 000 sont obligés d'utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer ; 2° et ce, pour quelle année ; 3° de combien augmente ou diminue au cours de chaque année de cette décennie, compte tenu des décès mais en sens inverse des naissances, maladies et accidents, le nombre de Français sourds, aveugles, handicapés moteurs graves utilisateurs de fauteuil roulant ; 4° quelle serait sa réponse à la suggestion d'instituer chaque année une journée nationale des handicapés pour inciter au développement de la solidarité nationale à leur intention, notamment par une meilleure connaissance de leurs problèmes, des actions déjà conduites pour améliorer leur sort et compenser leur handicap afin de les intégrer plus activement à la vie collective, des progrès susceptibles d'être accomplis pour faciliter leur existence et favoriser leur épanouissement, pour leur témoigner plus de fraternité, notamment par l'affectation d'une part plus importante des ressources publiques et privées.

Réponse. — A propos des informations statistiques dont fait état l'honorable parlementaire, il est précisé d'abord que les chiffres de 51 000 et de 66 000 ne concernent pas les seuls aveugles et sourds mais, respectivement, les déficients visuels (incluant les amblyopes) et les déficients auditifs (incluant les hypoacoustiques moyens). Ces chiffres, ainsi que celui de 240 000 handicapés moteurs évoqué par ailleurs concernent les handicapés de cinq à soixante-quatre ans ; ils ne comprennent donc pas les très jeunes enfants et les personnes âgées. Quant aux flux annuels qui affectent la population handicapée, le ministère de la santé et de la sécurité sociale ne dispose pas de moyens de les évaluer : en effet, le nombre des personnes handicapées qui décèdent n'est pas connu ; le nombre des nouveaux handicapés est lui-même mal connu. Certes, l'exploitation des certificats de santé à la naissance permet de déterminer le nombre d'enfants nés avec un handicap ; le nombre d'accidentés du travail est également connu (encore que leur répartition par type de handicap ne le soit pas), mais les séquelles d'accident de la route, par exemple, ne sont, elles, pas connues. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale, actuellement, connaît bien la seule évolution des handicapés à la naissance grâce au rapprochement pour un même enfant des trois certificats de santé du 8e jour, 9e et 24e mois. Pour ce qui est de la suggestion d'instituer chaque année une journée nationale des handicapés, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe déjà des journées nationales assorties notamment d'autorisation de recueillir des fonds sur la voie publique pour les aveugles, les paralysés et infirmes, etc. En matière d'information et de sensibilisation de la population, les pouvoirs publics ont décidé — ainsi que les y invite l'article 56 de la loi d'orientation — de s'engager dans une action persévérante faisant place à la fois à des campagnes d'ampleur nationale, telle que la campagne menée en 197[illegible] sur le thème « Apprenons à vivre ensemble » et à des actions plus spécifiques en direction de tel ou tel public spécialisé telle que l'action d'information concernant la question de l'accessibilité des bâtiments et des transports. C'est au total l'application des principes posés par la loi d'orientation en

faveur des personnes handicapées qui garantira l'insertion des personnes handicapées et la sensibilisation de l'ensemble de la société aux problèmes qu'éprouvent ces personnes. Par ailleurs, l'année 1981, déclarée année internationale des personnes handicapées, sera l'occasion de certaines manifestations d'ampleur nationale dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Action sanitaire et sociale (établissements).

14863. — 11 avril 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le financement des centres sociaux. Actuellement le budget d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales est de 33 p. 100 de son budget global. En raison du nombre moins important de cotisants, ces 33 p. 100, qui devraient représenter chaque année une augmentation importante du fait de l'augmentation des cotisations, ne correspondent plus à la couverture de 50 p. 100 des budgets des centres sociaux par les C. A. F., compte tenu de l'extension des activités dans les centres existants, de l'augmentation du coût de la vie et de la création de nouveaux centres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour donner aussi rapidement que possible les moyens nécessaires au fonctionnement normal des centres sociaux.

Réponse. — Le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales est alimenté essentiellement par des prélèvements de 4,72 p. 100 et 0,60 p. 100 sur le produit des cotisations d'allocations familiales assises sur les salaires et de 1,80 p. 100 et 0,33 p. 100 des cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Les prélèvements de 0,60 p. 100 et 0,33 p. 100 sont affectés au financement d'une forme particulière d'intervention : les prestations de service. De telles prestations peuvent être versées aux centres sociaux lorsqu'ils mènent une action de coordination et d'animation globale. Si tel est le cas elles représentent 30 p. 100 du coût de cette action dans la limite d'un plafond fixé chaque année. Par ailleurs, les C. A. F. peuvent, sur leur propre fonds d'action sociale, alimenté par les prélèvements de 4,72 p. 100 et 1,80 p. 100, accorder aux centres sociaux des subventions de fonctionnement complémentaires de la prestation de service. Le montant et les conditions d'octroi de ces subventions sont fixés par le conseil d'administration de chaque caisse qui prend sa décision en fonction de ses ressources d'action sociale, d'une part, de l'importance des aides qu'il lui faut accorder à d'autres œuvres ou services ou directement aux familles allocataires, d'autre part. En matière d'action sociale les conseils d'administration se prononcent librement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui vérifie que les actions entreprises ou aidées entrent dans le programme des caisses d'allocations familiales et que la caisse dispose des fonds nécessaires. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut donc imposer à une caisse d'allocations familiales d'aider, sur ses fonds propres, au fonctionnement d'une œuvre quelle qu'elle soit dans des proportions qui seraient autoritairement fixées. L'évolution du nombre des cotisants n'a guère influencé le montant global des crédits dont la C. N. A. F. et les C. A. F. disposent pour l'action sociale. Ce montant a en effet augmenté de 14,50 p. 100 en 1978 et de 14 p. 100 en 1979. Quant au montant de la prestation de service versée aux centres sociaux, il a lui-même augmenté de 8 p. 100 en 1978 et de 8 p. 100 en 1979. Il est enfin rappelé que les centres sociaux bénéficiaires de la prestation de service reçoivent également une aide au fonctionnement versée sur les crédits d'action sociale du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Cette aide représente environ 20 p. 100 du coût plafonné mentionné plus haut.

Santé sociale et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

15049. — 18 avril 1979. — **Mme Marie Jacq** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la ville de Brest a mis en place, en 1923, un service de contrôle médical scolaire qui, à l'époque, était intégralement financé sur le budget de la ville. Ce faisant, la ville de Brest devançait largement l'Etat qui n'a mis en place et pris en charge de tels services qu'après la Libération, si mes informations sont exactes. Actuellement, il existe à Brest trois équipes qui assurent le contrôle médical des enfants scolarisés en primaire et en grande section de maternelle. Une équipe dépend du ministère de la santé, les deux autres sont à la charge de la municipalité brestoise, sauf une participation de l'Etat s'élevant, en 1978, à 5,20 francs par élève. Le compte administratif de la ville de Brest, pour 1977, dernier exercice connu, fait apparaître, au titre de l'hygiène scolaire des dépenses pour un montant de 696 509 francs, dont 455 793 francs de dépenses de personnel, et des recettes pour un montant de 86 553 francs. La ville de Brest, dont la situation financière est particulièrement difficile puisqu'elle est la ville de France de plus de 100 000 habitants dont le potentiel fiscal est le plus faible, ainsi que celle pour laquelle la part de la taxe professionnelle dans le total des impôts directs locaux est la plus faible et la part de la taxe d'habitation, dans le même total, la plus élevée, a dû supporter une charge nette de plus de 600 000 francs. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer le nombre de communes qui doivent supporter, comme Brest, la charge de services de contrôle médical scolaire autonomes, et de lui en fournir la liste. D'autre part, puisque par l'article 70 du projet de loi pour le développement des responsabilités locales il est proposé par le Gouvernement de transférer obligatoirement aux collectivités locales la charge de la politique de santé scolaire, elle souhaiterait savoir si, en contrepartie, seront également transférées les ressources permettant de couvrir réellement les dépenses qui en résulteront ou bien si l'Etat envisage, en réalité, par le biais d'une contribution forfaitaire insuffisante, de faire supporter aux collectivités locales une partie du financement de la santé scolaire, comme c'est actuellement le cas pour la ville de Brest.

Réponse. — L'organisation municipale de contrôle médical scolaire mise en place par la ville de Brest antérieurement à l'intervention de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire et des élèves qui a entraîné la création du service d'Etat de l'hygiène scolaire devenu par la suite service de santé scolaire, a été maintenue en vigueur. Ce contrôle médical concerne les élèves des écoles primaires et maternelles de cette ville, les élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du service d'Etat de santé scolaire. Toutefois, depuis plusieurs années, le service d'Etat prend en charge un des trois secteurs scolaires de la ville. Les autres villes qui, comme Brest, ont conservé une organisation municipale de santé scolaire, sont actuellement au nombre de quinze : Abbeville, Antibes, Bordeaux, Cannes, Grenoble, Lyon, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Périgueux, Saint-Etienne, Saint-Quentin, Strasbourg et Villeurbanne. D'autre part, le département de Paris continue de prendre une part dans les dépenses de personnel de santé scolaire. L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du contrôle médical scolaire assuré par ces villes et par le département de Paris en leur versant une subvention annuelle par élève qui a subi au cours des deux dernières années une revalorisation de 47,50 p. 100. Lors de la séance du 13 novembre 1979 au cours de laquelle a été abordé au Sénat l'examen du titre II concernant la répartition et l'exercice des compétences dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il a été indiqué que l'amendement proposé par le rapporteur de la commission des affaires sociales tendant à la suppression de l'article 70 qui prévoyait le transfert aux collectivités locales des examens de santé, de la surveillance sanitaire et du service social en faveur de l'enfance scolarisée ne faisait pas l'objet de l'opposition du Gouvernement. Il doit être procédé dans les prochains mois à une redéfinition des orientations de l'action des services médicaux et sociaux de santé scolaire.

Crèches (financement).

15161. — 19 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus les familles et les municipalités pour satisfaire à l'accueil dans les crèches, et à plus forte raison pour envisager l'ouverture de nouvelles crèches, y compris familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure faisant obligation à partir de la situation de leurs employés propres. Cette grande œuvre sociale que sont les crèches est en péril ; en stagnation aujourd'hui, en position de fermeture demain. Les communes, vidées de leurs ressources par une politique insensée, pratiquée par l'Etat, ne peuvent plus répondre aux demandes des parents qui travaillent. Il souhaite que M. le ministre s'inquiète sur cette grave question qui, bien entendu, peut aussi créer quelques emplois, et ce d'autant plus que certaines catégories professionnelles ont obtenu le bénéfice d'indemnités pour frais de crèche.

Réponse. — Des mesures destinées à traduire dans les faits les intentions du Gouvernement envers une politique globale d'aide et de soutien aux familles ont été prises ces dernières années. Elles ont notamment pour objectif de permettre une meilleure compatibilité entre la vie professionnelle et la vie familiale. Dans ce cadre, le problème des modes de garde des enfants retient tout particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le développement des équipements, notamment des crèches, se poursuit : le nombre de places de crèches collectives qui était de 50 759 au 1er janvier 1977 est passé à 56 267 au 1er janvier 1978 ; pour les crèches familiales, le nombre d'enfants placés soit 25 910 au 1er jan-

vier 1977, était de 28 979 au 1er janvier 1978. Le financement du fonctionnement demeure une question préoccupante malgré les mesures prises, d'une part, l'assouplissement des normes de construction et de fonctionnement des crèches, d'autre part, et surtout, l'augmentation au 1er juillet 1977, au 1er janvier 1978 et au 1er janvier 1979 de la prestation de service versée par la caisse nationale des allocations familiales qui atteint actuellement 25,50 francs par jour pour la garde d'un enfant en crèche collective et 17,65 francs en crèche familiale. Il est certain que le prix de revient réel d'une journée de crèche est élevé et présente des différences importantes d'un établissement à l'autre. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et la caisse nationale des allocations familiales ont décidé une étude très approfondie des coûts par un examen au jour le jour des dépenses et de la fréquentation d'un certain nombre de crèches qui ont accepté de participer à cette recherche ; les constatations qui seront faites devraient permettre d'appréhender dans son ensemble le problème du financement des crèches. Par ailleurs, il est rappelé que les crèches ne sont pas le seul mode de garde des jeunes enfants et qu'il importe d'offrir aux familles la possibilité d'un choix répondant à leurs préférences. C'est une des raisons pour lesquelles a été institué le complément familial, versé notamment aux familles dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé annuellement et qui ont un enfant de moins de trois ans, sans considération du mode de garde choisi. Cette prestation leur apporte une aide plus efficace que si elle avait un caractère ponctuel. Parallèlement, une amélioration de la qualité de cet important mode de garde que constitue l'accueil dans une famille a été recherché par la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles. Enfin, si certaines entreprises parviennent à participer aux frais de garde en crèche des enfants de leurs personnels, il n'est cependant pas souhaitable dans la conjoncture actuelle, de rendre obligatoire une participation des employeurs.

Commerçants-artisans (protection).

15206. — 19 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que la maladie de l'artisan ou du commerçant ou de son épouse devrait, tout naturellement, ouvrir droit à une procédure de suspension provisoire des poursuites, surtout de la part des caisses sociales et de l'administration fiscale.

Réponse. — Aux termes des articles 28 et 29 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés au titre du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les organsimes conventionnés, chargés d'encaisser les cotisations pour le compte du régime, sont tenus, vingt jours après la date d'échéance des cotisations, d'adresser aux assurés défaillants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception les mettant en demeure de régulariser leur situation dans les quinze jours. La mise en demeure précise que la dette peut être éventuellement contestée, dans un délai de quinze jours, auprès de la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale. A défaut de règlement dans le délai de quinze jours, imparti par la mise en demeure, et sauf réclamation introduite dans le même délai devant la commission de recours gracieux, et reconnue fondée par ladite commission dans le délai d'un mois, l'organisme conventionné procède au recouvrement des sommes dues suivant l'une des procédures prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret précité. Il s'agit, en l'occurrence, d'une procédure obligatoire mise à la charge des organismes conventionnés qui, en cas de non-observation, s'exposent à des pénalités pécuniaires envers le régime. Mais, dans la pratique, les caisses mutuelles régionales se montrent attentives aux difficultés que peuvent rencontrer les assurés gênés dans leur trésorerie par suite d'un arrêt ou d'un ralentissement de leur activité professionnelle dû à la maladie. Afin d'éviter que les assurés se trouvant, en raison d'une maladie, dans l'impossibilité de régler leurs cotisations se voient déchus de leurs droits aux prestations, les caisses mutuelles régionale sont souvent amenées à prendre elles-mêmes en charge tout ou partie de la cotisation de ceux des intéressés dont la situation sociale le justifie. Le recours au fonds d'action sanitaire et sociale paraît donc le moyen propre à combler les inévitables lacunes d'une réglementation générale et impersonnelle. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, il est précisé en premier lieu que l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 modifié, relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, prévoit en faveur des assurés contraints de cesser d'exercer leur activité professionnelle pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, durant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs, une dispense de la cotisation provisionnelle correspondante. Cette disposition vise tout particulièrement à pallier les difficultés rencontrées par les assurés momentanément contraints de cesser leur activité pour raison de maladie. Par ailleurs, les directeurs des caisses d'assurance vieillesse disposent de la possibilité d'accorder à leurs ressortissants, dans certaines circonstances exceptionnelles qu'il leur appartient d'apprécier, des délais pour un paiement échelonné de leurs cotisations. Enfin, l'arrêté du 9 août 1974 pris pour l'application du décret n° 74-313 du 29 mars 1974 relatif au financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants prévoit la possibilité d'une exonération des cotisations d'allocations familiales lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son activité, notamment pour raison de santé, sous réserve toutefois que l'entreprise ait été effectivement fermée au cours de la période d'inactivité.

Allocations de logement (montant).

16618. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les bénéficiaires de l'allocation de logement soient pénalisés par l'augmentation de 10 p. 100 prévue par l'O. P. H. L. M. et appliquée en février. Cette mesure, qui aggrave la situation financière déjà difficile des familles, frappe à double titre ces allocataires, puisque la base de calcul retenue par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est la quittance de janvier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte l'augmentation des loyers H. L. M. intervenue en cours d'année dans le calcul de l'allocation de logement.

Réponse. — L'article 9, premier alinéa, du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié prévoit que l'allocation de logement est calculée pour une période de douze mois débutant au 1er juillet de chaque année sur la base, en cas de location, du loyer principal effectivement payé pour le mois de janvier précédent. Ces dispositions sont notamment liées aux impératifs de gestion des caisses qui procèdent chaque année dès le mois de mars à l'appel des pièces justificatives requises pour la reconduction des droits au 1er juillet et au nombre desquelles figure la quittance de loyer. Des études visant à choisir, pour le calcul de l'allocation de logement, un terme de référence plus proche du début de la période de paiement et permettant ainsi d'intégrer les hausses de loyer susceptibles d'intervenir en début d'année ont été effectuées en collaboration avec les différents ministères concernés. Toutefois, il n'a pas paru possible de modifier les dispositions précitées de l'article 9 du décret du 29 juin 1972. Il est cependant précisé qu'au 1er juillet 1979 un certain nombre de mesures favorables aux familles ont été prises. Il en est ainsi notamment de la neutralisation des ressources de la mère de famille s'arrêtant de travailler pour élever ses enfants et de celles du conjoint appelé sous les drapeaux ou détenu. En outre, le Gouvernement a décidé d'attribuer une majoration exceptionnelle, qui sera versée avec les prestations du mois de janvier 1980, aux bénéficiaires des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Ces mesures s'ajoutent à l'actualisation des éléments de calcul de l'allocation de logement intervenue au 1er juillet 1979.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16988. — 6 juin 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème particulier concernant les enfants myopathes en matière de remboursements par la sécurité sociale. La thérapeutique à appliquer pour ces enfants comporte, notamment, le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité d'utiliser une lampe à infrarouges pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure microcirculation. Il serait souhaitable que la nomenclature interministérielle des médicaments et appareils remboursables comporte le remboursement intégral de cette lampe à infrarouges. Cette mesure correspondrait, d'ailleurs, à une économie réelle pour la sécurité sociale. En effet, le coût d'une lampe à infrarouges est de 876 francs. Or la possibilité pour une famille d'utiliser une telle lampe éviterait des déplacements en ambulance conventionnée dont le coût peut atteindre jusqu'à 200 francs par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire figurer la lampe à infrarouges parmi les produits donnant lieu à remboursement.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17363. — 14 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème suivant. La thérapeutique à appliquer pour les enfants myopathes

comporte notamment le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité de la lampe à infrarouges pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure microcirculation. Une lampe à infrarouges revient à 876 francs. La nécessité du déplacement en ambulance conventionnée de ces enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de dix ans, devient indispensable. Pour la province un parcours de 10 km est fréquent pour se rendre au cabinet du kinésithérapeute. Or, une famille équipée d'une baignoire, d'une table et d'une lampe à infrarouges éviterait les déplacements en ambulance, ceux-ci pouvant se chiffrer jusqu'à 200 francs par semaine. Cela représenterait une économie réelle à la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que figure à la nomenclature interministérielle le remboursement intégral d'une lampe à infrarouges.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17444. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le remboursement intégral d'une lampe à infrarouges ne figure pas à la nomenclature interministérielle. Il lui signale que la thérapeutique à appliquer pour les enfants myopathes comporte notamment le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité de la lampe à infrarouges pour la rééducation du muscle, afin de rétablir une meilleure microcirculation. Il lui précise qu'une lampe à infrarouges revient à 876 francs et que la nécessité du déplacement en ambulance conventionnée de ces enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de dix ans devient indispensable. Pour la province, un parcours de 10 km est fréquent pour se rendre au cabinet du kinésithérapeute. Or, une famille équipée d'une baignoire, d'une table et d'une lampe à infrarouges éviterait les déplacements en ambulance, ceux-ci pouvant se chiffrer jusqu'à 200 francs par semaine. Il estime que cela représenterait une économie réelle pour la sécurité sociale, sachant que ce traitement est quotidien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour que le remboursement intégral de la lampe à infrarouges puisse être accordé aux myopathes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prise en charge des lampes à infrarouges nécessaires pour le traitement des myopathes serait rendue possible par son inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires, après un examen de la commission interministérielle, dans les limites prévues pour la réglementation sur les prix. Cette procédure est subordonnée à une demande présentée par le fabricant ou son organisation professionnelle. Or, aucune demande n'a été déposée. L'utilisation des rayons infrarouges dans l'amélioration des myopathes ne fait cependant pas l'unanimité des médecins spécialistes quant à son efficacité et sa justification. En tout état de cause, les caisses gardent la possibilité d'accorder une participation aux frais d'achat de cet appareil sur leur fonds d'action sanitaire et sociale si la situation matérielle de l'assuré le justifie.

Enfance inadaptée (élèves).

17096. — 8 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte revoir le dossier des parents d'enfants et d'adolescents handicapés. Lorsque ces derniers sont pris en charge en internat par des établissements spécialisés, leur allocation spéciale est versée à l'établissement. Or, les familles prennent en charge ces handicapés pendant le week-end et doivent parfois pour cela, en raison du faible nombre d'établissements, faire de longs trajets. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de verser une indemnité spéciale à ces familles ainsi qu'une indemnité de déplacement lorsque les enfants ou adultes handicapés ne peuvent se déplacer seuls.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est actuellement la suivante : l'allocation d'éducation spéciale est une allocation personnelle versée aux parents d'enfants handicapés et elle ne peut en aucun cas être versée à des établissements. Lorsqu'un enfant ou un adolescent handicapé est accueilli en internat dans un établissement d'éducation spéciale et que ses frais de séjour sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale en application du decret n° 75-1195 du 16 décembre 1975, les parents de l'intéressé ne peuvent prétendre à l'allocation d'éducation spéciale. La prise en charge totale de l'enfant en institut médico-éducatif constitue un apport important de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées mais le législateur n'a pas entendu décharger les familles des responsabilités morales et financières qui sont naturellement celles de tous parents. Les enfants et les adolescents handicapés peuvent toutefois actuellement bénéficier du versement de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel pendant les périodes de retour du mineur dans son foyer, à condition que celles-ci soient d'une durée égale ou supérieure à trente jours consécutifs. Au surplus, il est toujours loisible aux parents de ces enfants de solliciter la prise en charge des déplacements effectués en fin de semaine ou à l'occasion des congés scolaires, par les caisses d'assurance maladie, soit sur les fonds d'action sanitaire et sociale de ces organisme. La prise en charge des frais de transport des enfants handicapés se rendant en instituts médico-éducatifs, en application de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale est subordonnée à une décision du médecin de l'établissement et à un accord de l'expert médical de la caisse qui appréciera, d'une part, si le retour de l'enfant dans sa famille a une valeur thérapeutique et, d'autre part, si l'établissement choisi est le plus proche du domicile familial. Toutefois, la préoccupation exprimée concernant la charge pesant sur les familles pour les périodes de retour au domicile inférieures à trente jours consécutifs ne lui a pas échappé. Une mesure visant à améliorer les aides accordées en ce cas est actuellement à l'étude.

Enfance inadaptée (élèves).

17124. — 8 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 concernant les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés. Ce décret ne concerne que les élèves externes ou demi-internes et ne comporte aucune disposition à l'égard des internes. Or, en France, il n'existe que trente établissements d'enseignement pour aveugles et déficients visuels. Tous ces établissements n'ont pas les même enseignements techniques. De ce fait, les parents sont parfois amenés à placer en internat leurs enfants du fait de l'éloignement des centres par rapport à leur lieu d'hébergement. C'est le cas, par exemple, de M. X, domicilié à Toulouse, dont les deux enfants jumeaux aveugles sont placés en internat dans un centre de soins et d'éducation spécialisée pour déficients visuels à Ambarès et Lagrave. Les frais de déplacement pour vacances et week-end, particulièrement élevés, sont à la charge des parents et posent dans plusieurs cas des difficultés financières aiguës. Il lui demande de bien vouloir étendre les bénéfices du décret susvisé aux internes des centres de soins et d'éducation spécialisée.

Réponse — En l'état actuel de la législation, seuls peuvent effectivement être pris en charge les frais de déplacements exposés par les enfants et adolescents handicapés fréquentant un établissement scolaire ou universitaire lorsqu'ils ne peuvent, en raison de leur handicap, utiliser les transports en commun, ainsi que les coûts du transport collectif des enfants et adolescents handicapés qui fréquentent en externat ou semi-internat des établissements médico-éducatifs. Les enfants et adolescents fréquentant ces établissements doivent supporter eux-mêmes leurs frais de transport lorsqu'ils sont internes, quand il s'agit de déplacements hebdomadaires ou à l'occasion des congés scolaires. A cet égard, il convient de noter toutefois que les enfants accueillis en internat dans des établissements d'éducation spéciale bénéficient d'une prise en charge totale par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat, ce qui au regard des dispositions prises pour l'ensemble des autres enfants constitue un avantage important. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'envisage donc pas dans la situation actuelle d'accroître l'effort déjà considérable de la collectivité par la prise en charge des frais de transport individuel des enfants et adolescents en institut médico-éducatif. Il est toutefois loisible aux parents de ces enfants de solliciter des caisses d'allocations familiales, en application de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, la prise en charge de ces frais de transport soit au titre des prestations légales d'assurance maladie, soit sur les fonds d'action sanitaire et sociale de cet organisme. La prise en charge sera subordonnée à une décision du médecin de l'établissement et à un accord de l'expert médical de la caisse qui estimeront si le retour de l'enfant dans sa famille a une valeur thérapeutique et vérifieront si l'établissement choisi est bien le plus proche du domicile familial Toutefois, pour tenir compte des charges que font peser sur l'entourage les périodes de retour au domicile familial des enfants internés, il est actuellement envisagé d'aménager les conditions de versement de l'allocation d'éducation spéciale de façon à prendre en compte les périodes inférieures à trente jours consécutifs, lesquelles ouvraient seules droit jusqu'à présent à ce versement.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17982. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariées mères de famille lorsqu'elles prennent un congé parental

à la suite duquel elles sont frappées d'une maladie de longue durée. Afin d'améliorer les conditions de vie des meres de famille, en particulier pendant les premiers mois après la naissance, les pouvoirs publics encouragent les mères à prendre un congé parental non rémunéré, à la suite du congé de maternité. Cette mesure a parfois des conséquences très négatives en raison des modalités d'application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968. En effet, en cas de maladie de longue durée, les mères de famille salariées perdent au-delà de six mois le bénéfice du versement des indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale si elles sont frappées par la maladie dans les mois qui suivent leur reprise d'activité. Ceci crée pour les mères de famille une situation très précaire. Ce risque ne peut que les inciter à refuser de solliciter le bénéfice du congé parental. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation en précisant que pour le calcul des droits au versement des indemnités journalières, la période de référence de douze mois ou quatre trimestres sera prolongée de la durée du congé parental sans rémunération.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le congé parental non rémunéré est considéré comme une période d'interruption de travail et n'ouvre pas droit aux indemnités journalières. Ainsi les indemnités journalières de l'assurance maladie sont-elles attribuées en remplacement de la perte d'un revenu et soumises à certaines conditions d'heures de travail salarié ou assimilé. Conformément aux dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail. Il doit justifier, en outre, qu'il a travaillé soit pendant au moins huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont deux cents heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont deux cents heures au moins au cours des trois premiers mois. Afin de remédier aux difficultés résultant du fait que le congé parental sans rémunération ne peut pas être considéré comme une période prolongeant la période de référence équivalente à douze mois, des dispositions nouvelles sont actuellement à l'étude.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

18063. — 30 juin 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prix des montures de lunettes et l'importance de l'écart entre eux et la valeur des montures remboursées par la sécurité sociale. Si l'on se réfère aux indications d'une enquête de l'Union fédérale des consommateurs, il apparaît d'une part que l'essentiel de l'écart tient à l'importance des marges bénéficiaires des opticiens et grands couturiers et, d'autre part, que les montures correspondant au tarif de la sécurité sociale sont trop peu proposées, lorsqu'il en est question. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, afin de mieux protéger les assurés sans menacer les finances des régimes de protection sociale, de faire fabriquer par la sécurité sociale des montures plus variées qui seraient remboursées dans les conditions du droit commun des soins et non plus sur la base d'un tarif d'autorité sans rapport avec ce qui est proposé aux malades.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe vivement le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Si la réglementation actuelle doit, en tout état de cause, être actualisée pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de l'augmentation générale des prix, il importe également que les remboursements soient aussi proches que possible des débours réels des assurés. Les tarifs publics devront donc être raisonnablement maîtrisés. Toutefois, la sécurité sociale ne peut, conformément aux principes qui la régissent, prendre en charge le coût de ces articles que dans la mesure où la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement est observée. Les travaux en cours dans ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans cet objectif, l'un des critères retenus dans la refonte de la nomenclature serait une diversification des montures réparties en trois catégories, hommes, femmes et enfants. Dans chacune d'ente elles, l'assuré aurait la possibilité de choisir entre plusieurs modèles.

Déportés et internés (service du travail obligatoire).

18354. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les anciens du S.T.O. d'origine italienne pour obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire. En effet, après la guerre de 1914, de nombreuses familles italiennes sont venues s'installer dans la région Provence et pour de nombreux enfants nés de ces familles s'est posé le problème du service du travail obligatoire voté en 1942. Beaucoup d'entre eux, nés après 1923, ont été déportés au titre du S.T.O. sans avoir la nationalité française qu'ils ont obtenue par la suite en se faisant naturaliser. Toutefois, comme aucun accord de réciprocité n'a été signé avec le Gouvernement italien, ces personnes ne peuvent obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire et les droits qui s'y rattachent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des droits et avantages reconnus aux anciens du S.T.O.

Réponse. — Il est signalé que, dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1946 et de l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les anciens requis au titre du service du travail obligatoire qui résidaient en France à la date de leur réquisition et étaient de nationalité étrangère peuvent bénéficier, dès lors qu'ils ont la nationalité française à la date de leur demande de validation, de l'assimilation de leur période de réquisition à une période d'assurance pour la détermination de leurs droits au regard du régime général d'assurance vieillesse, même si les intéressés n'ont été affiliés à ce régime qu'après ladite période. Il leur appartient de produire l'une des pièces justificatives suivantes : l'ordre de réquisition ou de mutation, l'attestation de l'employeur précisant que l'intéressé a été l'objet d'un tel ordre ou un certificat délivré par le maire de la commune sur attestation de deux camarades de travail de l'assuré. Il apparaît donc que satisfaction est ainsi donnée aux intéressés dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Toutefois, afin de permettre au ministre de la santé et de la sécurité sociale de rappeler aux caisses qui ne les appliqueraient pas, les dispositions susvisées, il conviendrait de fournir sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V 1) toutes précisions utiles sur l'identité des requérants et la dénomination des organismes.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

18378. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités ne disposent dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions industrielles et commerciales que d'un quart des sièges. Ce pourcentage est loin de refléter la situation démographique de cette catégorie professionnelle. Il demande donc à M. le ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire d'améliorer la représentation des retraités dans ces conseils d'administration, par exemple en leur y accordant le tiers des sièges.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 a fixé la composition et les modalités des élections des conseils d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales en vue du renouvellement général de ces conseils avant la fin de l'année 1979. Ce décret remplace le décret du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles de 1972. L'article 4 du décret du 18 septembre 1979 n'a pas cependant modifié, par rapport à la réglementation antérieure, la représentation des différentes catégories d'affiliés au sein des conseils d'administration. En effet, la proportion des administrateurs retraités reste fixée au quart du nombre total des administrateurs. Toutefois, le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche, alors qu'en 1972 il était arrondi à l'unité inférieure, ce qui augmentera le nombre des administrateurs retraités dans les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses. Il convient de noter que cette garantie d'une représentation minimale des retraités n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont alignés depuis la loi du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les cotisations et les prestations. En outre, la durée du mandat des administrateurs est désormais fixée à six ans et la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus étant généralement assez élevée, cer-

tains d'entre eux pourront devenir retraités en cours de mandat ce qui augmentera progressivement, dans les faits, la représentation effective des retraités au sein des conseils d'administration de nombreuses caisses d'assurance vieillesse d'industriels et commerçants.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

18663. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paragraphe 43 de la circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, qui précise : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses ascendants ». Il lui paraît profondément injuste qu'une personne ne puisse pas bénéficier de l'allocation logement alors qu'elle acquitte régulièrement un loyer, sous prétexte que le propriétaire est un de ses ascendants ou descendants. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que cette législation soit revue dans un sens plus juste.

Réponse. — L'article 1er, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié dispose que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement. Cette disposition se justifie par les difficultés de preuve du paiement d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires, l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Une réflexion visant à rechercher les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de s'assurer du paiement effectif du loyer et tenant compte de la spécificité de l'allocation de logement sociale — prestation financée par une cotisation des employeurs venant en déduction de la contribution patronale à l'effort de construction ainsi que par une subvention de l'Etat — a été entreprise en collaboration avec les différents départements ministériels concernés. Toutefois, il n'a pas paru possible jusqu'à présent de modifier les dispositions précitées de l'article 1er du décret du 29 juin 1972.

Pharmacie (médicaments).

19286. — 4 août 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation des prix des spécialités pharmaceutiques « grand public », non remboursables par la sécurité sociale et dont les prix ont été libérés. Selon un relevé de prix établi par la fédération nationale des coopératives de consommateurs et portant sur quatre-vingt-seize spécialités commercialisées sous cent quarante et une formes et présentations, la hausse moyenne pour les produits étudiés s'élève à 17,29 p. 100 depuis un an, avec une très forte dispersion puisque 62,41 p. 100 des produits ont connu une augmentation de plus de 10 p. 100, ces hausses s'étalant de 10 p. 100 à 128,57 p. 100. En conséquence, il lui demande si certaines hausses de prix enregistrées pour ce type de produits médicamenteux sont réellement justifiées.

Réponse. — Depuis septembre 1978, les spécialités pharmaceutiques non remboursables aux assurés sociaux bénéficient du régime de liberté de prix. Cependant, les spécialités non remboursables délivrées uniquement sur prescription médicale sont soumises à un régime de liberté contrôlée. Les prix de ces produits doivent être déposés au ministère de l'économie qui dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition à leur application. L'indice publié par l'I. N. S. E. E. fait apparaître pour l'ensemble des spécialités non remboursables aux assurés sociaux un accroissement moyen en 1978 de 12,9 p. 100. Cette moyenne recouvre bien entendu des évolutions différentes suivant les produits.

Adoption (procédure).

19746. — 8 septembre 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les délais actuellement en cours pour ce qui concerne les procédures d'adoption en Gironde sont extrêmement longs : environ quatre à cinq ans. En raison des problèmes que ne manquent pas de poser sur le plan humain de tels délais d'attente, ne pourrait-on pas trouver de solutions mieux appropriées, qui permettraient de ne pas laisser les candidats à l'adoption se décourager face à des délais d'attente aussi longs. Il lui demande quelles propositions peuvent être envisagées pour essayer de remédier à cet état de fait.

Réponse. — Contrairement à une idée répandue, il y a en France très peu d'enfants juridiquement adoptables qui attendent une famille. En effet, parmi les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, la grande majorité ne sont pas abandonnés. La plupart des mineurs confiés, soit par leurs parents, soit par décision judiciaire, aux services de l'aide sociale à l'enfance, retournent au sein de leur famille lorsque les motifs de leur placement ont disparu. D'autre part, en raison de la politique familiale menée depuis plusieurs années par le Gouvernement, le nombre des abandons diminue progressivement chaque année et, de ce fait, le nombre des enfants juridiquement adoptables également. Cette situation qui ne peut que s'accentuer dans les années à venir, a abouti à une très grande disproportion entre le nombre très faible des enfants adoptables et celui de plus en plus élevé des candidatures à l'adoption. C'est la raison pour laquelle les futurs parents adoptifs doivent malheureusement se soumettre à des délais d'attente très longs qui ne proviennent pas de retards administratifs dus à une mauvaise organisation des services départementaux ou à la longueur de la procédure d'instruction des dossiers.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

19829. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination regrettable dont font l'objet, en matière de droit à l'allocation de logement, les salariés français conduits, par la crise de l'emploi sévissant dans leur région, à se procurer du travail à très courte distance de leur domicile, mais en territoire belge. Les intéressés ont été, en effet, avisés qu'ils ne pouvaient plus prétendre à cette allocation, laquelle n'est pas, par ailleurs, prévue par la législation sociale belge. Il souhaite qu'une telle mesure de suppression soit rapportée ou qu'une compensation soit envisagée, car il apparaît anormal et injustifié de pénaliser des travailleurs préférant la recherche d'un emploi à l'étranger au chômage pesant lourdement sur l'économie française.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se prononcera en toute connaissance de cause sur les cas d'espèce dont il s'agit, portés par ailleurs à sa connaissance, au vu de l'enquête actuellement en cours et dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire. D'une manière générale, il est précisé que l'exercice d'une activité professionnelle dans un pays membre de la Communauté économique européenne par l'un des parents ne devrait pas, lorsque la famille continue à résider en France, se traduire par une réduction du montant des prestations familiales servies à l'intéressé. En effet, lorsqu'au sein du ménage la mère n'exerce pas d'activité professionnelle et que le père travaille dans un pays membre de la Communauté économique européenne, les droits aux prestations familiales doivent, en application des accords intérimaires européens, être prioritairement examinés sur la base de législation en vigueur dans le pays concerné. Toutefois, cette règle de priorité n'est plus exclusive depuis le 1er janvier 1978, date d'effet de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, qui a notamment supprimé les conditions d'activité professionnelle pour l'attribution des prestations familiales, de l'examen des droits de l'intéressé sans qu'il soit tenu compte des prestations qui lui seraient attribuées dans le cadre de la législation française. En effet, tout en posant le principe du non-cumul des prestations dont l'intéressé peut bénéficier du fait des traités, conventions et accords internationaux et de celles prévues par la législation française, l'article 4 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par le décret n° 78-378 du 17 mars 1978, prévoit l'attribution éventuelle d'une allocation différentielle dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par la circulaire n° 65 SS du 23 novembre 1978. Cette prestation est notamment servie lorsque le total des sommes qui auraient été versées à l'intéressé au titre des allocations familiales, du complément familial, de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de logement visée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale dans le cadre de la législation française, est supérieur aux prestations effectivement perçues du fait de l'application de la législation étrangère. Le montant de l'allocation est égal à la différence entre les prestations perçues et celles qui seraient attribuées au titre de la législation française. Lorsque le conjoint exerce ou continue d'exercer une activité professionnelle en France, le droit aux prestations familiales est par priorité ouvert au titre de la législation française.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

19849. — 8 septembre 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les termes de sa réponse du 2 septembre 1978 à une précédente question au sujet de l'incohérence que peut présenter la nomenclature des actes professionnels pour les patients. Il attire une nouvelle fois son attention sur un nouveau traitement la photochimiothérapie ou traitement PUVA, qui semblait d'après cette réponse uniquement réservé au traitement du psoriasis ; or, il semble bien que celui-ci, qui nécessite un appareillage spécial d'une rigoureuse sécurité, soit utilisé pour obtenir la guérison de patients atteints de pelade intégrale. Il lui demande, au cas où les informations médicales seraient exactes, si selon la procédure assurance maladie décrite par la nomenclature ces soins peuvent être pris en charge par les C. P. A. M. sur la base de K 10 par séance sous réserve de la demande d'entente préalable formulée par les intéressés.

Réponse. — Des informations médicales sérieuses concernant le traitement de la pelade intégrale par photochimiothérapie ou traitement P. U. V. A. laissent planer de grands doutes sur l'efficacité dudit mode de traitement. Cependant, en application des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cas où un acte n'est pas inscrit à la nomenclature, une demande d'entente préalable peut, avant le début du traitement, dans le cadre de la procédure d'assimilation, être formulée auprès de la caisse, à l'adresse du contrôle médical, auquel il appartient en tout état de cause de donner son avis au sujet du traitement envisagé.

Handicapés (allocations).

20234. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-règlement de nombreux dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, à Argenteuil, nous sommes saisis de plusieurs plaintes de personnes ayant déposé leur dossier, parfois depuis plus de deux ans, et qui ne voient pas leur demande aboutir. La situation de ces personnes est souvent très préoccupante, car elles n'ont parfois aucune autre ressource. D'une part, lorsque ces demandes ont abouti et que l'allocation aux adultes handicapés est octroyée, celle-ci non seulement n'est pas versée régulièrement, mais le retard apporté au versement des arriérés dépasse dans certains cas deux années. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions dans les délais les plus brefs pour que ces dossiers en souffrance connaissent un règlement rapide, pour que tout rappel dû soit versé et que toute allocation octroyée soit réglée très régulièrement.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en matière d'allocation aux adultes handicapés font l'objet des préoccupations constantes du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Elles résultent de la complexité des procédures prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a instauré une double compétence en la matière, celle des caisses d'allocations familiales et celle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Aux termes de l'article 14 de cette loi, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur leur orientation et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonctions auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquelles il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep, et en particulier celle du Val-d'Oise, devraient en tout état de cause fonctionner dans un délai rapproché. En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales qui ont pour tâche, d'une part, de préinstruire les dossiers et, d'autre part, de verser les prestations aux bénéficiaires, les problèmes liés à la mise en place de cette nouvelle prestation ainsi que ceux résultant de la création, en 1978, de la garantie de ressources versée par les services du ministère du travail et de la participation, sont maintenant résolus dans la plupart des cas. Par contre, la situation de la caisse d'allocations familiales de Paris, compétente notamment pour le département du Val-d'Oise, demeure encore préoccupante. Toutefois, la déconcentration progressive, en unités de gestion, de cet organisme et, celle, à partir de juillet 1980, du service chargé de la gestion de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que l'informatisation du traitement de cette prestation, devraient permettre une amélioration sensible des délais de paiement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Tarn).

20422. — 29 septembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes nés de l'éventuelle application de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979. Sous prétexte de réduire les dépenses de santé, les mesures qu'elle prévoit mettent en effet en péril non seulement le fonctionnement des hôpitaux publics, mais encore la santé des malades. C'est ainsi par exemple que les restrictions budgétaires prévues entraîneront pour le service de cardiologie de l'hôpital d'Albi (Tarn) l'impossibilité d'implantation de stimulateur cardiaque (« pace-maker ») d'ici à la fin de l'année. Le risque est prix délibérément d'affaiblir l'efficacité des soins donnés dans les hôpitaux publics, qui ont fait l'effort d'équiper pour en faire profiter leurs malades de techniques sophistiquées et coûteuses, mais nécessaires. Devant la gravité de cette situation, les risques encourus par les malades et le caractère dérisoire de telles mesures face au problème de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de surseoir à l'application d'une circulaire dangereuse pour la santé publique.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. C'est dans le même esprit qu'est substitué à la procédure dite « campagne des prix de journée » une appréciation de l'évolution générale des budgets grâce à un recensement qui tient compte, notamment, des évolutions de prix et de salaires. Ces mesures ne sauraient toutefois avoir pour conséquences de mettre en cause la continuité du service public et elles ont été appliquées avec discernement pour tenir compte de chaque situation particulière qui a été soumise à mes services. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'hôpital d'Albi, les poses de stimulateurs cardiaques dont le nombre s'est accru très fortement en 1979 n'ont jamais été interrompues, les crédits nécessaires ayant été augmentés pour tenir compte de l'accroissement de l'activité et du caractère prioritaire de cette action.

Décorations et médailles (médaille de la famille française).

20438. — 29 septembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'attribution aux mères de famille ayant la charge de plus de cinq enfants de la médaille de la famille française est conditionnée par les résultats favorables auxquels doivent aboutir les enquêtes menées, non seulement sur les mères de famille concernées, mais aussi sur les pères et les enfants. Or, très souvent, les comités chargés de se prononcer sur le bien-fondé des demandes présentées sont tenus, en application des textes en vigueur, d'émettre un avis défavorable du fait du comportement regrettable du père ou de l'un des enfants, alors que la mère de famille est exempte de tout reproche et même, la plupart du temps, digne d'éloges. Il apparaît que les critères exigés pour l'attribution de cette médaille conduisent à la refuser fort injustement aux mères de famille pouvant y prétendre. Il semble donc souhaitable que l'appréciation soit portée sur le seul comportement de la mère de famille et que cette modification s'accompagne, afin de la justifier, du remplacement de l'appellation

« médaille de la famille française » par celle de « médaille de la mère de famille française ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette suggestion semble pouvoir être retenue et, dans l'affirmative, souhaite que ces nouvelles dispositions soient mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — La médaille de la famille française est attribuée, en application du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, aux mères de famille qui ont élevé de façon exemplaire de nombreux enfants. La médaille ne peut être accordée si la conduite du mari ou celle des enfants donne lieu à des réserves. Bien qu'il soit indispensable de conserver à la médaille un caractère d'exemplarité, il est apparu qu'il convenait d'assouplir les conditions d'attribution, en ce qui concerne le mari de la postulante et les enfants majeurs. Le projet de décret, qui doit être publié prochainement, prévoit que la conduite du mari et celle des enfants majeurs ne sera plus un obstacle dirimant pour l'attribution de la médaille. Il sera laissé aux commissions départementales de la médaille la possibilité de juger si la conduite du mari et celle des enfants majeurs est compatible ou non avec l'attribution de la médaille qui doit conserver, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, un caractère d'exemplarité. Par contre, si la conduite des enfants mineurs donne lieu à des réserves, la médaille ne pourra pas être accordée. Ces nouvelles dispositions donneront donc satisfaction, pour partie, aux propositions formulées par l'honorable parlementaire. Il n'a pas paru possible, d'une part, d'assouplir de façon plus importante les conditions d'attribution sans faire perdre à la médaille son caractère d'exemplarité et, d'autre part, de modifier le titre de cette décoration, car, dans le projet de décret, des modifications importantes sont prévues, tendant en particulier à attribuer la médaille aux pères de famille veufs, modifications évidemment incompatibles avec la nouvelle dénomination proposée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : emploi).

20457. — 29 septembre 1979. — **M. Joseph Legrand** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation de demandeurs d'emploi parmi les professionnels de la santé, alors que dans bon nombre d'établissements, les conseils d'administration n'ont pu obtenir les nominations souhaitées. D'après une statistique de l'Agence nationale pour l'emploi, 31 566 professionnels de la santé sont au chômage, parmi eux, 990 médecins, 215 dentistes, 973 pharmaciens. Ces chômeurs sont, pour les plus nombreux, âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans et inscrits à l'Agence pour l'emploi depuis plus de trois mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer les demandes de nominations de postes réclamées par les établissements et créer des postes dans certains départements bien au-dessous de la moyenne nationale dans différentes disciplines médicales

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent avec la plus extrême attention l'évolution du marché de l'emploi des professions de santé. L'étude des données statistiques de l'ensemble 38 du répertoire opérationnel des métiers et emplois (R. O. M. E.) regroupant les professions médicales et paramédicales, conduit à formuler diverses observations : 70 p. 100 des demandes d'emploi non satisfaites sont le fait de trois professions dont l'une n'implique pas une formation spécifique (agent hospitalier : 14 820 demandeurs d'emploi) et dont les deux autres (auxiliaires de puériculture : 2 816 demandeurs d'emploi ; aides-soignants : 3 077 demandeurs d'emploi) ne nécessitent qu'une année d'études et qui connaissent, malgré des mises en garde répétées sur le nombre limité des débouchés, un engouement persistant. Sur ce point, la normalisation ne pourra résulter que d'une réorientation des professionnels en surnombre. Au niveau des professions exigeant une plus solide formation, la situation des infirmiers diplômés d'Etat, spécialisés ou non, des infirmiers psychiatriques, des pédicures, des masseurs-kinésithérapeutes, des ergothérapeutes, des orthoptistes, des orthophonistes, des audioprothésistes, des opticiens-lunetiers, des podo-orthésistes et des prothésistes, qui représentent 7 p 100 des demandeurs d'emploi, est relative si on la rapporte d'une part aux effectifs des professionnels en activité dans ces différentes spécialités et à l'existence d'offres d'emploi en quantité non négligeable ; il s'agit donc moins de chômage que de dysharmonies régionales. Quatre autres professions (technicien de laboratoire dentaire, préparateur en pharmacie, visiteur médical et assistant dentaire), qui représentent plus de 12 p. 100 des demandes d'emploi non satisfaites, sont en situation de pléthore sensible, mais le ministre de la santé et de la sécurité sociale est démuni de tout moyen d'action tant sur les flux de formation qui échappent à sa tutelle que sur les débouchés, puisqu'il s'agit de professions s'exerçant essentiellement sous forme libérale. Pour les professions de psychorééducateur, de manipulateur d'électroradiologie et de diététicien qui, représentant 3 p. 100 des demandeurs d'emploi et dont les fonctions s'exercent pour une partie notable dans le cadre d'établissement de soins ou de cure publics ou assimilés, des efforts pourront être faits en vue d'une meilleure prospection des emplois encore disponibles, mais il faudra veiller à ce que, parallèlement, la réduction des capacités de formation se poursuive ou s'instaure. Pour les professions médicales, les demandeurs d'emploi s'élèvent au total à 2 178. Pour éviter que la situation ne s'aggrave dans les prochaines années, des réalisations, en cours d'extension, visent à donner aux diplômés recherchant une possibilité d'installation, des informations sur les zones de moindre densité médicale. Par ailleurs l'application de la réforme de la fin des études médicales va permettre de transformer un certain nombre de postes d'internes en postes d'assistants dans les spécialités où les besoins de formation sont inférieurs aux besoins hospitaliers. Il faut cependant admettre que la création de postes hospitaliers a été très importante au cours des dernières années et qu'un ralentissement de cette croissance était indispensable.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

20656. — 4 octobre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article L. 342 1 du code de la sécurité sociale qui accorde aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant neuf ans et avant la seizième année, lors de la liquidation de leur pension vieillesse, une majoration de deux années par enfant. Il constate donc que cette disposition exclut les pères de famille qui, pour des raisons diverses ont assumé seuls l'entretien, l'éducation et la garde au foyer de leurs enfants et ce, depuis le plus jeune âge et souvent même après la majorité, lorsqu'ils ont suivi des études supérieures. Estimant qu'il y a là une injustice, il souhaite l'extension de cet avantage aux pères de famille et lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend donner suite à cette suggestion par une revision de l'article susvisé.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975, qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne s'applique qu'aux femmes assurées sociales du régime général. En effet, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Il est en outre à remarquer que leur carrière professionnelle est non seulement en général moins longue que celle des hommes (qui bénéficient notamment de la validation de leurs périodes de services militaires), mais aussi moins bien rémunérée. Il a donc paru utile, en ce qui concerne les femmes, de s'orienter, en priorité, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. La majoration de durée d'assurance prévue par la loi précitée s'inscrit ainsi dans la politique du Gouvernement visant à développer les droits propres des femmes. Il ne paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette majoration aux hommes qui ont élevé seuls leurs enfants, sans modifier totalement la signification de cet avantage.

Assurance maladie (remboursement : optique).

20728. — 5 octobre 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-remboursement par les organismes de sécurité sociale des lentilles de contact, même lorsqu'elles sont une nécessité médicale. Après certaines interventions chirurgicales, le champ de vision ne peut être rétabli que par le port de lentilles de contact. Il lui demande s'il envisage le remboursement des lentilles de contact lorsque cette prothèse constitue le seul moyen de rétablir une vision satisfaisante et suivant quels critères.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les lentilles de contact sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces articles ne peuvent être fournis que sur entente préalable et lorsqu'ils procurent au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres ordinaires. De plus, ces verres ne sont délivrés que pour kératocône, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries, aphaquie unilatérale. Une étude est actuellement en cours destinée à revoir la nomenclature de l'ensemble des articles d'optique, y compris les

lentilles cornéennes. Les modalités de remboursement doivent être actualisées pour tenir compte des progrès scientifiques réalisés et de la variation des coûts, mais il importe également que les prix demandés aux assurés soient aussi proches que possible des tarifs de remboursement, dans la mesure où le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement a été observé. Les travaux en cours en ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur d'assurés dont la situation le justifie.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

20769. — 6 octobre 1979. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'annonce d'un projet de décret instituant un ticket modérateur d'ordre public suscite une vive émotion dans les milieux mutualistes. Les intéressés, grâce à un effort de solidarité, financent par leurs cotisations une couverture intégrale du ticket modérateur de l'assurance maladie à laquelle ils sont extrêmement attachés. Comme l'a remarqué un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, une telle couverture n'est pas obligatoirement facteur de dépenses supplémentaires dans la mesure où elle permet aux assurés les plus modestes d'accéder aux premiers soins médicaux de nature à éviter des interventions lourdes plus onéreuses. Il lui demande pour quels motifs il a été amené à prendre une mesure dont la conséquence sur le redressement financier de l'assurance maladie est douteuse et dont l'effet psychologique est certainement néfaste.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

20967. — 10 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion qu'a suscitée, dans les milieux mutualistes, l'annonce d'un projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur d'ordre public ». Les dispositions nouvelles conduiraient à interdire à tout organisme de rembourser, aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale, la totalité du ticket modérateur. La part non remboursable de ce dernier serait égale à 1/5 de sa valeur. C'est ainsi que serait laissée aux malades la charge de 4 p. 100 du prix de la journée d'hôpital ou de 6 p. 100 du prix des médicaments. Le ticket modérateur d'ordre public apparaît, aux yeux des mutualistes, comme n'ayant pas de fondement véritable, se révélant inefficace et constituant une mesure antisociale qui frappera surtout ceux qui n'ont pas les moyens d'en supporter le montant lorsque celui-ci sera élevé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si l'éventualité de l'institution de ce ticket modérateur d'ordre public a bien été étudiée sous tous ses aspects et à quelles fins peut répondre la mesure envisagée dont le côté négatif est particulièrement souligné par les assurés sociaux intéressés.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21043. — 12 octobre 1979. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que de nombreuses mutuelles se sont émues de l'éventuel projet de décret concernant l'instauration d'un « ticket modérateur d'ordre public ». L'interdiction absolue qui serait ainsi faite à tout organisme de rembourser aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale la totalité du ticket modérateur est très mal acceptée par les mutualistes qui y voient une régression de la garantie libre, volontaire et solidaire à laquelle ils sont le plus attachés. Considérant que l'inspection générale des affaires sociales avait conclu en 1972 que, « contrairement à ce qu'on pense généralement, les assurés qui bénéficient de la couverture complémentaire du ticket modérateur ne consomment pas plus », il lui demande de renoncer à la publication dudit décret.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21271. — 18 octobre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des mutualistes des postes et télécommunications du département de l'Aude, inquiets du projet de décret concernant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public. Il s'agit de l'interdiction absolue qui serait faite à tout organisme de rembourser la totalité du ticket modérateur aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale. La part non remboursable de ce dernier serait égale au cinquième de sa valeur. En l'état actuel des choses cela équivaudrait par exemple à laisser à la charge du malade : 4 p. 100 du prix de journée de l'hôpital, 6 p. 100 du prix des médicaments. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique, et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, ce projet semble totalement inadapté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte apporter des aménagements à ce projet et lesquels.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

22293. — 13 novembre 1979. — **M. François Autain** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'émotion du mouvement mutualiste consécutive au projet de décret instaurant un ticket modérateur d'ordre public sur les dépenses de santé. Il lui rappelle qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié en 1972 indique que l'importance de la consommation médicale et pharmaceutique des assurés sociaux est sans rapport avec le degré de couverture sociale de ces derniers. Un tel projet, dont l'adoption irait à l'encontre de l'avis défavorable émis récemment par le conseil supérieur de la mutualité, paraît dès lors totalement inadapté. Il lui demande en conséquence de renoncer à la publication dudit décret qui constituerait une nouvelle atteinte aux droits des assurés sociaux et à leur institution.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

22299. — 13 novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude légitime du personnel de la mutuelle générale des collectivités locales. Il note que lors d'un colloque national, l'ensemble des délégués mutualistes a émis plusieurs protestations à l'encontre de la politique gouvernementale concernant le plafonnement des dépenses de santé et l'instauration d'un ticket modérateur. Il lui demande de tenir compte des revendications légitimes des mutuelles des collectivités locales.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux, car il s'agit bien d'un effort collectif. Le principe même du ticket modérateur est très ancien. Dès l'origine, la législation des assurances sociales dont les mutualistes ont été, parmi d'autres, les promoteurs avait retenu comme principe de bonne gestion d'une institution sociale l'obligation faite à l'assuré de supporter une certaine participation aux frais exposés. Or, au fil des temps, la participation de l'assuré s'est réduite et a même été supprimée dans de nombreux cas alors que le principe du ticket modérateur subsiste. En effet, de nombreux organismes pratiquant la couverture complémentaire du risque maladie remboursent intégralement les dépenses de leurs adhérents. Une telle situation ne manque pas de retentir sur l'équilibre financier général de l'assurance maladie. Ainsi, le Gouvernement, face à l'accélération de la croissance des dépenses de santé a-t-il décidé de mettre en application les dispositions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Aussi, un tel projet ne constitue-t-il pas une innovation mais un retour aux principes originels des assurances sociales ; il est destiné à faire prendre conscience aux assurés sociaux que si la santé est un bien précieux, elle n'en a pas moins un coût. Il convient d'observer d'ailleurs que certains groupements et sociétés mutualistes laissent déjà à leurs adhérents une fraction des frais exposés. Il faut souligner, par ailleurs, que le projet de décret en cause exclut les frais d'hospitalisation étant donné que l'institution de la règle commune aurait risqué de laisser à la charge de l'assuré une fraction de la dépense qui aurait pu être importante dans certains cas. En outre, le texte prévoit une égalité de traitement entre tous les assurés sociaux dans la mesure où la charge résiduelle sera identique pour l'ensemble des assurés sociaux quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale dont il relève. En conséquence, il apparaît que toutes les dispositions ont été prévues pour que l'intervention d'un ticket modérateur ne pénalise pas les assurés sociaux mais leur fasse prendre conscience du coût de la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne doute pas que les mutualistes, particulièrement conscients de leurs responsabilités dans le domaine sanitaire, participent à l'effort qui a été demandé à l'ensemble de la nation.

Etrangers (prestations familiales).

20808. — 6 octobre 1979. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nature de la réponse faite par lui à la question écrite n° 6535 concernant l'attribution de l'allocation aux mères de famille ressortissantes de la C. E. E. en France. La condition de nationalité française des enfants à la date d'ouverture des droits apparaît être en contradiction avec la cour de justice des communautés qui, dans son arrêt du 12 juillet 1979, stipule : « ... l'attribution d'un avantage vieillesse de caractère non contributif aux mères de famille ne peut être subordonnée ni à la nationalité de la mère ni à celle des enfants pour autant qu'il s'agisse de nationalité d'un des Etats membres ». En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de prendre en cette matière des dispositions qui mettraient en harmonie le droit national et le droit communautaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la condition de nationalité des enfants prévue pour l'octroi de l'allocation aux mères de famille n'est pas opposable lorsque ces enfants sont ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne. L'arrêt rendu en ce sens par la cour de justice des communautés européennes dans l'affaire 237/78 « Palermo-Toia » ne laisse en effet à cet égard subsister aucun doute. En conséquence, toutes dispositions seront prises en la matière pour mettre en harmonie le droit national et le droit communautaire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

20856. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'admettre au remboursement de l'assurance maladie les vaccins dits antigrippe effectués à titre préventif, en particulier sur les personnes âgées. Il fait valoir, en effet, que le coût pour les caisses d'assurance maladie serait inférieur à celui des frais engagés par les personnes en cause pour soigner l'affection qui se serait déclarée.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les frais de médecine préventive ne doivent pas, en principe, être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Cependant, des exceptions ont été admises à ce principe, au nombre de ces exceptions limitatives figurent certaines vaccinations. En l'état actuel d'avancement des travaux de la recherche médicale, la vaccination antigrippale ne répond pas aux critères requis pour justifier une telle exception. Toutefois, les caisses d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement vulnérables aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Avortement (hôpitaux).

20864. — 10 octobre 1979. — **Mme Myriam Barbera** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** deux cas de non-application de la loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. A l'hôpital de Dole (Jura), ville de 30 000 habitants, l'I. G. V. n'est plus appliquée depuis 1978. Il y a là régression. A Lure (Haute-Savoie), commune qui compte plus de 10 000 habitants, la loi n'a jamais vu un début d'application. Dans les deux cas, de nombreuses actions de la population, pétitions recueillies par les militants du parti communiste français, etc., ont réclamé sa mise en pratique. Des revendications précises (moyens matériels et humains) pour chaque ville ont été présentées, depuis de nombreux mois, aux préfets concernés, par les élus locaux et départementaux du P. C. F. Enfin une autre préoccupation de la population de Lure concerne l'éventuelle fermeture de la maternité. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer la loi sur l'I. G. V. à Dole et à Lure. S'il peut garantir aux femmes de Lure le maintien en activité de la maternité.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les instances locales, les interruptions volontaires de grossesse dans le Jura, sont pratiquées actuellement au centre hospitalier de Lons-le-Saunier et à l'hôpital de Saint-Claude. Aucun médecin n'a accepté de se charger de ces interventions au centre hospitalier de Dole depuis le départ du médecin qui les pratiquait au début de 1978. Pour l'instant, les recherches du directeur de l'hôpital n'ont pas encore abouti mais une solution est à l'étude en liaison avec le médecin inspecteur départemental en vue du recrutement d'un attaché. Par ailleurs, dans le département de la Haute-Saône, les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées à Luxeuil et à Vesoul. Le conseil d'administration de l'hôpital de Lure, qui avait voté en mai 1978 le principe de la création d'un service d'interruption volontaire de grossesse, vient de confirmer sa décision, qui en effet n'avait pu être mise en œuvre jusqu'à ce jour faute de personnel nécessaire. Actuellement, un médecin, un anesthésiste et une infirmière sont prêts à en assurer le fonctionnement qui aura donc lieu dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

20989. — 11 octobre 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un travailleur indépendant se voit refuser le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée accordée aux anciens combattants par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 du fait de ses services accomplis en temps de guerre lui permettant de l'obtenir à l'âge de soixante-trois ans. Cette personne a été appelée le 15 novembre 1939 et démobilisée le 20 novembre 1942 ; engagée volontaire dans les Forces françaises de l'intérieur, elle a servi du 31 juillet 1943 au 19 août 1944, services homologués par le certificat d'appartenance aux F. F. I., modèle national, et mentionnés dans l'état signalétique et des services, toutes pièces fournies à la caisse vieillesse pour justifier ses droits à la retraite professionnelle anticipée à soixante-deux ans, puisque justifiant plus de quarante mois de services accomplis en temps de guerre. Le directeur de la caisse a refusé. Ce refus est motivé comme suit : « L'intéressé a bien été mobilisé le 15 novembre 1939 et démobilisé le 20 novembre 1942 ; il ne l'a pas été le 31 juillet 1943 puisqu'il s'agissait d'un engagement volontaire. » Or, d'une part, l'article 3 du décret du 15 mai 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 précise bien : « Pour l'application de la loi susvisée du 21 novembre 1973, sont assimilées aux périodes de mobilisation ou de captivité visées par cet article les périodes durant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants et politiques, réfractaires au service obligatoire... » ; d'autre part, il apparaît pour le moins singulier que l'on puisse invoquer une quelconque mobilisation contre l'ennemi occupant notre pays par le Gouvernement de fait de Vichy qui collaborait avec lui. Il apparaît d'ailleurs scandaleux qu'une caisse puisse ainsi refuser contrairement aux dispositions législatives la prise en compte au titre de la retraite anticipée de services accomplis comme engagé volontaire F. F. I., F. F. L. ou R. I. F. dans une formation homologuée Unité combattante de la guerre 1939-1945. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer les droits des requérants se trouvant dans cette situation et de donner les instructions nécessaires afin que de tels refus ne se reproduisent plus.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les périodes de services militaires en temps de guerre accomplies dans les forces françaises ou alliées sont, aux termes de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et, pour ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales de l'article 1er du décret n° 74-436 du 15 mai 1974, prises en considération pour le calcul de l'anticipation qui peut être accordée aux anciens combattants. Il en est ainsi, en particulier, des services accomplis, après juin 1940, dans les forces françaises de l'intérieur, lorsqu'ils sont dûment justifiés par les documents militaires du requérant. En ce qui concerne le cas cité, il apparaît, après confrontation des dates, que celui-ci est connu des services de la direction de la sécurité sociale, qui ont exposé la position rappelée dans la présente réponse à la caisse d'assurance vieillesse dont relève l'intéressé. La revision du dossier de ce dernier devrait donc intervenir dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (prêts aux jeunes ménages).

20997. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : en réponse à sa question écrite n° 15904 du 10 mai 1979, parue au *Journal officiel*, n° 62, Assemblée nationale, du 30 juin 1979, il lui était indiqué que l'extension des prêts aux jeunes ménages aux départements d'outre-mer n'est pas envisagée actuellement, le Gouvernement ayant estimé prioritaires d'autres réformes concernant les prestations familiales dans ces départements, et qui sont en voie de réalisation, notamment la mensualisation de ces allocations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître dans quel délai prévisible cette mensualisation sera effectivement réalisée.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, la mensualisation des prestations familiales sera effective dans les départements d'outre-mer. Un projet de décret qui prendra effet à

compter du 1er janvier 1980 et qui vise à servir vingt-cinq allocations journalières par mois aux allocataires ayant effectué quatre-vingt-dix jours de travail au cours de l'année précédente ou dix jours dans le mois a d'ores et déjà été soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

21112. — 13 octobre 1979. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il paraît anormal que les salariés admis à la préretraite soient écartés du droit à l'attribution de l'allocation logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette restriction qui se révèle particulièrement discriminatoire à l'égard de cette catégorie de travailleurs dont la mise à la retraite prématurée, si elle a été demandée par eux — ce qui les prive par ailleurs d'une partie de leurs revenus antérieurs — permet de procurer une activité aux jeunes à la recherche d'un emploi.

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, peuvent obtenir l'allocation de logement, avant l'âge de soixante ans, les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou ayant été reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail dans l'impossibilité de se procurer un emploi, compte tenu de leur handicap. Par ailleurs, peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation dès l'âge de soixante ans les personnes reconnues inaptes au travail au titre de la législation de la sécurité sociale ou les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique. Ce droit a été étendu, sur la base d'une présomption d'inaptitude, aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiant entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ainsi qu'aux travailleurs manuels salariés et aux mères de famille salariées ayant exercé un travail manuel ouvrier et bénéficiant entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans en application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975. Par contre, il ne paraît pas possible, compte tenu des dispositions précitées de la loi du 16 juillet 1971, d'accorder l'allocation de logement à caractère social aux personnes admises à la « préretraite », aucune assimilation ne pouvant être faite à cet égard par le biais d'une éventuelle présomption d'inaptitude au travail. La modification dans le sens souhaité de la loi du 16 juillet 1971 n'est pas envisagée actuellement. Toutefois, les intéressés peuvent, dans certains cas, bénéficier de l'aide personnalisée au logement, aucune condition d'âge ou d'inaptitude n'étant prévue par la loi du 3 janvier 1977 instituant cette prestation.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : cumul).

21442. — 21 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'important problème de la réglementation en matière de pension de réversion. Il lui expose, en effet, qu'une fonctionnaire retraitée ne peut, en raison des dispositions actuellement en vigueur, obtenir une pension de réversion du chef de son conjoint titulaire de l'assurance vieillesse du régime général, du seul fait que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette mesure apparaît comme particulièrement injuste, si l'on considère que les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Il en est de même pour les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé : interdiction du cumul si la pension pesonnelle de la veuve excède 2 080 fois le S. M. I. C. horaire, possibilité du cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour procéder à une modification de cette réglementation en vue de permettre à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parvenir à une harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse. Au cours de ces dernières années, un effort important a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Toutefois, il n'est pas possible actuellement, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions, en vigueur dans les régimes spéciaux, qui prévoient, en matière de pension de réversion, des conditions d'attribution différentes de celles du régime général ; par ailleurs, ces dispositions s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) ; leur alignement sur celles du régime général des salariés soulèverait des problèmes difficiles à résoudre. Cependant, il est souligné que le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, a pris, ces dernières années, de nombreuses mesures, particulièrement coûteuses, en vue d'assouplir, en priorité, les conditions d'attribution du droit à pension de réversion dans le régime général et dans les régimes légaux alignés sur lui : l'âge d'octroi de cette prestation a été ramené à cinquante-cinq ans, la durée de mariage réduite à deux ans, le plafond de ressources du conjoint survivant a été porté au montant du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 2 080 heures et il est désormais procédé à l'examen des ressources à la date de la pension de réversion (ou subsidiairement à la date du décès), ce qui permet un nouvel examen des droits à pension de réversion en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (18 774 francs à ce jour). L'ensemble de ces réformes a ainsi apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi, notamment pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

Départements et territoires d'outre-mer (allocations de logement).

21473. — 23 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 a étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Le vœu exprès du législateur est que la mesure soit immédiatement applicable dans les mêmes conditions qu'en métropole. C'est pourquoi, un an après la parution de la loi, il souhaiterait avoir un bilan de son application dans les départements d'outre-mer en général et plus particulièrement à la Réunion. Il aimerait connaître notamment le nombre de personnes ayant pu obtenir le bénéfice de cette allocation et le nombre de dossiers encore en instance.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de l'article 49 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social, nécessite certaines mesures d'adaptation en raison de la situation propre à ces départements. Il en est ainsi, par exemple, de la suppression de l'existence d'un moyen de chauffage dans les conditions de salubrité auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à l'allocation de logement et de l'adaptation consécutive du barème, ou des dispositions permettant aux personnes installées sur des parcelles viabilisées — forme d'habitat propre aux départements d'outre-mer — de bénéficier de cette prestation. Ces mesures d'adaptation nécessitent l'intervention d'un décret sur lequel les différents départements ministériels ont été consultés et dont l'élaboration est en cours.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21481. — 23 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés par les associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.). Pour remplir ses engagements auprès de toutes les familles du milieu rural, l'A. D. M. R. se heurte actuellement à un certain nombre d'obstacles parmi lesquels figure l'insuffisance des crédits d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité agricole. Les familles assurées sociales du régime agricole connaissent des taux de participation financière plus élevés, les cas de prise en charge sont moins nombreux. Les aides familiales, les aides ména-

gères pour les familles et les personnes âgées sont indispensables pour toutes les catégories sociales. Leur coût n'a pas à être supporté par les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le fonctionnement des associations d'aide à domicile en milieu rural.

Réponse. — La prestation d'aide ménagère fait l'objet d'un double financement. Elle est prise en charge par l'aide sociale dans le cadre des dépenses obligatoires pour les personnes dont les ressources n'excèdent pas actuellement 15 500 francs par an pour une personne seule. Aucune limitation à la prise en charge de l'aide ménagère n'existe donc pour les personnes dont les ressources sont les plus faibles dès lors que leur admission a été prononcée. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite et notamment la mutualité sociale agricole interviennent sur leur fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre d'une action sociale autonome. Cette prestation a connu globalement une progression remarquable puisqu'il est passé de 300 millions environ, en 1974, à plus de 1 000 millions, en 1979, permettant de desservir 300 000 personnes. Toutefois, un accroissement des moyens disponibles est encore nécessaire pour faire face à l'ensemble des besoins notamment dans certaines zones géographiques et pour certaines catégories de retraités. Des dispositions ont été prises visant pour 1980, d'une part, à accroître de façon significative les moyens consacrés à l'aide ménagère dans son ensemble et, d'autre part, à améliorer les conditions de prise en charge des retraités qui ne bénéficient pas encore ou bénéficient dans des conditions insuffisantes des prises en charge d'aide ménagère. C'est ainsi, en particulier, que la mutualité sociale agricole sera appelée en 1980 à accroître sa participation aux services des aides ménagères.

Retraites complémentaires
(retraités : clercs et employés de notaire).

21543. — 24 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le bénéfice d'une pension de retraite complémentaire aux clercs et employés de notaire qui ont exercé leur profession pendant moins de vingt-cinq ans avant le 1er juillet 1939. Il lui rappelle que le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des professionnels concernés a émis un avis favorable à la reconnaissance de tels droits.

Réponse. — Les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans le notariat antérieurement au 1er juillet 1939 peuvent maintenant prétendre à un avantage complémentaire de vieillesse servi par le régime spécial, en application du décret n° 79-423 du 30 mai 1979, paru au *Journal officiel* du 31 mai 1979.

Prestations familiales (allocations familiales).

21679. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le contrat d'apprentissage prévoit que, pendant le quatrième semestre d'apprentissage, la rémunération minimale versée doit être égale à 45 p. 100 du S. M. I. C., ce taux passant à 55 p. 100 si l'apprenti a plus de dix-huit ans. Par ailleurs, les prestations familiales sont soumises à un plafond de ressources, lequel est dépassé lorsqu'il comprend la rémunération perçue par un apprenti dans les conditions et aux taux précisés ci-dessus. Le droit aux allocations familiales est donc de ce fait supprimé aux familles concernées. Compte tenu de la pénalisation qui en résulte et en vue de supprimer logiquement celle-ci, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le bénéfice des prestations familiales pendant toute la durée de l'apprentissage, c'est-à-dire sans limitation des droits résultant du salaire perçu par l'apprenti.

Réponse. — Le Gouvernement a été particulièrement attentif à la situation des familles ayant des enfants apprentis à charge, qu'évoque l'honorable parlementaire. La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés a prolongé par son article 7 jusqu'à vingt ans l'âge limite de versement des prestations familiales pour les enfants apprentis. D'autre part, le Gouvernement a décidé de relever le seuil des ressources maximum exigé pour le maintien du droit aux prestations. Le projet de décret nécessaire est en cours d'élaboration. De telles mesures répondent à une double préoccupation de justice sociale : d'une part, s'agissant d'aligner les règles applicables aux apprentis sur celles en vigueur pour les étudiants, de simplification administrative ; d'autre part, les effets de seuil mentionnés par l'honorable parlementaire n'ayant pas échappé au Gouvernement.

Handicapés (allocations).

21691. — 26 octobre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dont sont victimes les handicapés lors de la revision par les caisses d'allocations familiales de leurs dossiers d'adultes handicapés ou du transfert de l'allocation d'éducation spéciale en allocation d'adulte handicapé lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Ces revisions qui nécessitent quelquefois six mois de délais entraînent la suspension des allocations laissant les bénéficiaires sans ressources et totalement à charge des bureaux d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer une situation qui lèse des personnes handicapées ayant déjà de grandes difficultés dans la vie de chaque jour.

Réponse. — Les risques de suspension de l'allocation aux adultes handicapés, à l'occasion de la révision des dossiers par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et les caisses d'allocations familiales, ainsi que les retards de paiement de l'allocation aux adultes handicapés à l'occasion du passage d'une personne handicapée du régime des mineurs à celui des adultes, ont retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Sur le premier point, il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'un fonctionnement satisfaisant des COTOREP est une conditions préalable absolument nécessaire — sinon suffisante à elle seule — à une révision des dossiers d'allocation aux adultes handicapés effectuée en temps utile, c'est-à-dire suffisamment tôt avant l'expiration du délai initialement fixé par la commission lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande d'allocation aux adultes handicapés pour que toute interruption du paiement de l'allocation soit évitée. Il n'est en tout cas pas envisagé de revenir sur la nécessité pour les commissions de revoir les dossiers des personnes handicapées dans un délai maximum de cinq ans. Il s'agit en effet de la mise en pratique d'un principe essentiel de la loi d'orientation, selon lequel aucune situation ne doit être appréciée une fois pour toutes, mais qu'au contraire chaque cas doit faire l'objet d'une appréciation très attentive prenant en compte les évolutions toujours possibles. Le risque de suspension, avec ses conséquences dommageables, n'est donc, dans la situation présente, pas totalement exclu ; c'est pour pallier cette difficulté que dans le cadre des mesures de simplification en cours de mise au point il a été décidé de demander aux organismes payeurs des allocations de ne suspendre éventuellement le paiement de celles-ci qu'après la décision de révision. Cette mesure devrait éviter qu'un allocataire soit pénalisé par un retard survenu dans la révision de son dossier. Sur le second point, il est rappelé que dès la circulaire du 22 mai 1976 relative au fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale, un mécanisme a été prévu pour parer à cet inconvénient : les commissions départementales de l'éducation spéciale sont invitées à transmettre à la COTOREP compétente le dossier de tout adolescent handicapé dès son dix-neuvième anniversaire, ménageant ainsi le temps suffisant pour que l'instruction des demandes de l'intéressé au regard des prestations pour les adultes puisse être achevée avant la date où expire légalement le droit à l'allocation d'éducation spéciale. L'attention des services compétents a été appelée à diverses reprises sur la nécessité de respecter strictement ces instructions.

Prestations familiales (Bouches-du-Rhône : paiement).

21998. — 6 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment il a pu être possible qu'une famille de sa circonscription actuellement logée dans une H. L. M. de la Rose, à Marseille (13e), avec deux enfants à charge, n'ait jamais perçu normalement depuis 1972 les prestations familiales qui auraient dû lui être servies par la caisse d'allocations familiales. En effet, aucune des allocations auxquelles elle a eu successivement droit jusqu'à ce jour où elle vient de recevoir quelques régularisations partielles plus ou moins incompréhensibles n'a été payée. Ce serait au total près de sept millions anciens dont cette famille aurait été privée avec les conséquences qui en découlent sous la forme de poursuites judiciaires pour règlement de dettes contractées. Il lui précise qu'aucune des démarches et réclamations que le chef de famille n'a pas manqué de faire n'a obtenu plus qu'un règlement partiel et modique. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que la situation de l'intéressé soit régularisée au plus vite.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, une réponse directe sera adressée à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête actuellement effectuée le permettront.

Assurance vieillesse (généralités : pensions).

22005. — 6 novembre 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale une pension peut être accordée aux personnes qui ne peuvent prétendre à une retraite vieillesse mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes. Les assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension de la sécurité sociale et qui, d'autre part, ne remplissent pas les conditions de durée de versement de cotisations rappelées ci-dessus ne peuvent obtenir, à l'âge de soixante ans, que le remboursement d'une somme minimum de dix francs. Cette restriction apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des assurés en cause ne bénéficiant pas d'une retraite de la sécurité sociale mais qui ont pourtant, pendant plusieurs années et sans toutefois atteindre quinze ans, cotisé au titre des retraites ouvrières et paysannes. L'anomalie est d'autant plus flagrante que, désormais, et en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975, le droit à une pension proportionnelle à la durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale est acquis aux assurés ayant moins de cinq ans d'assurance. Il lui demande, en conséquence, que, par analogie, les versements au titre de l'assurance obligatoire pendant une durée inférieure à quinze années permettent l'attribution d'une retraite calculée proportionnellement à la durée du paiement des cotisations.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les assurés qui réunissent moins de quinze ans de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes (R.O.P.) et qui ne peuvent par ailleurs prétendre, notamment, à une pension de vieillesse au titre des assurances sociales ont droit au remboursement d'une somme minimum de 10 F. Il convient toutefois de remarquer que la loi du 3 janvier 1975, en supprimant la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance qui était antérieurement requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général, a ainsi permis aux assurés, ayant successivement cotisé aux R.O.P. et aux assurances sociales et qui ne pouvaient bénéficier, compte tenu de l'insuffisance de la durée de leurs versements de cotisations, d'aucun avantage de retraite, d'obtenir une pension de vieillesse du régime général (dans la mesure où ils n'avaient pas déjà été remboursés des cotisations qu'ils avaient versées aux assurances sociales). Cette pension, dont le montant est proportionnel à la durée d'assurance est éventuellement assortie de divers avantages accessoires, telle notamment la rente forfaitaire R.O.P. Pour les personnes qui n'ont jamais cotisé aux assurances sociales et qui n'auraient pas encore obtenu le remboursement R.O.P., il est à noter que la liquidation d'une pension proportionnelle à leur durée de versement présenterait peu d'intérêt compte tenu de la modicité de la prestation ainsi servie.

Prestations familiales (allocations familiales).

22042. — 7 novembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'un ménage de deux fonctionnaires qui ont divorcé au mois de juin 1978. Les intéressés sont parents de trois enfants. Jusqu'au divorce, le père percevait les allocations familiales et le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires pour trois enfants. Désormais, le père assume la charge de l'aîné, les deux autres enfants étant confiés à la mère. De ce fait, les prestations familiales n'étant pas versées pour un seul enfant de plus de trois ans, le père ne perçoit plus que le supplément familial de traitement. Son ex-épouse reçoit les allocations familiales pour deux enfants et le supplément familial également pour deux enfants. Dans la pratique les prestations familiales perçues pour trois enfants avant le divorce se montaient à 900 francs. Actuellement, les prestations familiales perçues par la mère pour deux enfants ne sont plus que de 196 francs. Les prestations correspondant à la charge de ces trois enfants ont donc diminué de 700 francs par mois. Cet état de choses est extrêmement regrettable et le droit aux prestations familiales ne devrait pas être examiné séparément pour chaque foyer puisque les dispositions en cause ont pour effet de priver en définitive les enfants d'une somme mensuelle importante. La direction de la sécurité sociale, saisie du problème, a fait savoir au père que les règles en cause avaient été retenues « afin de simplifier la gestion des caisses d'allocations familiales en leur évitant le suivi des familles dans le temps et dans l'espace qui conduit souvent à de nombreuses difficultés, particulièrement en cas de remariage ou de vie maritale ». Une telle argumentation est inacceptable. Le souci de simplification des règles de gestion administratives ne peut avoir pour effet de diminuer les avantages servis à un couple divorcé du fait de l'existence de plusieurs enfants. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème pour dégager une autre solution que celle qui est retenue jusqu'à présent, solution qui apparaît comme incompréhensible et parfaitement inéquitable.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en cas de divorce et lorsque chacun des ex-époux a la garde d'un ou de plusieurs enfants, le droit aux prestations familiales est examiné séparément pour chacun des foyers. C'est ainsi que l'un comme l'autre peuvent, de leur propre chef, ouvrir droit aux prestations familiales pour le ou les enfants dont ils ont la charge et qui vivent à leur foyer. Cette règle a été retenue pour deux raisons : elle correspond à la philosophie générale du droit des prestations familiales et elle est la seule gérable par les caisses d'allocations familiales. Le droit des prestations familiales est en effet un droit pragmatique; la charge de l'enfant est une notion de fait : les prestations familiales sont versées compte tenu du nombre d'enfants à charge, présentement assumé par la famille telle qu'elle est constituée lors de l'étude des droits. De ce fait, il ne peut être tenu compte du passé de cette famille. Lorsque les deux conjoints sont séparés depuis une longue période, ils constituent de fait chacun deux foyers distincts dont la situation est différente de celle qui était la leur lorsque le couple était réuni. De cette manière, si chacun des ex-conjoints se remarie et a d'autres enfants, le droit aux prestations de ces deux nouvelles familles peut être étudié et des prestations nouvelles éventuellement versées pour l'ensemble des enfants à charge du nouveau foyer. Par ailleurs, l'examen séparé des droits de chaque nouveau foyer peut notamment permettre le versement de prestations sous condition de ressources qu'exclurait la réunion des ressources des deux anciens conjoints (complément familial, allocation de logement, allocation de rentrée scolaire, etc.). Il serait à cet égard injuste qu'une personne divorcée ayant un enfant en bas âge se voie exclue du bénéfice du complément familial du fait de la prise en compte des ressources de son ex-mari dont elle est séparée depuis de longues années. De plus, cet examen séparé dans les cas d'abandon ou d'isolement peut conduire l'un ou l'autre parent à bénéficier des prestations destinées aux parents isolés (allocation d'orphelin, allocation de parent isolé). Si le droit ancien était figé, une telle adaptation aux nouvelles situations ne serait pas possible. Enfin, il ne serait pas admissible de favoriser au niveau du montant des prestations versées un foyer séparé en tenant compte de sa situation passée, par rapport aux autres familles ayant le même nombre d'enfants effectivement à charge. En dernier lieu, la gestion de proratas d'allocations familiales versés au titre d'un ménage divorcé tel que le souhaite l'honorable parlementaire s'est avérée d'application difficile pour les caisses d'allocations familiales qui étaient amenées à suivre les familles dans le temps (alors que ces familles évoluent, les ex-conjoints se remarient ayant d'autres enfants, lesquels ouvrent de nouveaux droits) et dans l'espace (les ex-conjoints déménagent et relèvent, de ce fait, d'organismes débiteurs différents). C'est d'ailleurs à la demande de la caisse nationale des allocations familiales et dans un souci de simplification, au bénéfice de l'ensemble des allocataires, que la solution définie ci-dessus a été adoptée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

22107. — 7 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** renouvelle son appel à l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour qu'il expose sans tarder les conclusions que lui inspirent et les décisions que va lui suggérer son examen personnel et attentif de l'enquête conduite par la fédération nationale des coopératives de consommateurs sur l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques dites « grand public », rendue publique en juillet 1979. Il lui demande, compte tenu du fait que 62 p. 100 des produits examinés lors de cette enquête ont connu en un an des hausses de prix supérieures à 10 p. 100, dont plus du tiers une majoration supérieure à 30 p. 100, quelle réponse il prépare à ces questions incluses à la page 4 du rapport sur l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques de la fédération nationale des coopératives de consommateurs : « Ces hausses supérieures à 10 p. 100 ne peuvent s'expliquer par le simple jeu mécanique de l'évolution du coût de la vie. Sont-elles entièrement justifiées par des élévations des coûts des matières premières et des frais de main d'œuvre, de même que par des effets de rattrapage corrélatifs du processus de libération des prix? Ou encore par une restructuration des prix, avec modulation des hausses selon les diverses formes de présentation, pour une même spécialité pharmaceutique. »

Réponse. — Depuis septembre 1978, les spécialités pharmaceutiques non remboursables aux assurés sociaux bénéficient du régime de liberté de prix. Cependant, les spécialités non remboursables délivrées uniquement sur prescription médicale sont soumises à un régime de liberté contrôlée. Les prix de ces produits doivent

être déposés au ministère de l'économie qui dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition à leur application. L'indice publié à l'I. N. S. E. E. fait apparaître pour l'ensemble des spécialités non remboursables aux assurés sociaux un accroissement moyen en 1978 de 12,9 p. 100. Cette moyenne recouvre bien entendu des évolutions différentes suivant les produits.

Prestations familiales (Paris : caisses).

22128. — 8 novembre 1979. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les graves conséquences qu'entraîne pour les assurés handicapés le mauvais fonctionnement de la caisse d'allocations familiales, 9, rue Viala, du fait, paraît-il, d'une carence de l'ordinateur. Ainsi il a reçu à ses permanences plusieurs personnes handicapées, dont la pension avait été suspendue depuis juillet dernier, sans qu'aucune solution ait pu être trouvée qu'une aide temporaire et exceptionnelle du bureau d'aide sociale local. Les intéressés sont souvent dans une situation dramatique. Il demande instamment qu'une solution provisoire soit trouvée pour permettre à ces assurés de survivre.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales qui sont chargées du paiement de l'allocation aux adultes handicapés, prestations soumises à conditions de ressources, sont tenues d'envoyer, chaque année, aux intéressés, un questionnaire concernant leurs revenus. L'exploitation de ces déclarations permet, en juillet, une révision annuelle de l'ouverture des droits et peut se traduire, éventuellement, par la suppression de l'allocation. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne adresse, à cet effet, dès le mois de mars, ces formulaires aux allocataires. Toutefois, compte tenu du fait qu'ils concernent une population spécifique, peu informée de ses obligations, seuls 40 p. 100 d'entre eux parviennent en temps opportun à l'organisme. La caisse se trouve donc dans l'obligation d'effectuer des rappels, parfois successifs et même des visites à domicile pour les obtenir. Elle doit, en tout état de cause, procéder à l'interruption des règlements tant que les renseignements indispensables ne lui ont pas été communiqués. Elle procède, par la suite, le cas échéant, à des régularisations. Il est précisé cependant à l'honorable parlementaire que la déconcentration des services chargés de l'allocation aux adultes handicapés, à partir du 1er juillet 1980, devrait permettre une meilleure information du public et un rapprochement entre la caisse et les allocataires qui devraient conduire à une diminution progressive des cas litigieux.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (Alsace-Lorraine).

22142. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le régime de retraite en Alsace-Lorraine est différent de celui du reste de la France sur un certain nombre de points et que notamment le taux renforcé des cotisations est largement compensé par un niveau plus élevé des retraites. Aussi, en ce qui concerne la majoration d'assurance pour enfants, de nombreuses personnes protestent donc actuellement contre l'affectation arbitraire de leur liquidation de retraite dans des caisses situées hors d'Alsace-Lorraine. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui indiquer quelles sont les règles en la matière et notamment si la liquidation de la majoration d'assurance pour enfants incombe ou non en priorité au régime spécial par rapport au régime général.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration de deux années d'assurance par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire qui est accordée au titre de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse de ce régime, n'a pas été étendue aux femmes qui optent pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime local applicable avant le 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, les dispositions particulières relatives au calcul des pensions de vieillesse attribuées au titre de l'ex-régime local permettent déjà, dans la plupart des cas, la liquidation au profit des intéressés, de pensions de vieillesse d'un montant plus élevé que celui du régime général. Il avoisine bien souvent le montant maximum de pension susceptible d'être attribué. Il convient d'ailleurs de souligner que la cotisation d'assurance vieillesse est celle du régime général, soit actuellement 12,90 p. 100 du salaire dans la limite du plafond. En outre, toute nouvelle amélioration des pensions servies au titre de l'ex-régime local accroîtrait encore l'écart entre ces pensions et celles du régime général, alors que les objectifs, clairement affirmés par le Parlement, doivent au contraire tendre au rapprochement de tous les régimes de base existants. Il est enfin à remarquer que les intéressées ont la possibilité, si elles y trouvent intérêt, de bénéficier de ladite majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé en opiant pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (régime général) : retraite anticipée.

22145. — 8 novembre 1979. — **M. René Pallier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un assuré social ayant demandé l'attribution de sa pension de vieillesse par anticipation, au titre de la loi du 21 novembre 1973. Sa demande a été refusée par la caisse de sécurité sociale, au motif que ne peuvent être pris en compte les services effectués « sous le régime de Vichy ». Or, l'intéressé, après un passage dans les camps de jeunesse jusqu'en avril 1941, a servi dans des unités stationnées en Afrique du Nord jusqu'en février 1944, date à laquelle il a rejoint l'Angleterre pour y recevoir une instruction de parachutiste et participer ensuite, en cette qualité, aux combats en France et en Hollande jusqu'à la fin des hostilités. Il lui demande si la décision prise à l'égard de ce salarié lui paraît équitable et, dans la négative, souhaite que des instructions soient données aux caisses afin que les services accomplis dans les conditions exposées ci-dessus soient logiquement pris en considération pour la reconnaissance des droits à une retraite anticipée au titre d'ancien combattant.

Réponse. — Il est confirmé que les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et, pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée soit, par exemple, jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Afrique du Nord), ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article 1er de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En effet, il est rappelé que cette possibilité d'anticipation a été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant, en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre, pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi précitée (qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'inaptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre avec les périodes accomplies dans l'armée d'armistice, puisque celle-ci ne devait plus participer aux opérations de guerre. Il est signalé toutefois qu'il a été admis que les périodes de services militaires effectuées dans l'armée d'armistice peuvent être assimilées, dans le cadre de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. S'agissant plus particulièrement du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semblerait que les périodes de services militaires en temps de guerre accomplies par l'intéressé postérieurement au 8 novembre 1942 lui ouvrent droit — dans la mesure où elles sont attestées par l'autorité militaire ou les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et sous réserve que le requérant soit titulaire de la carte du combattant — à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi susvisée, à un âge déterminé, compte tenu de la durée desdits services. A cet égard, il est rappelé que cette pension de vieillesse anticipée est accordée à l'âge de 60, 61, 62, 63, 64 ans aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant qui justifient, respectivement, d'au moins 54, 42, 30, 18, 6 mois de services militaires en temps de guerre. Si la caisse vieillesse dont relève l'intéressé refuse de prendre en considération ces périodes pour la détermination de ses droits à pension de vieillesse anticipée, il conviendrait, afin de me permettre d'intervenir, de me fournir, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V 1), toutes précisions utiles sur son identité, la dénomination de l'organisme en cause et de me communiquer les pièces justificatives de ces périodes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

22182. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le pourcentage d'expertises de nouveaux médicaments français qui ont lieu, non en France, mais dans d'autres pays, et notamment en Grande-Bretagne.

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques disponibles permettant d'évaluer le pourcentage d'expertise de nouveaux médicaments français en Grande-Bretagne. Les éléments disponibles dans le domaine

de la toxicologie sont plus globaux. Une enquête réalisée par la D. G. R. S. T. en 1979 évalue à 200 à 250 millions de francs le montant total des dépenses des firmes françaises en toxicologie. Sur le total, 20 p. 100 seraient réalisés en contrats à l'étranger. Il est certain que la Grande-Bretagne recueille une part importante de ces contrats en raison des incapacités techniques avancées qu'elle développe dans ce secteur. Aucune évaluation de ce type n'est disponible pour les expertises cliniques dont le montant est beaucoup plus difficile à cerner.

Chauffage (primes de chauffage).

22199. — 9 novembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le calcul de la prime allouée chaque année aux familles par les caisses d'allocations familiales, pour des frais complémentaires de chauffage. Cette prime fixe ne tient compte ni du lieu d'habitation des allocataires, ni de la hausse des prix des combustibles. Il est en effet évident que la dépense de chauffage pour l'année n'est pas aussi importante pour un allocataire du Sud que pour un allocataire du Nord de la France. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'augmenter cette prime et de prendre en compte pour son calcul les critères géographiques précités.

Réponse. — La majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage accordée aux familles au titre de l'allocation de logement fait l'objet d'une revalorisation dans le cadre de l'actualisation des éléments de calcul de cette prestation qui intervient chaque année pour tenir compte de l'évolution des revenus, du montant des loyers et des dépenses de chauffage. C'est ainsi qu'au 1er juillet 1979 cette actualisation s'est traduite notamment par un relèvement de 12 p. 100 environ de la majoration forfaitaire mensuelle de chauffage. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'attribuer une majoration exceptionnelle au titre des dépenses de chauffage aux familles et aux personnes résidant en France métropolitaine et bénéficiant au mois de janvier 1980 de l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 ou de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 531-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette majoration a notamment pour but d'éviter que l'augmentation des frais de chauffage consécutive à la hausse des prix du pétrole ne pèse pas trop lourdement cet hiver sur le budget des personnes à faibles revenus. S'agissant de la prise en compte des conditions climatiques pour la détermination de la majoration forfaitaire de chauffage, une telle mesure conduirait à alourdir considérablement les tâches de gestion de l'allocation de logement et il ne saurait être envisagé de modifier la réglementation en vigueur sur ce point.

Assurance vieillesse (régime général) (majoration pour conjoint).

22347. — 13 novembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les titulaires d'une rente assurances sociales portée au taux de la majoration pour conjoint ; majoration dont le montant, fixé par décret, n'a pas subi d'augmentation depuis le 1er juillet 1976. Estimant que cette situation est préjudiciable aux intéressés, il souhaite donc qu'il y ait une revalorisation de cet avantage. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — La rente attribuée — avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées — aux assurés sociaux entrant dans le champ d'application de l'ancien article L. 336 du code de la sécurité sociale (assurés ayant accompli au moins cinq ans d'assurance mais moins de quinze ans) peut être portée, sous condition de ressources et en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale au montant de l'allocation spéciale de vieillesse, soit 7 400 F par an depuis le 1er décembre 1979. Le fait que le bénéficiaire de la rente remplisse, par ailleurs, les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour conjoint à charge et, par suite, qu'il puisse être attribué un complément différentiel destiné à porter cette rente au montant de la majoration (4 000 F actuellement) ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, au profit de l'intéressé de l'article L. 676, si les ressources globales du ménage — toutes pensions, majorations et allocations confondues — sont inférieures au plafond prévu pour l'attribution des avantages non contributifs (29 200 F par an pour un ménage depuis le 1er décembre 1979). La non-revalorisation de la majoration pour conjoint à charge, décidée par le Gouvernement dans la perspective d'un développement des droits propres du conjoint, ne porte donc pas préjudice aux titulaires de rentes. Par ailleurs, et d'un point de vue plus général, il est confirmé que cette non-revalorisation ne porte pas non plus atteinte à la situation des ménages de condition modeste puisque l'article L. 676 applicable dans ce cas également permet de compléter la majoration sous clause de ressources à hauteur de l'allocation spéciale de vieillesse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

22454. — 16 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100. Il lui demande, dans le but d'apporter une aide supplémentaire aux accidentés du travail âgés, s'il ne lui paraît pas possible de ne pas envisager cet abattement pour ceux des intéressés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — La question posée à M. le ministre du travail et de la participation par l'honorable parlementaire, relative au mode de calcul des rentes dues aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles relevant du ministre de la santé et de la sécurité sociale, celui-ci lui précise que le caractère forfaitaire des réparations accordées auxdites victimes, qui est à la base du système actuel, est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui leur permet de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de leur propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode répondant au caractère forfaitaire de l'indemnisation. Elle est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100. En outre si le taux d'incapacité dont elle est reconnue atteinte est au moins égal à 10 p. 100, la rente est revalorisée deux fois par an au 1er janvier et au 1er juillet. Ces revalorisations sont basées sur la progression des salaires constatés à partir des indemnités journalières de l'assurance maladie. Elles assurent ainsi une évolution du montant des rentes proportionnelle à celle des salaires. La réforme proposée par l'honorable parlementaire qui consiste à ne pas réduire de moitié le taux d'incapacité permanente lorsqu'il ne dépasse pas 50 p. 100 pour calculer la rente des victimes d'accident du travail âgées de plus de soixante-cinq ans ne peut être envisagée dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail. En effet elle entraînerait la remise en cause des principes mêmes sur lesquels repose la réparation des accidents du travail. Le but poursuivi par le versement de la rente consiste à la fois à assurer à la victime un complément de revenu pour compenser une perte de capacité de gain et une réparation de l'atteinte à son intégrité physique. Une couverture spécifique du risque vieillesse n'entre pas dans cet objectif. Il n'y a donc pas lieu de faire une distinction entre le titulaire d'une rente qui est encore en activité et celui qui prend sa retraite. Il convient d'ailleurs de signaler que la rente ainsi déterminée se cumule sans aucune limite avec la rémunération que la victime est susceptible de se procurer par son travail ou si elle est retraitée avec sa pension de vieillesse.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : allocations de logement).

22476. — 16 novembre 1979. — **M. Hector Riviérez** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du du 17 juillet 1978 a étendu aux départements d'outre-mer l'allocation logement en faveur des personnes âgées. Il lui demande pour quelles raisons les mesures d'exécution de cette loi ne sont pas intervenues plus de quinze mois après son vote.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application de l'article 49 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a étendu aux départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social, nécessite certaines mesures d'adaptation en raison de la situation propre à ces départements. Il en est ainsi, par exemple, de la suppression de l'exigence d'un moyen de chauffage dans les conditions de salubrité auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à l'allocation de logement et de l'adaptation consécutive du barème ou des dispositions permettant aux personnes installées sur des parcelles viabilisées — forme d'habitat

propre aux départements d'outre-mer — de bénéficier de cette prestation. Ces mesures d'adaptation nécessitent l'intervention d'un décret sur lequel les différents départements ministériels concernés ont été consultés et dont l'élaboration est en cours.

Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).

22489. — 16 novembre 1979. — **Mme Angèle Chavatte** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu des articles 613-13 et suivants du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un régime obligatoire d'assurance maladie sont personnellement affiliés à l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale avec prise en charge automatique de la cotisation par l'aide sociale. Cette disposition pose un problème lorsque les intéressés relèvent d'un régime spécial en qualité d'ayant droit, certaines caisses d'allocations familiales requérant leur affiliation au régime général. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux organismes compétents des instructions claires afin que sous prétexte de bénéficier des dispositions introduites par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées les intéressés ne soient pas pénalisés par un changement de régime intempestif.

Réponse. — Les articles L. 613-13 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre, à un autre régime obligatoire de sécurité sociale ont droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Le terme d'assujetti ne recouvrant que les assurés sociaux affiliés à titre personnel à un régime de sécurité sociale, les titulaires d'une telle allocation qui, lors de l'attribution de cette prestation, ont la qualité d'ayant droit d'un assuré social, quel que soit le régime dont cet assuré relève et à quelque titre qu'il en relève, s'ils sont âgés de vingt ans et plus, sont affiliés à titre personnel et obligatoire au régime général de la sécurité sociale. Si cette disposition peut, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, entraîner quelques inconvénients pour certains d'entre eux, il convient de rappeler cependant que le législateur, par des mesures qui ont amélioré très sensiblement la situation des intéressés a entendu créer un droit propre pour l'ensemble des handicapés et les affilier dans un régime unique de protection sociale dès lors qu'ils sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il ne peut être envisagé d'accorder des dérogations et de créer ainsi des divergences de situation parmi les bénéficiaires de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

22570. — 18 novembre 1979. — **M. Louis Darinot** attire vivement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance notoire de l'aide apportée aux invalides du travail exerçant une profession non salariée. Les limites des ressources fixées par un décret du 21 août 1969 ont fait l'objet d'une seule et unique revalorisation du 16 février 1976, revalorisation qui ne permet pas aux invalides concernés de vivre décemment. Il lui demande de prendre toutes mesures pour procéder rapidement à une revalorisation qui corresponde aux réalités de la vie quotidienne des invalides du travail exerçant une profession non salariée.

Réponse. — L'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoit que les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Toutefois, il résulte de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée pour l'application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain chiffre. Le décret n° 76-180 du 16 février 1976 a fixé ce plafond pour une année à 13 000 F pour une personne seule et à 18 000 F pour un ménage. Les problèmes posés par la revalorisation de ce plafond de ressources font actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels.

Assurance vieillesse (régime général) : retraite anticipée.

22785. — 23 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle des personnes atteintes d'une incapacité permanente de travail d'un taux élevé, que cette incapacité soit imputable à un accident de travail ou à toute autre cause. Il lui fait observer que l'article L. 333 du code de la sécurité sociale ne leur donne droit à la retraite professionnelle à soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans qu'à la suite d'une procédure d'expertise médicale par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si, dans un but de simplification et afin d'assurer une plus grande sécurité aux intéressés dans la reconnaissance de leurs droits, il n'envisagerait pas des mesures permettant de considérer comme automatiquement inaptes au travail les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et faisant à soixante ans une demande de mise à la retraite au taux applicable à soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale bénéficient déjà, lorsqu'ils atteignent leur soixantième anniversaire, de la substitution à cette pension d'invalidité d'une pension de vieillesse dudit régime allouée au titre de l'inaptitude au travail, sans avoir à être soumis à un contrôle médical. Par contre, il ne saurait être envisagé de permettre une telle substitution lorsque l'avantage d'invalidité est servi par un régime autre que le régime général. En effet, la substitution d'un avantage de vieillesse à un avantage d'invalidité n'est justifiée que si l'intéressé relève du même régime pour les risques invalidité et vieillesse. Par ailleurs, s'agissant de la pension de vieillesse anticipée accordée, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, aux assurés qui sont reconnus inaptes au travail dans les conditions fixées à l'article L. 333 dudit code, il est confirmé que c'est la caisse chargée de la liquidation des droits à prestations de vieillesse qui apprécie l'inaptitude au travail, en application de l'article 74 *a* du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il est rappelé à cet égard qu'aux termes de l'article L. 333 susvisé « peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail à 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ». Les conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail pour l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée du régime général pouvant différer des conditions médicales d'ouverture du droit à une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail au titre d'un autre régime de sécurité sociale, il apparaît en conséquence nécessaire que la caisse vieillesse du régime général soit seule compétente en matière de reconnaissance de l'inaptitude au travail, qui ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure d'expertise médicale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (hôpitaux : Meurthe-et-Moselle).

22877. — 24 novembre 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les profondes carences qui existent dans le domaine de la santé mentale en Meurthe-et-Moselle. Ces carences que l'actuelle politique ministérielle contribuera, sans nul doute, à aggraver, se manifestent à la fois dans l'insuffisance des moyens dont dispose le centre psychothérapique de Nancy, à Laxou, et dans l'impossibilité de mettre en œuvre une véritable politique de sectorisation psychiatrique en Meurthe-et-Moselle. Le centre psychothérapique de Nancy accueille de trop nombreux malades dans des conditions inadmissibles. Il est impossible d'assurer le « désencombrement » nécessaire du centre psychothérapique de Nancy sans par ailleurs développer un équipement de secteur, aujourd'hui inexistant, sans garantir aux malades le soutien médical nécessaire en dehors de l'hôpital. Or, en Meurthe-et-Moselle, trois secteurs — ceux de l'arrondissement de Briey — sur dix sont actuellement totalement dépourvus de médecins chefs et d'équipes médico-sociales. D'autre part, l'insuffisance notoire des effectifs ne permet plus au centre psychothérapique de Nancy de remplir sa mission — qui est de soigner et non de garder les malades — et la sécurité de tous est menacée. Des incidents significatifs ont déjà eu lieu et des drames, comme celui qu'a connu l'hôpital de Maison-Blanche, dans le Val-de-Marne, peuvent ici se produire. Le respect des règles les plus élémentaires de sécurité, la possibilité pour les médecins de jouer pleinement leur rôle, l'amélioration nécessaire des conditions de travail des personnels et des conditions d'hospitalisation des malades exigent la création d'une trentaine d'emplois nouveaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour : dans le cadre de la politique de sectorisation, nommer les médecins chefs et constituer les équipes médico-sociales dans les trois secteurs de l'arrondissement de Briey ; créer 136 lits psychiatriques à l'hôpital Maillot de Briey ; compléter toutes les équipes médico-sociales afin qu'elles soient véritablement pluridisciplinaires ; créer six emplois d'infirmiers supplémentaires pour

les activités extrahospitalières dont le centre psychothérapique de Nancy a la responsabilité ; enfin, pour permettre l'inscription au budget primitif de 1980 du centre psychothérapique de Nancy, des crédits nécessaires à la création de trente emplois demandés par le centre d'administration du centre.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la majorité de la population du département de Meurthe-et-Moselle a pour base hospitalière psychiatrique le secteur hospitalier spécialisé de Nancy-Laxou, qui comprend 2 009 lits réglementaires pour 1 580 malades. Il convient de signaler toutefois que la situation actuelle, où cinq équipes médicales et paramédicales du centre hospitalier spécialisé prennent en charge les malades de huit secteurs, est appelée à changer. En effet, à terme, les trois secteurs du Nord du département, Longwy, Villerupt et Briey, très éloignés de Nancy, seront rattachés au centre hospitalier de Briey. Dans un premier temps, il est prévu de créer à Briey un service psychiatrique de 136 lits et places qui permettra les nouvelles admissions en hospitalisation de l'ensemble des malades des trois secteurs précités. La mise en place de ce service entraînera nécessairement une diminution du nombre des hospitalisations au C.H.S. de Nancy et partant y améliorera la qualité des soins. Dans cette perspective, la création de trente emplois intrahospitaliers au C.H.S. de Nancy n'apparaît évidemment pas possible. En tout état de cause, le recrutement du personnel dans les mois à venir devra répondre aux instructions de la circulaire n° 2726 du 15 septembre 1979 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1980 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. En ce qui concerne les activités extrahospitalières, la nomination au centre hospitalier de Briey d'un psychiatre-chef et le recrutement d'une équipe de secteur pluridisciplinaire, avant même que ne soient programmés par la région Lorraine les lits d'hospitalisation de Briey, seraient de nature à permettre la prise en charge thérapeutique des malades au sein même de leur secteur.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Paris).

23025. — 29 novembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'intervention des forces de police contre des militants syndicaux des services communs des ministères du travail et de la santé qui distribuaient un tract syndical. Cette intervention s'est faite à la demande de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, attaquant ainsi les droits et libertés syndicales inscrits dans la législation sociale. Ce fait est d'autant plus grave que les policiers ont brutalement expulsé les personnes présentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales au sein de ces ministères.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les locaux affectés au ministère de la santé et de la sécurité sociale le sont dans le but bien précis de faire fonctionner le service public dont cette administration a la charge. Ils n'ont pas d'autre destination. Ils ne sont pas faits, en particulier, pour être le lieu de diffusion de messages à caractère politique. Au surplus, le principe de neutralité du service public est l'un des principes fondamentaux de notre droit public. Il s'oppose à ce que les locaux affectés au service public soient utilisés à des fins politiques, qu'il s'agisse de réunions, de distributions de tracts ou de placardages d'affiches. Il ne serait pas admissible que les usagers du ministère de la santé et de la sécurité sociale se voient soumis à une quelconque pression, à une quelconque propagande dans l'enceinte du ministère. Bien entendu, cela ne porte en rien atteinte au libre exercice de l'activité syndicale dans le cadre des textes en vigueur, dès lors que les syndicats conduisent leur action dans un but strictement professionnel et non à des fins politiques.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

23038. — 29 novembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les veufs ou veuves remariés ne peuvent pas en principe bénéficier de la pension de réversion du fait de leur premier conjoint. Il en est ainsi même si le second mariage est dissous par le divorce (lettre ministérielle du 24 avril 1963, B. J./F. N. O. S. S. n° 28, 1963). Une exception est cependant admise lorsque la veuve remariée et redevenue veuve ne peut rien obtenir du chef de son second mari (lettre ministérielle du 3 août 1964, B. J./F. N. O. S. S. n° 37, 1964). Cependant l'interprétation résultant du texte précité n'est admise que si le second mari a été tributaire du régime des salariés, c'est-à-dire bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage personnel dans ce régime. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable alors que de très nombreuses dispositions ont été prises au cours des dernières années pour assurer une véritable coordination entre les différents régimes vieillesse. Compte tenu du caractère inéquitable des restrictions en cause, il lui demande de bien vouloir compléter l'interprétation bienveillante résultant de la lettre du 3 août 1964 par une mesure complémentaire tendant à en faire bénéficier les veuves remariées et redevenues veuves même lorsque le second mari relevait d'un régime vieillesse autre que celui des salariés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le cas où la veuve se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre du chef de son premier mari, ses droits éventuels à réversion sont examinés au regard de son dernier conjoint : du fait de son remariage, la veuve a en effet perdu la qualité de « conjoint survivant » de son premier mari. Toutefois, il a été admis, par mesure de bienveillance, que, si la veuve ne peut obtenir, d'un régime légal ou réglementaire, aucun avantage de réversion du chef de son second mari, elle peut faire valoir ses droits éventuels à un tel avantage du chef de son premier conjoint, à la condition que le second mari ait été tributaire du régime des salariés, c'est-à-dire bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage personnel de ce régime. Cette mesure a été inspirée par le souci d'éviter qu'une femme qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime général des salariés soit privée de tout droit dérivé. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure de bienveillance, son bénéfice a en effet paru devoir être réservé aux seules requérantes ayant la qualité de veuve de salarié en premières et en secondes noces, et il n'est donc pas envisagé de l'étendre aux veuves dont le second mari relevait d'un régime de non-salariés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

23098. — 30 novembre 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le port de l'insigne réservé aux personnes habilitées à remettre le médicament au public qui a été prévu par le Parlement (art. 6 de la loi 77-745 du 8 juillet 1977 ; arrêté du 19 octobre 1978). Il s'avérerait que de nombreuses infractions à cette règle aient été relevées et que des apprentis ou préparateurs, sans qualification professionnelle suffisante, soient porteurs de cet insigne dans leur contact avec le public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'application des textes de loi sur ce sujet soit effective.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les caractéristiques de l'insigne, prévu à l'article L. 593-1 du code de la santé publique, réservé aux personnes habilités à dispenser le médicament au public, ont été définies par arrêté du 19 octobre 1978. Cet arrêté prévoit que l'insigne porté par le pharmacien représente un caducée, celui du préparateur, un mortier. Cette obligation du port de l'insigne doit permettre une amélioration du fonctionnement général des pharmacies et faciliter les relations avec le public. Après une période normale d'adaptation, pendant laquelle la mise en œuvre de cette disposition a été laissée à l'initiative des intéressés, j'ai demandé aux pharmaciens inspecteurs de la santé de s'assurer, lors des inspections d'officines de pharmacie, du respect de cette obligation et, le cas échéant, de constater les infractions faites à cette règle.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux, travailleurs de la mine : calcul des pensions).

23175. — 1er décembre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que seuls les anciens combattants de guerre du régime minier ne bénéficient pas du compte double des années de guerre et de captivité. Cette situation apparaît totalement anormale. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux anciens combattants de guerre du régime minier.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur dans le régime minier permet de prendre en compte : soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et d'engagement volontaire en cas de guerre, effectuées par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de service dans les mines ou sans condition de durée

de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. La profession minière demande que les périodes de guerre ou assimilées soient prises en compte pour la détermination du montant des prestations vieillesse et invalidité pour le double de leur durée effective. Il apparaît difficile de donner une suite favorable à cette requête ; en effet, les bonifications de campagnes ont été accordées jusqu'à présent aux seuls agents de certaines collectivités publiques. De plus, une telle mesure ne saurait manquer d'être mal ressentie des salariés affiliés au régime général, qui participent au financement du régime minier par le jeu de la surcompensation interprofessionnelle et qui ne bénéficient pas du compte double. Enfin, cela ne saurait manquer d'accroître les charges de l'Etat, qui finance déjà largement le fonds spécial de retraites minières.

Transports (transports sanitaires).

23199. — 1er décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que semblent rencontrer un certain nombre d'ambulanciers agréés, qui ne bénéficieraient pas, de la part des établissements d'hospitalisation, des dispositions de la circulaire du 2 janvier 1978, précisant que ces établissements doivent impérativement faire appel à des entreprises agréées lorsqu'elles ne recourent pas à leurs propres services ambulanciers. Il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour que cette circulaire soit respectée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 2 janvier 1978 a été annulée en partie par décision du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 1979, sur le point faisant obligation aux établissements d'hospitalisation publics ne possédant pas leur propre service ambulancier de faire appel à des entreprises de transports sanitaires privées agréées. Il en résulte que si, en vertu de la réglementation, seules les entreprises agréées peuvent passer convention avec les établissements d'hospitalisation publics, ces derniers ont la possibilité d'avoir recours, pour le transport de leurs malades, à des entreprises de transports sanitaires non agréées, avec lesquelles ils ne peuvent toutefois conclure la moindre convention.

Déchéances et incapacités (incapacités majeures).

23272. — 4 décembre 1979. — **M. Eugène Berest** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 1er du décret n° 69-195 du 15 février 1969, pris en application de la loi du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs, stipule que « les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou privés choisissent parmi leurs préposés la personne la plus qualifiée pour être désignée, le cas échéant, comme gérant de la tutelle ». En dépit des avantages incontestables de la gerance de tutelle, cette formule est loin d'être généralisée ; dans nombre d'hôpitaux aucune mesure n'a été prise en ce sens. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile de rappeler aux directeurs d'hôpitaux cette disposition. Par ailleurs, dans la mesure où il semble que dans certains établissements hospitaliers les directeurs se soient désignés comme gérants de tutelle, il lui demande si cette décision est légale et même si elle lui apparaît opportune.

Réponse. — L'article 1er du décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris en application de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs précise, en effet, les modalités de la désignation du préposé chargé de gérer les biens des incapables majeurs hospitalisés ou ayant quitté leur établissement de soins, et à l'égard desquels une mesure de protection judiciaire a été ordonnée par le juge des tutelles. En conséquence, si la nature et l'importance des intérêts patrimoniaux d'un malade ne semblent pas rendre nécessaire la constitution d'une tutelle complète, le juge des tutelles désigne comme gérant, sans subrogé tuteur ni conseil de famille et sur proposition du directeur, un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement. Cet agent est chargé d'accomplir, au lieu et place des malades placés sous tutelle, tous les actes de gestion courante de leur patrimoine. Il perçoit notamment leurs revenus, les affecte à leur entretien ou à leur traitement. Par ailleurs, les actes excédant les pouvoirs d'administration du gérant, c'est-à-dire les actes de disposition (acceptation ou renonciation à une succession, paiements de dépenses en capital) requièrent l'autorisation du juge des tutelles. De ce fait, ce régime a, sans conteste, sensiblement amélioré la gestion des biens des malades concernés, en leur apportant, outre la garantie de leur protection par le gérant contre d'éventuelles spoliations ou dissipations, celle du contrôle par le juge des tutelles auquel le gérant rend compte, chaque année de sa gestion. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale assure l'honorable parlementaire que les hôpitaux psychiatriques se sont dotés de services de gérance de tutelle appropriés à leurs besoins et dont le personnel s'acquitte de la mission qui lui est confiée avec compétence et dévouement. Il lui précise enfin que, dans la mesure où ils sont tenus d'accomplir au profit des malades certains actes conservatoires, notamment dans les cas d'urgence ou dans l'attente d'une décision de mise sous sauvegarde de justice (article 491-4 du code civil), les directeurs d'hôpitaux ne peuvent se proposer eux-mêmes pour exercer les fonctions de gérants de tutelle « préposés ».

Etrangers (Malgaches).

23417. — 5 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le douloureux problème des ressortissants étrangers émigrés en France, et tout particulièrement ceux qui ont été expatriés de Madagascar à la suite de son accession à l'indépendance. Les intéressés, venus s'installer en France, ne perçoivent aucune aide de l'Etat, aucune retraite complémentaire de la sécurité sociale. De son côté, l'Etat malgache refuse de les indemniser, notamment au titre des cotisations salariales de retraite complémentaire afférentes à leur activité salariée exercée à Madagascar. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser si des dispositions réglementaires ou législatives ont été ou vont être prises en vue d'assurer aux ressortissants étrangers expatriés de leur pays d'origine un revenu leur permettant de satisfaire aux besoins de leur famille, notamment pour ceux de plus de soixante-cinq ans, dont l'âge ne leur permet plus d'espérer occuper un emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les étrangers résidant en France relevant du régime français de sécurité sociale au titre de leur activité professionnelle bénéficient des pensions de vieillesse prévues par ledit régime dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Notre législation comporte, en revanche, des prestations de vieillesse attribuées sans contrepartie de cotisations, qui sont réservées aux nationaux français mais dont le bénéfice peut être étendu aux étrangers dans les conditions prévues par les accords de réciprocité passés à cet effet avec leur pays d'origine. Ainsi, aux termes des trois protocoles annexés à la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache du 8 mai 1967, qui sont entrés en vigueur le 1er mars 1968, les Malgaches peuvent, sans condition de durée de résidence en France, prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation de vieillesse des travailleurs non-salariés et à l'allocation spéciale dans les mêmes conditions que des ressortissants français. Ils peuvent, en outre, bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans les mêmes conditions que les ressortissants français, soit sur la base d'un avantage contributif de vieillesse ou d'invalidité d'un régime français de salariés ou de non-salariés, soit en complément d'une des prestations non-contributives de bases citées précédemment.

Handicapés (établissements).

23537. — 7 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles. Les instituts nationaux de jeunes sourds de Bordeaux, Paris, Metz et Chambery, ainsi que l'Institut national des jeunes aveugles de Paris ont vu leur dotation, dans le projet de loi de finances pour 1980, diminuer de 15 millions de francs par rapport à 1977. Par ailleurs, l'arrêté du 9 novembre 1979 porte suppression de 8 millions de francs de crédits au chapitre 36-21 du budget de la santé. La situation de ces instituts se détériore gravement et, à l'institut de Chambéry, les crédits actuels ne permettent plus de maintenir en état les locaux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter la dégradation des conditions de vie des jeunes handicapés et celle des conditions de travail du personnel de ces établissements.

Réponse. — La diminution pour 8 000 000 F, de la dotation inscrite au chapitre 36-21 au titre de l'exercice 1979 en faveur des établissements nationaux pour jeunes sourds et aveugles, et l'abattement, dans le projet de loi de finances pour 1980, de 17 724 927 F sur les

crédits du même chapitre, résultent de l'application, à compter du 1er juin 1979, aux instituts nationaux de jeunes sourds de Paris, Bordeaux et Metz et à l'institut national des jeunes aveugles de Paris, des dispositions des articles 5 et 7 de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, l'article 7 de cette loi dispose que les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, à l'exception des dépenses d'enseignement qui incombent à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Quant à l'évolution générale des budgets des instituts, elle s'inscrit dans la ligne de la politique des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées, comme en témoigne, d'ailleurs, le tableau comparatif ci-après :

	Budget primitif 1979	Projet de budget primitif 1980	Pourcentage d'augmentation
I. N. J. A. Paris	15 091 150	17 818 558	+ 18
I. N. J. S. Paris	17 128 773	19 080 381	+ 11,4
I. N. J. S. Chambéry ..	20 660 604	23 745 723	+ 15
I. N. J. S. Bordeaux ...	11 259 372	12 687 531	+ 12,7
I. N. J. S. Metz	7 581 973	10 431 651	+ 37,6

Pour l'institut de Metz, l'augmentation plus importante des crédits est due à son installation dans de nouveaux locaux.

Il convient de noter, d'autre part, que, à chaque rentrée scolaire, l'effectif des élèves des instituts a évolué comme suit :

	1975/1976	1976/1977	1977/1978	1978/1979	1979/1980
I. N. J. A. Paris	171	186	181	163	176
I. N. J. S. Paris	234	228	229	225	204
I. N. J. S. Chambéry ..	339	339	328	319	290
I. N. J. S. Bordeaux ...	225	220	238	220	208
I. N. J. S. Metz	110	110	103	95	96

Parallèlement, le nombre des emplois ouverts au budget des instituts a progressé de la manière suivante :

	1976	1977	1978	1979	1980
I. N. J. A. Paris	141,5	142	142	142	142
I. N. J. S. Paris	156,5	158	158	159	159
I. N. J. S. Chambéry ..	196	197	197	197	197
I. N. J. S. Bordeaux ...	111	113	115	118	118
I. N. J. S. Metz	69	70	70	76	85

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que les instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles ont toujours été dotés des moyens leur permettant d'accomplir leur mission au mieux des intérêts des jeunes handicapés tout en assurant à leurs personnels des conditions de travail en constante amélioration.

Assurance vieillesse (généralités) (Fonds national de solidarité).

23644. — 8 décembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la bonification pour enfants incluse dans les pensions de retraite. Cette majoration de l'avantage vieillesse prise en compte au titre des ressources intervenant dans le calcul du montant du Fonds national de solidarité susceptible d'être accordée aux retraités apparaît ainsi discriminatoire à l'égard des couples ayant, pour la plus grande partie de leur vie, assuré la charge d'un ou plusieurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures en vue de mettre fin à cette situation regrettable à un moment où l'on met l'accent sur la famille.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables, destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus défavorisées. C'est la raison pour laquelle elle est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exclusion d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. La bonification pour enfants venant en complément des pensions de vieillesse ne figure pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité étant une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et pour l'attribution de laquelle il n'est, en principe, pas tenu compte de la provenance des ressources des postulants, mais de leur niveau.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

23720. — 12 décembre 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par question écrite n° 18188 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 64, du 7 juillet 1979, p. 5947), il lui avait exposé, à travers le cas d'une jeune femme victime d'un accident de la route, le problème des délais exagérément longs constatés dans la reconnaissance de l'état d'invalide, ayant pour conséquence de priver les intéressés de droits sociaux auxquels ils peuvent prétendre. Cette question n'a pas encore obtenu de réponse. Il appelle son attention, toujours à propos du cas évoqué dans la question rappelée ci-dessus, sur les faits suivants. Cette jeune femme, mère d'un enfant unique né le 29 octobre 1974, est séparée de fait de son mari depuis le 10 janvier 1977. Perturbée dans sa vie conjugale, puis victime le 22 mars 1978 d'un grave accident ayant nécessité plusieurs mois d'hospitalisation, elle ne peut prétendre : à l'allocation aux adultes handicapés, du fait que son état n'est pas stabilisé ; à l'allocation de parent isolé, au motif que la demande n'a pas été déposée dans les délais, c'est-à-dire soit avant que l'enfant atteigne l'âge de trois ans (ce qui lui aurait permis de bénéficier de l'allocation jusqu'à octobre 1977), soit dans les dix-huit mois suivant la séparation, considérée comme fait générateur du droit (ce qui lui aurait fait bénéficier de l'allocation pendant un temps maximum de douze mois au cours de la période de janvier 1977 à juin 1978). A la lumière de cet exemple, il lui demande s'il n'estime pas démesurément stricte la non-possibilité du versement de l'allocation de parent isolé avec effet rétroactif, dès lors que la demande a été déposée hors délai, lorsque la situation difficile de la mère n'a pas changé et ne peut permettre l'application de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale, lequel concerne pourtant cette prestation puisqu'il est mentionné à l'article L. 543-13 dudit code. Il y a lieu, enfin, de relever que l'article 21 de l'arrêté du 24 juillet 1958 modifié explicite cette disposition en indiquant que « la prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des prestations seront définitivement écartées de leur bénéfice, mais que l'allocataire ne pourra exiger le paiement de ces prestations pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande qui sera présentée ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de parent isolé a été créée afin de venir en aide aux personnes que le décès du conjoint, le divorce, la séparation ou l'abandon prive de toutes ressources alors même qu'elles doivent faire face à des charges familiales. L'aide apportée par la collectivité est particulièrement importante puisque le revenu garanti est de 1 898 francs pour un enfant à charge, 2 372,50 francs pour deux enfants, somme majorée de 474,50 francs par enfant supplémentaire. Cette aide est, en contrepartie, limitée dans le temps puisqu'elle est servie pendant une année (ou jusqu'aux trois ans de l'enfant) dans la limite de dix-huit mois à compter du fait générateur de l'isolement. Il a été, en effet, estimé qu'au bout de ces délais la personne aura pu retrouver une activité professionnelle, compte tenu notamment des diverses mesures prises au profit des personnes isolées dans les divers pactes pour l'emploi. Il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre de cas, les personnes isolées rencontrent de graves difficultés au-delà de la période pendant laquelle elles ont bénéficié ou auraient pu bénéficier de

l'allocation de parent isolé. Afin de venir en aide à ces personnes le Gouvernement sera amené dans les prochains mois à définir un certain nombre de mesures, notamment dans le cadre de l'assurance veuvage et celui du revenu familial garanti.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

23750. — 18 décembre 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le trop faible montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ce montant de 150 000 francs actuellement n'a pas été réévalué depuis plusieurs années et de nombreuses personnes qui devraient avoir droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S. hésitent à la demander de ce fait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de réévaluer ce montant à 200 000 francs compte tenu de l'inflation qu'il a subi depuis sa création.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est par décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977 que le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur succession des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, a été porté à 150 000 F. Le même texte précise que ce recouvrement ne peut avoir pour conséquence d'abaisser l'actif net successoral au-dessous de ce montant. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même en ce qui concerne les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une nouvelle réévaluation du seuil de récupération sur succession de l'allocation supplémentaire, d'autant que cette allocation est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale.

Décorations (insigne des donneurs de sang bénévoles).

24175. — 21 décembre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 3 juillet 1979 a modifié les conditions d'attribution des insignes attribués aux donneurs de sang bénévoles. Jusqu'à la prise d'effet de cet arrêté fixée au 1er janvier 1980, l'insigne d'argent était accordé pour cinq dons et l'insigne d'or pour vingt dons. Les dispositions nouvelles prévoient un minimum de dix dons de sang pour l'octroi de l'insigne d'argent, ce qui peut être considéré comme raisonnable, mais porte à cinquante le nombre de dons permettant l'octroi de l'insigne d'or. Cette dernière modalité aboutit en fait à ôter pratiquement tout espoir aux donneurs de sang de se voir attribuer l'insigne d'or, notamment à ceux résidant en milieu rural où la collecte n'a lieu qu'une fois par an. C'est ainsi qu'un donneur de sang faisant preuve de volontariat dès l'âge de vingt ans devra persévérer tous les ans sans interruption jusqu'à l'âge de soixante-dix ans avant de pouvoir recevoir l'insigne d'or, alors que les prescriptions médicales déconseillent les prélèvements de sang bien avant cet âge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, à la lumière des observations qu'il lui a présentées, maintenir l'attribution de l'insigne d'argent pour dix dons de sang mais revenir à vingt dons pour l'octroi de l'insigne d'or, en prévoyant une distinction exceptionnelle au profit des donneurs ayant consenti cinquante dons.

Réponse. — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1979 ont été prises après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine, qui comporte deux représentants de la fédération française des donneurs de sang bénévoles. Cette association qui regroupe plus de 600 000 donneurs avait souhaité une revalorisation et une simplification des diplômes et insignes de base existants (argent en or) et la suppression de l'insigne correspondant à cent dons, car il avait été constaté, depuis la limitation du nombre annuel de prélèvements, que très peu de donneurs, surtout parmi les femmes, pouvaient recevoir cet insigne. C'est pourquoi la nouvelle réglementation a limité à deux modèles (au lieu de quatre) les diplômes et insignes correspondants, a porté de cinq à dix le nombre nécessaire de dons pour l'attribution du premier diplôme, et a réservé l'octroi du second diplôme, donnant droit au port de l'insigne doré, aux personnes ayant consenti cinquante dons, afin de reconnaître particulièrement leur grande générosité. Le retour à vingt dons pour l'attribution de l'insigne doré conduirait à mettre en cause l'économie de cette réforme et irait, ainsi, à l'encontre de la position prise par la fédération française des donneurs de sang bénévoles au nom de toutes les associations et amicales qu'elle regroupe.

TRANSPORTS

Routes et autoroutes (construction).

21332. — 19 octobre 1979. — **M. André Soury** rappelle à **M. le ministre des transports** la décision prise par le conseil interministériel de juillet 1976 intégrant la R.N. 141 de Limoges à Angoulême dans le schéma routier en vue de sa mise à deux fois deux voies. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, M. le ministre des transports confirme cette mesure concernant le trafic entre Limoges et Saint-Junien. M. Soury lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions du conseil interministériel de juillet 1976, pour la mise de la R.N. 141 à deux fois deux voies : 1° pour la partie de Saint-Junien à Chabanais ; 2° de Chabanais à Angoulême.

Réponse. — Le ministre des transports précise qu'aucun conseil interministériel n'a traité de la mise à deux fois deux voies de la R.N 141 entre Angoulême et Limoges et que seule une étude visant définir l'objectif d'aménagement à long terme de cette liaison a été effectuée en 1976 par le centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de Bordeaux. Cette étude a été réalisée, comme toutes les études de ce type faites pour d'autres itinéraires, dans le but de guider les directions départementales de l'équipement dans l'établissement des projets routiers susceptibles d'être envisagés et de réserver l'avenir, notamment lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Transports maritimes (Pyrénées-Orientales : ports).

21502. — 23 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que le port de Port-Vendres, sur la côte Vermeille, dans les Pyrénées-Orientales, fut, pendant plus d'un siècle, une porte largement ouverte vers l'Afrique du Nord. Le trafic passager y tenait une place de choix, cela aussi bien au départ qu'à l'arrivée. Le fret débarqué, notamment des primeurs et du vin, représentait un tonnage très élevé. Le fret à l'embarquement, notamment en produits finis ou en produits chimiques, représentait aussi un tonnage non négligeable. Le port de Port-Vendres recevait des bois sciés en provenance des pays du Nord de l'Europe. Ainsi avec le trafic du port de Port-Vendres, le département des Pyrénées-Orientales possédait un véritable poumon économique et social. Hélas, les événements d'Afrique du Nord portèrent à ce port un coup presque mortel. Au point que, à un moment donné, certains envisagèrent de transformer ce port, pourtant le mieux équipé de la Méditerranée et le plus proche des côtes de l'Afrique du Nord et d'Espagne, en un port de plaisance, ce qui aurait été une véritable aberration. Toutefois, le port de Port-Vendres peut, progressivement, retrouver ses activités antérieures. Cela, en partant de la normalisation des rapports politiques et commerciaux entre la France et les pays d'Afrique du Nord, tout particulièrement avec l'Algérie. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de la situation ci-dessus décrite ; 2° s'il ne pourrait pas, avec son collègue chargé de l'aménagement du territoire, prendre des dispositions susceptibles d'assurer un trafic maritime approprié à la situation géographique du port de Port-Vendres, à ses équipements et au personnel très averti qui habite dans la cité : des dockers aux transitaires.

Réponse. — Le port de Port-Vendres, dont le trafic était principalement orienté vers les pays d'Afrique du Nord, a enregistré une baisse très importante d'activité depuis l'accession de ces pays à l'indépendance : c'est ainsi que le trafic de passagers y a pratiquement disparu et que le trafic des marchandises y a également diminué pour se situer au niveau de 170 000 tonnes en 1978. Le trafic actuel porte principalement sur les marchandises diverses et notamment les fruits, primeurs et légumes en provenance du Maroc, qui représentent 35 p. 100 du trafic total, pour lesquels la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan, concessionnaire de l'outillage du port, a doté le port de matériel moderne de manutention et de stockage (hangar climatisé et frigorifique). Les équipements actuels affectés au trafic doivent permettre de traiter entre 300 000 et 400 000 tonnes de marchandises par an. Il convient donc de promouvoir le potentiel existant. Les possibilités de développement du trafic résident d'une part dans la reprise des échanges commerciaux

avec l'Afrique du Nord et d'autre part dans l'appartenance du port de Port-Vendres au complexe régional de commercialisation des fruits, primeurs et légumes de Perpignan. A cet égard, il incombe à la Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et aux professionnels du transit et du transport maritime de promouvoir le potentiel de développement de ce port dont les installations techniques et la qualité professionnelle de ses dirigeants sont particulièrement appréciées et de relayer l'action de l'Etat dont les orientations ont été définies dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest. Dans le cadre du plan de développement du grand Sud-Ouest, l'Etat pour sa part financera en 1981 l'achèvement du poste roll on/roll off pour améliorer son adaptation aux besoins des trafics précédemment mentionnés. L'amélioration générale de la desserte terrestre, qui est également prévue, constituera un atout supplémentaire pour Port-Vendres avec notamment la liaison Perpignan—Port-Vendres (R. N. 114) qui fait partie des itinéraires dont l'aménagement est prévu dans le plan du grand Sud-Ouest.

Voirie (Loire-Atlantique : ponts).

21508. — 23 octobre 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé dans l'agglomération nantaise par le franchissement de la Loire et de la Sèvre, à la suite de la fermeture du pont de La Morinière pour des raisons de sécurité. Il lui fait observer que des milliers de véhicules, individuels ou collectifs, transportant des travailleurs ou des enfants vers leur lieu de travail ou leur école, sont bloqués chaque jour dans de longues files d'attente sur le pont de Pont-Rousseau. Ce dernier, par où s'écoule actuellement la totalité du trafic automobile, constitue en effet le seul axe de passage pour tous les véhicules transitant du Sud de la Loire vers la Bretagne et la région parisienne. Une telle situation se traduit par une fatigue supplémentaire pour les travailleurs et les écoliers, par un gaspillage d'énergie et par un accroissement de la pollution dont sont victimes les riverains. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place dans les meilleurs délais les moyens matériels et financiers permettant la réalisation d'ouvrages susceptibles de répondre aux besoins réels de la population.

Réponse. — Les problèmes de circulation qui se posent à Nantes au niveau du pont Rousseau, et cela plus particulièrement depuis la fermeture du pont de la Morinière — qui n'appartient pas au réseau routier national — ne sont pas négligés par les pouvoirs publics. En effet, 325 000 F ont été mis en place en 1978 pour permettre la démolition du pont Rousseau, qui était en très mauvais état, tandis que la mise en place d'un pont Bailey a permis d'assurer provisoirement la liaison entre les deux rivières de la Sèvre depuis le mois de mai 1978. A court terme, il conviendra donc ne procéder à la reconstruction de cet ouvrage et, afin de résoudre le problème d'engorgement actuellement constaté sur la RN 137 au franchissement de la Sèvre, d'achever la pénétrante Sud jusqu'au pont Carnot où elle rejoindra la pénétrante Est.

Voirie (autoroutes).

21779. — 30 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** des graves préjudices que l'économie lorraine subit du fait du prix prohibitif du péage sur l'autoroute A 4. Comparativement aux autoroutes A 1, A 2, A 6 et A 13, son coût est très largement supérieur. A l'heure où l'ensemble de la région lorraine connaît une phase difficile, il apparaît plus qu'urgent de tout mettre en œuvre pour désenclaver ces départements. Il lui demande s'il compte prendre différentes mesures (abonnements, dégrèvements...) à cet effet.

Réponse. — Le prix du péage sur l'autoroute A 4 n'est que le reflet du coût de l'investissement. Compte tenu du haut niveau de service rendu à l'usager, il n'apparaît cependant nullement prohibitif et correspond d'ailleurs à ceux pratiqués sur les autoroutes qui ont été mises en service au cours de la même période (l'autoroute Paris—Poitiers par exemple). Au demeurant, le tarif de péage ne semble pas particulièrement dissuasif pour les usagers : si le trafic n'est en 1978, en moyenne journalière, que de 6 500 véhicules, il est toutefois en augmentation constante ; c'est ainsi qu'il a cru de 7,4 p. 100 en 1978 par rapport à 1977, et de 6 p. 100 pour le premier semestre de 1979 par rapport à la même période 1978. Néanmoins, la société de l'autoroute Paris—Est—Lorraine, concessionnaire de l'autoroute A 4, consciente que le prix du péage constitue une charge financière non négligeable pour les usagers, a mis en place des systèmes d'abonnements, permettant des réductions tarifaires importantes. Pour les véhicules légers, ces systèmes consistent en l'achat de cartes d'abonnements « tous trajets » ou des cartes d'abonnement banlieue qui concernent les trajets Paris—Meaux, Paris—Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Auboué—Metz. Ces cartes entraînent des réductions de l'ordre de 30 p. 100. Pour les poids lourds, des conditions d'abonnement similaires permettent des réductions du prix du péage d'environ 30 p. 100. De plus, les transporteurs bénéficient d'une réfaction de 5 p. 100 sur la taxe à l'essieu par tranche de 3 500 kilomètres parcourus sur autoroutes à péage. A titre indicatif, pour l'ensemble des autoroutes, le montant du remboursement de la taxe s'est élevé pour l'année 1978 à 27 millions de francs, sur une somme de 380 millions de francs de taxe à l'essieu collectée.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

21915. — 1er novembre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'industrie des avions légers et planeurs. Il note que cette industrie est particulièrement menacée du fait de l'absence d'une politique d'aide cohérente de l'Etat à l'égard des aéro-clubs en particulier. Les pouvoirs publics ne font rien pour encourager et développer ce secteur économique. Il propose qu'une action formatrice soit engagée auprès des jeunes, afin de les intéresser à la pratique de l'aviation et que, parallèlement, une politique de revitalisation de l'industrie aéronautique légère soit entreprise par l'Etat. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'Etat a toujours pratiqué une action formatrice auprès des jeunes intéressés par l'aviation sous la forme de subventions aux associations pratiquant l'initiation aéronautique (aéromodélisme), de primes en faveur de la formation des jeunes (bourses de vol à voile et de vol à moteur). Il continue de le faire. Quant au soutien de l'industrie de l'aviation légère, il s'exercice sous la forme d'aides au développement de matériels nouveaux. Ces dernières années, ces aides ont été orientées de façon à augmenter la compétitivité des fabrications françaises face aux produits étrangers. L'effort entrepris se poursuivra en 1980 et ses effets devraient se faire sentir dès les premières années de la décennie, particulièrement dans le domaine des avions.

Transports aériens (personnel).

22139. — 8 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il était envisagé, il y a quelque deux ans, d'aligner la réglementation française sur la réglementation internationale en ce qui concerne la limite d'âge des personnels navigants de l'aviation civile, laquelle limite d'âge devant être, dans ce contexte, fixée à soixante ans. Aucune décision n'ayant été prise dans ce domaine et le silence le plus complet ayant succédé depuis lors aux premières prises de contact effectuées sur ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont la modification envisagée et les perspectives de sa mise en œuvre.

Réponse. — Le problème relatif à l'instauration d'une limite d'âge à l'égard des pilotes professionnels du transport aérien civil remonte, sur le plan de la réglementation internationale, à plus de dix ans. En effet, dès 1963, un amendement à l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale avait recommandé aux Etats que « le titulaire d'une licence de pilote de ligne remplissant les fonctions de pilote commandant de bord d'un aéronef de transport commercial international ne soit pas âgé de plus de soixante ans ». Mais cette pratique recommandée à laquelle les Etats n'étaient pas tenus de se conformer fut en réalité très peu appliquée. Le problème de la limite d'âge fut alors discuté à nouveau lors de la réunion à Montréal en octobre et novembre 1970 de la division licences et formation du personnel, médecine aéronautique et les travaux aboutirent à l'adoption par le conseil de l'O. A. C. I. le 11 décembre 1972 de la réglementation actuelle qui comprend : 1° la norme du paragraphe 2.1.7.1. disposant qu' « un Etat contractant qui a délivré une licence de pilote n'autorisera pas le titulaire de cette licence, si ce dernier a atteint l'âge de 60 ans, à faire fonction de pilote commandant de bord d'un aéronef qui assure des services aériens internationaux réguliers ou effectue un vol non régulier de transport aérien international contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location » ; 2° la recommandation du paragraphe 2.1.7.2. qui préconise d'adopter la même limite d'âge pour les titulaires d'une licence de pilote exerçant la fonction de

copilote dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.7.1. Il est utile de rappeler que ces règlements visent à améliorer la sécurité dans le transport aérien international et, notamment, à éviter le risque d'incapacité subite en vol (accidents cardiovasculaires) dont la probabilité augmenterait au-delà de soixante ans. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation ayant été fixée au 28 janvier 1978, la question s'est posée pour la France à la fin de l'année 1977 de savoir si elle entendait s'y conformer ou si elle notifiait au conseil de l'O. A. C. I. l'impossibilité de l'appliquer. Dans la première hypothèse il appartenait à l'administration française de prendre par voie réglementaire, voire même législative, les mesures appropriées en vue de mettre les règlements français en accord avec la norme internationale. Dans cette optique il est apparu opportun de consulter les organisations professionnelles intéressées (exploitants et syndicats des personnels navigants). Des avis recueillis il ressort que si certaine organisation professionnelle est très favorable à l'institution de la limite d'âge de 60 ans, en revanche, d'autres organisations ont manifesté leur hostilité, les unes estimant qu'une limite d'âge constituerait une atteinte au principe de la liberté du travail et irait à l'encontre de la politique de la retraite à la carte, d'autres affirmant qu'elle provoquerait de très sérieuses difficultés au sein de plusieurs entreprises de transport aérien, d'autres, enfin, subordonnant leur accord à des modifications du régime général des retraites de la sécurité sociale ainsi que du règlement de la caisse des retraites du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Bien que les argumentations présentées par les organisations professionnelles contre la limite d'âge aient été développées en considérant ses aspects économiques et sociaux (déroulement de carrière des pilotes, recrutement, emploi, incidences financières, etc.) alors que les règlements de l'O. A. C. I. concernent essentiellement la sécurité aérienne, le ministère des transports a jugé que ces arguments n'étaient pas sans valeur et que des études s'avéraient encore nécessaires avant de prendre une position définitive. Par ailleurs, on peut également s'interroger sur l'opportunité d'aligner actuellement la réglementation française sur la réglementaiton internationale. En effet, non seulement certains Etats n'entendent pas se conformer aux règlements de l'O. A. C. I. (c'est le cas de l'Australie, du Japon, de la Corée, de l'U. R. S. S., etc.) mais encore d'autres Etats comme les U. S. A. qui appliquent déjà cette limite d'âge se posent aujourd'hui la question de son maintien, cette limite d'âge étant actuellement très contestée et considérée comme étant en contradiction avec les progrès de la médecine qui permettraient d'évaluer avec une probabilité de plus de 95 p. 100 les risques réels d'incapacité cardiovasculaire pour les 6 à 12 mois suivants. L'O.A.C.I. procède actuellement à une consultation sur un projet de refonte de l'annexe I à la convention relative à l'aviation civile internationale qui ne reprend pas la norme et la recommandation mentionnées ci-dessous, de telle sorte qu'un pilote professionnel pourrait continuer à exercer ses fonctions même au-delà de soixante ans tant que son aptitude physique serait reconnue valable par les médecins compétents. Il semble donc opportun de mieux connaître l'évolution des tendances internationales avant de prendre une décision applicable à la France.

Voirie (routes).

22143. — 8 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que le coût très élevé du péage sur l'autoroute Paris—Metz est particulièrement dissuasif pour les automobilistes éventuellement intéressés par cette liaison. Compte tenu des investissements très importants correspondant à la construction de l'autoroute, M. Jean-Louis Masson souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien faire examiner par ses services l'éventualité d'un essai, pendant une période limitée, d'une réduction du montant du péage entre Metz et Verdun. L'intérêt économique d'ensemble lié à une meilleure utilisation de l'autoroute pourrait en effet largement compenser les pertes subies en ce qui concerne la réduction du montant du péage. Cela est d'autant plus vrai que la plus grande fréquentation qui en résulterait pour l'autoroute compenserait par ailleurs la baisse du tarif. M. Masson souhaiterait donc connaître l'avis de M. le ministre à ce sujet.

Réponse. — La Société de l'autoroute Paris-Est-Lorraine (Apel), concessionnaire de l'autoroute A 4, applique présentement un tarif kilométrique moyen de l'ordre de 0,21 franc/kilomètre. Si l'on considère le haut niveau de service rendu à l'usager, le prix du péage n'apparait nullement élevé et correspond d'ailleurs à ceux pratiqués sur les autoroutes qui ont été mises en service simultanément à l'autoroute de l'Est, et notamment l'autoroute Paris—Poitiers. Au demeurant, le tarif de péage ne semble pas particulièrement dissuasif pour les usagers : si le trafic n'est en 1978, en moyenne journalière, que de 6 500 véhicules, il est cependant en augmentation constante ; c'est ainsi qu'il a crû de 7,4 p. 100 en 1978 par rapport à 1977, et de 6 p. 100 pour le premier semestre de 1979 par rapport à la même période de 1978. Néanmoins, la Société Apel, consciente que le prix du péage constitue une charge financière non négligeable pour les usagers, a mis en place des systèmes d'abonnement accordant des réductions tarifaires importantes. Pour les véhicules légers, ces systèmes consistent en l'achat de cartes d'abonnement « tous trajets » ou de cartes d'abonnement banlieue qui concernent le trajet Aubouë-Metz. Ces cartes permettent des réductions de l'ordre de 30 p. 100. Quant aux poids lourds, des conditions d'abonnement similaires rendent possibles des réductions du prix du péage d'environ 30 p. 100 également. De plus, les transporteurs bénéficient d'une réfaction de 5 p. 100 sur la taxe à l'essieu par tranche de 3 500 kilomètres parcourus sur autoroute à péage. A titre indicatif, sur l'ensemble des autoroutes, le montant du remboursement de la taxe s'est élevé pour l'année 1978 à 27 millions de francs, sur une somme totale de 380 millions de francs de taxe à l'essieu collectée. Le niveau des avantages attachés à ces différentes formules d'abonnement limite sérieusement l'intérêt de l'expérimentation d'une réduction tarifaire entre Verdun et Metz. On ne saurait en particulier, sans graves inconvénients, aller au-delà des 30 p. 100 de réduction par rapport au tarif moyen que comportent déjà les formules d'abonnement. Compte tenu de la structure des courants de circulation dans la région lorraine, l'induction de trafic que l'on pourrait escompter de la mise en œuvre d'une telle mesure ne suffirait pas, et de loin, à compenser la perte de recettes correspondante. Un tel essai, même réalisé sur une période limitée, n'aurait donc pour effet que d'aggraver les difficultés actuelles du concessionnaire.

Transports urbains (R. A. T. P. : lignes).

22477. — 16 novembre 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de transport de la ligne Châtelet—Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Si les tarifs ont augmenté récemment, les conditions inconfortables de transport subsistent, les retards quotidiens se multiplient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services publics sur la ligne en question.

Réponse. — Trois types de trains circulent sur la ligne B du R. E. R. : un omnibus « Châtelet—Robinson », un omnibus « Châtelet—Massy-Palaiseau » et un semi direct « Châtelet—Saint-Rémy-lès-Chevreuse » (direct de Denfert-Rochereau à Massy-Palaiseau). Actuellement, les rafales de ces trois trains se succèdent toutes les 9 minutes, aux heures de pointe, contre 13 minutes auparavant, ce qui a été rendu possible par l'aménagement de la zone de dépassement de Laplace, l'adoption de la limitation des temps de stationnement dans les gares et la mise en service d'une commande centralisée. Mais l'exploitation de cette ligne au maximum de sa capacité (elle achemine un trafic qui a crû de 22 p. 100 de 1971 à 1978) la rend vulnérable et tout retard notable d'un train à l'heure d'affluence peut se répercuter sur plusieurs dizaines d'autres et sur les deux voies. L'expérience montre néanmoins qu'une meilleure régularité peut être obtenue, à capacité de transport égale, par des trains plus longs, mais moins nombreux et c'est ce que la R. A. T. P. se propose de faire, en septembre 1980, lorsque l'opération d'extension des quais de 140 à 225 mètres sera terminée. La mise en service progressive à partir de 1980 d'un nouveau matériel normalisé R. A. T. P./S. N. C. F., dit MI 79, en cours de construction, améliorera le confort des usagers et réduira les défaillances enregistrées sur certaines voitures actuelles. Quoi qu'il en soit, tous les moyens sont mis en œuvre par la R. A. T. P. pour remédier aux avaries et incidents survenus sur le matériel actuel : les programmes d'entretien ont été renforcés et les personnels nécessaires ont été mis en place.

Transports aériens (sécurité).

22569. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente prise de position de cinq organisations de consommateurs françaises demandant l'installation de barrières d'arrêt (ensemble filets-freins) à la sortie des pistes des aéroports. Ces organisations : Union fédérale des consommateurs, Association des nouveaux consommateurs, Association F.O. consommateurs, Fédération nationale des coopératives de consommateurs Orgeco et l'U.N.A.F. précisent, en effet, que de tels dispositifs ont permis d'épargner la vie de milliers de pilotes dans le monde sur les aéroports militaires, et estiment que les

consommateurs ont droit à la même sécurité que les militaires. Il lui demande donc qu'il éclaire l'opinion française sur les raisons qui s'opposent à l'installation de telles barrières sur les pistes des aéroports du pays.

Réponse. — Il existe des différences fondamentales entre la conception des appareils du transport aérien civils et celles des avions d'armes militaires qui répondent bien évidemment à des missions qui tiennent compte de contraintes radicalement différentes. Il n'y a donc a priori aucune raison pour qu'un dispositif — les barrières d'arrêt — ayant fait preuve d'une certaine efficacité dans le domaine militaire, soit nécessairement transposable dans le secteur civil. Il faut d'ailleurs à ce propos que le chiffre de milliers de pilotes qui auraient été ainsi sauvés sur les aérodromes militaires, semble très largement surévalué. Il est bon également de rappeler que le transport aérien civil est un des modes de transport les plus sûrs puisque le nombre annuel de victimes, dans le monde entier, est en général inférieur à 1 000 soit l'équivalent d'un mois de circulation routière en France. Cela ne signifie pas que des efforts ne soient pas souhaitables pour améliorer encore ce niveau de sécurité. Encore faut-il que ces efforts se portent dans les domaines dont on puisse attendre les meilleurs résultats reportés à l'importance des efforts financiers à consentir. Encore faut-il également que, en diminuant certains risques, on en accroisse pas d'autres. Cela étant, il ne semble pas que le problème des barrières d'arrêt ait l'importance et l'intérêt que lui attribuent certaines associations de consommateurs : le nombre de cas dans lesquels une sortie d'un avion au-delà de l'extrémité de la piste a entraîné des accidents mortels est infime. Par ailleurs, si l'on a montré qu'on savait fabriquer un filet capable d'arrêter un gros avion de transport à vitesse raisonnable, il faut encore démontrer qu'on sait en fabriquer qui soient adaptés à tous les cas, tous les avions et tous les terrains en présentant une double caractéristique : être déployés lorsqu'ils sont nécessaire ; ne l'être en aucun cas lorsqu'ils ne le sont pas et qui pourraient de ce fait constituer en eux-mêmes un danger. C'est dire que le problème technique à résoudre, qui exige une fiabilité absolue et doit exclure tout risque d'erreur technique ou humaine est beaucoup plus ardu qu'il n'y paraît. Ni une commande par la tour de contrôle ni une commande par le commandant de bord ne permettent de résoudre ce problème en s'assurant que la probabilité de risque n'est pas plus grande que la probabilité d'éviter un accident. Seule une commande automatique à mettre au point notamment pour son adéquation à toutes les circonstances pourrait résoudre la question mais les très petits nombres sur lesquels on agit rendent en la matière la conviction extrêmement difficile et il serait particulièrement désastreux d'engager des dépenses finalement considérables pour un gain de sécurité qui pourrait être au mieux minuscule, au pire négatif. Cela ne signifie pas pour autant que le ministre des transports se désintéresse de la question des barrières d'arrêt. Les quelques éléments ci-dessus montrent bien que cette question n'est pas de celle qui doit être tranchée à la légère. La sécurité du transport aérien est un tout. Il n'est d'activité humaine qui soit aussi surveillée : chaque accident, chaque incident est exploité par l'ensemble des experts du monde entier dans le cadre d'une coopération internationale active et permanente afin qu'en soient tirés les enseignements réels pour l'amélioration globale du système. C'est dans ce cadre de réflexions collectives et dans ce cadre seulement, que le problème des barrières d'arrêt doit être pensé et placé.

S. N. C. F. (lignes).

22733. — 22 novembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'au moment de la construction du barrage de Vinça, il fallut déplacer la ligne de chemin de fer de Perpignan à Villefranche-de-Conflent par Prades, ligne électrifiée à voies normales. Une telle opération a nécessité des crédits très importants. Le département des Pyrénées-Orientales a été amené à les avancer. Il lui demande : 1° quel est le montant de la dépense provoquée par la déviation de la ligne de chemin de fer en raison de la construction du barrage de Vinça ; 2° qui a supporté les dépenses engagées pour réaliser la déviation en cause.

Réponse. — Les travaux de déviation de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-de-Conflent ont été exécutés par la S. N. C. F. pour le compte du département des Pyrénées-Orientales, en application d'une convention passée le 27 juillet 1961. Les dépenses qui ont donc été réglées par le département se sont élevées à ce jour à 5 002 700 F T.T.C. ; il reste à régulariser les opérations domaniales, ce qui ne devrait pas entraîner de dépenses importantes, les terrains servant d'assiette à la voie déviée devant simplement être échangés avec ceux de l'ancienne plate-forme.

Constructions navales (emploi et activité).

22870. — 24 novembre 1979. — **M. André Duroméa**, informé de la décision prise par la Compagnie générale de navigation française de lancer un appel d'offre mondial pour la construction de cinq navires, attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences hautement préjudiciables d'une telle initiative, alors même que le volume des commandes n'a cessé de régresser sur les chantiers nationaux. D'un volume de 6,2 millions de T.J.B. en 1975, les commandes ne sont plus, au 1er octobre 1979, qu'à 1,06 million de T.J.B. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir pour que les navires à construire le soient dans les chantiers navals français.

Réponse. — Il n'existe pas, à la connaissance du ministre des transports, de Compagnie générale de navigation française. La question posée porte donc vraisemblablement sur l'appel d'offres lancé par la société navale Chargeurs Delmas-Vieljeux pour la construction de quatre porte-conteneurs. Comme il est d'usage en ce domaine, l'armateur a procédé à un appel d'offres international. Les chantiers français ont présenté des offres ainsi que plusieurs chantiers japonais. A ce jour, l'armateur n'a pris aucune décision de commande. Bien entendu, compte tenu des difficultés que continuent à connaître les grands chantiers navals français, les pouvoirs publics déploieront le maximum d'efforts pour que la commande puisse être exécutée en France.

S. N. C. F. (gares).

23062. — 29 novembre 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la surtaxe locale S. N. C. F. applicable depuis de nombreux mois pour chaque titre de transport afin d'installer et de financer six escaliers mécaniques en gare de Nîmes-voyageurs. Cette surtaxe locale coûte aux usagers de la S. N. C. F. bien avant l'utilisation de cette réalisation et coûtera pendant dix-sept ans encore pour rembourser l'avance consentie à la Société nationale par le chambre de commerce de Nîmes-Uzès-Le Vigan 10 centimes au minimum à 3 francs au maximum de plus sur toutes les prestations offertes par la S. N. C. F. pour utiliser ces services. L'adoption d'une telle taxe témoigne d'une singulière conception du service public. Elle ressemble fort à nos anciens octrois. Cette pratique qui dure depuis des mois, avant que l'ouvrage ne soit achevé, n'est pas sans rappeler certaines formes de racket. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces méthodes qui remettent en cause la notion de service public ne deviennent pas le moyen privilégié de réaliser une politique de grands travaux.

Réponse. — En application de la loi du 15 septembre 1942 modifiée notamment par le décret du 13 juillet 1977, la S.N.C.F. peut être autorisée à percevoir des voyageurs des surtaxes locales temporaires destinées à financer des travaux d'aménagement des gares qui présentent pour l'usager un intérêt direct et certain et que le transporteur n'est pas tenu d'effectuer pour satisfaire aux besoins du trafic.. Ces dispositions ont déjà permis la restauration et la modernisation d'un certain nombre de bâtiments voyageurs à la demande de municipalités ou chambres de commerce soucieuses de l'image de marque que représente la gare pour le nouvel arrivant dans une cité. Tel a été le cas notamment pour Cannes, Nice, Vichy, Beaune, Rouen, Limoges, etc. Pour ce qui est de la gare de Nîmes, c'est à la demande de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville qu'a été entreprise la construction de six escaliers roulants facilitant la circulation des usagers. Pour financer ces travaux, la société nationale a été autorisée, par arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1978 et 15 janvier 1979, à percevoir, à dater du 1er février 1979 et pour une durée de dix-sept ans, des surtaxes locales qui sont ajoutées au prix des billets délivrés au départ de Nîmes. Le montant de ces surtaxes est destiné à l'amortissement de l'emprunt souscrit à cet effet par la chambre de commerce. Conformément aux dispositions réglementaires, les arrêtés préfectoraux précités ont fait l'objet d'affichage dans les locaux de la gare S.N.C.F. de Nîmes.

Constructions navales (entreprises : Loire-Atlantique).

23206. — 1er décembre 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Dubigeon-Normandie, dont la direction vient de décider la mise au chômage de plusieurs centaines de salariés pendant une période

d'au moins quatre semaines. Cette décision, qui intervient après la signature de deux importants contrats de sous-traitance et alors qu'aucune résiliation de contrat n'a été enregistrée, ne lui apparaît pas justifiée. Il lui rappelle par ailleurs que dans la réponse à sa question écrite n° 17668 du 22 juin 1979, il considérait la charge moyenne de travail de l'entreprise Dubigeon-Normandie comme « satisfaisante jusqu'à la fin de 1980 ». Il lui demande en conséquence d'intervenir pour faire annuler une décision qui, si elle était confirmée, ne manquerait pas d'entraîner de graves répercussions pour les familles concernées. Il lui demande également si le plan de charge pour 1980 permet d'assurer le plein emploi de cette entreprise.

Réponse. — La récente décision de l'entreprise de mettre une partie de son personnel de l'activité coque en chômage partiel s'explique par la sous-charge de cet atelier sur la période allant de la fin 1979 au printemps 1980. Des contrats de sous-traitance ont effectivement été conclus avec la S.N.I.A.S. d'une part, avec la marine nationale d'autre part, mais ceux-ci ne commenceront véritablement à produire leur effet au niveau du plan de charge de l'entreprise que dans le courant de l'année 1980. En ce qui concerne plus particulièrement la construction navale, le plan de charge pour 1980 comprend l'exécution de deux commandes ; il s'agit des deux transbordeurs commandés par la S. C. N. M., le premier en novembre 1978, le second en juin 1979. Des négociations sont en cours avec des armateurs étrangers pour des commandes à exécuter en 1981. Il n'est pas exclu que ces négociations aboutissent dans des délais assez rapprochés.

Transports aériens (personnel).

23250. — 4 décembre 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante créée par la grève des contrôleurs des transports aériens qui dure depuis près d'un mois. Sur le plan économique, cette situation entraîne des conséquences extrêmement préjudiciables. Elle constitue un handicap sérieux pour les entreprises françaises qui travaillent à l'exportation. Elle risque de remettre en cause l'équilibre financier des entreprises aériennes et l'existence même des compagnies de troisième niveau. Enfin, elle pénalise lourdement les agences de voyages, agents agréés des compagnies aériennes qui, du fait de cette grève, ont perdu le montant des rémunérations qu'ils perçoivent des transporteurs aériens. Le montant de ces pertes est estimé à 13 millions de francs, ce qui représente un chiffre important pour de petites et moyennes entreprises dont certaines, plus spécialisées dans l'émission des billeteries dite « d'affaire » ont déjà dépassé le seuil du supportable et sont confrontées à un problème de survie. Il est à craindre, si une telle situation se prolongeait jusqu'à la fin de l'année, qu'elle entraîne les mêmes conséquences pour les organisateurs de voyages, dont l'activité, qui intéresse plusieurs milliers de salariés et plusieurs milliers de clients au moment des fêtes de fin d'année, risque d'être gravement compromise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce conflit, dont les graves répercussions pénalisent le développement d'un des secteurs les plus actifs de notre économie.

Réponse. — Comme il l'avait annoncé devant le Sénat au cours du débat budgétaire le 6 décembre 1979, le ministre des transports, en accord avec les ministres du budget et de l'économie et avec le président des compagnies régionales de transport, a saisi le C.I.A.S.I. (Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) des difficultés de ces sociétés à la suite des perturbations de la navigation aérienne. Cet organisme a donc pour tâche d'étudier les dossiers qui lui sont soumis par les compagnies régionales et de proposer au ministère de l'économie une procédure d'octroi des aides aux compagnies. Le principe retenu est de considérer la situation des sociétés exploitant des lignes régulières et permanentes et de leur accorder, sur la base des pertes reconnues et qui sont dues aux perturbations de la navigation aérienne, des prêts bonifiés du F.D.E.S. Il importe de souligner que, dans tous les cas, les concours publics seront négociés de telle sorte que l'ensemble des partenaires financiers des entreprises collaborent aux solutions recherchées.

Transports maritimes (personnel).

23274. — 4 décembre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes gens préparant un brevet de technicien à l'école nationale de la marine marchande. Avant d'entrer en seconde année du cours d'officier technicien, ceux-ci se trouvent dans l'obligation d'effectuer un stage de navigation de dix-huit mois. Or il s'avère que la plupart d'entre eux rencontrent de graves difficultés à trouver un embarquement, et, par conséquent, se trouvent bloqués dans la poursuite de leurs études. Ne conviendrait-il pas de prendre des mesures de nature à leur permettre d'achever normalement leur cycle de formation.

Réponse. — Le problème évoqué, qui n'est, du reste, pas particulier aux élèves du cycle d'officier technicien de la marine marchande — n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics ; si les embarquements relèvent normalement de la libre entente entre les candidats et les armements, l'Etat ne saurait pour autant s'en désintéresser, étant donné que les stages de navigation interscolaire font partie intégrante du cycle de formation des élèves. Or, la conjoncture défavorable que connaissent les transports maritimes dans le monde entier et ses répercussions sur l'activité des armements français, par ailleurs lourdement endettés en raison de l'effort considérable qu'ils ont réalisé pour la modernisation de la flotte, a conduit récemment les entreprises à une attitude plus restrictive que par le passé à l'égard des embarquements interscolaires. Pour faire face à cette situation nouvelle par son ampleur, le ministre des transports est non seulement intervenu auprès du comité central des armateurs de France pour que soient recherchés au niveau des entreprises les moyens de satisfaire les demandes d'embarquement présentées, mais il a de surcroît proposé pour l'avenir un dispositif qui devrait permettre d'assurer d'une manière plus satisfaisante les stages embarqués prévus par la réglementation. Ce dispositif va prochainement se concrétiser au moyen d'accords conclus entre le comité central des armateurs de France et les organisations professionnelles de navigants, d'une part, l'Etat et les responsables de l'armement, d'autre part. Afin de compenser les charges financières incombant aux compagnies de navigation qui recrutent, en supplément de l'effectif normal, des candidats soumis à l'obligation de navigation interscolaire, un crédit de 12 millions de francs a été inscrit au budget de la marine marchande en 1980. C'est pourquoi, on ne saurait trop conseiller aux candidats dont les démarches n'auraient pu jusqu'ici aboutir, de ne pas abandonner leurs recherches, la situation étant appelée à évoluer dans un sens plus favorable. Il convient, en outre, de noter que ceux qui effectuent leur service national à la mer dans le service machine peuvent le faire valider dans la limite de 20 p. 100 du temps total exigé pour la délivrance du brevet d'officier technicien, soit trois mois et dix-huit jours, ce qui réduit d'autant le temps de navigation requis à la marine marchande.

Voirie (routes : Sarthe).

23284. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le carrefour de la route nationale 158 et du chemin départemental 140, dans la Sarthe. Il lui signale que le virage à gauche des voitures sortant de Mulsanne pour se rendre à Arnage par la départementale 140 (circuit des 24 heures) devient de plus en plus dangereux, en raison de l'importance du trafic. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la sécurité routière à hauteur de ce carrefour, mais également des autres croisements existant à hauteur du bourg de Mulsanne, et quels sont ses projets pour mieux assurer la protection des automobilistes lorsqu'ils traversent ainsi la ligne médiane de la chaussée.

Réponse. — Le caractère dangereux présenté par le carrefour entre la route nationale 138 (ex-158) et le C.D. 140 à la hauteur de Mulsanne n'a pas échappé à l'attention du ministère des transports. C'est ainsi que pour porter remède à cette situation, un projet d'aménagement comportant des bretelles pour permettre d'effectuer sans danger aussi bien les mouvements de tourne à gauche que ceux de tourne à droite a été étudié. Toutefois, il entre dans le cadre des opérations de sécurité pour lesquelles le ministre des transports délègue chaque année une enveloppe de crédits à chaque région. C'est donc le préfet de région qui détermine l'ordre des priorités parmi les propositions qui lui sont faites par les différents départements intéressés. Dans le cas particulier du carrefour de Mulsanne, il peut être néanmoins indiqué que cet aménagement est prévu au programme 1980 des opérations de sécurité. Il convient encore de préciser que la route nationale 138 entre Le Mans et Tours est inscrite au programme 1980 d'équipement d'axe en dispositifs de sécurité et de confort, ce qui se traduira notamment par le balisage de l'ensemble de l'itinéraire au moyen de délinéateurs, le renforcement de la signalisation des virages, la pose de glissières de sécurité aux endroits dangereux et la réalisation de l'éclairage du carrefour de la route nationale 138 avec les C. D. 140 et 140 *ter*.

S. N. C. F. (personnel : Aisne).

23431. — 6 décembre 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation critique du personnel S. N. C. F. de la région saint-quentinoise. Les trente-cinq postes administratifs qualifiés, rescapés des réformes de structures de 1971, sont aujourd'hui menacés de disparition. Dans le cadre de votre politique d'informatisation et de fusion des pôles de gestion au niveau national, le bureau de solde S. E. R. N. A. M. de Saint-Quentin serait transféré à Paris. La suppression de ces trente-cinq postes ne peut qu'aggraver la situation déjà très critique de l'emploi sur Saint-Quentin. Notre région connaît un taux de chômage très alarmant, proche des 10 p. 100. Cette situation économique et sociale insoutenable exige le maintien absolu de ces trente-cinq postes, mais aussi, et de manière urgente, la création d'autres emplois. Cela est possible immédiatement en créant une ou deux unités de gestion électronique du personnel à Saint-Quentin, avec des activités administratives annexes. D'autre part, pour la bonne marche du service public, dès à présent, vingt-cinq agents supplémentaires peuvent être embauchés. Et dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, en particulier des trente-huit heures dans un premier temps, cinquante emplois d'agents S. N. C. F. seraient à créer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces trente-cinq postes administratifs de la S. N. C. F. sur Saint-Quentin, et pour en créer d'autres.

Réponse. — Dans le cadre des regroupements de ses services en vue d'en rationaliser et d'en moderniser le fonctionnement, la S. N. C. F. envisage une réorganisation des procédures de gestion administratives « personnel », à partir de 1981, notamment par l'utilisation optimale des systèmes d'informatique. C'est dans cette perspective qu'est prévue la refonte du bureau chargé de traiter la solde du personnel du S. E. R. N. A. M., qui avait été installé temporairement à Saint-Quentin lors de la réforme des structures en janvier 1971. L'implantation des nouvelles unités de gestion devra, dans un souci de bonne administration, être réalisée dans la mesure du possible au siège des services intéressés. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne l'avenir du bureau de solde du S. E. R. N. A. M. En tout état de cause, et selon une pratique constante, la S. N. C. F. s'attachera, le cas échéant, à préserver les intérêts de son personnel en évitant de procéder à des mutations d'office.

Transports (ministère) (structures administratives).

23558. — 7 décembre 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes dans lesquels sa question orale n° 20201 a été présentée le 12 octobre par son collègue M. Jacques Mellick, par l'adjonction d'une demande de précision concernant l'inquiétude des responsables de l'office national de la navigation relative à l'existence d'une lettre du Premier ministre donnant des instructions pour aboutir à la suppression ou au démantèlement de cet organisme. Cet aspect de la question n'ayant pas fait l'objet d'une réponse le 12 octobre dernier, il lui renouvelle sa demande : cette lettre existe-t-elle ou non. Dans la négative, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le devenir de l'office national de la navigation. Dans l'affirmative, quand cette lettre sera-t-elle rendue publique.

Réponse. — La suppression de l'office national de la navigation n'est pas envisagée. L'office national de la navigation a fait l'objet d'un programme d'économie sur la période 1977-1981. Les résultats positifs de ce programme permettent d'envisager le redressement financier de cet organisme au terme prévu. Par ailleurs, la gestion rigoureuse de celui-ci ne permet pas de conclure qu'un transfert partiel de ses tâches à l'Etat serait une source d'économies pour les finances publiques. Les bateliers étudient, par ailleurs, la création d'une organisation professionnelle à laquelle il pourrait être envisagé, s'ils en sont d'accord, de confier certains éléments du rôle joué par l'O. N. N. en faveur du transport fluvial. L'office restera en tout état de cause un instrument indispensable, et d'autant plus dans une période de transition qui nécessitera un surcroît de travail et de concertation.

Transports urbains (tarifs).

23711. — 12 décembre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des jeunes chômeurs. Victimes de la politique gouvernementale et de la crise qu'elle engendre, ils doivent faire face à de graves difficultés financières et morales. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que la carte orange leur soit délivrée gratuitement dans les meilleurs délais.

Réponse. — Pour ceux des chômeurs auxquels l'Etat a décidé d'apporter son soutien, il a opté pour une formule d'allocation globale, ce qui exclut toute aide sectorielle particulière. Dans le cadre de leur responsabilité en matière d'organisation des transports urbains, certaines agglomérations accordent aux chômeurs des avantages tarifaires, allant parfois jusqu'à la gratuité. Mais en tout état de cause, la charge financière qui en résulte est entièrement supportée par elles. Par ailleurs, conformément à son cahier des charges, la S. N. C. F. a conclu un certain nombre d'accords, traités ou conventions avec des administrations pour permettre aux personnes prises en charge par leurs soins, d'obtenir des titres de transports, sous certaines conditions. Parmi ces administrations figurent les mairies (bureaux de bienfaisance, d'aide sociale ou d'aide médicale) qui sont habilitées à émettre des bons de transport.

Transports urbains (politique des transports urbains : Somme).

24141. — 20 décembre 1979. — **M. Maxime Gremetz,** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision prise par le préfet de la région picarde d'annuler plusieurs délibérations du conseil municipal de la ville d'Amiens favorisant la promotion des transports qui se trouve au centre des préoccupations de la municipalité depuis plusieurs années. Cette décision du préfet tente de remettre en cause des acquis importants. Le bilan est d'ailleurs positif puisque le nombre des voyageurs transportés a doublé en sept ans. Cette attitude donne en fait satisfaction au patronat d'Amiens qui n'accepte pas de devoir verser à la commune la taxe sur les transports. Les conséquences de cette décision seraient graves pour la population amiénoise puisqu'elle devrait subir une augmentation considérable des impôts locaux, une augmentation des tarifs des transports, une remise en cause des mesures sociales mises en œuvre par la municipalité en direction des plus défavorisés : des chômeurs, des personnes âgées, de l'ensemble des salariés et de leurs familles. Cette décision revêt également un aspect arbitraire puisque des délibérations datant de 1975 visées par l'autorité de tutelle ont été annulées. C'est un véritable acte d'autoritarisme à l'égard de l'action des communes au moment où le Gouvernement tient des propos sur la liberté communale. Il faut en outre préciser que se voit remis en cause le S.D.A.U. d'Amiens qui repose sur la poursuite du développement des transports en commun. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en concordance l'orientation de principe du Gouvernement sur la priorité à donner aux transports en commun et la pratique du préfet de région qui conduit à un résultat contraire.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1973 a donné à certaines collectivités locales ou à leurs groupements, en dehors de la région Ile-de-France, la faculté d'instituer un versement à la charge des employeurs, destiné au financement des transports en commun. Les autorités chargées de l'organisation des transports urbains ont d'ailleurs très largement utilisé la possibilité qui leur avait été offerte, puisqu'on constate qu'au 1er janvier 1980, sur cinquante-huit agglomérations de plus de 100 000 habitants, quarante-neuf ont institué le versement transport. Cependant, les différentes affectations du produit du versement transport sont énoncées de manière précise dans l'article 4 de la loi du 11 juillet 1973 : il doit être consacré en premier lieu à la compensation intégrale des réductions tarifaires consenties par les entreprises de transport aux salariés, à l'exclusion de toute autre réduction à caractère social ; le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit que le produit du versement transport peut être affecté au financement des investissements spécifiques aux transports collectifs ; enfin, il peut être utilisé pour financer des améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services. Il appartient aux préfets de veiller au respect des règles établies par la loi, qui procurent aux collectivités locales la latitude nécessaire pour entreprendre des actions de promotion en faveur des transports collectifs. La décision d'annulation prise par le préfet de la Somme a l'encontre de délibérations qui affectent irrégulièrement le versement transport, notamment au financement de mesures au profit des chômeurs ou des personnes âgées, ne porte donc pas atteinte à la capacité de la ville d'Amiens de poursuivre le développement de son réseau de transports en commun.

Transports aériens (compagnies).

24181. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des transporteurs aériens régionaux. Leur compte arrêté au 30 novembre 1979 laisse

apparaître un déficit de 12 447 000 francs réparti sur huit compagnies régionales. Il est ainsi certain qu'en l'absence de concours financiers extérieurs, sous une forme à déterminer et destinés à compenser les pertes enregistrées, des compagnies régionales disparaîtront en raison des préjudices subis après un mois de désorganisation des services de la circulation aérienne. Ces conséquences seraient très graves pour l'équilibre économique desdites régions. Il lui demande de lui faire connaître les moyens financiers envisagés pour que soit maintenue l'activité des compagnies comme Air Alpes, Air Alsace, Air Anjou Transports, Air Littoral, Compagnie aérienne du Languedoc, Europe Aéro Service, Touraine Air Transport et Uni Air.

Réponse. — Comme il l'avait annoncé devant le Sénat au cours du débat budgétaire le 6 décembre 1979, le ministre des transports, en accord avec les ministres du budget et de l'économie et avec le président des compagnies régionales de transport, a saisi le C. I. A. S. I. (Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles) des difficultés de ces sociétés à la suite des perturbations de la navigation aérienne. Cet organisme a donc pour tâche d'étudier les dossiers qui lui sont soumis par les compagnies régionales et de proposer au ministre de l'économie une procédure d'octroi d'une aide financière à ces sociétés. Le principe retenu est de considérer la situation des sociétés exploitant des lignes régulières et permanentes et de leur accorder, sur la base des pertes reconnues et qui sont liées aux perturbations de la navigation aérienne, des prêts bonifiés du F.D.E.S. Il importe de souligner que, dans tous les cas, les concours publics seront négociés de telle sorte que l'ensemble des partenaires financiers de ces entreprises collaborent aux solutions recherchées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation, bénéficiaires).

16556. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que connaissent certaines régies municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujetties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régies ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (art. 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois, l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par voie de conséquence ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal : leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des téléphériques dont les employeurs appliquent les différentes grilles proposées, car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'applique principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les conséquences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débuts de saison d'hiver le justifieraient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la régie est un mode de gestion du service public. Un service exploité en régie peut être ou non doté de la personnalité morale. Si la régie nep ossède pas de personnalité morale, l'article L. 351-16 du code du travail qui vise entre autres les collectivités locales et se rapporte à l'indemnisation des agents non titulaires lui est donc applicable. S'il s'agit d'une régie personnalisée créée conformément aux articles L. 323-9 et R. 323-8 du code des communes pour assurer l'exécution d'un service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial, il y a lieu d'appliquer l'article L. 351-17 du code du travail, par analogie avec les établissements publics à caractère industriel et commercial visés audit texte. Dès lors s'applique à la régie industrielle et commerciale l'option suivante : soit adopter un système d'auto-assurance, soit s'affilier au régime d'assurance chômage en présentant une demande d'adhésion, soit conclure une convention de gestion avec le régime précité.

Entreprises (activité et emploi).

17872. — 27 juin 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements en cours aux établissements Creusot-Loire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour suspendre ces licenciements.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la division Marrel des Etablissements Creusot-Loire située à Rives-de-Giers appelle les observations suivantes. Cette unité sidérurgique spécialisée dans la fabrication de tôles hyperlourdes a connu des difficultés qui se sont soldées par un lourd déficit au cours de l'exercice 1978. A la fin du mois de décembre 1978, le conseil d'administration du groupe Creusot-Loire arrêtait des mesures de réorganisation. L'objectif de production pour la division Marrel étant maintenu à un niveau semblable en 1979 à celui de l'année précédente, une réduction d'effectifs concernant 728 salariés a été décidée. Cette annonce de compressions d'effectifs, ramenée à 676 personnes, était assortie d'un plan social prévoyant la possibilité de reclassement dans les usines voisines du groupe, la recherche d'emplois nouveaux et la mise en place d'incitations financières au départ volontaire. Entre le 1er février et le 25 mai 1979, plus de 300 salariés ont quitté volontairement l'entreprise. Une demande d'autorisation de licenciement portant sur 367 salariés était présentée le 26 mai 1979. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative, après avoir vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, a décidé d'autoriser par plusieurs décisions, des 31 mai, 7, 18 et 22 juin 1979, 265 licenciements. Par ailleurs, et afin d'atténuer les conséquences sociales des compressions d'effectifs, 50 salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient du régime de cessation anticipée d'activité prévue dans le cadre de la convention générale de protection sociale signée le 24 juillet 1979.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Haute-Garonne).

22340. — 13 novembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision de fermeture d'une entreprise d'habillement de Toulouse. En prenant soudainement cette décision, la direction licencie brutalement 500 travailleurs pour l'essentiel des femmes. Cette fermeture est une nouvelle manifestation des conséquences désastreuses qu'entraîne pour l'industrie textile la politique d'investissements à l'étranger, politique justifiée par l'union des industries textiles. La recherche d'une main-d'œuvre à bas prix aboutit à mettre en chômage massivement les travailleurs de ce pays, particulièrement les femmes, en très grand nombre dans ce secteur. L'élargissement de l'Europe à l'Espagne aggravera encore cette situation et sonnera le glas de l'industrialisation de la région du Sud-Ouest. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise et éviter tout licenciement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du groupe Carcel appelle les observations suivantes. Ce groupe spécialisé dans la confection et la commercialisation de vêtements pour hommes comprend trois entreprises juridiquement distinctes : les sociétés Soproco (unité de fabrication), Carcel (unité administrative) et D.F.C. Carcel (vente au détail), qui occupaient respectivement 499, 51 et environ 20 salariés au 1er novembre 1979. Depuis la fin de l'année 1978, les entreprises Carcel et Soproco ont connu des difficultés croissantes en matière économique et financière, avec notamment la perte de la garantie dont elles disposaient auprès de leurs fournisseurs. Les efforts qui ont été tentés à cette époque pour rechercher un partenaire et pour restaurer la garantie financière perdue sont restés vains. Dans ces conditions, la direction du groupe a annoncé le 26 octobre 1979 son intention de procéder à 200 licenciements dans le cadre d'un plan de restructuration. Celui-ci n'ayant pu être mis en place, les sociétés Carcel et Soproco ont déposé leur bilan et le tribunal de commerce de Toulouse a décidé les 6 et 11 novembre 1979 de placer ces deux entreprises en règlement judiciaire. A la suite de cette mesure, le syndic nommé dans cette affaire a procédé au licenciement de l'ensemble du personnel sans qu'il ait eu besoin de solliciter l'autorisation de mon administration, en raison de la procédure particulière applicable en cas de règlement judiciaire. Des négociations sont en cours qui pourraient aboutir à une reprise d'activité avec une partie du personnel licencié. En tout état de cause, mes services mettent en œuvre, en liaison avec l'A.N.P.E., tous les moyens dont ils disposent pour faciliter le reclassement, dans les meilleurs délais, des salariés licenciés.

Handicapés (allocations et ressources).

22998. — 29 novembre 1979. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans sa réponse à la question écrite n° 16712 du 30 mai 1979 de M. Maurice Dousset (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 25 août 1979), il avait notamment indiqué « Les problèmes posés par l'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés notamment du milieu agricole doivent faire l'objet d'examens entre les services des différents ministères concernés. Des solutions seront recherchées permettant une simplification, dans la mesure du possible, des formalités administratives. » Il lui fait observer que les employeurs de travailleurs handicapés en milieu agricole souhaitent très vivement que puisse être réformé le système lourd et complexe institué par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, qui serait plutôt de nature à les dissuader d'embaucher des personnes handicapées, en raison des formalités administratives qu'ils sont obligés d'accomplir. En conséquence, il lui demande de préciser si les différents départements ministériels concernés ont déjà élaboré les solutions dont il a fait état dans sa réponse à la question écrite susvisée et si ces mesures pourraient être concrètement mises en œuvre dans un bref délai, afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. — La loi d'orientation dispose, en ses articles 32 à 34, qu'une garantie de ressources est assurée à tout travailleur handicapé exerçant une activité salariée tant dans le milieu ordinaire de production que dans les établissements de travail protégé. Le décret d'application n° 77-1465 du 28 décembre 1977 précise en son article 9 qu'en vue de la compensation des charges supportées au titre de la garantie de ressources et des cotisations y afférentes les entreprises adressent des états justificatifs mensuels aux services départementaux du travail et de l'emploi. Le remboursement des sommes ainsi avancées s'effectue au vu des bordereaux de paiement. Soucieux de la bonne gestion des crédits inscrits au chapitre de la garantie de ressources, et compte tenu du niveau de la charge individuelle, il a été décidé d'effectuer les versements du complément de rémunération et des charges sociales par un remboursement. Dans le souci de ne pas surcharger les employeurs de tâches administratives, il a été décidé que les remboursements seraient effectuées trimestriellement, au vu d'états eux-mêmes trimestriels. Il est également porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, qu'à compter du 1er janvier 1978, un effort d'information a été mené, conjointement, par les services départementaux du travail et de l'emploi et par les services des inspections des lois sociales en agriculture. Dans le même temps, les services départementaux se sont mis à la disposition des employeurs du milieu agricole, afin de les aider dans l'élaboration des documents justificatifs au vu desquels les compléments de rémunération sont remboursés et qui comportent, outre des renseignements concernant le travailleur handicapé, des renseignements sur l'abattement de salaire autorisé, la durée du travail effectif, la rémunération du travail, le complément versé, les cotisations patronales sur le complément de rémunération et le total à rembourser par l'Etat. Il est précisé que, dans le but de faciliter le calcul des sommes à rembourser, des barèmes du Smic sont adressés aux employeurs à chaque évolution du salaire de référence.

UNIVERSITES

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

19185. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation critique qui est devenue celle des assistants de l'U. E. R. Droit et sciences économiques du centre universitaire de la Réunion ; une telle situation compromettant gravement la promotion de l'élite des jeunes juristes et économistes réunionnais. En effet, deux contraintes particulières obèrent leur carrière : d'une part, la distance entre leur lieu de travail et les centres de documentation ; d'autre part, le nombre restreint d'enseignants titulaires qui impose une répartition des tâches pédagogiques et administratives, pénalisant lourdement les assistants de la Réunion par rapport à leurs collègues métropolitains. Dans ces conditions, il apparaît qu'une application stricte de certaines dispositions du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 constituerait un obstacle infranchissable à l'accès des assistants réunionnais aux grades universitaires supérieurs et, plus gravement encore, risquerait à court terme de tarir tout recrutement de nouveaux assistants. Une telle évolution serait dramatique car la présence des assistants est vitale pour le fonctionnement de l'U. E. R. Droit et sciences économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement du décret précité, aménagement qui pourrait consister en un allongement de cinq à huit ans de la durée maximale de l'assistanat prévue par le dernier alinéa de l'article 14 du décret, et en la non-application de l'article 22 du même texte, relatif au service plein des assistants ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il insiste sur le caractère fondamental de ces deux aménagements, propres à garantir un enseignement de haut niveau et une recherche de qualité, en droit et en économie, dans le département de la Réunion.

Réponse. — Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, étudiera avec la plus grande attention, pour l'application du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, la situation des intéressés, compte tenu des conditions particulières de l'enseignement et de la recherche à la Réunion.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

19270. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** fait part à **Mme le ministre des universités** de la surprise de nombreux parents d'élèves devant les dispositions nouvelles qui ont été prises en ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses pour les étudiantes qui s'étaient inscrites dans certains centres d'enseignement et notamment le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. En effet, ceux-ci viennent juste d'être informés de la suppression des bourses systématiques pour les élèves qui entrent en première année à la rentrée de 1979. Or, ces mesures ne vont pas sans poser de problèmes à certaines familles, de condition modeste, en raison de la durée de ces études et de la nécessité d'acheter les fournitures indispensables à ce type d'enseignement, et que, bien souvent, l'existence d'une bourse de 500 francs mensuels avait encouragé l'entreprise de ces études.

Réponse. — Les élèves professeurs des disciplines littéraires et scientifiques étaient rémunérés selon un régime particulier de pré-recrutement (I. P. E. S.). Parallèlement, les élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs d'enseignement ménager bénéficiaient d'un système particulier d'attribution de bourses d'enseignement supérieur du 6e échelon. Le recrutement des I. P. E. S. a été supprimé par le ministère de l'éducation en 1978. Le régime particulier d'aide aux élèves préparant le professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager ne se justifiait donc plus. Ils bénéficient aujourd'hui du même système d'aide sociale que l'ensemble des étudiants.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

20631. — 4 octobre 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des universités** qu'en juin 1979 le conseil d'unité de l'U.E.R.-E.P.S. de l'université René-Descartes (Paris 5e) l'a alerté sur la réduction brutale du nombre de places de première année de D.E.U.G. C'est ainsi que par suite de la fermeture décidée, des classes spéciales fonctionnent dans les lycées de Rambouillet, de Saint-Germain-en-Laye et Maurice-Ravel, à Paris, la capacité d'accueil de cette U.E.R. a été réduite à soixante étudiantes et étudiants. Or, jusqu'à cette rentrée universitaire, 210 étudiantes et étudiants pouvaient être accueillis. Cette décision aboutit à ce que de nombreux jeunes filles et jeunes gens titulaires du baccalauréat et ayant été reconnus physiquement aptes ont été prévenus tout récemment qu'ils ne pourraient être admis en première année de D.E.U.G. de cette U.E.R. La situation ainsi créée est grave lorsqu'on sait la nécessité de développer la pratique des activités physiques et sportives parmi les jeunes Françaises et Français. Il s'agit là d'un nouveau coup porté à l'enseignement de cette pratique. C'est pourquoi il lui demande si elle n'entend pas faire rétablir les classes spéciales qui ont été fermées dans les lycées précités et permettre ainsi l'accueil des étudiants ayant satisfait et au baccalauréat et aux épreuves physiques. Il lui demande en outre si la décision de limiter l'accueil dans cette U.E.R.-E.P.S. a été prise dans d'autres U.E.R. et de combien est cette réduction.

Réponse. — Un arrêté du 27 mai 1977 a autorisé les étudiants de la région Ile-de-France à s'inscrire dans l'université de leur choix, sauf pour la médecine, l'odontologie et la pharmacie. Dans le cadre de leur autonomie, les universités définissent les priorités qui leur permettent d'adapter le flux des demandes à leur capacité d'accueil.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22612. — 21 novembre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation alarmante des personnels techniques de l'enseignement supérieur, des grandes écoles et de la recherche scientifique. En effet, ces personnels titulaires voient sans cesse leur situation se dégrader par rapport à celle des personnels contractuels de l'enseignement supérieur ou à celle des personnels contractuels du C. N. R. S. Le statut de 1969 qui régit les personnels techniques titulaires aboutit à l'extinction progressive de ce corps. En outre, les 4 500 techniciens restant ne bénéficient d'aucun des avantages qui sont accordés à leurs collègues contractuels. Les carrières des titulaires sont bloquées, ils n'ont que très peu de possibilité de promotion, les créations de postes sont insuffisantes, les différences de salaire par rapport aux contractuels sont énormes. Ainsi, à l'E. N. S. M. A. de Poitiers, quatorze personnes titulaires sont confrontés à vingt-deux contractuels qui ont pu eux bénéficier des dernières dispositions gouvernementales relatives au reclassement des professions manuelles, et se sont vus promus à la catégorie 2 B. Bien qu'ayant les mêmes qualifications professionnelles et effectuant le même travail, ces personnels titulaires ne peuvent espérer actuellement une amélioration de leur carrière. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour mettre fin aux injustices subies par les personnels titulaires et aligner leur situation sur celle de leurs collègues contractuels.

Réponse. — Un effort important a été entrepris pour améliorer l'avancement des techniciens titulaires. En effet, les transformations d'emplois autorisées par les lois de finances de 1978 et de 1979 ont permis de réaliser un nombre élevé d'avancements au grade supérieur. En deux ans, à la suite des avancements successifs rendus possibles par ces transformations d'emplois, 25 p. 100 de l'effectif des personnels de laboratoire titulaires ont obtenu une promotion de grade. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi. D'autre part, le projet de loi de finances pour 1980 prévoit une augmentation de 30 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux techniciens titulaires. D'une manière générale, les fonctionnaires titulaires bénéficient, dans certains domaines, d'avantages supérieurs à ceux des agents contractuels : il en est ainsi, notamment pour la stabilité de l'emploi, pour les modalités de la pension de retraite et pour le congé de longue durée.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (médecine).

23045. — 29 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des universités** que les étudiants en médecine en fin d'études sont maintenant autorisés à effectuer leur stage réglementaire chez des médecins de médecine générale, agréés par l'Université dont dépendent ces étudiants avec l'appellation « maîtres de stage ». Il lui demande : 1° quelles conditions doivent remplir les médecins pour être agréés comme maîtres de stage ; 2° quelle est la nature du contrat qui les lie à l'Université ; 3° s'il est envisagé pour ces médecins une rémunération quelconque.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, les étudiants en médecine devront, au cours de leur résidanat, effectuer des stages extra-hospitaliers, notamment auprès des praticiens de médecine générale. Les conditions dans lesquelles seront effectués ces stages et en particulier le mode d'agrément des maîtres de stage sont actuellement à l'étude. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 1er octobre 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essonne).

24246. — 23 décembre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés que rencontre le conseil de l'université Paris XI pour assurer la maintenance des locaux situés à Orsay (91). En effet, ces locaux ayant plus de vingt ans pour les plus anciens ne sont pas entretenus ou presque, en raison de la modicité des crédits d'entretien. Par exemple, et ce n'est pas le moins grave, les installations de chauffage sont vétustes, elles fonctionnent mal, elles sont polluantes et dépensières d'énergie. Le personnel se plaint déjà des basses températures. Mais, en outre, on n'est pas à l'abri d'un incident technique conduisant à la cessation brutale du chauffage, ce qui entraînerait l'arrêt du fonctionnement des laboratoires et occasionnerait, en particulier dans les serres du secteur biologie, des dégâts aux conséquences parfois dramatiques pour les travaux en cours. A cela s'ajoute le fait que le mauvais fonctionnement des chaufferies provoque dans l'atmosphère du campus et des environs, le rejet — d'après un contrôle récent — de 300 tonnes de produits soufrés par an. Un autre problème grave est lié à la vétusté des installations électriques. En particulier dans les salles de travaux pratiques et les amphithéâtres, la mise en conformité aux normes de sécurité nécessiterait des travaux qui ne peuvent pas être réalisés dans le cadre des crédits de fonctionnement actuels de l'université. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre pour allouer à l'université Paris XI les crédits exceptionnels permettant la réalisation d'urgence de ces travaux absolument indispensables au fonctionnement des laboratoires d'Orsay, à la sécurité et au confort des personnels et des étudiants, ainsi qu'à la suppression de la pollution atmosphérique.

Réponse. — Les travaux nécessaires à la conservation du patrimoine immobilier des ensembles universitaires se divisent en deux catégories : l'entretien courant et les grosses réparations. Dans l'organisation administrative et financière actuelle des universités françaises, les grosses réparations sont financées par imputation directe sur le budget de l'Etat (titre V). Le programme en est arrêté au vu de propositions présentées annuellement par MM. les recteurs d'académie. Dans ce cadre, les crédits suivants ont été affectés à la maintenance des bâtiments d'Orsay au cours des trois dernières années : 1977, 2,54 millions de francs ; 1978, 3,35 millions de francs ; 1979, 3,66 millions de francs. Les crédits mis en place cette dernière année comportent le financement, en décembre 1979, d'une première tranche de rénovation des chaufferies, pour un montant supérieur à 2 millions de francs. A cette action directe de l'Etat s'est ajoutée l'attribution de subventions spécifiques pour travaux à l'université de Paris-XI (400 000 francs au titre de 1978 et 120 000 francs au titre de 1979), diminuant d'autant la charge incombant au budget de fonctionnement de l'université. En effet, les travaux d'entretien courant sont financés par le canal du budget de fonctionnement des universités pour lesquelles ils constituent d'ailleurs une des catégories de dépenses obligatoires définies par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ses textes d'application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

24569. — 14 janvier 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'attribution des subventions aux mouvements étudiants. A titre d'information, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères sont distribués, supprimés ou octroyés ces crédits.

Réponse. — L'attribution des subventions aux associations d'étudiants est fonction du rôle intellectuel ou social de ces associations et de l'appui qu'elles apportent au fonctionnement des établissements.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

EDUCATION

N°s 24449 Pierre Prouvost ; 24493 Gilbert Sénès.

JUSTICE

N°s 24513 André Lajoinie ; 24896 Maurice Sergheraert.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 24461 Gérard Bapt ; 24580 Emmanuel Hamel ; 24734 Charles Hernu.

UNIVERSITES

N° 24747 Alain Bocquet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 22958 Charles Miossec ; 23210 Jean-Michel Boucheron.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 24288 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 24318 André Soury ; 24349 Bertrand de Maigret.

AGRICULTURE

N°s 24284 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 24312 Louis Odru ; 24391 Emmanuel Hamel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 24309 Gilbert Millet.

BUDGET

N°s 24293 Alain Bocquet ; 24295 Irénée Bourgois ; 24296 César Depietri ; 24302 Adrienne Horwath ; 24313 Vincent Porelli ; 24316 Hubert Ruffe ; 24338 Roland Huguet ; 24345 Maurice Drouet ; 24388 Gilbert Barbier.

CONDITION FEMININE

N°s 24332 Jean-Yves Le Drian ; 24380 Louis Mexandeau.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 24355 Emmanuel Hamel.

DEFENSE

N°s 24307 Raymond Maillet ; 24367 Guy Bêche.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 23356 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE

N°s 24289 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 24292 Robert Ballanger ; 24350 Bertrand de Maigret ; 24392 Emmanuel Hamel.

EDUCATION

N°s 22903 Pierre Weisenhorn ; 24285 François d'Harcourt ; 24308 Raymond Maillet ; 24314 Vincent Porelli ; 24315 Roland Renard ; 24324 Gérard Haesebroeck ; 24325 Gérard Haesebroeck ; 24331 Pierre Jagoret ; 24357 Emmanuel Hamel ; 24538 Emmanuel Hamel ; 24374 Louis Le Pensec ; 24276 Philippe Marchand ; 24383 Michel Sainte-Marie ; 24386 Gilbert Séuès.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 22925 Jean Briane ; 22941 Jean Bonhomme ; 22977 Gérard Houteer ; 22980 Jacques Mellick ; 22981 Jacques Mellick ; 22992 Sébastien Couepel : 23001 Jean-Louis Schneiter ; 23003 Emmanuel Hamel ; 23011 Emmanuel Hamel ; 23017 Pauletie Fost ; 23037 Alexandre Bolo ; 23076 Jean-Michel Boucheron ; 23115 Marie Jacq ; 23116 Pierre Jagoret ; 23134 Paul Quilès ; 24303 Jacques Jouve ; 24318 Hubert Ruffe ; 24336 Louis Mexandeau ; 24371 Gilbert Faure ; 24382 Christian Nucci ; 24299 Georges Mesmin.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 24282 Claude Coulais ; 24317 Hubert Ruffe.

INDUSTRIE

N°s 24286 François d'Harcourt ; 24294 Alain Bocquet ; 24304 Chantal Leblanc ; 24305 Chantal Leblanc ; 24310 Gilbert Millet ; 24323 Claude Wargnies ; 24342 Paul Quilès ; 24343 Paul Quilès ; 24359 Emmanuel Hamel ; 24360 Emmanuel Hamel ; 24393 Emmanuel Hamel ; 24394 Emmanuel Hamel ; 24395 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR

N°s 23064 Joseph Legrand ; 24297 César Depietri ; 24298 César Depietri ; 24378 Louis Mermaz.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°s 24299 Bernard Deschamps ; 24339 Jean-Michel Boucheron ; 24340 Jean-Michel Boucheron ; 24341 Jean-Michel Boucheron.

JUSTICE

N°s 24320 Lucien Villa ; 24361 Emmanuel Hamel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 23117 Jean Laborde.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N°s 24301 Pierre Goldberg ; 24311 Gilbert Millet ; 24321 Lucien Villa ; 24327 Gérard Haesebroeck ; 24328 Gérard Haesebroeck ; 24352 Hubert Voilquin ; 24381 Louis Mexandeau ; 24385 André Saint-Paul ; 24387 François d'Aubert ; 24390 Gilbert Barbier.

TRANSPORTS

N°s 22981 Charles Miossec ; 22975 René Gaillard ; 22995 Aimé Kerguéris ; 23008 Emmanuel Hamel ; 23010 Emmanuel Hamel ; 23058 Irénée Bourgois ; 23082 Paul Balmigère ; 23083 Paul Balmigère ; 23084 Paul Balmigère, 24344 Jean-Marie Daillet ; 24365 Emmanuel Hamel ; 24366 Edwige Avice ; 24368 Guy Bêche ; 24372 Gérard Houteer ; 24379 Louis Mermaz ; 24396 Emmanuel Hamel ; 24397 Emmanuel Hamel ; 24398 Emmanuel Hamel.

TRAVAIL ET PARTICIPATON

N°s 23081 Paul Balmigère ; 24290 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 24300 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 24306 Chantal Leblanc ; 24322 Robert Vizet ; 24330 Alain Hautecœur ; 24353 Hubert Voilquin ; 24369 Alain Chénard.

UNIVERSITES

N°s 24337 Jean Laborde ; 24347 Charles Ehrmann ; 24377 Pierre Mauroy ; 24400 Georges Mesmin.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 119, du 6 décembre 1979).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 11393, 2e colonne, question n° 23538 de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre de la culture et de la communication, en haut de la page 11394, 1re colonne, supprimer la 3e ligne : « ... périodes un arrêt pratiquement total de l'activité de ces compa- ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
03	Débats	72	282
07	Documents	260	558
	Sénat :		
05	Débats	56	162
09	Documents	260	540

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39 }

TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1** F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.